

**Revue
de science criminelle
et de
droit pénal comparé**

Editions Sirey

22, rue Soufflot, 75005 PARIS



Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

ABONNEMENTS { France et F.O.-M. 120 F
 { Etranger 130 F

Les abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*
22, rue Soufflot, 75005 Paris.
(Compte chèques postaux « Revue SIREY » : Paris 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à M. Marc ANCEL, à la rédaction, 28, rue Saint-Guillaume, 75007 Paris.

SIREY, 22, RUE SOUFFLOT, 75005 PARIS



Revue
de science criminelle
et de
droit pénal comparé

**revue de science criminelle
et de droit pénal comparé**

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de Paris

DIRECTEUR-RÉDACTEUR EN CHEF : Marc ANCEL
Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. BATESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : Yvonne MARX
Maître de recherche honoraire du C.N.R.S.
Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut
de droit comparé de Paris

COMITÉ DE DIRECTION

J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — **G. HEUYER**, Professeur honoraire de la Faculté de médecine de Paris. — **J. LÉAUTÉ**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de criminologie. — **G. LEVASSEUR**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Société internationale de criminologie. — **M. ROLLAND**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. — **G. STEFANI**, Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **R. VOUIN**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : Josette FITZGERALD
Assistante au Centre français de droit comparé

Est illicite et constitue une contrefaçon toute reproduction, même partielle, de cette publication, hors les cas d'usage privé, limitativement énumérés par l'article 41, alin. 2 et 3, de la loi du 11 mars 1957.

© Editions Sirey - 1974

La réforme du droit pénal suisse en matière d'interruption de la grossesse. Méthode législative et résultats*

par Hans SCHULTZ
Professeur à l'Université de Berne

Tout juriste, surtout le praticien, est enclin à vouer son attention exclusivement à son droit national dont l'étendue, le développement et les changements sont tels qu'il est à peine possible de les connaître tous. La conséquence en est que certains problèmes ou bien telle ou telle innovation paraissent être une particularité de l'ordre juridique en question quoiqu'un regard au delà des frontières fasse apprendre que de tels problèmes sont à l'ordre du jour à peu près partout, au moins dans les Etats dont les conditions de vie culturelles et sociales sont les mêmes. Tous ceux qui font du droit comparé le savent. Or dans un moment où bien des peuples commencent la troisième phase de la culture humaine, celle de la vie urbaine fondée sur la technique¹, il n'est point surprenant de constater que tant de problèmes semblables préoccupent le législateur et les tribunaux de ces pays. Ceci vaut de même pour le droit pénal. Ainsi on peut citer comme exemple la renaissance

* Conférence prononcée à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris, le 20 mars 1974.

1. La première phase de la culture humaine était celle de la vie nomade, comprenant l'usage du feu, d'outils primitifs et du langage; la deuxième phase, celle où l'homme apprenait à cultiver le blé, à fondre et à travailler les métaux; la troisième celle où l'homme sait produire de l'énergie et l'employer par des machines de toutes sortes; voir Ralph LINTON, *The Tree of Culture* (1955), New York, 1962, 662 et s.

inattendue du soi-disant droit pénal international, due à la mobilité croissante des hommes d'aujourd'hui. Mais je nomme encore la protection de la nature, le combat contre la pollution de l'air et de l'eau, les infractions à la circulation routière, les drogues, les actes de terrorisme, le détournement d'aéronefs, enfin le système des sanctions criminelles et leur exécution. Parmi ces problèmes actuels figure l'interruption punissable ou licite d'une grossesse.

Il est bien facile d'avancer les raisons qui ont procuré tant d'intérêt au problème de l'interruption d'une grossesse : dans certains pays des dispositions légales permettant l'interruption d'une grossesse sous certaines conditions font totalement défaut ou sont jugées trop restrictives. Dans bien des pays un assez grand nombre, sinon la plupart, des avortements punissables se fait sans être porté à la connaissance de la police. En plus, comme certains pays ont facilité l'interruption licite d'une grossesse, une femme enceinte, domiciliée dans un autre pays, mais instruite et disposant des moyens suffisants, peut se payer le luxe d'aller à l'étranger afin de faire interrompre licitement la grossesse par un médecin¹, tandis que cette voie est barrée à d'autres femmes se trouvant dans les mêmes circonstances, moins avisées et dépourvues des moyens nécessaires. Celles-ci doivent avoir recours aux services de sages-femmes ou même d'avorteurs ou avorteuses sans aucune formation professionnelle, encourageant ainsi tous les risques pour leur santé et même pour leur vie que de telles interventions entraînent. Tels sont les motifs principaux qui ont amené le législateur dans certains pays voisins de la Suisse, comme par exemple l'Autriche² et la République fédérale d'Allemagne³, pour ne rien dire des pays

1. Même si le droit national de cette femme punit toute interruption de grossesse, elle est exempte de peine, si le Code pénal de son pays natal ne punit les infractions commises à l'étranger par des nationaux que si elles sont punissables aussi dans l'Etat où elles ont été perpétrées, comme le fait par exemple l'article 6, chapitre 1 du Code pénal suisse et, pour les délits, l'article 689, alinéa 2 du Code de procédure pénale, toutefois à l'exception des délits attentatoires à la sûreté de l'Etat et d'infractions paires.

2. Le Code pénal autrichien du 23 janvier 1974, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975, dans son paragraphe 97, alinéa 1, chapitre 1, déclare une interruption de grossesse non punissable si elle est faite par un médecin au cours des trois premiers mois de la grossesse après consultation de la femme avec un médecin, en y ajoutant l'indication médicale, eugénique et soi-disant juridique ou éthique, chapitre 2.

3. Le projet de 1971 ne prévoit que l'indication médicale, médico-sociale et eugénique. Mais un projet de loi proposé le 21 mars 1973 par les partis gouvernementaux adopte la solution du délai.

nordiques¹ ou de l'Angleterre² et des Etats-Unis³, d'introduire une réglementation plus libérale de l'interruption de la grossesse ou d'en préparer l'introduction.

Mais il peut paraître surprenant de voir qu'une réforme analogue a été mise en cours en Suisse, dont le Code pénal de 1937, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1942, permet d'interrompre, par son article 120, une grossesse, « sur avis conforme d'un second médecin diplômé... en vue d'écarter un danger impossible à détourner autrement et menaçant la vie de la mère ou menaçant sérieusement sa santé d'une atteinte grave et permanente ». Si la Suisse, tout en reconnaissant l'indication médicale d'interrompre une grossesse, s'est engagée dans la voie des réformes, elle l'a fait sans que quelque chose de spectaculaire se soit passé. Aucune actrice ou autre artiste, aucune femme cultivée n'ont avoué au grand public avoir subi des interventions réprimées par le Code pénal, comme ce fut le cas en France et en Allemagne.

L'origine de ce mouvement législatif est tout autre. Le 1^{er} décembre 1971, une pétition portant 59 904 signatures valables⁴ fut déposée demandant d'ajouter à la Constitution fédérale un article 65 bis disant :

« Il ne pourra être prononcé de condamnation pour interruption de la grossesse ».

En outre le Grand Conseil du canton de Neuchâtel adopta le 14 décembre 1971 une initiative de ce canton tendant à abolir les articles 118 à 121 du Code pénal suisse, les dispositions concernant

1. Ainsi le Danemark et la Finlande acceptent les indications juridique et sociale, la femme judiciaire laisse impunie la femme qui s'est avortée. Un projet de loi suédois récent propose d'adopter la solution du délai : *Neue Zürcher Zeitung*, 16 mars 1974, p. 2.

2. L'Angleterre reconnaît l'indication sociale, ce qui veut dire que l'interruption est licite si la grossesse entraîne le danger que la femme ne puisse plus remplir ses tâches de mère. Les indications de droit comparé, données dans la présente note et la note précédente se basent sur des communications du *Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht*, Fribourg-en-Brisgau.

3. Le fameux jugement de la *Supreme Court* du 22 janvier 1973 dans l'affaire *Jane Doe et al. v. Henry Wade* interdit toute punition d'une femme pour avortement si l'interruption a été faite au cours des trois premiers mois de la grossesse, car punir un tel acte violerait le droit conféré par la Constitution américaine de ne pas être troublé par des interventions étatiques dans sa vie privée (*right of privacy*). D'après ces termes les dispositions pénales concernant la manière d'exécuter cette intervention et visant à protéger la vie ou la santé de la femme sont licites. La vie de l'enfant ne peut être protégée par la loi pénale que si l'enfant est viable. En tant que ce jugement se base sur des considérations biologiques ses motifs sont peu convaincants.

4. Feuille fédérale, 1971.II.2034.

l'avortement et l'interruption non punissable d'une grossesse. Si l'une ou l'autre de ces initiatives réussissait, l'interruption d'une grossesse pratiquée par une personne autre qu'un médecin ne pourrait être punie que comme une contravention aux lois cantonales concernant l'exercice des professions médicales ; ceci veut dire que la peine encourue est en règle générale une amende point trop élevée ou bien une peine d'arrêts de courte durée¹, à moins qu'il ne s'agisse d'homicide ou de lésions corporelles par imprudence commis au préjudice de la femme. On peut même se demander si la teneur absolue de l'initiative constitutionnelle n'exclut pas la punition pour contravention aux lois cantonales citées. Cependant il ressort des déclarations des auteurs de cette initiative qu'ils ont pensé réserver la punition en vertu desdites dispositions cantonales². Mais même si tel devait être le vrai sens de cette malencontreuse initiative populaire elle est, empirons-nous de le dire, une absurdité, un vrai monstre juridique. Car une telle disposition réglant une matière, quoique bien importante, mais toutefois assez spéciale, n'a pas sa place dans la constitution d'un Etat. Les auteurs de cette initiative peuvent se reconnaître un seul mérite : c'est d'avoir entamé la discussion publique et officielle de la législation actuelle en cette matière et de son application qui est loin d'être satisfaisante.

Le Département fédéral de Justice et de Police s'apercevant des préparatifs de l'initiative constitutionnelle a convoqué, en automne 1971 déjà, une commission extraparlamentaire d'experts pour étudier de nouvelles réformes du Code pénal et revoir, en premier lieu, les dispositions touchant l'interruption de la grossesse. Mais avant d'entrer dans la discussion des travaux de cette commission il est indiqué d'esquisser la réglementation actuelle de cette matière et son histoire.

L'avant-projet de Code pénal suisse de Carl Stooss de 1894 ne contenait pas de règle permettant l'interruption d'une grossesse pour sauver la vie ou pour protéger la santé de la mère. Interrogé sur ce point au cours des délibérations de la première Commission

1. Par exemple la loi bernoise sur l'exercice des professions médicales du 14 mars 1865 (1), paragraphe 26, alinéa 1, prévoit une amende de 200 francs au plus pour une telle contravention. Toutefois en cas de récidive l'amende infligée par le dernier jugement doit être augmentée d'un tiers et lors de la quatrième punition une peine jusqu'à trois mois d'arrêts et une amende peuvent être ordonnées, alinéa 2.

2. Voir Maurice FAVRE, *Un crime de moins*, Boudry, 1971,30.

d'experts, Carl Stooss renvoyait à la disposition exemptant de peine celui qui commet une infraction agissant en état de nécessité, ce qui est un fait justificatif en droit suisse¹. Mais au cours des discussions de la deuxième Commission d'experts, le juge cantonal zurichois Otto Lang proposa, le 19 septembre 1912, de déclarer non punissable toute interruption de grossesse si elle est faite par un médecin ou par la femme enceinte elle-même au cours de trois mois à calculer dès le début de la grossesse². Ainsi la solution dite solution du délai fut discutée en Suisse il y a plus de soixante ans déjà. Il n'est point surprenant d'apprendre que la Commission rejeta la proposition de M. Lang³. Cette proposition n'était pas seulement prématurée, elle avait le grand désavantage d'assimiler l'interruption de la grossesse faite par la femme elle-même ou bien par un tiers, tout au moins en ce qui concernait la punissabilité de la femme, à l'opération analogue effectuée par un médecin en observant les règles de l'art médical. Mais la Commission rejeta, de même, une proposition éventuelle du juge Lang de tolérer l'interruption d'une grossesse si l'indication médicale ou bien la soi-disant indication juridique ou éthique était donnée⁴. Par indication juridique on entend le fait que la grossesse est la conséquence d'un crime commis sur la mère. Le 20 octobre 1915, M. Lang renouvela ses propositions toutefois en précisant qu'un médecin diplômé devait procéder à cette intervention. La commission rejeta la solution dite du délai et l'indication médicale ; elle n'accepta que l'indication dite juridique⁵. Cependant bien vite la Commission s'apercevait qu'il n'était point logique d'adopter l'indication dite juridique mais non pas l'indication médicale et elle se hâta aussi de prévoir la non-punissabilité d'une interruption pour cette raison⁶.

Cependant le projet de loi que le Conseil fédéral présenta le 23 juillet 1918 aux Chambres fédérales ne retenait que l'indication médicale. Cette proposition fut vivement débattue par les Chambres.

1. *Schweizerisches Strafrecht Verhandlungen der von dem Eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartement einberufenen Expertenkommission über den Vorentwurf zu einem Schweizerischen Strafgesetzbuch*, I. Band, Berne, 1896.333.

2. II^e Commission d'experts, procès-verbaux, 2,183.

3. *Op. cit.*, 195.

4. *Loc. cit.*

5. *Op. cit.*, VIII, 224, 232.

6. *Op. cit.*, IX, 57. L'avant-projet d'un Code pénal suisse proposé par la deuxième commission d'experts (Berne, 1916) comprenait, dans son article 112, l'indication médicale et juridique.

La question de l'avortement et de l'interruption non punissable de la grossesse faillit faire échouer tout le Code pénal suisse¹. Sans entrer dans les détails de ces discussions très étendues et menées avec acharnement², je retiens que pour les uns la proposition faite par le Conseil fédéral était trop libérale, tandis que pour d'autres elle n'allait pas assez loin. Ces derniers optaient pour l'acceptation de l'indication dite juridique et eugénique à côté de l'indication médicale et favorisaient une exemption de peine facultative si la femme avait agi poussée par la détresse³. Le résultat de ces délibérations vous est déjà connu : l'indication médicale seule fut acceptée, toutefois l'article 120, chapitre 3, permet au juge d'atténuer librement la peine et de ne prononcer qu'une amende, « si la grossesse a été interrompue à cause d'un autre état de détresse grave dans lequel se trouvait la personne enceinte ».

Selon l'avis des médecins qui ont rédigé les publications qui font autorité, la notion de santé dans l'article 120 est interprétée de telle manière qu'elle permet de tenir compte des circonstances sociales de la femme enceinte et du fait que la grossesse et même les charges d'élever un enfant ou un autre enfant peuvent dépasser les forces de la femme et provoquer des maladies⁴. On peut se demander, dès lors, si la législation en vigueur ne peut pas être jugée comme satisfaisante. Malheureusement ce n'est pas le cas.

1. L'autre grand obstacle à l'unification du droit pénal suisse était la question de la peine de mort : voir compte rendu sténographique, édition spéciale, Conseil national, 102-134, Conseil des Etats, 77-91.

2. Des 625 pages du procès-verbal des discussions du Code pénal suisse par le Conseil national 83, concernent la question de l'avortement et tout particulièrement l'interruption non punissable d'une grossesse, Compte rendu sténographique, Conseil national, édition spéciale, 268-329, 665-685.

3. *Op. cit.*, 269.

4. Rudolf Wyss, *Psychiatrische Erkrankungen*, Carl Müller/David Stucki (éditeurs), *Richtlinien zur medizinischen Indikation der Schwangerschaftsunterbrechung*, Berlin, Göttingen, Heidelberg, 1964.92.

Les explications de M. Seiler, rapporteur au Conseil national, font voir que l'indication psychiatrique était comprise dans l'indication médicale comme l'entendait le législateur, Compte rendu sténographique, édition spéciale, Conseil national, 271. L'expérience montre que la plupart des avis conformes sont donnés par des psychiatres : voir Heinrich Stamm, *Die legale und die illegale Abortsituation in der Schweiz*, Heinrich Stamm (éditeur), *Schwangerschaftsunterbrechung, Schwangerschaftsfürsorge und Schwangerschaftsverhütung*, Bâle, Munich, New York, 1970.19. Cet auteur indique que 75 % des interruptions licites se basent sur une indication psychiatrique. Dans quelques cantons les avis conformes émanant d'un psychiatre sont encore plus fréquents, ainsi dans le canton de Berne où ils atteignent plus de 90 % de tous les avis conformes, procès-verbal de la commission, Wyss, 14.

L'expérience montre que l'article 120 n'est appliqué que dans certaines parties de la Suisse, dans d'autres il est lettre morte¹. Dans certains cantons on ne trouve pas même des médecins attestant un danger pour la vie ou la santé de la femme enceinte au sens de l'article 120, dans d'autres cantons les médecins attestent les conditions d'une interruption licite, mais on ne trouve point d'hôpital où cette intervention peut être faite. La conséquence en est, et la loi le permet, que les femmes désireuses de se faire faire une interruption licite se rendent dans les cantons plus libéraux en cette matière, ou aux endroits en Suisse où les médecins sont encore plus libéraux que la loi interprétée de la manière la plus extensive en faveur d'une interruption, que ce soit par un procédé respectant la lettre de la loi et comportant l'avis conforme facilement donné toujours par le même expert, ou même sans cette précaution. Mais pour obtenir ces services il faut connaître ces médecins et disposer des moyens financiers suffisants. Pour d'autres femmes le fait seul qu'il faut se déplacer et rester absentes un ou deux jours de leur domicile est un obstacle insurmontable même pour une interruption dont toutes les conditions légales sont données. Ainsi cette inégalité de fait et sociale dans l'application de la réglementation actuelle est un argument principal de revoir la législation actuelle. En plus on demande d'introduire l'indication eugénique, sociale et celle dite juridique. Un autre argument avancé en faveur d'une réglementation plus libérale est le désir d'abaisser le nombre des avortements punissables et faits par des personnes sans aucune formation médicale. Cependant il est extrêmement difficile d'y voir clair. Si tout le monde est d'accord sur le fait que le chiffre noir des avortements est assez élevé, les estimations diffèrent sensiblement et vont de 1 000 à 100 000 cas par année² en Suisse. D'autre part les

1. STAMM, *op. cit.*, 13. Le 3 septembre 1973 encore la *Neue Zürcher Zeitung*, n° 406, p. 22, nous informait que l'interruption, non punissable en vertu du droit suisse, d'une grossesse ne sera pas exécutée dans les hôpitaux du canton de Lucerne, les sœurs se refusant à assister à de telles interventions.

2. Communication du professeur Hans Berger, gynécologue, procès-verbal de la commission, p. 12. Heinrich STAMM, *op. cit.*, note 4, p. 254, estime le chiffre noir à 50 000 avortements par an au moins. Mentionnons encore que les condamnations pour avortement en vertu de l'article 118 du Code pénal suisse ont baissé de 548 en 1950 à 107 en 1971, dont 44 condamnations pour instigation et complicité, *Statistique de la criminalité en Suisse, 1950*, Berne, 1951, tab. 5, p. 10 ; *Les condamnations pénales en Suisse, 1971*, Berne, 1972, tab. 7, p. 30 ; en vertu de l'article 119 du Code pénal suisse, les condamnations de tiers avorteurs ont baissé de 119 en 1950 à 37 en 1971, *op. cit.*, *loc. cit.*

expériences des pays de l'Ouest et de l'Est qui ont introduit une législation plus libérale ne permettent pas de dire qu'une libéralisation de l'interruption de la grossesse non punissable fait diminuer les avortements illicites¹.

Mais on n'ose pas passer sous silence que d'autres voix se font entendre qui estiment que la législation actuelle a concédé aux femmes désireuses d'interrompre une grossesse tout ce qui peut être justifié moralement et partant juridiquement. Elles propagent une interprétation plus restrictive de l'article 120 disant que la notion de santé médico-sociale acceptée généralement fausse le vrai sens de cette disposition légale².

Telle est la situation comme elle se présenta à la nouvelle Commission d'experts pour la révision du Code pénal suisse quand elle commença ses travaux en automne 1971. Elle est composée, par ordre du Département fédéral de Justice et de Police, de trente membres dont six femmes, un fait qu'il faut relever, tout au moins en Suisse encore. Mais bien plus important est le fait qu'elle comprend, à part des juristes, cinq médecins, dont trois gynécologues et deux psychiatres, et deux théologues qui font tous partie de la Commission pour les délibérations concernant les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, les infractions contre les mœurs et les infractions contre la famille. En plus au cours des discussions portant sur la question de l'interruption d'une grossesse un représentant de l'Office de la santé et un de l'Office fédéral des assurances sociales assistaient aux débats.

Mais pourquoi ce fait, cette présence des spécialistes provenant d'autres facultés, est-il d'une importance particulière ? N'a-t-on pas toujours eu recours aux spécialistes quand il s'agissait d'élaborer des lois nouvelles et s'il s'agissait de matières qui n'étaient pas purement juridiques ? C'est certainement une méthode de travail législative bien connue. Cependant elle consiste dans le fait d'inviter les experts pour une séance, de les laisser exposer leur point de vue pour leur poser des questions, bien souvent préparées d'avance, et puis pour les congédier. La manière de travailler est tout autre si les spécialistes sont présents pendant toutes les délibérations. Leur

1. Ce qui provient du fait que le chiffre noir, aussi bien avant la libéralisation qu'après, ne peut être qu'une estimation plus ou moins exacte.

2. Ainsi le 13 septembre 1972 une pétition « oui à la vie — non à l'avortement », portant 180 081 signatures, fut déposée auprès de la Chancellerie fédérale.

apport n'est pas restreint aux informations qu'ils ont voulu donner de plein gré ou bien, en répondant aux questions qui leur sont posées. Ils sont, par contre, au courant de la discussion tout entière et prêts à intervenir quand le problème qu'on traite le demande. Au fond ce procédé n'est rien d'autre que de se laisser guider par l'ancien adage : *da mihi factum dabo tibi jus*. Mais ce qui est nouveau c'est qu'on suit cette règle non seulement quand il s'agit de juger une cause, mais déjà dans les travaux législatifs. On ose ajouter que cette manière de travailler profite des tendances actuelles préconisant les efforts inter-disciplinaires.

L'expérience a démontré que cette méthode était bien fructueuse. La présence de spécialistes médicaux, théologiques et, ne l'oublions pas, juridiques, a permis de vouer les quatre premières sessions de la commission à une information très détaillée dans tous ces domaines. Ainsi, par exemple, les membres médicaux de la commission ont expliqué le développement prénatal de l'être humain, les méthodes pour interrompre une grossesse, leurs dangers, les suites psychiques et physiques d'une telle intervention. Ils ont présenté et commenté les travaux scientifiques qui portent sur les expériences avec telle ou telle solution légale dans d'autres pays. Il est à peine nécessaire de relever que l'apport des juristes consistait en première ligne dans la comparaison du droit. C'était très instructif de voir différer les opinions non seulement des juristes mais tout aussi bien celles de nos collègues médicaux sur certains points et de les entendre discuter ces divergences et l'interprétation différente de certains faits. En plus la présence des membres spécialistes leur permettaient de discuter ou bien de compléter les indications fournies par un de leurs confrères. Ayant entendu les explications des experts d'une autre discipline il leur était possible de les interroger directement sur certains aspects de l'information théologique, médicale ou juridique apportée par ces experts.

Mais comme la commission ne se contentait pas d'entendre ses propres membres, elle consultait aussi des experts, la présence des médecins et des théologues leurs permettant d'interroger ces experts. Ceci fut bien important quand la commission entendit la directrice du service médico-social de la clinique gynécologique de Bâle, Mme le Dr Mall, qui informait la commission sur ses expériences d'assistance aux femmes enceintes portant sur vingt ans à peu près. De même la présence des médecins et des théologues était

bien avantageuse quand la commission entendait les représentants du comité qui avait préparé l'initiative constitutionnelle et les représentants du groupe qui avait eu l'initiative d'une pétition en faveur de la vie et contre l'avortement.

Un autre avantage de cette collaboration des représentants des trois facultés était de faire ressortir les particularités de la manière de penser de chaque groupe, de mettre en relief par exemple qu'aujourd'hui encore et en dépit de l'importance accrue de la médecine sociale et des faits sociaux, la médecine psycho-somatique a fait voir, que l'intérêt du médecin est centré sur la personne du patient tandis que le juriste tend à une manière de voir plutôt impersonnelle et généralisante. La présence de deux théologues explique facilement le fait que les discussions de la commission ne se sont pas arrêtées à la technicité d'une solution, mais ont touché aux fondements éthiques et juridiques de toute peine et de la punissabilité des actes en question en particulier.

Mais il serait faux de voir les avantages de cette manière de travailler exclusivement dans ces aspects généraux, sans en nier l'importance. Cette collaboration entre théologues, médecins et juristes était extrêmement fructueuse quand il s'agissait de prendre position vis-à-vis d'un problème spécial. Innombrables sont les exemples qui prouvent que la vérité jaillit de la discussion. Je ne veux en citer que quelques-uns. Quand il s'est agi de discuter si la femme enceinte devait être punie pour avortement commis sur elle-même, les médecins instruisirent immédiatement les membres juridiques de la commission sur les moyens de commettre ces faits et leurs dangers. Discutant la solution du délai, on pensait pouvoir fixer le délai à un certain stade du développement du fœtus ; les médecins furent bien rapides à expliquer aux juristes que la vie du fœtus est un développement continu qui ne permet pas de faire de céures et que notamment le développement de l'appareil nerveux ou du cerveau ne connaît point de telles distinctions naturelles. De même le délai ne peut pas être fixé en vertu de la viabilité de l'enfant. Il va de soi que la durée du délai fut fixée en vertu des informations médicales instruisant la commission sur le danger croissant de cette intervention si la grossesse avance. Les médecins donnaient des informations assez précises quant à la possibilité de juger la durée d'une grossesse, un fait qui est d'une importance décisive pour la solution du délai, et ils n'ont pas manqué d'ajouter

que le médecin a tout intérêt à déterminer cette durée avec autant de précision que possible. Car de ce fait dépend la méthode qu'on ose utiliser et le choix de la méthode appropriée engage la responsabilité du médecin. En ce qui concerne l'indication sociale, les médecins expliquaient qu'il leur est impossible de faire les recherches nécessaires pour établir si cette indication est donnée ou non, avis qui amena la commission à prévoir un office spécial pour décider de cette indication. Quant à l'indication eugénique, les membres médicaux fournissaient une liste des maladies à retenir et expliquaient les méthodes pour les déceler. En ce qui concerne l'indication dite juridique, des médecins se trouvaient parmi nous qui avaient déjà eu à s'occuper de tels faits et qui déconseillaient de ne prendre en considération que des critères juridiques. Quand la commission discutait une formule touchant l'indication médicale et qui aurait dû, à l'instar du *Abortion Act* 1967 anglais, permettre l'interruption de la grossesse si la poursuite de celle-ci représentait un danger plus grave que son interruption, les médecins déconseillaient de suivre ce chemin, car il n'est point possible de comparer et de juger ces deux risques.

Mais il y avait d'autres points qui ne touchaient pas les conditions d'une interruption licite, mais plutôt ses modalités où l'avis des médecins était précieux. Les communications sur leurs expériences ont amené la commission à abandonner l'idée de demander que le médecin (ou bien un office) décidant de l'intervention doive entendre le mari, car faire ainsi est déjà une pratique régulière à moins que des circonstances très spéciales interdisent ce procédé. Les médecins militaient en faveur d'une consultation volontaire d'un centre de consultation apte à procurer à la femme enceinte non seulement toute information voulue mais aussi toute aide morale et matérielle nécessaire à ce moment. Il n'est point surprenant que la commission ait suivi l'avis des médecins en autorisant seul un médecin possédant une formation spéciale de procéder à une interruption de grossesse. Et encore en se fiant au sens de la responsabilité des médecins, la commission faisait abstraction de toute règle interdisant une interruption licite avant qu'un certain temps se soit écoulé après une première intervention pareille ou bien fixant un nombre maximum de telles opérations. Finalement la commission se réjouissait d'apprendre des médecins qu'ils ne s'opposaient pas à ce que l'Etat fixe un tarif prévoyant une rému-

nération assez modique afin d'empêcher les abus d'une solution plus libérale pour des motifs pécuniaires¹.

Mais pour finir les communications concernant la méthode de travail de cette commission et pour en donner une impression générale, on peut dire que ses délibérations furent une discussion, un échange de vues continu de ses membres de provenances si différentes qui aboutissait à une vraie collaboration.

Quels sont les résultats de ces travaux ? Après avoir vu et entendu l'information portant sur le problème en général, la commission a adopté le principe de protéger par le droit pénal, comme par le droit en vigueur, la vie du fœtus². Cette décision équivalait au refus d'accepter les idées défendues par l'initiative populaire et de maintenir les dispositions érigeant l'avortement en infraction pénale. En plus la commission décidait de maintenir la punissabilité de la femme avortant ou se laissant avorter³. Après avoir longuement discuté les différentes solutions, leurs avantages et leurs désavantages, la commission, avec une faible majorité, se prononça en faveur de la solution du délai qui déclare non punissable l'interruption faite par un médecin au cours des douze premières semaines d'une grossesse⁴. Mais alors la commission revenait en arrière : non seulement le fait que la solution du délai avait obtenu une faible majorité en fut le motif, mais la commission doutait que cette solution ne soit acceptée par les autorités politiques. Or si l'on ne soumettait aux autorités politiques que cette solution, dont le sort était bien douteux, et si ces autorités donnaient la préférence à une autre solution, tout le travail de la commission aurait été en vain et il serait laissé au gouvernement le soin d'élaborer un projet de loi selon ses idées. C'est pourquoi la commission décida d'élaborer, jusqu'au moindre détail, trois solutions et de les soumettre au gouvernement comme alternatives : la solution du délai, la solution d'indication comprenant l'indication médicale, eugénique et juridique, et la solution d'indication comprenant en plus l'indication sociale⁵. Ainsi, comme il convient, le choix est donné aux autorités

1. Quoique les procès-verbaux de la commission ne soient pas publiés, j'indique où se trouvent tous les renvois aux délibérations de la commission : p. 16, 26, 40, 48, 63, 83, 95, 104, 232 pour les questions générales, p. 124, 131, 132, 133/4, 141, 142/3, 159, 161, 163, 178, 194, 195/6, 199/200, 210/1, 215, 223/4, 249 pour les questions de détail.

2. Procès-verbaux de la commission 121.

3. *Op. cit.*, 130.

4. *Op. cit.*, 175.

5. *Op. cit.*, 188, 470, 505.

politiques car il s'agit d'une question hautement politique et nécessitant de décider d'un conflit d'intérêts vitaux de deux êtres. C'est pourquoi il ne peut y avoir une solution satisfaisante. Il ne nous est laissé que de trouver celle qui est la moins insatisfaisante. Quoique la commission ait cédé, comme elle a dû le faire, la décision finale laissée aux autorités politiques, elle ne s'est pas dérobée au devoir de choisir parmi les différentes solutions. Le vote final de la commission a donné le plus grand nombre de voix à la solution du délai qui toutefois n'a pas obtenu la majorité absolue. En deuxième rang figure la solution des indications restrictives et encore moins de voix se sont prononcées pour la solution des indications avec indication sociale¹.

Toutes les variantes prévoient que l'avortement reste un acte punissable, toutefois en mitigeant les peines. Le tiers avorteur encourt une peine de réclusion de cinq ans au plus ou de l'emprisonnement². La personne enceinte ne sera punie que de l'emprisonnement, peine d'une durée maximum de trois ans. Il est dit expressément que la femme enceinte ne peut être punie que de cette manière pour toute participation à l'infraction, ce qui est important si elle commet une tentative d'instigation de faire avorter sur elle ou sur une autre personne. En plus « il peut être renoncé à la poursuite ou à la condamnation de la personne enceinte en cas de détresse profonde ou de délit impossible »³. Une peine de réclusion pour dix ans est prévue « si l'auteur fait avorter la personne enceinte contre son gré, fait métier de l'avortement, ou crée, intentionnellement ou par une négligence grave, un danger de mort ou de lésions corporelles graves pour la personne enceinte »⁴.

La solution du délai déclare que l'interruption de la grossesse n'est pas punissable « lorsqu'elle aura été exécutée avec le consentement écrit de la personne enceinte, par un médecin diplômé autorisé par l'autorité sanitaire cantonale, dans un délai de douze semaines après le début des dernières règles »⁵. Après ce délai, l'intervention n'est licite que si elle est « exécutée, avec le consentement écrit de la personne enceinte ou celui de son représentant légal si elle est incapable de discernement, par un médecin spécialisé

1. *Op. cit.*, 766.

2. Code pénal suisse, art. 118, ch. 1, al. 1.

3. *Loc. cit.*, al. 2.

4. *Loc. cit.*, ch. 2.

5. Code pénal suisse, art. 120, ch. 1.

Rev. science crim., 1974.

et autorisée par l'autorité sanitaire cantonale dans un hôpital désigné par elle et sur avis écrit et conforme d'un spécialiste,

« a) afin d'écartier un danger sérieux pour la vie ou la santé de la personne enceinte, ou

« b) s'il est possible de prévoir que l'enfant souffrirait très vraisemblablement de lésions physiques ou psychiques graves et durables. Il y a lieu de tenir compte du danger particulier que l'intervention représente pour la personne enceinte »¹.

La solution des indications restrictives est édictée par un projet de loi fédérale sur l'interruption non punissable d'une grossesse. Elle retient l'indication médicale et la définit de telle manière que la notion médico-sociale de la santé est maintenue. Toutefois il est dit expressément que « le danger pour la santé est réputé sérieux lorsque la continuation de la grossesse jusqu'à son terme ou les conditions de vie que pourrait entraîner la naissance de l'enfant provoqueraient avec une grande vraisemblance une maladie physique ou mentale grave et de longue durée de la personne enceinte »². Comme auparavant, l'avis conforme d'un deuxième médecin est demandé. L'interruption en vertu de l'indication eugénique dépend des mêmes conditions que quand elle complète la solution du délai³. L'interruption d'une grossesse résultant d'un acte de contrainte présuppose le consentement écrit de la personne enceinte et peut se faire s'il est « rendu suffisamment vraisemblable que la grossesse résulte » d'un viol, d'un attentat à la pudeur d'une personne inconsciente ou incapable de résistance, d'un attentat à la pudeur d'une personne faible d'esprit ou d'un attentat à la pudeur des enfants. L'examen des faits est confié à une commission spéciale d'enquête qui décide de l'interruption. On n'a pas chargé les autorités de la poursuite pénale de ces investigations, et ceci notamment pour deux raisons : on a voulu éviter de contraindre la femme victime d'un tel fait à entamer une poursuite pénale afin d'obtenir la permission d'interrompre sa grossesse, car il y a des motifs respectables qui peuvent retenir une femme de déposer une plainte pénale pour ces agissements ; en plus les autorités pénales ont l'habitude de décider *in dubio pro reo* tandis que ces investiga-

1. *Loc. cit.*, ch. 2.

2. Projet de loi cité art. 1, ch. 1, a. 2.

3. *Op. cit.*, art. 3.

tions spéciales demandent de décider en faveur de la victime s'il y a doute. Certaines dispositions spéciales veulent assurer, d'une part, que la femme qui se déclare victime d'un tel agissement demande une interruption aussi tôt que possible, d'autre part, empêcher que la commission spéciale traîne l'affaire et rende ainsi impossible une intervention médicale en temps utile¹.

La solution des indications avec indication sociale se trouve dans une deuxième version du projet de cette loi spéciale et y ajoute l'interruption pour raisons sociales. Cette indication est donnée si « l'on peut prévoir avec une grande vraisemblance que la continuation de la grossesse jusqu'à son terme conduirait à un état de détresse grave de la personne enceinte, impossible à détourner par les moyens disponibles, et si l'intervention a lieu dans un délai de douze semaines après le début des dernières règles »². La décision sur cette indication doit être confiée à une commission sociale qui, avant de décider, « fera procéder à une enquête sur les conditions sociales de la personne enceinte par un travailleur social qualifié »³. Il est dit en outre que, « dans sa décision, elle tiendra plus particulièrement compte de facteurs tels que l'âge, le nombre d'enfants et les conditions familiales de la personne enceinte »⁴. Il est à peine nécessaire d'ajouter que la commission est tenue de décider rapidement, vu le délai assez court pour l'intervention⁵. Le projet de loi ne manque pas de dire quelques mots sur la composition de la commission sociale et dit qu'elle doit comprendre « au moins trois membres d'horizons professionnels différents »⁶.

Mais les trois projets ne se contentent pas de déterminer les conditions des différentes possibilités d'interrompre licitement une grossesse. La commission unanime était consciente du fait qu'une interruption de grossesse n'est qu'un pis-aller, une *ultima ratio*. Tous les membres étaient d'avis qu'il faut entreprendre tous les efforts possibles afin d'éviter qu'une femme devienne enceinte sans vouloir accepter l'enfant. De même la commission était unanime pour exclure l'interruption de grossesse comme moyen de *family planning*. Il est dès lors évident que l'éducation sexuelle, l'ins-

1. *Op. cit.*, art. 2.

2. Projet de loi cité, deuxième version, art. 2, ch. 1.

3. *Loc. cit.*, ch. 3, al. 1.

4. *Loc. cit.*, al. 2.

5. *Loc. cit.*, al. 3.

6. Loi citée, art. 7, al. 1.

truction sur les moyens anticonceptionnels sont d'une importance primordiale. Cependant ces mesures d'assistance et de prévoyance sociale échappent au pouvoir du législateur en matière pénale. Il n'y avait qu'un petit support possible, c'est la proposition de supprimer l'article 211 du Code pénal suisse concernant la réclame offensant les mœurs et interdisant entre autres la réclame offensant les bonnes mœurs ou la décence pour des objets destinés à prévenir la grossesse. Ajoutons encore qu'une révision récente facilitant l'adoption¹ et une révision en cours, tendant à améliorer sensiblement la position juridique de la mère et d'un enfant illégitime contribueront, espérons-le, à la diminution des demandes d'interruption de grossesse. Cependant changer le droit ne veut pas dire, hélas, que les attitudes vis-à-vis de la mère et de l'enfant illégitime et leur position sociale effective soient changées.

Toutefois le fait que la commission avait posé le principe de protéger la vie du fœtus l'a amenée à prévoir une aide pour la femme enceinte qui penserait à l'interruption de sa grossesse. Procéder de cette manière était d'autant plus indiqué que les expériences des membres médicaux de la commission et le rapport de la directrice d'un tel centre à Bâle faisaient voir qu'un nombre assez grand de femmes qui, à un certain moment, pensaient faire interrompre, licitement, leur grossesse, se trouvaient dans des difficultés passagères seulement, difficultés qui pouvaient être surmontées à l'aide de l'assistance sociale. C'est pourquoi, mettant de côté certains scrupules d'ordre constitutionnel, tous les projets prévoient que les cantons doivent mettre à la disposition des femmes enceintes des centres de consultation dotés des moyens financiers nécessaires². En plus il est dit, que le centre de consultation « doit disposer de suffisamment de collaborateurs et de moyens pour assurer immédiatement l'aide nécessaire. Le centre de consultation aura au moins trois collaborateurs, tant hommes que femmes, pour donner des conseils d'ordre médical, social et éthique »³. Pour organiser ces centres, les cantons peuvent faire appel au concours d'organisations privées. Il est prévu que « la Confédération subventionne les dépenses des centres de consultation

1. Loi modifiant le Code civil suisse (Adoption et art. 321), ROLF, 1972.2873.

2. Solution du délai, Code pénal suisse, art. 119; loi citée à la note 2, *supra*, p. 262, art. 4, à la note 2, art. 5.

3. Solution du délai, Code pénal suisse, art. 386, al. 1; lois citées à la note précédente art. 4 et 5, al. 2.

de même que la formation et le perfectionnement de leur personnel »⁴. La réglementation de l'indication sociale dit expressément que le centre de consultation ne peut pas être chargé des tâches de la commission sociale afin d'éviter que la mission d'aider les femmes enceintes et en difficultés ne subisse un préjudice du fait que ce centre a la compétence de décider sur le sort de la grossesse. La commission a tenu à ce que le caractère strictement volontaire de cette aide soit maintenu.

Mais il y a plus : la commission n'a pas fermé les yeux sur le fait qu'une libéralisation du régime de l'interruption sera une tentation pour certains médecins pour des raisons financières. L'expérience anglaise le démontre. C'est pourquoi la commission a adopté la règle que « les cantons doivent tenir la main à l'application d'un tarif modéré fixé après consultation des associations professionnelles médicales »⁵. Mais elle n'en est pas restée là : elle a érigé en délit, puni de six mois d'emprisonnement au plus, des arrêts ou d'une amende, le fait de contrevenir à ce tarif⁶. Il est entendu que commettent une telle infraction non seulement le médecin qui demande des honoraires dépassant le tarif pour son intervention, mais aussi le médecin ou toute autre personne responsable qui demande des sommes dépassant le tarif pour le séjour dans une clinique ou pour d'autres prestations connexes à l'interruption. En plus il est dit que « les gains obtenus en contrevenant au tarif seront confisqués, s'ils n'ont pas été réclamés par le lésé »⁷.

Mentionnons encore que les trois projets prévoient pour le médecin le prononcé d'une peine d'arrêts ou d'amende s'il procède à une interruption permise par la loi, mais sans observer les formes légales, par exemple sans que le consentement de la personne enceinte ou de son représentant légal ait été donné par écrit⁸.

* * *

Telles sont les propositions de la commission qu'elle a soumises au Département fédéral de Justice et de Police. Je vous les ai décrites sans entrer dans les menus détails et sans m'étendre sur

1. Code pénal suisse, art. 386, al. 4, lois citées à la note 2, p. 264, art. 4 et 5, al. 4.

2. Code pénal suisse, art. 120, ch. 4, lois citées à la note 2, p. 264, art. 5 et 6, al. 1.

3. Code pénal suisse, art. 121, lois citées à la note 2, p. 264, art. 10 et 11, al. 1.

4. Dispositions citées à la note précédente, al. 2.

5. Code pénal suisse, art. 120 *bis*, lois citées à la note 2, p. 264, art. 9 et 10.

les questions de principe que le problème de l'avortement et de l'interruption non punissable d'une grossesse pose, questions qui ne sont que trop bien connues. J'ai tenu à vous donner une information, assez pragmatique, sur les travaux législatifs concernant ce problème excluant toute solution facile et satisfaisante ; j'ai donné, si vous voulez, un rapport de travail d'un chantier législatif.

Permettez-moi d'ajouter encore quelques remarques concernant la continuation de ces travaux. Le 10 juillet 1973, le Département a soumis les propositions de la commission pour consultation aux cantons, aux partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale ainsi qu'aux organisations intéressées, comme par exemple à l'Association suisse des médecins, aux différentes organisations féminines suisses et aux églises. Quoique le terme de la consultation ait été fixé au 31 octobre de l'année passée il y a toujours encore des avis qui sont adressés au Département. Mais entre-temps le Département s'est mis à préparer le message de loi qui doit être présenté, avec l'assentiment du Conseil fédéral, à l'Assemblée fédérale. Comme le Département a déjà, lors de la procédure de consultation, exprimé sa préférence pour la solution d'indication restrictive, ce qui veut dire sans indication sociale, il est à prévoir que le message du Conseil fédéral fera de même. Cependant en dernière minute un obstacle imprévu est apparu : comme bien d'autres Etats la Suisse a grand peine à tenir ses finances en ordre. De nouvelles charges ne peuvent être reprises par l'Etat que si les impôts sont augmentés. Point nécessaire d'en dire plus. On a estimé les frais que la réglementation proposée par la commission provoquerait, notamment pour les centres de consultation, et l'on est arrivé à une somme d'environ 70 millions de francs suisses par an dont la moitié serait à la charge de la Confédération. Il se peut que cette perspective induise le Conseil fédéral à renoncer à toutes dispositions prévoyant une aide aux femmes enceintes ou même à tout projet de loi correspondant aux propositions de la commission et à inviter l'Assemblée fédérale et puis le peuple suisse à ne se prononcer que sur l'initiative constitutionnelle. Je me défends de juger un tel procédé.

Si le Conseil fédéral soumettait l'une ou l'autre des solutions proposées par la commission à l'Assemblée fédérale afin d'améliorer le Code pénal pour le cas où le peuple rejeterait l'initiative constitutionnelle, il est impossible de prévoir comment les choses

tourneraient. La procédure de consultation a révélé, ce qui n'était point surprenant, que les opinions sont très divisées. Et comme ce ne sont que les représentants seuls des 465 organisations interpellées qui ont répondu, on ne sait pas s'ils interprètent fidèlement l'opinion de leurs adhérents ou membres. Et il y a d'autres raisons augmentant l'incertitude. C'est tout spécialement le sort de la nouvelle législation autrichienne introduisant la solution du délai, mais qui est susceptible d'être attaquée par une demande tendant à déclarer que cette solution est incompatible avec le droit constitutionnel autrichien. De même on ne sait pas encore, à l'heure actuelle, quelle solution sera adoptée par le nouveau droit de la République fédérale d'Allemagne. Il est à prévoir que l'adoption de la solution du délai par ces deux Etats voisins de la Suisse ne manquerait pas d'influencer la décision du législateur et du peuple suisses.

Mais quel que soit le résultat des travaux législatifs à venir on ose déjà retenir, du point de vue de leur méthode législative, deux choses : premièrement la préparation de cette réforme a fait voir que le législateur en matière pénale ne fait plus rien d'autre que, pour reprendre un mot à la mode, d'assurer la répression de certains comportements humains. Comme l'ont déjà professé les auteurs du siècle des Lumières, je ne cite que Montesquieu, Voltaire, tout en n'oubliant pas Pestalozzi, le législateur vise plutôt à prévenir qu'à punir les crimes. Au siècle des Lumières abaisser le nombre des infanticides en améliorant le sort de la mère et de son enfant, illégitime par exemple en abolissant les peines infamantes pour ces malheureuses, était une préoccupation de ce temps¹. La législation de 1794 pour les Etats prussiens englobe, dans sa partie pénale, quarante-trois dispositions concernant la prévention de l'infanticide². Le législateur suisse de notre temps a emprunté le même chemin, toutefois sans être si explicite, quand il s'agissait de l'interruption d'une grossesse. La situation de la femme considérant un avortement, qu'on ose vraiment appeler auteur-victime, se prêta à cette manière de voir. Permettre d'aider une personne

1. Voir Heinrich PESTALOZZI, *Ueber Gesetzgebung und Kindermord Wahrheiten und Träume, Nachforschungen und Bilder* (1783), œuvres éditées par Paul Baumgartner, vol. IV, Erlenbach, Zurich, 1945, p. 435 et s.

2. *Allgemeines Landrecht für die Preussischen Staaten von 1794*, 20^e Titre, § 888-932, Textausgabe, Francfort-sur-le-Main, Berlin, 1970.701.

En ce qui concerne la prévention de l'infanticide par le droit actuel français et le droit d'autres pays, voir *Recherches sur l'infanticide* [1955/1965], Paris, 1968, p. 141 et s.

en détresse en la préservant ainsi de commettre une infraction est une des tâches incombant au législateur pénal moderne¹. Deuxièmement c'est qu'aujourd'hui il n'est point possible d'élaborer des lois, même des lois pénales, sans étudier à fond les faits humains et sociaux à régler afin d'assurer que les décisions législatives soient conformes au but voulu et justes. Il appartient aux juristes de s'apercevoir que de tels résultats ne peuvent être acquis que si eux, les juristes, renoncent à leur monopole en matière législative et s'ils ont recours à la collaboration de spécialistes en d'autres disciplines et ceci non seulement s'il s'agit de régler des matières strictement techniques : *da mihi factum dabo tibi jus*. La continuation des travaux de la Commission l'a confirmé. Mais pour arriver à ce but il est à conseiller de ne pas adopter le même procédé qui est celui de la procédure civile ou pénale et de scinder le travail en deux phases, la première tendant à établir les faits, la seconde qualifiant juridiquement ces faits. Il est préférable de ne point séparer la constatation des faits et leur qualification juridique qui sont, même dans une procédure ordinaire, bien plus intimement liées que certaines théories juridiques ne veulent nous le faire croire². Ainsi la constatation des faits et la réglementation juridique doivent être entreprises simultanément, et par les experts des faits et par les juristes dans un effort commun qui seul peut donner des résultats qui, comme tout droit, sont estimés pour un certain temps être satisfaisants et, peut-être, même justes.

1. Si l'infraction n'a pas pu être empêchée, le droit pénal moderne ne rend pas inévitable la punition. Je ne veux rien dire du principe de l'opportunité des poursuites exercées par le parquet, mais je pense aux dispositions du droit matériel permettant de faire abstraction d'une peine. Ainsi le Code pénal autrichien de 1974 dans son paragraphe 167, se référant aux infractions contre le patrimoine les plus fréquentes, comme par exemple le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance, exclut toute peine si le coupable a dédommagé la victime avant que l'autorité de poursuite pénale ait eu connaissance de ses agissements; une disposition analogue, concernant le faux dans les titres, se trouve au paragraphe 226.

Suivant l'exemple du Projet alternatif au paragraphe 58, le Code pénal de la République fédérale d'Allemagne dans la version qui devra entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1975, paragraphe 60, le tribunal fait abstraction d'une peine si les conséquences de l'infraction qui ont atteint son auteur sont telles qu'il serait évidemment intolérable d'y ajouter une peine.

2. Voir par exemple Walther BURCKHARDT, *Die Organisation der Rechtsgemeinschaft*, Bâle, 1927.258.

La santé du détenu

par Jean PRADEL

Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers

1. « La prison ne doit pas être griève, en sorte qu'elle puisse ou doive empirer le corps du prisonnier », note Bouteiller dans sa *Somme rurale* (1603). Cette nécessité d'une protection de la santé du détenu, ainsi reconnue depuis longtemps, se fonde sur deux raisons.

La première est d'ordre moral et juridique. Le détenu n'est pas le grand malfaiteur qu'il faut retrancher de la société et oublier, peut-être définitivement. Il reste un homme et, comme tel, conserve des droits, par exemple celui d'être soigné.

La seconde se situe sur le plan pratique. Il est certain tout d'abord que la morbidité est très probablement criminogène : la tuberculose, la syphilis, l'épilepsie, les troubles psychiques et du caractère semblent bien exercer une influence sur la criminalité, leur proportion étant de trois à quatre fois plus forte chez les délinquants que chez les non-délinquants¹. « Dites malade et non pas gredin, dites insensé et non pas pêcheur », écrit Nietzsche dans *Ainsi parlait Zarathoustra* (1895). Il faut ajouter que la prison peut aggraver l'état de santé de certains détenus. Le malade n'est pas le même en prison qu'en liberté, certains signes fonctionnels étant majorés et d'interprétation difficile². On s'accorde aujourd'hui

1. G. STEFANI, G. LEVASSEUR et R. JAMBU-MERLIN, *Criminologie et science pénitentiaire*, 3^e éd., 1972, n° 71. Voir cependant pour des conclusions plus nuancées, J. LÉAUTÉ, *Criminologie et science pénitentiaire*, 1972, p. 466 et s. Pour un panorama statistique de la situation sanitaire des détenus français, *Rapport de l'Administration pénitentiaire*, 1972, p. 151 et s.

2. D'où la création en 1966 à Paris d'une attestation de médecin pénitentiaire, dans le cadre de l'enseignement de médecine légale; « Journées de médecine pénitentiaire, 14, 15 et 16 novembre 1968 », *Etudes et Documentation*, 1968, p. 8.

à reconnaître que le régime cellulaire favorise la tuberculose et que tous les régimes d'emprisonnement développent à la fois certaines maladies corporelles comme l'asthme ou l'eczéma, et certaines formes de maladies mentales. De Greeff remarque qu'il existe des « claustrophobiques vrais pour qui le fait d'être enfermés à clé dans un espace réduit constitue une souffrance épouvantable »¹ génératrice de certains troubles.

La thèse de l'excellence de l'emprisonnement, passionnément défendue au milieu du siècle dernier par l'École pénitentiaire, laisse aujourd'hui sceptiques les plus conservateurs des pénologues².

2. Malgré le poids de ces deux raisons, une politique de protection sanitaire du détenu ne s'est dégagée que lentement. On peut, en effet, distinguer historiquement trois phases.

Sous l'Ancien Régime, la Révolution et le Premier Empire, l'idée de protéger la santé du détenu n'apparaît que timidement en doctrine et reste presque ignorée du droit positif et de la pratique. Sans doute, le moine français Mabillon, dans ses *Réflexions sur les prisons des ordres religieux* (1690), puis au XVIII^e siècle, l'anglais Howard, lui-même jadis emprisonné à Brest, recommandent-ils que tout établissement pénitentiaire soit aéré et qu'on y respecte certaines règles d'hygiène³. Mais la législation se limite pratiquement à deux ordonnances : celle de 1670 entend « que les prisons ne soient pas grièves ni telles que la santé des prisonniers y puisse être altérée » et celle du 30 août 1780 prévoit la création d'infirmiers et l'abolition des cachots souterrains.

En fait, les détenus vivent dans des conditions sanitaires que l'on imagine à peine aujourd'hui. A la Salpêtrière, « les différents quartiers étaient des plus malsains, des odeurs pestilentielles y émanaient des eaux stagnantes et des dépôts d'ordures. Des épidémies

1. E. DE GREEFF, « Bilan d'une expérience. 30 ans comme médecin anthropologue des prisons en Belgique », *Esprit*, avr. 1955, p. 649 et s. Voir aussi G. SALAN, *33 ans de centrale*, 1938. 1970, *Nlmes*, Lyon-St-Paul, Clairvaux, Les Baumettes, 1971.

2. L'état de santé souvent déficient des individus entrant en prison, l'aggravation de leur état de santé en détention et l'existence de quelques simulateurs font que l'importance de la consommation médicale en milieu pénitentiaire est considérable. Il a été calculé que pour les seules dépenses de soins et de pharmacie, le coût de la santé d'un détenu à Lyon, était supérieur à la moitié de celui de son alimentation. A. GAYRAUD, « Aspects administratifs de l'organisation médicale des prisons », *Cahiers Laennec, La médecine en milieu pénitentiaire*, juin 1971, p. 7 et s.

3. J. PINATEL, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, 1950, Introduction, p. XLVIII et s.

de fièvre et de nombreuses maladies y sévissaient, en particulier la gale, et les prisonniers vivaient au milieu d'immondices que l'on évacuait au moyen de rateaux... »¹. C'est tout juste si l'on peut noter à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, un embryon d'organisation sanitaire, avec notamment la présence d'un médecin dans quelques prisons, comme celle de la Bastille².

A l'étranger la situation n'est pas meilleure et l'organisation de soins médicaux à la maison de force modèle de Gand, construite en 1772 par le bourgmestre de cette ville, Jean Vilain XIII, reste une exception. C'est la première phase.

3. La seconde s'ouvre au lendemain de la législation napoléonienne³ et s'achève en 1945. Elle est caractérisée par un intense effort doctrinal et législatif. Mais dans l'application les progrès restent très lents.

Les activités doctrinales et législatives sont intimement mêlées, l'initiative venant cependant du législateur. Louis XVIII, en effet, sensible aux problèmes pénitentiaires, crée par ordonnance du 9 avril 1819 une Société royale des prisons visant à améliorer la condition du détenu, notamment sur le plan de l'hygiène et de l'alimentation. Quelques semaines après, Decazes, ministre de l'Intérieur⁴, explique aux préfets, dans une circulaire, le but à atteindre : « adoucir le sort des détenus, rendre les prisons plus salubres, procurer aux prisonniers une nourriture plus abondante et plus substantielle... organiser de infirmeries... ». Un arrêté du 25 décembre 1819, sur la police des prisons départementales, contient de nombreuses dispositions sur l'hygiène et prévoit l'existence d'une infirmerie par établissement⁵. Le mouvement est lancé : un règlement du 5 octobre 1831 détermine les attribu-

1. G. AUBRY, *La jurisprudence criminelle du Châtelet de Paris sous le règne de Louis XVI*, 1971, p. 192 et s. Voir aussi J. M. VARAUT, *La prison pour quoi faire ?* 1972, p. 20 et s.

2. A. PAPELARD, *Histoire de la médecine pénitentiaire en France*, Thèse médecine, Paris, 1968, p. 36 et s.

3. Celle-ci ne comporte aucune disposition relative à la santé du détenu. D'ailleurs, le mutisme des Codes napoléoniens sur les situations concrètes, par exemple sur la maladie est frappant. Le Code civil de 1804 ne prononce le mot « maladie » que deux fois, aux articles 901 et 2101. Le Code pénal de 1810 ne l'évoque qu'incidemment, ainsi à propos de la démence (art. 64) et des coups et blessures (art. 309 et s., 320).

4. Jusqu'à la loi de finances du 13 juillet 1911, l'Administration pénitentiaire est rattachée au ministère de l'Intérieur (loi du 10 vendémiaire, an IV, art. 2).

5. Art. 28 : « Il y aura dans chaque prison une ou plusieurs salles spécialement destinées à servir d'infirmerie ».

tions du médecin et du chirurgien, un autre du 5 juin 1860 décrit le service de santé dans les maisons centrales, un décret du 11 novembre 1885 relatif aux prisons pour courtes peines contient un chapitre entier sur l'hygiène et le service de santé...

Parallèlement, la doctrine fait de remarquables efforts en faveur de la santé du détenu. C'est à la suite des écrits de Ch. Lucas (1803-1889) et de Bonneville de Marsangy (1802-1894), principaux représentants de l'École pénitentiaire du XIX^e siècle, qu'est créée en 1877 une Société générale des prisons ayant sensiblement le même objectif que celle de la Restauration¹. Il apparaît alors en doctrine que la lutte contre la maladie n'est qu'un aspect du traitement pénitentiaire, le but de ce dernier étant la réadaptation sociale du délinquant et celle-ci supposant nécessairement une bonne santé physique et mentale².

Dans l'application cependant, les progrès sont peu perceptibles. Un rapport de la Société royale des prisons, de 1819, relatif aux établissements pénitentiaires de Paris, est très sévère, et note que, par exemple, à la prison de la Force, l'hygiène fait entièrement défaut³. Dans les bagnes métropolitains de la première moitié du siècle dernier, les soins dentaires sont assurés par des co-détenus, qui moyennant une légère rétribution, procèdent à l'extraction des dents gâtées et le linge des forçats est, jusqu'en 1825, lavé avec de ... l'urine⁴ ! Dans tous les établissements, le régime alimentaire se résume le plus souvent au pain et à l'eau, la viande n'apparaissant officiellement qu'en 1829 et une seule fois par semaine. Aussi ne faut-il pas s'étonner que la mortalité en prison soit considérable. L'épidémie de typhus de 1855 au bagne de Toulon fait 360 morts⁵. Avec la transportation des condamnés aux travaux forcés (loi du 30 mai 1854), puis avec la relégation des

1. J. BANGAL, « L'œuvre pénitentiaire de la Restauration et de la Monarchie de Juillet », cette *Revue*, 1941, p. 219; A. PAPELARD, *op. cit.*, *passim*.

2. En marge de ces préoccupations pratiques, on peut noter en doctrine un courant de curiosité scientifique, trois thèses de médecine ayant été consacrées à la médecine de prisons au début du XIX^e siècle : BOUCHET, *Dissertation sur les maladies qui affectent les prisonniers de guerre détenus à bord des pontons de Plymouth*, 1813; MOUGIN, *Essai sur l'hygiène des prisons*, 1819; MAINDRAULT, *Quelques considérations médicales sur la prison de Bicêtre*, 1820.

3. P. SAVEY-CASARD, « Les enquêtes de Victor Hugo dans les prisons », cette *Revue*, 1952, p. 427.

4. M. BOURDET-PLÉVILLE, *Des galériens, des forçats, des bagnards*, 1957, p. 103 et s.

5. M. BOURDET-PLÉVILLE, *op. cit.*; voir aussi A. PAPELARD, *op. cit.*, p. 79 et s.

grands récidivistes (loi du 27 mai 1855), la situation ne s'est pas améliorée.

Quelques progrès cependant apparaissent dès la fin du Second Empire et se trouvent confirmés avec l'adoption de l'emprisonnement cellulaire dans les maisons d'arrêt et de correction (loi du 5 juin 1875). Ils annoncent la troisième phase.

4. Celle-ci commence avec la Libération. La protection de la santé du détenu devient enfin une réalité. D'abord les conceptions doctrinales s'affirment : la protection de la santé n'est plus seulement considérée comme un élément du traitement pénitentiaire ou comme la manifestation d'un idéal de charité, elle donne en outre naissance au profit du détenu à un véritable droit subjectif. Cette idée d'un droit du détenu à la santé va bientôt se retrouver dans les vœux d'instances internationales, notamment dans un projet de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire¹, dans une recommandation de l'O.N.U. du 30 août 1955 et dans une résolution du Conseil de l'Europe de 1973². Elle apparaît enfin de manière frappante dans le Code de procédure pénale de 1959, aux articles D. 349 à D. 401 relatifs à l'hygiène et au service sanitaire.

Ce droit à la santé³ s'insère dans la vaste théorie des droits du détenu⁴, d'ailleurs incontestablement de droit positif puisque l'article D. 257 du Code de procédure pénale dispose que l'attention du prisonnier est appelée « sur les points qu'il lui est nécessaire de connaître concernant ses *droits* et ses *obligations* ». Suivant des formules variées, notre Code consacre en effet un droit au travail (art. D. 100), à la discrétion (art. D. 277 et 295), à la justice en matière disciplinaire (art. D. 259 et 264), à l'information

1. Cette *Revue*, 1951, p. 730 et s.

2. *Rev. pén.*, 1973, p. 375 et s.

3. Ce droit est conforté par le principe de gratuité des soins en détention, sauf pour les consultations, opérations ou appareillages ne présentant pas un caractère d'urgence (art. D. 391). Mais cette exception à la gratuité est entendue largement : ainsi en matière dentaire, tous les soins autres que l'extraction sont considérés comme des soins de luxe de sorte que le détenu atteint de carie aura le choix entre payer un dentiste de ville agréé par l'Administration ou se résigner à l'extraction par le dentiste de la prison. Il ne faut pas oublier que le détenu perd le bénéfice de la Sécurité sociale (G. STEFANI, G. LEVASSEUR, R. JAMBU-MERLIN, *op. cit.*, n° 421; « Journées de médecine pénitentiaire, 14, 15, 16 novembre 1968 », *Etudes et Documentation*, 1968, p. 15 et s.).

4. R. P. J. VERNET, « La sauvegarde des droits des détenus », cette *Revue*, 1967, suppl. p. 69 et s.

(art. D. 431), à un minimum de relations extérieures (art. D. 402), à un enseignement (art. D. 452 et s.), à l'intégrité physique ou morale, le « détenu ne pouvant être soumis à des expériences médicales ou scientifiques pouvant y porter atteinte » (art. D. 380), à l'exercice des devoirs religieux (art. 432 et s.)... La même tendance se retrouve aussi dans de nombreuses législations étrangères¹.

La protection de la santé du détenu dans notre droit contemporain va d'ailleurs de pair avec celle du délinquant en liberté. On notera seulement que si le détenu a un droit à la santé, sa liberté de refuser les soins est le plus souvent sauvegardée, comme on le verra. Au contraire, le délinquant en liberté voit peser sur lui une obligation à la santé dans certains cas précis, sous peine d'emprisonnement². En dépit de cette divergence, il n'y a pas de différence de nature entre le délinquant en liberté et le délinquant en détention puisque tous les deux font l'objet d'une protection sanitaire.

5. La protection de la santé du détenu pose cependant de redoutables problèmes. On peut en effet se demander si les deux concepts de prison et de santé (ou plus généralement de traitement) ne sont pas contradictoires. De nombreux auteurs actuels le pensent et mettent en question le principe même, la légitimité de la prison. « Faut-il encore des maisons d'arrêt et de correction ? », interroge M. J. Vérin³, *La prison, pour quoi faire ?* demande M^e J. M. Varaut⁴ tandis que MM. Kunstlé et Vincent méditent sur *Le crépuscule des prisons*⁵ et que Mme S. Buffard donne ses impressions dans son excellent ouvrage au titre suggestif *Le froid pénitentiaire. L'impossible réforme des prisons*⁶. Sans entrer ici dans cette discussion, il faut reconnaître que la protection de la santé d'un individu pose, lorsqu'il est détenu, deux difficultés supplémentaires.

La première est psychologique. Il existe en effet une différence

1. Par exemple pour la Suisse : H. SCHULTZ, « La sauvegarde des droits des détenus », cette *Revue*, 1967, suppl. p. 94 et s. ; pour l'Allemagne fédérale, K. TIEDEMANN, « La protection des droits des détenus », cette *Revue*, 1962, p. 489.

2. Pour le sursis avec mise à l'épreuve : art. 742, C. proc. pén. ; pour la libération conditionnelle : art. 733, C. proc. pén. Etc...

3. Cette *Revue*, 1966, p. 634.

4. J. M. VARAUT, *La prison pour quoi faire ?* 1972.

5. M. KUNSTLÉ et Cl. VINCENT, *Le crépuscule des prisons*, Julliard, 1972.

6. S. BUFFARD, *Le froid pénitentiaire. L'impossible réforme des prisons*, Seuil, 1973 ; voir aussi, J. VÉRIN, « L'avenir de la prison », cette *Revue*, 1973, p. 734 et s.

de conception entre certains cadres administratifs et bon nombre de médecins, notamment psychiatres. Sans doute, les médecins reconnaissent-ils eux-mêmes que la plupart des soins, sauf ceux qui concernent les toxicomanes ou les anormaux mentaux, peuvent être donnés assez facilement en prison et qu'il n'y a pas forcément antinomie entre sanction et thérapie¹. Cependant entre cadres administratifs et praticiens, le divorce peut exister. Les premiers entendent parfois cantonner les seconds dans un service étroitement défini et limité aux soins indispensables et à la détection des simulateurs². Les médecins, au contraire, veulent participer à la totalité du traitement pénal, c'est-à-dire, à l'« ensemble de toutes les mesures prises à l'égard du délinquant » (M. Colin). A la vérité, c'est la nature même de l'institution pénitentiaire qui est en cause. Comme on l'a écrit : « Sauf exceptions (cas d'établissements ou quartiers d'établissement à vocation hospitalière par exemple), le service médical se situe dans la gamme des services spéciaux, entre le service des cultes et le service social ou socio-éducatif, c'est-à-dire comme ceux-ci « en marge » pour la raison première qu'il doit rester étranger à ce qui est encore (trop exclusivement) la raison d'être de la prison, instrument de répression, établissement de pénitence, et non établissement de cure »³. Il est évident que cette conception porte atteinte à la liberté thérapeutique du médecin, à son « droit de choisir et... d'appliquer les procédés de diagnostic et de traitement qui lui paraissent les meilleurs pour la découverte et la guérison du mal »⁴. Elle nuit donc à l'intérêt du détenu.

La seconde difficulté est matérielle. Il est bien connu en effet que l'équipement médical et que, plus généralement, les moyens

1. Dr J. BERNHEIM, intervention à l'occasion des XIV^{es} Journées de défense sociale, cette *Revue*, 1967, suppl. p. 113. Voir aussi Dr HIVERT, *Les possibilités du traitement du délinquant en maison d'arrêt. Le traitement des délinquants*. 4^e Congrès français de criminologie, octobre 1963, Publications de l'Université de Strasbourg, 1966, p. 131 et s. Voir enfin Dr DUBLINEAU, « Le traitement médical et psychiatrique individuel du délinquant », *ibid.*, p. 15 et s., et not. p. 53.

2. Le problème central est d'ailleurs moins celui du dépistage des « vrais » et des « faux » malades, ces derniers attirant l'attention sur eux par l'absorption de corps étrangers, par des tentatives de suicide ou par des grèves de la faim, que celui de la motivation de telles conduites. En ce sens : M. DIENET, *Le petit paradis, Récit d'Ariane Randal*, 1972 ; Ch. DAYANT, *J'étais médecin à la Santé*, 1972.

3. A. GAYRAUD, *op. cit.*, p. 14 et 15. Voir aussi Dr D. GONIN, « L'exercice de la médecine en milieu pénitentiaire », *Cahiers Laennec, op. cit.*, p. 25.

4. G. MÉMETEAU, *Essai sur la liberté thérapeutique du médecin*, thèse, Poitiers, 1973, dactyl. p. 8 et 9.

de traitement sont très souvent moins bons en milieu pénitentiaire qu'en milieu libre. L'infériorité concerne d'abord le personnel des services médicaux : en prison, les médecins et infirmiers sont en nombre insuffisant et, parfois, on doit faire appel à des « internes » non encore diplômés, voire à des détenus « classés » dans la fonction d'aide-soignant. Il en résulte que certaines consultations sont surchargées et que, les praticiens devant agir rapidement, les détenus ressentent une dévalorisation des actes médicaux. L'infériorité apparaît aussi dans les moyens techniques ; à la prison de la Santé, le docteur Dayant s'est étonné de trouver une pharmacie rudimentaire et désuète¹. Elle concerne enfin la grande difficulté de pouvoir faire suivre un régime alimentaire à des détenus qui en auraient pourtant besoin². Cette triple infériorité est d'ailleurs plus sensible encore dans le cas des prévenus tenus de rester, quel que soit leur état de santé, à la disposition des juridictions d'instruction ou de jugement, que dans le cas de condamnés que l'administration peut souvent affecter dans des établissements spécialisés.

Ainsi le cadre carcéral ne convient pas toujours au détenu malade. Suivant une expression en vogue à l'heure actuelle, il convient donc de « décroisonner » la médecine pénitentiaire³, de faire appel à des structures du milieu libre et même parfois de traiter le détenu en milieu libre. Conscient de cette nécessité, notre droit assouplit en conséquence la règle qu'une mesure privative de liberté doit obligatoirement s'effectuer en prison. Face au principe que les mesures protectrices de la santé du détenu sont bien prises à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, il admet en effet qu'elles puissent exceptionnellement l'être en dehors.

1. Ch. DAYANT, *op. cit.*

2. « Journées nationales de médecine pénitentiaire, 27 et 28 novembre 1970 », *Etudes et Documentation*, 1970, p. 46 et s. ; Dr D. GONIN, « L'exercice de la médecine en milieu pénitentiaire », *Cahiers Laennec, op. cit.*, p. 23 et s.

3. « Journées européennes de médecine pénitentiaire, 1^{er} et 2 décembre 1972 », *Rapport de l'Administration pénitentiaire*, 1972, p. 156 et s., et not. 166.

I

LES MESURES PRISES À L'INTÉRIEUR
DE L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

6. Chaque établissement pénitentiaire est pourvu d'un service médical comportant une infirmerie avec un ou plusieurs médecins, un dentiste, éventuellement des spécialistes et aussi des internes en médecine ou en pharmacie¹. L'infirmerie possède un équipement « permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, de fournir un régime adapté aux besoins des infirmes et des malades chroniques et d'isoler les malades contagieux » (art. D. 368). Cette formule est à la vérité insuffisante, car, à côté d'établissements que l'on peut appeler ordinaires (maison d'arrêt et de correction, maisons centrales) où ne sont prises que des mesures élémentaires, il existe des établissements spécialisés pour détenus dont l'état requiert des soins particuliers.

7. A. — Dans les établissements *ordinaires*, la santé du détenu est protégée par un ensemble de dispositions relativement simples et qui sont, les unes préventives, les autres curatives.

8. a) Les premières sont décrites par le législateur avec une incroyable minutie. Leur étude est fastidieuse et il ne sera ici question que d'en indiquer les grandes lignes.

C'est d'abord la santé physique qui est défendue. Les articles D. 349 à D. 379 disposent par exemple que chaque détenu doit être visité à certaines occasions par le médecin de la prison, qu'il doit entretenir sa cellule en état constant de propreté, faire quotidiennement une promenade à l'air libre et... son lit chaque matin ! Il faut ajouter à cela la prophylaxie de la tuberculose et des maladies vénériennes (art. D. 393 et D. 394) et certaines vaccinations (anti-poliomyélitique, anti-variolique, anti-tétanique, anti-diptérique,

1. Les médecins pénitentiaires ne travaillent pas à plein temps. Ils sont liés par contrat à l'Administration pénitentiaire et sont rémunérés à la vacation. Ces médecins n'ont pas encore de statut. Voir Dr D. GONIN, « L'exercice de la médecine en milieu pénitentiaire », *op. cit.*, p. 17 et s. ; « Le service médical en milieu pénitentiaire », *Etudes et Documentation*, 1964. En Allemagne et en Angleterre, des médecins sont employés à plein temps dans les prisons, *Rapport de l'Administration pénitentiaire*, 1972, p. 157.

T.A.B.). Toutes ces prescriptions rappellent de près celles de la vie militaire, elle aussi communautaire. Dans les deux cas, en effet, on constate une combinaison de mesures purement hygiéniques et de mesures faisant intervenir le médecin.

Des difficultés particulières peuvent intervenir en cas de refus d'aliments par le détenu. Cette pratique, maladroitement appelée grève de la faim, a fait chez nous son apparition vers 1957, émanant d'Algériens emprisonnés, qui agissaient souvent collectivement. Aujourd'hui elle se présente sous forme individuelle et l'on compte de 800 à 1 000 cas par an¹. Générateur d'asthénie progressive avec torpeur, d'amaigrissement, d'une chute de la tension artérielle..., le refus d'aliments appelle évidemment des mesures. Celles-ci peuvent être prises à l'établissement lui-même si le refus, seulement partiel et de brève durée, n'affaiblit pas trop l'intéressé². Elles consistent à lui donner de l'eau à volonté, à le placer dans un local chauffé et à le réalimenter de manière prudente et progressive. A ces dispositions matérielles peut s'ajouter une action psychothérapique car le médecin ne doit pas apparaître au détenu comme un agent de l'Administration pénitentiaire et doit au contraire obtenir de lui l'acquiescement aux soins proposés³.

La santé mentale, de son côté, est protégée par une série de mesures. Les unes sont prévues par le Code de procédure pénale lui-même. Tel est le cas : 1° des consultations d'hygiène mentale, assurées dans un grand nombre de prisons, soit par des psychiatres vacataires, soit par des médecins des directions départementales de la santé (art. D. 395); 2° de la suspension de l'emprisonnement individuel en cas de dépression manifestée par des intentions de suicide (art. D. 84, al. 2); 3° de sa réduction sur avis médical dans la première phase du régime progressif (art. 97, al. 2); 4° de la suspension de la peine de cachot en raison de l'état de santé du

1. Le refus d'aliments est un moyen pour le détenu de manifester son mécontentement qui peut tenir à des motifs d'ordre judiciaire (instruction trop lente, demande de mise en liberté refusée) ou d'ordre pénitentiaire (régime trop strict, sanction disciplinaire ressentie comme une injustice). Le mécontentement du détenu peut également prendre la forme d'actes d'automutilation ou de chantage au suicide, par exemple après s'être hissé sur le toit de l'établissement.

2. Dans le cas contraire, un transfert dans un établissement pénitentiaire spécialisé (voir *infra*, n° 14) ou dans un hôpital civil (voir *infra*, n° 19) est ordonné.

3. L. DÉROBERT, G. FULLY et J. BRETON, « La grève de la faim en milieu pénitentiaire », *Etude clinique, thérapeutique et médico-légale*. Communication présentée devant la Société de médecine légale et de criminologie de France, séance du 8 novembre 1971.

détenu (art. D. 168). Ces trois derniers exemples dénotent l'importance du médecin : celui-ci peut en effet dans l'intérêt d'une protection préventive de la santé du détenu, contrecarrer l'application d'une sanction et notamment celle de la sanction disciplinaire du cachot¹. Les autres mesures résultent de pratiques récentes et souvent audacieuses : ainsi beaucoup de prisons modernes sont construites de telle façon qu'elles n'ont plus guère ce cachet pénitentiaire bien connu² et des techniques médico-pédagogiques, comme la psychothérapie de groupe ou individuelle, voire le psychodrame ou la psychanalyse, sont utilisées dans certains établissements³.

Ces réalisations récentes visent d'ailleurs autant à faciliter la réinsertion sociale du délinquant qu'à éviter le développement de troubles psychiques ou caractériels⁴.

9. b) Cependant, ces diverses mesures préventives étant parfois insuffisantes, des mesures curatives vont devoir être mises en œuvre dans l'établissement où se trouve le détenu. Des soins élémentaires sont donnés dans toute prison⁵. Mais il faut ajouter que dans un souci d'efficacité, la tendance est aujourd'hui de traiter dans certains établissements ordinaires des états pathologiques relativement graves.

10. Tel est d'abord le cas de l'alcoolisme dont le traitement est « la clé du traitement des délinquants »⁶. A l'inverse de certaines législations étrangères⁷, la nôtre ne prévoit pas d'établissements spéciaux pour délinquants alcooliques. Notre droit se borne à prévoir une obligation de soins, c'est-à-dire de désintoxication pour certains prévenus et condamnés en liberté⁸ et à réglementer très

1. Ce qui a fait dire qu'ici le médecin était parfois considéré comme gênant pour le directeur de la prison. Voir Dr D. GONIN, « L'exercice de la médecine en milieu pénitentiaire », *op. cit.*, p. 25.

2. P. CANNAT, « Le Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis », cette *Revue*, 1969, p. 695.

3. Par exemple à Lyon, cette *Revue*, 1965, p. 456; J. PINATEL, « Les nouvelles méthodes psychologiques de traitement », cette *Revue*, 1962, p. 359; S. BUFFARD, « La psychothérapie individuelle dans le cadre pénitentiaire », *Rev. pén.*, 1972, p. 9.

4. J. VÉRIN, « Architecture pénitentiaire », cette *Revue*, 1967, p. 270.

5. Voir les dernières statistiques, *Rapport de l'Administration pénitentiaire*, 1972, p. 154 et s.

6. P. CANNAT, *Rev. pén.*, 1967, p. 846.

7. Art. 44, C. suisse; art. 219, C. italien; art. 73, C. danois.

8. Art. 138, al. 2-10, C. proc. pén. sur le contrôle judiciaire; art. R. 58-3°, C. proc. pén. sur le sursis probatoire; art. D. 536-3°, C. proc. pén. sur la libération conditionnelle.

strictement l'usage de l'alcool pour les prévenus et condamnés en détention : l'article D. 346 dispose en effet que « quelle que soit leur situation pénale, les détenus peuvent... acheter chaque jour en cantine cinquante centilitres de cidre ou de bière de faible degré » et il ajoute que « la vente en cantine de toute autre boisson alcoolisée, et notamment du vin, est interdite »¹.

Cependant, des praticiens ont organisé dans certaines prisons un traitement antialcoolique, sur le fondement de l'article D. 396 selon lequel « les détenus peuvent, sur leur consentement écrit et après avis conforme du médecin, être soumis à une cure de désintoxication alcoolique avant leur libération ».

On notera d'abord que la mesure de désintoxication n'est pas appliquée au détenu contre sa volonté. Cette consécration de la liberté individuelle est remarquable au point de vue théorique. Elle va à l'encontre de l'idée moderne que, parfois, l'individu est tenu de se faire soigner et qu'il n'est plus seulement un ayant droit aux soins, l'Etat étant devenu gendarme autant que providence². Elle est en outre pleine de sagesse sur le plan pratique car le traitement n'a de chances sérieuses de réussir qu'en cas d'acceptation : pour être efficace, il doit en effet être poursuivi après la libération, donc à un stade où la contrainte ne pourra plus jouer³.

Sur le plan de l'application, on peut citer trois expériences faites aux prisons de Lyon, de la Santé à Paris et de Rouen. L'expérience lyonnaise, commencée en 1958, est aujourd'hui arrêtée en raison de la médiocrité des résultats. Le traitement s'appliquait à des condamnés dont la détention allait s'achever dans cinq à six semaines. L'intéressé était soumis d'abord à un traitement vitaminique et hépatique destiné à améliorer son état général, puis à une cure devant provoquer un dégoût des boissons alcooliques. A la Santé, la méthode de traitement utilisée depuis 1956, toujours appliquée, donne de meilleurs résultats pour deux raisons. D'abord

1. En vertu de la circulaire d'application C. 41 du Code de procédure pénale, la consommation de vin peut cependant être autorisée sur prescription médicale au profit d'un entrant alcoolique, car la privation brutale d'alcool peut être nuisible à la santé. En pratique, cette circulaire est très peu utilisée. Voir Dr BADONNEL, *Rev. pén.*, 1966, p. 426.

2. J. M. AUBY, « L'obligation à la santé », *Annales Fac. droit Bordeaux*, 1958, I, p. 7 et s.

3. Le risque n'est pas le même en cas de sursis probatoire ou de libération conditionnelle, la révocation pouvant être envisagée au cas de méconnaissance de son obligation par l'intéressé.

la méthode thérapeutique paraît plus élaborée avec ses trois phases successives de la désintoxication (tendant à réduire les signes extérieurs du mal), de la latence (correspondant au sevrage), enfin de la répulsion. Ensuite, les soins sont poursuivis après la libération, les autorités pénitentiaires signalant le cas de l'alcoolique aux autorités sanitaires en vue de l'application des articles L. 355-1 et suivants du Code de la santé publique (loi du 15 avr. 1954); en vertu de ces textes, l'intéressé est pris en charge par un dispensaire d'hygiène mentale ou sociale¹. L'application de cette loi est d'ailleurs inégale² et elle se heurte à de grandes difficultés, la population pénale souvent instable acceptant mal ces structures nouvelles³. A la maison d'arrêt de Rouen, l'administration utilise la dynamique de groupe en y faisant venir d'anciens alcooliques anonymes qui discutent avec les détenus alcooliques.

11. La toxicomanie pose des problèmes voisins de ceux de l'alcoolisme. On sait que certains drogués, petits trafiquants⁴ ou auteurs d'une autre infraction⁵, vont en prison. Il est évident qu'ils vont devoir être soignés et il est certain que l'administration pénitentiaire, avec des moyens réduits, fait un effort remarquable⁶.

La méthode thérapeutique utilisée comporte deux phases. La première d'une durée d'un mois environ, consiste en un sevrage de l'individu dès son arrivée à la prison. Ce sevrage, sans difficultés particulières, est accompagné de l'administration de médicaments (tranquillisants, neuroleptiques...) qui, se substituant à la drogue, tentent de compenser les effets de « manque » du toxique. La deuxième phase comporte un traitement psychothérapeutique, rendu possible par une amélioration de l'état somatique du sujet. En

1. Dr P. E. HIVERT, « Application de la loi sur les alcooliques dangereux dans la Seine », *Rev. pén.*, 1966, p. 51; « Approche du problème de l'alcoolisme en maison d'arrêt », *Rev. pén.*, 1967, p. 835; G. STEFANI, G. LEVASSEUR et R. JAMBU-MERLIN, *op. cit.*, n^{os} 523 et s.

2. Elle paraît davantage appliquée à Paris qu'ailleurs.

3. *Rapport de l'Administration pénitentiaire*, 1972, p. 161.

4. Le trafic de stupéfiants est en effet répréhensible, art. L. 627, C. santé publique.

5. Quand le détenu est inculpé du chef d'une autre infraction, celle-ci est le plus souvent en rapport avec son état de dépendance à la drogue : établissement ou usage de fausses ordonnances, vol dans une pharmacie, vagabondage... P. E. HIVERT et F. C. OLLIVIER, « Les toxicomanes et la prison », *Rev. pén.*, 1973, p. 397 et s.

6. Au cours de l'année 1972, 878 détenus (851 hommes et 27 femmes) ont été traités pour intoxication par les stupéfiants dans nos établissements pénitentiaires, notamment dans ceux des Beaumettes, d'Aix-en-Provence et de la Santé, *Rapport de l'Administration pénitentiaire*, 1972, p. 152.

pratique, cette seconde phase est très embryonnaire et, très souvent, le mieux-être se trouve bientôt neutralisé par la persistance de l'incarcération. C'est dire que du point de vue médical, la libération du détenu devrait intervenir rapidement et qu'il devrait être pris en charge par un organisme spécialisé, ce qui n'est pas toujours le cas¹. Dans tout cela, on note plus d'une ressemblance avec le cas de l'alcoolique.

Cette thérapeutique des drogués en prison appelle deux observations. La première, d'un intérêt restreint et relative au régime de détention des drogués, divise les esprits. Faut-il regrouper tous les drogués dans le même quartier de l'établissement pénitentiaire ou bien au contraire les disséminer ? Le regroupement a le défaut d'entretenir un climat peu favorable à la réadaptation en maintenant un dialogue obsessionnel. Mais la dissémination des drogués facilite le prosélytisme auprès des autres détenus². La seconde observation, fondamentale celle-là, fait au contraire l'unanimité, chez les praticiens, médecins et magistrats. Tous considèrent en effet que la prison est inadaptée en l'espèce. Le trafic de drogue, qui conduit à la détention, « n'est que l'épiphénomène de la toxicomanie ». On se sert de la qualification de trafiquant pour incarcérer, sans tenir compte des conséquences de l'incarcération³. Le vrai est que le drogué se considère comme un malade et qu'il se révolte à l'idée de se voir traité comme un délinquant ordinaire. Il faudrait donc que les drogués soient placés dans des établissements spécialisés, sortes de prisons-hôpitaux, où ils bénéficieraient de traitements médicaux et psychothérapeutiques⁴.

12. Il existe enfin dans certains établissements ordinaires des services psychiatriques appelés jadis « annexes psychiatriques » et

1. Le Dr Fully expose qu'un médecin de la prison de Fleury-Mérogis a pu établir une liaison avec les services de Marmottan, convainquant certains drogués d'y recourir. Mais il ajoute que, le plus souvent, le drogué est libéré sans qu'aucune mesure d'assistance ne lui soit offerte, de sorte qu'il rechute presque immédiatement. « Problèmes posés par les drogués en milieu pénitentiaire », *Rev. pén.*, 1973, p. 159 et s., et not. p. 163.

2. Dr FULLY, *op. cit.*, p. 162 et s.

3. Dr G. FULLY, *op. cit.*, p. 160. Dans le même sens : Dr Y. ROUMAJON, « Introduction aux problèmes de la toxicomanie dans les comités de probation », *Rev. pén.*, 1973, p. 343 et s., et not. p. 347. Voir aussi P. E. HIVERT et J. C. OLLIVIER, *op. cit.*, p. 401.

4. Ph. CHAUSSERIE-LAPRÉE, « Les deux aspects de la drogue », *Rev. pén.*, 1972, p. 479. Pour montrer aux drogués qu'ils ne doivent pas être considérés comme des délinquants ordinaires, cet auteur propose que leur condamnation ne figure qu'au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Nous adhérons pleinement à cette proposition.

aujourd'hui « centres médico-psychologiques régionaux » (art. D. 397 et circ. d'appl. du 30 sept. 1967). Ces services, encore peu nombreux¹, assurent l'examen, l'observation et le traitement des détenus présentant des troubles du comportement et provenant à la fois de l'établissement et d'établissements voisins, fussent-ils des maisons centrales.

L'affectation au service psychiatrique est faite par le chef de l'établissement de détention, après avis du psychiatre. Tout en étant tenus au secret professionnel, les médecins de ce service « doivent cependant donner connaissance au chef d'établissement des indications nécessaires à l'application du régime pénitentiaire au détenu ou de toute mesure particulière qui s'avérerait nécessaire » (art. 12, al. 2, circ. de 1967). Dans de tels services, on ne peut évidemment assurer qu'un traitement d'appoint, de nature psychologique ou chimiothérapique². Si ces soins élémentaires sont suffisants pour assurer la guérison du détenu, celui-ci retourne à son établissement d'origine. Dans le cas contraire, l'administration doit envisager un transfert dans un établissement spécialisé.

13. B. — En créant des établissements *spécialisés*³, l'Administration pénitentiaire témoigne une nouvelle fois de son souci de défendre la santé du détenu. Et comme ces créations sont presque toutes postérieures à la Libération, on mesure les progrès de cette idée en quelques années. Les établissements sont d'ailleurs de deux sortes.

14. a) Certains sont des centres médicaux ne recevant le détenu que pendant le temps nécessaire à un traitement ou à une intervention chirurgicale. De tels établissements sont au nombre de deux : l'Hôpital central des Prisons de Fresnes et la prison-hôpital des Beaumettes. Cette dernière, avec ses soixante lits⁴ peut recevoir les condamnés et les prévenus de la région pénitentiaire de Marseille

1. On n'en compte encore que cinq : Loos, Lyon, Marseille, Fleury-Mérogis et surtout la Santé où 6 747 détenus ont été examinés en 1972. *Rapport de l'Administration pénitentiaire*, 1972, p. 151.

2. Dr HIVERT, « Les possibilités du traitement du délinquant en maison d'arrêt », in *Le traitement des délinquants, IV^e Congrès français de criminologie, oct. 1963, 1966*, p. 131 et s.

3. Dr FULLY, « Organisation des services médicaux pénitentiaires en France », *XVI^e Cours international de criminologie, Abidjan 1966*, 1968, p. 513 et s.

4. En 1972, 459 détenus ont été traités aux Beaumettes, *Rapport de l'Administration pénitentiaire*, 1972, p. 155.

et les condamnés de la zone sud. L'Hôpital central de Fresnes, d'une capacité de trois cents lits¹, peut recevoir les condamnés provenant de toutes les autres régions de France².

La procédure d'admission se déroule comme suit. Le médecin de la prison où se trouve le détenu dont l'état nécessite des soins particuliers, voire une intervention chirurgicale, établit une demande d'hospitalisation à l'un de ces deux établissements. Cette demande est adressée, par la voie du directeur régional de l'Administration pénitentiaire, au directeur et au médecin-chef de Fresnes ou des Beaumettes qui donnent un avis. La décision, enfin, est prise par l'Administration centrale. Cependant, les admissions urgentes se font par téléphone et la régularisation intervient après.

Quelle est la nature de la relation juridique entre le détenu malade et le praticien qui va l'opérer ? D'un côté, le détenu ne choisit pas librement son praticien. Mais de l'autre, il doit lui donner son consentement (et même par écrit), sauf en cas d'impossibilité et s'il s'agit d'un mineur, le consentement étant alors donné en principe par la famille ou le tuteur (art. D. 398, al. 2). A l'écrit près, on retrouve là un trait essentiel du contrat médical : la nécessité de principe du consentement et les deux exceptions³. On peut donc parler d'un contrat médical imparfait. Enfin, en cas de dommages survenus au détenu à l'occasion des soins, l'action en dommages-intérêts est portée devant les juridictions administratives et obéit aux règles de la responsabilité administrative puisque les hôpitaux pénitentiaires sont de droit public.

15. b) Aussi importants, sinon davantage, sont les établissements aptes à recevoir durablement des détenus malades ou infirmes. On sait que les condamnés à une longue peine d'emprisonnement⁴ sont répartis « dans des prisons établies pour peines... compte tenu

1. En 1972, 15 458 détenus ont été traités à Fresnes, *Rapport de l'Administration pénitentiaire*, 1972, p. 155.

2. En cas d'extrême urgence, le détenu est transféré dans un hôpital civil du voisinage, voir *infra*, n° 20.

3. R. et J. SAVATIER, J. M. AUBY et H. PÉQUIGNOT, *Traité de droit médical*, 1956, n°s 240 et s.

4. Selon l'article D. 76 du Code de procédure pénale, « sont considérés comme ayant à subir une longue peine, d'une part les condamnés à la réclusion criminelle et les condamnés à l'emprisonnement auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an ou plusieurs peines dont le total est supérieur à un an, après le moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, d'autre part les condamnés à la tutelle pénale ».

de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur *état de santé* et de leur personnalité » (art. 718, al. 1^{er}, C. proc. pén.) et que notamment « les condamnés malades et les psychopathes peuvent être hospitalisés dans des établissements pénitentiaires appropriés » (art. 718, al. 2). L'article D. 77, alinéa 1^{er}, du même code reprend d'ailleurs la première de ces dispositions en évoquant « l'état de santé physique et mental », ce qui dénote le souci du législateur de mettre sur le même plan toutes les maladies, son désir de reconnaître une parenté entre elles toutes¹. L'orientation des condamnés à une longue peine en fonction de leur état de santé, impose évidemment à l'Administration pénitentiaire de s'entourer de renseignements d'ordre médical².

Les articles 718 et D. 77 du Code de procédure pénale constituent incontestablement une manifestation éclatante de l'idée d'individualisation de la peine, c'est-à-dire de l'adaptation de celle-ci à chaque condamné. Ainsi, ce n'est pas seulement au stade de la fixation de la sanction³ que l'individualisation se présente comme un principe directeur, c'est aussi à celui de son exécution et, par exemple, lorsqu'il s'agit d'orienter les condamnés à une longue peine dans nos divers établissements⁴. Or, dans la mise en œuvre de cette affectation, la pratique depuis 1945 et la loi depuis 1959, avec la promulgation du nouveau Code de procédure pénale, tiennent compte non plus uniquement du vieux critère juridique fondé sur la catégorie pénale du condamné, mais également de

1. L'idée d'une parenté entre toutes les maladies, au point de vue juridique, a été soutenue en doctrine : R. SAVATIER, « Un attribut essentiel de l'état des personnes, la santé humaine », *D.*, 1958, Chron. p. 95 ; J. PRADEL, *La condition civile du malade*, 1963. Cette idée est consacrée plus ou moins implicitement par de nombreuses dispositions législatives et par maints arrêts de jurisprudence en matière civile et pénale, ainsi l'article 64 du Code pénal exclut la responsabilité pénale à la fois en cas de maladie mentale (au titre de la démence) et corporelle (au titre de la contrainte) selon une interprétation unanime.

2. Quand l'affectation est faite sur index de préclassification (art. D. 80, C. proc. pén.), ce document contient des renseignements d'ordre médical. D'où la disposition de l'article D. 378 du Code de procédure pénale selon lequel « le médecin de l'établissement délivre des attestations relatives à l'état de santé, en vue de la classification pénitentiaire ». Quand elle est faite à la suite d'un stage au Centre national d'orientation de Fresnes, ce stage donne lieu à des examens biologiques et psychiatriques. Voir G. STEFANI, G. LEVASSEUR et R. JAMBU-MERLIN, *op. cit.*, n°s 375 et s.

3. L'individualisation est ici légale (par exemple, les distinctions du majeur et du mineur, du délinquant primaire et du récidiviste) ou judiciaire (par exemple le sursis et les circonstances atténuantes).

4. L'individualisation est alors administrative. Elle peut cependant encore être judiciaire, par exemple dans le cas du sursis probatoire dont la mise en œuvre est assurée par un magistrat, le juge de l'application des peines.

certaines éléments de fait, comme la personnalité ou la santé. Au vrai, la montée de la santé à la vie juridique est un phénomène majeur dans le droit contemporain et notamment en science pénitentiaire. La santé n'est plus seulement le fait qui justifie certaines mesures préventives ou même, l'application de soins temporaires dans divers établissements, fussent-ils spécialisés, elle commande en outre toute l'exécution de la peine puisque le condamné peut passer toute la durée de celle-ci dans l'un de nos établissements pénitentiaires à caractère partiellement médical. Mais quels sont ces divers établissements ?

Si l'on met de côté, le Centre pénitentiaire de Casabianda où la bonne santé est une condition d'accès¹, il existe deux sortes d'établissements spécialisés dans le traitement des détenus malades.

16. Les premiers recueillent les détenus atteints d'un mal physique. Ainsi, les tuberculeux² vont à Liancourt (Oise). Dans ce sanatorium pénitentiaire, la condition du détenu est proche de celle du malade en milieu libre et l'établissement ressemble à un sanatorium ordinaire, au grillage d'enceinte et aux miradors près. Deux problèmes cependant, nés du cadre pénitentiaire qui est le sien, se posent à Liancourt. D'abord la libération peut intervenir à un moment où le détenu n'est pas encore guéri. Sans doute, celui-ci peut-il se rendre dans un sanatorium civil pour y continuer un traitement. Mais très souvent, le condamné, de caractère instable, néglige de prendre cette précaution et ses lésions vont s'aggraver. Il arrivera qu'à la suite d'une récidive il se retrouve à Liancourt. La deuxième difficulté est d'ordre psychologique : certains détenus refusent de prendre les médicaments nécessaires à leur état afin de rester à Liancourt le plus longtemps possible³, car le confort y est sensiblement supérieur à celui des autres établissements⁴.

On ajoutera que les pulmonaires non tuberculeux vont à Pau, les tuberculeux osseux à Saint-Martin-de-Ré, les handicapés physiques à Eysses (Lot) et à Nîmes⁵, les malades chroniques à

1. G. STEFANI, G. LEVASSEUR, R. JAMBU-MERLIN, *op. cit.*, n° 435.

2. Seuls les détenus masculins vont à Liancourt, les femmes allant à la Petite-Roquette à Paris.

3. Si le détenu est guéri avant expiration de sa peine, il est transféré dans un établissement ordinaire.

4. Sur ces problèmes pratiques, G. FULLY, « Organisation des services médicaux pénitentiaires en France », *op. cit.*, p. 521.

5. Un certain nombre d'infirmités s'explique par les conditions dramatiques de l'arrestation.

Poissy, les malades atteints de troubles digestifs à Blois. La plupart de ces centres médicaux sont rattachés à une maison centrale ou d'arrêt.

17. A côté des établissements pour malades corporels, il en existe d'autres qui reçoivent des malades mentaux ou anormaux mentaux, encore appelés psychopathes, c'est-à-dire des individus qui « par suite de troubles psychiques ou de déficiences mentales durables altérant leurs fonctions supérieures de contrôle ne sont pas pleinement capables d'apprécier le caractère défectueux de leurs actes ou de se déterminer d'après cette appréciation » selon une définition proposée lors des Journées de défense sociale de Lille en juin 1954¹. Bref, il s'agit d'individus qui se situent à mi-chemin entre l'hôpital psychiatrique et la prison. Actuellement, les établissements pour psychopathes sont au nombre de deux : le Centre d'observation de Château-Thierry et le Centre pénitentiaire de réadaptation de Haguenau, près de Strasbourg. Ce sont des établissements pour peines où le régime, en principe cellulaire de nuit et communautaire de jour, est mi-thérapeutique, mi-répressif. Et l'on y combine une discipline assez ferme avec les exigences médicales d'une certaine confiance, ce qui conduit évidemment à prendre certains risques comme celui de l'évasion². Tel est le système actuel.

Il paraît défectueux à deux égards.

D'une part, le cas des anormaux mentaux n'est pas compatible avec le système des sentences à durée fixe. Celui de la sentence à durée indéterminée est préférable à la condition que le tribunal fixe un maximum, et tel était d'ailleurs le point de vue adopté par le Centre d'études de défense sociale (Paris) en 1954 dans son avant-projet. Seul ce dernier système est conciliable avec l'idée de traitement médical puisqu'il est impossible de déterminer à l'avance la durée de la mesure. Certes, la libération conditionnelle peut parfois permettre cette individualisation du traitement, mais elle n'est accordée que si le condamné présente « des gages sérieux de réadaptation sociale » (art. 729, al. 1^{er}, C. proc. pén.) ; or il est bien

1. *Les délinquants anormaux mentaux*, ouvrage collectif sous la direction de G. Levasseur, 1959, Colloque de Bellagio, 1963.

2. G. FULLY, « Organisation des services médicaux pénitentiaires en France », *op. cit.*, p. 526.

certain que cette condition ne s'identifie pas forcément avec cette amélioration de la santé qui pourrait permettre la remise en liberté. La durée de la sanction privative de liberté devrait donc varier en fonction de l'évolution de la santé mentale du condamné.

D'autre part on peut se demander s'il est bon de faire subir au psychopathe une peine, une mesure punitive dans un établissement pénitentiaire à vocation répressive, même s'il s'agit d'un établissement spécialisé à caractère partiellement médical. Notre droit part de l'idée que le psychopathe est en partie responsable et qu'il peut donc être condamné à une peine, quitte à en réduire le taux par application des circonstances atténuantes et à la faire exécuter dans une prison spéciale. Il serait sans doute meilleur que le psychopathe soit soumis par le juge à une mesure de sûreté médico-répressive, qui serait exécutée dans un établissement de défense sociale, à la manière de la loi belge du 9 avril 1930 modifiée en 1964¹. L'internement des psychopathes délinquants² se rapprocherait alors davantage de celui des psychopathes ordinaires et plus généralement de celui des autres malades traités en établissements ordinaires. Il se trouve d'ailleurs que, dans certains cas, des détenus vont, tout en restant sous écrou, être soignés en milieu libre. Les mesures prises ainsi hors de l'établissement pénitentiaire constituent un nouveau pas en avant en faveur d'une meilleure protection sanitaire du détenu.

1. P. CORNIL, « Une réforme de la loi belge du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux (Loi du 1^{er} juillet 1964) », cette *Revue*, 1968, p. 263 et s. Voir dans le même sens un avant-projet de loi établi par le Centre d'études de défense sociale en 1954, *Les délinquants anormaux mentaux*, op. cit.

2. Il ne faut pas confondre les délinquants psychopathes avec les délinquants aliénés. En principe ces derniers ne peuvent pas être maintenus en établissement pénitentiaire et ils doivent être internés sur arrêté préfectoral (art. D. 398). Cette exigence, respectée dans le cas des prévenus ne l'est pas toujours dans celui de condamnés. En effet les établissements psychiatriques ayant depuis quelques années un régime libéralisé, leurs directeurs répugnent à recevoir des aliénés criminels. Ces derniers vont donc rester en établissement pénitentiaire car l'Administration pénitentiaire ne possède pas d'hôpitaux psychiatriques.

II

LES MESURES PRISES HORS DE L'ÉTABLISSEMENT
PÉNITENTIAIRE

18. On sait qu'avant le moment où le jugement est irrévocable, la détention de l'inculpé ou du prévenu peut cesser lorsque son état de santé est incompatible avec sa prolongation¹. Ce principe ne vaut plus lorsqu'il s'agit d'un condamné, la présomption de culpabilité ayant remplacé la présomption d'innocence et la peine ayant été prononcée pour être exécutée². Toutefois, dans notre droit moderne fondé sur les idées d'individualisation et de respect de la personne humaine, ce maintien de la détention au cas de maladie n'exclut pas que des soins puissent être donnés soit dans un établissement hospitalier libre, soit même en liberté.

19. A. — Un traitement médical peut en premier lieu être prodigué dans un établissement ordinaire. Il en est ainsi dans trois hypothèses. La première est celle d'une intervention chirurgicale qui serait faite trop tardivement s'il fallait transférer le détenu à Fresnes ou aux Baumettes. Aussi, après avoir indiqué que les détenus malades sont normalement envoyés dans un établissement pénitentiaire spécialisé, l'article D. 382 ajoute : « Toutefois... s'il y a urgence, ils doivent être admis dans le service hospitalier le plus proche »³. L'urgence justifie donc le transfert en établissement civil⁴. La seconde hypothèse est relative à certaines spécialités qui ne sont représentées dans aucun établissement pénitentiaire de France, même pas à Fresnes ni aux Baumettes. Force est alors de recourir aux structures civiles. Ainsi les détenus cancéreux sont traités dans les hôpitaux civils de Villejuif ou Marseille et ceux qui

1. Crim., 10 févr. 1966, *Ball. crim.*, n° 40. Il est assez fréquent que des inculpés, notamment en matière de délinquance d'affaires, simulent un mauvais état de santé pour obtenir leur mise en liberté. Voir le remarquable passage de M. GARÇON, in *Histoire de la justice sous la III^e République*, 1957, t. II, p. 149-150.

2. A deux exceptions près cependant : la démence du condamné justifiant son transfert en établissement psychiatrique et la brièveté de son délai de survie en cas de maladie mortelle (par exemple cancer avancé) provoquent, dans un souci d'humanité, une grâce médicale.

3. Il en est de même des prévenus qui ne sauraient être éloignés des juridictions d'instruction ou de jugement devant lesquelles ils doivent comparaître, ajoute le texte.

4. Cet établissement civil est en principe un hôpital public, les détenus ne pouvant être hospitalisés, même à leurs frais, dans un établissement privé, à moins d'une décision ministérielle (art. D. 382, C. proc. pén.).

doivent subir une intervention de chirurgie thoracique au Centre hospitalier Marie-Lannelongue à Paris. Enfin, on envoie à l'hôpital Broussais les détenus devant subir une intervention de chirurgie cardiaque et à la Salpêtrière ceux qui doivent subir une intervention de neuro-chirurgie. Il en coûterait trop cher à l'Etat s'il devait organiser en prison ces services qui ne concernent qu'un très petit nombre de détenus¹. La troisième hypothèse est celle dans laquelle le détenu ayant refusé de s'alimenter se trouve dans un état tel que son hospitalisation est nécessaire et qu'il faut procéder à son alimentation forcée sous surveillance et sur décision médicale (art. D. 390)².

20. La procédure d'admission du détenu dans les hôpitaux civils est simple. Suite à l'avis du médecin de l'établissement de détention, le directeur de ce dernier fait une demande à l'Administration centrale qui accorde ou refuse l'hospitalisation. S'il s'agit d'un prévenu, l'autorité judiciaire doit donner son accord. Cependant, dans le cas où une hospitalisation s'avérerait immédiatement nécessaire, il pourrait y être procédé avant réception de l'autorisation ministérielle (art. D. 384). De toute façon, le détenu doit donner son assentiment à l'intervention chirurgicale envisagée (art. D. 389, et *supra*, n° 12).

21. La condition de l'individu ainsi hospitalisé est originale. Tout en se trouvant dans un établissement civil, il reste détenu en droit, puisqu'il est considéré comme continuant à subir sa peine, ou, s'il s'agit d'un prévenu, comme placé en détention provisoire (art. D. 387, al. 1^{er}). Il en résulte d'importantes conséquences. D'abord le séjour en hôpital doit être réduit au temps strictement nécessaire à l'application des soins, la réintégration à la prison intervenant dès que possible, en pratique souvent même avant la fin de la convalescence. Ensuite, la condition du malade reste, dans toute la

1. G. FULLY, « Organisation des services médicaux pénitentiaires en France », *op. cit.*, p. 517.

2. Cette troisième hypothèse pose pénalement et déontologiquement un grave problème : le médecin doit-il assurer de force l'alimentation du sujet ? En faveur de la négative, on invoquera la liberté individuelle et en faveur de l'affirmative, l'article 63, alinéa 2, du Code pénal sur l'omission de porter secours à une personne en péril. Nous estimons que, tout en laissant une large part à la conscience et à la liberté d'appréciation du médecin, celui-ci est tenu d'assurer l'alimentation forcée de l'intéressé dans les cas très graves.

mesure du possible, celle du détenu, l'article D. 387, alinéa 2, le rappelant d'ailleurs expressément pour les relations avec l'extérieur. Cette seconde conséquence ne peut évidemment pas être appliquée à la lettre, tant pour des raisons matérielles que thérapeutiques. Enfin, l'intéressé doit être placé dans une chambre de sûreté ou, au moins, dans un local relativement isolé où la surveillance sera possible afin qu'il ne puisse s'évader. Sa fuite constituerait en effet le délit correctionnel d'évasion de l'article 245, alinéa 3, du Code pénal¹, preuve évidente qu'il reste bien un détenu en droit. En pratique, la surveillance est très difficile à assurer en établissement hospitalier² et il est bien connu que les transferts ou séjours en hôpitaux sont parfois l'occasion d'évasion.

22. B. — Il peut arriver en second lieu que des soins doivent être prodigués hors de la prison, celle-ci ne disposant pas de moyens, sans toutefois que le séjour en hôpital civil soit toujours nécessaire. Le tribunal ou le juge de l'application des peines peuvent alors accorder au détenu condamné le bénéfice de la semi-liberté qui est, comme l'indique son nom, un régime intermédiaire entre la détention et la liberté complète, le condamné pouvant passer quelques heures par jour hors de la prison et devant la réintégrer le soir (art. 723, al. 2, C. proc. pén.)³.

23. Dans son principe, cette technique peut indéniablement être utilisée à fins médicales. L'article 723, alinéa 2, dispose en effet que la semi-liberté « permet au condamné... soit d'exercer une activité professionnelle... soit de suivre un enseignement ou de recevoir une formation professionnelle, soit de *subir un traitement médical* ». Ce point de vue est du reste confirmé et précisé par les articles D. 138 et D. 536-3 combinés, en vertu desquels l'octroi ou le maintien en semi-liberté peut être subordonné à l'obligation pour le détenu de se « soumettre à des mesures de contrôle, de traitement

1. Crim., 14 mars 1972, *Bull. crim.*, n° 97, pour un prévenu placé sous mandat de dépôt et admis directement dans un hôpital. On notera que l'individu étant hospitalisé, le délit d'évasion est réalisé par le seul fait de sa fuite, alors qu'un bris de prison ou des violences sont nécessaires lorsqu'il est matériellement en prison (art. 245, al. 1^{er}, C. pén.).

2. Il faut en principe placer un policier au pied du lit de l'intéressé. Mais le plus souvent, les médecins répugnent à cette pratique. Il en est de même des policiers et gendarmes pour des raisons d'effectifs.

3. Il est incontestable que le semi-libre est, lui aussi, un détenu puisqu'il se rend coupable d'évasion au cas où il ne réintègre pas la prison (art. 245, al. 4, C. pén.).

ou de soins médicaux, même sous le régime d'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ». Lorsque la semi-liberté est accordée pour des raisons thérapeutiques, elle sert surtout à permettre la désintoxication d'un détenu alcoolique ou drogué se trouvant dans une prison dépourvue de structures médicales à cet égard. L'intention du législateur est donc très louable.

24. Dans l'application cependant, des difficultés considérables peuvent se présenter. La première réside dans le choix d'un bon médecin. S'agit-il d'un praticien librement choisi par le semi-libre, celui-ci risque de ne pouvoir lui payer ses honoraires¹ et celui-là peut ne pas désirer le soigner². S'agit-il au contraire d'un médecin attaché à un dispensaire d'hygiène mentale contacté par le juge de l'application des peines, ce praticien va apparaître au semi-libre comme une émanation de l'administration, comme un personnage imposant des soins.

La deuxième difficulté tient au contrôle du degré de bonne volonté du semi-libre malade. Celui-ci pouvant se montrer réticent à se faire soigner, le juge de l'application des peines va chercher à s'informer auprès du médecin. Or, il paraît certain que, placé dans la même situation que toute administration puisqu'il n'est pas un juge ordonnant une expertise, ce magistrat ne pourra exiger du médecin la divulgation de renseignements sur l'état de santé du malade³. Sans doute, le médecin a-t-il la faculté de délivrer au malade un certificat attestant son exacte soumission à l'obligation de soins. Mais si celui-ci ne demande rien, le praticien pourra opposer le secret au juge.

Il faudrait donc ici un texte créant une nouvelle brèche au secret médical, analogue à celui de l'article D. 378 disposant que le « médecin de l'établissement délivre des attestations écrites relatives à l'état de santé des détenus et contenant les renseignements

1. Le libre choix du médecin par le malade entraîne pour ce dernier l'obligation de le payer.

2. L'article 3 du Code de déontologie médicale dispose, il est vrai, que « le médecin doit soigner avec la même conscience tous ses malades, quels que soient leur condition, leur nationalité, leur religion, leur réputation et les sentiments qu'ils lui inspirent ».

3. C.E., 9 nov. 1928, *Bertrand, Rec. Lebon*, 1928, p. 1149, affirmant qu'une administration ne peut obliger un médecin à lui fournir des renseignements sur l'état de santé d'un client. Voir aussi la circulaire n° 1796 du 20 avril 1973 relative au secret professionnel dans les établissements hospitaliers publics, *Bulletin de l'ordre national des médecins*, 1973, p. 292 et s.

nécessaires à l'orientation et au traitement pénitentiaire ou post-pénal de ceux-ci, chaque fois que l'Administration pénitentiaire ou l'autorité judiciaire en fait la demande »¹.

Tous ces problèmes évoquent d'ailleurs ceux qui sont posés par la participation du médecin au traitement pénal en cas de libération conditionnelle ou de sursis probatoire². Ils montrent que, quelle que soit la nature de la sanction, la conciliation de celle-ci avec l'objectif d'une protection de la santé reste une œuvre délicate où tout n'est pas encore dit*.

1. Sauf à remarquer que la situation n'est pas exactement la même, le médecin de la prison étant un médecin de l'administration et comme tel imposé au détenu.

2. Dr J. BRETON, « Problèmes posés par la participation du psychiatre au traitement pénal en milieu ouvert », cette *Revue*, 1970, p. 185 et s. Il s'agit en réalité de traitement en milieu libre.

* Nous tenons à remercier très vivement M. Chemithe, magistrat à la Direction de l'Administration pénitentiaire, qui nous a fourni de nombreuses indications.

La « sociologie du temps » et la peine privative de liberté

par Georges SLIWOWSKI

Professeur à la Faculté de droit et d'administration
de l'Université Nicolas Copernic de Torun (Pologne)

Le titre de ce travail peut à première vue paraître étrange et même bizarre. Y a-t-il une « sociologie du temps » ? Cette notion nouvelle avant d'être employée devrait d'abord être appliquée. C'est pour cette raison que nous l'avons citée entre guillemets et nous abordons tout de suite son explication.

Le facteur temps joue un rôle immense dans la vie d'un homme. Ceci est une vérité qui n'a pas besoin d'être prouvée. Mais ce facteur joue un rôle non moins important dans le droit pénal et il le joue sur différents plans. C'est d'abord la durée de la peine privative de liberté qui est exprimée en jours, semaines, mois ou années (à moins qu'il ne s'agisse d'une peine à vie, mais ici aussi le facteur temps n'est pas absent), l'âge de l'auteur d'une infraction ayant une importance décisive quant à sa responsabilité pénale ; enfin la durée de la prescription est établie — elle aussi — sur la base d'un certain temps écoulé depuis la perpétration de l'infraction.

C'est le premier aspect — nous le dirons tout de suite — qui nous intéressera exclusivement. Il s'agit de l'établissement de la durée d'une peine privative de liberté (quelconque, si une législation donnée prévoit plusieurs peines de ce genre) de la part du législateur. Il s'agit d'observations menant à découvrir si le législateur est complètement libre d'établir les limites temporaires

d'une telle peine ou si certaines limites lui sont imposées par la « nature des choses ». Une observation préliminaire s'impose : évidemment le législateur est limité par la durée même de la vie humaine. La durée de cette vie rend nécessaire de prononcer une peine n'allant pas au delà de cette durée. Mais la peine peut être infligée pour toute la vie du condamné : c'est sa limite définitive. Si quelques législations prévoient ou prévoyaient des peines allant par exemple jusqu'à cent ans, cela n'avait ou n'a qu'une importance symbolique mais n'exprime aucunement la durée effective de la peine.

Ces observations préliminaires sont bien simples et n'exigent aucun approfondissement.

Mais il s'agit d'autre chose et, là, l'analyse sera beaucoup plus compliquée. Il s'agit d'établir la valeur intrinsèque du facteur « temps » pour l'appréciation ou — pour mieux dire — la valorisation de la peine de privation de liberté.

Le temps n'est pas une valeur absolue, stable, inaccessible aux changements. Il n'y a pas un temps « absolu ». C'est tout simplement un critère de l'ordre nécessaire à systématiser la vie humaine, pour bien fixer l'interdépendance et la séquence des événements. Ce point de vue — apparemment juste — a une valeur fondamentale quant aux observations ultérieures.

L'autre observation concerne le mode d'utilisation du temps et son « rythme » intérieur. Une certaine mesure de temps a-t-elle la même valeur pour chacun ? Pour l'enfant, l'adolescent, le jeune adulte, l'homme mûr et le vieillard ? Et surtout y a-t-il une équivalence de la même mesure du temps à chaque époque, ou — peut-être — cette mesure est ressentie et vécue d'une façon différente dans différentes époques et périodes de temps. Il s'agit surtout d'établir cette valeur spécifique du temps vécu. Voilà le problème. De sa résolution dépendent les observations ultérieures concernant d'une façon plus directe le problème de la peine privative de liberté, observations qui peuvent être d'une valeur primordiale du point de vue de la politique criminelle.

Le problème se subdivise donc dans deux sous-problèmes : le temps et l'âge de l'homme et le temps à une époque donnée dans une société donnée ; de cette façon on voit tout de suite que le critère social ne peut pas être omis. En effet le temps est aussi une valeur sociale et ne reste pas soumis à l'appréciation purement

individuelle : la société et l'époque dans laquelle elle vit ne font qu'un : le temps doit être vécu ainsi par l'individu autant que par la société. Si c'est vrai la dénomination un peu étrange de cet article se comprendra aisément.

Le premier sous-problème n'est pas compliqué. Le temps à la lumière du point de vue strictement individuel est très différenciable. Une année de différence d'âge entre les enfants ou entre un enfant et un adolescent est tout à fait autrement ressentie qu'entre deux adolescents ou entre deux hommes mûrs. Le fait est dû au développement de l'organisme humain, et son mûrissement pendant la première époque de la vie humaine est si accentué qu'un an de différence provoque dans le processus dudit mûrissement des différences nettes et bien perceptibles. Cette différenciation correspond au temps vécu par l'individu qui s'en rend très bien compte sachant ce qu'un an de sa vie comporte de changements dans tout son statut vital.

Les conséquences à en tirer sur le plan de la pédagogie coercitive (internement dans un établissement d'éducation ou dans une maison de correction) sont manifestes. L'éducation forcée doit s'adapter à ces changements rapides, à ces mutations inévitables et faciles à prévoir, elle doit être, comme l'avait dit jadis très exactement H. Donnedieu de Vabres (en parlant cette fois de la peine), comme un « habit sur mesure ». D'où l'impératif de la libération de tels établissements à un certain âge, vu qu'un prolongement du séjour se solderait par un échec. D'où aussi — peut-être — la sentence relativement indéterminée connue de diverses législations et appliquée aux jeunes adultes.

Mais les observations relatives à la perception du temps dans le droit pénal des mineurs ne sont que marginales. Elles n'entrent pas au centre du problème traité.

Nous nous occuperons comme thème fondamental de la perception du temps en matière de peine de droit commun infligée aux adultes et de la répercussion de cette perception sur différents problèmes pénitentiaires.

Il s'agit surtout de développer l'analyse du problème du temps vécu par les condamnés à la peine privative de liberté. Ici une nécessité se manifeste de différencier selon l'attitude prise par le législateur, le juge, l'administration pénitentiaire et le condamné.

Commençons par le législateur. Nous affirmons que celui-ci ne

s'intéresse guère au temps vécu par les hommes condamnés sur la base des dispositions promulguées par lui. Il ne faut pas trop s'en étonner. Le royaume du législateur est plongé dans l'abstraction. Les formules du comportement défendu sous menace d'une peine sont largement abstraites et les plus parfaites sont censées être ces dispositions qui accusent les constructions les plus générales donc abstraites, abstraites des traits individuels qui caractérisent les auteurs de ces infractions et leurs actions ou omissions. Cette abstraction nécessaire et inéluctable pour définir une norme générale de comportement antisocial s'est élargie par la force des choses jusqu'au domaine de la peine menacée donc infligée. En effet à une règle abstraite de conduite humaine devait nécessairement répondre une peine (privative de liberté) établie entre certaines limites, donc représentant des traits abstraits. On s'est aperçu de ce fait et des dangers qui en découlent pour une administration de la justice, en concevant l'idée des sentences indéterminées qui cependant n'ont point obtenu l'agrément de la majorité des législateurs et ne forment aujourd'hui plus qu'une certaine exception.

En devant se baser sur une moyenne quant à la prévision de la durée minimale et maximale de la peine, le législateur devait éliminer toute attention à l'idée du temps vécu par les condamnés, car autrement il n'arriverait jamais à une solution législative de fixer les limites de cette peine. N'oublions d'ailleurs pas que cette durée est toujours, même aujourd'hui, établie à la base de l'idée de rétribution et de répression. Le législateur établit cette durée en s'appuyant sur la valorisation négative du comportement criminel et non parce qu'il considère qu'une certaine période de temps serait nécessaire à la réadaptation du délinquant. Si l'idée d'une peine éducative et resocialisante se fraye un chemin, c'est seulement — pour ainsi dire — à l'intérieur de la peine infligée et prononcée à la base d'une disposition qui, en établissant ses limites, n'a tenu raison que du danger social du fait criminel et en second lieu du danger émanant de la personnalité de son auteur. Mais, à la base de ces considérations, on trouve toujours la réprobation d'une certaine conduite humaine en tant que base comparative de la mesure de la peine dont menace le législateur. Mettons-nous pour un moment à la place de ceux qui élaborent les lois pénales, qui construisent les codes. En fixant les limites de la peine de prison par exemple

pour deux infractions différentes, ils se mettent sur le plan de la réprobation morale et sociale de ces modes de conduite, ce qu'évidemment accuse nécessairement — au moins en grande partie — un jugement de valeur à caractère rétributif, en tant que condamatoire et répressif, basé sur un sentiment de conviction morale négative. C'est surtout l'échelle comparative des pénalités prévues pour différentes infractions qui prouve la véracité de cette thèse.

Mais, depuis un certain temps, une tendance se dessine chez les législateurs ou les futurs législateurs indiquant qu'ils sont plus enclins que jadis à se rendre compte qu'eux aussi doivent prendre en considération le temps vécu par les condamnés. Nous en reparlerons à un moment donné. Elle est due à une certaine reconsidération du temps vécu par les condamnés, reconsidération sur le plan sociologique qui est si profonde qu'elle pénètre aussi chez les législateurs.

Un peu différente semble être ou semble devoir être l'attitude des magistrats. C'est en effet à eux de descendre de la hauteur d'une appréciation abstraite si caractéristique pour les législateurs au niveau de l'appréciation d'un fait criminel individuel et de son auteur. Ils jugent non pas un homme moyen, mais un homme donné, tel qu'il est, riche dans l'ampleur de ses traits individuels et de sa personnalité. Et — spécialement et en particulier — ils ont toute la possibilité et tous les moyens (au moins en théorie) de connaître la personnalité de « leur » délinquant et d'approfondir cette connaissance pour appliquer une mesure juste de la peine, juste pas seulement au point de vue répressif mais surtout pour les bonnes fins d'une revalorisation sociale du criminel. Ils — les juges — ont donc une autre appréciation du facteur « temps » que les législateurs et, en tant que proches de l'être humain confié à leur jugement, ils s'aperçoivent, ou au moins devraient s'apercevoir, du « temps vécu » par ceux qu'ils condamnent à des peines plus ou moins longues, où ce temps de privation de liberté forme un facteur essentiel de leur vie.

Cette hypothèse est cependant en grande partie théorique, l'attitude des juges est surtout concentrée sur l'appréciation du fait et beaucoup moins — ou même pas du tout — sur l'appréciation de la personnalité criminelle. Leur éducation juridique et judiciaire se base surtout sur les méthodes classiques de l'enseignement du droit pénal. Les notions criminologiques approfondies

ou même élémentaires ne leur sont point ou peu connues. Leur contact avec le prévenu est bien court et plusieurs fois il se limite à la brève durée de l'audience. Ainsi donc la division du procès en deux phases : la *conviction* et la *sentence*, aurait ses préférences incontestables facilitant, au moins pour certaines catégories de délinquants, une meilleure approche personnelle aux juges qui décident de leur sort et une meilleure compréhension, de la part des magistrats, des individus soumis à leur juridiction, de leur personnalité donc aussi de leur perception du temps vécu. Mais une telle division est difficilement réalisable et sa réalisation pratique se heurte toujours à des difficultés insurmontables.

Les conquêtes de la criminologie clinique sont aussi peu connues des juges et il y a des magistrats pour lesquels ce nom semble être peu compréhensible. Malgré le célèbre adage de von Liszt disant qu'on punit l'auteur et non le fait criminel, dans la grande majorité des pays jusqu'à maintenant on juge surtout le fait et son auteur exclusivement sur la base de ce fait. Telle est, hélas ! la vérité.

Mais ici aussi un changement important se dessine distinctement : il s'agit des magistrats auxquels on a confié la surveillance de l'exécution de la peine privative de liberté qu'ils soient dénommés juges de surveillance (Italie), juges de l'exécution des peines (France) ou juges pénitentiaires (Pologne). Au titre de leur fonction ils sont placés au centre de l'action ou du traitement pénitentiaires. Ils sont — ou en tout cas devraient être — à côté du condamné quand il purge sa peine. Ils sont chargés, comme l'avait dit le président Ancel au Symposium de Syracuse (mars 1973)¹ consacré au rôle du juge dans la société moderne, d'entamer le dialogue avec les condamnés. Ils ne pourront s'acquitter de leur tâche qu'en prenant une connaissance profonde de la vie du condamné à l'établissement pénitentiaire et pouvant ainsi se rendre compte du rythme du temps vécu par lui.

Vient ensuite l'administration pénitentiaire. Ici encore nous constatons un pas en avant. Ce n'est pas le mérite de ladite administration, mais la cause en est sa mission et sa tâche spéciale : c'est elle qui applique la peine, c'est elle qui l'exécute. Les gardiens et les éducateurs, le personnel d'enseignement, les chefs de divisions,

1. Institut supérieur international des sciences criminelles à Syracuse. Actes du Symposium en cours d'impression.

les directeurs et leurs adjoints passent une part de leur vie à l'intérieur de la prison. En termes sociologiques, ils effectuent une observation participante, mais c'est plus qu'une observation qui — comme telle — est en grande partie ou en totalité artificielle, projetée et accomplie dans le but de connaître ou de vérifier certains événements ou certaines hypothèses. Au contraire les professionnels de l'administration pénitentiaire vivent avec les détenus une vraie et authentique vie carcérale (tout en prenant leur distance de ce mot presque « d'une autre époque », évoquant le triste passé, mais toujours employé faute d'une meilleure expression).

Nous ne voulons pas aborder les différents problèmes de relations mutuelles entre les détenus et l'administration pénitentiaire. Ce problème touche la sociologie pénitentiaire, branche nouvelle de la sociologie, d'une très grande actualité et importance, dont la bibliographie paraît être déjà volumineuse¹. Il s'agit seulement de constater que les fonctionnaires de cette administration sont placés si près du condamné qu'ils peuvent l'observer et arriver à une connaissance approfondie de sa personnalité. Et on pourrait même dire, toutefois avec certaines réserves, que leur temps s'apparente au temps vécu par les détenus. En effet ils passent ensemble une grande partie de la journée dans des conditions de relations plus ou moins directes variant évidemment selon le caractère du service du fonctionnaire.

Mais ici aussi il faut faire des réserves nécessaires. Le fonctionnaire est pendant de longues heures à côté du détenu, il est vrai. Il se trouve dans le même bâtiment, dans le même milieu souvent austère, il respire le même air de l'établissement, sa journée de travail est répartie d'une façon semblable ou même analogue à celle du détenu. Et tout de même une différence essentielle, énorme, s'impose : le fonctionnaire sait en effet qu'à une heure précise il sortira de la prison et reprendra sa vie au sein du monde libre, qu'il verra sa famille et pourra se consacrer à un travail supplé-

1. Pour n'en citer que quelques-uns : CLEMMER, in JOHNSTON N., SAVITZ L., M. E. WOLFGANG, *Sociology of Punishment and Correction*, New York, 1962 ; M. LETTE, « Ecologie carcérale : Observations sur la structure hiérarchique d'un milieu fermé », *Annales internationales de criminologie*, vol. 10, 1971, n° 2, p. 377-383 ; H. F. ELLENBERGER, « Nouvelles vues sur la socio-psychologie de la prison », *Critère*, n° 4, juin 1971, p. 199-210 ; J. PINATEL, *La société criminogène*, Paris, 1971, p. 193-196 ; G. M. SYKES, *The Society of Captives*, New York, 1958 ; E. H. JOHNSON, *Crime, Correction and Society*, Homewood, Ill., 1969, p. 506 et s.

mentaire, à sa formation ultérieure, à des études ou à des loisirs. Ces alternatives n'existent pas ou existent pour une faible part chez le condamné qui est soumis pour un certain temps continu et vécu au joug ininterrompu de l'ambiance pénitentiaire.

Nous arrivons enfin au détenu et à sa perception du temps, du temps qui est vécu par lui et que personne autre que lui ne pourrait ressentir, car c'est seulement lui qui est en position de privation de liberté qui se manifeste par l'écoulement d'un certain temps en une position coercitive, accablante et artificielle¹.

La situation psychologique du condamné ne peut être même partiellement comparée à celle du fonctionnaire du service pénitentiaire. Le célèbre pénologue nord-américain T. Mott-Osborne, étant lui-même directeur d'une prison, a ordonné de l'incarcérer et de le traiter en tant que simple prisonnier pour une durée d'une semaine², comprenant bien que, d'une part, le chef de l'administration pénitentiaire dans un établissement doit connaître à fond la psychologie de l'homme privé de liberté et que, d'autre part, cette connaissance ne soit point acquise par le fait qu'il exerce ses services dans l'établissement. Mais même des expériences semblables ne peuvent jamais combler le fossé géant existant entre la psychologie du fonctionnaire d'une prison et celle du prisonnier. Même celui qui se laisse emprisonner délibérément pour connaître le « goût amer » de la privation de liberté ne peut jamais se mettre dans une situation psychologique analogue à celle d'un « vrai » détenu, car il n'est pas en état de se débarrasser de la conscience qu'il est entré en prison de sa propre volonté et que cette expérience est essentiellement artificielle.

La « vraie » vie pénitentiaire d'un condamné exige la pleine conscience qu'il entre en prison contre sa volonté, qu'il ne pourra (en principe) être libéré avant l'expiration du terme de la peine à lui infligée et que sa situation est inexorable. Le condamné est assujéti aux effets coercitifs de son emprisonnement, il est cantonné dans un espace limité et subordonné à un statut de subordination allant loin. Il se sent rejeté par la société et il vit la vie d'un homme traqué et persécuté. Dans de telles conditions il vit le temps de sa

1. Des études sur ce problème ont été entreprises en Israël par M. Simha F. LANDAU (*The Effect of Institutionalisation on the Time-Sense of Prisoners*), mais les effets ne sont pas connus ; voir aussi E. H. JOHNSON, *Crime, Correction and Society*, op. cit., p. 501-503.

2. T. MOTT-OSBORNE, *Within Prison Walls*, New York, 1914.

peine. Ce temps est devenu pour lui un incubé : il compte les mois et les jours qui le séparent de sa libération. Il se sent hors de la société qui l'a expulsé. Tous ces moments pèsent quant à la valorisation du temps vécu par le condamné dans un établissement pénitentiaire.

La peine de privation de liberté a été — constatation qui pourrait paraître étrange — rarement analysée à fond quant à ses valeurs psychologiques détaillées¹. Cette étude ne suivra pas ce chemin qui pourrait offrir la chance de beaucoup de découvertes supplémentaires. Elle envisagera le principe que l'emprisonnement est le simple fait de la privation de la liberté humaine, qu'il est la contrepartie de cette liberté. D'où on peut facilement déduire que la perte de cette liberté sera d'autant plus douloureuse que la liberté est plus riche de promesses, plus pleine d'espoir, plus riche de perspectives et d'alternatives, en un mot plus appréciable. D'autre part, que cette perte sera d'autant plus sensible que les conditions de la vie pénitentiaire différeront d'un tel état de liberté d'un homme libre. Mais comme les conditions de la vie en établissement sont en principe à peu près conformes (évidemment selon les catégories respectives établies par la loi), l'élément prépondérant restera plutôt l'appréciation de l'état libre de la part d'un homme privé de liberté, l'appréciation « objective » selon les chances que cette liberté lui offre réellement. Car quelquefois (ce fait semble avoir actuellement une valeur strictement historique vu que les conditions de vie ont changé et que son niveau s'est considérablement élevé) l'appréciation de cette liberté « externe » a été si négative qu'il s'est trouvé des individus aptes à commettre des infractions uniquement dans le but d'entrer en prison pour y trouver un abri : c'étaient des vagabonds, des mendiants et autres misérables (voir *Crainquebille*, d'Anatole France), mais c'étaient des gens qui savaient apprécier et choisir, bien que ce choix trahît toute la misère de leur sort.

La liberté humaine ne consiste pas seulement dans une situation stable, inaccessible aux changements ultérieurs. Elle consiste à disposer librement de ses biens, de la faculté de se mouvoir, de choisir (dans une certaine mesure) les situations préférables, d'entreprendre des démarches nécessaires afin de réaliser ses plans

1. P. CANNAT, *La réforme pénitentiaire*, passim.

individuels. Dans toutes ces alternatives le facteur temps se manifeste comme une ombre fidèle de la liberté.

En effet la liberté a un sens statique et dynamique. Son point de départ est le moment actuel mais elle ne peut jamais faire abstraction de l'avenir humain. La vie d'un homme ne se cantonne jamais dans un seul instant d'une vie actuelle. Il est accoutumé dès son enfance à percevoir l'avènement de demain. Le choix continu auquel il est livré (du jeu, des loisirs, de l'occupation préférée, de la profession, de l'époux, de la conduite : sociale ou antisociale) se lie toujours d'une manière ou d'une autre à son avenir. Et l'avenir c'est le temps qu'on vivra demain.

Ce temps peut être plus ou moins prometteur, plus ou moins riche en chances alternatives. Si nous considérons le facteur temporel dans son entité, c'est-à-dire sous le jour du moment actuel et de l'avenir, nous pourrions en déduire que la perte de liberté est d'autant plus afflictive pour le condamné que le temps qu'il vit en liberté est plus riche et lui offre plus de possibilités d'existence, de développement, de perspectives.

Nous avons commencé en disant que le temps n'a pas de valeur absolue et que tout dépend des alternatives de son utilisation. Nous revenons à cette thèse. Nous constatons que le temps actuel, à ce point de vue, n'est point comparable aux temps des époques révolues. Un simple coup d'œil comparatif peut le prouver. Jadis, dans une contrée éloignée et pauvre en voies de communication, on allait en équipage de la campagne à la ville en plusieurs heures et une telle excursion, pour l'aller et le retour, utilisait souvent toute la journée, c'est-à-dire beaucoup plus de temps qu'il n'en faut aujourd'hui pour traverser l'Atlantique en avion. Pour nos contemporains le voyage en train est destiné seulement à ceux qui ne sont pas trop pressés et qui peuvent se permettre une perte de temps considérable : les gens qui apprécient leur temps voyagent toujours en avion. La science de la médecine, l'immunologie et l'hygiène ont su prolonger considérablement la durée de la vie humaine. La technique et la science ont multiplié leurs résultats et leurs conquêtes dans les dernières décennies dans une proportion vertigineuse, comparée avec l'époque passée. Tout cela prouve que l'humanité contemporaine a vécu et vit son temps d'une façon toute différente que ne le faisaient nos aïeux. La démocratisation a ici apporté aussi son important bras de levier : démocratisation

politique, sociale et économique. On invente différents moyens d'intégrer les tarés et les estropiés. La gériatrie semble quelquefois provoquer des miracles et l'idée de l'hibernation des organismes humains afin de pouvoir les « ressusciter » dans un avenir plus ou moins proche, malgré qu'elle s'apparente aujourd'hui à la fantaisie, deviendra peut-être une science de demain, et elle prouve — et cela est important — en tout cas la direction de la pensée humaine de prolonger la vie, de la rendre plus riche, plus fructueuse et plus attrayante. Toutes les conquêtes de la technique et de la science mènent vers ce but. Elles accusent une lutte acharnée, mais bienveillante et victorieuse, avec le facteur temps en le rendant plus utile à l'homme, plus apte à réaliser ses espérances les plus audacieuses. Ce facteur temps, Saturne implacable, impitoyable et morne d'hier, se transforme lentement, sans se désister de son emprise sur la destinée définitive de l'homme, en son allié lui permettant de conquérir durant sa vie la richesse de connaissances, d'expériences, de biens, d'agrément et de la vérité.

En conclusion il faut dire sur ce sujet : le temps actuel ne peut pas être comparé au temps de l'époque passée. Il est plus riche, plus favorable, il a énormément plus de poids, il est autrement et hautement plus appréciable au point de vue sociologique, que son grand-père, le temps de nos aïeux.

Et voilà que nous nous sommes expliqué sur le vrai contenu de cette notion « mystérieuse » appelée par nous « la sociologie du temps ». Tâchons maintenant de profiter de ces observations précitées pour mettre en évidence l'influence que la nouvelle valeur du facteur temps peut avoir dans le domaine de la responsabilité humaine, plus précisément quant aux règles des peines prévues par le législateur et à leur exécution.

La « fertilisation » du temps vécu rend son appréciation plus élevée. Le condamné à une peine privative de liberté est plus sensible à la perte qu'il subit car il connaît, malgré toutes ses défaillances sociales possibles, la réelle valeur du « temps de la liberté ». Plus le temps de la liberté est estimé, et il est estimé de plus en plus, plus sa perte devient douloureuse, accablante ; donc la peine est ressentie comme plus répressive et plus sévère. Cette thèse peut expliquer bien des choses. D'abord la clémence de beaucoup de juges qui se limitent à prononcer des pénalités relativement indulgentes, supposant qu'avec les change-

ments de l'époque (c'est-à-dire avec le changement de la valorisation du temps) elles peuvent être considérées comme substitutives à des pénalités beaucoup plus sévères de jadis ; ensuite la sensibilité non point diminuée de la part des condamnés quant à la perte de la liberté dont ils sont privés ; en effet les gens sont aussi sensibles à des peines privatives de liberté bien que les modalités de leur exécution soient souvent libéralisées à l'extrême et que la peine privative de liberté contemporaine se transforme souvent en une simple limitation de cette liberté (travaux à l'extérieur, exécution de la peine en semi-liberté, emprisonnement discontinu). La liberté est, peut-être de façon subconsciente, devenue plus précieuse, car son temps est maintenant plus « cher » et même un « brin » de cette liberté, échappé à l'homme condamné, est apprécié par lui comme jadis, il y a quelques dizaines d'années, était appréciée une peine sévère et intégralement infligée. C'est une certaine consolation pour ceux qui déplorent l'affaiblissement de la répression et le soi-disant anéantissement de l'action punitive (de l'intimidation par la peine).

L'enrichissement du temps vécu (en liberté) provoque des conséquences profondes quant à la peine privative de liberté. Plus la perte de cette liberté est ressentie avec plus d'affliction, plus la peine est considérée comme sévère et répressive. La balance et l'équilibre de ce mécanisme semblent être totaux.

Si on admet la thèse d'une revalorisation du temps en liberté, d'augmentation de sa valeur pour l'homme menacé de la perte de cette liberté, cela devrait entraîner deux phénomènes sur le plan de la politique criminelle des législateurs, deux phénomènes apparemment opposés, mais tendant au même but, notamment la concentration de la peine privative de liberté dans un sens double : l'abaissement du maximum légal des peines prévues dans les législations et l'élimination des peines de courte durée. Ces conséquences apparaissent contradictoires, mais ce n'est qu'une illusion. Analysons-les séparément.

Cette concentration ou « compression » provoquerait d'abord l'abrogation des peines très longues de privation de liberté. Mais une observation préliminaire s'impose. Le problème se présente d'une manière différente dans les pays qui ont abrogé la peine de mort et dans ceux qui ont conservé cette peine. On pourrait en dire autant des pays qui ont abrogé ou conservé la prison à vie,

mais ici la question semble se poser un peu autrement. En effet quand une législation a abrogé la peine de mort ou la prison à vie, elle peut tenir à conserver des peines plus longues, en supposant que l'abrogation de ces dernières serait absolument inopportune. Si — au contraire — un pays a conservé la peine de mort, la question de la réduction du maximum légal de la peine privative de liberté reste ouverte. Nous nous bornons à cette observation, sans pouvoir ni vouloir entrer dans la question de l'abrogation ou de la conservation de la peine de mort.

Il y a aussi des pays qui, ayant conservé la peine de mort, ont abrogé en principe la peine de prison à vie (codes des pays socialistes), par exemple le dernier Code pénal polonais (1969)¹ ayant abrogé la peine de prison à vie, prévoit dans des cas expressément énumérés par la loi une sanction de vingt-cinq ans de privation de liberté². Cela est caractéristique à deux points de vue. D'abord parce que le juge est autorisé à substituer cette peine à la peine de mort prévue pour le crime³ et, ensuite, parce que le maximum légal de la peine privative de liberté est fixé en principe à quinze ans⁴. La peine de vingt-cinq ans reste donc exceptionnelle, car elle est au delà de ce maximum habituel. On peut discuter si la peine de vingt-cinq ans de privation de liberté diffère beaucoup de la prison à vie, si elle n'est pas une telle peine déguisée, non moins — au moins théoriquement — aussi dans ce cas-là, que le principe de la concentration de la peine se manifeste, son maximum étant réduit.

On peut aussi observer — et nous l'avons déjà mentionné — une certaine tendance, de la part des législateurs ou de ceux qui élaborent les projets de codes pénaux, à abaisser le maximum de la mesure de la peine. Certains codes socialistes fixent en principe le maximum à dix ans (sauf les infractions les plus graves, où le maximum monte à quinze ans ou plus), tout en laissant la faculté au juge d'infliger une peine de vingt ou vingt-cinq ans (selon le code) dans des cas exceptionnels (évidemment aussi prévus par la loi). Le Code pénal suédois (1962) fixe le maximum à dix ans (chap. 26, sect. 1), mais il prévoit aussi une peine d'emprisonnement à vie.

1. Traduction française. Edition du ministère de la Justice polonais, Varsovie, 1970.

2. Art. 30, § 3.

3. Disposition citée (art. 30, § 3, C. pén.).

4. Art. 32, § 1, C. pén.

Cette tendance législative ne peut — selon notre opinion — s'expliquer autrement que par la compréhension, par tous les milieux s'occupant de la lutte contre la criminalité, que les peines très longues ont vécu et ladite tendance ne pouvait pas ne pas intéresser aussi les législateurs ou ceux qui élaborent les projets des codes et des lois.

La tendance à abroger les peines très longues comme ne correspondant plus aux exigences de l'époque (vu une différente « valorisation » du temps vécu) est à saluer par d'autres raisons encore ; nous pouvons constater ici l'heureuse coïncidence des raisons exposées ci-dessus ainsi que des arguments de pédagogie pénitentiaire d'une date récente ; et cette coïncidence témoigne en faveur de nos idées.

La pédagogie pénitentiaire a démontré que les effets éducatifs d'une peine d'emprisonnement peuvent se manifester seulement jusqu'à une certaine limite de la durée d'une peine ; au delà de cette limite les effets seront nuls et même une récession est sérieusement à craindre. Il est vrai que les savants ne sont pas d'accord quant à cette limite : certains croient qu'il s'agit d'une limite de trois ou quatre ans, les autres la situent vers cinq ans ou même plus, en tout cas au-dessous de dix ans. De telle sorte que la peine privative de liberté n'excédant pas dix ans se situerait sur la base d'une nouvelle « philosophie pénale » et prêterait toutes les raisons aux postulats de la pédagogie pénitentiaire. Dans les cas extrêmes (là où les législations ne prévoient pas des peines d'extrême rigueur, voire la peine de mort et celle de prison à vie) pour exprimer la flétrissure et la réprobation à outrance on pourrait recourir à ce nouveau maximum, car dans ces cas les arguments de pédagogie pénitentiaire ne comptent pas.

Une telle réduction du maximum du taux légal de la peine privative de liberté rendrait cette peine, qui jusqu'à aujourd'hui se trouve au centre de l'administration de la justice pénale (quoique dans certains pays elle forme déjà moins de la moitié de la totalité des condamnations prononcées), plus conforme aux idées modernes, plus humanitaire et non moins efficace, correspondant mieux aux exigences de la défense sociale nouvelle¹.

1. Voir sur ce sujet K. PETERS, *Grundprobleme der Kriminalpädagogik*, Berlin, 1960 ; J. HELLMER, *Kriminalpädagogik, Eine Einführung in ihre Probleme*, Berlin, 1959 ; J. PINATEL, *La société criminogène*, op. cit., p. 211-213.

Mais l'idée de la concentration embrasse aussi un second élément se trouvant en apparence à l'opposé du premier, analysé ci-dessus, celui notamment d'éliminer — au moins en grande partie — les courtes peines d'emprisonnement.

Le caractère nocif au point de vue pénitentiaire des courtes peines privatives de liberté est si manifeste qu'il ne faut pas s'étendre sur ce problème. Il est évidemment impossible de les éliminer totalement, car elles doivent rester en tant que moyens de « thérapie de choc » et surtout sous la forme des arrêts de fin de semaine. Mais quant aux situations n'exigeant pas un tel procédé, il serait souhaitable de substituer à de telles peines d'autres pénalités restrictives de liberté (un exemple intéressant est donné par la peine de la « limitation de liberté » prévue dans le Code polonais de 1969¹) ou des peines pécuniaires.

Un argument décisif contre les courtes peines d'emprisonnement prend en considération les raisons qui s'y prêtent au vu du critère de valorisation moderne du temps ; c'est le suivant : les courtes peines s'étalent sur une très brève période de temps et ce facteur (le temps vécu) est si précieux dans la vie actuelle qu'il n'est point valable de faire usage d'un petit laps de temps en tant que facteur essentiel de la pénalité. Cette brève période de temps, si courte qu'elle soit, soustrait l'individu à son ambiance sociale habituelle, à sa vie familiale et professionnelle, le désintègre socialement et souvent le voue à la faillite humaine. Il faut donc — et c'est une nécessité impérieuse — recourir dans ces cas à des moyens différents, à des pénalités diverses, qu'il faut « trouver » où construire, quitte à rester dans le monde d'idées arriérées, inopérantes et inefficaces à rejeter du point de vue humanitaire.

Ainsi se dessine l'importante idée (selon notre avis) de la concentration de la peine privative de liberté basée et appuyée par la conception nouvelle de la valorisation du temps vécu.

Mais il ne serait point propice de finir ces observations sans souligner une circonstance et condition très importante.

L'idée de la concentration de la peine privative de liberté provoque en conséquence une hausse (en principe, sauf exception) du minimum et la baisse du maximum légal du taux de la peine. Ce taux pourrait donc s'étaler entre les limites de six mois (ou un an

1. Art. 33-35, C. pén.

selon les préférences des législateurs) et de dix ans (sauf la nécessité d'infliger les peines les plus sévères dans les cas extrêmes). De cette façon la procédure de privation de liberté serait libérée de l'exécution de maintes condamnations à des courtes peines, ou relativement courtes, infligées pour des infractions plus ou moins futiles. Son maximum légal serait réduit dans des limites assez considérables.

Dans ces limites le but pénitentiaire de la peine devrait être rejoint ou, en tout cas, tous les moyens devraient être mis en œuvre pour le rejoindre. C'est la contrepartie nécessaire et obligatoire de la réforme projetée. Et ceci rend obligatoire aussi une profonde réforme du service pénitentiaire, en mettant à part les autres aspects et les autres problèmes de cette réforme en tant qu'ils ont un caractère général qui n'est pas lié à la thèse préconisée par ce travail.

Nous connaissons tous le caractère imparfait de ce service dans plusieurs, sinon même dans tous les pays (sauf quelques exceptions peut-être). Il est causé par un recrutement erroné (souvent des anciens militaires ou agents de police recrutés de préférence), par le manque d'un entraînement ou d'un enseignement préalable nécessaire, par les conditions économiques peu satisfaisantes.

L'exécution de la peine privative de liberté doit, là où cela s'avérera possible, rejoindre les buts indiqués par la pédagogie pénitentiaire et ces buts doivent être envisagés par l'exécution de chaque peine de ce genre malgré la petitesse des chances d'une telle rééducation en certains cas. Et afin que cela puisse être possible une atmosphère adéquate doit régner dans l'établissement, et c'est peut-être le facteur le plus important qui nous manque. Le plus souvent, en tout cas dans plusieurs pays, le service pénitentiaire voit sa tâche principale dans la surveillance de sécurité et non pas dans la surveillance du traitement, et un équilibre adéquat entre les deux genres du service nous manque toujours. Il n'en faut pas s'étonner trop. Le vieil adage romain : « *carcer servit ad continendos homines non ad puniendos* », si longtemps appliqué, laisse encore actuellement son ombre funeste suspendue sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires qui se croient être au niveau des exigences modernes.

Un tel état de choses doit définitivement disparaître si nous voulons tirer un profit de cette réforme qui, se basant sur l'idée de

la valorisation du temps vécu, voudrait concentrer dans les établissements seulement ceux qui ont absolument besoin d'un traitement institutionnel ; les autres seraient traités en liberté surveillée ou se verraient infliger des peines autres que la privation de liberté.

En effet il ne suffit pas de construire de nouveaux établissements ; l'essentiel est de changer l'attitude des anciens gardiens, et il ne suffirait point de changer leur nom en « éducateurs ». On a démontré que pour entreprendre un traitement pénitentiaire approprié on n'est pas absolument forcé de bâtir de nouvelles prisons et que, même dans les anciennes, le traitement pénitentiaire moderne peut être introduit sous la condition expresse d'une nouvelle approche du détenu¹.

Il ne s'agit pas ici d'une réforme partielle et supplémentaire. C'est une réforme primordiale et inéluctable, si nous voulons vraiment *traiter* les condamnés. Le traitement n'est pas une action unilatérale : c'est un contact mutuel entre deux pôles : le sujet actif représenté par le fonctionnaire et le sujet passif qui est le détenu. La concentration de la peine privative de liberté que nous préconisons n'entraîne pas seulement un tri parmi ceux qui doivent absolument entrer en prison pour y être traités et ceux qui peuvent rester dans le milieu libre sous condition de subir l'action de certaines mesures non institutionnelles, mais aussi un tri parmi ceux qui peuvent se vouer au service pénitentiaire et ceux qui n'y sont pas aptes.

Ce choix devrait être effectué sur la base de la connaissance de la personnalité du candidat et de son niveau intellectuel. Mais ce choix n'est qu'une mesure initiale. Le candidat devrait ensuite suivre un sérieux cours d'entraînement durant un temps nécessaire, avec enseignement théorique de diverses disciplines et des travaux pratiques. Sa formation ne devrait toutefois jamais être tenue pour définitive et il devrait suivre des cours successifs de perfectionnement. C'est, en effet, seulement alors qu'on pourrait parler d'un service pénitentiaire à personnel approprié, condition absolue d'une réforme urgente, faute de laquelle l'idée de ladite concentration de la peine, s'appuyant sur la théorie du temps vécu, serait totalement vouée à un échec complet.

Il est vrai que le temps vécu par le personnel pénitentiaire et par

1. J. SACHS, « Introducing Modern Specialized Treatment in an Old Prison », *Bulletin de la Société internationale de criminologie*, 1960, n° 2, p. 330-340.

les détenus n'est pas le même, car ceux qui appartiennent au premier groupe sont des gens libres prêtant leurs services à l'établissement, tandis que les seconds sont malgré tout (l'expression est un peu arriérée mais en principe toujours adéquate) écroués. Les fonctionnaires pénitentiaires ne vivent pas le temps des condamnés, mais ils sont en état de comprendre le temps vécu par ces derniers ; et cela est déjà beaucoup.

Il faudrait enfin faire comprendre l'importance de ce problème au juge pénitentiaire (nous ne tenons pas compte de la différente dénomination de cette institution dans divers pays et législations). Il pourrait voir sous un autre jour, en s'apercevant de la valeur du temps vécu par l'homme privé de liberté, les différents problèmes qu'il a le devoir de résoudre, car il faut qu'il prenne la valeur de ce temps en considération, en s'acquittant de sa tâche d'administrer la justice pénitentiaire. Sa position à ce point de vue s'apparente à celle des fonctionnaires du service pénitentiaire ; mais elle en diffère aussi parce que ce juge tranche certains conflits, décide et juge en cette qualité. Il est aussi un observateur participant à cette grave expérience formée par l'exécution de la peine privative de liberté, il a donc la faculté d'une pleine connaissance de tous ces problèmes qu'il est de sa compétence de résoudre. Mais ici aussi une condition valable s'impose : il doit être vraiment un *participant* à la vie d'un établissement et non pas un hôte passager. Pour qu'il en soit ainsi, il doit bien connaître l'ambiance pénitentiaire et avoir aussi des connaissances approfondies de l'ensemble des données que les sciences de l'homme fournissent pour une exécution appropriée de la peine. Il faut ici mentionner l'heureuse initiative française d'organiser des journées des juges de l'application des peines, qui ont contribué d'une façon essentielle à l'évolution et au progrès de la justice pénitentiaire. C'est seulement alors qu'on pourra parler d'un vrai *juge pénitentiaire*, d'une justice digne de ce nom.

Ces observations ont la valeur d'une hypothèse et, en ce sens, on est en droit de les discuter. Le but essentiel de ce travail est de provoquer une discussion fertile sur un problème aussi capital que le *temps vécu du détenu* et son appréciation pénitentiaire.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Quelques problèmes de psychologie judiciaire

par Karoly SZEKERES

Docteur en droit,

Président de Chambre pénale au Tribunal de Budapest

La transformation incontestable de la société moderne, le développement continu des sciences de l'homme et par conséquent les relations interdisciplinaires des diverses branches de la science ont ouvert de nouvelles perspectives au droit pénal et aussi à la criminologie. Le juge criminel, outre qu'il est juriste, doit s'occuper nécessairement d'autres problèmes relatifs à l'homme pour voir le crime commis sous la pleine lumière de la réalité humaine et pour pouvoir apprécier d'une manière juste, en théorie et en pratique, la responsabilité du délinquant.

Il est naturel que le pénaliste moderne prétende étudier le fait criminel et la personnalité du délinquant également au point de vue psychologique ; mais cela ne signifie pas que le pénaliste — et par excellence le juge — veuille jouer le rôle du psychologue, et renoncer à l'expertise des psychologues.

Il est inutile de souligner que dans l'administration de la justice moderne une audience n'est pas seulement une formalité, un acte des organes judiciaires prévu par la loi et réglé par une technique uniquement juridique ; dans la plupart des cas se posent beaucoup de problèmes psychologiques que le juge, sauf dans des cas compliqués et spéciaux, doit résoudre seul.

Il va de soi que la manière dont le juge approche les questions psychologiques et le procédé intérieur qui est à l'origine d'une décision judiciaire dépendent en grande mesure non seulement de la connaissance spéciale des lois pénales et de la pratique judiciaire, mais aussi de la structure psychique et de la personnalité multilatérale du juge. C'est une réalité de la justice

moderne que nous ne pouvons pas nier. Cette nouvelle réalité soulève naturellement beaucoup de problèmes spéciaux. Quels sont ces problèmes psychologiques spéciaux ? Dans les développements qui suivent, nous essaierons d'en faire une esquisse.

Nous voudrions examiner deux groupes de questions de psychologie judiciaire : d'une part les problèmes psychologiques relatifs au juge et à la manière dont le juge mène la procédure, d'autre part les questions relatives à l'accusé, notamment à la personnalité et au comportement du délinquant pendant l'audience. Ces deux groupes de problèmes psychologiques sont en relation très étroite. Pourquoi ? Nous allons l'expliquer dans ce qui suit.

Il est incontestable que le juge fonde la culpabilité de l'accusé sur les preuves examinées. On sait que dans la plupart des pays continentaux — et aussi dans les pays socialistes — existe la règle de la liberté des preuves, c'est-à-dire que le juge peut recourir aux preuves les plus variées. En recueillant et administrant consciencieusement les preuves, en les examinant, le juge suit, à l'audience, un procédé fondé sur des faits objectifs. Cependant, en mettant en corrélation les preuves les plus variées, l'activité du juge par laquelle il attribue à certaines preuves une importance essentielle alors qu'en même temps il en néglige d'autres comme sans intérêt, cette activité est en étroite corrélation avec la capacité d'évaluation du juge, sa conception concernant l'essentiel du cas, sa manière de voir l'interdépendance dialectique des choses, ainsi qu'avec l'expérience et le caractère émotif personnel du juge.

Le même problème se pose à l'occasion de l'application de la peine. Dans les pays où un régime de peines privatives de liberté relativement déterminé est en vigueur, le juge a le droit de prononcer le jugement dans les cadres de la loi, parce que les peines sont variables dans les limites d'un maximum et d'un minimum. Cependant, jusqu'à ce que le juge arrive à une décision définitive et applique la peine dans les cadres établis par la loi, il se développe dans son esprit une activité psychique qui dépend non seulement de la personnalité et du comportement humain du juge, mais aussi de sa capacité d'éclaircir les problèmes psychologiques en question et de son effort pour connaître la personnalité du délinquant et les circonstances atténuantes ou aggravantes du délit.

La décision, c'est-à-dire la détermination du genre et de la durée de la peine, l'application de dispositions permettant la réduction de la peine légale sous le minimum établi par la loi ou une conversion à un autre genre de peine mitigée, tout cela dépend aussi de la personnalité du juge sans que la décision soit arbitraire.

Essayons donc de préciser les problèmes essentiels de la psychologie du juge.

Tout d'abord nous devons souligner que si le juge moderne a aussi le devoir de juger les infractions, il ne le fait seulement que comme administrateur de la loi, citant l'article du code pénal qui y est consacré, mais, en présence de la formation habituelle du juge il est pénétré également d'un sentiment profond de justice et pour cette raison il ne peut jamais perdre de vue le destin futur du délinquant et par conséquent ne peuvent lui être indiffé-

rentes les mesures par lesquelles on peut le retenir de commettre de nouveaux crimes.

C'est un principe connu dans la plupart des pays civilisés que le prononcé d'un jugement n'est pas seulement un syllogisme simple, une application servile des articles du code pénal ; cette fonction exige encore davantage, notamment la conviction intime du juge, conforme à sa conscience.

La nécessité de la conviction intime du juge avait été soulevée par l'Assemblée constituante de 1790, mais sous une forme très extrême parce qu'en rejetant le système des preuves légales, on n'exigeait pas un régime légal de recherche des preuves ; dès lors, la procédure pénale était fondée seulement sur la conviction intime du juge.

En dépit de ces excès, la conception de la conviction intime du juge était pour les juristes modernes un point de départ que de plus en plus acceptaient les régimes judiciaires tendant à l'établissement de la vérité. Cette notion se présente aujourd'hui encore comme un principe fondamental de l'activité du juge de nos jours. C'est un principe supérieur à tous les autres qui dérive de la règle de la liberté des preuves. Ces deux principes sont en corrélation très étroite, et l'un ne pourrait jamais exister et être mis en œuvre sans l'autre.

En revanche, au milieu du siècle passé il y avait en Europe beaucoup d'adversaires de la théorie de la conviction intime du juge. Ils voulaient retourner aux preuves dites légales et ont refusé la règle de la liberté des preuves. Par exemple en France Faustin Hélie considérait la juridiction comme un simple syllogisme¹. Dans son livre sur les jurys européens et américains l'Allemand Mittermeier écrivait que la conviction intime est une expression obscure qui prédispose les juges à manœuvrer les preuves selon les impressions capricieuses développées conformément à leurs émotions superficielles. C'est vraiment l'autre point extrême, qui peut conduire l'activité judiciaire à la rigidité dogmatique et à la déshumanisation. Et pour cette raison la juridiction moderne refuse, dans la plupart des pays, cette conception trop dogmatique. On ne peut pas nier que la vérité soit au milieu. Sans doute, le fétichisme de la conviction intime et en même temps la négligence des dispositions de la loi, l'évaluation superficielle des preuves peuvent produire des situations arbitraires et des jugements conceptuels. Mais, en regardant l'autre extrémité, une justice qui néglige l'activité créatrice et évaluative du juge et exclut de la procédure le comportement humain du juge écarte le plus important élément constructif des jugements et par conséquent ne tient pas compte de l'exigence de l'individualisation et de la différenciation, sans laquelle aucune justice, qui mérite ce nom, ne peut exister. Selon les théoriciens socialistes et selon la conception de la Défense sociale nouvelle, c'est une exigence de premier ordre de la juridiction.

On peut donc affirmer que, dans le système de la juridiction moderne, la notion de la conviction intime du juge est en général acceptée. Cette conception n'est pas une catégorie irrationnelle et métaphysique, mais, en tenant compte des caractères psychiques des personnes du procès, elle s'est

1. F. HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, 1845, p. 315.

développée sur le plan de la réalité et par conséquent n'a rien de commun avec une appréciation arbitraire ou avec un conceptualisme judiciaire qui se ferait indépendamment des preuves recueillies dans le procès.

Dans les pages suivantes, tout en prenant en considération les exigences et les principes de la justice moderne, nous essaierons de définir la notion exacte de conviction intime qui peut être acceptée de manière générale par les juristes.

Comme point de départ, nous devons indiquer que le juge ne développe pas son activité intellectuelle en se détachant de la vie, indépendamment de la formation de sa personnalité, de son psychisme et de sa conscience. A l'occasion du procès, le juge tend à éclaircir l'affaire par la concentration de toutes ses forces psychiques et intellectuelles et, pendant ce travail qui est essentiellement une activité créatrice, lui aussi, il est soumis aux lois de la psychologie.

Dans la personnalité du juge d'une part à cause du développement du caractère et d'autre part à cause des influences extérieures, se cristallisent des caractéristiques différentielles spéciales, et se manifestent aussi des dispositions stables et des modalités propres du comportement qui déterminent en général l'activité psychique de l'homme.

Le développement du caractère du juge dépend dans une mesure extraordinaire de ce que dans sa personnalité il se trouve plus ou moins d'extraversion ou d'introversion. On note ici beaucoup de différences et aussi de coïncidences selon le type du juge. Un juge introverti s'occupe d'une autre manière des affaires portées devant le tribunal qu'un juge extraverti. Nous devons souligner que ni l'un, ni l'autre type de personnalité n'exclut la bonne activité judiciaire quant à l'éclaircissement des cas ; mais sans doute une combinaison de l'extraversion et de l'introversion est la meilleure structure psychique du juge en ce qui regarde son objectivité. Il va de soi que les catégories extrêmes ne sont pas heureuses parce qu'une extraversion exagérée et impulsive ou une introversion tout à fait monotone n'est pas avantageuse dans la détermination de l'interdépendance et de la corrélation des faits et des preuves.

On peut dire que le développement du caractère du juge est influencé dans une grande mesure par l'extension de son champ d'intérêts. Par exemple si le juge est en même temps criminologue, il est naturel que lui-même s'occupe avec une plus grande intensité des problèmes de lutte contre la criminalité qu'un autre juge d'une formation exclusivement juridique.

Pour la formation de la personnalité du juge ne sont pas sans importance les dispositions psychiques stables qui se manifestent dans l'entité spirituelle du juge. Nous voulons mentionner parmi elles la capacité d'approfondissement du juge, sa richesse en événement et en succès, l'émotivité développée par l'influence du milieu, ses impressions requises pendant sa vie, les chocs émotifs qui ont plus au moins ébranlé son affectivité. Il est naturel qu'une susceptibilité particulière aux émotions, une couleur émotionnelle ou, à l'opposé, une pauvreté en affectivité puissent être déterminantes pour le comportement du juge.

Enfin, dans le psychisme du juge peuvent aussi se manifester des lois

et des réactions psychologiques qui caractérisent l'activité spirituelle de chaque homme. Ces phénomènes sont en général les réflexions différentes sur la réalité dans la conscience de l'homme. Nous devons mentionner par exemple le degré d'aperception, le mode de pensée et de comportement, la capacité de connaissance, la mémoire, la fantaisie. Nous ne pouvons pas nier que les qualités morales, les états et les dispositions psychiques du juge influent sur les décisions judiciaires, de même que la combinaison des actes et des moments psychiques présents à son esprit.

Bien que le juge doive juger sur la base des faits objectifs, les phénomènes ci-dessus mentionnés s'expriment naturellement dans son jugement. Qui donc pourrait nier que les expériences extérieures et intérieures du juge, ses propres opinions, entendues naturellement sans préjugés, influencent d'une manière complexe, et au travers de différentes transitions et transmissions, la conscience du juge, sa conscience individuelle, son affectivité constante et impressionnent aussi ses manifestations de volonté et sa capacité de prendre une décision ferme. De même, qui pourrait nier qu'il y a une interdépendance entre les facteurs déjà mentionnés et le degré de « décisivité » du juge ? A propos de cette relation, le psychologue soviétique Ratinov a montré que non seulement les pensées, mais aussi les idées émotionnellement colorées, les émotions soi-disant intellectuelles influencent la formation de la décision judiciaire¹.

On aperçoit par là immédiatement en quoi se manifeste la conviction intime du juge et ce que l'on peut entendre par cette notion dans la psychologie judiciaire. La conviction intime en général et la conviction concrétisée dans le cas donné peuvent être envisagées comme le résultat d'un processus conditionné par l'utilisation des opinions, émotions et expériences du juge.

Dans une telle perspective, la conviction que nous pouvons désigner comme la certitude judiciaire — et dont le contrepoint est le doute — peut être considérée, en corrélation des faits du cas concret, comme la réflexion des opinions du juge, de ses connaissances provenant de son érudition et de ses expériences personnelles, de ses processus psychiques, de son état d'esprit, de ses qualités morales. Dans la conscience du juge, donc, elle n'est pas une notion mystique et métaphysique qui se sépare de tous les phénomènes réels du cas ; elle est essentiellement la projection des circonstances objectivement existantes de l'affaire sous l'influence des facteurs ci-dessus mentionnés du for intérieur du juge.

Il en résulte que, si le juge évalue les preuves recueillies selon certaines règles et suivant certaines formes, il exprime essentiellement sa conviction intime. Cette conviction est manifestée aussi par la manière dont le juge accepte une preuve et en refuse une autre en donnant la motivation de l'acceptation ou du refus. Ainsi, cette appréciation ne peut jamais être séparée de la personnalité (extravertie ou introvertie) du juge.

Cependant, nous devons souligner que cette conviction intime ne peut signifier présupposition ou préjugé. Avant l'ouverture de l'audience, sur

1. RATINOV, *Forensische Psychologie für Untersuchungsführer*, 1970, Berlin, p. 180.

la base des documents de l'instruction, le juge ne peut déclarer en lui-même : « Ce délinquant doit être condamné, tel autre acquitté ». A l'occasion de l'étude matérielle du cas concret, le juge ne doit pas prendre position en ce qui concerne la personnalité du délinquant, ni s'obliger dans une direction positive ou négative envers l'accusé, ni être conduit par des préjugés, par la sympathie ou l'aversion. Sa prise de position se cristallise pendant l'audience. Sa décision finale se forme en fonction d'une activité intellectuelle compliquée. Cette décision doit être, de tous points de vue, fondée. La rectitude de la conviction intime dépend de la mesure et de la précision dont la décision sera fondée sur les preuves recueillies. Comme nous l'avons déjà dit, la conviction est en corrélation avec l'appréciation approfondie des preuves et pour cette raison doit être basée sur des faits.

Il en résulte qu'il est des cas où la prise de position du juge peut être divergente de celles de la police et du ministère public ; car la police et le ministère public peuvent apprécier certaines preuves à l'opposé du juge ou ne pas prendre en considération d'autres preuves. Leur prise de position dans le domaine de la qualification juridique du délit et de la responsabilité du délinquant est alors tout à fait différente de celle du juge.

De ce point de vue, notons que les preuves recueillies ne s'imposent pas toujours dans la même mesure à toutes les personnes ; elles peuvent donc influencer différemment la conscience humaine, elles peuvent aussi provoquer des impressions momentanées, mais cela ne signifie pas que cette vision inattendue réfléchit justement les qualités vraiment objectives et la valeur intrinsèque et réelle de la preuve évaluée. Par exemple la logorrhée et le rôle dramatisé de la victime peuvent éventuellement éveiller dans l'esprit du juge certains sentiments. Il peut donc se faire que, à l'occasion du prononcé de la peine, le juge n'accepte pas la prise de position rigoureuse du ministère public ou n'attribue pas une aussi grande importance aux circonstances atténuantes que le voudrait le défenseur. Cela démontre que, dans le jugement final, l'activité évaluatrice a un rôle important, et il va de soi, naturellement, que cette activité ne peut être séparée de la structure psychique du juge.

Cependant, il est évident que, dans la conscience d'un autre juge d'un psychisme différent, le processus d'évaluation se déroule d'une autre façon de telle sorte que, dans les cadres de la même loi, le juge peut aboutir à une autre conclusion en ce qui concerne le prononcé de la peine. Mais il est également de toute évidence que ces différences dans la structure psychique du juge ne peuvent modifier son jugement quant aux faits établis. L'éventuelle divergence est contrebalancée par la connaissance juridique, par la pratique judiciaire, par le *self-control* et par la tendance à l'objectivité du juge. S'il n'en était pas ainsi, ce serait au détriment de la justice matérielle et l'on pourrait dire alors que le jugement final réfléchit une vision fautive ou artificielle et, pour cette raison, juridiquement inacceptable.

L'impartialité et l'objectivité du procès sont assurées dans une très grande mesure par l'indépendance des juges. Par exemple la nouvelle loi hongroise sur la juridiction (loi IV de 1972) déclare : « Dans la République

populaire hongroise les juges sont indépendants et ils ne sont soumis qu'aux lois et aux autres règles de droit ».

Mais l'indépendance assurant l'objectivité du procès n'a jamais signifié en pratique que le juge puisse se dégager de l'influence du milieu, des impressions du microcosme et du macrocosme. Il peut seulement se libérer des influences néfastes et ne doit pas s'abandonner aux émotions fausses de la rue, aux velléités passionnées et erronées de son milieu. Le juge doit s'efforcer de convaincre l'opinion publique de la valeur morale et juridique de son jugement. Pour y arriver, il a besoin d'esprit de décision, de fermeté, d'un sentiment de certitude dérivant de son érudition juridique et culturelle. Ce problème nous conduit à des problèmes de psychologie sociale, mais leur examen dépasserait le cadre dont nous disposons.

* * *

Une des questions en relation étroite avec le psychisme et le comportement humain du juge concerne la direction de la procédure par le juge. La direction de la procédure se modifie selon le psychisme, le tempérament, les dispositions intellectuelles et sentimentales tenant à la personnalité du juge.

Une des exigences les plus importantes de la direction de la procédure consiste en ce qu'elle doit être assurée. Si elle démontre la fermeté du juge, qui ne simplifie pas de manière exagérée le cas donné, et dont le comportement ne devient pas mécanisé, elle assure une meilleure approche de la compréhension de l'essentiel de l'affaire et une connaissance plus réelle de la personnalité du délinquant (cette attitude nouvelle envers le délinquant, comme en témoigne la théorie criminelle moderne, notamment la théorie de la Défense sociale nouvelle¹, est une des tâches les plus importantes du juge criminel).

Cependant, quant à la direction efficace de la procédure, on doit dissiper le soupçon que le juge, en montrant de la décision et de l'énergie, s'efforcera à tout prix de justifier la prise de position du ministère public. Le juge doit toujours prendre en considération le principe de la légalité et la présomption d'innocence du délinquant. Une direction de la procédure qui admet d'avance le fondement et la rectitude de l'accusation et utilise tous les moyens de prouver la juridicité de l'acte d'accusation sans donner preuve de l'objectivité du juge aboutirait à une conception arbitraire qui ne tienne pas compte de la réalité véritable de l'espèce. Il en résulte que dans le cas d'un juge de très grande compétence professionnelle, de grande expérience et pourvu de solides connaissances en psychologie, le danger de ce comportement arbitraire se produit moins souvent que dans le cas d'un juge d'un horizon étroit, qui s'attache à une direction formelle de la procédure et à une juridicité artificielle en renonçant à la vision dialectique et à la recherche des ressorts psychologiques du cas. La théorie criminelle

1. M. Marc Ancel écrit : « La prise en considération de la personnalité du délinquant constitue le premier trait de cette attitude nouvelle envers le délinquant, caractéristique de la Défense sociale moderne », *La Défense sociale nouvelle*, Paris, 1971, p. 241.

moderne lutte en Hongrie aussi contre les abus du « juridisme » étroit comme le fait la Défense sociale nouvelle. On ne peut pas nier que le formalisme juridique empêche le développement de la conviction intime du juge et la saine application des principes généraux du procès pénal.

Il en résulte que le juge criminel doit également apprécier d'un œil critique les dépositions des témoins. La recherche du réel, du possible, l'intelligence et les connaissances psychologiques du juge ont une plus grande importance dans les cas où ce juge ne dispose d'autres preuves directes que les aveux de l'accusé et la déposition de la victime. Le psychologue italien Altavilla a justement affirmé qu'à l'occasion de l'évaluation de la déposition de la victime, étant donné qu'elle est sujet passif de l'infraction, le juge doit procéder avec une plus grande précaution¹. M. Abdou constate que le mineur n'a pas la capacité de donner un consentement valable à l'infraction menaçant son propre bien². Il va de soi — selon les coutumes juridiques de la Hongrie aussi — que les manifestations d'un enfant, même en qualité de témoin, n'ont pas une valeur proprement juridique.

La conviction intime joue un rôle très important quand le juge se trouve dans une situation où il doit confronter et apprécier les dépositions de deux « camps » adverses. Dans cette situation, la confrontation rapide et visant l'essence du cas peut être très utile. En pareil cas, outre l'érudition professionnelle du juge, ce sont ses expériences de la vie et sa compétence dans les autres sciences sociales qui ont également une grande importance.

Dans son activité de direction de la procédure, le juge ne doit pas être conduit par une aversion envers l'accusé, même s'il se comporte de manière peu sympathique et sans respect devant le tribunal. La fermeté de caractère et l'attitude humaine du juge se manifestent lorsqu'il est capable d'appliquer même dans ce cas un étalon objectif et de séparer le comportement cynique ou passionné de l'accusé devant le tribunal des circonstances objectives de l'affaire et des preuves soigneusement recueillies.

Dans le sens du développement du droit pénal moderne, qui prend en considération la personnalité du délinquant, il est clair que pour faire l'évaluation des preuves correctement le juge doit connaître, en plus de sa formation habituelle de juge criminel, les problèmes fondamentaux de la psychologie et de la psychiatrie modernes. Le juge moderne juge le délit « non seulement d'après le critère objectif de la loi, mais en fonction des éléments subjectifs de la personnalité de son auteur »³.

Il ne s'agit pas, naturellement, de demander que le juge soit un expert dans ces sciences (dans les cas compliqués il ne peut pas renoncer au concours du spécialiste), cela signifie simplement qu'il ne peut pas ignorer les notions élémentaires des sciences latérales parce qu'il ne peut pas — avec la seule application des lois — se confronter aux problèmes qui lui sont posés et que ses arrêts risquent alors de devenir incertains.

1. ALTAVILLA, *Psicologia giudiziaria*, 1955, p. 546-547.

2. ABDU, *Le consentement de la victime*, Paris, 1971, p. 242.

3. M. ANCEL, *La Défense sociale nouvelle*, Paris, 1971, p. 243.

Aujourd'hui, la réaction contre les affirmations *a priori* de la métaphysique juridique est prédominante et c'est pour cette raison que s'accroît l'importance de la corrélation interdisciplinaire des sciences. La nécessité d'une prise en considération des autres branches de la science par le pénaliste est indiscutable. Dans les pays socialistes et aussi dans la plupart des Etats romanistes le phénomène délictueux ne peut être apprécié que par les procédés de l'analyse juridique; mais l'on doit l'envisager dans son essence entière, qui exige déjà la connaissance des éléments des autres sciences humaines.

Par l'intermédiaire de la psychologie, on peut s'approcher du vrai et très important problème de la direction de la procédure qui est tout à fait négligé dans la littérature juridique, à savoir le problème de l'aptitude du juge pour établir un contact avec l'accusé. Il n'est pas douteux que le juge, en plus de son effort pour connaître la personnalité du délinquant, doit disposer aussi d'une aptitude à établir un contact avec les personnes qui figurent dans le procès pénal. Le juge peut de cette manière parvenir à ce que la direction de la procédure soit convaincante envers l'accusé et aussi envers le public en général.

Le juge est forcément obligé d'apercevoir l'essence du cas en cause, et il doit susciter dans un délai très bref une situation où il peut acquérir le consentement de l'accusé qui doit comprendre: c'est à l'éclaircissement du cas et non pas à la condamnation de l'accusé à tout prix que le juge doit s'attacher. Cependant, pour obtenir ce contact, il faut surmonter beaucoup de problèmes très difficiles qu'on ne peut même pas toujours résoudre parfaitement. Le juge qui ne dispose pas d'une souplesse appropriée, d'une force qui s'impose et d'une capacité convaincante n'est pas apte à établir un contact avec un accusé se défendant d'une manière tenace, même si le juge s'est préparé consciencieusement à l'audience.

Du point de vue psychologique, on doit écarter de la direction de la procédure toute affirmation violente, familière, choquante et équivoque. La voix familière, la causerie amicale qui, dans l'intérêt du succès de l'enquête, peut avoir lieu dans le cabinet du policier, doit être exclue de la salle du tribunal; mais, il faut exclure aussi la manière de reprendre énergiquement l'accusé qui en se défendant recourt éventuellement à des moyens injustifiables, par exemple au mensonge, à la calomnie ou à l'accusation des autres accusés ou des témoins. Ce comportement de l'accusé peut être facilement corrigé par un avertissement appliqué à temps et d'une manière juste et humaine.

Le juge criminel doit toujours partir du principe, qui ne doit jamais être méconnu, que l'accusé — selon le principe de légalité — a le droit de se défendre. Lorsque le juge a réussi à résoudre la tension qui se manifeste plus ou moins dans le comportement du délinquant et lorsqu'il est capable de créer une atmosphère plus avantageuse, il peut s'approcher davantage de l'accusé et provoquer une déclaration plus ou moins sincère. On ne doit jamais oublier que l'audience publique signifie pour l'accusé psychologiquement un plus grand *stress* que l'enquête même et peut avoir pour résultat

que l'accusé se ferme obstinément et refuse éventuellement toute explication à laquelle il était prêt devant le policier.

Le juge disposant d'une formation psychologique se rend compte que dans la personnalité de plusieurs accusés se manifeste un mécanisme défensif que Ratinov désigne dans sa *Psychologie judiciaire* comme « l'impulsion défensive ». Dans ce mécanisme de défense se présentent, selon le psychisme de l'accusé, différentes dominantes de défense (par exemple la négation entière ou partielle, l'effort tenace de ne pas se livrer en parlant, le camouflage des pensées et des sentiments sincères et, dans le cas des délinquants d'habitude une tactique appliquée à la situation, le « cabotinage » produisant des scènes « dramatiques », etc.).

Le juge criminel doit prendre également en considération le fait que parmi les accusés il y a des personnalités introverties et extraverties. Parmi les personnalités qui viennent pour la première fois devant le tribunal, il y a beaucoup d'introverties. Ces accusés s'ouvrent très difficilement, ils ne parlent pas, se renferment, se tiennent gauchement ; souvent ils n'aperçoivent pas les circonstances atténuantes, à l'inverse des délinquants habituels qui sont plus adroits. Les délinquants d'habitude parlent selon une certaine tactique, ils sont pour la plupart extravertis, et s'efforcent d'exploiter toutes les possibilités existant en leur faveur et cherchent à susciter de la sympathie envers eux-mêmes.

Nous arrivons ici à une question très significative qui a beaucoup d'importance du point de vue de la psychologie judiciaire, l'émotivité exagérée de certains délinquants. Dans la conduite de vie du délinquant sans inhibition et montrant au cours de l'acte criminel une absence de sensibilité totale, se manifeste une tendance vers une émotivité négative et vers des sentiments immoraux (le Soviétique Jakobson s'occupe dans son œuvre, *La psychologie des émotions*, de ces sentiments moraux et immoraux). La recherche de cette émotivité à tendance négative est d'un grand secours pour le juge criminel dans l'éclaircissement des ressorts du délit.

L'Anglais Eysenck affirme aussi qu'au cas des délinquants d'habitude se manifeste un plus grand degré d'émotivité (*high level of emotionality*)¹. Il appuie cette affirmation sur des données d'expériences. Il dit que, à cette émotivité très augmentée, correspond parallèlement l'augmentation des prédispositions antisociales. Cette émotivité négative est la cause de ce que, pour certains délinquants habituels et dangereux, la peine ne se présente pas comme un châtement ; ils sont influencés par la condamnation plus ou moins négativement. Malheureusement, la peine conduit ces délinquants plus à un raidissement qu'à un changement favorable. Ces délinquants, quelque lourdes que soient les conséquences de la peine, considèrent que la peine est un mal nécessaire de leur vie ; ils affirment qu'ils luttent en vain contre le délit et qu'ils ne sont pas capables d'y renoncer. Ces personnalités délinquantes ne se rendent pas compte, et même ne veulent pas se rendre compte,

1. EYSENCK, *Crime and Personality*, Londres, 1970, p. 153.

soit de leur responsabilité personnelle, soit de leur situation déformée par rapport à leur resocialisation.

Dans la plupart des Etats modernes — en Hongrie aussi — on admet comme principe de la direction de la procédure que le juge doit se faire pendant l'audience une conception exacte de la personnalité du délinquant. Le juge en établissant les faits d'un cas criminel doit en même temps pénétrer la personnalité du délinquant. Cependant, pour réaliser cette recherche de personnalité, le juge ne peut jamais recourir à des schèmes. Dans la préparation du jugement, une exigence très importante est l'individualisation des délinquants en corrélation avec les actes qu'ils ont commis. La recherche de personnalité et l'individualisation ne peuvent être séparées. L'Américain Abrahamsen affirme très justement que l'application de schèmes peut produire des conséquences dangereuses et conduire le juge à des préjugés¹.

A notre avis, la compétence habituelle, l'objectivité, le sens et les connaissances psychologiques retiennent le juge, qui connaît les lois et la pratique judiciaire, de la tendance à juger et à apprécier les cas à peu près analogues selon un schématisme mécanisé. Le Hongrois Földvári attribue une très grande importance à l'individualisation des cas. Il écrit dans son œuvre *La doctrine des peines* : l'individualisation fondée sur la base de la personnalité du délinquant facilite et aide la tâche qui consiste à ramener le condamné à la société².

Dans cette perspective, il ne suffit pas seulement de rechercher la récidive du point de vue du droit pénal et criminologique. Par exemple, dans le cas des délits contre la vie humaine, la recherche du comportement précriminel du délinquant est aussi d'une très grande importance ; mais cette recherche ne peut être réalisée sans données préalables. Si l'enquête de la police n'a pas éclairci les moments précriminels, le juge dans la plupart des cas n'est pas en mesure de les compléter.

* * *

En résumé, nous voulions dans ces pages esquisser dans leurs grandes lignes les problèmes qui caractérisent la personnalité et le comportement du juge en général et souligner en même temps les données psychologiques qui existent du côté du délinquant, et qui doivent être prises en considération par un bon juge pendant le litige. Si nous parlons sincèrement de ces questions, il faut reconnaître que l'appréciation psychologique du litige ne peut être séparée de l'état psychique et du psychisme du juge et naturellement de ses connaissances de psychologie. Un tel juge sera capable de l'appréciation et de l'évaluation précises et réalistes du cas qui lui est soumis.

Pour terminer nous ne pouvons manquer de mentionner la conscience

1. ABRAHAMSEN, *The Psychology of Crime*, New York, 1967, p. 210. Il écrit : « The variety of personality traits and the immense number of constellations they can form make it obvious that there can hardly be two individuals alike in their mental make up... ».

2. FÖLDVÁRI, *A büntetés tana*, Budapest, 1970, p. 201.

du juge. La conscience du juge n'est pas un phénomène mythique ou métaphysique. La conscience du juge est une réalité en corrélation étroite avec la conviction intime. Elle signifie un état d'esprit qui se manifeste dans le sentiment d'une justice équilibrée et juste. Quand le juge a prononcé le mot final, il doit ressentir la certitude et la quiétude d'avoir vraiment bien jugé le cas en considérant toujours la personnalité du délinquant ; et il doit avoir cette conviction aussi bien dans le cas de condamnation que dans le cas d'acquiescement.

Protection des consommateurs

Concurrence déloyale et fraudes alimentaires devant les Deuxièmes Journées juridiques franco-nordiques de la Société de législation comparée

ANALYSE DES TRAVAUX

par Jacqueline SACOTTE

Attachée de recherche au Centre national de la recherche scientifique

Les Deuxièmes Journées juridiques franco-nordiques, organisées par la Société de législation comparée, se sont tenues à Paris du 7 au 10 novembre 1973. Trois thèmes avaient été retenus pour ces travaux : *la protection des consommateurs, la concurrence déloyale et la fraude en matière alimentaire* ; travaux auxquels participa une délégation d'une quinzaine de juristes danois, finlandais, norvégiens, et suédois. C'est en octobre 1971 qu'avaient eu lieu les Premières Journées juridiques franco-nordiques, qui s'étaient déroulées alors à Uppsala et à Stockholm et qui avaient pour sujet : « la protection de la personnalité ».

Les Deuxièmes Journées ont envisagé les thèmes retenus sous le triple aspect du droit public, du droit privé et du droit pénal ; mais elles ont, très justement à notre sens, dépassé ce cadre formel, car les diverses questions examinées constituaient en réalité un vaste problème d'ensemble où chaque discipline complétait et fortifiait le système de réaction contre des agissements socialement dangereux. Nous croyons donc devoir donner une vue complète des travaux de ces Journées, quitte à insister davantage sur les discussions de pur droit pénal.

Lors de ces Deuxièmes Journées franco-nordiques la première séance de travail fut consacrée au droit public et à l'étude de la *protection des consommateurs*, sujet du rapport présenté par M. le Professeur Ulf Bernitz. Ce dernier pose, en introduction, les idées générales en la matière selon lesquelles on assiste à un élargissement de la protection des consommateurs, but poursuivi par la majorité des législations des pays industriels occidentaux. L'insuffisance des règles traditionnelles du droit civil est soulignée,

comme l'est l'accord sur le principe d'un renforcement de la protection du consommateur. Mais des divergences apparaissent à propos des méthodes à employer pour atteindre ce but. De plus l'absence de définition internationale du terme de « consommateur » et la conception plus ou moins extensive de la protection envisagée ne sont pas sans créer des incertitudes. Face à ces problèmes posés aux législateurs, l'auteur souhaite la combinaison des mesures législatives qui ne suivent pas la traditionnelle division en droit civil, droit pénal et droit administratif, et insiste sur l'importance du droit comparé. En effet ce dernier offre la possibilité de mettre en regard les solutions apportées par les différents pays, expériences qui peuvent se révéler profitables. A ce propos, le rapporteur ne manque pas de souligner la position d'avant-garde de la législation des pays nordiques sur ce sujet, et principalement de la Suède, exemple qui peut être intéressant pour les pays européens.

M. Bernitz rappelle ensuite brièvement l'évolution historique de la question dans les pays nordiques, en soulignant que, si l'apparition des règles coercitives remonte à 1910, la prise de conscience de la nécessité d'une extension de la protection du consommateur est, elle, au contraire récente. Sur le plan législatif, la Suède représente l'évolution juridique la plus avancée, la Norvège a une situation à peu près identique, tandis que le Danemark et la Finlande en sont au stade des travaux législatifs qui devraient déboucher sur des projets de loi.

Il est important de remarquer que les préoccupations du législateur portent essentiellement sur trois domaines : la protection du consommateur au niveau des procédés de vente et de réclame, la protection du consommateur à l'encontre des conditions contractuelles unilatérales (contrats-types), et la surveillance des produits et l'information du consommateur.

Une fois posées ces idées générales, le rapporteur étudie les concepts de consommateur et de protection du consommateur. Si la définition du consommateur, considéré comme « une personne privée qui achète des marchandises ou commande des services à des commerçants pour son usage particulier », ne paraît pas devoir poser de grandes difficultés, il en va un peu différemment en ce qui concerne sa protection. En effet, il existe plus d'incertitude à propos de l'étendue du domaine de protection du consommateur. Toutefois, en l'espèce, il y a lieu de limiter la protection au consommateur qui se comporte en demandeur sur le marché pour acheter ou commander des biens et des services. C'est ensuite le problème de la législation sur les prix et la libre concurrence qui sont mentionnés ; mais ils sont écartés de cet exposé, dans la mesure où cette législation concerne surtout les rapports des entreprises entre elles.

Quant aux objectifs de la protection du consommateur, ils sont caractérisés par l'exercice d'un contrôle dans le cadre du système de l'économie de marché, et par le renforcement de la position des consommateurs, partie faible au contrat, pour corriger ainsi le déséquilibre existant entre les partenaires. Sur ce point, l'auteur tient à préciser qu'il ne faut pas exagérer le caractère progressiste de la législation de protection du consommateur dans les pays nordiques.

En abordant le problème de la protection du consommateur sur le plan des procédés de vente et de réclame, M. Bernitz retrace l'historique de la nouvelle législation sur cette question. Le contrôle des moyens abusifs de publicité représente le point de départ de cette évolution qui a abouti à la loi suédoise de 1970, dite « loi du marketing ». Il existait, d'autre part, dans tous les pays nordiques, des lois spéciales contre la concurrence déloyale ; lois inspirées du modèle allemand de 1909, et dont le but principal était la protection contre les excès de la concurrence. Après la création en Suède, en 1957, du Tribunal d'honneur de la vie économique et la constitution d'organismes analogues en Finlande, en Norvège et au Danemark, formulant des avis motivés de caractère judiciaire non assortis de sanctions, la collaboration nordique s'organise en vue d'harmoniser les textes législatifs en matière de concurrence déloyale. Ces travaux se concrétisent en projets de lois en 1966 et 1967, jugés trop timides, puis aboutissent à l'élaboration de la loi suédoise de 1970, de la loi norvégienne de 1972 et d'un projet de loi danois de 1973, tandis qu'en Finlande les travaux législatifs sont en cours. Ces textes sont caractérisés par la mise en évidence du souci de protection du consommateur, protection assurée par des sanctions efficaces, et par l'influence du droit américain (contrôle sur les méthodes de concurrence par la *Federal Trade Commission*) et de l'exemple britannique (*Fair Trading Act*).

Le rapporteur s'attache ensuite plus spécialement à la construction de la loi sur les procédés de vente et de réclame, en précisant que le texte de base est constitué par une clause générale, dirigée contre les moyens publicitaires abusifs et qui s'applique à toutes les formes de distribution et de vente (grossiste compris). L'appréciation du caractère abusif envisagé doit se faire sur le plan éthique, tout en ne perdant pas de vue le caractère concret de la norme d'abus qui se dégage de la notion de « bons usages commerciaux ». Outre cette clause générale, la loi contient trois dispositions pénales spéciales qui concernent l'usage intentionnel d'une présentation trompeuse dans la vente et la réclame (art. 2) et certaines formes d'offre combinées (art. 3 et 4).

L'application de cette loi conduit tout naturellement le rapporteur à étudier le rôle joué par l'*ombudsman* des consommateurs et par la Cour du marché. Haut fonctionnaire de l'appareil d'Etat, l'*ombudsman* fait fonction d'organe de surveillance et d'intervention et peut enjoindre aux commerçants, sous peine d'amende, de fournir des informations. Il joue aussi tantôt un rôle de négociateur en recherchant des arrangements à l'amiable, tantôt le rôle d'un procureur chargé de déferer les affaires à la Cour du marché, tribunal récent, à compétence spéciale (litiges relatifs aux procédés de vente et de réclame abusifs...).

Quant aux sanctions prévues, elles consistent en interdictions et non en véritables peines ; interdictions qui frappent généralement le commerçant qui peut se voir cependant infliger une amende. Des dommages-intérêts peuvent être accordés aux commerçants concurrents, lors d'instances engagées devant les tribunaux de droit commun.

Le rapporteur indique ensuite certains principes fondamentaux et donne les traits caractéristiques de la jurisprudence.

Un bref aperçu sur les législations des autres pays nordiques montre que la loi norvégienne est pratiquement identique à la loi suédoise, tandis que le projet de loi danois varie, lui, quelque peu.

Les derniers développements du rapport sont consacrés à la protection du consommateur contre les conditions contractuelles unilatérales. Le grand rôle joué par les contrats types (clauses types contenues dans des bons de commande par exemple) constitue un nouvel aspect de la nécessité de protéger le consommateur en recourant à des moyens de lutte utilisés sur le plan international. C'est ainsi que l'on fait appel aux règles du droit civil et que les tribunaux de droit commun exercent un contrôle déguisé sous forme d'interprétation restrictive de certaines clauses. Toutefois, en 1971, la Suède a voté une loi sur l'interdiction des conditions contractuelles abusives ; innovation législative qui sert d'exemple aux autres pays nordiques (la Norvège suit la même voie) et qui poursuit un but préventif en matière d'assainissement des conditions types prévues dans certains contrats. Il est encore précisé que des travaux de réforme sont en cours, notamment en Suède et en Norvège pour compléter la protection déjà accordée aux consommateurs par les textes existants.

En conclusion, le professeur Bernitz indique que dans les pays scandinaves, et, en Suède surtout, le renouvellement des conceptions législatives en matière de vente se caractérise par une vue globale des différents maillons connexes et successifs d'un processus de marketing, « par l'établissement de règles-cadres pour le comportement des entreprises sur le marché, par l'institution de règles spéciales dans le domaine du contrat et de la vente ». « Il semble, écrit-il, que l'évolution conduise à une intégration du droit commercial et du droit du consommateur dans laquelle le contrôle administratif se trouve coordonné avec le droit civil en un système *sui generis* fonctionnant comme une totalité ».

C'est au droit privé que fut consacré la deuxième journée de travail, au cours de laquelle le professeur Kocktvedgaard a fait un rapport sur *les règles juridiques de la concurrence déloyale dans les pays nordiques*, rapport dans lequel il tient à faire remarquer tout d'abord qu'il n'existe pas de définition de la notion de concurrence déloyale, terme qui désigne des actes très variés. Quant aux lois nordiques sur la concurrence, elles concernent à la fois les règles fondamentales en la matière et les prescriptions générales qui, concernant l'industrie, l'artisanat, sont d'intérêt pratique surtout (question des soldes par exemple). Ces mesures en matière de concurrence déloyale poursuivent un double but : prévenir les conflits de concurrence et par là même assurer la protection du commerçant et protéger le consommateur contre les usurpations. Souvent ces deux buts sont atteints par la loi, mais, dans les pays nordiques, l'esprit et l'application de la loi tendent

plutôt à protéger les commerçants, tout en assurant cependant la protection des consommateurs. Toutefois un revirement se dessine, puisque une « législation sur les marchés » va remplacer l'ancienne législation, traduisant un changement d'optique, qui a pour résultat de mettre le consommateur au premier plan. C'est le droit classique de la concurrence que M. Kocktvedgaard se propose d'étudier.

Dans un premier temps, il retrace l'évolution historique de la question dans les pays nordiques, en notant que le droit allemand (les lois de concurrence de 1896 et de 1909 notamment) a servi de base à cette élaboration des textes, ce qui s'explique aisément étant donné les étroites relations culturelles et commerciales existant entre les pays. Par contre l'influence du droit anglais a été limitée ; on peut la retrouver dans la loi danoise du 27 avril 1894 (réprimant la fausse désignation de marchandises) inspirée du *Merchandise Marks Act*, et dans le droit des marques de fabrique.

C'est en 1912 qu'une loi sur la concurrence fut pour la première fois mise en œuvre au Danemark. Ses dispositions concernaient notamment l'interdiction de fausse désignation de marchandises, la dépréciation des produits des concurrents, l'abus de secret de fabrique et les soldes. Une clause générale vint en 1937 compléter cette loi, clause visant à réprimer tout acte contraire « aux usages honnêtes en matière commerciale ». Puis deux modifications lui furent apportées, l'une en 1959, et l'autre en 1972 et une révision est en cours.

Le rapporteur retrace ensuite la situation de la Suède, où la première loi, en la matière date de 1919, et a été complétée par la suite en 1931 (dispositions relatives à la fausse désignation de marchandises), et en 1942 (usurpation de signes distinctifs) puis remaniée par une loi du 29 juin 1970, qui maintient les principes fondamentaux, en matière de concurrence entre les commerçants, posés par la loi de 1931 en les complétant par une clause générale.

Quant à la Norvège, c'est une loi de 1922 qui traite de la matière ; elle est restée en vigueur jusqu'en 1972, où elle a été complétée par une loi sur le contrôle de la commercialisation.

La Finlande, en ce qui la concerne, a été dotée en 1930 d'une loi sur la concurrence, qui rappelle la loi norvégienne de 1922.

Après cet historique, le rapporteur étudie les agissements constitutifs de concurrence déloyale. Ces moyens illégaux sont énumérés dans une réglementation particulière qui est complétée, sauf en ce qui concerne la Suède, par une clause générale. Ces clauses générales reprennent en quelque sorte les « usages honnêtes en matière commerciale » et permettent d'atteindre certains faits de concurrence déloyale qui ne remplissent pas les conditions particulières prévues. C'est dans le domaine des droits d'auteur que leur rôle, sur le plan comparatif, est le plus important. En effet, de nombreuses décisions jurisprudentielles prouvent l'utilité de la législation sur la concurrence pour renforcer la protection prévue par les droits de propriété littéraire. L'auteur précise que c'est en Norvège que la protection contre la contrefaçon des produits est la plus efficace, mais qu'en cette

matière, l'uniformité de la jurisprudence des pays nordiques est loin d'être réalisée.

Quant aux juridictions chargées de statuer sur ces litiges de concurrence déloyale, ce sont, précise l'auteur, les tribunaux ordinaires, en l'espèce les tribunaux de commerce. Mais à côté de l'organisation judiciaire « classique », il existe, d'une part, des comités de discipline susceptibles de trancher avec rapidité et efficacité certains litiges, d'autre part, des organismes ont été fondés, dans les différents pays nordiques, pour juger certaines affaires. C'est le cas notamment du Comité d'opinion de l'industrie et du commerce, en Suède ; du Comité de concurrence de la fédération industrielle de la Norvège, et du Comité publicitaire du Danemark. De plus, la Suède et la Norvège se sont vu dotées d'organes de marché indépendants et ainsi les affaires de marché se trouvent déferées devant la Cour de marché, en ce qui concerne la Suède, et devant le Conseil de marché en Norvège.

Quelles sont les sanctions applicables à ces faits de concurrence déloyale ? L'auteur précise que des sanctions civiles et pénales sont prévues ; toutefois les clauses générales ne sont sanctionnées que par les sanctions civiles, et le rôle des sanctions pénales est assez limité (faibles amendes et peines privatives de liberté non appliquées en pratique).

Ce sont, note le rapporteur en terminant, l'opposition et les dommages-intérêts qui jouent le rôle le plus important pour sanctionner les règles de concurrence déloyale.

* * *

Quant au sujet de droit pénal, *la fraude en matière alimentaire*, il fut étudié lors de la troisième séance de travail au cours de laquelle le professeur Godenhielm et le conseiller Combaldieu présentèrent leurs rapports sur cette question.

Tout d'abord M. Godenhielm précise que le droit du marché est un domaine juridique en pleine évolution, et fait ressortir certains traits divergents entre les différentes législations, parmi lesquelles la réglementation suédoise apparaît comme la plus avancée. Il est plus précisément question ici des règles spéciales concernant la poursuite des procédés trompeurs en matière de commercialisation, essentiellement de vente et de réclame, mais le rapporteur veut aussi souligner les cas où le droit pénal général est applicable. Il remarque, à ce propos, qu'en matière de contrefaçon de marques de fabrique et de commerce, la sanction pénale joue un rôle subordonné ; elle est d'ailleurs peu indiquée.

M. Godenhielm rappelle ensuite la réglementation du droit relatif à la raison sociale, en mentionnant la législation finlandaise de 1895 et la loi suédoise de 1887, qui interdisent d'enregistrer une raison sociale prêtant à confusion ou de nature trompeuse. Toutefois, en ce domaine, les dispositions générales du droit pénal sur la fraude sont applicables, précise l'auteur.

Le problème des marques de fabrique, étudié ensuite, fait apparaître des lacunes dans les différentes législations nordiques (lois suédoise et finlandaise

notamment) qui peuvent être partiellement comblées par l'application des dispositions du Code pénal sanctionnant l'escroquerie.

Quant à la législation concernant l'interdiction des indications d'origine inexactes, elle comporte une sanction pénale. Ainsi la loi finlandaise de 1924, pour répondre aux exigences posées par la Convention de Madrid de 1891, prévoit des peines d'amende et de prison. Le rapporteur rappelle les principales dispositions de cette loi de 1924 et souligne le fait que les méthodes commerciales modernes offrent de multiples possibilités de tromper la clientèle, d'où la nécessité de protéger le consommateur (problème notamment des contrats types). L'application de cette loi est assurée par les organes suivants : l'*ombudsman* et la Cour de marché ; et le but poursuivi est bien la protection du consommateur, non pas tant comme individu que comme collectivité. Le Danemark s'est doté, en 1955, d'une loi sur les monopoles, loi qui énonce une clause générale constituant une limitation de concurrence.

En Norvège, une loi a été votée sur les méthodes de commercialisation, loi qui englobe également les règles sur la concurrence déloyale.

En terminant, le rapporteur donne un aperçu de la législation suédoise concernant la vente à domicile : législation caractérisée notamment par le droit pour le consommateur de revenir sur un achat dans un délai d'une semaine (semaine du dédit), par l'absence de sanction pénale et par la compétence des tribunaux de droit commun. Pour conclure, il tient à souligner le caractère secondaire de la sanction pénale dans ce domaine de la poursuite des procédés trompeurs en matière de droit du marché. Quant aux dispositions du Code pénal concernant l'escroquerie, elles sanctionnent les actes intentionnels ayant entraîné un préjudice individuel.

* * *

Quant à M. le Conseiller Combaldieu, dans son rapport, consacré également à *la fraude en matière alimentaire*, il retrace tout d'abord l'historique de la question. C'est ainsi qu'il rappelle que, dès 1351, une ordonnance de Jean le Bon protégeait en quelque sorte les appellations d'origine en matière vinicole, puisque le texte enjoignait aux taverniers « de ne pas donner nom aux vins d'autres pays que celui où il sera créé ». Mais ce n'est qu'en 1905 qu'une véritable charte en matière de fraudes alimentaires a été établie, texte non seulement répressif mais aussi préventif, assurant le dépistage des différentes fraudes possibles. Puis l'auteur examine la nature d'une telle fraude, qui se caractérise par une tromperie, différente du dol et de l'escroquerie.

Un premier point est ensuite consacré aux tromperies punissables en droit français et aux conditions de leur répression. Il s'agit tout d'abord de tromperie sur la nature de la marchandise. Puis le texte prévoit la tromperie sur les qualités substantielles, reprenant ainsi la formule employée par l'article 1110 du Code civil à propos des vices du consentement. Comme exemple de tromperie sur les qualités substantielles, le rapporteur cite notamment la fourniture d'un vin de degré alcoolique inférieur à celui qui

était annoncé. Une troisième catégorie de fraude consiste en une « tromperie sur la composition et la teneur en principes utiles de la marchandise » ; c'est là l'expression même du texte consacrant la forme la plus moderne de la tromperie, qui est punissable même si elle n'a pas joué un rôle déterminant dans la conclusion du contrat. La tromperie sur l'espèce ou sur l'origine constitue une quatrième sorte de fraude qui, elle, n'est punissable que si les deux qualités trompeuses avaient été déterminantes pour la vente.

Le rapporteur mentionne enfin deux autres sortes de fraudes : les tromperies sur la quantité de marchandises, et les tromperies sur l'identité de la chose qui a fait l'objet du contrat.

Après avoir énuméré ces différentes sortes de tromperies prévues par la loi française M. Combaldieu étudie les conditions de la répression. Il rappelle, à ce propos, les modalités posées par le texte : nécessité du caractère institutionnel de la tromperie pour que celle-ci soit punissable, comme le sont la tentative et la complicité en cette matière. A propos de la complicité s'est posé le problème de la responsabilité du chef d'entreprise, qui n'est pas en principe pénalement responsable du fait d'autrui, en matière de fraude. Toutefois sa qualité de responsable lui impose de procéder aux vérifications nécessaires et par là même l'expose à engager sa responsabilité. En pratique, il faut noter que les peines infligées pour les sociétés sont le plus souvent dérisoires et les amendes sont en fait payées par la société.

Le rapporteur étudie ensuite les falsifications, qui revêtent des formes différentes : la création d'un produit faux qui peut se réaliser, soit par l'adjonction d'une substance de moindre valeur (mouillage du lait par exemple), soit, au contraire, par la soustraction d'un des composants du produit (c'est le cas de l'écémage du lait), soit encore par incorporation de substances qui n'entrent pas normalement dans sa composition (fabrication de spiritueux au moyen d'alcools industriels colorés et parfumés). D'autre part la falsification peut se réaliser par l'introduction dans le commerce des produits falsifiés. La destination à la vente de ces produits et l'intention frauduleuse du commerçant, qui peut se prouver par tous moyens, constituent deux conditions de réalisation d'un tel délit. L'auteur mentionne aussi la question des denrées corrompues ou toxiques, qui sont le résultat non pas de manœuvres trompeuses de la part du commerçant, mais d'une transformation naturelle du produit, et dont la réglementation est plus spécialement prévue par le Code de la santé publique.

C'est aux particularités concernant certaines fraudes que M. Combaldieu consacre la suite de ses développements en rappelant tout d'abord la réglementation particulière applicable aux denrées alimentaires, puis en examinant quels sont les produits alimentaires ainsi protégés, ensuite en étudiant la protection des appellations d'origine et enfin en examinant le délit de publicité frauduleuse. A propos de cette dernière infraction, le rapporteur mentionne qu'il existe un projet de loi, visant à réprimer la publicité mensongère réalisée par moyen audio-visuel. Ce projet de loi, qui n'a pas encore été adopté, ne comporte pas l'exigence de la mauvaise foi comme élément constitutif du délit et prévoit, parmi les sanctions, la publication du jugement.

En conclusion, l'auteur retient certaines caractéristiques particulières de ces fraudes en matière alimentaire. C'est ainsi qu'il note une évolution de ces tromperies concernant les denrées alimentaires ; de grossières, elles tendent à devenir, grâce aux progrès de la chimie notamment, plus subtiles et par là même plus difficiles à démasquer. Aussi, le législateur doit tenir compte de cette transformation pour y adapter la répression ce qui se traduit par une « sorte de course entre la fraude et sa répression ». La tendance à l'internationalisation des fraudes mérite d'être relevée ; tandis que l'on peut déplorer deux facteurs d'ordre différent mais qui se complètent pour aggraver le problème : ce sont l'inertie des consommateurs, d'une part, qui constitue un encouragement à la fraude et la baisse de qualité des produits, d'autre part. Une question reste posée : « Les progrès accélérés de la science dans tous les domaines, l'emploi des ordinateurs notamment, ne permettent-ils pas dans l'avenir de commettre des tromperies aujourd'hui encore insoupçonnées ? ».

* * *

Ces différents rapports ont donné lieu à d'intéressantes discussions dont il nous faut maintenant tenter de rendre compte.

C'est ainsi que, M. Monguillard, qui a présidé alternativement avec M. Broch, déclare en préliminaire que les rapports présentés, en établissant une comparaison entre les différentes législations, l'ont vivement intéressé. Il ajoute qu'il s'agit là d'un sujet sur lequel tout le monde s'accorde à propos des moyens de lutte et de prévention.

Ensuite M. Godenhielm tient, en prenant la parole, à préciser qu'il n'est pas pénaliste et qu'il n'a traité qu'une petite partie de ce vaste sujet qu'est la fraude en matière alimentaire, en étudiant plus spécialement la fraude dans le cadre de la réglementation du marché. Il espère que les représentants danois et norvégiens compléteront son rapport, tant il est vrai qu'il n'est pas toujours simple de connaître les derniers mouvements législatifs étrangers. Ainsi, M. Bernitz, précise M. Godenhielm, a exposé, mieux que lui-même ne l'a fait, les règlements du marché. D'autre part il rappelle que la loi finlandaise sur les appellations d'origine comme la loi suédoise sur les produits alimentaires prévoient des peines d'amendes ou de prison, alors que la peine pourrait consister simplement dans l'interdiction de continuer l'activité incriminée, solution que semble devoir prendre la loi suédoise. Il faut donc distinguer deux cas : ou le législateur prévoit une sanction pénale ou l'interdiction d'exercer l'activité concernée suffit. Mais on ne trouve pas d'exemples clairs de ce phénomène.

M. le Président Monguillard intervient alors pour souligner qu'il n'y a pas de cloisons étanches entre les différents domaines juridiques, et qu'il a été question de toutes les fraudes possibles en matière commerciale. La question des ventes à domicile constitue un domaine vaste et intéressant, mais le problème des fraudes alimentaires frappe plus le public, qui se sent directement concerné.

M. Combaldieu remarque, à son tour, que son rapport, portant sur la fraude alimentaire, s'éloigne beaucoup du précédent qui s'est élevé dans les hautes sphères du droit, tandis que le sien est plus directement pratique. Puis M. Monguillard pose la question de savoir si la concentration des entreprises favorise la fraude ou au contraire la circonscrit.

Quant à M. Fourgoux il évoque l'évolution de la répression du droit pénal économique en montrant qu'un tournant a été pris après la loi de 1945 : la tromperie est alors envisagée de façon abstraite, sans acheteur désigné, et l'on maintient la poursuite pénale avec possibilité de transiger. Les problèmes concernant ces questions devraient être transmis du tribunal au ministère des Finances, et ce dernier devrait pouvoir demander des amendes plus fortes.

M. Kiefé insiste sur la constatation faite par le précédent intervenant selon laquelle les peines sont insuffisantes, et note que certaines fraudes sont plus dangereuses les unes que les autres et que les magistrats devraient être informés des questions techniques susceptibles de les guider dans leur tâche répressive. Il mentionne ensuite une notion importante : la négligence grave, parallèle au dol et constituant des moyens de défense qui ne devraient pas être admis. M. Kiefé insiste d'autre part sur la nécessité d'une internationalisation des fraudes, et montre comment des difficultés se posent à propos de l'entrée de l'Angleterre dans le Marché commun, tant il est vrai que les positions de la France et de l'Angleterre divergent à propos des actes interdits ou non. Puisqu'en France l'on considère que ce qui est expressément permis est admis, tandis qu'en Angleterre l'on envisage que ce qui est interdit est inadmissible.

La nécessité de l'*ombudsman* est soulignée. D'autre part, actuellement une seule partie civile est admise : les associations familiales. Quant aux consommateurs ils peuvent alerter le service de répression des fraudes ou le procureur de la République. M. Kiefé conclut en souhaitant une réforme d'ensemble.

M. Monguillard intervient à nouveau pour demander si les lois nordiques sont appliquées avec assez de fermeté et si elles atteignent les vrais responsables ?

De son côté, M. Stenberg rappelle qu'il existe, en droit civil, de nombreuses sanctions contre les tromperies. Puis il retrace les activités de l'*ombudsman* qui travaille dans l'intérêt de la collectivité ; aussi ne traite-t-il que les plus grandes questions ; il ne saisit jamais le juge pénal, mais il doit donner son accord pour que le parquet agisse. Toutefois, il a la possibilité d'infliger des sanctions administratives.

Ensuite M. Stromholm souligne la nécessité d'une action préventive en matière de protection contre la fraude, en dehors de la responsabilité civile.

M. Lundvik, qui est *ombudsman*, mentionne, à son tour, que l'on a récemment commencé à publier les noms des personnes qui n'ont pas suivi les recommandations de l'*ombudsman* et l'on a constaté que le pourcentage était de 50%.

Puis, Mme Kann, assistante à Paris X, attire l'attention sur le fait que les notions pénales sont déformées : l'on passe de la notion classique d'in-

tenction à une notion objective. Les tribunaux ne cherchent pas tant à savoir ce que le commerçant connaissait de sa marchandise que ce qu'il aurait dû connaître. L'on assimile aussi la négligence à la mauvaise foi, déformant ainsi la notion par souci de protéger le consommateur. D'autre part, la fraude sera le plus souvent imputée au fabricant, la responsabilité de l'intermédiaire ou du détaillant étant plus rarement mise en cause. En France, s'installe ainsi une tendance à la responsabilité du fait d'autrui.

M. Padovani rappelle alors ce que M. Herzog avait dit de la distinction entre faute volontaire et involontaire, et souligne que les fautes involontaires sont aussi importantes. Il pose également la question suivante : la Cour de cassation a-t-elle une théorie sur les produits chimiques ?

M. Fourgoux prend ensuite la parole pour mentionner qu'un décret du 12 octobre 1972 prévoit l'étiquetage des produits préemballés, réprime la publicité illicite non intentionnelle et précise que la date de péremption du produit doit être indiquée. D'autre part un décret du 12 février 1973 porte sur l'emballage des produits chimiques. Il précise qu'il existe deux systèmes, le système anglais partisan de l'abus, le système français partisan de la restriction. M. Fourgoux rappelle également qu'à Londres la *National Bar Association* a fait apparaître deux tendances : la tendance nordique en faveur d'une responsabilité portant sur le produit, et qui n'incombe pas au producteur qui n'est pas toujours fautif car il faut tenir compte du rôle de l'utilisateur ; et l'opinion des avocats anglais et français, favorables à une responsabilité personnelle.

A son tour M. Holmgren remarque que les magistrats devraient avoir des connaissances de chimie pour mener à bien leur tâche dans ce domaine. Or ils sont surchargés de travail et sont alors enclins à n'infliger que des peines légères. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les jours-amendes, l'on note une tendance à n'infliger que des amendes très légères. Il serait préférable de se fier à des organismes spéciaux qui connaissent la matière.

Quant à M. Combaldieu, il dénonce la tendance législative qui, en matière de concurrence notamment, considère que la mauvaise foi est sous-entendue. M. Florio fait alors remarquer qu'en matière de publicité mensongère la mauvaise foi doit être prouvée. Mais devant les difficultés pratiques, qui rendent la loi inapplicable, l'on en arrive à supprimer cette exigence de preuve. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ce sont les dirigeants qui seront responsables. Mais le souci de ne pas se trouver devant une loi inopérante conduit à s'en prendre à des personnes physiques, et l'on a tendance à considérer comme pénalement responsables les personnes qui ont tiré profit de l'acte incriminé.

M. Florio mentionne également le problème posé par la publicité mensongère faite sur les ondes des radios périphériques, en précisant que cette publicité peut faire l'objet d'une sanction si elle a été écoutée en France.

Puis M. Stenberg fait part des préoccupations de l'*ombudsman* qui aimerait avoir des homologues dans les autres pays, et dont le travail se trouverait facilité par un renforcement de la preuve.

Quant à M. Fourgoux, il attend de la Cour de cassation une définition du « mensonge de bonne foi ». Il rappelle d'autre part qu'en matière de

publicité émise par des radios périphériques et perçue en France, il existe des textes nouveaux qui prévoient la possibilité de poursuivre l'annonceur ayant des succursales en France. Quant aux Nordiques, M. Fourgoux se demande s'ils sont partisans de la solution, qu'il estime valable, qui consiste à imposer par une décision juridictionnelle de transmettre un contre-message ?

C'est alors que M. Lando précise qu'il n'y a pas, au Danemark, de publicité par radio.

A son tour M. Brook rappelle qu'en Norvège la responsabilité des collaborateurs norvégiens est engagée, en matière de radios pirates. Il mentionne, d'autre part, que ce sont les « lois de la jungle » qui régissent le marché des voitures d'occasion.

M. Combaldieu ajoute qu'en ce qui concerne la vente des voitures d'occasion, l'acheteur a la possibilité de demander un certificat de garantie.

De son côté M. Stenberg tient à souligner que le marché des voitures d'occasion représente une grande partie de l'activité de l'*ombudsman*. Beaucoup de questions en ce domaine ne sont d'ailleurs pas résolues.

M. Combaldieu reprend ensuite la parole pour souligner que le fait pour la loi de permettre la répression économique, s'il constitue un avantage pour le Trésor, comporte cependant des inconvénients. Le caractère de flétrissure disparaît et les peines accessoires efficaces (publicité par exemple) ne sont plus possibles.

Mais, reprend M. Fourgoux, l'action civile dépendra du tribunal pénal ; s'il y a transaction le tribunal répressif pourra juger et prononcer la publicité du jugement.

C'est sur cette intéressante discussion que se sont terminées ces Deuxièmes Journées juridiques franco-nordiques qui ont permis, une fois encore, de précieuses confrontations entre systèmes juridiques et de fructueux échanges de vues entre juristes de nationalités différentes.

Réflexions sur un fléau

par Philippe LAFARGE
Avocat à la Cour de Paris

et

par Françoise FLEURY MAZEAUD
Avocat à la Cour de Paris

Il n'est pas, ces derniers mois, de revue qui n'ait consacré des articles de vulgarisation au problème du vol dans les grands magasins. Il n'est pas même de revue juridique, aussi sérieuse que la *Revue de science criminelle*, qui ne s'en soit préoccupée¹.

Il n'est dès lors ni sociologue, ni pénaliste, ni criminologue qui n'aient, à cette occasion, réfléchi. Ceci est tellement vrai que les dernières journées de criminologie, organisées par la Faculté de droit de Pau, avaient choisi ce thème pour sujet². Remarquablement organisées par le professeur Ottenhof, elles ont permis à chacun de ceux qui y ont participé de s'interroger à nouveau.

C'est en partant de notre expérience personnelle, de notre participation à ces dernières manifestations, des lectures récentes que nous avons effectuées, que nous voudrions souligner combien notre époque amène inéluctablement le développement de certaines tendances criminelles. Doit-on, dès lors, en présence de ce phénomène, décriminaliser comme on l'a dit, ou au contraire, chercher dans le droit pénal, les voies des solutions ?

Dès le XIX^e siècle, Dubuisson dénonçait le phénomène du vol dans les grands magasins, et Moyson en 1967 y consacra la publication n° 2 du Centre national de criminologie belge ; son ouvrage, documenté et intelligent, constituait déjà une réflexion criminologique sur le phénomène.

S'encadrant dans l'évolution de la criminologie actuelle, et de la science pénale tout court, cet aspect de la délinquance n'est évidemment pas l'une des manifestations de la kleptomanie mais bien certainement la manifesta-

1. Cf. par exemple, les chroniques du professeur Bouzat : 1959, p. 125, 1964, p. 143, 1968, p. 82, 1973, p. 703 et 910.

2. Voir le compte rendu des travaux, *infra*, p. 434.

tion d'une évolution de l'état d'esprit profond de notre société contemporaine. L'enquête remarquable réalisée à Rennes en 1970 par le professeur Ottenhof en avait d'ailleurs apporté une démonstration évidente¹.

Est-ce cependant pour ce motif que ce comportement devrait être décriminalisé ? Nous ne chercherons pas, dans les lignes qui vont suivre, à faire œuvre exhaustive, mais simplement à livrer aux lecteurs quelques réflexions sur le phénomène.

I

LA SITUATION ACTUELLE

A. — *Le vol*

Les vols dans les grands magasins sont, depuis trop longtemps, un fléau signalé pour qu'il soit nécessaire d'y revenir. Toutes les classes sociales de la population se servent librement et bien des acheteuses ne règlent rien. Il y a, bien sûr, les kleptomanes, les malades, celles vaincues par la nécessité, mais il y a aussi celles tentées, celles pour lesquelles c'est un jeu ; les Journées de criminologie de Pau l'ont montré.

Il y a non seulement des femmes, mais également beaucoup d'hommes. Les chiffres annoncés dans les diverses revues qui se sont penchées sur la démarque inconnue sont vertigineux ; l'un des directeurs d'une chaîne de grands magasins a donné, pour son compte, le chiffre de 2 000 000 000 d'anciens francs ; il n'est évidemment pas possible de rester insensible devant cette évolution².

C'est en réalité tous les jours que le Tribunal de la Seine juge de tels détournements, et pratiquement à chaque audience, que les tribunaux de province en jugent aussi. Les réactions des tribunaux sont fort variables ; excédés par les dizaines et dizaines d'affaires qu'ils ont à juger par semaine, tels tribunaux ont tendance à se montrer sévères ; tels autres au contraire à se montrer cléments ; la même attitude vaut pour ce qui concerne les dommages et intérêts attribués aux sociétés qui se constituent partie civile, et

1. « Les aspects du vol dans les Grands Magasins », *Annales internationales de criminologie*, 1970, p. 455. Cf. aussi « Les vols insolites dans les Grands Magasins », *Concours médical*, 1973, p. 5389.

2. DAVID, dans *Le vol dans les supermarchés*, Institut français du libre service, rappelle que le taux de la démarque inconnue se situe de 0,50 à 2 % du chiffre d'affaires, taux comparable à celui du bénéfice net de l'entreprise ! L'on estime que 50 % de la démarque est la conséquence de vols, 40 % venant de la clientèle et 60 % des vendeuses : vols moins nombreux mais plus importants en valeur (éléments fournis par Chatenet, Colloque sur le phénomène à Paris, le 11 mars 1974). L'on a dit (mêmes sources) que le pourcentage des vols s'accroît depuis deux à trois ans à raison de 20 à 25 % l'an ! Cf. déclarations de G. BOULOT, président-directeur général des Nouvelles Galeries aux *Informations*, 16 juillet 1973.

qui selon les chambres, les lieux, les tribunaux, varient de 10 à 50 francs, et à 200, voire 400 francs. Le Parquet de la Seine a pris, lui, l'initiative de grouper, devant certaines chambres, les affaires de ce type. Cela a permis à des magistrats de prendre conscience de l'importance du fléau, et de l'importance des frais qui sont effectués par les sociétés pour surveiller, arrêter, récupérer.

Mais des efforts restent, semble-t-il, encore à faire.

Le préjudice subi par les sociétés est beaucoup plus important qu'on ne le pense généralement ; les dommages et intérêts qu'elles sollicitent ne le compensent certainement pas dans sa totalité, d'autant plus que leur recouvrement est parfaitement aléatoire. Que l'on songe que les chaînes de Grands Magasins dépensent certainement chacune plus de plusieurs millions de francs actuels pour surveiller. Que l'on songe que ce coût est incorporé dans les prix, et que, si les détournements n'étaient pas aussi importants, la surveillance deviendrait inutile et que le prix diminuerait. Que l'on songe que le prix tient, il est vrai, compte de ce qu'il est convenu d'appeler une démarque, mais que toute augmentation de cette démarque diminue la marge bénéficiaire et conduit inéluctablement à l'augmentation du prix.

La répression est une nécessité ; mais les condamnations pécuniaires sollicitées par les Grands Magasins sont aussi une nécessité, car elles sont seules à même de compenser les réels préjudices qui leur sont causés par de tels détournements.

Que l'on ne dise point que ce préjudice est indirect ; il est direct. Chaque arrestation entraîne la nécessité de régler une surveillante, pendant le temps nécessaire à la surveillance de la voleuse, à l'interrogatoire au commissariat, à la conduite en perquisition, à l'identification des marchandises, de faire face à la réinsertion dans les stocks des marchandises volées, au réétiquetage, à la mise au point des marchandises et des différentes opérations comptables nécessaires, aux frais d'étude de dossier, aux honoraires dus aux différents conseils à l'occasion des constitutions de partie civile, aux frais que cela entraîne ; ce sont des sommes considérables qui devraient dans chaque cas être attribuées.

La Cour de Colmar, dans un arrêt du 27 mai 1970, qui n'est pas si ancien, avait rappelé : « Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont estimé que le trouble commis est nul, du fait que le préjudice causé par les nombreux vols dont les Grands Magasins sont victimes est répercuté sur les prix ; qu'il est évident que cette répercussion oblige ces commerces, soit à hausser leurs prix, du fait de tels vols, soit à subir eux-mêmes le préjudice sous forme de l'amenuisement de leur marge bénéficiaire ; que chacune de ces deux solutions entraîne nécessairement un manque à gagner ».

La province était plus sévère, en général, que la région parisienne ; le comportement délictueux y est, il est vrai, moins fréquent. Il y a moins de monde dans les magasins ; ceux-ci sont moins courus, les gens sont moins pressés, et ils se connaissent mieux.

La délinquance, cependant, devient de plus en plus fréquente, et les chaînes de Grands Magasins ont dû prendre des dispositions générales,

faisant assurer leur représentation devant chaque tribunal pour insister à chaque occasion sur l'importance de ces détournements.

C'est de la province, cependant, qu'est partie la révolte. Le Tribunal de Grenoble a remis en cause la jurisprudence ci-dessus¹.

Nous ne partageons pas son sentiment sur les motifs retenus par lui ; le comportement criminel de ces acheteuses est effectivement source de préjudice pour la société, et il est normal que celle-ci en soit indemnisée.

On peut d'ailleurs se demander si l'importance du préjudice n'a pas été reconnue par la Cour de cassation elle-même ; et s'il n'est pas admis par la haute juridiction que ce préjudice peut être sans rapport avec le montant des marchandises volées. C'est ainsi que dans une espèce curieuse, une cliente prise en flagrant délit de vol avait, par voie de citation directe, engagé une action en chantage, à l'encontre du directeur du Magasin qui avait exigé une somme de 400 francs à titre de versement immédiat, en réparation du préjudice subi du fait du vol d'un paquet de beurre et d'une boîte de crème. La Cour de cassation a jugé que le délit de chantage n'était pas constitué, car le trouble commercial justifiait le montant de la réparation, et il n'y avait pas un but de cupidité illégitime constitutif du chantage².

La Cour de Poitiers vient à nouveau de juger de la même manière.

Il n'est pas possible de mettre à la fois en accusation la sanction civile de ce détournement, et sa sanction pénale sans par là même mettre en péril l'économie véritable des chaînes de distribution. Si se servir dans un rayon n'est plus voler, et si le fait d'être poursuivi devant le tribunal correctionnel ne peut entraîner pour celui qui a été volé la possibilité de se faire indemniser de son préjudice, il n'y a plus de limites ; et ce n'est pas parce que le vol est petit qu'il peut y avoir une modification à cela ; M. le Doyen Bouzat l'exprimait d'ailleurs si bien, il n'y a pas longtemps, dans cette *Revue*³.

B. — *L'abus de confiance*

Mais il est une raison fondamentale pour laquelle la décriminalisation paraît en fait irréalisable : c'est qu'on ne voit pas ce qui pourrait permettre, si l'on absout les vols de clientes, de condamner les vols de vendeuses.

Ceux-ci sont-ils des abus de confiance ? Doit-on les considérer comme des vols ? Nous laissons à d'autres plus qualifiés le soin de réfléchir à la qualification.

Mais la vérité est qu'il existe des vols de vendeuses qui sont nombreux, et, quelquefois, très importants. Autant que l'on puisse en juger, la criminalité des vendeuses est constante, elle ne diminue pas, au contraire, malgré tous les efforts des sociétés de magasins à succursales multiples.

1. Trib. Grenoble, 12 févr. 1973. La Cour dans un arrêt du 24 mars 1973 a accordé 1 franc de dommages et intérêts !

2. Cass. crim., 20 févr. 1963. Cf. également LARGUIER, *Revue de criminologie*, 1973, p. 393 et s.

3. 1973, p. 703, 704 et 910.

La difficulté de constater les infractions commises est considérable ; elle oblige à la mise en place de systèmes délicats et coûteux. Leur diversité a fait l'objet de recherches nombreuses pour les empêcher, mais c'est cette diversité qui rend la recherche toujours aléatoire. Lorsqu'on a tout envisagé il reste encore malgré tout place à l'imagination inventive constante des escrocs.

Certains magasins ont utilisé des services d'acheteuses, inconnues du personnel, qui se présentent dans les rayons et qui achètent de la marchandise. Elles signalent à la direction les vendeuses qui ne tapent pas sur la caisse-enregistreuse des ventes qu'elles réalisent ; dès lors, le service de surveillance envoie dans la même journée plusieurs acheteuses, qui signalent à un pointage précis les conditions dans lesquelles l'achat a été effectué, et l'absence de figuration sur la bande enregistreuse. D'autre part, la société est en possession de la marchandise, et du témoignage de la cliente, et si la caisse de la vendeuse, le soir, est juste, c'est que l'argent est parti quelque part. La vendeuse est alors arrêtée, et l'argent se trouve souvent sur elle, souvent elle en a disposé pendant la journée et l'avoue.

Mais les vendeuses ont compliqué le mécanisme de leurs détournements, et bénéficient maintenant de complicités. Bien souvent, l'argent est remis par elle, dans la journée à des complices qui se présentent à leurs rayons ; la surveillance doit donc être de plus en plus attentive ; elle rend nécessaire l'établissement et le respect dans des conditions draconiennes d'un règlement intérieur complexe.

Bien souvent d'autre part les vendeuses, qui sont ainsi arrêtées en flagrant délit, reconnaissent librement des détournements antérieurs, pour des sommes quelquefois considérables. Il nous est arrivé d'avoir une vendeuse reconnaissant un détournement supérieur à 60 000 francs.

Un véritable système de police intérieure, mis en place par une société de Grands Magasins, est nécessaire à son équilibre financier.

Bien sûr, les vendeuses sont recrutées dans un personnel modeste, qui n'a besoin d'aucune qualification. Mais est-ce une raison pour détourner l'argent de la caisse qui leur est confiée ? L'on ne peut pas admettre qu'un employé détourne de l'argent, non plus que des marchandises ; comment le sanctionner, si l'on ne sanctionne pas le client, qui quelquefois au vu et au su de l'employé se sert lui-même sans payer. C'est journalièrement que de tels détournements ont lieu ; c'est quotidiennement que les services de surveillance sont appelés à intervenir ; c'est quotidiennement que les fonds disparaissent des caisses qui sont confiées aux vendeuses.

On ne peut ignorer que nombre d'entre elles sont mineures et que, malheureusement, le grand magasin ne dispose pas de la possibilité de jouer à leur égard le rôle des parents ; l'entraînement, la facilité, l'exemple, tout cela concourt à en faire des délinquantes. Il est nécessaire d'en prendre conscience.

Le détournement d'une vendeuse est un phénomène presque aussi important, dans son contexte, que dans sa motivation personnelle.

La condamnation prononcée, son ampleur, ont autant d'importance

sur le plan de la politique pénale générale, que sur le plan de la politique pénale de l'intéressée elle-même ; l'on ne peut admettre de défaillance¹.

C. — Les chèques sans provision

Il est inutile d'insister ici sur l'importance que l'émission de chèques sans provision a dans la société moderne.

Que l'on se permette cependant d'indiquer que les Grands Magasins sont une cible de choix pour les émetteurs de chèques sans provision. Ceux-ci savent parfaitement que les parquets, submergés de petits chèques, ont tendance à ne pas poursuivre leurs émissions sans provision.

Tous les systèmes sont utilisés : chèques non signés, chèques sur comptes clôturés, chèques raturés, oppositions, chèques sans provision. Dans la précipitation et au milieu de l'affluence journalière, les vendeuses ont du mal à faire les vérifications nécessaires. Le nombre et les volants des chèques sans provision des Grands Magasins sont considérables.

Si l'on tient compte de ces trois formes de délinquance, pour lesquelles le Grand Magasin est un terrain d'élection, l'on doit admettre qu'il ne suffit pas simplement de considérer le vol des acheteuses à l'état pur, mais également de mettre en place une politique criminelle qui permette de lutter contre le vol des vendeuses et contre les émissions de chèques sans provision. L'importance quantitative pour les Grands Magasins de cette criminalité les oblige à des frais considérables, qui se répercutent sur les prix.

Personne ne peut dire le contraire sans ignorer que le seul moyen, pour un Grand Magasin, de lutter contre la concurrence d'un autre Magasin, est d'abaisser son prix ; s'il peut abaisser le coût de ses services, il est certain qu'il abaissera son prix ; mais comment abaisser le coût de ses services lorsqu'il doit multiplier les contrôles des acheteuses, les contrôles des vendeuses, et les vendeuses elles-mêmes, pour essayer de lutter contre les émissions de chèques sans provision ?

Peut-être est-ce le moment de rappeler que ceux qui veulent décriminaliser attaquent en réalité le système économique lui-même.

Et ce n'est pas le docteur Leyrie qui nous contredira puisqu'il le rappelait aux Journées de Pau : le système économique intervient au niveau du vol, comme il intervient pour les achats inconsidérés à tempérament, pour les chèques sans provision, pour les cambriolages de banques même dans une certaine mesure. La « situation spécifique dangereuse », au sens de Kinberg, est la même pour les criminalités diverses envisagées ci-dessus. Pourquoi alors condamner les comptables escrocs pour lesquels le même raisonnement est valable ?

Ces phénomènes doivent donc entraîner non pas une décriminalisation mais certains aménagements de la répression.

1. Le Dr Leyrie le rappelait à Pau lorsqu'il indiquait que la sanction pénale constitue une très bonne réponse à une démarche auto-punitive.

On l'a tenté en matière de chèques. L'avenir en dira plus long sur le mérite de la réforme. Dans l'immédiat le résultat n'est pas évident et les critiques continuent¹ ; mais est-ce une raison pour ne pas persévérer dans la recherche d'une solution plutôt que de s'enfermer dans la négation du comportement pénal ?

Le vol dans les Grands Magasins est un phénomène de masse et l'émission des chèques sans provision aussi. Il présente les mêmes dangers sociaux et économiques. Si l'on a voulu renforcer pour les victimes d'émission de chèques sans provision la protection civile, pourquoi ne pas le faire pour les victimes de vols ?

II

LES RÉFLEXIONS QUE CETTE SITUATION INSPIRE

1. Il paraît d'abord nécessaire d'insister sur l'indispensable répression de toutes ces formes de délinquance et sur le caractère nécessairement ferme de cette répression. Toute preuve de faiblesse amène inéluctablement une augmentation substantielle de cette délinquance. S'agissant la plupart du temps d'une population féminine, bien souvent primaire, l'effet d'intimidation de telles condamnations par la publicité de l'audience est considérable ; il est certain qu'il serait d'autant plus important que la répression serait plus ferme. L'absence de punition conduit inéluctablement à la dégradation du niveau moral de l'entreprise et affecte ensuite l'outil de travail lui-même qu'elle constitue. La clientèle s'y habitue, le respect de la direction disparaît et c'est une atteinte profonde qui se crée.

2. Punir les vendeuses est un fait ; mais il faut également les faire participer par une concertation générale à l'arrestation des clientes.

Le Congrès des Nations Unies qui s'est tenu à Kyoto, il y a quelques années, avait mis à l'ordre du jour de ses travaux la participation du public à la prévention du crime. On sait qu'on ne luttera pas contre l'évolution qui paraît gagner de plus en plus de terrain, de ce genre de détournement, sans faire comprendre au public son importance et les intérêts qu'il peut y avoir à sa disparition.

3. La contraventionnalisation des émissions de chèques sans provision ne paraît pas, autant que l'on puisse en juger si rapidement, donner d'excellents résultats. Comment concevoir de contraventionnaliser, voire de faire disparaître, toute criminalité, en ce qui concerne la délinquance des acheteuses de Grands Magasins ?

1. GAVALDA, « Une étape ? La réforme du chèque par la loi du 3 janvier 1972 », *J.C.P.*, 1972.11216 ; J. G. M., « Chèques sans provision et projet de loi », *Gaz. Pal.*, 12 févr. 1974 ; SCALBERT, même journal.

C'est, en réalité, dans la rapidité de la poursuite que se trouve le meilleur moyen de la prévention à ce stade. Il faudrait dès lors admettre qu'aussitôt la saisine par les Grands Magasins, les autorités de police établissent un dossier simple et convoquent l'intéressé. La police inspire bien souvent une crainte révérentielle, et une convocation d'elle, venant très rapidement après l'émission du chèque, amène bien souvent son remboursement.

Ne pourrait-on systématiquement employer cette intervention ?¹ La saisine du parquet pourrait s'ensuivre dans un délai plus ou moins long, celui-ci disposant, selon le regret manifesté par le délinquant, le remboursement effectué par lui, le caractère primaire du détournement, du plus large pouvoir habituel pour juger s'il doit ou non continuer la poursuite.

4. Ne pourrait-on autoriser l'affichage ou la publication de décisions concernant les vendeuses ; peut-être en précisant que cet affichage et cette publication seraient réalisés par extrait et par initiales. La connaissance, dans les locaux du travail, des condamnations prononcées à l'encontre de collègues que l'on a bien connues est un moyen de prévention certain.

5. Attribuer aux Grands Magasins des dommages et intérêts est également un moyen de prévention. Les dommages et intérêts, qui constituent, pour le Grand Magasin, une recette et, qui supportent l'imposition fiscale, compensent la mise en place des services de surveillance et, dans une certaine mesure, pourraient compenser, dans le cadre d'une politique générale, la disparition que l'on solliciterait d'un certain nombre de pratiques.

Les dommages et intérêts devraient augmenter pour tenir compte du préjudice réel subi par la communauté, car les prix montent. Ils devraient également être récupérés pour éviter au Magasin des frais, et pour constituer des rentrées et non des décisions inexécutables.

Pourquoi dès lors avoir fait disparaître, il y a quelque temps, la contrainte par corps ? C'est peut-être aussi la solution pour éviter que se généralise le système de la transaction privée, si on le souhaite².

Mais dans la mesure où le juge ne sanctionne plus ni pénalement, ni civilement, peut-on en vouloir — La Cour de cassation ne l'a pas pensé — au Grand Magasin qui sans se faire justice lui-même et dans des conditions très normales utilise ce procédé ? A défaut c'est sur le procédé lui-même qu'il faudra légiférer en le réglemantant.

6. Ne pourrait-on alors concevoir le cas échéant un système de timbre amende ou de jugement contraventionnel pour les délinquants primaires, par

1. Faudra-t-il attendre une évolution fiscale pour — comme en bien d'autres domaines — voir les Grands Magasins se trouver dans l'obligation de poursuivre systématiquement et le Trésor public dans l'obligation de leur en fournir le moyen ainsi que du recouvrement. Si, comme on vient de le dire à nouveau, le Trésor public n'accepte plus la déductibilité automatique de la démarque inconnue, ces conséquences-là apparaissent bien inéluctables.

2. LARGUIER, *op. cit.*, p. 393 et s.

la condamnation à une amende de composition dont le paiement serait immédiat ?

Il n'y a pas de risque de chantage ; et c'est parce que l'on ne donne pas aux Grands Magasins le moyen de lutter efficacement contre ces détournements, qu'ils en sont réduits à l'adoption d'une politique néfaste.

Il n'y en aurait plus d'ailleurs, de toute manière, dans la mesure où le service de police serait assermenté.

7. Bien sûr, l'information du public est nécessaire, pour que sa participation à la cessation de tels détournements, qu'il s'agisse de clientes ou de vendeuses, augmente, et pour qu'elles n'émettent plus de chèques sans provision.

La suggestion de la création d'un fichier général, permettant les recouvrements, sera certainement diversement accueillie ; mais sa tenue existe ; ne serait-il pas mieux de légiférer sur cette tenue, que de laisser se perpétuer des habitudes et des techniques qui, en définitive, sont plus préjudiciables aux intéressées que la tenue d'un fichier officiel ?

8. Ne peut-on envisager la création de nouvelles peines, substituer par exemple aux amendes ou aux dommages et intérêts l'accomplissement d'heures de travail ?

N'est-il pas possible de constituer ainsi des équipes qui feraient le ménage dans les Grands Magasins, le matin ou le soir, qui s'occuperaient des crèches ou des maternités ? Que l'on ne traite pas cette proposition de totalement utopique ; nous savons qu'en pratique, quelques Grands Magasins en France ont déjà utilisé des pénalités de ce genre. Ne peut-on envisager aussi l'établissement de peines complémentaires, visant le permis de conduire ou le permis de chasse ?

9. Il faut d'autre part réfléchir à la possibilité de créer un corps de police assermenté, qui pourrait intervenir immédiatement et dont les procès-verbaux pourraient être transmis au parquet, sans nécessité d'intervention des commissariats de police, submergés. M Moyson, dans son ouvrage, terminait d'ailleurs en insistant dans sa conclusion sur cette idée.

10. L'on ne peut ignorer l'incidence considérable de ces pratiques sur l'augmentation de la délinquance féminine, et son incidence sur le développement des relations familiales.

Qu'une mère soit arrêtée en flagrant délit de vol, lorsqu'elle promène ses enfants avec elle ; qu'une sœur soit arrêtée avec sa sœur ; que des enfants aident leur mère à détourner, en venant chercher de l'argent dans la journée, pour éviter la fouille le soir ; que des enfants viennent acheter au rayon de leur mère des marchandises qu'ils emportent sans que celles-ci soient enregistrées et payées ; cela ne peut que créer des difficultés familiales considérables et avoir des incidences profondes sur l'augmentation de la délinquance juvénile.

Cela mérite que l'on ne décriminalise pas, mais que l'on considère au contraire la nécessité de la fermeté de la répression¹.

11. Il faudra aussi voir les Grands Magasins faire l'effort de distinguer dans ce qu'il est convenu d'appeler la démarque inconnue ce qui provient des vols, c'est-à-dire ce qui est réellement inconnu et ce qui provient d'autres causes.

Cette distinction, difficile certes mais peut-être possible, aurait l'immense avantage de mieux situer le phénomène et de permettre une prise de conscience plus réelle de son ampleur. Elle serait ainsi une facilité importante pour la fixation des préjudices réellement causés².

12. Bien sûr, il faut que les Grands Magasins, eux-mêmes, prennent conscience de la nécessité de revenir sur telles ou telles méthodes de vente qui paraissent préjudiciables par la facilité de détournement qu'elles suggèrent : cabines d'essayages ou d'audition de disques sont depuis longtemps considérées comme des lieux privilégiés de délinquance. Peut-être faut-il les faire disparaître ; mais que l'on donne aux Grands Magasins le sentiment que leur lutte est comprise. Qu'on leur permette de trouver efficacement les moyens de répression, et il est certain qu'ils seront, de leur côté, tout prêts à participer à la même lutte, par les moyens dont ils disposent. Ainsi, des économies seront faites sur la surveillance. Il est évident que les Grands Magasins sont tout prêts à les réinvestir par d'autres moyens de dissuasion.

La politique, bien sûr, est peut-être de commencer par l'intérieur, mais que serait-elle sans le maintien du principe de la culpabilité et de l'indemnisation ? Que serait-elle sans une prise de conscience publique ?

N'est-ce pas à l'intérêt collectif de la nation que l'on doit penser, et non à l'intérêt des Grands Magasins ?

Mais que l'on n'oublie pas non plus que leur intérêt coïncide dans l'immédiat de manière certaine avec celui de la nation.

1. La crainte de la répression est toujours efficace et le respect humain aussi, quoi qu'on en dise. Un magasin du centre de Paris a placé judicieusement sur ses rayons la mention fort visible : « Attention la caméra vous regarde ». Les vols ont diminué dans de très notables proportions.

2. Peut-être d'ailleurs là aussi les nécessités fiscales feront loi.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Jean LARGUIER

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble

1. *Domaine d'application du relèvement prévu par l'article 55-1 du Code pénal.*

En vertu d'une règle inscrite dans le Code pénal (art. 55-1) par la loi du 29 décembre 1972, article 46 (pour les contraventions, voir art. 473, C. pén., dispositions nouvelles introduites par la même loi, art. 48), le juge peut, au moment de la condamnation ou par la suite, relever le condamné de tout ou partie des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles résultant de plein droit de cette condamnation.

Cette réforme procède tout à la fois de la préoccupation de reconnaître au juge, dans le sens de l'indulgence, un pouvoir d'appréciation que les textes particuliers lui refusaient souvent, et du souci d'apporter quelque unité dans une matière où, ayant opéré par apports successifs, au gré des besoins du moment, la législation ne se distingue pas par une cohérence et une clarté dignes d'éloges. Dispenser le condamné d'une interdiction encourue sera donc le moyen facile de couper court à un certain nombre de difficultés, et, en même temps, de faire se rejoindre le droit et le fait, parfois séparés lorsqu'il s'agit d'interdictions souvent difficiles à faire respecter, très lourdes aussi, et, par conséquence de ces deux traits, assez souvent violées par les intéressés. Et le relèvement d'une mesure effectivement subie présente d'autant plus d'intérêt qu'à cet égard, on le sait, l'amnistie laisse subsister les mesures de sûreté, que la réhabilitation n'efface qu'après l'écoulement de certains délais.

Est-ce à dire que, de l'application de ce texte, d'autres difficultés ne puissent surgir ? On ne pouvait l'espérer, au vu d'une rédaction qui, avant toute décision jurisprudentielle intervenue à son propos, avait révélé un désaccord parmi les auteurs. Un arrêt de la Chambre criminelle du 16 octobre 1973 (B., 357) apporte quelque lueur sur la question du domaine d'application de la règle dont il s'agit.

Une Cour d'appel avait condamné un prévenu, coupable d'ouverture illicite de débit

de boissons dans une zone protégée, à une peine d'amende avec sursis et à la fermeture de l'établissement (C. déb. boiss., art. L. 42 et L. 49). Parmi les moyens invoqués à l'appui du pourvoi, le condamné faisait valoir que la loi du 29 décembre 1972, contenant des dispositions plus favorables au prévenu, devait s'appliquer immédiatement.

Il convient d'observer que la Chambre criminelle pouvait rejeter ce moyen d'une double façon. Elle pouvait tout d'abord, sans prendre parti sur les questions qui nous occupent, se borner à constater que la mesure d'indulgence prévue par l'article 55-1 du Code pénal n'est pas, comme on le dit des peines, une faveur accessoire ou complémentaire obligatoire. Les juges sont censés connaître la loi nouvelle, comme il fut jadis décidé à propos de la loi du 11 février 1951, dans une espèce où la loi nouvelle, intervenue entre la mise en délibéré et le jugement, n'avait pas été appliquée par les juges malgré les circonstances favorables au condamné. Il n'est pas impossible en fait que les magistrats n'aient pas eu connaissance des nouvelles possibilités qui leur étaient offertes: après tout, les circulaires signalant à l'attention des juges la publication d'un texte nouveau contredisent la règle *nemo censetur...* Mais le principe est là, et la juridiction qui refuse une faveur sans avoir à s'en expliquer exerce un droit. Tel est le cas en ce qui concerne le relèvement prévu par l'article 55-1: le tribunal a la liberté de ne pas faire usage de son pouvoir. Sans doute, en l'espèce, les faits étaient-ils antérieurs, et l'arrêt d'appel postérieur au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 1972, à la différence de ce qui s'était passé dans l'affaire ayant donné lieu à un autre arrêt de la Chambre criminelle de la même date (16 oct. 1973, cité *Gaz. Pal.*, 1974.1, 20-22 janv., note sous l'arrêt commenté) décidant que le texte nouveau ne peut être invoqué à l'encontre d'une décision devenue irrévocable avant la mise en vigueur de la nouvelle loi, le condamné pouvant d'ailleurs demander le relèvement postérieurement, et n'ayant donc pas intérêt à solliciter l'annulation de la condamnation. En l'absence de précision sur ce point dans l'arrêt de condamnation, dans l'espèce qui nous occupe, la Cour de cassation aurait donc pu se contenter de rappeler ces principes.

Elle pouvait aussi aboutir au même résultat par une autre voie, celle-ci pouvant elle-même s'ouvrir sur deux embranchements. Mais il fallait alors s'engager dans l'interprétation de l'article 55-1 lui-même, et considérer la mesure prononcée en l'espèce comme échappant au domaine de ce texte, soit en raison de sa nature juridique de peine complémentaire obligatoire, soit en raison de son objet, étranger aux mesures d'ordre professionnel.

Des trois arguments pouvant ainsi fonder le rejet du pourvoi, la Chambre criminelle a choisi, si l'on ose dire, un quatrième. Ce faisant, elle autorise du même coup l'interprète à voir dans sa décision l'élément de réponse à la question plus haut évoquée, et qui a partagé la doctrine.

Selon l'arrêt commenté, qui ne répond pas directement au moyen soulevé, la disposition prévue par l'article 55-1 du Code pénal ne saurait s'appliquer aux mesures de caractère réel: elle ne peut donc jouer pour la fermeture obligatoire d'un débit de boissons.

On sait que le caractère réel de certaines mesures pénales permet de faire échapper celles-ci à nombre de règles de droit commun: la confiscation réelle, la fermeture de l'établissement « trouvé en délit », connaissent un régime qui éloignent ces mesures de la peine classique, dite, dans un autre sens, personnelle (voir, pour les décisions de fermeture affectant un même établissement, *Crim.*, 30 janv. 1973, B., 59; sur la fermeture d'établissement envisagée comme une mesure de sûreté personnelle, voir Légal, obs. cette *Revue*, 1962, p. 514, 1966, p. 612): il faut toutefois observer que la mesure dont il s'agit n'est pas, à tous égards et complètement, la mesure de sûreté réelle que l'on pourrait croire (voir *infra*, n° 2).

Une telle qualification de la mesure de fermeture ne surprend pas: mais venant de la Chambre criminelle qui se défie des catégories doctrinales (voir *infra*, n° 2), l'emploi qui en est fait est intéressant, dans la mesure où il autorise, sans interprétation divine, à mieux préciser le champ d'application du relèvement institué en 1972.

L'article 55-1 du Code pénal, on s'en souvient, vise les mesures résultant de plein droit de la condamnation. Il est certain que, quel que soit le parti que l'on prenne dans la controverse évoquée plus bas, on ne saurait, par exemple, faire application de ce

texte aux interdictions d'ordre professionnel découlant d'une décision de libération conditionnelle, puisque ces mesures ne résultent pas de plein droit de la condamnation (C. proc. pén., art. D. 537-7°); mais la modification de ces interdictions, comme des autres obligations pouvant être imposées au libéré conditionnel, peut être décidée pendant la durée de la libération conditionnelle (C. proc. pén., art. 732, al. 4). De la même manière, les interdictions d'ordre professionnel décidées à l'égard d'un simple inculpé au titre du contrôle judiciaire (C. proc. pén., art. 138-12°) ne sauraient appartenir au domaine de l'article 55-1 du Code pénal: leur modification et leur suppression entrent dans les pouvoirs du juge d'instruction (C. proc. pén., art. 139, al. 2; sur l'irrecevabilité de l'appel de l'inculpé en cette matière, voir *Crim.*, 26 juill. 1972, D., 1972.751, note Chambon, *J.C.P.*, 1973.II.17396, note Desmots). Mais tout n'est pas dit lorsque l'on a écarté ces hypothèses qui ne font pas difficulté. Attaché seulement aux mesures résultant de plein droit de la condamnation, le relèvement serait donc prévu uniquement pour les peines accessoires, qui accompagnent automatiquement les peines principales, sans devoir, pour être encourues, être expressément prononcées par le juge, et sans pouvoir, en principe, être écartées par lui (voir toutefois, pour l'interdiction de paraître, art. 335-3, al. 2, C. pén., en faveur des délinquants primaires). A interpréter ce texte strictement, le relèvement serait réservé à ces mesures (voir Merle et Vitu, *Traité dr. crim.*, 2^e éd., t. 2, n° 1589), et ne pourrait jouer en ce qui concerne les peines complémentaires obligatoires, que le juge doit prononcer expressément, mais qui ne sont pas encourues si elles sont omises.

Or, l'on n'aperçoit pas de raison décisive qui puisse expliquer que le relèvement prévu pour les peines accessoires ne le soit pas pour les peines complémentaires obligatoires. Peut-être peut-on expliquer la restriction apparente contenue dans le texte par le fait que, d'une manière générale, le législateur est peu à l'aise dans le maniement de ces notions (cf. C. proc. pén., art. 362). Il reste que l'arrêt du 16 octobre 1973 aurait pu se borner à constater que le relèvement prévu par l'article 55-1 du Code pénal ne peut s'appliquer à la fermeture d'établissement visée par l'article L. 42 du Code des débits de boissons, puisque cette mesure est une peine complémentaire obligatoire. En ne fondant pas sa décision sur ce motif, et en faisant appel à un argument qu'il n'était pas indispensable de faire valoir, la Chambre criminelle conforte l'opinion selon laquelle ce relèvement peut jouer même pour des peines complémentaires obligatoires (Decocq, *Chron. législ. cette Revue*, 1973, p. 433; Roujou de Boubée, *Chron. D.*, 1973, p. 276; Robert, *Jurisl. pén.*, art. 55-1).

On ne saurait pourtant aller jusqu'à étendre la solution aux peines complémentaires facultatives (Robert, *op. cit.*; *contra*, Roujou de Boubée, *loc. cit.*). Le juge peut ici, il est vrai, ne pas imposer au condamné la sanction qu'il estime inadéquate. Pourtant, lorsqu'il l'aura prononcée, il ne pourra ensuite en dispenser le condamné. Ainsi, la mesure apparemment la moins sévère est du moins plus persistante que celle qui est considérée par la loi comme devant être encourue par le condamné, même si une autre institution, telle que la réhabilitation, peut venir à bout de la mesure facultative et prononcée.

On peut, certes, tenter de justifier cette solution paradoxale en faisant observer, indépendamment du fait que la durée de ces peines facultatives est généralement limitée, que le juge ne se décide à prononcer la peine complémentaire facultative qu'en fonction des circonstances et de la personnalité du coupable, ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne les peines accessoires et les peines complémentaires obligatoires: ces mesures ont un caractère aveugle, qui reçoit mieux la possibilité d'un relèvement, avec appréciation du juge, que d'autres peines ne pouvant être prononcées que par le jeu de cette appréciation. Il reste que, dans la perspective de l'évolution de l'état dangereux, la révisibilité de ces mesures aurait pu être prévue même pour les peines complémentaires facultatives (sur l'intérêt qu'aurait présenté un relèvement conditionnel, voir Merle et Vitu, *op. cit.*, t. 2, n° 1592). En ce sens, on remarquera que les père et mère qui ont fait l'objet d'une déchéance — désormais facultative — de l'autorité parentale peuvent obtenir restitution des droits dont ils ont été privés, « en justifiant de circonstances nouvelles » (C. civ., art. 381, mod. par L. 4 juin 1970).

Pour exclure la fermeture d'établissement du champ d'application de l'article 55-1 du Code pénal, la Chambre criminelle eût pu enfin, une fois admis que ce texte peut jouer même pour une peine complémentaire obligatoire, user d'un autre argument.

Si, en effet, la fermeture considérée constitue en fait une certaine entrave à l'exercice de la profession par celui qu'elle atteint, cet obstacle n'a rien d'absolu. A moins qu'il ne soit frappé d'une interdiction professionnelle distincte, le coupable peut se rétablir ailleurs, même sans le recours à un gérant. En d'autres termes, la fermeture d'établissement est une mesure bien distincte de l'interdiction professionnelle. Dès lors, la Cour de cassation aurait pu écarter l'application de l'article 55-1 en relevant que ce texte ne concerne que des mesures pénales d'interdictions, de déchéances ou d'incapacités touchant la profession même qu'exerce ou que prétend exercer le condamné. Ce faisant, elle aurait rejoint l'important courant doctrinal qui, explicitement ou non, restreint le domaine d'application du relèvement instauré en 1972 aux mesures d'ordre professionnel (voir Merle et Vitu, *Traité préc.*, nos 1588 et s.; *Etudes Thomas, J.C.P.*, 1973.I.2581, Roujou de Boubée, D., 1973, Chron. 275, J. Robert, *J.C.P.*, 1973.I.2525, et *Jurisl. pén.*, art. 55-1, Doll, *Gaz. Pal.*, 1973.I.D.78). Et ce n'est pas en excluant les mesures réelles du champ du texte que l'on restreint celui-ci à des mesures pénales professionnelles, puisque bien d'autres sanctions existent, notamment parmi les peines privatives de droits, qui ne sont ni professionnelles ni réelles : tel est le cas, notamment, de l'interdiction légale, ou de l'interdiction des droits de l'article 42 du Code pénal.

Ayant tranché la question, comme il l'a fait, l'arrêt du 16 octobre 1973 pourra être invoqué par ceux qui estiment que rien n'autorise à limiter l'application du texte aux mesures professionnelles. Dans cette conception, toute interdiction, toute déchéance, toute incapacité professionnelle, mais aussi toute interdiction, toute déchéance et toute incapacité, même non professionnelle, peuvent entrer dans le domaine du relèvement dont il s'agit (Decocq, *loc. cit.*).

Chacune des deux interprétations, à vrai dire, peut être étayée par des arguments méritant de retenir l'attention. Les rédacteurs du texte, certes, ont, grammaticalement, joué sur les deux tableaux : l'alinéa 2 de l'article 55-1 du Code pénal et l'alinéa 1 de l'article 703 du Code de procédure pénale feraient pencher pour l'interprétation large, cependant que les mêmes articles, lus dans d'autres alinéas (art. 55-1, al. 1, 703, al. 6; voir aussi l'intitulé du titre XII du L. 4 du C. proc. pén., et le C. just. mil., L. 2, titre VI, chap. XV, et art. 362-1) autoriseraient à prôner l'interprétation étroite. Et si l'heure n'est plus à la grammaire, l'origine directe du texte, né du souci de mieux aménager — fût-ce en les supprimant — les interdictions professionnelles, militerait dans le même sens, alors que les tendances générales du législateur d'aujourd'hui justifieraient l'élargissement du domaine de ce relèvement : au delà des interdictions professionnelles, d'autres peines privatives de droits pourraient faire l'objet de cette mesure, d'autres peines même consistant dans des restrictions de liberté prenant la forme d'interdictions (voir, sur les conséquences logiques d'une telle conception, Decocq, *loc. cit.*).

L'interprétation ainsi donnée de l'arrêt commenté ne semblerait pouvoir être démentie que si la Chambre criminelle, dans des décisions ultérieures, interdisait le relèvement à propos d'autres mesures, en se fondant par exemple sur le fait que la suspension du permis de conduire n'est pas une déchéance professionnelle, ou que telle interdiction de la profession médicale n'est qu'une peine complémentaire obligatoire. Mais l'on regretterait alors que l'arrêt du 16 octobre 1973 n'ait pas, à l'avance comme il arrive à la Cour de cassation de le faire, permis une économie des pourvois.

2. La non-imputation, sur les peines prononcées, des mesures prises pendant l'instruction.

Indépendamment des mesures d'indulgence constituant des dispenses d'exécution de la peine, le condamné peut souhaiter que soit limitée la portée de celle-ci. Déjà, la confusion des peines principales représente pour lui un avantage, qu'elle résulte de l'obligation pour le juge de ne pas dépasser le maximum de la peine prévue à raison de l'infraction la plus grave de celles commises en concours, ou, même en-deçà de cette limite, de la décision du juge de ne pas procéder au cumul des peines prononcées. Dans d'autres cas, et à l'occasion d'une infraction unique, la peine sera censée s'exécuter alors qu'en réalité le condamné ne la subira pas : on se souvient de l'ancienne conception qui faisait de la libération conditionnelle un mode d'exécution en liberté d'une peine privative de liberté, le condamné libéré restant *sub poena*; en cette matière, le principe a certes changé, puisque la libération fait moins continuer la peine qu'elle ne fait débiter la liberté : mais, en fait et du point de vue qui nous occupe, l'effet de la libération de-

meure le même. Dans le même sens, on a pu assimiler à l'exécution de la peine certaines formes d'internement (Ch. acc. Amiens, 12 nov. 1952, *J.C.P.*, 1953.II.7430, note Granier). Il peut aussi arriver que l'on fasse courir ensemble deux délais constituant la condition de deux mesures de faveur différentes telle que la grâce conditionnelle et la réhabilitation (Crim., 18 janv. 1956, D., 1956.252, note Monteil, cette *Revue*, 1956, p. 536, obs. Légal). L'on sait enfin que l'exécution des peines privatives de liberté permet, assez curieusement, d'exécuter en même temps, et sans gêne particulière en principe, certaines peines privatives de droits (cf. nos obs., cette *Revue*, 1974, p. 85).

Mais l'on peut aussi être tenté d'imputer, sur la durée des peines prononcées, les mesures correspondantes ordonnées par le juge dès le stade de l'instruction : ce serait recourir à un procédé analogue au mécanisme de la confusion des peines évoqué plus haut. C'est ce que la loi française oblige à faire, en matière de détention provisoire, au profit d'un condamné à une peine privative de liberté sans sursis. L'on sait que cette imputation, introduite dans notre droit par la loi du 15 novembre 1892 — alors que le Royaume-Uni ne l'a admise qu'en 1966 — put d'abord être écartée par le juge de jugement, sauf dans certains cas; elle est devenue impérative avec la loi du 17 juillet 1970 (C. pén., art. 24), réserve faite de la détention subie en territoire étranger (Crim., 15 oct. 1969, D., 1970.30, note J. M. R., *J.C.P.*, 1970.II.16329, note A. P., cette *Revue*, 1970, p. 407, obs. Robert; Douai, 21 mai 1970, *J.C.P.*, 1970.IV.110; Crim., 28 avr. 1970, *J.C.P.*, 1972.II.17023, note A. P.; comp., en droit pénal maritime, l'imputation de la durée de la *peine préventive d'arrêts* prononcée par le capitaine sur celle de la peine prononcée ensuite par l'administrateur des affaires maritimes : C. discipl. et pén. mar. march., art. D. 14, al. 2).

Un problème de ce genre se pose à propos de plusieurs des mesures que le juge d'instruction peut ordonner. La question est d'autant plus importante que ce magistrat dispose à l'heure actuelle de pouvoirs considérables : au titre du contrôle judiciaire, ou sur le fondement de textes spéciaux, il peut prononcer des mesures dont beaucoup préfigurent celles qui seront décidées par la juridiction de jugement, au point que le développement du rôle de ce magistrat a contribué, à cet égard, à effacer quelque peu la distinction de l'instruction et du jugement. Ce n'est pas seulement par l'ampleur de ses fonctions que le juge d'instruction voit ses pouvoirs s'enfler : c'est aussi, dans le cours du procès pénal, par le fait que son action trouvera souvent un prolongement dans la décision finalement prise.

C'est de difficultés nées de ces problèmes d'imputation que la Cour de Paris a eu à connaître dans deux arrêts du 28 mars 1973 (*J.C.P.*, 1974.II.17594, note F. J.) et du 13 avril 1972 (*J.C.P.*, 1973.II.17477, note P. M. B.) : elle a, dans les deux cas, refusé d'admettre l'imputation, sur les peines prononcées par le tribunal, des mesures décidées par le juge d'instruction.

I. — 1^o Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt du 28 mars 1973, il s'agissait d'un individu qui, inculpé de vol et de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, avait été placé par le juge d'instruction sous contrôle judiciaire le 4 octobre 1971, avec obligation de s'abstenir de conduire les véhicules d'une certaine catégorie (C. proc. pén., art. 138, al. 2-8^o), et de remettre son permis au magistrat instructeur, obligation qui avait été maintenue jusqu'à la comparution de l'intéressé devant le tribunal correctionnel. Cette juridiction avait prononcé, le 9 juin 1972, une condamnation à six mois d'emprisonnement avec sursis et à un an de suspension du permis de conduire. Le Parquet fit notifier au condamné que la validité de son permis était suspendue pour un an, avec effet à compter de la notification, effectuée le 8 septembre 1972. Le condamné fit alors valoir, par voie de requête en interprétation de jugement, que malgré l'absence de précision sur ce point par la décision de condamnation, il convenait de déduire, de la durée d'un an décidée par le jugement, la suspension subie par l'effet du contrôle judiciaire : cette imputation aurait eu pour effet de réduire sensiblement la durée de la peine complémentaire prononcée, qui aurait pris fin le 14 octobre 1972, et non le 8 septembre 1973.

Le tribunal rejette la requête, et sa décision est confirmée par la Cour de Paris dans l'arrêt précité. Le condamné se sera donc vu privé de son permis pendant près de vingt-trois mois, ce qui paraît à première vue dépasser la durée fixée par le jugement

de condamnation. Pourtant, la solution ainsi consacrée par la Cour de Paris doit être approuvée.

Sur le plan du fait, d'abord, on peut considérer que les juges du fond, avertis de l'obligation ayant pesé sur l'inculpé et de l'interprétation donnée à cet égard par la circulaire du 28 décembre 1970, n° 8 (*J.C.P.*, 1971.III.37408) ont pu modérer le taux de la peine complémentaire prononcée, de même qu'en sens inverse ils peuvent, en condamnant à une peine d'emprisonnement, tenir compte de l'imputation obligatoire de la détention provisoire — encore que, dans cette hypothèse, le taux nominal de la peine revête une importance certaine dans la mesure où le jeu de certaines règles peut en dépendre, comme c'est le cas, par exemple, en matière d'amnistie ou de réhabilitation.

Mais les principes conduisent également à approuver l'arrêt commenté. L'imputation suppose en effet l'existence de mesures d'une nature semblable : tel n'est pas le cas, et la Cour de Paris le montre bien dans son arrêt, s'agissant du retrait de permis ordonné au titre du contrôle judiciaire et de la suspension de permis décidée par la juridiction de jugement par application des articles L. 13 à L. 20 du Code de la route. L'effet de ces mesures peut être différent : le retrait prévu par le Code de la route s'applique à tous les véhicules dont la conduite nécessite un permis (*Crim.*, 8 nov. 1962, *J.C.P.*, 1962.II.12941), alors que l'obligation de remettre son permis prévue par l'article 138, alinéa 2-8°, du Code de procédure pénale accompagne une interdiction qui peut se limiter à certains véhicules, comme il avait d'ailleurs précisément été décidé en l'espèce. Le fondement même de ces mesures est différent lui aussi : l'obligation imposée au titre du contrôle judiciaire repose sur le souci de surveiller plus commodément celui qui est placé sous ce régime, en évitant, par une limitation d'activité, la commission d'autres infractions ; selon la loi elle-même (*C. proc. pén.*, art. 137), le contrôle judiciaire ne peut être ordonné qu'à raison des nécessités de l'instruction, ou à titre de mesure de sûreté. Le retrait de permis prévu par le Code de la route est d'une autre nature. Sans doute procède-t-il, lui aussi, de la notion de mesure de sûreté, et, à ce titre, notamment, échappe-t-il à l'effacement opéré par l'amnistie (*Crim.*, 1^{er} mars 1961, D., 1961.294, *J.C.P.*, 1962.II.12585, note R. C., cette *Revue*, 1961, p. 798, obs. Légal ; voir l'étude de M. Sayag, *J.C.P.*, 1969.I.2282). Mais l'on sait que sa nature est plus complexe, puisque, du point de vue de l'application dans le temps des lois pénales, il est considéré comme une peine véritable (*Crim.*, 20 juill. 1960, B., 385, cette *Revue*, 1961, p. 339, obs. Légal).

Cette différence de nature emporte évidemment des conséquences quant au régime du retrait dont il s'agit. Comme toute mesure de sûreté véritable, l'obligation à laquelle est soumis l'inculpé sous contrôle judiciaire peut à tout moment être modifiée, supprimée, ou faire l'objet d'une dispense occasionnelle ou temporaire (*C. proc. pén.*, art. 139, al. 2) : il n'en va pas de même de la mesure ordonnée par la juridiction de jugement, sauf à admettre (cf. cette *Chron.*, *supra*, n° 1) l'extension à cette hypothèse de la possibilité offerte par l'article 55-1 du Code pénal.

La sanction de ces deux mesures, enfin, est différente. L'infraction à la suspension du permis prononcée par le tribunal est un délit, alors que la violation imposée à l'inculpé au titre du contrôle judiciaire ne constitue pas une infraction, mais est seulement susceptible d'entraîner, quand elle est volontaire, la détention provisoire de l'inculpé (*C. proc. pén.*, art. 141-2).

Une solution différente de celle adoptée par la Cour de Paris ne peut donc être admise qu'en vertu d'un texte formel, comme il en existe, précisément à propos du retrait de permis, s'agissant d'imputer la durée de la suspension administrative sur celle de la suspension judiciaire (*C. route*, art. L. 18, al. 4, une disposition législative ayant été dans ce cas nécessaire) et d'opérer la déduction dans le sens inverse (*C. route*, art. R. 273) : la plus courte de ces suspensions s'impute de plein droit sur la plus longue, quel que soit l'ordre dans lequel ces mesures aient été ordonnées (*Crim.*, 27 avr. 1963, B., 155, D., 1963.510 ; voir note G. C., sous *Trib. adm. Caen*, 21 nov. 1962, D., 1962.58 ; sur la portée de ces textes, voir *Trib. adm. Paris*, 3 janv. 1973, *Gaz. Pal.*, 18-19 janv. 1974, *Somm.* p. 6).

2° Une difficulté du même ordre s'est présentée à propos de la fermeture d'établissement. Cette mesure peut être prononcée dès l'instruction en matière de proxénétisme (*C. pén.*, art. 335-4, al. 1, 2°) et d'infractions relatives aux stupéfiants (*C. santé publ.*,

art. L. 629-1, al. 1) notamment (comp. la possibilité, pour le juge d'instruction, de faire cesser la publicité mensongère : L. 27 déc. 1973, art. 44-II). Lorsque la juridiction prononce ensuite la fermeture d'établissement à titre de peine complémentaire obligatoire dans le premier des cas visés ci-dessus, ou facultative dans le second, le condamné peut-il obtenir que soit déduite, de la durée de cette mesure, celle de la fermeture que le juge d'instruction a antérieurement ordonnée au sujet du même établissement ?

La Cour de Paris, dans son arrêt du 13 avril 1972, s'est prononcée pour la négative, à propos d'une poursuite concernant des faits de proxénétisme : et la solution serait la même en ce qui concerne les infractions visées par l'article L. 629-1 du Code de la santé publique. Les mesures de ce genre sont destinées, comme le relève la Cour, à mettre fin au trouble social causé par l'infraction : l'arrêt considère d'ailleurs expressément la fermeture d'établissement décidée par le juge d'instruction comme une mesure de sûreté.

On objectera peut-être que la fermeture prononcée par la juridiction de jugement constitue en réalité, elle aussi, une mesure de sûreté : sans aller jusqu'à l'assimiler à la fermeture d'un débit de boissons que peuvent ordonner le préfet ou le ministre de l'Intérieur (*C. déb. boiss.*, art. L. 62 et L. 63, al. 1 : la durée de la fermeture prononcée par le préfet s'impute sur celle de l'autre, art. L. 63, al. 2), on rappellera qu'elle échappe, comme mesure de sûreté, à l'amnistie (*Crim.*, 14 mars 1961, D., 1961.303, cette *Revue*, 1961, p. 800, obs. Légal ; 29 janv. 1965, B., 29), et que seule la réhabilitation peut y mettre fin (cette *Revue*, 1973, p. 886 et réf. ; cette *Chron.*, *supra*, n° 1) ; or fera remarquer aussi que, selon la formule connue, elle frappe « l'établissement trouvé en délit », même si le propriétaire du fonds n'est pas coupable. Y aurait-il, dès lors, deux notions de mesures de sûreté, et un dégradé subtil dans cette matière déjà imprécise ?

L'argument, pourtant, n'est pas décisif. Si, en effet, la fermeture décidée par la juridiction de jugement s'apparente à la mesure de sûreté, c'est, en quelque sorte, par l'analyse de ses effets. Juridiquement, elle demeure une peine, et la Cour de Paris a raison de le rappeler formellement. Pour la Chambre criminelle, il est vrai, le caractère réel de la sanction existe (cf. *supra*, n° 1) sans qu'il soit nécessaire de qualifier celle-ci de mesure de sûreté ou de peine (*Crim.*, 5 mai 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14609, note Legeais) : et l'on peut comprendre le souci de la Cour de cassation de ne pas se sentir liée par des définitions doctrinales, même si elle doit, pour cela, et malgré ce dessein, proposer ses propres critères, qui peuvent eux aussi n'exprimer qu'une doctrine ; tèse pour thèse, chacun, selon ses tendances, est libre de préférer, à la rude cohérence, la souple adaptation à la réalité.

La fermeture d'établissement décidée lors de l'instruction, en tout cas, est d'une nature particulière. Elle n'est pas seulement le moyen de mettre un terme au danger social représenté par les agissements coupables : elle permet aussi d'éviter, notamment, que l'activité délictueuse ne se perpétue, ce qui, avant la possibilité ainsi offerte au juge d'instruction, se produisait fréquemment en pareille matière, où les auteurs de l'infraction, protégés par la règle du non-cumul des peines, s'efforçaient d'équilibrer par avance un budget que les futures amendes mettraient en péril.

II. — Est-ce à dire que, même sans texte, l'imputation des mesures intervenant lors de l'instruction sur celles inscrites dans la décision de condamnation pourrait être opérée, sur le seul fondement de leur identité de nature ? Il ne le semble pas. En réalité, d'ailleurs, la distance qui sépare encore les deux phases de la procédure, malgré ce qui a été dit plus haut au sujet de l'évolution du rôle du juge d'instruction, empêchera d'assimiler les mesures prononcées à ces deux moments du procès pénal. La question peut se poser, par exemple, à propos du contrôle judiciaire, et de l'interdiction de se rendre dans certains lieux, ou de se livrer à certaines activités professionnelles, dont le jugement de condamnation peut contenir un prolongement, par l'interdiction de séjour ou l'interdiction professionnelle ; de même, certaines des obligations imposées à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire peuvent se retrouver dans l'application du sursis avec mise à l'épreuve : il convient d'autant plus d'écarter la confusion, du reste, que la durée du contrôle judiciaire n'est pas fixée par la loi, et qu'une obligation imposée à ce titre pendant longtemps pourrait alors absorber celle dont la juridiction de jugement entendrait assortir la condamnation avec sursis avec mise à l'épreuve.

Sans texte, d'ailleurs, même la détention provisoire n'eût pu être imputée sur la

durée de la peine prononcée : certes, la règle légale peut paraître aller contre la logique, puisque, d'une peine en principe classique, on va déduire une incarcération à propos de laquelle la loi use de l'expression de mesure de sûreté (C. proc. pén., art. 137) : mais l'imputation retrouve une justification dans l'idée, en réalité moderne, d'une détention provisoire peine de remplacement, ou peine pour délinquant criminologique. Alors que, jadis, on fondait la possibilité d'écarter l'imputation sur le fait que cette détention n'était pas une peine véritable, le principe actuel tend, sur ce point, à assimiler davantage détention provisoire et peine privative de liberté : on a même vu l'amnistie transformer rétroactivement une peine en détention provisoire, précisément en vue de l'imputation (Crim., 11 févr. 1971, B., 49).

Peut-être y aurait-il là un motif pour corriger la jurisprudence relative au cas de pluralité de poursuites concernant, pour un même individu, des infractions différentes. L'on sait que, dans une pareille hypothèse, la Chambre criminelle décide que la détention provisoire relative à celui de ces faits qui a été suivi d'un acquittement ou d'un non-lieu, ou sur lequel il n'a pas encore été statué, ne s'impute pas sur la durée de la peine prononcée pour l'autre (Crim., 20 janv. 1911, S., 1911.1.537, note Roux ; 8 mai 1936, D.H., 1936.333, cette *Revue*, 1936, p. 543, obs. Magnol, p. 564, obs. Carrive ; 15 oct. 1958, B., 625), sauf s'il s'agit en réalité d'un même fait, poursuivi sous deux qualifications différentes (Crim., 4 mai 1951, J.C.P., 1951.II.6518, D., 1951.542 ; voir Chavanne, note J.C.P., 1950.II.5629 ; comp., en cas de confusion des peines, la déduction s'appliquant alors quelle que soit l'infraction à raison de laquelle la détention était subie, Crim., 26 févr. 1974, J.C.P., 1974.IV.134 ; comp., pour le cas d'un mandat de dépôt délivré à l'encontre d'un individu purgeant une peine d'emprisonnement, Paris, 15 janv. 1964, J.C.P., 1964.II.13567, note Chambon).

D'un certain point de vue, la solution se justifie dans la mesure où, désormais, les juges ne peuvent écarter l'imputation de la détention provisoire même dans les cas où, en raison des circonstances, il serait opportun de le faire. Mais le refus d'admettre ainsi une sorte d'exécution anticipée de la peine s'accordait mieux avec la notion juridique d'une détention provisoire fondée sur une inculpation qui trouve son prolongement dans la condamnation finalement prononcée. Il est plus discutabile quand la détention provisoire prend figure de mesure de sûreté, qui pourrait alors valoir même à l'égard d'une condamnation prononcée pour un autre fait. Il est en effet singulier qu'après un acquittement obtenu sur les chefs de poursuite ayant donné lieu à détention provisoire, soit exécutée, pour d'autres faits, une condamnation à une peine d'emprisonnement peut-être plus courte que le temps passé en détention provisoire, et que l'intéressé devra subir néanmoins : l'imputation servirait alors de réparation en nature du dommage causé par la détention provisoire, indépendamment des règles d'indemnisation prévues par la loi. Il est vrai que, dans cette perspective, la détention décidée à raison d'une inculpation unique, et qui aboutirait à une décision de non-lieu ou d'acquiescement, pourrait être considérée comme une sorte d'« avoir », à faire valoir sur une condamnation ultérieure, prononcée pour d'autres faits : l'on pourrait alors redouter une solution de ce genre, de nature à constituer une incitation à la récidive, analogue à celle qui résulterait de la possibilité d'utiliser, en matière de stationnement illicite, un carnet de timbres.

Il reste que des mesures de nature différente ne peuvent, sans texte, s'imputer l'une sur l'autre : ne sauraient s'imputer sur l'emprisonnement prononcé, ni la durée de la garde à vue, ni celle du séjour d'un mineur dans un centre d'accueil (Lyon, 30 août 1948, D., 1950.28, note R. Vouin). L'on ne confondra pas ces hypothèses avec celles dans lesquelles il s'agit d'imputer la durée de la détention provisoire non plus sur une peine, mais sur l'exécution d'une obligation légale au cours de laquelle la détention provisoire aurait été subie : ainsi, cette détention, prononcée à l'encontre d'un individu pendant le service national de celui-ci s'impute sur la durée du service, si la juridiction de jugement ne prononce pas une peine privative de liberté sans sursis.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

1. Faux certificat et faux en écriture privée.

La loi du 27 août 1948 a glissé, dans l'article 161 du Code pénal, un alinéa 4 qui punit l'établissement d'attestations ou de certificats mensongers, la falsification d'attestations ou de certificats originellement sincères, et l'usage d'attestations ou de certificats inexacts ou falsifiés. Destiné à combler les lacunes de la législation relative au faux en écriture de droit commun, et surtout à munir les juridictions correctionnelles de moyens de répression plus rapides et plus souples à l'égard de faux de modeste gravité, l'article 161, alinéa 4, n'a cessé, dans la pratique, de soulever des difficultés d'application : le législateur n'a pas précisé avec assez de netteté les éléments constitutifs de l'infraction qu'il a prévue et il n'est pas toujours aisé de tracer les frontières qui séparent celle-ci des faux régis par les articles 145 à 151 du Code pénal (sur certaines de ces difficultés, cf. notamment l'arrêt rendu par la Cour suprême d'Abidjan le 14 janvier 1966, D., 1966.489, note B. Bouloc, J.C.P., 1966.II.14886, note J. Larguier, cette *Revue*, 1967, p. 447).

Le cadre d'une brève chronique ne permet pas de rappeler en détail tous les efforts faits par la jurisprudence pour cerner exactement les conditions d'application de l'article 161, alinéa 4, par exemple à propos de la notion d'attestation ou de certificat, ou à propos de la nécessité que cette attestation ou ce certificat émane d'une personne autre que celui qui s'en prévaut. Une décision récente de la Cour de cassation (Crim., 6 nov. 1973, *Bull. crim.*, n° 407) témoigne cependant que la haute juridiction ne cesse de veiller soigneusement pour empêcher une interprétation abusivement large de cette disposition pénale ; mais, en apportant une pierre nouvelle au barrage édifié autour de l'article 161, alinéa 4, pour en interdire les débordements et laisser aux textes du droit commun du faux en écriture leur légitime domaine d'application, cette décision restrictive s'oppose directement à un autre arrêt rendu, il y a moins de dix ans, par la Chambre criminelle dans une espèce fort voisine de celle qui lui était soumise en novembre dernier.

En effet, le 21 avril 1964 (*Bull. crim.*, n° 117, D., 1964.363, cette *Revue*, 1964, p. 611, obs. L. Hugueney), la Cour de cassation décidait qu'il fallait voir un faux certificat au sens de l'article 161, alinéa 4, dans « une lettre dont la signature a été contrefaite, établie en faveur d'un tiers et faisant état de faits matériellement inexacts, susceptibles de justifier l'exercice d'un droit ». Elle vient de dire le contraire, dans sa décision du 6 novembre 1973, car elle proclame que l'infraction réprimée par ce texte « implique qu'est authentique la signature de l'attestation faisant état de faits matériellement inexacts » et qu'en conséquence, l'attestation mentionnant des faits non conformes à la vérité et paraphée d'une fausse signature constitue, non pas l'infraction d'établissement d'un faux certificat, mais bien un faux en écriture privée, et son utilisation l'usage de faux en écriture privée, au sens des articles 150 et 151 du Code pénal.

Pourtant les faits étaient presque identiques dans les deux espèces soumises à la Cour de cassation. Dans le premier cas, pour faciliter la reprise d'un appartement par son fils, le mari de la propriétaire avait produit dans le procès fait à l'occupant des

lieux une lettre rédigée par lui sur du papier à en-tête d'une entreprise, en imitant la signature du directeur administratif de cette entreprise, lettre dans laquelle il était affirmé qu'à l'expiration d'un stage effectué en province, le fils serait nommé à Paris et qu'on souhaitait vivement que s'aplanissent les difficultés qui retardaient son installation dans l'appartement en question. Dans l'affaire récente, le prévenu avait rédigé, pour s'en servir dans un litige l'opposant à un client, une attestation dactylographiée émanée prétendument d'un tiers et établissant que les travaux effectués par le prévenu pour le compte de ce client avaient été correctement exécutés ; là encore, le coupable avait frauduleusement imité la signature du tiers, auteur allégué de l'attestation.

On peut donc parler d'une nouvelle orientation de la jurisprudence, et il importe d'en rechercher le bien-fondé, à travers une motivation qui, dans l'arrêt commenté, apparaît plutôt elliptique. Sur la difficulté soumise à la Chambre criminelle, la doctrine n'est à peu près d'aucun secours : la plupart des auteurs qui ont commenté l'article 161, alinéa 4, ou qui ont annoté certaines des décisions rendues pour son application, sont demeurés muets sur l'exigence, affirmée par l'arrêt du 6 novembre 1973, que la signature soit authentique pour qu'on puisse faire appel à ce texte. Seul, le *Code pénal annoté* d'E. Garçon, dans la deuxième édition de 1956 due à la plume de MM. Rousselet, Patin et Ancel, apportait par anticipation son appui à l'arrêt de 1964, lorsqu'il disait, des dispositions de l'article 161, alinéa 4 : « Il nous paraît certain que ces expressions sont larges et comprennent le cas où un certificat, même attestant un fait exact, serait établi sous le nom et la signature d'un tiers » (art. 159 à 162, n° 65 ; la formule est reprise, presque mot pour mot, par L. Ségur, in *J.-Cl. pén.*, art. 161-162, n° 58). Mais il faut bien reconnaître que, là encore, il s'agit d'une simple affirmation.

L'arrêt du 6 novembre 1973 paraît cependant bien avoir consacré la solution la plus satisfaisante ; mais il faut substituer une démonstration à l'affirmation intuitive formulée par la Chambre criminelle. Les éléments de réponse peuvent être cherchés dans plusieurs directions.

1° On pourrait utiliser d'abord l'article 162 du Code pénal, selon lequel « les faux réprimés au présent paragraphe d'où il pourrait résulter soit lésion envers les tiers, soit préjudice envers le Trésor public, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section ». De cette disposition, il résulte que l'apparition d'un préjudice a pour résultat d'exclure immédiatement et nécessairement l'application de l'article 161, alinéa 4, et d'imposer le retour aux dispositions du droit commun du faux en écriture. Or, chaque fois qu'il y a imitation de la signature d'un tiers, comme c'était le cas dans les deux espèces jugées en 1964 et en 1973, un préjudice est causé à cet auteur prétendu de l'attestation, car son honorabilité et son honnêteté se trouvent mises en cause.

2° A ce premier argument peut être ajoutée une seconde justification, qui a vraisemblablement inspiré l'attendu unique donné par la Chambre criminelle à l'appui de sa position, et qui dérive à la fois des termes mêmes de l'article 161, alinéa 4, et de la distinction fondamentale qui domine toute la question du faux. En matière de certifications et d'attestations, le texte précité punit en effet trois faits distincts : le faux intellectuel (« établir sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts » : al. 4-1°), le faux matériel (« falsifier ou modifier d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originairement sincère », al. 4-2°), enfin l'usage d'un certificat entaché d'un faux de l'une ou de l'autre sorte (al. 4-3°).

Or l'apposition d'une fausse signature sur un certificat (espèces jugées en 1964 et en 1973) constitue, non pas un faux intellectuel, mais un faux matériel. Le faux intellectuel suppose en effet que l'écriture de l'acte n'est pas atteinte dans sa matérialité : l'acte est authentique, en ce sens qu'il émane bien de son rédacteur apparent, c'est-à-dire de celui qui y a réellement apposé sa signature ; l'altération de la vérité porte seulement sur les énonciations de l'acte (ici du certificat), qui sont contraires à la vérité (en ce sens, cf. H. Donnedieu de Vabres, « La notion de faux intellectuel en droit pénal français », cette *Revue*, 1941, spéc. p. 278). Mais s'il y a bien faux matériel, et non pas faux intellectuel dans les deux affaires soumises à la Chambre criminelle en 1964 et en 1973, ce faux matériel ne relève pas de l'article 161, alinéa 4-2° : car cette disposition, ainsi qu'on l'a vu précédemment, suppose un acte « originairement sincère », auquel le

coupable a apporté après coup des modifications ou toute sorte d'altération. Rien de pareil ne s'était produit dans les deux cas évoqués ici : dès l'origine, et sans modification ultérieure, les attestations litigieuses contenaient des énonciations contraires à la vérité et se trouvaient paraphées de signatures frauduleusement imitées.

Ainsi aucune des deux premières parties de l'alinéa 4 de l'article 161 n'était applicable aux espèces exposées précédemment, ni, par voie de conséquence, la troisième, relative à l'usage d'un certificat inexact ou falsifié. Force était donc bien de se rabattre sur ce que l'on peut appeler le droit commun du faux en écriture privée, celui des articles 150 et 151 du Code pénal. C'est effectivement la position à laquelle s'est attachée la Chambre criminelle dans son arrêt du 6 novembre 1973, mais en exprimant seulement, dans cette décision, la partie finale du raisonnement qu'elle a vraisemblablement suivi : « l'article 161, alinéa 4, implique, dit-elle, qu'est authentique la signature de l'attestation... », ce qui n'était pas le cas en l'espèce ».

3° Il n'est pas impossible enfin de faire appel à un dernier élément de conviction, tiré de l'esprit de la loi de 1948, qui a entendu donner une valeur subsidiaire à l'incrimination qu'elle forgeait (« sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par le présent Code et les lois spéciales », déclare l'article 161, alinéa 4). Elaboré pour combler les lacunes d'une législation insuffisante et faciliter la répression de faits mineurs auxquels, en 1948, il paraissait difficile d'appliquer les peines (alors criminelles) du faux en écriture privée, la disposition actuelle ne saurait devenir la panacée à laquelle, par paresse intellectuelle, on ferait appel sans discernement et en toute hypothèse : elle doit d'autant moins servir d'outil à tout faire qu'en 1958 le législateur a transformé le faux en écriture privée en un délit correctionnel (art. 150 et 151) et qu'il n'y a plus, depuis cette date, à rechercher une qualification permettant de correctionnaliser avec plus ou moins de bonheur un certain nombre de faux criminels.

En cantonnant l'incrimination de faux certificats comme elle l'a fait dans sa décision récente, la Chambre criminelle s'est donc, à juste titre, inspirée des textes qui régissent la matière et de l'esprit qui en explique la portée ; sa décision doit être entièrement approuvée.

2. Faux en écritures publiques. Irrecevabilité d'une constitution de partie civile.

Il n'est pas toujours payant de s'ériger en défenseur de la légalité dans les affaires communales : un habitant d'Antibes vient de l'apprendre à ses dépens, par un arrêt de rejet rendu le 5 décembre 1973 (*Gaz. Pal.*, 22-23 févr. 1974) par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, en matière de faux en écritures publiques, dans la poursuite qu'il avait lui-même voulu déclencher.

Les six adjoints de la ville d'Antibes avaient, paraît-il, été élus à main levée en mars 1971, ce qui est irrégulier (comme le maire, ils sont choisis par un vote secret) ; mais sur le registre des délibérations du conseil municipal on porta que le vote avait eu lieu à bulletins secrets. Sur quoi, le sieur M... se constitua partie civile devant le juge d'instruction du chef de faux en écritures publiques.

Sur le fond, aucun des éléments de l'infraction alléguée ne semblait faire défaut. Le registre des délibérations de cette assemblée locale qu'est le conseil municipal ressortit à coup sûr à la catégorie des écritures publiques ou authentiques, parce que destiné à recevoir et à conserver, avec une force probante particulière, la trace des décisions prises par le conseil. Il y avait d'autre part altération évidente de la vérité, commise intentionnellement, c'est-à-dire avec la connaissance de l'inexactitude des mentions insérées ; enfin un préjudice existait, non pas sans doute un préjudice matériel dont aurait souffert individuellement telle ou telle personne, mais du moins ce préjudice moral et social, qui résulte de l'atteinte portée à la confiance que chacun doit pouvoir mettre dans les écrits protégés par la loi, et spécialement dans les écrits auxquels le législateur attache une valeur officielle.

La difficulté n'était pas là. La question était de savoir si l'on pouvait, ou non, accueillir la constitution de partie civile du plaignant et donner suite à son action. Le juge d'instruction, la chambre d'accusation et, à son tour, la Chambre criminelle ont répondu négativement en déclarant irrecevable à agir ce citoyen trop zélé. La Cour de cassation relève que « le seul préjudice direct auquel le crime de faux en écritures publiques allégué par le demandeur donnerait lieu, résulterait de l'atteinte portée

à la foi publique et à l'ordre social; qu'en revanche les citoyens et les électeurs d'une collectivité publique n'éprouveraient à l'occasion de ce crime qu'un préjudice indirect ».

L'arrêt rapporté constitue une nouvelle expression de la jurisprudence, maintenant bien affirmée, de la Cour de cassation qui, pour mieux enrayer le développement de l'action civile portée devant les tribunaux répressifs, distingue parmi les incriminations celles qui, par leur nature propre, ont été établies à des fins d'intérêt général et non en vue d'assurer la protection d'intérêts particuliers, — et celles qui, au contraire, ont pour objet de sauvegarder tout à la fois l'intérêt social et les droits individuels (sur cette jurisprudence, cf. spéc. J. Vidal, « Observations sur la nature juridique de l'action civile », cette *Revue*, 1963, p. 513-514; G. Durry, note au D., 1960.463; Mme Rubelin-Devichi, « L'irrecevabilité de l'action civile et la notion d'intérêt général [Réflexions sur l'autonomie, au pénal et au civil, du droit économique], *J.C.P.*, 1965.I.1922; P. Chambon, note au *J.C.P.*, 1970.II.16375; J. Robert, cette *Revue*, 1969, p. 686 et 887, 1970, p. 665; J. Larguier, note au *J.C.P.*, 1961.II.12092; R. Merle et A. Vitu, *Tr. dr. crim.*, 2^e éd., II, n° 867 et les décisions judiciaires rapportées). La liste des infractions « purement sociales » ou, comme le dit la Chambre criminelle, dans lesquelles « le dommage a été en réalité subi par la collectivité entière », continue à s'étoffer; à côté des infractions qui appartiennent à l'ordre économique, largement compris (infractions aux dispositions pénales sur les prix, les ventes avec primes, la libre concurrence, le permis de construire, l'exercice de la profession bancaire ou la réglementation fiscale), voici que, depuis quelques années, ont pris place des infractions appartenant à un droit pénal plus classique : méconnaissance de la législation sur les zones protégées contre l'implantation des débits de boissons (cf. par exemple *Crim.*, 30 janv. 1957, *Bull. crim.*, n° 101; 10 et 24 nov. 1960, *ibid.*, n° 514 et 545; 15 févr. 1961, *ibid.*, n° 93; mais pas les dispositions du Code des débits de boissons relatives à l'ouverture illicite ou au transfert illicite d'un débit : *Crim.*, 20 juin 1957, *Bull. crim.*, n° 514; 23 févr. 1961, *ibid.*, n° 117), délit de non-révélation de crime (*Crim.*, 2 mars 1961, D., 1962.121, note P. Bouzat, S., 1961.I.105, note M. R. M. P., *J.C.P.*, 1961.II.12092, note J. Larguier), infraction de rébellion à agent (*Crim.*, 11 juin 1956, *Bull. crim.*, n° 475).

Avec l'arrêt dernier cité, relatif à un délit de rébellion, et celui du 5 décembre 1973, rendu en matière de faux en écritures publiques, c'est en réalité la quasi-totalité des infractions contre la chose publique qui, semble-t-il, commence à basculer dans le groupe des « infractions sociales ». Sans prétendre donner une liste, même approximative, des conquêtes à venir de cette jurisprudence, dont la logique interne n'a pas encore atteint toutes les limites possibles, on pourrait citer par exemple l'ensemble des crimes ou des délits contre la sûreté de l'Etat (on voit mal un simple citoyen se constituer devant la Chambre de jugement de la Cour de sûreté de l'Etat, même en alléguant que les faits d'espionnage ou d'atteintes à la défense nationale lui préjudicieraient, parce qu'ils obligeraient les pouvoirs publics à mettre en œuvre de coûteux moyens de lutte contre la délinquance, et qu'ils imposeraient donc aux contribuables de lourdes charges financières); on y ajoutera les infractions en matière d'attroupeement, d'atteintes à la Constitution, de faux-monnayage et de contrefaçon de marques de l'autorité, de coalition de fonctionnaires, peut-être même d'outrages et de violences envers les dépositaires de l'autorité publique (l'arrêt de 1956 est le premier jalon posé dans ce secteur précis). Sans doute aussi faudra-t-il y ajouter les infractions d'ingérence de fonctionnaires, de concussion, voire de corruption, et également les délits d'usage irrégulier de titres ou d'usurpation de titres ou de fonctions...

En réalité, certaines des solutions qui viennent d'être esquissées soulèveraient à coup sûr des discussions et nécessiteraient vraisemblablement des correctifs et des nuances : il n'est pas certain que, dans tous les cas, la partie civile serait privée du droit de se constituer devant les juridictions pénales. Il n'est que d'examiner, précisément, la matière du faux en écritures publiques, à propos de laquelle a été rendu l'arrêt du 5 décembre 1973, pour en avoir la preuve.

Le faux en écritures entraîne, dans la grande majorité des cas, deux sortes de préjudices : le préjudice de droit ou préjudice social, né de l'atteinte portée à la foi publique (atteinte plus grave, d'ailleurs, lorsque l'altération de la vérité se produit dans les actes publics et authentiques, auxquels est due une confiance particulière), et un préjudice de fait ou individuel, lié nécessairement au précédent, et qui résulte de l'atteinte réalisée, ou même seulement possible, aux intérêts matériels ou moraux d'une personne

privée ou d'une collectivité publique. Mais il est bien évident que ces deux sortes de préjudices, qui coexistent ordinairement dans le faux en écritures privées ou en écritures de commerce, peuvent aussi se retrouver joints dans certaines hypothèses de faux en écritures publiques : ainsi en va-t-il par exemple des très nombreux cas dans lesquels, par l'altération d'actes publics ou authentiques, ou par l'insertion de mentions inexacts ou la constatation comme vrais de faits faux dans de tels actes, on cherche à enlever à des particuliers des droits dont ils sont titulaires ou qui doivent leur être transmis, ou à créer à leur détriment des obligations ou des situations auxquelles ils n'ont pas consenti (pour en citer un seul exemple : il y a à la fois dommage social et préjudice individuel quand on cherche à écarter d'une succession d'éventuels héritiers par l'altération des mentions portées dans un acte authentique : *Crim.*, 21 mai 1963, *Bull. crim.*, n° 180). En de telles hypothèses, il ne saurait être question de déclarer irrecevable la victime d'un faux en écritures publiques de cette nature.

En revanche, il pourra se produire que, dans certains cas, n'apparaisse que le préjudice social seul : l'arrêt du 5 décembre 1973 en fournit précisément un bon exemple. L'accès du prétoire est alors fermé à de prétendues victimes qui entendraient se présenter en champs de la légalité outragée : elles s'arrogeraient un rôle qui n'appartient qu'au ministère public. Il faut donc, dans chaque cas d'espèce, scruter la nature du préjudice souffert par la partie civile; la Chambre criminelle n'a pas fait autre chose que de procéder à cette recherche, dans la décision commentée, puisqu'elle a constaté que, « en l'espèce, le seul préjudice... allégué résulterait de l'atteinte portée à la foi publique et à l'ordre social ». Voilà une nuance importante. Il ne suffit donc pas d'examiner les buts spéciaux poursuivis par le législateur sous chaque incrimination qu'il a établie, afin d'en déduire si cette incrimination a, ou non, pour objet exclusif de protéger l'intérêt social : il faut en outre vérifier, pour certaines incriminations qui protègent aussi les intérêts particuliers, si le préjudice invoqué est effectivement un dommage individuel ou si, en l'espèce, il ne peut être que de nature sociale. Telles sont les deux démarches, l'une objective, l'autre subjective, qui permettent l'utilisation du critère jurisprudentiel des « infractions d'intérêt social ».

3. Immixtion dans les fonctions d'huissier.

A Marseille, un sieur G... exerçait la profession d'« agent de recouvrement et d'encaisseur pour les particuliers ». Il adressait aux débiteurs de ses clients des convocations rédigées en ces termes : « Avis de citation en justice — Urgent — Convocation — Veuillez vous présenter le (date), Bureau des recouvrements, bureau n° 15, 1^{er} étage (adresse), pour affaire commerciale vous concernant. Au cas où il y aurait défaut, les poursuites seraient engagées d'office sans autre avis ». Chaque acte, signé du « chef de bureau », s'ornait d'un tampon humide circulaire portant notamment les mots : « Cabinet intermédiaire des interventions » (*sic*).

Sur la plainte de la Chambre régionale des huissiers de justice, G... fut poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Marseille pour immixtion dans les fonctions d'huissier (art. 258, C. pén.), mais acquitté. Cette décision bienveillante invite le lecteur à se demander si l'article 258, fondement de la poursuite, était ou non applicable à l'espèce et (question que ne s'est pas posée le tribunal) si l'on pouvait substituer à la qualification d'immixtion celle, toute nouvelle, de confusion créée avec les fonctions d'un officier public ou ministériel (art. 258-1, C. pén.).

1^o Procédons comme l'a fait le Tribunal de Marseille et imaginons provisoirement que l'article 258-1 n'existait pas au moment où les magistrats correctionnels ont rendu leur décision dans l'affaire G... Nous allons voir que, sur ce point, la relaxe pouvait se justifier, par référence à la jurisprudence qui s'est progressivement élaborée pour l'interprétation de l'article 258 du Code pénal.

Ce texte, en effet, protège les fonctions publiques, non seulement contre l'usurpation proprement dite (accomplissement, sans titre, d'un acte réservé expressément à une personne investie d'une telle fonction), mais aussi contre l'immixtion dans ces fonctions, c'est-à-dire contre les agissements consistant à imiter des actes officiels et à faire croire aux tiers qu'on possède le titre et les pouvoirs correspondants. Pour reprendre les termes d'un arrêt de cassation qu'on peut tenir pour fondamental en

cette matière (Crim., 11 déc. 1962, aff. M..., *Bull. crim.*, n° 368, *Gaz. Pal.*, 1963.1.165, cette *Revue*, 1963.345, obs. L. Huguency), « le délit peut résulter d'un ensemble de faits qui, sans être des actes déterminés et caractérisés de ces fonctions, constituent des manœuvres et une mise en scène de nature à faire croire au pouvoir du fonctionnaire prétendu ». Ainsi compris, le délit de l'article 258 s'apparente à l'escroquerie (les termes cités à l'instant évoquent irrésistiblement ce rapprochement) et, dans chaque espèce, les juges sont conviés à rechercher dans quelle mesure les actes rédigés ou les agissements imputés pouvaient, par leur allure extérieure, tromper plus ou moins complètement les personnes qu'ils visaient ou auxquelles ils étaient destinés.

Dans cette perspective, les expressions « avis de citation en justice », « bureau des recouvrements », « au cas où il y aurait défaut », « poursuite d'office sans autre avis », employés par le sieur G... dans ses papiers, pouvaient faire croire, par leur similitude ou même leur identité avec certains termes de la procédure judiciaire, au caractère officiel du service de qui émanaient ces documents. C'était si vrai que, tout en acquittant le prévenu, le Tribunal de Marseille a pu relever que l'un des destinataires de ces documents avait cru avoir à faire, non pas à un huissier, mais en tout cas à un « service juridique officiel ». Il s'y ajoutait, on l'a vu, un cachet humide qui, sans doute, ne pouvait être confondu avec ceux, très reconnaissables, qu'emploient les huissiers, mais dont le libellé pouvait renforcer cette croyance en l'existence du « service officiel » (il y aurait beaucoup à dire sur l'influence psychologique que les papiers à en-tête et les tampons exercent sur le public, surtout quand il s'agit de la justice, dont les citoyens ignorent les rouages et dont ils redoutent la puissance, parce qu'ils en connaissent mal ou pas du tout le contenu et les limites).

On ne peut manquer de faire un rapprochement entre les faits soumis au Tribunal de Marseille et ceux de l'affaire M... précitée. Dans cette dernière espèce, le prévenu s'occupait également de recouvrer des créances, et il adressait aux débiteurs de ses clients des mises en demeure accompagnées de menaces de saisies sur les salaires et sur les meubles ; un cachet d' « agent d'exécution de contentieux » ornait ces documents. Mais il employait un papier bleu d'un format semblable à celui qu'utilise la corporation des huissiers, et d'autre part le style et la présentation de ses actes ressemblait à s'y méprendre à ceux des actes extra-judiciaires. De tout cela, les juges du fond, approuvés par la Cour de cassation, avaient déduit qu'il y avait eu une « mise en scène destinée à faire croire que M... possédait un caractère officiel ».

Les circonstances de l'affaire G... diffèrent donc dans une certaine mesure des faits qui viennent d'être exposés : comme l'ont noté très justement les magistrats marseillais, les convocations rédigées par G... ne constituaient pas une imitation très proche des exploits, des mises en demeure ou des sommations telles qu'en rédigent les huissiers ; il s'agissait seulement d'actes au style comminatoire, avec emploi de termes juridiques, tels que les huissiers eux-mêmes et tous les bureaux de contentieux privés peuvent être amenés à en rédiger pour le compte de leurs clients et qu'ils adressent, par voie postale, à des débiteurs récalcitrants qui ne cèdent d'ordinaire que devant la menace solennelle de poursuites judiciaires. G... était donc demeuré en deçà d'une limite que M..., lui, avait franchie en imitant beaucoup plus servilement le modèle des exploits d'huissier : on ne pouvait donc pas retrouver, dans ses agissements, cette mise en scène qui existait au contraire indiscutablement dans l'affaire M...

Mais si l'article 258 du Code pénal ne permettait pas de condamner correctionnellement le prévenu pour immixtion dans les fonctions d'huissier, n'aurait-on pas pu se rabattre sur l'article 258-1 de ce même Code qui frappe « quiconque, par quelque moyen que ce soit, aura créé ou tenté de créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une activité réservée au ministère d'un officier public ou ministériel » ?

2° Le Tribunal correctionnel de Marseille paraît avoir complètement ignoré l'existence de ce texte, issu de l'article 24 de la loi du 25 juin 1973 relative à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels. Il faut d'ailleurs reconnaître que le maniement de cette disposition nouvelle est difficile, et son articulation avec l'article 258 très délicat à effectuer. Les travaux parlementaires n'éclaircissent pas l'interprète sur les intentions des membres de la commission du Sénat qui, au cours des travaux préparatoires de la loi du 25 juin 1973, ont cru bon d'ajouter au projet de loi qui leur était soumis la disposition qui est devenue l'article 258-1 du Code pénal. Il

semble même qu'ils aient complètement ignoré la jurisprudence qui s'était développée pour fixer la portée de l'article 258 et qui, notamment par l'arrêt de 1962 précité, en a permis l'application aux individus qui tentent d'imiter de trop près l'activité des notaires et autres officiers ministériels : par certains côtés, le texte nouveau est nettement en retrait sur cette jurisprudence et se révèle moins avantageux que celui qu'il prétend compléter. Qu'on en juge.

L'incrimination récente, en effet, entend protéger les officiers publics et ministériels (l'article 258, lui, est plus large, puisqu'il garantit contre l'immixtion tous les titulaires de fonctions publiques, qu'elles soient civiles ou militaires) contre les agissements de ceux qui créent dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une « activité réservée au ministère » de ces personnages officiels. Les peines correctionnelles portées dans l'article 258-1 (d'ailleurs moins sévères que celle prévue par l'article 258) ne visent donc que l'individu qui imiterait, par exemple, un acte de vente immobilière, de donation ou de constitution d'hypothèque, actes spécialement réservés aux notaires, — ou qui rédigerait des documents pastichant des constats, des exploits d'assignation, des commandements ou des sommations, des procès-verbaux de saisies, qui ressortissent au monopole des huissiers. Or, pour l'application de l'article 258 du Code pénal, la Chambre criminelle, approuvée par la doctrine, s'est ralliée à une position autrement plus compréhensive puisque, dans l'affaire M..., elle a répondu au moyen qu'on lui soumettait expressément à ce sujet par la formule, dénuée de toute ambiguïté, que voici : « Attendu qu'il n'importe que les actes accomplis par M... ne fussent pas réservés exclusivement aux huissiers, du moment que les débiteurs auxquels il s'adressait ont pu croire, trompés par les manœuvres employées, que c'était un huissier qui s'adressait à eux ».

On voit par là que le texte nouveau inséré dans le Code pénal n'ajoute rien à ce que l'on savait déjà, c'est-à-dire que les actes réservés aux officiers publics ou ministériels bénéficiaient de la protection de la loi pénale : il est donc inutile. Il est en outre fort mal rédigé, car il présente l'inconvénient de créer, pour l'avenir, une distorsion inexplicable entre les actes réservés au monopole des notaires et des huissiers, qui relèveront désormais de l'article 258-1, et les actes non réservés, à qui la jurisprudence ancienne continuera de s'appliquer et qui seront protégés par les dispositions plus sévères de l'article 258 (ce texte prévoit un emprisonnement de deux à cinq ans, tandis que l'article 258-1 se contente de porter contre les coupables un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 2 000 à 30 000 francs) : n'est-ce pas renverser l'ordre normal des choses ?

Il serait urgent que le législateur revienne sur son œuvre et refonde les articles 258 et 258-1 ou, à tout le moins, abroge l'article 258-1, si mal venu et si peu utile. Le Tribunal correctionnel de Marseille, quant à lui, n'aurait rien trouvé d'intéressant pour la répression dans cette disposition nouvelle, puisqu'il constate que les actes reprochés au prévenu n'étaient pas réservés au monopole des huissiers. L'article 258 devait être seul invoqué dans la poursuite, mais on a vu que les activités imputées au sieur G... n'étaient pas assez caractérisées pour pouvoir constituer la mise en scène ou les manœuvres pouvant faire croire à la qualité d'huissier de l'intéressé.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR
Professeur à l'Université de droit, d'économie
et de sciences sociales de Paris

1. Homicide involontaire.

I. — Responsabilités concurrentes. Faute du conducteur d'un véhicule et faute de son employeur.

Il arrive de plus en plus souvent, à l'occasion d'un accident de la circulation (et il s'agissait ici d'un accident mortel) que les tribunaux répressifs relèvent, à côté de la faute du conducteur d'un véhicule, celle du propriétaire de ce véhicule qui a eu le tort de mettre entre les mains de son préposé un instrument dont il connaissait, ou aurait dû connaître, les défauts. L'existence concurrente de fautes diverses imputables à plusieurs personnes dont le comportement respectif, parfois très éloigné dans le temps et dans l'espace, a contribué à la réalisation d'une même atteinte à l'intégrité corporelle, entraîne la responsabilité pénale de chacun, conformément au système de l'équivalence des conditions (voir encore cette *Revue*, *supra*, p. 98). Il en est ainsi particulièrement en cas d'un accident de la route (Rennes, 15 mars 1966, *J.C.P.*, 1967.II.14978, note Munier, et nos obs. cette *Revue*, 1967, p. 659; Crim., 14 mai 1968, D., 1968.533 et nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 149, n° 1-II).

La Cour de Paris a condamné pour homicide involontaire, le 28 octobre 1972 (*Gaz. Pal.*, 8 mai 1973, Somm. p. 20), le chef d'entreprise qui avait laissé le chauffeur d'un poids lourd utiliser un camion dont le système de freinage était défectueux. Voyant une file de voitures automobiles immobilisées, le chauffeur entreprit de ralentir le camion qu'il conduisait. Malheureusement le système de freinage avait atteint un degré d'usure total, une collision eut lieu et coûta la vie à un jeune ingénieur promis à un très brillant avenir. Le chauffeur a été condamné pour homicide involontaire car il n'avait pas surveillé avec assez d'attention les appareils de contrôle et n'avait pas tenu compte des indications qu'ils lui donnaient, alors que ces manomètres de contrôle fonctionnaient parfaitement. Sa faute était d'autant plus nette qu'il avait été alerté sur les risques de défaillance du système de freinage (il avait téléphoné à l'employeur pour faire vérifier les freins et cette vérification avait démontré l'insuffisance de l'efficacité, compte tenu de la puissance du véhicule).

Mais la Cour de Paris a condamné également l'employeur, en fait le chef de service de l'entreprise de transport. Celui-ci avait pu en effet constater, un mois avant l'accident, que le système de freinage n'était pas satisfaisant. Il lui appartenait donc, a estimé la Cour, de donner des ordres précis à ses mécaniciens en vue d'arrêter le service du camion en question et de faire remplacer toutes les pièces usagées afin de faire régler sérieusement le freinage, alors qu'il s'agissait d'un véhicule de 20 tonnes de charge utile effectuant chaque semaine une rotation de 4 000 kilomètres. L'omission de ces précautions constituait une négligence grave qui justifiait la condamnation de ce chef de service comme coauteur du délit d'homicide involontaire.

On rapprochera cet arrêt de celui qu'avait rendu la Cour de Montpellier le 28 février 1956 (*Gaz. Pal.*, 1957.2.47). Là aussi il s'agissait d'un accident intervenu à la suite d'un dérapage dû à l'inefficacité du système de freinage; les experts avaient constaté que ce

système était insuffisant compte tenu du tonnage et de la puissance du véhicule. Là encore, le chauffeur aurait dû se montrer plus prudent car il n'ignorait pas que son ralentisseur Telma, placé sur le véhicule à titre de garantie supplémentaire, ne fonctionnait pas, aussi n'aurait-il pas dû aborder le virage à une vitesse aussi grande. Le chauffeur fut condamné par le Tribunal correctionnel et cette décision fut confirmée par la Cour. Par contre, le gérant de la société de transports, poursuivi et condamné lui aussi en première instance, avait été acquitté par la Cour. Il avait été prouvé en effet que le camion avait été acheté neuf un an avant l'accident et avait été révisé deux mois avant celui-ci. Dans ces conditions, la faute du gérant n'apparaissait pas, le périple imposé au véhicule (2 500 kilomètres en charge constante) ne semblant pas excessif. On voit que les circonstances étaient sensiblement différentes de celles de l'espèce commentée ici et peuvent justifier la divergence des solutions. Il est peut-être permis de noter cependant une certaine tendance de la jurisprudence à englober parmi les responsables des trop nombreux et trop graves accidents de la circulation, les employeurs ou chefs de service qui font preuve d'une trop grande légèreté dans l'exploitation intensive de leur matériel, voire de leur personnel.

II. — Responsabilités concurrentes. Faute du directeur d'une compagnie de transports aériens.

Le 28 septembre 1966, un avion bimoteur conduit par le pilote G... et transportant huit passagers décollait de l'aérodrome d'Ouessant; il s'écrasa entraînant la mort du pilote et celle de plusieurs passagers. Le Tribunal de Brest, le 19 janvier 1973 (*Rev. fr. dr. aérien*, 1973, n° 3, note P. Chauveau) condamnait pour homicide par imprudence le sieur R... propriétaire exploitant de la petite compagnie d'aviation qui assurait la liaison Brest-Ouessant. Cette décision a été confirmée par la Cour de Rennes le 22 juin 1973 (*J.C.P.*, 1973.II.17525, D., 1973.663, note P. Chauveau). L'annotateur fait observer que la Cour a fait une « application sévère » de l'article 319 du Code pénal et le fait est que les fautes d'imprudence et de négligence relevées à son encontre étaient assez ténues, ce qui démontre la rigueur dont la jurisprudence a tendance à faire preuve dans les accidents graves.

D'après l'expertise à laquelle avaient procédé d'éminentes autorités, le poids de l'appareil au décollage excédait le maximum fixé par son certificat de navigabilité; ceci provenait en particulier du fait que les hélices dont il était équipé avaient été remplacées et n'étaient plus celles portées sur le certificat; d'autre part, la distance nécessaire au décollage étant donnée la température et la vitesse du vent dépassait de dix mètres la longueur disponible de la piste (une autre piste plus longue avait été fermée trois mois auparavant). Le prévenu R... faisait valoir que le pilote, seul responsable de la conduite de son aéronef, aurait dû faire face à ces risques. Il lui était d'ailleurs déjà arrivé de faire le voyage avec plusieurs passagers en surcharge, en utilisant la même piste; mais précisément il fut reproché à R... de ne pas s'être ému d'un tel comportement dangereux pour la sécurité; de même on lui tint rigueur d'avoir laissé effectuer des vols alors que l'accès de l'aéroport d'Ouessant, détrempe, était interdit. La Cour affirme que « R... se devait de contrôler plus étroitement son pilote et d'assurer une surveillance effective et répétée, et au besoin de sanctionner G... si celui-ci allait au delà des directives de sécurité qui lui étaient imposées ».

Cette surveillance aurait-elle empêché les imprudences du 28 septembre 1966? Peut-être, puisqu'il était constaté que le pilote avait en mains un manuel d'utilisation de l'appareil qui mentionnait un poids maximal de 2 722 kilogrammes alors que le changement d'hélices (dont il ne paraît pas établi que l'importance ait été soulignée au pilote) abaissait ce poids de près de 200 kilogrammes; R... avait l'obligation, dit la Cour, de doter son pilote d'un document dont l'interprétation ne prête à aucune équivoque. Il aurait dû, au surplus, attirer son attention sur le fait que les impératifs de sécurité devaient primer les objectifs purement commerciaux.

A vrai dire, le Tribunal de Brest avait retenu un argument supplémentaire non négligeable pour condamner l'exploitant. Il lui avait reproché de lui avoir imposé des fatigues excessives en ajoutant à son rôle de pilote diverses autres occupations (Rennes, 15 mars 1966, *J.C.P.*, 1967.II.14978, note Munier, et nos obs. cette *Revue*, 1967, p. 659, n° 1-III), mais la Cour a estimé que, « quoiqu'il soit effectivement établi que G... avait à faire face à de multiples tâches, il ne ressort pas des éléments du dossier qu'il ait été

au delà de ses possibilités physiques ». Il est à remarquer que, dans la petite entreprise qu'il dirigeait, R... devait veiller lui-même au bon fonctionnement de tous les détails de son exploitation, et ne pouvait se reposer sur l'activité d'un chef de service.

III. — Prétendue force majeure.

Il arrive parfois que l'automobiliste poursuivi pour homicide involontaire conteste la faute qui lui est reprochée en faisant valoir qu'il s'est trouvé devant un cas de force majeure. La jurisprudence ne l'admet que de façon très exceptionnelle (comp. cependant Dijon, 22 juin 1972, et nos obs. cette *Revue*, 1973, p. 410, n° 2-II) ; en particulier elle rappelle que le conducteur doit être constamment maître de sa vitesse et en mesure de s'arrêter dans la limite de son champ de visibilité.

a) C'est ainsi que la Chambre criminelle a rejeté le 29 novembre 1972 (*Bull.*, n° 367) le pourvoi formé par un chauffeur de poids lourd condamné pour homicide involontaire, et par les victimes en même temps héritiers du conducteur de la voiture de tourisme tué dans l'accident. Or celui-ci était considéré, sur le plan civil, comme responsable de cet accident dans la proportion d'un tiers. Certes le chauffeur du tracteur avec semi-remorque, quittant de nuit un parc de stationnement, avait engagé son convoi sur la route nationale en coupant celle-ci perpendiculairement pour gagner sur la gauche son couloir de marche, mais le conducteur de la voiture de tourisme aurait dû voir le camion, régulièrement éclairé sur ses faces latérales, et aurait eu le temps, s'il avait été suffisamment attentif à la conduite de son véhicule, comme il en avait le devoir, de freiner afin de pouvoir s'arrêter dans la limite de son champ de visibilité ; la survenance du camion n'avait donc pas un caractère imprévisible et inévitable.

b) Dans une affaire moins grave (puisqu'il ne s'agissait que de blessures involontaires), la Chambre criminelle a donné le 21 juin 1972 (*Bull.*, n° 214) une solution analogue. Le 20 novembre 1968, à la tombée de la nuit et par fort brouillard, la voiture pilotée par le conducteur J... avait écrasé les jambes du sieur P... qui gisait sur la chaussée dans son couloir de marche, ayant fait une chute de mobylette. Le prévenu voyait dans la présence inattendue de ce blessé sur le sol un événement imprévisible qui devait l'exonérer de toute responsabilité pénale.

Malheureusement pour lui, il était établi que quelques instants plus tôt un témoin de la chute du cyclomotoriste, voyant arriver la voiture de J..., avait essayé d'attirer l'attention de celui-ci sur la situation ; ses gestes avaient été aperçus par la dame J... passagère assise à l'arrière du véhicule. J... circulant, en dépit du brouillard et de l'obscurité, à 50 kilomètres à l'heure n'avait aperçu ni l'obstacle signalé par le témoin ni les signaux de ce dernier. Sa vitesse excessive par rapport à la visibilité dont il disposait rendait ses fautes d'imprudence et d'inattention incontestables et le lien de causalité avec les blessures subies était évident, aussi ne pouvait-il être question d'une circonstance imprévisible et inévitable constitutive d'un cas de force majeure.

IV. — Homicide involontaire imputé à un membre du corps médical. Nécessité de la preuve d'une faute et d'une relation de cause à effet.

La Cour d'appel d'Angers a statué le 28 juin 1973 (*Gaz. Pal.*, 1973.2.807, note P. J. Doll) sur une affaire douloureuse et mystérieuse. Elle a relaxé un médecin que le Tribunal correctionnel du Mans avait condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis et 20 000 francs d'amende sans parler des réparations civiles.

Au cours du mois d'août 1965, trois jeunes femmes ayant accouché dans la clinique tenue par le Dr B... étaient décédées, les unes dans les heures qui suivaient, une troisième quelques semaines plus tard après transport à l'Hôtel-Dieu de Paris. Toutes trois avaient suivi sous la direction du Dr B... la méthode dite de l'« accouchement dirigé », laquelle consiste à subir des perfusions de produits post-hypophysaires de synthèse ainsi que d'anesthésiques. Chacune avait reçu, avant et après l'accouchement, d'autres perfusions de produits différents. Les symptômes présentés dans les trois cas, après la naissance normale d'un enfant sain, étaient sensiblement les mêmes (gêne respiratoire, nausées, bouffées de chaleur, soit intense, état de choc). Chaque décès fut suivi d'une autopsie avec expertise toxicologique et examen histologique, aucune indication positive ne put en être tirée concernant les causes de la mort ; cependant des congestions ou hémorragies

de localisations diverses, conduisirent les experts à penser qu'il pouvait y avoir eu choc endotoxinique d'origine microbienne.

Tous les médicaments et les instruments utilisés au cours des trois accouchements furent saisis et analysés dans les jours qui suivirent, spécialement ceux qui avaient été employés dans les trois cas ; aucune anomalie ne fut découverte. Deux collègues d'experts commis envisagèrent cinq causes possibles du choc fatal ayant entraîné le collapsus cardio-vasculaire des parturientes, et conclurent (par élimination des autres hypothèses) à un choc infectieux, lequel n'avait pas d'origine endogène. On soupçonna en conséquence l'utilisation d'un même flacon conservé trop longtemps, mais il fut établi que le même flacon avait été utilisé à la même époque pour trois autres parturientes sans qu'aucun effet nocif ne s'ensuivit, et qu'il n'était même pas absolument sûr qu'il eût servi pour deux des accouchées décédées.

Pour expliquer la pollution du flacon incriminé, les experts étaient, là aussi, réduits à multiplier les hypothèses, dont la plupart étaient controuvées ou indémonstrables. L'un des collègues d'experts reconnaissait d'ailleurs qu'il ne possédait pas la preuve absolue de la façon dont les microbes avaient contaminé l'organisme, mais que le sérum trop longtemps conservé leur paraissait la seule hypothèse plausible. Avec un soin minutieux, la Cour a examiné à son tour chacune des suppositions des experts et les objections de la défense. Certes, les experts avaient relevé certains troubles chez une quinzaine de femmes ayant accouché à la clinique à la même époque et selon les mêmes méthodes, mais les recherches faites sur le développement possible des germes dans le sérum sur divers dosages et à température d'une salle d'opération, conduisaient à penser que la fréquence des accouchements entraînait l'épuisement de chaque flacon avant que la période d'incubation ne soit achevée. Le fait est que les six accouchements ayant précédé le même jour celui de la dame D... et les dix qui avaient suivi n'avaient pas entraîné de complications, et des remarques analogues avaient pu être faites au sujet des deux autres accouchements tragiquement terminés. Enfin l'un des flacons utilisés saisi peu après le décès de la dame B... avait été reconnu stérile (une controverse élevée sur les conditions de la saisie avait été éclaircie dans un sens favorable à la défense).

Les experts ne contestaient pas que l'examen des flacons de sérum ne révélait rien d'anormal, mais ajoutaient : « nous ne voyons pas quelle autre cause aurait pu amener de tels accidents semblables dans leur apparition et l'évolution plus ou moins rapidement mortelle » ; aussi concluaient-ils : « il semble bien que ce soit la perfusion d'un sérum gardé trop longtemps à température permettant le développement de germes qui soit à l'origine des trois décès ».

La Cour semble avoir eu raison de souligner que les experts étaient amenés à s'en tenir à une probabilité, et que celle-ci était « insuffisante pour que le juge pénal puisse condamner ».

La Cour a d'autre part contesté l'existence des fautes que le Tribunal du Mans avait cru relever à l'encontre du Dr B... et qui tenaient à un défaut de soins suffisamment attentifs et à une surveillance manquant de vigilance. Examinant le cas de chacune des malheureuses victimes, la Cour ne trouve rien à reprocher au médecin ni au personnel placé sous ses ordres. Les deux collègues successifs d'experts s'étaient d'ailleurs trouvés en divergence sur ce point. Certes ils avaient cependant, l'un et l'autre, regretté que le personnel de la clinique n'ait pas été plus nombreux ni plus qualifié (quoique le médecin inspecteur départemental de la Santé l'estimait suffisant pour une clinique de dix-sept lits), et en particulier n'ait pas comporté d'anesthésiologiste. Mais la Cour fait remarquer que, même les plus sévères parmi les experts, ne peuvent affirmer que si la surveillance avait été plus étroite et pratiquée par un personnel plus qualifié, elle eût évité pour l'une ou l'autre des parturientes l'issue fatale de leurs malaises. Dès lors, comme l'observe la Cour à juste titre, c'est le lien de causalité qui, de toute façon, ferait défaut ; « aucun lien certain de cause à effet ne peut être établi entre le défaut de surveillance allégué et les décès intervenus », « on ne peut tenir pour constant que l'insuffisance en qualification du personnel de la clinique ait concouru, même de façon indirecte, à la mort des dames D..., L... et B... ».

Le même défaut de relation de cause à effet a conduit la Cour à écarter la dernière des fautes plus ou moins explicitement reprochées au Dr B... mais qui était sans doute sous-jacente à toute l'affaire : la méthode particulière qu'il utilisait pour les accouchements.

Pour des praticiens traditionnels, l'absence d'examen préalable, le recours à des anesthésies d'une utilité douteuse pratiquées par un personnel sans qualification, l'ingestion de drogues nombreuses et diverses, pouvaient apparaître comme des procédés singuliers contrariant les lois de la nature plutôt que se développant en harmonie avec elles. La Cour a jugé « regrettable sur le plan de la déontologie médicale » la méthode que le Dr B... pratiquait ; or il l'employait depuis de nombreuses années, et sans accident jusqu'alors semble-t-il, en sorte qu'on ne pouvait raisonnablement établir de lien entre cette méthode, fût-elle critiquable, et les trois accidents survenus en quinze jours de façon totalement inattendue.

Dans ces conditions, la Cour paraît devoir être approuvée à la fois du soin qu'elle a apporté dans l'analyse d'une situation techniquement aussi délicate, et de la conclusion juridique qu'elle en a tirée, à savoir qu'« aucune certitude suffisante n'est rapportée qui permette de considérer qu'une faute du Dr B... ait déterminé le décès des susnommés », alors surtout que si le moindre doute subsistait, il devrait bénéficier au prévenu.

2. Blessures involontaires.

Responsabilité du fabricant d'un jeu dangereux. Mise en garde insuffisante. Lien de cause à effet.

Les jeux éducatifs sont depuis longtemps, et à juste titre, à l'ordre du jour ; la créativité est devenue le dernier cri de la pédagogie ; instruire en amusant est un dessein louable et efficace. Il n'est pas interdit de poursuivre une activité rémunératrice en lançant sur le marché des distractions de cette sorte. Parmi les sciences modernes, la chimie possède un pouvoir attractif qu'elle exerçait déjà au Moyen Âge ; malheureusement les substances chimiques sont souvent dangereuses. Depuis de longues années, les fabricants de jouets ont lancé les « couleurs sans danger », ils ne veillent peut-être pas assez à diffuser de même des produits chimiques sans danger, ou tout au moins à mettre en garde contre les dangers que ces produits recèlent.

Le sieur Q... avait été condamné à quinze jours de prison avec sursis, 1 000 francs d'amende et des réparations civiles pour contravention de blessures involontaires car le jeune L... avait été blessé au visage, dès le surlendemain de Noël, par l'explosion d'une ampoule en verre faisant partie du jeu scientifique qui lui avait été offert et qui devait permettre aux juniors de fabriquer eux-mêmes les matières plastiques d'aujourd'hui et de demain. Le pourvoi formé contre l'arrêt de condamnation a été rejeté le 27 mai 1972 (*Bull.*, n° 174) par la Chambre criminelle.

L'industriel poursuivi alléguait tout d'abord que son entreprise comportait un chef de service à la tête des fabrications et qui devait être le seul responsable d'après la législation en matière d'hygiène et de sécurité dans le droit du travail, législation dont la jurisprudence récente paraît avoir tendance à étendre le domaine. Il n'apparaît pas que ce chef de fabrication ait été englobé dans les poursuites, mais c'est qu'il avait confié le conditionnement du produit en question à un certain laboratoire K... et il faisait valoir qu'en conséquence il ne pouvait exercer aucun contrôle sur la fabrication et le remplissage des ampoules contenant le produit. Cette défense eût peut-être été suffisante si le laboratoire K..., qui ne paraît pas avoir été poursuivi non plus, n'avait pas fait remarquer qu'il avait pris soin de prévenir Q... du caractère dangereux de la substance qu'il conditionnait. Ainsi avisé, Q... avait donc commis une imprudence personnelle engageant sa responsabilité en dépit de la présence d'un chef de service responsable dans l'entreprise (comp. *Crim.*, 11 juill. 1968, *Bull.*, n° 222 et nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 405 ; *Crim.*, 15 oct. 1970, D., 1970.733, note Costa, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 118, n° 2-1). Sa faute était d'ailleurs d'autant moins contestable qu'il reconnaissait que des accidents du même genre s'étaient produits dans ses propres ateliers, ce qui l'avait amené à utiliser des ampoules d'un verre plus résistant puis, celles-ci étant encore trop fragiles, des ampoules en matière plastique.

Un autre argument invoqué à l'appui du pourvoi était que Q... entrepreneur livrant uniquement aux grossistes et aux grands magasins était dans l'impossibilité de connaître les acheteurs des boîtes conditionnées dans ses ateliers et, par conséquent, de les prévenir des défauts qui s'étaient révélés, en sorte que la négligence qu'on lui reprochait (précautions insuffisantes dans le conditionnement) était sans lien de cause à effet avec l'accident qui s'était produit chez un particulier. Mais la Cour d'appel a été

approuvée de lui avoir répondu « qu'il lui appartenait au contraire d'avertir ses clients, soit directement soit par les voies modernes d'information du danger que présentaient [ses ampoules] et d'en arrêter la vente ». N'ayant pris aucune initiative dans ce sens, il s'était ainsi rendu coupable d'une négligence grave qui était en relation directe de cause à effet avec l'accident dont le jeune L... avait été victime.

On rapprochera cette décision de celles rendues par le Tribunal (20 nov. 1972) et la Cour de Lyon (13 juill. 1973) dans l'affaire dite du « 5-7 » commenté dans notre précédente chronique (*supra*, p. 98, n° 2), dans lesquelles le fabricant d'un produit de revêtement dangereux a été jugé coupable de l'homicide involontaire résultant des gaz toxiques dégagés par la fusion de ce produit, parce qu'il n'avait pas mis l'utilisateur suffisamment en garde contre les dangers de l'emploi du produit en question. On comparera également cet arrêt avec la décision rendue le 20 décembre 1971 par la Cour de Paris (*Gaz. Pal.*, 1972.1.317, note J. P. Doucet, et nos obs. cette *Revue*, 1972, p. 607) en une matière où la réglementation en vigueur (en l'espèce d'ailleurs une simple circulaire) faisait une obligation aux fabricants et aux utilisateurs de se conformer à des vérifications périodiques de sécurité.

3. Non-représentation d'enfants.

I. — Report du congé hebdomadaire du jeudi au mercredi. Défaut d'influence sur l'exercice du droit de visite.

L'attachement de la jurisprudence à la stricte application du texte littéral de la décision de justice relative au droit de garde ou au droit de visite apparaît à nouveau dans un arrêt rendu par la Chambre d'accusation de la Cour de Toulouse le 4 avril 1973 (D., 1973, Somm. 135). Une décision judiciaire avait confié à la mère le droit de visite sur les enfants communs un jeudi sur deux. Or on sait qu'un ministre de l'Éducation nationale, peut-être désireux d'attacher son nom à une réforme depuis longtemps suggérée en vain, a décidé que le repos scolaire du milieu de semaine aurait lieu désormais le mercredi et non plus le jeudi (rendant ainsi incompréhensible pour les générations futures l'expression « semaine des quatre jeudis »).

Croyant pouvoir bénéficier de son droit de visite hebdomadaire solennellement reconnu, une mère de famille s'était présentée le mercredi chez son ancien mari pour exercer son droit de visite sur les enfants. Le père s'y refusa catégoriquement, s'abritant derrière la décision judiciaire qui ne l'obligeait à remettre les enfants que le jeudi. La mère porta plainte en non-représentation d'enfant, mais la Chambre d'accusation confirma l'ordonnance de non-lieu rendue en faveur du père.

Que devait faire la mère de famille ? Il y a gros à parier que si elle s'était présentée le jeudi, brandissant la décision de justice, elle aurait essuyé le même refus et que sa plainte en abandon de famille aurait subi le même échec, le père invoquant victorieusement l'état de nécessité où le plaçait l'obligation qui lui était faite d'envoyer ses enfants en classe le jeudi pour échapper aux foudres pénales qui sanctionnent l'obligation scolaire.

Fallait-il donc que la mère entreprenne une instance modificative et fasse perdre au tribunal de grande instance un temps précieux pour faire décider que son droit de visite s'exercerait désormais les second et quatrième mercredis, en attendant qu'il plaise au futur grand maître de l'Université d'opérer une nouvelle réforme ?

II. — Inexécution de la décision de justice.

Ce caractère a été particulièrement mis en relief à nouveau, nous semble-t-il, par l'arrêt rendu le 28 novembre 1973 sous la même présidence de M. Rolland et au rapport de M. le Conseiller Crevy.

Cette fois, il s'agissait d'une mère qui mettait obstacle au droit de visite et avait été condamnée par la Cour de Montpellier à deux mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende au motif que « depuis dix ans, elle n'avait cessé, par tous moyens, de rendre inopérant le droit de visite du père ».

La mère abritait traditionnellement son refus derrière des raisons tirées de l'état de santé de l'enfant, à tel point qu'il avait fallu que la décision civile réglementant le droit de visite précise que « la mère pourrait justifier de ne pas présenter l'enfant au père par la production d'un certificat médical établi par deux médecins experts figurant sur la

liste officielle de la Cour d'appel et attestant que la santé de l'enfant lui interdisait de quitter le domicile maternel ». Le pourvoi reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir violé les dispositions de l'article 357 « qui a pour but d'assurer l'exécution des décisions judiciaires ordonnées au sujet de la garde des enfants mineurs et impose au juge répressif de ne pas modifier les décisions du juge civil relatives à cette garde en tenant compte des faits justificatifs qu'ils ont prévus ».

L'ennui était que le certificat présenté par la mère n'était signé que d'un seul médecin-expert et non pas de deux comme le prescrivait l'arrêt de la Cour de Montpellier du 17 avril 1965. A vrai dire, la mère avait ensuite obtenu qu'un second médecin contresigne le certificat incomplet. Mais la Chambre criminelle a estimé qu'en l'état de ces constatations les juges du fond avaient souverainement apprécié la valeur de la justification tirée par la dame B... du certificat médical présenté à son mari, en dénonçant qu'il n'était qu'un prétexte fallacieux, et que la mère de l'enfant ne l'ignorait pas, ce qui rendait la condamnation parfaitement justifiée.

4. Violation de correspondance.

Une dame B... avait trouvé dans son courrier le 4 mai 1972 une lettre à l'adresse de son employée la dame D... Elle avait ouvert cette lettre par inadvertance, prétendit-elle, et se trouva fort surprise d'être poursuivie puis condamnée le 1^{er} mars 1973 par la Cour d'appel d'Amiens à 500 francs d'amende et des réparations civiles pour ouverture et suppression de correspondance.

Le pourvoi en cassation qu'elle forma contre cette décision a été rejeté le 18 juillet 1973 sur rapport de M. le Conseiller Faivre par un arrêt de la Chambre criminelle que nous devons à l'obligeante communication de son président M. Rolland.

La suppression ou l'ouverture de correspondance par un particulier, délit prévu par l'article 187, alinéa 2, du Code pénal, depuis sa modification par la loi du 15 juin 1922, exige bien que ce comportement ait été accompli de mauvaise foi (Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd., par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 121, p. 75). Celle-ci consiste (*id.*, *op. cit.*, p. 76; Larguier, note *J.C.P.*, 1958.II.10580; Louis Lambert, *Traité de droit pénal spécial*, p. 323 et 327) dans la connaissance où doit se trouver le prévenu que le pli ouvert ne lui était pas destiné (Crim., 19 nov. 1925, *Bull.*, n° 311; Crim., 10 juin 1926, *Bull.*, n° 153, *Gaz. Pal.*, 1926.2.365; Crim., 22 juill. 1926, S., 1928.1.73; Crim., 22 avril 1948, *Bull.*, n° 115).

Certes, la dame B... prétendait avoir agi par inadvertance et elle faisait valoir que la dame D... avait depuis plus de deux mois donné des instructions pour que son courrier lui soit remis personnellement par le concierge en sorte que la prévenue ne pouvait avoir remarqué que, dans son propre courrier, figurait une lettre adressée en réalité à son employée; elle prétendait même que c'était sur instructions précises de la dame D... (qui avait peut-être voulu tendre une sorte de piège) que la lettre incriminée figurait dans la liasse.

Malheureusement il n'était pas contestable qu'ayant ouvert le 4 mai 1972, peut-être par inadvertance, la lettre adressée à son employée, la dame B... conservait encore cette lettre entre ses mains le 22 juin suivant alors qu'elle avait pourtant reçu une réclamation de la destinataire véritable. Aussi la Chambre criminelle a-t-elle pris soin d'observer que « si la mauvaise foi est nécessaire pour constituer l'infraction, cet élément est caractérisé dès qu'apparaît la volonté de l'agent de supprimer sans droit une correspondance qui ne lui était pas adressée, quel que soit le mobile auquel il a obéi ».

En effet, il est admis par la jurisprudence que l'ouverture inconsidérée de la correspondance d'autrui tombe sous le coup de la loi si la bonne foi du prévenu (dont l'appréciation est évidemment laissée à l'intime conviction des magistrats) ne se manifeste pas par un prompt acheminement vers le destinataire véritable (avec les excuses que la bienséance recommande). Voir en ce sens : Draguignan, 4 avril 1936, *Gaz. Pal.*, 1936.2.162, obs. Huguéy cette *Revue*, 1936, p. 547; Nantes, 15 févr. 1943, *Gaz. Pal.*, 1943.1.200; comp., cependant Louis Lambert, *op. cit.*, p. 327 et s.). Il est certain d'autre part que l'employeur est sans aucun droit à prendre connaissance de la correspondance personnelle de ses salariés.

La Chambre criminelle a ajouté que l'article 187, alinéa 2, du Code pénal « réprime tous les agissements malveillants susceptibles de priver, même momentanément les desti-

nataires des correspondances qui leur sont adressées ». Cette formule avait déjà été utilisée (Crim., 9 févr. 1965, *Bull.*, n° 86), à propos de photocopies d'enveloppes opérées par la concierge (comp. Amiens, 19 janv. 1962, *Gaz. Pal.*, 1962.1.222). On ne manquera pas de la rapprocher de la jurisprudence qui considère désormais comme un vol le fait de s'assurer, fût-ce de façon momentanée, la maîtrise d'un véhicule, même si l'on n'a pas l'intention de se comporter ensuite indéfiniment comme son propriétaire (Crim., 11 févr. 1959, *Bull.*, n° 123, D., 1959.33, note Roujou de Boubée; Crim., 3 mars 1959, *Bull.*, n° 148; Crim., 21 mai 1963, D., 1963.568).

5. Secret professionnel.

I. Secret médical. Service hospitalier. Médecin contrôleur d'une compagnie d'assurances.

La Chambre criminelle a mis fin, par un arrêt du 17 mai 1973 (D., 1973.583, note P.J. Doll) à une longue et délicate affaire, dont l'intérêt pratique est de plus en plus évident et qui soulevait des problèmes théoriques fort ardues. Le fait que l'audience ait été tenue par M. le Premier Président Aydalot assisté de M. le Président Rolland, démontre toute l'importance qui était attachée à cette décision. L'excellente note de M. le Conseiller Doll qui accompagne la publication de cette décision au *Dalloz* expose les faits de façon parfaitement claire et met fort bien en relief les difficultés de droit médical et de déontologie professionnelle dont il est familier. Au surplus, deux commentateurs récents du plus éminent spécialiste de la matière, le doyen Savatier, contribuent de leur côté à éclairer certains aspects du fonctionnement de la médecine hospitalière (notes *J.C.P.*, 1973.II.17362, et *J.C.P.*, 1973.II.17363).

Blessée dans un accident de la circulation sur la voie publique, une victime avait été transportée à l'hôpital. Le médecin conseil de la compagnie assurant l'auteur de l'accident se rend à son chevet; l'état du blessé ne permettant pas son examen (il devait décéder peu après), le médecin conseil, le Dr. B... obtient de consulter à l'hôpital (et cela même à deux reprises) le dossier du patient, comprenant notamment ses antécédents héréditaires, ses radiographies, le résultat de diverses analyses, etc. C'est ainsi que la compagnie d'assurances pourra apprendre que le malade était atteint d'un cancer.

Lorsque l'affaire d'accident fut plaidée, le tribunal eut la sagesse d'écarter du débat l'expertise officieuse à laquelle le médecin de la compagnie avait procédé dans ces conditions et nomma trois experts officiels pour se prononcer sur le lien de causalité entre l'accident et le décès. Mais la veuve de la victime avait agi contre le Dr. B... en violation du secret professionnel.

Le Tribunal de Lyon, le 7 décembre 1971 (D., 1972.609, note Berr et Groutel, *Gaz. Pal.*, 1972.1.165, note D.S.) avait estimé que la violation du secret professionnel avait été commise par des membres du service hospitalier, mais dont l'identité n'avait pu être établie avec certitude, et que le Dr. B... avait été leur complice. Cette décision avait été, en son temps, assez critiquée. Nos collègues Berr et Groutel ont, à vrai dire, approuvé le Tribunal de Lyon de ne pas avoir retenu le Dr. B... comme auteur principal de l'infraction; ils estimaient que la violation de secret ne se conçoit que si le médecin a reçu du malade lui-même la confiance de son état ou a pu le constater par un examen personnel, et ils se montraient hostiles à la formule (qui tend pourtant à devenir assez commune) de « secret partagé ». Pour eux, le Dr. B... ne détenait pas de secret à titre professionnel. Mais ce secret lui avait été livré par des personnes qui, elles, s'y trouvaient tenues. Était-il le complice de ces dernières? Pour l'affirmer, il eût fallu démontrer la provocation, laquelle aurait dû être « qualifiée », par exemple à la suite d'un abus d'autorité; or rien de tout cela n'était établi car les conditions de la communication critique étaient restées fort obscures (les commentateurs précités paraissent même douter, ce qui nous semble aller un peu loin, que les auteurs non identifiés de la communication eussent été liés eux-mêmes par le secret professionnel, mais tout au plus par une obligation de discrétion simplement passible de sanctions disciplinaires). MM. Berr et Groutel déploraient d'autre part les difficultés auxquelles se heurtent les compagnies d'assurances en cas de décès de la personne dont elles doivent indemniser les héritiers, tout en reconnaissant que la jurisprudence se montre hostile à la révélation *post mortem* du secret médical; aussi suggèrent-ils d'insérer dans les polices d'assurance (au moins dans la police d'assurance-vie) une clause expresse (qui leur paraît valable) et qui per-

mettrait à la compagnie d'être pleinement éclairée au moment du décès, comme elle a le droit de l'être pleinement au moment de la souscription du contrat.

L'annotation de la *Gazette du Palais* (signée D.S. mais dont M. Doll reconnaît être l'auteur dans sa nouvelle note au D., 1973.583) insistait elle aussi sur le caractère conjectural des agissements constitutifs de complicité. Elle suggérait déjà une modification législative qui permettrait, comme dans certains pays étrangers, au cas où un procès en responsabilité est engagé, d'obliger tous les médecins qui sont intervenus pour soigner la victime, à quelque titre que ce soit, et donc également ceux de l'hôpital, à révéler tout ce qui est à leur connaissance.

La Cour de Lyon, saisie sur appel, a maintenu la condamnation prononcée contre le Dr. B... mais en modifiant sensiblement la qualification. Faisant abstraction de tout appui sur une infraction principale chancelante, ce n'est pas pour complicité de violation du secret professionnel mais directement comme auteur principal de la violation d'un tel secret que le Dr. B... a été condamné.

Elle a estimé en effet que c'était bien en qualité de médecin que le Dr. B... avait eu accès aux dossiers médicaux de l'hôpital, et que la révélation qu'il avait faite à la compagnie d'assurance des informations qui lui avaient été confiées en cette qualité, constituait une violation du secret professionnel. « Si les médecins sont déliés du secret professionnel dans des cas limitativement prévus, notamment en matière d'avortement, de mauvais traitement à enfants, de maladies vénériennes ou contagieuses, il n'existe aucune dérogation en faveur des médecins conseils de compagnies d'assurances ; que si, pour ces derniers, la question peut être posée au législateur, elle ne se pose pas en l'état actuel des textes, qui ne permettent pas de les assimiler à des experts judiciaires, lesquels rendent compte de leurs observations et constatations au juge qui les a commis et non à un tiers, fût-il une compagnie d'assurances ».

Le présent arrêt de la Chambre criminelle, rendu sur le rapport de Mlle Lescure, a rejeté le pourvoi du Dr. B... Il a répondu avec concision et fermeté aux divers arguments invoqués par le demandeur au pourvoi.

Il ne s'est pas appuyé cependant sur le singulier argument tiré de l'article 63, alinéa 3, du Code pénal (on ne voit pas, en effet, quelle erreur judiciaire les agissements du Dr. B... étaient de nature à prévenir).

Le pourvoi reprochait à l'arrêt de la Cour de Lyon d'avoir invoqué le caractère général et absolu du secret professionnel du médecin, et la Chambre criminelle a évité de reprendre cette expression (à ranger peut-être parmi les « motifs surabondants » dont l'arrêt a estimé qu'il fallait faire abstraction). On la trouvait cependant encore dans l'arrêt du 22 décembre 1966 (D., 1967.122, rapport Combaldieu, *J.C.P.*, 1967.II.15126, note R. Savatier, et nos obs. cette *Revue*, 1967, p. 453, n° 2 et les références citées), et dans celui du 27 juin 1967 (*Gaz. Pal.*, 1967.2.178, et la note. M. le Conseiller Combaldieu avait fait observer à l'époque que la jurisprudence de la Chambre civile était un peu plus souple (cf. nos obs. cette *Revue*, 1967, *loc. cit.*), mais il pensait que la Chambre criminelle devait se montrer inflexible pour éviter de créer « un halo d'indécision autour de la zone d'application du secret médical ». Examinant surtout les aspects civils du problème du secret médical, qu'il connaît si bien, le doyen R. Savatier s'est toujours montré extrêmement nuancé (R. et J. Savatier, Auby et Péquignot, *Traité de droit médical*, n° 302 ; R. Savatier, note D., 1957.445 ; *id.*, note *J.C.P.*, 1957.II.10246 et 10994 ; *id.*, note *J.C.P.*, 1967.II.15126) et il a eu l'occasion d'insister encore sur ce point dans les notes récentes précitées (*J.C.P.*, 1973.II.17362, not. II, § C, sous Civ. 1^{re}, 28 oct. 1970 ; *J.C.P.*, 1973.II.17363, § II, al. 7 et 8 sous Cons. d'Etat, 11 févr. 1972). En tout cas, depuis l'arrêt du 20 décembre 1967 (*Bull.*, n° 338, D. 1969.309, note Eric Lepointe et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 343, n° 4-II) rendu dans l'affaire dite du « roi des gitans », la Chambre criminelle ne paraît plus avoir répété que le secret médical était « général et absolu ». Le médecin est désormais autorisé à révéler ce qu'il a appris sous le sceau du secret professionnel lorsque cela apparaît nécessaire à sa défense sur le plan pénal ou même sur le plan civil, mais aucune question de cet ordre ne se posait dans la présente espèce.

C'est en vain également que le Dr. B... avait fait état de ses obligations à l'égard de la compagnie d'assurance sa mandante et qu'il avait essayé d'assimiler ses fonctions à celles d'un « véritable auxiliaire de justice » ; la Chambre criminelle lui a répondu que sa mandante était un tiers auquel la révélation du secret professionnel est interdite

et qu'il avait agi comme médecin conseil et nullement comme expert juridique en adressant à cette compagnie deux rapports circonstanciés après avoir reçu chaque fois communication du dossier médical complet de la victime.

Peu importait qu'il n'ait reçu aucune confiance personnelle du malade, car il est certain que la communication n'avait pu lui être faite que parce qu'il s'était présenté comme médecin et dès lors il lui était interdit de révéler « ce qu'il avait vu, entendu ou déduit en exerçant sa profession ». L'élément moral de l'infraction était également réalisé car le Dr. B... « ne pouvait ignorer, en rédigeant les rapports incriminés, qu'il trahissait un secret obtenu en qualité de médecin ».

Les récentes notes précitées du doyen R. Savatier éclairent de façon très pertinente la portée du secret médical dans le milieu hospitalier et dans la médecine de groupe. Les dossiers, fiches et autres documents sont couverts par le secret dû au malade ; le fichier est celui du service et aucun de ses membres ne peut en faire un usage privatif ni en exiger la remise quand bien même il a contribué à le constituer (Civ. 1^{re}, 28 oct. 1970, *J.C.P.*, 1973.II.17362) ; c'est le malade qui est le propriétaire éminent de tous ces renseignements vitaux qui le concernent (R. et J. Savatier, Auby et Péquignot, *op. cit.*, n° 301), et dont il peut faire prendre connaissance par son médecin traitant (R. Savatier, *J.C.P.*, 1973.II.17362, III-b ; en ce sens circ. 2 août 1960, et *J.O.*, Ass. nat., 8 juill. 1972, réponse à question écrite, n° 24555). Si les auteurs des observations faites veulent les utiliser à des fins scientifiques ou statistiques, il leur est loisible de disposer de doubles à la condition de respecter l'anonymat (R. Savatier, *ibid.*).

On nous permettra de rappeler les dispositions de l'article D. 371 du Code de procédure pénale qui garantit le secret du dossier médical du détenu en exigeant que ce dossier le suive d'un établissement à l'autre mais sous pli rigoureusement fermé à l'intention exclusive du service médical du centre pénitentiaire de la nouvelle affectation.

Contrairement au vœu exprimé par l'éminent commentateur (D., 1973, p. 584, *in fine*), il nous semble que les pouvoirs accordés aux experts judiciaires (voir P. J. Doll, « Le médecin expert face au secret médical », *J.C.P.*, 1972.I.2502 ; *id.*, *Gaz. Pal.*, 1973.1.22 sous Soc., 1^{er} mars 1972 ; *id.*, note D., 1973, p. 584, col. 2) doivent permettre la manifestation de la vérité sans qu'il soit nécessaire d'accorder aux médecins conseils des sociétés d'assurance ou de la sécurité sociale des libertés excessives avec le secret sur lequel le malade est en droit de compter. (Sur la discrétion qui s'impose cependant au personnel hospitalier lorsque des experts viennent se renseigner sur les interventions pratiquées dans l'établissement, voir : *Crim.*, 28 mai 1968, *Gaz. Pal.*, 1968.2.192, et nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 668, n° 4-II ; *Crim.*, 24 avr. 1969, D., 1969.637.

II. — Médecin du travail.

Le médecin du travail est tenu lui aussi au secret professionnel. Mais les fonctions qui lui sont dévolues l'obligent à informer l'employeur de certaines inaptitudes au travail ou à tel poste de travail, dans l'intérêt du travailleur lui-même, à condition qu'il ne révèle pas la nature et les aspects techniques du mal qu'il a pu constater (cf. Camerlynck et Lyon-Caen, *Droit du travail*, 6^e éd., n° 403 ; Brun et Galland, *Droit du travail*, III.154 et s., not. 157 ; loi 11 oct. 1946 modifiée par loi 8 juin 1966 ; décr. 27 nov. 1952 repris par décr. 13 juin 1969). La Chambre criminelle a été amenée à éclaircir ce délicat problème dans son arrêt du 6 juin 1972 (*Bull.*, n° 190).

Le Dr. G... médecin du travail d'une société de banque avait été chargé, à ce titre, d'examiner une salariée de cet établissement, la demoiselle A..., qui perturbait gravement le service, notamment en injuriant les membres du personnel. Il devait rechercher si ce comportement provenait d'un état pathologique curable, déterminer si l'intéressée était ou non définitivement inapte à tout travail, et, dans l'affirmative, proposer une solution humaine au problème social que posait son cas. Le Dr. G... remplît sa mission et établit un rapport mentionnant que la demoiselle A... avait refusé de se faire porter malade ainsi qu'il lui avait été proposé, et qu'une communication téléphonique avec le médecin traitant n'avait pu aboutir à une cessation temporaire de travail pour recevoir des soins appropriés ; en conséquence, le Dr. G... exprimait l'avis qu'il n'y avait pas d'autre solution que le licenciement.

Sur constitution de partie civile de la demoiselle A..., le Dr. G... fut poursuivi pour violation du secret professionnel. La Cour de Paris le relaxa et la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi formé par la partie civile. Elle a approuvé la Cour de Paris d'avoir

estimé qu'on ne saurait reprocher au médecin du travail d'avoir fait état dans ses rapports des perturbations causées dans le service par le comportement anormal de la demoiselle A... puisqu'il s'agissait là de faits qui étaient connus du personnel de l'établissement et qui constituait l'objet même de son intervention en tant que médecin du travail; on ne pouvait pas lui reprocher davantage d'avoir émis l'avis que cette employée avait intérêt à se faire administrer des soins (d'autant plus qu'il n'indiquait pas la nature de ceux-ci) et à demander un congé de maladie préférable pour elle à une mesure de licenciement. Le fait de n'avoir donné aucune précision technique concernant l'état physiologique ou pathologique secret de l'employée intéressée empêchait de considérer que même l'allusion à la conversation avec le médecin traitant contrevint à l'article 378 du Code pénal.

La Chambre criminelle a tenu à souligner que les dispositions de la loi du 11 octobre 1946 et des textes annexes, « tout en obligeant le médecin du travail à garder le secret sur ses constatations médicales, lui imposent dans le domaine qui lui est propre de renseigner l'employeur et de le conseiller en lui fournissant les éléments de fait qui lui sont nécessaires selon la nature des décisions à prendre ».

6. Diffamation.

Présomption de mauvaise foi. Preuve contraire. Provocation inopérante.

La Chambre criminelle continue à affirmer avec une assurance imperturbable que le délit de diffamation emporte implicitement, de par l'existence de son élément matériel, une présomption d'intention de nuire, et elle estime que cette règle s'applique même pendant les périodes électorales (voir sur ce dernier point, Crim., 18 mai 1954, *J.C.P.*, 1954.II.8247, note Chavanne; Crim., 5 nov. 1969, *Gaz. Pal.*, 1970-1-18, et nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 103, n° 4-III).

a) La loi du 29 juillet 1881 « n'admet au cours des périodes électorales aucune dérogation aux règles qu'elle a tracées; les imputations diffamatoires sont réputées de droit faites avec intention de nuire, et cette présomption ne peut disparaître qu'en présence de faits justificatifs suffisants pour faire admettre la bonne foi ».

On peut se permettre de trouver audacieuse une formule qui sous-entend que la loi de 1881 pose expressément une présomption de mauvaise foi, alors que celle-ci n'est écrite que dans l'article 35 bis (dû à l'ordonnance du 6 mai 1944) lequel vise uniquement la reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire, ce qui impliquerait *a contrario* la solution exactement inverse de celle que la jurisprudence admettait dès avant l'intervention du texte en question mais que la promulgation de ce texte n'a en rien ébranlée (une hésitation timide et limitée de la Chambre criminelle, le 21 juill. 1953, D., 1953, Somm. 75, est restée sans lendemain). Voir sur ce point nos observations dans cette *Revue*, 1970, p. 654, n° 4-II et les références doctrinales et jurisprudentielles citées.

Un arrêt du 3 mai 1972 (*Bull.*, n° 151) a donc repris cette formule. Il a rappelé qu'aucune dérogation à la présomption de mauvaise foi n'était admise pendant les périodes électorales. Il s'agissait d'élections en matière sociale pour le renouvellement des représentants du personnel; les tracts d'une organisation syndicale contestaient à la Confédération française du travail son caractère représentatif au plan national, appréciation qui comportait à l'époque la prise en considération de l'attitude des mouvements syndicaux au cours de l'occupation; il était fait allusion au passé « collaborateur » de certains membres de la C.F.T. et de la présence en ses rangs de nombreux membres de la milice et des waffen S.S.

Sur plainte en diffamation, le prévenu avait demandé à rapporter la preuve des faits allégués, ce qui lui fut refusé puisque les agissements attentatoires à l'honneur et à la considération remontaient au delà de dix ans. Il ne restait donc que la ressource de prouver la bonne foi. Le prévenu n'ayant pu faire état que « d'articles de polémiques syndicales manifestement empreintes de partialité ou qui se contentent d'alléguer des imputations générales sans la moindre preuve à l'appui, et émanant dans l'ensemble du syndicat auquel lui-même appartenait » n'a convaincu ni la Cour de Riom ni la Chambre criminelle; il avait, au surplus « montré sa volonté manifeste de jeter le discrédit sur les candidats appartenant au syndicat diffamé ».

La Chambre criminelle a cependant saisi cette occasion pour rappeler que la pro-

vocation, fût-elle établie, ne constitue pas une excuse légale en matière de diffamation publique, et que les imputations diffamatoires ne perdent pas leur caractère du fait qu'ils sont une réponse à d'autres propos, alors même que ces derniers seraient diffamatoires ». Cette solution avait déjà été affirmée (Crim., 23 févr. 1950, *Bull.*, n° 69; Crim., 8 nov. 1962, *Bull.*, n° 313) dans des espèces où les prévenus avaient répondu vertement aux attaques dont ils avaient été préalablement l'objet. L'arrêt de 1962 est d'autant plus important que c'est un arrêt ayant cassé une décision de relaxe de la Cour d'appel de Besançon, et qu'il prend soin de préciser que le prévenu aurait dû se borner à user du droit de réponse sans verser pour autant dans la diffamation.

Or, précisément, et toujours sous réserve de l'incrimination de diffamation, la vivacité des termes employés dans l'exercice du droit de réponse peut être, au contraire, assez exactement mesurée sur le ton de l'article auquel on répond; on est autorisé à écrire de la même encre que celui qui a pris l'initiative, et on doit tenir compte de la « légitime susceptibilité » de celui que l'on a attaqué (Crim., 1^{er} juill. 1954, D., 1954.665, et les références plus anciennes citées par Blin, Chavanne et Drago, *Le droit de la presse*, p. 64, note 75; *adde*: Crim., 16 janv. 1969, D., 1969.239, *J.C.P.*, 1969.II.15882, note Blin, et nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 672; Argenteuil, 12 déc. 1969, *Gaz. Pal.*, 1971.1, Somm. 15, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 686; Crim., 14 juin 1972, *Bull.*, n° 205, et nos obs. ci-dessous n° 7). Il convient donc de bien souligner que ce qui est admissible et normal en matière d'exercice du droit de réponse ne l'est absolument pas en matière de diffamation. Il n'y a qu'en matière d'injure que l'agissement n'est incriminé que s'il n'a pas été provoqué (art. 33, al. 2, loi de 1881). (Cf. Vouin, *op. cit.*, n° 229; Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd. par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 887; Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, nos 417 à 428; G. Levasseur, *Cours de droit pénal spécial*, 1964, p. 680).

b) Mais si le prévenu établit la preuve de sa bonne foi (en dépit de tous les obstacles qu'il rencontrera pour ce faire sur sa route), il doit être relaxé; la bonne foi équivaut à l'absence de l'élément moral de l'infraction et ne constitue pas une simple circonstance atténuante permettant de modérer la peine.

Il peut paraître singulier que la Cour d'Aix-en-Provence l'ait oublié et que la Chambre criminelle ait été obligée de le lui rappeler le 24 octobre 1972 (*Bull.*, n° 303, D., 1973, Somm. 7, *J.C.P.*, 1972.IV.279) en cassant sa décision.

La dame H... poursuivie pour diffamation envers un particulier avait sollicité du tribunal la communication et la production aux débats d'une procédure d'information terminée par un arrêt de non-lieu, communication dont la prévenue espérait faire ressortir la preuve de sa bonne foi. Le tribunal puis la Cour d'appel refusèrent de faire droit à sa demande en se bornant à énoncer qu'en la matière la bonne foi, à la supposer démontrée, ne constitue qu'une circonstance atténuante.

La Chambre criminelle a jugé à bon droit qu'une telle motivation violait les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881.

7. Diffamation envers la mémoire des morts. Droit de réponse des héritiers.

Les infractions à l'article 34 de la loi du 29 juillet 1881 (diffamation contre la mémoire des morts) sont heureusement peu fréquentes; et les décisions publiées en cette matière sont plus rares encore (voir cependant: Crim., 28 déc. 1933, *Bull.*, n° 251; Crim., 9 janv. 1948, *Bull.*, n° 9; Crim., 28 févr. 1956, *Bull.*, n° 206; Crim., 22 mars 1960, D., 1960.689 et 740, et les références plus anciennes citées par Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd. par Rousselet, Arpaillange et Patin, n° 883, p. 611, note 3, et par Vouin, *Droit pénal spécial*, 3^e éd., I, n° 233). Aussi convient-il de signaler l'arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 14 juin 1972 (*Bull.*, n° 205).

Il s'agissait d'ailleurs, en fait, non pas d'une condamnation pour diffamation envers la mémoire des morts mais du refus opposé par le directeur d'une publication à l'insertion d'une réponse à un article jugé constituer une telle diffamation, réponse adressée au journal par les héritiers d'un des défunts. On sait en effet que, si l'article 34 de la loi sur la presse ne punit la diffamation ou l'injure dirigée contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces agissements ont eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, l'alinéa 2 du même article ouvre à ces personnes le droit de réponse prévu à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881.

Un sous-marin de la Marine nationale avait sombré corps et bien le 4 mars 1970, faisant cinquante-sept victimes. Un hebdomadaire publiait la semaine suivante un article intitulé « Demain on plonge et on ne reviendra pas », avec, en intertitre, « La prémonition du marin ivre ». L'article exposait que l'une des victimes, le quartier-maître T..., s'était rendu dans un cabaret avant d'embarquer, y avait consommé une grande quantité d'alcool (« les whiskies succédaient aux whiskies »), fait « la foire » et « bu sans arrêt jusqu'à la fermeture du bar », enfin qu'après avoir fait les prétendues déclarations rapportées, « il était ivre » lorsqu'il partit rejoindre son bord. Il va sans dire que l'article de ce journal à sensation a créé une profonde émotion dans toute la région où la famille habitait, et que la catastrophe nationale qui endeuillait le pays lui donnait un retentissement particulier.

Le père du sieur T... a estimé qu'il y avait là atteinte à la mémoire d'un mort et la Chambre criminelle l'approuve catégoriquement sur ce point : « Attendu que l'imputation, portée contre un tiers, d'avoir été à un moment donné en état d'ivresse publique et manifeste vise un fait tombant sous le coup de la loi pénale et présente par là même un caractère diffamatoire ; que ce caractère est encore aggravé, en l'espèce, en raison des circonstances dans lesquelles, selon ce journal, le fait se serait produit ».

Le père du sieur T... était donc parfaitement fondé à exercer le droit de réponse, en tant qu'héritier de son fils. Le directeur se refusa à insérer la réponse en invoquant divers arguments, notamment que le ton de cette réponse était injurieux, qu'elle mettait en cause l'honorabilité des journalistes et qu'elle dépassait considérablement l'attaque dont le défunt aurait été victime. Condamné par la Cour d'appel de Montpellier, il forma un pourvoi en cassation. A l'entendre, son journal s'était borné à « relater le fait *anodin* d'un jeune matelot qui, avant de s'embarquer, s'arrête à un bar pour y boire un peu plus que de coutume » ; par contre, l'auteur de la réponse aurait accusé les journalistes « d'avoir voulu salir la mémoire de son fils, d'avoir écrit un article scandaleux et qui était un tissu de mensonges » et traitait lesdits journalistes de gens « peu scrupuleux et indignes ». Ainsi, d'après l'auteur du pourvoi, cette réponse « venimeuse » ne respectait pas « l'équilibre voulu par le législateur entre l'article litigieux et la réponse » (sur cet équilibre, voir nos observations *supra*, p. 372, n° 6-a et les références rappelées).

La Chambre criminelle, comme elle a coutume de le faire en pareil cas (voir Crim., 22 févr. 1972, *Bull.*, n° 70, et nos obs. cette *Revue*, 1973, p. 129 *in fine*) a pris soin de citer textuellement les passages essentiels de l'article et ceux de la réponse, car elle se reconnaît le droit de vérifier, de façon générale, la pertinence du refus d'insérer, quel que soit le motif invoqué par le directeur de la publication.

Le père du marin disparu avait écrit : « Je ne puis comprendre que des hommes qui se disent journalistes puissent arriver à salir la mémoire de jeunes gens morts en service commandé » ; « L'article est un tissu de mensonges sortis de l'imagination de vos collaborateurs certainement à court de sujets » ; « Voilà donc le garçon que vos journalistes ont pris en exemple pour écrire ce scandaleux article » ; ... « Il est de mon devoir de ne pas laisser salir la mémoire de mon fils et celle de ses cinquante-six camarades disparus avec lui » ; ... « Je me réserve de demander complètement réparation du préjudice causé et, éventuellement, d'engager toutes poursuites contre votre journal en raison des propos diffamatoires tenus ».

Ces constatations faites, la Chambre criminelle a approuvé la Cour d'appel d'avoir estimé que la diffamation commise envers la mémoire du quartier-maître T... revêtait un caractère particulièrement « *indécent* » en raison des circonstances dans lesquelles ce marin avait péri. Elle l'a approuvée également d'avoir pensé que les termes de la réponse étaient « pertinents » et présentaient un certain équilibre avec ceux de l'article et que la gravité de l'attaque justifiait, en l'espèce, la vivacité de la réponse.

On insistera particulièrement sur la motivation propre de la Chambre criminelle (arrêt rendu au rapport de M. Mongin sous la présidence de M. Rolland, M. l'Avocat général Boucheron occupant le siège du ministère public) : « Attendu qu'en prenant ainsi en considération dans une *juste mesure*, la teneur de la réponse et celle de l'article *empreint de malveillance*, auquel il était répondu, la Cour d'appel... a fait une exacte application des articles 13 et 34, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 ».

C'est en vain que le directeur de la publication avait, au surplus, essayé de créer une certaine équivoque avec un autre texte reçu de la même personne, mais distinct de la réponse, et dont l'insertion dans le journal qui avait publié l'article n'était pas demandée.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes,
Président de l'Association internationale de droit pénal

1. Vol de correspondance.

Les vols de correspondance sont certainement nombreux mais ce n'est que rarement que les coupables peuvent être confondus et sanctionnés par les juges. C'est là un des domaines de la délinquance où le chiffre gris inventé par nos criminologues est certainement élevé.

Le vol de correspondance soulève parfois quelques problèmes délicats au sujet de la notion de soustraction frauduleuse (voir en particulier cette chronique dans cette *Revue*, 1949, p. 748).

L'affaire jugée par la Cour de Paris le 9 février 1974 (D., 1974, Somm. 40) ne présente, elle, aucune difficulté juridique.

Elle se rapportait à une affaire pittoresque : la cliente d'un notaire après avoir fait parvenir à l'étude une correspondance tapée à la machine sur du papier à lettre à ses nom et adresse — dispensant cet officier ministériel de la signification d'une adjudication et réclamant l'envoi de l'expédition du procès-verbal — s'était présentée à l'étude et, après avoir obtenu l'ouverture du dossier dont le clerc avait extrait la correspondance susdite, s'était précipitée sur ce clerc et lui avait arraché la lettre avant de la déchirer et de mettre les morceaux dans son sac. Comme le dit très justement la Cour : « La cliente s'était indiscutablement approprié, par des moyens frauduleux, une lettre qui était devenue la propriété de son destinataire, le notaire ». Mais voilà un des risques de la profession notariale que l'on ne connaissait guère !

2. Escroquerie. Recevabilité de l'action civile.

Nous ne commenterons que très brièvement un arrêt de la Chambre criminelle du 9 janvier 1973 (*Sem. jur.*, 1974.II.17674) car il touche beaucoup plus à la procédure pénale en général qu'à la matière de cette chronique.

En l'espèce, la qualification d'escroquerie n'était pas contestable : les prévenus s'étaient rendus complices de manœuvres frauduleuses effectuées auprès de la Caisse centrale de Crédit hôtelier par deux rapatriés auxquels ils avaient cédé une partie des actions de la société dont ils étaient les dirigeants. Ces deux rapatriés, pour obtenir de la part de la Caisse centrale de Crédit hôtelier, un prêt qui était destiné à payer une partie du prix de cession, avaient dû transformer en société anonyme la société à responsabilité limitée qu'ils avaient constituée entre eux et porter le capital social à 380 000 francs. Or cette augmentation du capital social avait été réalisée frauduleusement, grâce aux fonds mis pour quelques jours seulement à la disposition des rapatriés par les deux cédants. Ceux-ci avaient indiscutablement fourni des moyens, voire aide et assistance, aux deux rapatriés dans la réalisation d'une mise en scène destinée à tromper autrui.

Le point délicat venait de ce que l'Etat avait par la suite remboursé à la Caisse la somme dont elle avait été escroquée et obtenu de cette Caisse une quittance subrogative.

La Cour d'Aix-en-Provence, dans un arrêt du 17 décembre 1971, avait admis l'Etat (par l'intermédiaire de l'agent judiciaire du Trésor) à se constituer partie civile pour obtenir des prévenus directement le remboursement de sa créance. La Chambre criminelle a annulé l'arrêt d'Aix dans ses dispositions relatives à l'admission de l'action civile. Elle s'est ainsi conformée à sa jurisprudence qui affirme que l'action civile, conformément à l'article 2, alinéa 1, du Code de procédure pénale, n'appartient qu'à ceux qui ont souffert du dommage causé directement par l'infraction et la Cour de cassation refuse (elle le faisait déjà longtemps avant la parution du nouveau Code de procédure pénale) le droit d'agir au tiers subrogé (voir notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. 1970, n° 994) et c'est pourquoi l'arrêt rapporté ici décide justement que l'Etat qui n'avait été l'objet d'aucune manœuvre frauduleuse n'a agi, en la circonstance, que pour honorer la garantie qu'il avait antérieurement donnée à la Caisse centrale de Crédit hôtelier et n'a dès lors pas subi un préjudice personnel prenant directement sa source dans l'infraction poursuivie ; en conséquence le préjudice dont il souffre n'étant qu'indirect sa réparation ne saurait être demandée aux juridictions répressives.

On peut regretter cette tendance restrictive de la Cour de cassation. En l'état des textes elle paraît justifiée.

3. Escroquerie.

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 20 février 1974 (D., 1974, Somm. 42) décide justement que « constitue une manœuvre frauduleuse, caractéristique du délit d'escroquerie, le fait pour un individu d'avoir organisé une mise en scène consistant à utiliser des documents d'apparence commerciale et contenant des allégations fallacieuses pour persuader la victime qu'il dirigeait une entreprise importante, alors qu'en réalité, il s'agissait d'une affaire de très petite envergure et d'avoir ainsi déterminé son cocontractant à lui faire remettre des fonds en paiement d'un matériel qu'il était incapable de fournir. Cet arrêt est bien dans la ligne classique de la Cour suprême. C'est ainsi qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 28 novembre 1968 (*Bull.*, n° 321, p. 772) avait vu des manœuvres frauduleuses dans le fait d'un individu qui, après avoir créé des sociétés fictives, avait, pour persuader les tiers d'acheter des parts de ces sociétés, eu recours à une publicité intensive et mensongère destinée à convaincre les souscripteurs éventuels de la réalité et de la prospérité de ces sociétés et qu'un autre arrêt de la Chambre criminelle du 27 avril 1972 (*Bull.*, n° 145, p. 361 ; D., 1972, Somm. 123) avait également vu des manœuvres frauduleuses dans le fait d'un individu qui avait entretenu avec un fournisseur une correspondance dans laquelle il lui dissimulait son identité et son domicile véritable dont la connaissance eût mis obstacle à la livraison des marchandises (voir nos chroniques dans cette *Revue*, 1972, p. 400 ; 1973, p. 418).

4. Abus des biens sociaux.

Nous avons eu l'occasion de dire dans cette chronique que l'infraction d'abus des biens sociaux, hélas ! se commet bien souvent à notre époque et nous avons rapporté bien souvent dans cette *Revue* des exemples (voir notamment cette *Revue*, 1966, p. 906 ; 1969, p. 153 ; 1970, p. 657 ; 1972, p. 121). Ce sont en général des décisions de condamnation que nous avions rapportées. Un des éléments de l'infraction étant l'intention coupable, il va de soi que presque toujours les prévenus font plaider qu'ils n'ont pas eu cette intention. Les juges ne les suivent généralement pas. Ainsi en a-t-il été d'un arrêt de la Chambre criminelle du 16 janvier 1964 (*Sem. jur.*, 1964, II.13612, note J. R.) qui avait déclaré : « C'est à bon droit que les juges du fond avaient retenu l'intention coupable du complice en raison tant du concours apporté aux agissements délictueux que de ses négligences ou de son défaut constant de surveillance ».

Par contre, un arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 1973 (*Gaz. Pal.*, 15 mars 1974) a prononcé une relaxe en termes catégoriques. On sait que l'article 425-4° et 5° de la loi du 24 juillet 1966 réprime les agissements des gérants de sociétés à responsabilité limitée, qui, de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ; qui, de mauvaise foi, auront fait, des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix

dont ils disposaient en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

L'arrêt de la Cour suprême fait remarquer que l'intention frauduleuse des gérants ainsi exigée à deux reprises par ce texte est un élément constitutif de l'infraction, à défaut duquel celle-ci ne serait pas caractérisée. Cela va de soi.

Sur cette base, la Chambre criminelle a cassé un arrêt de la Cour de Lyon du 14 décembre 1972 (*Bull.*, 1972, n° 480) qui, pour déclarer les gérants d'une S.A.R.L. coupables d'abus de biens sociaux au préjudice desdites sociétés, énonce que ces mandataires sociaux ont tout ignoré des conditions dans lesquelles les prévenus principaux, qui étaient en fait les véritables dirigeants de ces sociétés, se sont procuré des disponibilités occultes en se faisant délivrer de fausses facturations mais qu'il n'en demeure pas moins qu'en n'utilisant pas, par négligence ou défaut de surveillance, les pouvoirs qu'ils tenaient du pacte social pour s'opposer aux entreprises des véritables animateurs de leur société, leur intention frauduleuse est caractérisée et qu'ils ont ainsi commis le délit d'abus de biens sociaux.

La Chambre criminelle a eu raison sans doute en estimant qu'il fallait une intention caractérisée pour que soit constitué le délit d'abus de biens sociaux qui est une infraction grave, mais on peut comprendre aussi qu'à notre époque où tant d'agissements malhonnêtes se produisent en matière de société, la Cour de Lyon ait été tentée de décider qu'un simple défaut de surveillance devait être sanctionné. C'est tout le problème des degrés de gravité de la faute qui constitue l'intention criminelle qui pourrait être soulevé (voir notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. 1970, n° 119) ... mais ne débordons pas le cadre de cette chronique !

5. Abus de blanc-seing.

On sait qu'aux termes de l'article 407 du Code pénal le délit d'abus de blanc-seing est consommé par le seul fait qu'un individu abuse de la signature qui lui a été confiée, en inscrivant frauduleusement sur l'écrit une obligation de nature à compromettre la personne ou la fortune du signataire, et c'est souvent que nous avons signalé dans cette chronique des abus de blanc-seing (voir cette *Revue*, 1959, p. 130, et 1960, p. 291).

L'infraction d'abus de blanc-seing n'est pas toujours facile à délimiter ; aussi les prévenus cherchent-ils souvent de fallacieux prétextes pour dire que les faits pour lesquels ils sont poursuivis ne rentrent pas dans la définition de l'infraction. Il n'est pas toujours facile non plus de distinguer l'abus de blanc-seing de l'abus de confiance. Un arrêt de la Chambre criminelle du 6 novembre 1973 (*Gaz. Pal.*, 12 mars 1974) illustre bien ces deux constatations.

En l'espèce le prévenu, un comptable, avait détourné soit à son profit, soit au profit de tiers, un certain nombre de chèques qui lui avaient été remis signés en blanc par ses clients afin qu'il acquittât pour le compte de ceux-ci les impôts et taxes dont ils étaient redevables, et il avait tenu une comptabilité irrégulière et présentant un compte fantaisiste et tardif. Il fut poursuivi d'abord pour abus de confiance. La Cour d'Aix-en-Provence disqualifia et condamna plus justement pour abus de blanc-seing.

Se pourvoyant en cassation le condamné objecta que le juge du fond n'avait pas recherché pour quelle raison le paiement d'une dette connue avait fait systématiquement l'objet de chèques en blanc remis au comptable et non au créancier et que, s'il était constant que les sommes n'avaient pas reçu la destination qui leur était apparemment donnée, il restait que, les divers employeurs du demandeur étant en relations d'affaires étroites et en compte, il n'était pas constaté que le demandeur avait agi de mauvaise foi. La Cour suprême répond avec raison qu'il était constant que le prévenu établissait à son ordre ou à l'ordre de bénéficiaires autres que ceux qui lui avaient été désignés, les chèques en blanc qui lui étaient confiés, compromettant ainsi par les obligations qu'il y portait frauduleusement la fortune des signataires. C'est dire que conformément à la jurisprudence constante (Crim., 21 nov. 1934, *Gaz. Pal.*, 1935.1.30 ; Crim., 28 juin 1890, D., 1892.1.494), l'abus de blanc-seing était caractérisé par la nature des agissements qui, de plus, par eux-mêmes établissaient la mauvaise foi.

6. Chèques. Emission sans provision. Facilité de crédit attendue d'une banque.

Nous avons dit maintes et maintes fois dans cette chronique (voir cette chronique dans cette *Revue*, 1959, p. 683 ; 1960, p. 84 et 292 ; 1964, p. 379 ; 1967, p. 181 ; 1968, p. 351 et 1973, p. 912), que la jurisprudence de la Cour suprême est définitivement fixée pour décider que la mauvaise foi en matière d'émission de chèque sans provision consiste dans la simple connaissance que doit avoir le tireur, lors de l'émission, du défaut, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision, et, qu'en conséquence, le tireur qui sait son compte insuffisamment approvisionné ne saurait s'en remettre, pour régler le montant du chèque, à la discrétion de son banquier alors que celui-ci ne s'était pas engagé à son égard par une convention. C'est ce que rappelle un nouvel arrêt de la Chambre criminelle du 22 janvier 1974 (D., 1974, Somm. 26) et cet arrêt ajoute : « il n'importe que ledit tireur ait pu croire qu'en raison d'une créance dont il était titulaire, son banquier lui consentirait une avance sur cette créance permettant d'assurer le paiement du chèque litigieux ».

Nous avons toujours approuvé et nous continuons à approuver cette sévérité, mais elle apparaît assez dérisoire depuis que la dernière loi sur le chèque a quelque peu décriminalisé l'émission de chèque sans provision et qu'un projet de loi, élaboré par la Chancellerie, s'approprierait, si l'on en croit ce qu'a annoncé la presse, à le décriminaliser encore davantage.

7. Usage de faux. Photocopie de fausses attestations.

Nous avons eu souvent dans nos chroniques à parler du faux en écriture privée (voir cette *Revue*, 1972, p. 622 et 623 ; 1973, p. 419).

Il y a un certain flottement dans la répression, car pour qu'il y ait faux en écriture privée, il faut que l'écrit qui relate des affirmations mensongères constitue un titre au profit de celui qui l'a établi et cette notion de titre engendrant le faux n'est pas si facile à déterminer. Disons *grosso modo* que le document doit pouvoir constituer la source ou la preuve d'un droit ; il faut qu'il ait une valeur probatoire, une portée juridique. Ainsi constitue un faux la fausse attestation d'un paiement portée sur un livre de commerce, parce que les livres de commerce ont une valeur probatoire (Goyet, Rousselet, Arpaillage, Patin, *Droit pénal spécial*, éd., 1972, p. 121). Mais il y a bien des cas sur lesquels on peut hésiter et c'est pourquoi les décisions de condamnation alternent avec des décisions de relaxe ; comme il est naturel le même flottement se retrouve tel quel par une simple transposition en matière d'usage de faux.

Nous avons rapporté dans notre chronique (voir cette *Revue*, 1961, p. 593) une espèce où au cours d'un procès commercial, un plaideur, qui prétendait avoir prêté une somme de 500 000 francs, avait produit en justice la photocopie d'un reçu de cette somme revêtu de la signature de la partie adverse. Et, sur plainte de cette partie, la Cour de Paris, le 19 décembre 1959, l'avait condamné pour falsification de certificat, usage de certificat falsifié et tentative d'escroquerie.

Après pourvoi en cassation, la Chambre criminelle (25 janv. 1961, D., 1961.406) qui a, maintes fois, réproposé les applications abusives du nouvel article 161, alinéa 3, du Code pénal (voir à ce sujet Goyet, Rousselet, Arpaillage, Patin, *Droit pénal spécial*, éd., 1972, p. 139) avait jugé « qu'une photographie non certifiée ne saurait par elle-même constituer un certificat au sens de cet article » ; « que d'ailleurs le document incriminé constituait la copie d'un reçu établi par une partie au profit de l'autre alors que les certificats visés à l'article 161 ne peuvent être que des documents établis en faveur des tiers ». Et elle avait par ailleurs estimé qu'il n'y avait pas non plus en la matière tentative d'escroquerie. Rappelons au passage à ce propos que l'escroquerie au jugement ne fait qu'une percée difficile dans notre jurisprudence. Mais les deux fondements de l'arrêt de Paris étant ainsi détruits la Cour suprême avait décidé que les faits tels qu'ils étaient décrits par les juges constituaient le délit d'usage de faux en écriture de commerce ; « qu'en effet la production au cours d'une instance commerciale de la photocopie d'un reçu falsifié, délivré par la partie adverse constitue un usage de faux lorsque la preuve en matière commerciale pouvant se faire par simple présomption, le document ainsi versé aux débats est de nature à avoir une valeur probatoire et à entraîner des effets juridiques ». Notre si regretté maître, M. le Professeur Louis Huguency dans sa chronique (voir cette *Revue*, 1961, p. 585) tirait comme morale de cette histoire que, pendant

longtemps, pour échapper à la cour d'assises où les peines trop sévères édictées par le Code pénal en matière de faux en écriture auraient trop souvent conduit à l'acquiescement, on s'ingéniait à découvrir des qualifications correctionnelles : faux certificats, escroquerie ou tentative d'escroquerie. Aujourd'hui que, pour les faux en écriture privée et même pour les faux en écriture de commerce, les peines sont tombées au rang de peines correctionnelles, il n'y a plus de raison de recourir à ces subterfuges. Et voici que la jurisprudence semble bien fixée en la matière puisqu'un arrêt de la Chambre criminelle du 6 décembre 1973 (*Gaz. Pal.*, 23 févr. 1974) décide que la production en justice au cours d'une instance pénale de la photocopie d'une fausse attestation, prétendument délivrée par la partie adverse, constitue un usage de faux lorsque le document ainsi versé aux débats est de nature à avoir une valeur probatoire et à entraîner des effets juridiques.

8. Usage de faux. Infraction instantanée.

Signalons très rapidement (parce qu'il se rapporte plus au droit pénal général qu'à la matière de cette chronique) un arrêt de la Chambre criminelle du 15 novembre 1973 (*Gaz. Pal.*, 22 févr. 1974 et *Bull.*, n° 422) qui décide que le délit d'usage de faux constitue une infraction instantanée et que la prescription commence de courir à partir du jour du dernier usage délictueux. Cet arrêt est dans la ligne d'une jurisprudence de la Cour suprême qui semble maintenant bien fixée (voir les décisions citées au *Bull. crim.*, sous l'arrêt commenté). On connaît toutes les difficultés rencontrées depuis bien longtemps pour classer certaines infractions en infractions instantanées ou en infractions continues (voir notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd., 1970, n° 185). La classification a souvent varié avec les siècles et même à notre époque la frontière est souvent incertaine. Et le délit d'usage de faux peut parfaitement ou bien s'accomplir en une fois et présenter un caractère instantané ou bien consister en un emploi durable et s'analyser en un délit continu. Avec l'annotateur de la *Gazette du Palais*, on peut se demander si la Chambre criminelle n'a pas des formules trop catégoriques en la matière. En effet, si l'infraction a un caractère instantané la prescription court évidemment du jour du seul acte accompli. Si, au contraire, elle a un caractère continu la prescription a pour point de départ le jour du dernier usage constaté. Or la Cour déclare péremptoirement que le délit d'usage de faux constitue une infraction instantanée, et que la prescription commence de courir à partir du jour du dernier usage délictueux. Cette formule paraît quelque peu mélanger les deux types d'infractions.

9. Violation de domicile.

Notre excellent collègue et ami M. Levasseur a exposé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1971, p. 426) que : « chargé de procéder à l'expulsion d'un locataire, un huissier de justice avait trouvé fermée à clé la porte de la maison où il devait opérer. Ayant remarqué qu'il était possible de pénétrer à l'intérieur par une fenêtre restée ouverte, l'huissier avait escaladé celle-ci et s'était ainsi introduit dans les lieux. L'occupant avait cité directement l'huissier devant le Tribunal correctionnel de Fontainebleau pour violation de domicile. Dans un jugement du 16 octobre 1970 (*Gaz. Pal.*, 16 mars 1971, Somm. et la note) le tribunal avait acquitté l'officier ministériel. L'article 184 du Code pénal incrimine le fait, par un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire ou par un officier de police, de s'introduire dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci « hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites ». S'il agit illégalement, il se rend coupable du délit même s'il n'a employé ni menaces ni violences (éléments qui sont nécessaires lorsque le délit est commis par un particulier).

« La thèse de la partie civile était que l'huissier ayant trouvé la porte fermée ne pouvait pénétrer légalement dans son domicile qu'en faisant appel à l'intervention du commissaire de police, conformément à l'article 587 du Code de procédure civile, ce qu'il avait négligé de faire.

« Le tribunal avait pensé au contraire (et l'annotateur approuvait cette décision, avec raison nous semble-t-il) que l'article 587 qui s'applique au cas de la saisie exécution (voir Vassogne et Bernard, *Rép. Dalloz dr. crim.*, 2^e éd., V° *Violation de domicile*, n° 33) ne doit pas être étendu au cas d'expulsion, quoique l'opinion inverse ait été soutenue

(A. Colombini, « A propos des décisions ordonnant une expulsion », *Lois nouvelles*, 1950, p. 253).

« Dans le premier cas, la procédure doit aboutir à priver le saisi de son droit de propriété et des prérogatives que celui-ci comporte sur les choses saisies ; les formalités sont exigées pour la protection du propriétaire. En cas d'expulsion, c'est au contraire le droit du propriétaire des lieux qu'il convient de mettre en œuvre contre un occupant devenu sans titre. En vertu de la formule exécutoire, tout huissier requis doit mettre à exécution la décision judiciaire d'expulsion et il semble même qu'il puisse pour ce faire pénétrer dans les lieux par la force : telle est l'opinion soutenue par d'excellents auteurs (André Joly, *Procédure civile et voies d'exécution*, II, n° 303). Le tribunal conclut que l'huissier n'a pas à requérir l'assistance de la force armée lorsqu'il se heurte « non à la résistance des habitants, mais seulement à l'obstacle matériel des portes extérieures ».

La Chambre criminelle dans un arrêt du 3 février 1972 cassa le jugement de Fontainebleau et renvoya devant la Cour d'Amiens. Dans son arrêt, elle rappela que « l'article 184 alinéa 1^{er} du Code pénal punit des peines correctionnelles tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique qui, agissant en ladite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites ». Et elle déclara : « Les huissiers de justice agissant pour l'exécution des jugements et arrêts sont des officiers de justice aux termes mêmes de l'article 545 du Code de procédure civile. Si les huissiers ont qualité, suivant l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 pour amener à exécution les décisions de justice et si la procédure spéciale de l'article 587 du Code de procédure civile, application particulière des principes généraux sur l'inviolabilité du domicile, ne concerne que la seule matière des saisies exécutions — et reste par là même étrangère aux expulsions qui ne sont d'ailleurs pas réglementées par ce code — ils ne peuvent, sans violer ces mêmes principes, user personnellement de violences pour pénétrer dans le domicile d'une personne contre le gré de celle-ci. Lorsqu'ils se trouvent en présence d'une résistance, ils ne sont pas juges de l'opportunité d'une exécution par la force susceptible de troubler l'ordre public et dont ils ne sauraient mesurer les conséquences. Dans cette situation, ils peuvent seulement requérir, comme le prévoit la formule exécutoire contenue dans le titre dont ils peuvent être porteurs, assistance de la force publique dont l'autorité administrative a la disposition dans le respect des lois. Tel est le cas lorsque les occupants du domicile dans lequel un huissier de justice veut pénétrer sont absents et que les portes sont fermées ».

La Cour d'Amiens dans un arrêt du 13 juillet 1973 (*Sem. jur.*, 1974.II.17668, note J.P.) s'est insurgée contre la décision de la Cour de cassation et décide : « Ne se rend pas coupable d'abus d'autorité par violation de domicile, l'huissier de justice qui agissant pour assurer l'exécution d'une ordonnance d'expulsion s'est introduit par une fenêtre ouverte dans un domicile dont les occupants étaient absents et dont les portes étaient fermées ».

Quel que soit notre respect habituel pour les décisions de la Cour suprême, nous pensons que c'est la Cour d'Amiens qui a raison. Elle se base, à juste titre, sur l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et sur les termes de la formule exécutoire des décisions de justice pour déclarer à bon droit que l'huissier de justice à un monopole et une obligation d'assurer dans toute la mesure du possible seul et lui-même l'exécution de ces décisions. En conséquence, il ne doit s'adresser à l'autorité administrative qu'au cas d'impossibilité matérielle d'accomplir sa mission du fait d'une résistance active ou passive qui ne peut être surmontée qu'avec le concours de la force publique. En décider autrement conduirait en droit à dénaturer en une obligation la simple faculté seule prévue par la loi d'avoir recours à la force publique. Enfin, elle précise qu'il n'a pas été allégué, en l'espèce, que l'ordre public ait été mis en péril, que M^e X... n'a rencontré aucune résistance et n'a exercé aucune violence. La Cour de cassation estimait au contraire que l'huissier avait employé la violence du seul fait que, sans se faire assister de la force publique, il avait pénétré au domicile des locataires dont la porte était fermée.

L'annotateur J.P. fait justement remarquer que si la question est neuve en droit pénal, au moins en jurisprudence sous l'aspect du délit de violation de domicile, il existe une jurisprudence assez abondante en matière civile, émanant surtout des juges des référés (voir notamment : Président du Tribunal de grande instance Lille, 12 juin 1956,

Gaz. Pal., 1956.2.54 ; Président du Tribunal de grande instance de la Seine, 13 mai 1958, *Gaz. Pal.*, 1958.2.142 ; Président du Tribunal de grande instance de Toulouse, 8 mai 1946, *J.C.P.*, Ed. A. 1946.IV.588 ; Tribunal de grande instance de Grenoble, 22 mars 1955, *J.C.P.*, 1955.II.8697).

On notera aussi qu'un jugement du Tribunal correctionnel de Lille du 12 février 1948 (D., 1948.J.305) rendu sur des faits très voisins de ceux de l'affaire ici commentée a condamné l'expulsé pour rébellion envers un officier ministériel. Ce jugement retient, lui aussi, qu'une décision judiciaire est exécutoire par elle-même en vertu de la formule exécutoire et que l'huissier de justice ne doit employer la force publique qu'en cas de nécessité.

La solution de la Cour d'Amiens a l'avantage théorique appréciable d'éviter une divergence avec la jurisprudence civile. Elle a l'avantage pratique non moins appréciable d'éviter les complications supplémentaires à l'exécution des décisions d'expulsion qui comportent déjà très souvent bien des difficultés.

Attendons maintenant une nouvelle décision de la Cour de cassation puisqu'un pourvoi ayant été formé contre la décision de la Cour d'Amiens, la Cour suprême en assemblée plénière devra trancher définitivement. La question présente un très grand intérêt.

Et que mon excellent collègue et ami, le professeur Levasseur, ne m'en veuille pas d'avoir un peu empiété sur sa chronique.

10. Jeux et paris en matière de courses de chevaux.

Nous avons eu l'occasion dans cette chronique de parler de tous les abus entraînés par les ventes de pronostics en matière de courses de chevaux (voir notamment cette *Revue*, 1964, p. 385).

Un arrêt de la Cour de Paris du 1^{er} décembre 1973 (*Sem. jur.*, 1974.II.17616, note D.S.) n'apporte pas de solutions juridiques neuves (il n'y avait d'ailleurs pas matière à en trouver !) mais il est intéressant, voire curieux, par ses attendus nuancés et balancés. En l'espèce, le condamné imprimait et éditait un bulletin hippique dénommé *le Tiercé des sages*... rien de moins ! Il s'agissait, en fait, d'un organe qui n'offrirait à ses lecteurs qu'une prose indigente constituée uniquement par des classements préférentiels de chances de succès des chevaux engagés dans les courses. Le prévenu dont la plus grande préoccupation semblait de ne pas être interdit de l'accès aux champs de courses, par mesure administrative, à la suite d'une éventuelle condamnation, soutenait qu'il ne diffusait que des informations et sondages d'opinions et non des pronostics ou renseignements. La Cour de Paris répondit qu'il s'agissait bien, en l'espèce, d'une vente en vue de paris, de renseignements sur les chances de succès des équidés engagés dans les courses. Cela paraît en effet indiscutable ! Or, on sait, comme l'a bien précisé l'arrêt de la Chambre criminelle du 17 octobre 1963 (voir notre chronique précitée) qu'aux termes d'une jurisprudence constante la publication d'un journal dont l'objet exclusif est, comme en l'espèce, la vente de pronostics sur les chances de succès des chevaux engagés dans les courses constitue l'infraction réprimée par l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 modifiée par la loi du 25 mai 1951 qui déclare : « Quiconque aura, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, offert de recevoir ou reçu des paris sur les courses de chevaux, soit directement soit par intermédiaire, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 600 à 36 000 francs ». Mais la Cour ajoute aussitôt, entrant dans la voie de l'indulgence : « Considérant toutefois que les textes susvisés peuvent paraître quelque peu désuets, étant donné l'institution du P.M.U. et la vogue que connaît de « tiercé » ; qu'il n'est pas sans intérêt de relever qu'une proposition de loi portant le n° 855 (Ass. nat. 2^e session 1963-1964), qui n'a pas eu de suite mais qui a recueilli cependant l'unanimité de la Commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale, tendait précisément à ne sanctionner que les vendeurs de pronostics en vue de paris clandestins ; considérant qu'il échet de tenir compte des mœurs contemporaines et du fait que la quasi-totalité de la grande presse quotidienne, la radiodiffusion et la télévision jouissent d'une impunité totale lorsqu'elles fournissent, de façon parfois lassante pour les lecteurs ou auditeurs, que le « turf » n'intéresse nullement, des informations précises sur les pronostics concernant les épreuves hippiques ; que ces informations ne sauraient toutefois être assimilées à des « ventes » au sens de la loi du 2 juin

1891 ». Puis, retournant vers la sévérité, elle précise : « Il échet de ne pas perdre de vue que les vendeurs de pronostics encouragent les joueurs dans leur vice en spéculant sur la naïveté ou la faiblesse des parieurs aux courses, pour leur céder à prix élevé des renseignements le plus souvent illusoire ; qu'il est de l'intérêt social que les paris d'argent sous toutes leurs formes, soient découragés quel que soit l'avantage fiscal qui va en s'amplifiant que l'Etat trouve à leur vogue ». Pour terminer, nouveau revirement vers l'indulgence ! Puisque la Cour décide que « cependant, compte tenu de l'état de choses regrettable existant actuellement, c'est à juste titre que les premiers juges n'ont infligé à R..., qui fait l'objet de bons renseignements, qu'une peine de principe qui constitue une sanction suffisante du délit commis par le prévenu ».

L'annotateur D.S. fait allusion dans sa note aux propositions d'étendre le tiercé aux matches de football (voir chronique D.S., « Les concours de pronostics basés sur les résultats des matches de football ou de rugby sont-ils pour demain ? », *Gaz. Pal.*, 1971.1. Doct., p. 98). Devant des instances diverses, nous avons toujours combattu ces propositions. Souhaitons qu'elles n'aboutissent jamais ! Le tiercé est peut-être utile pour entretenir les rêves et les illusions des Français ! En tout cas, pour cet usage, il est plus que suffisant !

V. PROCÉDURE PÉNALE

par Jean ROBERT

Ancien Procureur général près la Cour de cassation

1. Crimes et délits commis par des magistrats ou par certains fonctionnaires.

Aux termes de l'article 687 du Code de procédure pénale, lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République, saisi de l'affaire, doit présenter requête à la Chambre criminelle, qui procède et statue comme en matière de règlement de juges, et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire. Une procédure analogue est prévue (art. 679) pour les magistrats et certains hauts fonctionnaires susceptibles d'être inculpés d'un crime ou d'un délit commis hors de l'exercice de leurs fonctions. Ces dispositions sont d'ordre public, et la Cour de cassation a toujours veillé à ce qu'elles soient strictement respectées. Nous pensons et redisons ici que les procureurs seront toujours bien inspirés, en cas de doute, de ne pas hésiter à saisir la Cour : c'est une prime d'assurance peu coûteuse contre des nullités ultérieures. Le résultat d'une saisine faite à tort n'aura entraîné qu'un retard de quelques jours, ce genre d'affaires étant réglé avec une extrême diligence.

Une partie civile s'était constituée contre X... pour subornation de témoins. L'information fut close par un non-lieu, dont cette partie civile fit appel. Devant la chambre d'accusation, elle fit valoir que l'article 687 avait été méconnu, bien qu'elle eût accusé deux officiers de police judiciaire d'avoir commis le délit. L'observation n'était pas justifiée en droit pour l'un d'eux qui, n'étant qu'officier de police adjoint, n'était pas justiciable de l'article 687. Mais l'autre était officier de police judiciaire à part entière. La chambre d'accusation ordonna un supplément d'information, et il apparut sur la déclaration d'un témoin que les deux policiers étaient susceptibles d'être inculpés. La partie civile invoqua de nouveau l'article 687 : en vain. La Cour d'appel confirma le non-lieu en énonçant « que les déclarations du témoin n'étaient pas d'une importance telle que ceux qu'il accusait devenaient par là même immédiatement susceptibles d'être inculpés ».

La Chambre criminelle a cassé cet arrêt qui a faussement interprété l'article 687, le « immédiatement » étant de trop comme ajoutant une circonstance non prévue par le Code. Dès lors que l'officier de police est mis en cause et se trouve par conséquent susceptible d'être inculpé, le ministère public a l'obligation d'engager sans délai la procédure visée à cet article, que les poursuites soient exercées d'office par le parquet ou sur la constitution de partie civile. En outre on a annulé tous les actes accomplis postérieurement à l'audition du témoin (Crim., 7 nov. 1973, *Bull.*, n° 405).

De cet arrêt on rapprochera celui du 29 novembre 1973 (*Bull.*, n° 446) qui a statué dans les circonstances suivantes :

Plusieurs inculpés de fraudes douanières sont renvoyés devant le tribunal correctionnel. On apprend, pour la première fois à l'audience, que l'un d'eux est juge au tribunal de commerce. Le tribunal correctionnel, constatant que l'article 679 n'a pas été appliqué, se déclare irrégulièrement saisi à l'égard de ce magistrat consulaire et, sur sa lancée, annule tous les actes dans lesquels ce juge était visé. Saisie de la procé-

du (on ne précise pas par qui), la Cour d'appel décide son incompétence pour la totalité de l'affaire, mais infirme le jugement qui lui était déféré en ce qu'il avait annulé certains des actes de l'information préalable; elle renvoie le ministère public suivant la formule habituelle, c'est-à-dire à se pourvoir comme il appartient.

La Chambre criminelle fut saisie d'abord par les pourvois des prévenus. Ceux-ci se plaignaient que la Chambre des appels correctionnels se fût déclarée incompétente et refusée à annuler toute la procédure. La Cour de cassation a approuvé la Cour d'appel, au seul motif que les juges du fond n'auraient pu, sans excès de pouvoir, se prononcer sur la nullité de la procédure antérieure au jugement dès lors qu'ils constataient leur incompétence et celle du tribunal correctionnel. Sans doute. Mais n'y avait-il pas lieu cependant de casser la partie de l'arrêt qui avait annulé l'annulation prononcée par le tribunal? Puisque la Cour était irrégulièrement saisie pour défaut d'application de l'article 679 — et cette irrégularité était d'ordre public — avait-elle compétence pour censurer une partie du jugement? En somme sa compétence ne se bornait-elle pas à affirmer l'irrégularité de sa saisine et à renvoyer le ministère public à se pourvoir comme il le jugerait bon? N'y avait-il pas eu un excès de pouvoir, qu'il convenait de relever, à annuler la partie du jugement annulant certains actes?

Comme il fallait bien sortir de l'impasse, la Chambre criminelle a dû régler aussi le conflit négatif de juridictions, qui résultait de l'ordonnance du juge d'instruction et de l'arrêt d'incompétence de la Cour d'appel: le procureur général de cette Cour aussi bien que les prévenus avaient présenté requête à cette fin. Auparavant il fallait déterminer à partir de quel moment l'inobservation de l'article 679 pouvait avoir retenti sur la validité de la procédure.

La Chambre criminelle remarque que la qualité de juge consulaire n'a été connue des magistrats qu'à l'audience du tribunal correctionnel; par voie de conséquence elle a décidé que les actes antérieurs à cette révélation n'étaient pas viciés de nullité, « l'incompétence des magistrats résultant des règles exceptionnelles de l'article 679 n'existant légalement qu'à partir du jour où cette qualité du prévenu vient à leur connaissance ». Comme d'autre part le tribunal s'était déclaré incompétent dès qu'il avait connu cette qualité et que la Cour d'appel avait confirmé de ce chef, aucun acte de la procédure n'était irrégulier. Pendant la première période, on était dans l'ignorance, donc sans reproche: postérieurement on avait affirmé et confirmé son incompétence, on restait donc également sans reproche.

Ce point acquis, et conformément aux articles 659 et 679 du Code de procédure pénale, la Cour suprême a désigné la juridiction qui aurait désormais... compétence pour juger l'affaire.

2. Partie civile. Dénonciation léméraire ou abusive.

La personne visée par une plainte avec constitution de partie civile peut, au cas où une ordonnance de non-lieu est rendue, former contre le plaignant une demande de dommages-intérêts devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite; c'est ce que décide l'article 91 du Code de procédure pénale. Quel est le tribunal correctionnel compétent? On en discute quand la procédure a fait l'objet de péripéties itinérantes.

En 1965, une P.D.G. se constitue partie civile à Marseille contre un sieur A... à qui elle reprochait des escroqueries, des abus de confiance et des faux, bref la trilogie classique des délits visés dans ce genre de plaintes. Un non-lieu intervient, et le sieur A..., irrité d'avoir été traîné devant le juge d'instruction, introduit devant le Tribunal de Marseille une demande de dommages-intérêts, fondée sur l'article 91, contre la plaignante et contre la société dont celle-ci était P.D.G. Après le tribunal, la Cour déclara qu'elle était incompétente *ratione loci*. La procédure pénale s'analysait ainsi. Sur la constitution de partie civile, le juge d'instruction s'était borné, après l'inculpation de A... qu'il n'avait même pas interrogé sur le fond, à rendre une ordonnance de non-lieu fondée sur l'irrecevabilité de l'action civile de la plaignante; il n'avait procédé à aucun autre acte d'information. Ce non-lieu ayant été confirmé par la chambre d'accusation, l'arrêt fut cassé, et l'affaire envoyée sous d'autres cieux. La Cour de renvoi ordonna alors un supplément d'information qu'elle eut la sagesse juridique de confier à un juge d'instruction de son ressort. Sur le vu du supplément, elle rendit un non-lieu qui devint définitif.

C'est donc à la suite de cette procédure que le sieur A... était parti en guerre et qu'il se vit opposer à Marseille et à Aix deux décisions successives d'incompétence. L'arrêt d'incompétence a été cassé. La Chambre criminelle observe que le juge d'instruction ayant « au moins pour partie » instruit l'affaire, cette instruction partielle suffisait à retenir la compétence du Tribunal de Marseille pour le jugement de l'action en dommages-intérêts. L'affaire a été, après cassation (Crim., 18 oct. 1973, *Bull.*, n° 366), renvoyée à la même Cour d'Aix, autrement composée. Si tout va bien, il ne se sera guère écoulé plus de sept ans depuis le non-lieu, générateur de l'action de l'article 91.

L'arrêt, qui semble n'avoir pas de précédents, est intéressant parce qu'à partir de la formule générale dont il use (« au moins pour partie »), on peut déclarer la compétence de tout tribunal où auront été faits des actes d'instruction. L'arrêt ne le dit pas formellement, mais rien ne permet d'infirmer cette déduction.

3. Ordonnance de prise de corps et contrôle judiciaire.

Deux individus, inculpés de vols et recels qualifiés, avaient été mis en liberté sous contrôle judiciaire par le juge d'instruction. Lorsque la chambre d'accusation prononça leur renvoi devant la cour d'assises, elle décerna en même temps contre eux une ordonnance de prise de corps, en énonçant « qu'il y a lieu de craindre que X... et Y... qui sollicitaient directement d'être placés en liberté provisoire, essaient de se soustraire à la justice; que le maintien en détention des intéressés est toujours nécessaire à la manifestation de la vérité ». Les accusés formèrent pourvoi uniquement pour cette question de détention, sans critiquer les motifs de leur renvoi devant la cour d'assises. Leur mémoire observait que la chambre d'accusation avait dénaturé la procédure, puisque les accusés, qui étaient en liberté, n'avaient jamais sollicité d'y être remis, fût-ce « directement ».

La Chambre criminelle (Crim., 26 juin 1973, *Bull.*, n° 300) relève que la chambre d'accusation n'a jamais été saisie d'une demande de mise en liberté, qui aurait été « sans objet en l'espèce »; il apparaît en effet que la chambre d'accusation a été victime à cet égard d'une lecture hâtive du dossier. Ce qu'il faut retenir de l'affaire, c'est qu'en l'absence de demande de mainlevée ou de révocation du contrôle judiciaire auquel les intéressés étaient soumis, la chambre d'accusation ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, ordonner leur prise de corps si elle n'avait pas préalablement constaté qu'ils s'étaient volontairement soustraits aux obligations dudit contrôle. La cassation a été prononcée uniquement de ce chef, par voie de retranchement et sans renvoi, l'arrêt attaqué conservant toute sa valeur sur le reste.

4. Affaires diverses.

Qu'on nous permette à présent de rapporter quelques affaires glanées dans les derniers *Bulletins*, lesquels prennent parfois, en dépit de l'austérité de la matière, le relais des fameux Tribunaux de feu Jules Moinaux. Voici donc quelques fleurs en vrac: elles n'empruntent rien ni à Verlaine, ni à Paul Delmet!

A. — Cour d'appel. Composition.

a) Il est assez communément reconnu qu'une chambre des appels correctionnels est composée d'un président et de deux conseillers: c'est ce que prétend l'article 510 du Code de procédure pénale. Si l'on s'en rapporte à un arrêt de la Chambre criminelle du 30 octobre 1973 (*Bull.*, n° 291), cassant un arrêt du 7 septembre 1972, l'article 510 n'a pas encore atteint l'île de la Réunion, puisque la Cour d'appel n'y paraissait à cette date composée que de M. X..., « conseiller président la Cour par empêchement du titulaire en tant que conseiller le plus ancien, et de M. Y..., vice-président du Tribunal de grande instance de St-Denis, désigné en l'absence d'autres conseillers pour constituer la Cour par ordonnance de M. le Premier Président ». Bien sûr on songe à l'inadvertance du greffier dans l'expédition de l'arrêt. C'est pourtant le procureur général de cette Cour qui a formé pourvoi, et son pourvoi a été jugé régulier, comme ayant été fait dans les cinq jours de la décision (art. 568). A supposer que, dans cette Cour diligente, les expéditions soient délivrées avant l'expiration du délai de pourvoi, peut-on ima-

gner que ce haut magistrat eût formalisé un pourvoi au seul vu d'une expédition incomplète, qu'il avait toute facilité pour faire compléter ou remplacer ?

Ce qui inquiète encore, c'est que la même comédie s'est reproduite dans l'île (non pas celle de la Cité !). Le même jour, 7 septembre 1972, on retrouve les deux mêmes magistrats sans troupe supplémentaire, et le procureur général a dû faire encore pourvoi. La Chambre criminelle a cassé dans les mêmes circonstances de droit, sinon de temps (Crim., 15 nov. 1973, *Bull.*, n° 420). Tout en rappelant le texte de l'article 510 (précaution heureuse), elle maintient les dispositions civiles de l'arrêt, qui n'ont pas pu être atteintes par le seul pourvoi du ministère public. Nous savions qu'on manque de magistrats : tout de même...

b) Les magistrats de cour d'appel, s'ils parviennent à se réunir à trois, doivent avoir assisté à toutes les audiences sur le fond, celles-ci s'entendant des audiences au cours desquelles la cause a été instruite, plaidée ou jugée. Dans une grave affaire d'escroquerie, en la présence du président et de deux conseillers (dont les noms sont cités), le prévenu avait été interrogé sur son identité par le président qui avait fait « rapport, puis entendu en ses moyens de défense » ; devant les mêmes magistrats, on avait entendu réquisitoire et plaidoiries. Au jour où l'arrêt fut rendu, surgit un nouveau conseiller, en remplacement d'un des deux conseillers empêché. Rien dans l'arrêt ne disait que l'affaire avait été complètement reprise avec cette nouvelle recrue. La cassation était évidente (Crim., 20 nov. 1973, *Bull.*, n° 426). On a peine à croire que des présidents chevronnés laissent passer de telles pratiques mais qu'on ne s'étonne pas non plus si, dans le compte des détenus, il y a une forte proportion de prévenus à longue détention provisoire...

B. — Cour d'assises. Suspension d'audience.

Un condamné à treize ans de réclusion pour vols qualifiés s'était pourvu, en alléguant que le procès-verbal constatait l'interruption de l'audience de l'après-midi au seul motif que l'heure était tardive, alors que la suspension de l'audience ne peut être ordonnée que pour une raison qui doit être précisée !

Il est vraisemblable que l'activité habituelle de l'accusé, lorsqu'il était libre, se situait à l'heure où les jurés dormaient, ce qu'il pouvait difficilement concevoir comme accusé. Selon la Chambre criminelle (Crim., 21 nov. 1973, *Bull.*, n° 423) la formule « en raison de l'heure tardive » implique que la suspension est ordonnée pour le repos des juges... et de l'accusé dans les conditions prévues par l'article 307 du Code de procédure pénale.

C. — Appel ou pourvoi tardif. Fermeture du greffe.

a) L'Institut d'Enseignement Programme (on ne sait pas si c'est de droit) voulait faire appel d'un jugement correctionnel qui l'avait débouté comme partie civile et avait relaxé le prévenu. L'Institut s'adressa alors à un avoué (c'en était encore un à cette époque). Le dernier jour du délai légal, cet officier ministériel se rendit au greffe, et y trouva porte close en raison de l'heure tardive (là aussi !). Personne n'ayant pu recevoir son appel, il eut l'idée originale, à 20 heures 45, d'aller au commissariat de police de son quartier... pour y déclarer son appel. Après cette performance, il prit repos et revint au greffe, à une heure d'ouverture réglementaire, vingt-trois jours plus tard. La Cour de cassation a approuvé la Cour d'appel d'avoir déclaré qu'elle n'avait pas pu être valablement saisie, ni par la déclaration au commissariat de police ni par la déclaration tardive au greffe, alors que le demandeur au pourvoi ne justifiait pas qu'il eût été empêché, par un obstacle absolu et insurmontable, de se présenter au greffe, ou d'y envoyer un avoué ou un fondé de pouvoirs spécial dans les délais légaux (Crim., 15 juin 1973, *Bull.*, n° 267).

b) La loi des séries aidant, on retrouve un condamné errant dans les couloirs du Palais de Justice de Paris, le dernier jour du délai du pourvoi. Il est 19 heures 30, et le greffe n'est pas une pharmacie de nuit. Le condamné rencontre un obligé (et assidu) substitué du procureur général, qui lui remet volontiers une attestation de son passage à un cabinet encore ouvert (c'est un incident que nous avons vécu personnellement plusieurs fois il y a quelques années, avec des justiciables d'ailleurs fort irascibles). Le quidam se présenta au greffe dès l'ouverture... le lendemain.

La Cour de cassation n'a même pas examiné le mémoire : il lui suffit de relever qu'il

n'est ni justifié, ni même allégué que le demandeur « alors en liberté » ait été empêché... voir plus haut la formule (Crim., 16 juin 1973, *Bull.*, n° 275).

D. — Réquisitoire prétendument illisible.

Dans une affaire de faux, une chambre des appels correctionnels avait annulé un réquisitoire supplétif et « par voie de conséquence la procédure subséquente suivie... » (nous ne prenons pas à notre compte toute cette... suite), au motif que le réquisitoire se présentait sous une forme qui ne garantissait pas son authenticité, la signature de son auteur étant « notamment » illisible (on ne saura jamais ce qui complétait le notament). Emu sans doute qu'on suspectât la qualité des pièces émanées d'un de ses subordonnés, le procureur général forma pourvoi contre cet arrêt, qui attestait pour le moins une certaine obsession... du faux, sinon à l'égard du prévenu, du moins à celui de la partie poursuivante.

La Chambre criminelle déclare que ce réquisitoire supplétif, entièrement rédigé de la main du magistrat compétent du parquet, comporte l'indication du délit, qu'il est daté et signé, et que la signature, manifestement écrite de la même main et avec la même encre que le texte qui précède, figure immédiatement au-dessous de la mention « Au parquet le 6 août 1969 ». La pièce est donc parfaitement régulière, « la signature, signe personnel lisible ou non ayant par elle-même pour effet d'identifier l'auteur de ce réquisitoire » (Crim., 11 juill. 1973, *Bull.*, n° 326).

Il ne nous reste plus qu'à souhaiter que la minute de l'arrêt de la Cour d'appel ait été revêtue elle-même, par le président et par le greffier, de... signatures insoupçonnables ; car ce serait au condamné de s'en émouvoir à son tour !

E. — Réglementation économique. Renvoi à l'Administration pour transaction.

Un industriel bien connu est condamné pour publicité trompeuse et vente à perte. Il forme pourvoi dans le délai légal, et l'on s'attendait que la Chambre criminelle fût appelée à examiner ce pourvoi. La procédure a suivi le cours étrange que voici.

Aux termes de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, modifié par l'article 6 de la loi du 28 novembre 1955, « tant qu'une décision sur le fond, contradictoire ou par défaut, n'est pas intervenue ayant acquis le caractère de la chose jugée, le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal peut faire droit à la requête des personnes poursuivies pour infraction à la législation économique et qui demandent à bénéficier d'une transaction. Dans ce cas le dossier est transmis au directeur départemental du commerce intérieur et des prix, qui doit statuer dans le délai de trois à six mois fixé par l'autorité judiciaire ». Il peut se faire qu'après l'arrêt de condamnation de la Cour d'appel, le condamné demande à bénéficier de la transaction avant qu'on ait statué sur le pourvoi. Dans ce cas, la Chambre criminelle, saisie de pourvoi contre l'arrêt de condamnation, doit surseoir à statuer et transmettre le dossier au directeur départemental (Crim., 25 mai 1956, *Bull.*, n° 394).

Dans l'espèce que nous examinons, le *Bulletin criminel* ne nous dit pas si le condamné, qui avait eu pourtant le temps de réclamer le bénéfice de la transaction depuis le commencement des poursuites, s'était heurté à l'inflexibilité de ses juges qui lui avaient refusé ce bénéfice, ou si par timidité ou légèreté il s'était abstenu de présenter requête.

Le malheureux reçut devant la Cour de cassation un renfort de poids. Ce fut le procureur général près cette Cour qui présenta requête à la Chambre criminelle, « tendant à ce que soit ordonnée la transmission du dossier de la poursuite au directeur départemental aux fins de transaction éventuelle dans le délai imparti et tendant à ce qu'il fût sursis à statuer sur le pourvoi ».

Le procureur général a manqué le but, et il faudra que ce justiciable de la Cour de Bretagne trouve d'autres supporters. Selon la Chambre criminelle (Crim., 10 oct. 1973, *Bull.*, n° 353), la décision de renvoi à l'Administration implique une appréciation de fait relevant de la seule compétence des juges du fond : elle n'entre pas dans les attributions de la Cour de cassation. Dès lors la requête du procureur général près la Cour de cassation a été déclarée non recevable.

Doit-on noter aussi que l'amende de 25 000 francs a été prononcée par arrêt du 23 décembre 1971 et que le 10 octobre 1973 le pourvoi n'avait pas encore été soumis à la Chambre ?

B. Chronique législative

Par suite de circonstances imprévues, M. le Doyen A. Decocq s'est trouvé dans l'impossibilité de nous donner sa contribution en temps utile.

Nos lecteurs retrouveront, dans notre prochain numéro, la chronique législative à sa place habituelle (Traitant les textes publiés au Journal officiel du 1^{er} octobre 1973 au 31 mars 1974).

C. Chronique pénitentiaire

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES CONDAMNÉS
AUX COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT,
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON,
JANVIER À OCTOBRE 1973*

par Jeanne P. DELOBEAU
Vice-Président au Tribunal de grande instance de Lyon,
Chargé de l'application des peines

1° Le délinquant « moyen » condamné à une courte peine d'emprisonnement est un homme de vingt et un à trente-cinq ans, vivant seul, généralement d'expédients et qui a déjà commis dans le passé un certain nombre d'infractions.

La commission du délit ne présente donc pas un caractère occasionnel. Elle s'inscrit naturellement dans les conditions d'existence de l'intéressé, dont elle sanctionne — ou consacre — la désocialisation antérieure.

2° Le passage à l'acte, parfois criminel et le plus souvent atteinte aux biens, est favorisé par l'interruption de l'activité professionnelle, même exercée épisodiquement. D'autre part, cet instable professionnel travaille souvent en détention.

3° L'entretien avec lui révèle « un état d'inconscience » :

— il est incapable de porter un jugement objectif sur l'infraction elle-même et ses conséquences ;

— il ne se considère pas comme agent de son propre destin. Il vit l'infraction :

— soit comme un accident ou un hasard dû à la mauvaise chance et conserve un optimisme inébranlable pour l'avenir,

— soit comme la conséquence de malheurs anciens (familiaux ou conjugaux), le passé est barré, l'avenir aussi ; une passivité souvent amère domine.

4° Ce délinquant appartient à une minorité : celle de ceux qui sont d'abord découverts puis poursuivis.

En 1972, à Lyon, sur 77 000 plaintes pour crimes et délits, 63 012 ont dû demeurer sans suite.

(*) Cette note a été établie avec la collaboration de MM. Gariazzo et Jacquet, auditeurs de justice. Qu'ils veuillent bien trouver ici nos remerciements.

**CARACTÉRISTIQUES DES CONDAMNÉS À DES PEINES
D'EMPRISONNEMENT INFÉRIEURES OU ÉGALES À SIX MOIS**

Etude de 648 dossiers (total annuel : 10 500 dossiers)
Population du ressort : 1 233 619 habitants. Population
dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants

RUBRIQUES	RÉSULTATS	OBSERVATIONS ÉVENTUELLES
<i>Age :</i>		
18 à 21 ans.	102 15,8 %	
21 à 25 ans.	166 25,6 %	
25 à 35 ans.	221 34 %	
35 à 50 ans.	135 20,9 %	
Plus de 50 ans.	24 3,7 %	
<i>Durée de peine :</i>		
Moins de 15 jours.	81 12,5 %	
16 jours à 3 mois.	393 60,5 %	
3 mois et 1 jour à 6 mois.	174 26,9 %	
<i>Nationalité :</i>		
Français.	451 69,5 %	
Maghrébins.	197 30,5 %	
Autres ressortissants.		
<i>Situation familiale :</i>		
Personnes vivant seules.	507 78,3 %	
Autres cas.	141 21,7 %	
<i>Domicile :</i>		
Domiciles stables.	340 52,4 %	D'après les dires des intéressés 47,5 %
Domiciles précaires { 308	39 6 %	
Sans { 269	41 %	
<i>Activité professionnelle :</i>		
Actifs.	253 39 %	D'après les dires des intéressés 60,9 % 395
Sans activité régulière.	102 15,7 %	
Sans activité.	293 45,2 %	
<i>Antécédents judiciaires :</i>		
Déjà condamnés.	540 83,37 %	
Jamais condamnés.	108 16,63 %	
<i>Nature des délits :</i>		
Petits vols et autres formes de délinquance banale contre les biens (grivèleries).....	194 29,9 %	
Vols présentant une certaine gravité.	144 22,2 %	
Délinquance astucieuse contre les biens (y compris chèques). .	74 11,4 %	
Infractions volontaires contre les personnes.	70 10,79 %	
Infractions contre les mœurs. .	6 0,9 %	

RUBRIQUES	RÉSULTATS	OBSERVATIONS ÉVENTUELLES
Infractions contre la chose pu- blique.	105 16,2 %	
Infractions liées à la circulation. .	34 5,2 %	
Correctionnalisations.	88 13,5 %	
<i>Nature de la procédure :</i>		
Flagrants délits (dont détentions provisoires confirmées par le tribunal).....	261 40,28 %	
Citations directes.	185 28,55 %	
Instructions (dont détentions provisoires).....	202 31,17 %	
Nombre des plaintes et procès- verbaux en 1972.....	77 000	
Classés sans suite.	63 012	
Poursuivis.	18,24 %	

**DÉLINQUANTS PRIMAIRES, DOMICILIÉS ET EXERÇANT
UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE CONDAMNÉS
À UNE PEINE INFÉRIEURE OU ÉGALE À SIX MOIS**

	Sur 648 condamnés soit 7,4 % du chiffre total des condamnés à une courte peine
Nombre total.	48
Français.	27 56,2 %
Etrangers.	21 43,7 %
Instruction.	25 52,03 %
Citation directe.	15 31,2 %
Flagrant délit.	8 16,66 %
Contradictoire.	39 81,2 %
Réputé contradictoire.	1 2,0 %
Itératif défaut.	8 16,6 %
Correctionnalisations.	13 27,08 %
Domicile ou emploi occasion de l'infraction. .	7 14,5 %
Célibataires.	27 56,2 %
Mariés.	13 27,0 %
Divorcés.	4 8,3 %
Veufs.	2 4,09 %
Concubinage.	2 4,09 %

Sur 48 :

soit :

- 21 sont condamnés soit par itératif défaut soit avec correctionnalisation : 43,7 % ;
- 7 pour proxénétisme dont 3 pour proxénétisme hôtelier : 14,5 %.

Procédure :

Information.	49	45,3 %
Citation directe	29	26,8 %
Flagrant délit	30	27,7 %
Contradictoire.	85	78,7 %
Réputée contradictoire.	4	3,7 %
Itératif défaut	19	17,5 %

Nota. — Sont considérés comme primaires ceux qui n'ont jamais comparu en justice,
— Les qualités de « domiciliés » et « exerçant une profession » résultent des dires non vérifiés des intéressés.

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL

*Inspecteur général de l'Administration,
Président de la Société internationale de criminologie*

I

L'UNITÉ DE LA CRIMINOLOGIE (RÉFLEXIONS SUSCITÉES PAR LE VII^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE)

par Jean PINATEL

Le VII^e Congrès international de criminologie, qui a eu lieu à Belgrade du 17 au 22 septembre 1973, a approfondi l'étude des grandes tendances de la criminologie contemporaine : interactionniste, clinique et organisationnelle. En vérité, le rapport introductif de son président le professeur M. Milutinovic (1) a constitué une synthèse tellement magistrale que, au cours des travaux ultérieurs, il a été seulement possible d'approfondir certains aspects particuliers exposés dans ce remarquable document. Libérée du thème général du Congrès, notre attention a pu se porter dans d'autres directions et découvrir de nouvelles perspectives. C'est ainsi qu'il nous a été donné de réfléchir, à partir des contacts avec les congressistes, sur le fait qu'on discernait parmi eux trois classes essentielles : les praticiens, les chercheurs et les enseignants. A partir de là, nos réflexions se sont orientées vers le thème de l'unité de la criminologie. Comment, nous sommes-nous demandé, arriver à faire, non seulement coexister mais fusionner, la pratique, la recherche et l'enseignement ? Hors de cette fusion, en effet, il n'y a pas et ne peut y avoir d'unité de la criminologie.

Très rapidement nous avons entrevu que les progrès réalisés depuis 1950 (2) sont loin d'être décisifs. Il nous a semblé, même, qu'à certains égards, la situation de la criminologie en matière de pratique, de recherche et d'enseignement s'avère présentement paradoxale.

Les développements qui vont suivre ont pour objet d'exposer l'état de la criminologie dans ce triple domaine.

(1) M. MILUTINOVIC, *Les grandes tendances de la criminologie contemporaine*, Rapport général introductif.

(2) 1950 est la date à partir de laquelle il est possible de situer, grâce au II^e Congrès international de criminologie tenu à Paris, le point de départ de l'évolution de la criminologie contemporaine.

I. — LA PRATIQUE CRIMINOLOGIQUE

La pratique constitue la base à partir de laquelle s'édifie la criminologie (1). C'est elle qui a suscité l'orientation de la réaction sociale vers le traitement, à partir du milieu du XIX^e siècle. Les années 1850, date de l'avènement des colonies pénitentiaires en France — 1851, date des débuts de la probation à Boston, grâce à John Augustus — 1876, date de l'inauguration du *reformatory* d'Elmira, voulu par Brockway — sont capitales à cet égard. Elles marquent une séparation entre la prison qui demeure répressive et le traitement qui, sous des formes diverses, se développe dans une direction nouvelle.

C'est à travers l'œuvre de traitement, grâce aux essais et erreurs qu'elle nécessite, que la personnalité des délinquants, leur milieu social, les situations dans lesquelles ils sont impliqués et les rapports interpersonnels qu'elles supposent, devaient pouvoir être indirectement approchés, à partir de leurs conséquences. Il y a en effet, une chose qui saute aux yeux et qui, pourtant, est peu soulignée : c'est la différence qui existe entre un médecin et un criminologue praticien. Le médecin intervient dans le processus d'une maladie et essaie de l'enrayer, il s'efforce d'organiser un traitement curatif. Au contraire, le criminologue praticien n'intervient que lorsque le processus criminogène est arrivé à son terme, il ne peut faire que du traitement préventif pour éviter une éventuelle rechute.

Mais le paradoxe de la situation actuelle, c'est que l'on impose à la criminologie praticienne de s'occuper du traitement de sujets relevant des techniques médico-sociales, alors qu'il lui est impossible de prendre en charge les délinquants authentiques.

La criminologie praticienne a découvert très tôt qu'il y avait des délinquants qui ne récidivaient pas, qui n'avaient pas besoin de traitement. La plupart des homicides utilitaires et passionnels, qui ont agi dans le cadre d'une situation spécifique, sont dans ce cas. Les décompter comme des réussites pénitentiaires est sans valeur scientifique.

Elle a observé également qu'un nombre important de délinquants avait simplement besoin d'un traitement de soutien. Il s'agit de les aider à sortir d'une situation difficile ou plus simplement, à supporter la détention. Ces sujets sont, le plus souvent, des inadaptes psychiques et sociaux et non des délinquants à proprement parler. Mais comme ils se signalent toujours à l'attention par leur conduite irrégulière, ils se retrouvent sans cesse aux prises avec la justice, la police et les prisons. Le phénomène apparent de la délinquance banale masque le phénomène profond qui est l'inadaptation psychique et sociale, un problème relié à la criminologie, mais qui devrait relever de la prévention médico-sociale. Et les praticiens de la criminologie savent aussi qu'il existe des délinquants authentiques, de vrais délinquants. Ils connaissent ceux que l'on nomme, à tort ou à raison, les professionnels. Ils pressentent les relations, et même les ressemblances qui existent entre eux et les criminels organisés, voire les criminels en col blanc. Ils savent que sans ces professionnels, le racket, fondement du crime organisé, et la fraude, base du crime en col blanc, ne pourraient exister. Car ce sont eux qui exécutent les actions de représailles indispensables au développement de ces activités illicites.

Il suit de là que le problème du professionnel, du criminel vrai, est le problème essentiel pour le criminologue praticien. Mais vis-à-vis de ce criminel authentique, il se trouve placé dans une impasse.

Le criminel authentique est, en effet, parmi tous les criminels, celui qui a le plus besoin de traitement, comme l'a souligné M. Benigno Di Tullio (2). Mais c'est aussi

(1) Les aspects pratiques de la criminologie ont été évoqués à Belgrade dans le rapport général présenté à la deuxième section par M. F. Canestri. Ce travail, d'ailleurs, ne se limite pas à la criminologie praticienne mais couvre tous les problèmes que la criminologie clinique pose sur le plan organisationnel.

(2) Voir les réflexions de M. Benigno Di Tullio, au cours de la discussion qui suivit son exposé sur *Médecine et sociologie en étiologie criminelle*, effectué le 17 avril 1951 à la Faculté de médecine de Paris. Parlant des récidivistes et professionnels il a souligné que ce sont toujours des hommes « moins forts que les autres, moins heureux que les autres » (Publication de la Société internationale de criminologie, p. 32).

celui qui n'en recevra pas. Pour des motifs de sécurité évidents, le criminel authentique est retenu en prison, où le traitement ne peut exister dans sa plénitude.

Pour connaître le criminel authentique, le criminologue praticien se trouve, dès lors, obligé de s'en tenir à des approches spécialisées. Il peut, par exemple, faire porter son action de traitement sur des criminels en herbe. C'est, par excellence, la voie suivie par le R. P. Mailloux à Boscoville. Il peut, aussi, se contenter d'une observation approfondie dans les centres de classification pénitentiaire. La criminologie clinique a été, pendant longtemps, une science d'observation. Le criminologue clinicien peut encore, à l'occasion des séances de *group counselling*, que la pratique pénitentiaire favorise ici et là, atteindre certains problèmes personnels du criminel authentique. Les résultats obtenus en France par l'équipe lyonnaise en constituent l'illustration. Enfin, il peut, comme l'a fait M. Cormier à Clinton, aux Etats-Unis, profiter de la période précédant immédiatement la libération conditionnelle, pour organiser une expérience de communauté thérapeutique.

Ces investissements divers, effectués le plus souvent dans des conditions difficiles, ont permis à la criminologie praticienne d'acquérir quelques lueurs sur le criminel vrai. Mais le problème de son traitement, envisagé sur un plan général, demeure posé.

Ce qui se dégage de ces efforts dispersés, c'est la conclusion qu'un certain nombre de conditions préalables au traitement doivent être définies. Comment constituer une équipe criminologique ? Comment assurer un minimum de communication entre des spécialistes qui parlent chacun un langage différent ? Comment approcher le criminel ou plus exactement, comme disait De Greeff, l'homme chez le criminel ? Comment utiliser les connaissances obtenues, comment différencier le traitement criminologique du simple traitement de soutien ? Comment former les membres de l'équipe criminologique ?

Telles sont les questions auxquelles la criminologie praticienne se trouve confrontée.

II. — LA RECHERCHE CRIMINOLOGIQUE

La recherche pourra-t-elle apporter des éléments de réponse à ces questions ?

Pour tenter d'y voir clair à ce sujet, il convient de faire une distinction entre la recherche clinique et la recherche sociologique.

La recherche clinique en criminologie (1) débute par ce que l'on appelle la recherche évaluative (2). Il est naturel que les praticiens engagés dans l'œuvre de traitement éprouvent, à un moment donné, le besoin d'être renseignés sur l'efficacité de leurs résultats. Healy et Bronner, en leur temps, ont senti cette nécessité. Ils ont ouvert la voie aux études suivies, études rétrospectives dans lesquelles Sheldon et Eleanor Glueck ont acquis une juste célébrité. Mais, à l'exception de résultats généraux, sans cesse confirmés — comme, par exemple, la constance des réussites et des échecs, indépendamment des actions de traitement, lorsqu'il s'agit de groupes homogènes de sujets — la recherche évaluative pose, pour l'instant, plus de problèmes qu'elle n'en résout. Des difficultés conceptuelles, qui sont le plus souvent des difficultés linguistiques, amènent la valeur de l'étude documentaire rétrospective. Il faudrait pouvoir organiser une véritable recherche en action, menée par les membres de l'équipe praticienne et clinique, incorporée à l'œuvre de traitement elle-même, autrement dit, doter chaque service ou institution de traitement, d'une unité de recherche.

De la recherche en action, on passe tout naturellement à l'expérimentation. Aux Etats-Unis, des recherches expérimentales, consistant à soumettre des groupes homo-

(1) Une distinction doit être effectuée entre la clinique criminologique, qui est essentiellement praticienne et la recherche clinique proprement dite. Voir le rapport de Mme Favard présenté sur la tendance clinique à la deuxième section de Belgrade.

(2) La recherche évaluative peut être également incluse dans l'étude générale de la réaction sociale, sur laquelle se concentre la tendance organisationnelle. Voir, en particulier, l'introduction générale aux travaux de la troisième section de Belgrade dont le thème était *Evaluation des systèmes de politique criminelle* par M. D. SZABO.

gènes de sujets à des traitements différents, ont été tentées. Mais il est peu probable que de telles recherches puissent être effectuées en Europe.

Si l'on s'en tient à la recherche en action et si les conditions préjudicielles à une telle recherche sont satisfaites, que peut-on, en l'état actuel de nos hypothèses et de nos instruments de travail, espérer sur le plan des résultats ?

Il y a, tout d'abord, un premier groupe de recherches, où l'on dispose d'hypothèses sérieuses et d'instruments d'analyse statistique adéquats : c'est celui des recherches typologiques. Mais les résultats obtenus par ces recherches sont limités, ils nous permettent de vérifier les intuitions cliniques, en particulier la distinction entre une dimension d'inadaptation psychique et sociale et une dimension authentiquement délinquante, que l'on connaît depuis longtemps. Et il ne faut jamais oublier que si la typologie existe, les types, eux, n'existent pas (1).

Il y a ensuite, un groupe de recherches, où l'on n'a pas d'hypothèses, mais où l'on dispose d'instruments statistiques remarquables. Ce sont les recherches effectuées d'après le système dit de la table rase, recherches pratiquées par les Glueck. Ces recherches peuvent aboutir à la mise au point de tables de prédiction, dont la validité, sur le plan individuel, ne peut être qu'indicative.

Il y a enfin, un groupe de recherches, où l'on dispose d'hypothèses fortes, mais où les instruments sont faibles. C'est par excellence le domaine des recherches sur la personnalité criminelle et le passage à l'acte, qui peuvent seulement faire appel à l'histoire individuelle des cas et à la description clinique. On ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'autres méthodes pour étudier rétrospectivement le mouvement du passage à l'acte ou, si l'on préfère, la personnalité en action. Et il ne faut jamais oublier qu'un processus criminogène, comme on l'a vu, ne peut être étudié que lorsqu'il est terminé. De Greeff qui, en dépit de ces difficultés, est allé très loin dans cette étude, n'a pas eu de successeur.

Ainsi, ce que l'on peut attendre, au départ, de la recherche clinique n'est pas illimité. Mais les chercheurs, comme Le Taciturne, pensent qu'il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer. L'expérience prouve d'ailleurs que la recherche est dynamique, qu'elle stimule l'imagination et qu'elle est source d'un progrès continu.

À côté de la recherche clinique se développe la recherche sociologique. Celle-ci a une longue tradition. Mais elle ne dispose que d'hypothèses trop larges, pour être fortes (comme la subculture et l'anomie) et d'instruments assez faibles (essentiellement les questionnaires et les statistiques criminelles). Les analyses statistiques réalisées, à partir des données ainsi dégagées, témoignent davantage des finesses des mathématiques que de la fiabilité des résultats. Aussi bien, assiste-t-on depuis quelques années à un glissement de la recherche sociologique. Au lieu de se centrer sur la criminalité, elle s'intéresse à la réaction sociale, et plus spécialement à ce qu'il est convenu d'appeler l'administration de la justice, au sens large du terme (2).

Étudier l'administration de la justice, c'est approfondir les rouages qui sélectionnent, dans la criminalité réelle, les faits qui constitueront la criminalité apparente et, à partir de ces derniers, la criminalité légale. On rencontre sur ce chemin le fameux chiffre noir et les classements sans suite. En le parcourant, on se rend compte que la criminalité légale n'est que le produit d'une interaction entre les coupables et les agences « de stigmatisation sociale ». L'interactionnisme soutient que la criminalité légale n'est, au fond, qu'un artefact. Partant, il met en cause le bien-fondé des études cliniques, découvre que les délinquants légaux sont systématiquement sélectionnés dans les classes sociales inférieures, voit en eux des boucs émissaires et, finalement, conteste la société qui tolère ces choses (3).

(1) Voir les réserves de M. G. Canepa sur la typologie, dans son introduction générale aux travaux de la deuxième section du Congrès de Belgrade, dont le thème était *Personnalité criminelle et typologie des délinquants*.

(2) M. Ph. Robert a parlé de criminologie de la réaction sociale (voir nos observations dans une de nos précédentes chroniques intitulée : « Recherche scientifique et criminologie en action », cette *Revue*, 1972, p. 422 à 430).

(3) Le point de vue interactionniste a été présenté en particulier à la première section de Belgrade, dont le thème était *Le stéréotype du délinquant et la stigmatisation*,

Tout n'est pas faux dans cette position et elle peut susciter des travaux solides sur les rouages judiciaires, dont la connaissance approfondie est indispensable pour la criminologie clinique. Mais l'utilité de la théorie interactionniste est surtout de faire de la criminologie une des sources de la science politique (1).

Une autre voie d'approche de l'administration de la justice est celle qui se rattache à l'étude des systèmes, de la rationalisation des choix budgétaires, des représentations sociales de la justice. Cet ensemble de recherches peut être rapproché d'une approche plus générale qui se veut organisationnelle. Sur la base des constatations précédentes et en fonction des principes admis en matière de gestion et de processus de décision, cette dernière approche tend à définir des solutions nouvelles. Elle est le domaine de l'ingénieur en sciences sociales.

Ici encore, l'apport de la recherche sociologique à la recherche clinique est loin d'être négligeable (2).

III. — L'ENSEIGNEMENT CRIMINOLOGIQUE

Il appartient à l'enseignement de coordonner et de systématiser les données dégagées par la pratique et la recherche criminologiques dans un ensemble théorique. De ce point de vue, la fonction de l'enseignement est irremplaçable ; ce n'est qu'à partir d'un certain niveau d'élaboration qu'un bilan criminologique peut être dressé et que des perspectives peuvent être ouvertes.

Les besoins en matière d'enseignement de la criminologie sont multiples. Selon la qualité de l'enseignement, il peut s'agir d'un enseignement élémentaire, s'adressant à des praticiens subalternes, d'un enseignement technique, destiné à des praticiens dont la formation générale demeure moyenne, ou d'un enseignement supérieur, destiné à des praticiens ayant une formation universitaire, ou d'un enseignement très supérieur, destiné à former des cliniciens spécialisés, des chercheurs ou des enseignants. Selon le moment auquel cet enseignement est dispensé, il peut s'agir d'un enseignement antérieur à l'entrée dans une carrière criminologique, ou qui suit immédiatement cette entrée ou encore d'une formation permanente continue. Également, le but de l'enseignement peut varier : à cet égard il faut faire une distinction entre l'information et la formation proprement dite. Mais ce n'est pas tout : l'enseignement criminologique peut être conçu comme se suffisant à lui-même et ouvrant aux grades universitaires classiques, ou bien, au contraire, comme se surajoutant à une formation de base dans une discipline fondamentale (droit, médecine, psychologie, sociologie). Enfin, cet enseignement peut être organisé dans des universités, dans des écoles professionnelles existantes ou encore, dans des établissements spécialisés.

En présence de cette infinité de situations, la difficulté d'organiser sérieusement

par M. Sh. SHOHAM. Il l'a été également à la deuxième section par M. G. KELLENS. Le rapport de M. G. KELLENS contient un rappel de la perspective de l'étiquetage (*labelling*) qui se concentre sur les réactions sociales. La théorie interactionniste apparaît de la sorte liée à la science des mécanismes sociaux de rejet, développée particulièrement dans la littérature de langue anglaise (N. Becker, D. Chapman, E. Lemert, K. Erikson). Il existe d'ailleurs des différences sensibles entre les protagonistes de la tendance interactionniste. Ainsi, par exemple, M. E. Lemert a déclaré qu'il ne reconnaissait pas son propre enfant dans certains écrits. C'est qu'en effet l'interactionnisme peut revêtir un aspect critique représentant, sur le plan de la criminologie, une sorte d'anticriminologie, analogue à l'antipsychiatrie sur le plan de la psychiatrie. Comp. les réserves sur ces tendances extrêmes formulées par M. N. SCHIPKOWENSKY, dans son rapport général sur la tendance clinique présenté à la première section de Belgrade.

(1) Voir à ce sujet les réflexions de M. N. Christie dans son introduction générale aux travaux de la première section.

(2) Comp. les rapports sur la tendance organisationnelle présentés à la première section par M. J. Freeman et à la troisième section par MM. V. N. Koudriavtsev et A. B. Sakharov.

l'enseignement de la criminologie n'a pas besoin d'être démontrée. Une première solution consiste à laisser les choses s'organiser d'elles-mêmes. On assiste alors à des concurrences curieuses, suivies de stagnations désolantes. Ce qui fait défaut alors, c'est la reconnaissance du caractère principal de la criminologie. Il est confiné, à un niveau complémentaire, il n'existe pas de carrière d'enseignant en criminologie et l'on doit faire appel à des bénévoles, dont peu sont d'authentiques criminologues.

Si l'organisation de l'enseignement de la criminologie est envisagée dans une perspective qui dépasse celle de l'amateurisme, on se trouve placé devant un modèle — de type universitaire ou administratif — intégrant l'ensemble des enseignements et pourvu d'un corps d'enseignants professionnels. Cette organisation n'est pas sans danger dans la mesure où l'enseignant devient justement un enseignant à plein temps, c'est-à-dire, en définitive, un criminologue en chambre. On ne peut faire un bon enseignant en criminologie, si l'on n'est pas, en même temps, praticien et chercheur. Tout au moins, doit-on avoir été praticien et chercheur, avant de devenir enseignant. A défaut de cette condition essentielle, l'enseignant ne peut parler que par ouï-dire. Imagine-t-on un enseignement de la médecine effectué par des enseignants qui n'auraient jamais vu de malades et d'hôpitaux ? C'est pourtant ce que l'on fait un peu partout en criminologie.

En conclusion, la pratique, la recherche et l'enseignement forment un tout en criminologie. Il n'est pas possible au criminologue d'hésiter sur le chemin à suivre. Il doit suivre ces trois voies, s'il veut contribuer au progrès de la connaissance et à la valorisation de l'action.

Telle est l'idée générale qui finira par s'imposer. Ce qui est important dans l'état présent des choses, c'est précisément qu'on peut la formuler objectivement, sans soulever des controverses passionnées. Autrement dit, nous en sommes aujourd'hui à une étape où la prise de conscience de l'unité de la pratique, de la recherche et de l'enseignement en criminologie est très largement admise. Les années futures seront dominées par la mise en œuvre institutionnelle de cette unité de la criminologie.

Et l'ère des pionniers sera définitivement close.

II

UNE POLITIQUE CRIMINELLE DE NON-INTERVENTION

par Jacques VÉRIN

Les théories de l'étiquetage, du stéréotype et de la stigmatisation, de l'interactionnisme, du naturalisme, du contrôle social, de l'ethnométhodologie, etc., que l'on regroupe commodément sous la rubrique de sociologie de la déviance, sont-elles en train de bouleverser la criminologie, de contraindre à « repenser le problème de la délinquance » (1), de bâtir une nouvelle criminologie (2) ?

Ou s'agit-il simplement d'une mode qui passera comme les autres, d'un petit nombre d'idées intéressantes que la criminologie pourra aisément digérer sans pour autant se transformer radicalement ?

On peut se demander, en tous cas, si la sociologie de la déviance a, jusqu'ici, une

(1) Edwin M. SCHUR, *Radical Non-Intervention. Rethinking the Delinquency Problem*, Prentice Hall International, Londres, 1973.

(2) Ian TAYLOR, Paul WALTON et Jock YOUNG, *The New Criminology. For a Social Theory of Deviance*, Routledge & Kegan Paul, Londres et Boston, 1973.

influence réelle sur la criminologie (1). Si une réponse positive ne fait pas de doute dans certains pays comme la Scandinavie, ailleurs l'accueil est encore dans l'ensemble fort réservé. L'hostilité de maints criminologues manifeste, l'indifférence des administrateurs inentamée.

Il n'y a d'ailleurs rien là pour étonner, car ces théories de la déviance ont en commun un caractère très offensif, et les premières réactions sont inévitablement de défiance instinctive plus que de compréhension.

L'offensive se développe sur plusieurs fronts, contre la sociologie générale coupable d'avoir négligé l'étude du crime et de la déviance et d'avoir laissé se développer la sociologie de la déviance en marge, un peu comme une déviante elle-même ; contre la criminologie aveuglée par ses liens avec les autorités ; contre les criminologues eux-mêmes, friands d'honneurs et amateurs de congrès lointains (2).

Nous n'entrerons pas ici dans ces combats et n'essaierons pas non plus de retracer dans le détail les aspects multiples et les tendances divergentes que l'on constate au sein de la sociologie de la déviance (3) ; plus simplement notre propos est de dégager certains de ses apports à la politique criminelle, sujet que nous avons déjà abordé ailleurs (4).

Nous voudrions avant cela donner une image simplifiée de la sociologie de la déviance et nous l'emprunterons à une communication récente de l'un de ses pères, Howard S. Becker, dans laquelle il procède à « un nouvel examen de la théorie de l'étiquetage », appellation dont il n'est d'ailleurs pas satisfait et qu'il préférerait voir remplacer par celle de « théorie interactionniste de la déviance » (5). En fait, il ne s'agit pas véritablement d'une théorie, mais plutôt d'une façon de considérer un secteur de l'activité humaine pour en accroître la compréhension.

On ne prétend pas qu'un individu ne commet d'actes déviants qu'une fois étiqueté déviant et pas avant (6), on attire seulement l'attention sur la façon dont l'étiquetage place l'intéressé dans une situation qui lui rend difficile de suivre les routines de la vie de tous les jours et le pousse à accomplir des actions anormales. Mais surtout on demande que l'étude des phénomènes déviants soit élargie et qu'y soient incluses les activités de toutes les personnes engagées dans un épisode quelconque de déviance.

La déviance, c'est plus que des actes déviants, c'est un drame à plusieurs personnages : celui dont on allègue qu'il a mal agi, mais aussi d'autres acteurs, beaucoup moins étudiés, ceux qui ont autorité et pouvoir de définir le droit et la morale, de dénoncer, poursuivre, arrêter, juger, condamner.

Le pouvoir joue ainsi un rôle capital dans la perspective interactionniste de la déviance, car il importe, pour comprendre pleinement la déviance, d'en analyser les mécanismes et notamment de constater que ceux qui sont suffisamment puissants pour donner effet à leurs imputations de déviance, ne se comportent pas de la même manière à l'égard des uns ou des autres, en telles ou telles circonstances, dans tel ou tel lieu, etc.

M. Becker ne s'étonne pas que les théories interactionnistes aient pu être considérées comme subversives, car leur insistance pour qu'on considère toutes les parties concernées

(1) Cf. Stanley COHEN, « Criminology and the Sociology of Deviance in Britain » (p. 33), in *Deviance and Social Control*, édité par Paul Rock et Mary McIntosh, Tavistock Publications, Londres, 1974.

(2) On se souvient des remarques acerbes de M. Denis CHAPMAN à ce sujet, *Sociology and the Stereotype of the Criminal*, voir notre chronique cette *Revue*, 1970, p. 144-150.

(3) Voir pour une revue récente en langue française de cette littérature, Ph. ROBERT et G. KELLENS, « Nouvelles perspectives en sociologie de la déviance », in *Revue française de sociologie*, XIV, 1973, 371-395.

(4) « Le juriste et la déviance », rapport présenté au 3^e Colloque international de la F.I.P.P. (Vienne 5-9 juin 1972), *Actes*, p. 47 et s.

(5) Howard S. BECKER, « Labelling Theory Reconsidered », in *Deviance and Social Control*, éd. Paul Rock et Mary McIntosh, Tavistock, Publ., Londres, 1974.

(6) « Il serait fou de prétendre, écrit BECKER, que les gangsters rançonnent des gens simplement parce que quelqu'un les a étiquetés gangsters, ou que le comportement d'un homosexuel résulte de ce que quelqu'un l'a appelé homosexuel » (*op. cit.*, p. 42).

comme objets d'étude, conduit à violer « la hiérarchie sociale de crédibilité » et c'est déjà proprement attaquer l'ordre social.

Certaines nouvelles de Maupassant illustrent admirablement cette perspective interactionniste du drame aux multiples personnages, et particulièrement celle qui a pour titre *Le vagabond* et figure dans la partie du recueil intitulé par l'éditeur *Le massacre des innocents* (1).

Il est sacrilège, bien sûr, de vouloir résumer une nouvelle de Maupassant, mais nous voulons seulement rappeler les points marquants du récit pour notre propos.

L'auteur met en scène un ouvrier, qui n'avait aucune prédisposition à devenir un criminel : « Il avait quitté son pays parce que l'ouvrage manquait. Compagnon charpentier, âgé de vingt-sept ans, bon sujet, vaillant, il était resté pendant deux mois à la charge de sa famille, lui, fils aîné, n'ayant plus qu'à croiser ses bras vigoureux, dans le chômage général ». Parti de la Manche pour trouver du travail « dans le Centre », il est réduit au bout de quarante jours de marche et en dépit de quelques travaux misérablement payés qui l'ont tout juste aidé à survivre, à l'état d'un vagabond affamé, d'« une faim de bête, une de ces faims qui jettent les loups sur les hommes ».

Rejeté par les paysans (« Je n'ai point de travail pour les gens que je rencontre sur les routes »), il tombe sur le maire d'un village qui, à sa supplication « Vous n'auriez pas du travail pour un ouvrier qui meurt de faim ? », répond que la mendicité est interdite. « Si vous ne filez pas bien vite, je vais vous faire ramasser ». Arrivent les gendarmes, et l'on voit aussitôt apparaître le stéréotype du délinquant. Aux questions des gendarmes l'ouvrier répond qu'il est parti de son pays pour chercher du travail. « Le brigadier se retourne vers son gendarme, et du ton colère d'un homme que la même supercherie finit par exaspérer : « Ils disent tous ça, ces bougres-là. Mais je la connais, moi ! » L'ouvrier convaincu de vagabondage et mendicité, est conduit devant le maire. « Ah ! Ah ! s'écria le magistrat, vous revoilà, mon gaillard. Je vous avais bien dit que je vous ferais coffrer ». Cependant les papiers sont en règle et le maire, à contre-cœur, décide : « Vous conduirez cet homme à deux cents mètres du village et vous le laisserez continuer son chemin ». Il faut citer les répliques qui suivent, car elles sont capitales. « L'ouvrier dit : Faites-moi donner à manger, au moins ». L'autre fort indigné : « Il ne manquerait plus que de vous nourrir ! Ah ! Ah ! Ah ! elle est forte, celle-là ». — « Si vous me laissez encore crever de faim, vous me forcerez à faire un mauvais coup. Tant pis pour vous autres, les gros ! » — « Emmenez-le vite, parce que je finirais par me fâcher ».

Et Maupassant ajoute cette remarque, qui vise peut-être l'hostilité entre paysans et ouvriers, entre possédants et miséreux, mais aussi entre ceux qui se sentent du bon côté de la loi et les autres : « Ils se dévisageaient tous les deux avec une haine de bêtes appartenant à des races ennemies ».

La fin de l'histoire, c'est la *self-fulfilling prophecy*, la prédiction de criminalité qui contribue à sa propre réalisation : le repas englouti à la hâte dans une chaumière pendant que les propriétaires sont à la messe, une bouteille d'eau-de-vie pour toute boisson, l'exaltation alcoolique dans les bois où l'ouvrier a fui et le viol de la fille de ferme rencontrée, qui n'oppose guère de résistance mais qui est furieuse parce que ses seaux de lait renversés ne lui seront pas payés ; l'arrestation enfin, et la satisfaction de ceux qui ont eu raison : le brigadier, goguenard : « Je savais bien que je te repincerais ! », le maire : « Il se frottait les mains, content comme il l'était rarement : « Je l'avais dit, je l'avais dit, rien qu'en le voyant sur la route ». Puis, avec un redoublement de joie : « Ah ! gredin, ah ! sale gredin, tu tiens tes vingt ans, mon gaillard ! ».

Mieux que beaucoup d'analyses théoriques, ce récit, que nous avons pris comme illustration des thèses sociologiques sur la déviance, peut faire comprendre l'évolution de ces sociologues partis d'une revendication d'objectivité scientifique et arrivés maintenant à la conclusion que déviance et criminalité sont avant tout des problèmes politiques, des créations des groupes et des institutions qui possèdent le pouvoir d'imposer leur volonté, et que la seule action qui convienne — le traitement des délinquants et la répression classique étant renvoyés dos à dos — est l'action révolutionnaire. L'engagement, le militantisme, le radicalisme sont désormais à l'ordre du jour et l'évolution la

(1) Guy de MAUPASSANT, *Contes et nouvelles*, édité par Albert-Marie Schmidt, éd., Albin Michel, Paris, 1960, t. II, p. 667 et s.

plus caractéristique à cet égard est celle d'un groupe de jeunes sociologues anglais, sept à l'origine en 1968, réunis par un commun attrait pour les analyses de MM. Becker, Lemert et Matza et créant la *National Deviancy Conference* qui regroupe maintenant plus de quatre cents membres et a déjà tenu plus de quatorze colloques (1).

L'aile gauche de ce mouvement milite avec divers groupes déviants, hors des structures politiques, et voudrait notamment créer une sorte d'antisociologie, devenir un groupe de pression (2). D'autres voudraient au contraire réintégrer le courant central de la sociologie et le transformer ; à l'instar de M. Becker, ils demandent qu'on ne mélange pas la science et la lutte contre l'injustice et l'oppression, un combat à mener directement et ouvertement, mais sans prétendre qu'on peut déduire des jugements moraux uniquement des principes sociologiques ou des recherches empiriques.

Pour évaluer l'apport des sociologues de la déviance à la politique criminelle, nous en reviendrons à des fondateurs du mouvement, comme MM. Becker, Lemert et Schur, et nous retiendrons deux aspects de leur doctrine : la dénonciation d'une confusion néfaste entre criminologie et politique criminelle, le plaidoyer pour une politique criminelle de non-intervention.

I. — LA NÉCESSAIRE DISTINCTION ENTRE CRIMINOLOGIE ET POLITIQUE CRIMINELLE

Les criminologues, traditionnellement, faisaient bien la distinction entre leur propre œuvre scientifique et la politique criminelle, qui est du ressort des administrateurs, des « décideurs » simplement invités à tenir le plus grand compte, parmi leurs motivations, de l'apport en données scientifiques de la criminologie.

Était-il besoin de revenir sur cette distinction ? Les sociologues de la déviance nous y incitent, en montrant, de façon convaincante que bien souvent cette distinction n'est qu'apparente et que les criminologues, loin d'observer une scrupuleuse neutralité scientifique à l'égard de la politique criminelle, ont généralement placé, inconsciemment, à la racine de leurs travaux, un parti-pris en faveur de l'ordre social régnant (avec ses inégalités et ses injustices) qui fausse complètement leur optique.

N'auraient-ils pas sans cela, comme le fait remarquer M. Becker, omis de voir la délinquance, de même que toute espèce d'activité humaine, comme une action collective, un drame auquel participent de multiples acteurs ; auraient-ils concentré leurs études sur un seul de ces personnages : le délinquant, pour chercher dans sa seule personnalité l'explication du délit ? Dans le drame conté par Maupassant, ils auraient soumis l'ouvrier à de multiples investigations, allant, suivant les écoles, des mensurations anthropométriques aux tests psychologiques et aux enquêtes sociales, laissant hors du champ de leur étude les paysans, les gendarmes, le maire, et leur conduite inhumaine, l'état des mœurs et des valeurs sociales qui dictaient leurs attitudes et leur comportement, et qui expliquent le crime final bien mieux que la personnalité de l'ouvrier.

Or cet aveuglement à une partie de la réalité, contraire à l'esprit scientifique qui s'impose dans les autres domaines de la sociologie (3) ne se comprend que par une confu-

(1) On trouvera l'historique de ce mouvement dans Stanley COHEN *op. cit.*, p. 26-30. Un certain nombre de rapports présentés à ces symposiums ont été publiés par Stanley COHEN, *Images of Deviance*, Penguin Books, 1971, et par Ian TAYLOR et Laurie TAYLOR, *Politics and Deviance*, Penguin Books, 1973.

(2) « La politisation du crime et de la criminologie est imminente ». « Il devient évident qu'une criminologie qui n'est pas normativement dirigée vers l'abolition des inégalités de richesse et de pouvoir, et particulièrement des inégalités de propriété et de chances de vie, est conduite inévitablement à tomber dans le « correctionnalisme ». Et tout « correctionnalisme est inévitablement lié à l'identification de la déviance à la pathologie ». La tâche est de créer une société dans laquelle les faits de la diversité humaine, qu'elle soit personnelle, organique ou sociale, ne seraient pas soumis au pouvoir de criminalisation ». TAYLOR, WALTON et YOUNG, *op. cit.*, p. 281-2.

(3) Cf. BECKER : « En étudiant la plupart des types d'organisation sociale, nous comprendrons facilement qu'il nous faut étudier les actions de toutes les personnes

sion entre la criminologie et la politique criminelle. Ses attaches anciennes avec le droit pénal et toutes les autorités chargées de le mettre en œuvre, son statut de science appliquée à laquelle on demande avant tout des enseignements pratiques pour guider et améliorer la lutte contre le crime et les criminels, tout cela a fait basculer la criminologie du côté des autorités ; une conception déterminée de la politique criminelle s'est glissée insidieusement à la racine même d'analyses qui se voulaient pourtant strictement scientifiques. La criminologie a accepté sans discussion « le monopole de la vérité et de « l'histoire complète » réclamé par ceux qui occupent des positions de pouvoir et d'autorité » (1).

Il serait salutaire que la criminologie en vienne maintenant, sous l'influence des critiques des sociologues de la déviance, à une perception plus aiguë des différences entre sa propre science et la politique criminelle, laquelle doit s'inspirer des résultats de la science et non la guider au départ.

II. — UNE POLITIQUE CRIMINELLE DE NON-INTERVENTION

Les sociologues de la déviance ont-ils, justement, une politique criminelle nouvelle à proposer ?

Laissant de côté les plus radicaux d'entre eux, pour lesquels la politique criminelle devient politique tout court et même action révolutionnaire, nous voudrions examiner les propositions de ceux qui, dans le domaine de la délinquance juvénile tout au moins, proposent, comme M. Edwin M. Schur, une politique de « non-intervention radicale » (2), ou encore cherchent, avec M. Edwin M. Lemert, tous les substituts possibles à la justice des mineurs (3).

M. Edwin M. Schur fait partir ses réflexions d'un constat d'échec du système américain de justice des mineurs, sentiment largement répandu aux Etats-Unis. Il faut savoir pourquoi le système a échoué, et proposer autre chose. Il analyse donc les différentes réactions à la délinquance juvénile, laissant toutefois hors de son examen la politique de pure répression parce qu'elle n'a plus guère d'influence aujourd'hui. Il distingue ainsi trois types théoriques de politique qui ne sont pas, naturellement, sans interférences mutuelles en pratique : le traitement individuel, le réformisme libéral, et la non-intervention radicale.

Le tableau suivant, que nous avons traduit de notre mieux, résume de longs développements.

impliquées dans cette organisation... Mais il se trouve que, lorsque les sociologues ont étudié le crime, ils n'ont pas compris ainsi le problème. Au lieu de cela, ils ont accepté la notion du sens commun qu'il doit y avoir quelque chose de travers chez les criminels, sans quoi ils n'agiraient pas ainsi... L'étude du crime a perdu contact avec le courant principal du développement sociologique, et elle est devenue une déformation très bizarre de la sociologie », in J. DEBRO, « Dialogue with Howard S. Becker », in *Issues in Criminology*, 1970, p. 165-6 (cité par Stanley COHEN, *op. cit.*).

(1) Howard S. BECKER, « Labelling Theory Reconsidered », in *op. cit.*, p. 62. Elle a accepté les définitions officielles de la déviance et de la criminalité, sans les mettre en question, ni analyser les processus de définition et de sélection. Elle a fait sienne la conviction que le délinquant est foncièrement différent de l'honnête homme, adopté le stéréotype populaire du délinquant... sans se rendre compte que tout cela était inspiré par une certaine conception de politique criminelle.

(2) Edwin M. SCHUR, *Radical Non-Intervention. Rethinking the Delinquency Problem* *op. cit. supra*, n° 1, p. 398.

(3) Edwin M. LEMERT, *Instead of Court. Diversion in Juvenile Justice* (A la place du Tribunal. Substituts à la justice des mineurs), National Institute of Mental Health, Rockville, Maryland, 1971, 2^e éd. 1972.

RÉACTIONS A LA DÉLINQUANCE (1)

	TRAITEMENT INDIVIDUEL	RÉFORME LIBÉRALE	NON-INTERVENTION RADICALE
Postulats de base.	Les délinquants espèce différente. La délinquance comme symptôme. Déterminisme psychosocial.	Délinquance concentrée dans les classes populaires — individu contraint — particulièrement par les pressions de la sous-culture ; déterminisme social.	Délinquance répandue dans la société ; rôle fondamental des situations occasionnelles ; néo-antidéterminisme.
Méthodologies en faveur	Clinique ; comparaison d'échantillons appariés.	Analyse des taux de variations ; analyse écologique ; étude des sous-cultures.	Auto-confessions ; observation ; analyse du système légal.
Point focal pour la recherche.	L'individu.	La classe sociale ; la communauté locale.	Interaction entre l'individu et le système légal (et autres agences de réaction).
Explications causales.	Théories psychodynamiques ; théories orientées vers la famille.	Théories de l'anomie, de la transmission culturelle, de l'opportunité.	Analyse de l'étiquetage ; théories de la dérive et de la situation.
Prévention	Identification de « pré-délinquants » probation et « counselling »	Education de rue dans les bandes ; action sociale sur une communauté ; réformes socio-économiques fragmentaires.	Eviter de singulariser des individus déterminés ; changement socio-culturel radical.
Traitement	Thérapie ; écoles de rééducation.	Programmes de communautés ; amélioration des conditions dans les institutions.	Traitement volontaire.
Justice des mineurs.	Justice individualisée ; objectif d'amendement.	Meilleure formation et allègement des charges de travail ; plus grande attention aux facteurs sociaux.	Restriction de la compétence des tribunaux pour enfants ; accroissement du formalisme.

(1) *Op. cit.*, p. 20. Par délinquants, il faut toujours entendre délinquants juvéniles.

M. Edwin M. Schur, avant d'aborder la politique de non-intervention qu'il préconise, passe longuement en revue les deux premiers types de théories et les politiques qui en découlent. Nous ne le suivrons pas en détail dans ses analyses critiques, mais nous en retiendrons quelques points importants.

* *

L'effet de stigmatisation qui résulte de l'étiquetage opéré par la politique répressive, par l'imposition de châtements, on le retrouve aussi dans la politique du traitement individuel, qu'il s'agisse de traitement ou de prévention, de délinquants ou de « pré-délinquants », qu'il s'agisse de la justice des mineurs ou des substituts à la justice mis en œuvre par les écoles, les services sociaux ou la police : tous ces programmes ont pour caractéristiques de singulariser, pour les traiter, certains individus ; il s'agit de traiter des délinquants plutôt que la délinquance au sens large. Mais les bonnes intentions sont aussi dangereuses pour les intéressés que les peines classiques et risquent de les confirmer dans leur déviance au lieu de les en détourner. Un autre aspect inquiétant des systèmes fondés sur le traitement individuel, c'est l'abandon des garanties légales (qui paraît plus prononcé aux Etats-Unis qu'ailleurs) au profit d'un pouvoir discrétionnaire considérable accordé aux autorités de traitement. L'arbitraire et l'inégalité de traitement qui en découle engendrent un profond sentiment d'injustice chez les jeunes, que M. David Matza a particulièrement mis en relief (1), sentiment qui renforce les attitudes favorables à la délinquance au lieu de les combattre.

Une autre critique sérieuse adressée par M. Schur au système de justice des mineurs, c'est d'être devenu une organisation, avec tout ce que cela comporte d'avantages, mais aussi de défauts et de dangers : il ne s'agit pas seulement des « institutions totales » analysées par Goffman, mais des diverses unités engagées dans le traitement des délinquants : police, comités de probation, cliniques psychiatriques, tribunaux pour enfants eux-mêmes, etc. La délinquance est devenue un problème de « management » : ce qui pour les uns est crise douloureuse, n'est pour les autres que travail de routine. La déviance est bureaucratisée : « Les déviants tombent sous l'empire de la hiérarchie, de l'impersonnel, de la spécialisation et des règles formelles et systématiques ». Mais surtout ce sont les besoins de l'organisation qui commandent la nature du traitement des délinquants plus encore que les besoins des délinquants eux-mêmes ; ainsi le besoin de faire face à un nombre de cas écrasant, de remédier aux conflits entre les différentes sortes de personnel, de développer un certain style d'organisation, de maintenir les intérêts établis et de lutter pour sa propre survie...

* *

Les réformistes libéraux, comme les appelle M. Schur, préconisent une politique criminelle plus proche de ses vœux, mais qui soulève cependant aussi nombre de critiques. Les théories qui les inspirent sont celles de l'École de Chicago de recherche écologique, celles qui soulignent l'aspect criminogène de la structure en classes sociales (Merton, Cohen, Cloward et Ohlin notamment), celle encore de M. Miller pour qui la conduite délinquante reflète directement les normes culturelles des classes populaires. Leur action a pris des formes variées : de l'action éducative de rue, où l'on essaie de modifier le comportement des bandes délinquantes, en passant par les programmes d'action sur la communauté, tels les célèbres *Mobilisation for Youth* de New York City et *Chicago Area Project*, qui se proposent de développer, avec la participation locale, toutes les ressources possibles dans le domaine de l'emploi, de l'école, des services sociaux, des loisirs, et jusqu'à la réforme générale de la société, préconisée par ceux qui pensent que l'on ne diminuera pas la délinquance avec des programmes de lutte contre la délinquance, mais seulement comme une conséquence indirecte de vastes changements économiques et sociaux. On cherchera alors à éliminer la pauvreté, la malnutrition, les maladies, les taudis, la désorganisation de la famille, le chômage, la discrimination raciale, ce qui nous ramène aux vieilles croyances socialistes que c'est la pauvreté ou l'exploitation de classe qui cause la délinquance.

(1) David MATZA, *Delinquency and Drift*, p. 106 et s.

Les critiques que les sociologues comme MM. Schur et Lemert adressent à cette politique pénale sont nombreuses : son efficacité est douteuse, et aucune recherche empirique n'a pu la mettre en évidence, on ne peut plus sérieusement soutenir que la pauvreté engendre le crime, car on n'explique pas pourquoi la délinquance chez les pauvres ne se développe que chez certains et pas chez d'autres ; la concentration de la délinquance dans les classes populaires est de plus en plus contestée ; cette politique est encore imprégnée de paternalisme, tournée vers les individus « trouble-fête » et l'on continue à « blâmer les victimes » suivant l'expression de M. William Ryan (1) les stigmatisant non plus pour des défauts génétiques, mais pour les défauts de la société.

En définitive, il y a continuité entre les partisans du traitement individuel et les réformistes libéraux : les uns et les autres ont un idéal de « réhabilitation », et leur politique, qu'elle s'adresse à l'individu, au groupe de camarades ou à la communauté, vise toujours à traiter des conditions pathologiques considérées comme les causes de la délinquance.

Pour les sociologues de la déviance, au contraire, il est clair qu'il n'y a pas de différence significative entre délinquants et non-délinquants (excepté que les premiers sont passés par la machine de justice), que l'objectif premier de la politique pénale devrait être la modification non de l'individu, ni même de son environnement social, mais les processus de définition de la délinquance, et finalement qu'il ne suffit pas d'améliorer le système, car c'est toute notre approche de la délinquance et de la justice des mineurs qui est fondamentalement erronée.

* *

Il faut donc, pour ces sociologues, en venir à une politique de non-intervention « radicale ». Qu'est-ce à dire ? Laissera-t-on agir impunément les assassins, les bandes de cambrioleurs, les auteurs de viols ? Nullement, et ce n'est pas dans ce sens qu'il faut comprendre la qualification de « radicale ».

Les comportements vraiment graves demeureront des infractions punissables et l'on réclame même pour elles un retour aux règles de droit strictement appliquées ; le vague des textes, l'importance du pouvoir discrétionnaire et des pratiques discriminatoires devront disparaître de la justice des mineurs qui s'attachera à définir soigneusement les actions que l'on veut punir et à renforcer les garanties légales de la procédure.

Ce retour frappant au classicisme se manifeste encore par l'accent mis, à la suite de M. Matza, sur le rôle de la volonté et de la liberté chez le jeune déviant. Son concept de dérive (*drift*) s'oppose au déterminisme « dur » sur lequel reposaient la plupart des théories causales traditionnelles. Le jeune délinquant qui dérive est à mi-chemin entre la liberté et la contrainte, repoussant la décision à plus tard, dans l'attente des événements.

Mais cette politique criminelle classique ne concerne, nous l'avons dit, que les infractions graves. Pour le reste, c'est une décriminalisation massive qui est préconisée. La société doit s'accommoder de la plus grande diversité possible de conduites et d'attitudes. La politique traditionnelle a proscrit des comportements juvéniles bien au delà de ce qui était nécessaire pour le bon fonctionnement de la société ou la protection des tiers. Cette extension exagérée de la loi pénale (et son inefficacité) sont particulièrement nettes dans le cas des « crimes sans victimes » (2) où la loi essaie d'empêcher l'échange consensuel de biens ou de services fortement désirés (avortement, drogue, relations sexuelles, jeu), où, s'il y a préjudice direct, il est souffert par les délinquants eux-mêmes et où aucun des participants à ces transactions n'est disposé à porter plainte.

La décriminalisation est également demandée pour de nombreuses conduites qui ne comportent aucun dommage causé par une personne à une autre, et c'est le cas des actes qui ne seraient pas considérés comme infractions pénales s'ils étaient le fait d'adultes : paresse, vagabondage, violation d'un couvre-feu, école buissonnière, etc.,

(1) William RYAN, *Blaming the Victims*, Vintage Books, New York, 1972.

(2) Cf. Edwin M. SCHUR, *Crimes without Victims*, Englewood Cliffs (N.J.) Prentice-Hall, 1965.

ou encore des états formulés de façon très vague comme l'incorrigibilité, l'immoralité, le danger de mener une vie de débauche, etc. (Dans huit Etats américains, le caractère vague des incriminations laisse place à une absence totale de définition de la délinquance juvénile, dont l'appréciation est laissée à la discrétion des tribunaux). « Ainsi, écrit M. Schur, la prescription fondamentale de la politique criminelle devient : fidez la paix aux gosses chaque fois que cela est possible ».

M. Lemert parlait de « non-intervention judiciaire » ; la non-intervention « radicale » de M. Schur ne paraît pas tellement plus audacieuse, d'autant que les deux auteurs se rencontrent pour rechercher des solutions de rechange, des mécanismes pour détourner les enfants des tribunaux, mais se méfient également des dangers encore plus grands d'arbitraire, d'étiquetage et de stigmatisation de certaines solutions administratives. On trouvera à ce sujet dans l'enquête de M. Edwin M. Lemert (1) un examen particulièrement documenté et attentif des substituts aux tribunaux pour enfants qui ont été mis en œuvre ou préconisés aux U.S.A. : action des écoles, des services sociaux, de la police, de l'organisation communautaire ; et après avoir pesé leurs avantages et leurs dangers, c'est un modèle très prudent qu'il propose finalement et qu'il articule étroitement avec le système de justice des mineurs.

En définitive la politique nouvelle que proposent nos auteurs en matière de délinquance juvénile, si elle tranche encore beaucoup avec la pratique actuelle, paraît moins révolutionnaire que l'étiquette de « non-intervention radicale » aurait permis de le penser.

Voici quelques-unes des priorités qu'elle réclame.

1. *Revoir complètement la façon de penser les « problèmes » des jeunes.* On ne peut plus se bercer de l'illusion que tous ces problèmes sont causés par des individus déterminés, qu'on les étiquette « mauvais », « malades », ou « socialement handicapés ».

2. *Prendre davantage au sérieux les jeunes et faire disparaître les injustices commises à leur égard :*

— nous efforcer de renforcer leurs liens avec la société conventionnelle plus encore que de lutter contre les facteurs criminogènes ;

— créer une société plus juste et plus égalitaire, mais aussi un système légal que les jeunes puissent comprendre et respecter ;

— leur donner le sentiment que la société les respecte ;

— accepter le pluralisme culturel ;

— accepter les jeunes tels qu'ils sont, au lieu de les imaginer toujours malades, perturbés ou vicieux.

3. *Restreindre considérablement la compétence des tribunaux pour enfants,* notamment en retranchant tous les comportements qui ne sont illégaux que pour un enfant ; pour les infractions graves, faire retour à des définitions légales précises et au respect des règles de droit.

4. *Conserver, dans l'immédiat, les approches les plus utiles :*

— programmes de prévention à visées collectives ou communautaires, plutôt que ceux qui sélectionnent et stigmatisent par là même des individus ;

— programmes qui font appel à un personnel « indigène » de préférence à ceux qui n'emploient que des professionnels de l'extérieur ;

— traitements non institutionnels et acceptés volontairement, de préférence aux traitements institutionnels utilisant la contrainte ;

— traitement en groupe de préférence à la psychothérapie individuelle.

5. *Décompartmenter la politique criminelle.* Quelques-unes des politiques les plus valables à l'égard de la délinquance juvénile ne sont pas nécessairement de la politique criminelle. « Nous ferions bien, écrit M. Schur, de méditer ce commentaire récent : « La construction d'un système juste de justice criminelle dans une société injuste, est une contradiction dans les termes ».

(1) Edwin M. LEMERT, *Instead of Court. Diversion in Juvenile Justice*, National Institute of Mental Health, Rockville, Maryland, 1972.

E. Chronique de police

par Jean SUSINI

Professeur à l'Université de Montréal,
Membre de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie,
Vice-Président de l'Association française de criminologie

STATISTIQUE, POLICE ET CRIMINOLOGIE

Dans le triangle *crime-police-criminologie* tout l'avenir des contrôles sociaux se joue. Un contrôle social, forme évolutive d'une défense sociale perçue comme un équilibre entre les valeurs individuelles et les valeurs collectives, ne peut plus être organisé, en esprit et en processus, selon l'image d'un père autoritaire ou d'un justicier idéologique. Donc d'une image désuète de la police nous devons nous libérer. La police démocratique ne peut pas être un système mécanique de fonctions. La dimension « humaine » est le tissu même où découper les formes futures de police.

Pour permettre à l'homme de maîtriser totalement ses actions de police, il convient de pousser à fond l'investissement scientifique des espaces où celles-ci sont nécessaires. Ces espaces ne sont pas des réalités territoriales mais des espaces d'attributs spéciaux. C'est donc au réalisme latent scientifique que nous demandons de préciser l'une des conditions de la déontologie policière. Mais une déontologie ne saurait être plaquée, comme un guide moral indifférent, un simple code des conduites à tenir, sur un engagement multiforme sans cesse confronté moralement à l'insolite, à l'irrationnel, à l'imprévisible. En d'autres termes il ne faut pas concevoir une déontologie comme un moyen d'échapper à la morale subjective et personnelle.

Nos chroniques sont axées sur le phénomène de police aux prises avec les réalités intéressantes le droit pénal, donc la réaction punitive, c'est-à-dire les réalités définies d'emblée et rituellement par la menace d'une peine. Le terme *pénologie* pourrait englober l'ensemble des processus qui créent des entités et organisent des actions à partir de la menace d'une peine. C'est en quelque sorte d'une genèse par la menace qu'il s'agit. Le paradigme pénal crée ses réalités en intervenant par un fameux : « Sera puni celui qui... ».

C'est la raison pour laquelle nous avons exploré l'ensemble du processus de police, au sein duquel les activités de nature pénale se trouvent dispersées et organiquement incorporées. Il est difficile, sauf à se contenter d'une vision caricaturale, de distinguer entre les activités pénales et administratives de la police.

Périodiquement nous avons renseigné nos lecteurs sur les efforts faits par la police française pour se moderniser, pour interagir le mieux possible avec l'esprit moderne. Cette harmonisation est une nécessité fonctionnelle en soi.

Concernant le phénomène criminel la science nouvelle qui connaît, actuellement, sur le plan mondial, un irrésistible développement, c'est la criminologie, que trop souvent des esprits mal informés confondent avec telle ou telle philosophie ou action sociale improvisée sinon prématurée. Voire pseudo-scientifique : comme tant de libérations conditionnelles non fondées sur un examen criminologique comme nous l'avions

réclamé, avec tous les criminologues, lors du Premier Congrès français de criminologie à Lyon en 1960 (Lyon, 21-24 oct. 1960 : *Contribution de la police à l'enquête de personnalité*, Masson, 1961). Pour se convaincre qu'il est grand temps d'éclairer scientifiquement tout ce qui concerne le crime, il n'est que de lire ou d'écouter les fadaïses et autres banalités proférées à son propos. On en est encore au temps du manichéisme, de l'animisme pervers, du pseudo-scientisme du début du siècle (biologisme simpliste, moralisme naïf...). Bref, les orienteurs moraux du système pénal auraient-ils en quelque sorte peur que l'épanouissement de la raison scientifique vraie ne porte atteinte à leur charisme qu'ils perçoivent comme une propriété personnelle ou un privilège ?

L'évolution de la criminologie au niveau des structures traditionnelles de réaction au crime, confrontée avec des impératifs axiologiques et irréductibles, nous pousse à penser qu'au contraire l'humanité moderne a bel et bien besoin d'une défense sociale criminologique de mieux en mieux équilibrée, au delà des stéréotypes du pénalisme égocentré et narcissique, créateur de ses propres réalités. Une sorte d'idéologie de la répression n'est-elle pas en train de se constituer où le processus judiciaire prend parfois l'allure d'une police morale idéologique, plus technocratique qu'humaine, plus agressive que sereine ? La police se doit de prendre une certaine distance à l'égard de cette idéologie judiciaire paradoxale.

Le rôle de la police dans le contrôle de la criminalité nationale et régionale est à cet égard révélateur et capital. C'est un rôle de *connaissance*, de *révélation*, et non de *jugement*. C'est un rôle de *fonction de réalité*. Mais ceci implique une conception très étudiée du niveau de réalité des faits. C'est dans le cadre des distances irréductibles à l'égard des secteurs de la vie privée et des intimités que ce réalisme spécial se déploie. C'est le propre de la police que de protéger contre le risque de régime policier.

C'est pourquoi cette chronique est consacrée aux statistiques de police, sujet tant de fois déjà traité dans des chroniques antérieures.

A. — Les statistiques de police actuelles.

C'est toujours la Direction centrale de la police judiciaire, sise au ministère de l'Intérieur, qui les collecte et les organise. C'est notamment le Service central d'Etude de la délinquance qui accomplit cette tâche.

Il est tout naturel que cette chronique réserve le meilleur écho à cette excellente entreprise. La presse a récemment évoqué un document particulièrement fouillé intitulé : *La criminalité en France en 1972*. Cette documentation est l'œuvre du service d'étude. Il s'agit là de la plus récente manifestation d'un effort méritoire de la part de la police. Effort bien enraciné en elle. C'est une tradition qui remonte à l'année 1946. Dès ce moment on a estimé nécessaire de savoir ce qui se passait exactement sur l'ensemble du front du crime. Les statistiques n'ont pas seulement une valeur opérationnelle. Elles ont aussi une valeur d'intelligibilité. Sur ce point, bien sûr, il faudra revenir et la portée exacte du geste statistique n'est pas aussi simple qu'on pourrait le croire. La neutralité statistique est plus difficile à assumer qu'on ne l'imagine. Le rôle des statistiques est complexe. Au départ on a cru y voir le moyen d'évaluer l'efficacité de la police. Puis on s'est efforcé d'en faire un instrument de description aussi fidèle que possible de la réalité criminelle active. On en est donc, peu à peu, venu à l'audacieux projet de fournir une représentation signalétique du crime, annuelle, voire trimestrielle. Ce projet a d'abord été dominé par une intention exclusivement centripète. Réduisant la criminalité nationale à une représentation comptable du type réducteur. Le mythe du chiffre a sans doute stimulé cette soif de simplification. Les statistiques sont un excellent exercice de *neutralité* morale descriptive. Mais elles n'interviennent qu'à partir de l'existence officialisée des faits. Toute une marge de liberté leur échappe. C'est celle qui correspond à ce que les criminologues américains appellent l'espace discrétionnaire de la fonction de police.

Il sera, sans nul doute, opportun d'étudier un jour pour lui-même le processus statistique. Il faudra lui donner une transparence scientifique plus fine et plus solide. Toutefois, le réflexe de comptage qu'elles manifestent font des statistiques un phénomène culturel moderne irréductible. C'est l'un des aspects essentiels de la modernisation du rôle de contrôle de la criminalité. Il y a d'ailleurs dans le geste statistique lui-même une dimension morale sur laquelle nous pouvons dès maintenant insister.

Ne s'agit-il pas d'une participation à l'élaboration d'une information publique destinée à alimenter une conscience sociale nouvelle ? Une telle information, cessant d'être seulement visuelle ou ennuyeuse, devenant plus simultanée, plus cohérente, plus globale ne joue-t-elle pas un rôle qui ne saurait plus être réduit à la seule satisfaction d'une simple curiosité ? De fait, la conscience avidement d'informations se trouve par là même moralement engagée (1). La statistique descriptive n'est qu'un phénomène d'information. Elle n'est pas un jugement moral, même involontairement. Mais l'information diffusée devient un objet culturel spécifique. La conscience sociale informée est responsable des effets de cette information. La statistique descriptive a donc une dimension morale. Elle engage la responsabilité des informés tout autant que celle des informateurs.

Pour la police, ses efforts visant avant tout à connaître, avant de comprendre ou de juger, elle est vraiment l'élément moteur du réalisme criminologique.

En résumé, en prenant conscience chiffrée de ses propres activités la police se perçoit comme réponse conditionnée à un certain type de stimulations. Elle s'efforce de mettre en forme expressive une certaine information filtrée. Elle subit l'influence de la perspective criminalistique qui est hantée par l'illusion d'un panorama visuel du crime national, symbolisé par des nombres. Jusqu'où le chiffre peut-il engendrer une image ? Malgré elle, la police subit l'influence de la criminologie. Elle cherche à réaliser une image cohérente de la réalité criminelle. Elle prend donc conscience que son rôle d'élément de connaissance doit être de mieux en mieux perfectionné et développé. C'est son espace criminologique spécifique. Cette tendance est très vivante dans les milieux policiers éclairés.

Pour le moment, la statistique ne fait qu'exprimer, par des chiffres, le rapport police-crime. Elle est comptage fasciné par le modèle des espèces pénales. Toutefois elle a souvent tendu à réaliser une configuration significative des faits atteints ou créés par le droit.

Pendant longtemps la statistique a été guidée par la seule réaction centralisée. Mais devenant l'univers écrit de la réaction policière elle peut compléter son regard centralisateur par l'organisation d'observatoires régionaux du crime, comme phénomène essentiel, comme réaction plus ou moins écostructurale, comme nous l'avons sans cesse souhaité à travers nos chroniques (not., cette *Revue*, n° 2, 1965, p. 478).

Mais sans doute cela ne sera possible que si le regard ainsi organisé se décentralise aussi en lui-même, se libère de la perspective visuelle pour saisir les simultanités du réel et prendre ainsi contact, non avec le temps mort, qui même jamais ne fut vivant, des archives mortes, mais bel et bien avec la réalité en état d'existence. Comment peut-on croire qu'une collecte d'informations artificielles, toujours postérieures aux phénomènes concrets, puisse jamais apporter une lumière scientifique ou opérationnelle ?

Au niveau de la collecte des faits le mythe des chiffres a quelque lacune ! Mais à travers le geste statistique ne convient-il pas aussi de repérer le contact avec des valeurs existantes, directement existantes, dont on ne sait pas au juste si elles sont exactement sociales ou tout bonnement humaines ! Car le concept de nature humaine a été bien trop vite abandonné par les sciences de l'homme (voir, dans *Police, culture et société*, *La police et l'homme*, où nous évoquons la renaissance d'un concept oublié : la nature humaine, l'humanité...) (2).

Le contact statistique, qui n'est pas une pensée, qui risque même d'être un simple geste d'orientation, n'est-il pas, à certains moments, révélateur de mécanisme *U-chroniques*, évoquant les fonctions « incorruptibles » d'E. De Greeff ?

D'autre part, les statistiques de police recouvrent l'ensemble des actes individuels de police. Elles sont donc le reflet d'un fourmillement d'opérations cliniques mal connues, étouffées, sinon mal maîtrisées. C'est vers la constitution d'un espace spécial où faire émerger des signes particuliers, de portée criminologique, que la statistique de police se trouve, parfois même à son insu, emportée. Nous voulons dire par là que la police dégage un espace qui lui est propre où elle dispose de plus en plus spécifiquement ses objets, c'est-à-dire les images et les constructions que sa fonction la pousse à élaborer. C'est bien alors l'équivalent d'un espace linguistique spécial, ou d'un espace d'attributs impliquant une réalité latente...

(1) *Etudes*, févr. 1967, « A propos du L.S.D. », p. 185.

(2) *Police, Culture et Société*, Presses de l'Université de Montréal, 1974, p. 201 et s.

Le phénomène technologique a poussé la police vers la centralisation. C'était là son apport à la logique de l'action. Mais la criminologie clinique en réaffirmant les droits de l'individualité revalorise tous les actes de police. Elle en met en pleine lumière la gravité essentielle, l'inaliénable responsabilité humaine engagée par le policier. D'où deux regards superposés : l'un panoramique, éclairant l'ordre dit public, l'autre anthropologique, rendant transparentes les valeurs individuelles, locales, particulières, situationnelles.

En 1954 notre chronique n° 4 eut pour thème : « L'efficacité de la police en matière judiciaire ». Nous constatons que le réflexe culturel de comptage pour les années 1950-51-52 et 53, incitait à établir arithmétiquement une notion d'efficacité. Toutefois ce mythe culturel de l'efficacité ne nous paraissait pas être le seul objectif, le seul produit de la statistique comme style nouveau de la prise de conscience de soi d'une fonction.

Outre les aspects de criminologie différentielle et spéciale que les monographies laissaient encore espérer, les premières années statistiques nous semblaient avoir montré :

1. que la criminalité « reconstituée », c'est-à-dire représentée par le jeu de certains collecteurs et de certains filtrages, organiques ou actifs, pouvait prendre l'apparence d'un phénomène de masse doté d'une certaine inertie. Que de telles apparences pouvaient aussi bien signaler le terme d'une vague d'événements qui furent troublants que l'imminence ou le prodrome d'une flambée nouvelle. Qu'il y a donc un temps propre aux statistiques telles qu'elles sont élaborées ;

2. que cette inertie, image évidemment née sous la pression d'un modèle mécanique, permettait la confection d'un taux chiffré d'efficacité. C'était là un signal arithmétique sans autre valeur descriptive. On pouvait le construire à partir d'un certain écrasement des variables constituant plus ou moins naturellement la phénoménalité dite criminelle ;

3. qu'il est peut-être possible d'analyser l'équilibre optimum entre la police et le crime. Ce qui met en lumière la limite du processus policier unilatéral ;

4. qu'il y a, dans l'ensemble criminologique, autant de points constants que de formes changeantes, de processus apparemment évolutifs. Que plus certains contenus des formes criminelles générales évoluent, curieusement d'autant plus certaines valeurs formelles se renforcent. La police serait la défense intuitive de valeurs humaines oubliées par le pénalisme hypersocial. Le repérage des constances de cette nature devra faire l'objet d'études ultérieures, bien articulées et conduites avec soin, selon des méthodologies appropriées ;

5. que la police joue un rôle dans la représentation écrite du crime. Qu'elle est donc plus une stratégie qu'une force d'exécution. Son rapport à la loi ne peut plus être un thème *tabou* ;

6. l'état culturel de 1954 incitait à respecter une image très classique, inspirée de la logique mécanicienne. Le taux de réussite est déduit un peu naïvement d'une comparaison trop sèche entre des masses brutes. Devenant une variable métrique, la tentation est grande de la faire varier, en agissant empiriquement. Le vol semblait apparemment une dimension criminelle hors d'atteinte des actions directes. Il se présentait comme le contraire d'un objectif, d'un phénomène consistant. On ne voyait pas comment prendre directement contact avec lui. D'où un renforcement du dogme de l'intimidation à distance, ce qui ramenait à l'époque préhistorique de la police. On notait aussi l'existence d'efficacités différentielles selon que la criminalité est un acte extérieur ou un engagement interpersonnel, voire groupal ou situationnel ;

7. que nous pouvions souhaiter l'étude raffinée, faisant intervenir des concepts opérationnels rigoureux comme équivalents de dimensions latentes ou invisibles, préludes à des simulations malheureusement non encore réalisées et que nous voulions organiser dans le Laboratoire de sciences humaines appliquées à la police, que nous avions demandé de créer, au moment où nous avons mis sur pied le Bureau de criminologie et de sciences humaines de la police (voir cette *Revue*, 1968, n° 3). Nous pouvions en 1954 espérer raffiner la valeur du rapport numérique entre l'efficacité vécue

(représentée par la conscience chiffrée, l'image de soi technique réalisée par l'auto-image statistique) par la police et la rentabilité criminelle visualisée par le jeu des comptages, c'est-à-dire le profil des carrières criminelles. La police pouvait incorporer à ses monographies en acte la connaissance du récidivisme criminologique. Tout cela mettait sur la voie des études approfondies du crime organisé en soi, et de sa mythologie parasociologique exprimée par le terme de mafia ;

8. qu'on pouvait, fasciné par le mythe du comptage, par la conscience néo-magique liée aux nombres et à leurs combinaisons électromécaniques, entreprendre de faire varier les chiffres. D'où l'idée de voir dans la représentation chiffrée soit un indicateur sensible, comme un prolongement de la sensibilité humaine, soit le catalyseur d'une conscience d'agir. Avec le risque toujours latent de faire de la représentation du crime une chose en soi, une fin en soi ou même une sorte de décor changeant...

En 1957, dans les chroniques des numéros 3 et 4, nous avons évoqué la « Bande criminelle ». Et ce rappel nous permet de constater que le réflexe culturel de comptage est relativement récent. Sans doute n'est-il qu'une étape vers une plus authentique appréhension de la réalité dite criminelle, laquelle n'est peut-être pas objectivable comme le voudraient certains praticiens un peu dépassés par les événements. Et qui ne peuvent pas admettre que parfois la réalité trop matérialisée est irréaliste, à force d'être trop constatée, affirmée, étant le résultat de pressions trop fortes, des sortes d'aveux sociologiques extorqués. Certains accroissements du crime visible n'impliquent pas forcément les bouleversements au niveau des phénomènes éthiques sur lesquels on ne sait pas grand chose. La criminologie des phénomènes moraux n'a pas encore pris le départ.

Le réflexe culturel de comptage peut d'ailleurs répondre à des nécessités que la société de masse impose aux enquêteurs. Nous venons de faire allusion à une soi-disant plus authentique appréhension de la réalité, précisons qu'il s'agit tout simplement d'inscrire une réalité intelligible dans les limites axio-éthiques que certains idéologues de la répression tendent à méconnaître au nom d'une sorte de fanatisme de l'intérêt social, symbolisé par les lois pourtant sans cesse tâtonnantes ! La science doit justement permettre d'éviter de telles impasses moralo-techniques. Elle doit permettre d'agir en respectant la pluralité des impératifs qui pèsent en même temps sur la lutte contre le crime exceptionnel et les criminalités réglementaires qu'il suffit parfois du déplacement d'une virgule dans un texte pour faire disparaître.

Parfois en effet ne vaut-il pas mieux demander au législateur de modifier une législation que de s'acharner à créer des criminalités artificielles... ?

A moins de vouloir faire du processus pénal un moyen d'administration directe ! A l'occasion du vol des automobiles la police technique a bien souvent, grâce à une argumentation fondée sur des données concrètes et chiffrées, assorties d'une connaissance monographique des opérations illégales, fait transformer des règlements au point de décourager certains criminels professionnels. Nous l'avons jadis constaté nous-même.

Les bandes compactes, mécanisées, extérieures étaient perceptibles et pouvaient donc tenter la monographie directe. Mais l'amélioration du système de police a fait éclater les anciens types d'association. Du moins les a-t-elle contraints à trouver des conditions nouvelles. Du coup la criminalité que ces bandes actualisaient s'est diffusée. Elle est devenue un certain milieu non spatial, le contraire d'un territoire, tout simplement une culture mobile et spontanément reconstituée. Les actes criminels quant à eux sont devenus des actions d'équipes transitoires. Du coup l'étude monographique de la bande a pu paraître inutile. A sa place il fallait procéder par collecte patiente de signes impliquant une existence invisible, plus jamais solidifiée, compacte ou publiquement agressive. La criminalité paraissait changer de structure ou de tissu. Du coup le chiffre devenait le trait technique susceptible de lui conférer un visage cohérent. On s'est mis à comptabiliser les indices, les exploits, les butins, les lieux et les moments. La criminalité devenait une description fouillée des dimensions d'un phénomène invisible. A tout le moins le langage des indices devenait-il le langage des signes. On pouvait même penser qu'on allait vers une sémiotique policière ou une criminologie des signaux. Cette sémiotique n'est cependant pas impensable. Voir par exemple *Le Monde* du 7 juin 1974 et les travaux de linguistique criminologique actuellement en cours.

Mais le chiffre est un signe limité. Il décompose la réalité. Il ne peut guère fournir une image simultanée, spatio-temporellement. Les chiffres ne procurent qu'une certaine écriture. Ils n'introduisent pas au cœur des dynamismes de la réalité. Mais ils peuvent créer des émotions. Sans hypothèse de travail bien élaborée, somme toute, ils ne dépassent pas le niveau des informations du type de l'actualité. Or la criminologie policière a pour mission d'aller plus loin. Cette obligation a été nettement ressentie par la police qui commence à s'aventurer sur la voie des interprétations. Mais il est évident qu'elle ne dispose pas des formations et de la maîtrise méthodologique adéquates. Il est grand temps que de si méritoires efforts soient renforcés par la collaboration avec les sciences humaines notamment la criminologie. Collaboration souhaitée et annoncée voici déjà vingt-cinq ans, lors des premiers Cours internationaux qui se tinrent à Paris et où nombreux furent les assistants émanant de la police.

Pour rendre les meilleurs services à la conscience scientifique moderne la statistique de police devra se fondre directement dans le corps des éléments statistiques nationaux. Ce qui permettra aux chercheurs d'accéder à cette information qui n'est évidemment pas la propriété personnelle de l'administration. On pourrait alors exécuter des programmes de recherche à partir de n'importe quelle perspective et disposer enfin d'une information sérieuse sur la criminalité nationale. On pourrait même ultérieurement y emmagasiner des informations de nature plus cliniques et cela servirait mieux la cause sociale que des statistiques un peu trop confidentielles. Nous pensons que la statistique de police, comme participation de la police à un style nouveau de contrôle du crime, tendra tôt ou tard vers un tel idéal.

Pour le moment la statistique est encore un instrument de travail indispensable à la police. Car en devenant société de masse la société française déborde la police habituée au contexte urbain. La masse déborde la cité, la perspective citadine. Seuls les signes collectés systématiquement, partout et sans cesse, en se regroupant peuvent devenir le portrait-robot d'une phénoménologie inconnue. Et s'il advenait que certaines cohérences se perçoivent à travers les comptages, peut-être pourrait-on les interpréter en termes de régularités significatives. Ce qui dans l'ancienne épistémologie, celle des causes et des effets, s'appelait des lois. Seule donc une représentation par chiffres peut, à l'heure actuelle, étant donné la médiocrité des recherches monographiques de la criminologie sociologique, fournir un certain contact avec la réalité et permettre de retrouver un certain équilibre. Mais cet équilibre, si l'on en croit les praticiens eux-mêmes ne serait pas atteint. Il faut donc redoubler de vigilance scientifique. Concurrer par l'imagination scientifique le dogme de la répression magique.

Notons donc que dès 1957 dans la police française on estimait pouvoir étudier sans les voir les bandes actives. On parvenait à dessiner des profils construits à l'aide d'information ponctuelle. On passait donc du chiffre à l'image. Et de l'image à la monographie, la distance n'est pas franchissable. On cherchait à réunir des signaux émanant de la vie secrète des criminels, de l'évolution dramatique des bandes traquées...

En 1958 (notre chronique, cette *Revue*, n° 1, p. 164) c'est aux voleurs que nous avons, à partir d'une optique policière, consacré nos efforts descriptifs. Le descriptif l'emportait toujours sur le comptage. On cherchait encore à l'époque à reconstituer par empathie la cohérence interne de la conduite criminelle apparue au niveau des signes criminalistiques. On admettait l'existence d'une vie intérieure. On ne limitait pas l'observation aux signes objectifs du comportement, comme processus conditionné par un jeu de stimulations. L'étude des comportements implique en effet le recours à la théorie des réflexes conditionnés. Ce qui aboutit à une vision un peu zoo-mécanique des personnes engagées dans la criminalité.

La sociologie criminelle n'avait pas encore sombré dans le scientisme des sciences sociales. Dans *Le monde des voleurs* (1958, n° 2, p. 450) nous avons encore esquissé la reconstitution subjective des carrières criminelles sous-tendant des signes statistiques objectifs. Nous avons persisté à tenir pour plus déterminante une phénoménologie intra-criminelle. Nous étions résolument hostile à la réduction de la conduite criminelle à un simple comportement objectif.

La statistique ne pouvait que nous aider à cerner les grandes lignes du phénomène étudié. Et le vol paraît nettement hors des atteintes qui le visent.

Par la suite les informations collectées ont de plus en plus privilégié la représentation chiffrée. S'agit-il des conséquences d'une manière nouvelle pour le crime de se dissi-

muler dans les faits de masse ? Est-ce que la culture quantitative s'est imposée comme seule logique pouvant rendre une phénoménologie de masse intelligible ? Ou bien était-on en retard d'une culture, étant encore au stade quantitatif tandis qu'une nouvelle manière de se représenter les choses, liée à l'électronique, allait s'imposer ? Les statistiques criminelles ne sont-elles pas en retard d'une épistémologie, d'une révolution technologique ?

On pouvait se demander, tandis qu'on assistait à la disparition des voleurs dans la masse anonyme, si leur détection ne pourrait désormais plus se faire autrement qu'à travers la recherche de signaux criminalistiques de plus en plus nombreux, comme les pointillés d'une image télévisée ! Mais la répression judiciaire ne va-t-elle pas, elle aussi, se déshumaniser, au point de réagir à des décors criminalistiques conjoncturels ? C'est-à-dire à de nouvelles images du crime et du dogme de l'intimidation quasi visuelle ou vécue comme à portée de voix ?

Le chiffre et sa passivité scientifique l'emporteront-ils ? sur la compréhension, l'intelligibilité des phénomènes humains ? Traitera-t-on la criminalité comme une chose, comme une force manichéenne ? Allons-nous vers une régression au niveau de la réaction judiciaire ? Car comment ne pas s'étonner d'entendre évoquer une justice technico-conjoncturelle ?

D'autre part le recours aux images sémiotiques d'un phénomène signifie-t-il le déclin de la clivité et de la valeur humaine individuelle ?

Le discours statistique gagnerait à être fidèle à son propre message. Son historicité pourrait le préserver d'une chute dans l'instrumentalisme étroit. On devrait pouvoir comparer entre elles les statistiques d'hier et celles d'aujourd'hui. Malheureusement en 1963 une réforme de la collecte des faits de base a brisé le bel élan né en 1946. C'est bien dommage, car un profil statistique récupère par son extension chronologique ce qu'il perd au niveau de sa compréhension factuelle immédiate. C'est ainsi que nous avons noté dans nos chroniques statistiques que depuis 1956 on observait une certaine intensification des attentats commis par des mineurs contre les personnes. D'autre part on signalait un rajeunissement général dès 1957. Ce rajeunissement général des délinquants qu'a-t-il produit dix-sept ans plus tard ? Il faudrait étudier de plus près les choses et faire des prédictions à rebours. Statistiquement l'année 1956 a toutes les apparences d'une année critique. S'agit-il d'une phénoménologie venant s'y amortir ou au contraire y prenant le départ ? La vague des jeunes qui épouvantait en 1956 atteint maintenant la quarantaine ! A-t-on suivi l'existence criminelle de ces cohortes critiques ? A quoi cela sert-il d'observer des choses si l'on ne met pas en place un dispositif expérimental ? Si l'on n'installe pas, comme nous avions envisagé de le faire, dans le Bureau de criminologie, un laboratoire d'études permanente de la phénoménologie criminelle en soi fondées sur l'emploi des méthodes scientifiques les plus raffinées et dégagées des impératifs de l'action !

Peut-être conviendrait-il d'adopter pour voir statistiquement la réalité démographique une culture moins analytique, moins linéaire, moins sérielle, moins « industrielle » et plus proche de la simultanéité des faits, de leur globalité, contemporanéité et de leur nature vivante, c'est-à-dire échappant à la logique mécanicienne qui prédomine dans le regard statistique et qui confond courbe de causalité ou de corrélations psychomécaniques et tracé des inter-reflets des phénoménologies humaines. Une étude scientifique des statistiques de police depuis 1946 s'impose. Elle devra en sonder la sonorité, c'est-à-dire la valeur représentative perdue. De même il conviendra d'en évaluer la portée symbolique. Car comme image de soi des services, la statistique joue sans doute un rôle encore mal défini. D'autre part, comme processus de stimulation de l'action l'image « chiffrée », ou plutôt l'image faite avec des chiffres, a-t-elle une valeur conduisant à une adaptation réaliste aux faits en liberté ? L'image chiffrée a-t-elle un avenir ?

À l'heure actuelle elle surprend toujours ceux qui la contemplant. Son éloquence est ambiguë. Comme image-message elle implique une sorte de comparatisme immédiat : on demande aussitôt quelle tendance s'y lit, par rapport au passé le plus proche. C'est donc d'une image émotive qu'il s'agit et cela n'est pas très heureux. L'image du crime dans un pays n'est pas chose gratuite. N'est-elle pas un phénomène insolite dont la publicité peut engendrer des émotions inutiles ? Car les phénomènes moraux relèvent d'une tout autre dialectique que celle liée à la publicité des peurs et des colères. Si une image des phénomènes humains vient à prendre l'allure d'une courbe mathéma-

tique, évoquant la fatalité des causalités mécaniques, ne serait-ce pas parce que les unités d'information ou le traitement adoptés ne sont pas adéquats ! Ou bien ne serait-ce pas parce que l'unité de temps n'est pas suffisante pour permettre une vision valable. Les sondages trop courts exhibent des linéarités scientifiquement inutilisables.

A partir d'un examen approfondi des signes statistiques il n'est pas, paradoxalement, interdit de penser que la décennie qui vient, pourrait exhiber une déflation criminelle. S'il en était autrement il faudrait mobiliser toutes les ressources de la science pour vérifier si ces statistiques sont vraiment bien faites. Car une montée du crime qui prendrait une forme rigide, mécanique, anormalement croissante, ne paraissant plus être le reflet d'une phénoménologie humaine, signifierait soit que la société s'effondre, soit que l'humanité ne peut plus supporter ses conditions d'existence, soit toute autre hypothèse philosophique que l'on voudra imaginer. Si les statistiques de police ne montraient plus ce que nous avons toujours observé, pendant plusieurs décennies d'observation : des brisés, des fluctuations, cela pourrait tout simplement signifier qu'elles reproduisent non pas la criminalité réelle mais des séries d'objets matériels, des artefacts sociaux, des éléments d'informations liés à des phénomènes de croissance non spécifiquement criminels. Car le législateur peut multiplier les incriminations, compliquer les réglementations et accroître les situations dangereuses et les risques de tension dont les canaux d'expression sont souvent assez mystérieux. On ne saurait donc aller trop vite dans l'interprétation des comptages relatifs au crime. On ne peut pas non plus sauter directement du chiffre à la morale. Il nous vient à l'esprit, finalement, que si les statistiques continuent à devenir préoccupantes, force sera de prendre très au sérieux le concept de société criminogène. Ce qui reviendra, donc, à prendre la défense de l'individu.

B. — Dans la chronique du numéro 1 de 1963 nous avons présenté « Douze ans de statistiques de police : de 1950 à 1961 ».

Bien qu'il se soit produit en 1963 une importante modification des statistiques de police, dont nous avons rendu compte dans notre chronique (n° 1-1965, « Les statistiques criminelles de la police comme prodromes de la police future »), nous allons cependant donner une vue d'ensemble de l'évolution des statistiques criminelles de police depuis 1946 :

Volume global chiffré (approximatif)			
(volume des faits approximativement reconstitué)			
1946	634 000	1960	746 000
1947	569 000	1961	778 000
1948	540 600	1962	788 500
1949	557 500	1963	639 800
1950	540 000	1964	686 000
1951	504 300	1965	740 700
1952	514 500	1966	823 000
1953	523 300	1967	938 000
1954	522 000	1968	1 046 000
1955	514 000	1969	1 137 000
1956	548 000	1970	1 263 000
1957	645 000	1971	1 432 000
1958	590 000	1972	1 675 500
1959	680 000		

N. B. — 1) De 1946 à 1962 nous avons retranché 15 % du nombre des affaires traitées, afin d'avoir une évaluation plus proche de la réalité des faits.

2) De 1963 à 1971, nous avons ajouté 10 % au volume des faits pour compenser le fait qu'il ne s'est agi que de 60 infractions.

3) Il faudrait d'autre part enlever de 10 à 25 % des volumes de 1946 à 1962 pour isoler les infractions graves à la circulation.

Commentaires.

Cette vision quantitative n'est qu'à grand peine indicative. En effet, en 1946 les prisonniers de guerre n'étaient pas tous revenus. Les conditions sociales étaient encore dominées par les processus de la libération du territoire. Les plaintes n'étaient pas systématiques. La génération qui venait de vivre l'occupation étrangère ne portait pas plainte facilement. Une étude du phénomène de plainte s'impose. D'autre part les infractions n'étaient pas aussi nombreuses ni aussi sophistiquées qu'actuellement. Enfin la répression ne s'exerçait pas à fond, car les services étaient surtout préoccupés par le souci de rétablir toutes les formes de légalité. Il est donc bien difficile de comparer dans l'absolu de tels chiffres. En fait il y avait certainement un plus grand volume de faits. Le chiffre noir était conjoncturellement plus grand. D'autre part la police se réorganisait sans cesse et progressivement organisait une répression systématique en fonction des priorités qui s'imposaient à elle. Il faudrait donc refaire l'histoire vécue de la stratégie de la répression organisée si l'on veut contribuer à une meilleure connaissance de l'évolution du crime en France.

De 1946 à 1950 la police n'a cessé de se réorganiser. Et ce processus n'a jamais cessé. Forcément il joue un rôle sur le volume et les formes de criminalité. Ceci d'abord comme facteur de dissuasion, sur lequel on n'insiste pas suffisamment, et comme facteur d'accroissement de la criminalité connue, ce qui ne signifie pas forcément un accroissement de la criminalité. D'autre part, l'une des conséquences d'une meilleure détection est peut-être la transformation de la criminalité qui cherche d'autres conditions d'existence plus habiles ou plus sauvages... Jusqu'en 1956 on peut dire que la police a surtout repris le contact avec la criminalité. C'est cela que les chiffres révèlent. En 1958 il y eut une profonde réforme du Code de procédure pénale. C'est-à-dire une plus intense prise de conscience du rôle de la police dans le contrôle du crime. S'en est-il suivi une meilleure détection ? Ou au contraire un recul technique ? Il faudrait, d'autre part, tenir compte des améliorations structurelles du système de police qui se sont succédé. On ne doit pas systématiquement, donc, s'en tenir aux apparences quantitatives. Car cela voudrait dire qu'en vingt-sept ans la criminalité aurait triplé...

Bien des infractions ne pouvaient pas être commises dans la décennie qui a suivi la Libération. En sorte qu'il n'y a peut-être pas un accroissement par bouleversement nouveau interne de la communauté française, mais tout simplement une criminalité latente actualisée par retour à l'équilibre et aux conditions d'expansion. La vision linéaire simpliste n'est donc pas du tout valable. Le Service central le proclame avec pertinence. Il incite à s'orienter vers la détection d'une gravité spécifique de la criminalité. Il s'oriente, et nous l'approuvons, vers l'idée qu'il y a des valeurs plus profondes les unes que les autres que la criminalité agresse. Il refuse de stimuler la panique et il réagit contre l'inflation des infractions. Déjà d'avoir écarté les infractions routières graves témoigne de la volonté de rechercher une criminalité différentielle d'une tout autre valeur axiologique que celles qui sont liées aux conditions conjoncturelles : y compris la fameuse criminalité des affaires, dont il suffirait que la législation change pour qu'elle s'amenuise. Le Service central constate que le taux de criminalité est passé en France de 1,22 en 1963 à 2,86 en 1972. De 1963 à 1972 la criminalité enregistrée s'est accrue, successivement, d'une année sur l'autre, d'environ 11 %. Mais en 1964 c'était de 7,28 %, en 1972 de 14,36 %...

Les vols à main armée étaient en 1971 : 1 765, en 1972 : 1 823. On en a élucidé environ 23 %. Cela a entraîné 603 arrestations. Il y eut en 1972 : 12 302 vols avec violence non armée.

Il y eut 147 495 vols avec effraction (dont 33 429 élucidés : réussite de 22,66 %).

Si l'on compare, globalement, ce volume à celui des années 1950 à 1963 (31 009 à 72 018) on ne peut manquer d'être inquiet.

Le Service central d'étude constate, comme nous venons de le voir, que les vols à main armée sont passés de 530 en 1963 à 1 823 en 1972. Ceci pose donc bien un problème criminologique concret. Ne faudrait-il pas aider la police dans son effort de connaissance des dynamismes de la criminalité ? Il ne faut pas la contraindre à se tourner vers le dogme de la répression par l'intimidation alors que précisément son rôle est de désamorcer la criminalité, de découvrir la meilleure stratégie préventive et de la conseil-

ler au législateur. Ce qui est, justement, la motivation même du mouvement criminologique.

Les statistiques de police, sur lesquelles il nous faudra revenir, montrent donc bien que la criminalité est un phénomène complexe que la science doit décomposer au plus vite. Qu'elle éclaire sur le processus social. Qu'il y a des niveaux de valeurs. Qu'il n'y a pas de raisons d'affoler la population. Il y a des formes criminelles qui ne s'accroissent pas. Mais qu'il faut organiser valablement et systématiquement la criminologie policière.

F. Chronique de défense sociale

LA DÉFENSE SOCIALE AUX NATIONS UNIES. L'INSTITUT DE RECHERCHE DES NATIONS UNIES SUR LA DÉFENSE SOCIALE (U.N.S.D.R.I.)

par Peider KÖNZ
Directeur de l'U.N.S.D.R.I.

I. — CONTEXTE INSTITUTIONNEL

Les organes des Nations Unies compétents en matière de défense sociale comprennent d'une part un comité d'experts désignés *ad personam* par le Conseil économique et social (1), et de l'autre une section spécialisée du Secrétariat (2) qui s'insère dans la Division pour le développement social. Leur rôle est essentiellement de proposer une politique criminelle au niveau des organes délibératifs et exécutifs centraux de l'Organisation des Nations Unies ; il est à noter qu'une des tâches de la Section réside dans l'organisation des congrès quinquennaux (3) qui avaient été prévus lors du transfert aux Nations Unies de certaines des fonctions exercées par la Fondation internationale pénale et pénitentiaire dans le cadre de la Société des Nations.

A ces organes centraux s'ajoutent d'une part les multiples activités d'agences spécialisées qui touchent directement ou indirectement à la défense sociale sans pourtant être réellement coordonnées au niveau politique ou opérationnel — par exemple l'action du Bureau international du travail dans le domaine de la réhabilitation ; celle de l'Unesco en ce qui concerne la formation, la jeunesse, le développement social ; celle de l'Organisation mondiale de la santé, notamment en matière de santé mentale ; l'action des organes du Secrétariat tels que la Division des droits de l'homme, ou encore la Division des stupéfiants qui s'occupe tout particulièrement des mécanismes de contrôle dans ce domaine (4). D'autre part, les programmes d'assistance technique et le programme de développement (P.N.U.D.) comprennent parfois des activités de défense sociale bien que, en général, les pays demandeurs n'attribuent pas à ce domaine une très grande priorité. Des conseillers inter-régionaux en matière de défense sociale

(1) Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

(2) Appelée à l'origine Section de défense sociale, et rebaptisée Section de la prévention du crime et de la justice pénale sans que ses fonctions soient modifiées.

(3) Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants ; le dernier de ces congrès a eu lieu à Kyoto en 1970, et le prochain se tiendra à Toronto en 1975.

(4) Voir aussi le Fonds spécial des Nations Unies pour le contrôle de l'abus des stupéfiants (U.N.F.D.A.C.).

peuvent en principe être chargés d'assister à la planification ou même à l'exécution de programmes de défense sociale dans des pays en voie de développement. Dans le domaine de la formation professionnelle, il existe deux instituts à caractère régional qui, malgré leur financement essentiellement national, s'occupent sous les auspices des Nations Unies de la formation et du recyclage du personnel de défense sociale en Asie et au Moyen-Orient/Afrique (1). D'autres instituts, dont les buts sont essentiellement pédagogiques, ont été proposés pour l'Amérique latine et l'Afrique sub-saharienne.

Ce système basé sur des structures, des initiatives et des perspectives multiples fonctionne tant bien que mal depuis de nombreuses années. S'il témoigne d'une préoccupation croissante et très réelle relative aux problèmes du crime et du contrôle du crime, sa complexité institutionnelle ne facilite pas pour autant la coordination, la planification globale et par conséquent l'allocation rationnelle de ressources humaines et matérielles. A l'intérieur du Secrétariat central le fait que la Section de la prévention du crime et de la justice pénale (2) soit insérée dans la Division du développement social et que cette dernière fasse partie d'un Centre pour le développement social et les problèmes humanitaires, offre, certes, des possibilités concrètes de coordination. Mais il n'en reste pas moins évident qu'une telle coordination n'est possible que si les organes et le personnel spécialisés ne se retranchent pas derrière une perspective étroite — voire même exclusive — de leurs attributions. En effet, il paraît essentiel que les organes des Nations Unies puissent considérer les problèmes du crime, ceux de son étiole et de son contrôle dans un plus vaste contexte social, économique et culturel.

C'est dans cette perspective que l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale (U.N.S.D.R.I.) a été créé en 1967 à la suite d'une résolution du Conseil économique et social (3). Son but était avant tout de promouvoir et de mettre à la disposition des responsables de la politique criminelle, l'expérience internationale et les résultats d'une recherche souvent interdisciplinaire sur la nature, les causes et le contrôle de la déviance sociale.

La création d'un institut de caractère inter-gouvernemental, mais jouissant d'une autonomie et d'une flexibilité lui permettant de servir d'intermédiaire entre différents types et orientations de la recherche scientifique d'une part, et les organes de planification et d'exécution de la politique criminelle des divers pays de l'autre, était d'autant plus nécessaire que les moyens classiques d'action internationale s'étaient révélés insuffisants pour faire face, à eux seuls, aux préoccupations évoquées au sein des Nations Unies au sujet de l'accroissement de la criminalité (par exemple la corrélation qui semble exister entre certaines formes du développement socio-économique et la criminalité, la délinquance juvénile, la criminalité internationale) ainsi que de la nature des moyens de contrôle (concernant par exemple les conditions des détenus, l'abolition de la peine de mort, etc.).

D'une part, l'action d'organes politiques et délibératifs (congrès, résolutions, « Règles minima » ou même conventions ; assistance technique basée sur des modèles développés dans des sociétés plus avancées) n'avait guère été efficace, et pouvait parfois même être qualifiée de « trompe-l'œil ». D'autre part, il était devenu tout à fait évident que la nature et les causes de la criminalité, l'efficacité des moyens de contrôle, et même les définitions de la déviance, dépendaient beaucoup plus étroitement de leur contexte social que les théoriciens classiques et les politiciens internationaux ne l'avaient supposé. Bien entendu, il existe des phénomènes universels, et des valeurs fondamentales qui peuvent justifier une action normative (ou quasi normative) (4) internationale. Mais

(1) U.N.A.F.E.L., à Fuchu près de Tokyo ; Centre national pour la recherche sociale et criminologique du Caire.

(2) L'ancienne Section de défense sociale.

(3) Résolution 1086/B du 30 juill. 1965, SGB 134 du 8 août 1967 ; Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement italien, 15 janv. 1968.

(4) Par des résolutions ou recommandations d'organes délibératifs formulant des normes-types, des « Règles minima » ou d'autres dispositions qui n'engagent pas les Etats Membres. De telles quasi-normes ont une valeur politique et morale indéniable, notamment lorsqu'elles sont assorties d'une obligation expresse ou coutumière de si-

souvent les mesures de défense sociale — surtout celles qui s'attachent aux causes plutôt qu'aux symptômes de la déviance — sont du ressort de chaque société, et ne peuvent être imposées par des décisions politiques internationales, ni même être calquées directement sur des modèles étrangers.

C'était donc dans cette perspective que l'U.N.S.D.R.I. pouvait le plus utilement appuyer l'action des organes des Nations Unies et de ses agences spécialisées, par des échanges trans-culturels (1) de connaissances scientifiques et d'expériences opérationnelles complétés par l'étude de facteurs qui en déterminent la transférabilité d'un contexte social à un autre.

II. — PROGRAMME 1971-1973 ; « MODUS OPERANDI »

Les premiers programmes de travail de l'U.N.S.D.R.I. devaient nécessairement être de nature expérimentale, leur but principal étant de dégager des priorités et de développer une méthodologie appropriée pour ses recherches. En effet, le mandat du Conseil économique et social et les directives initiales du Secrétaire général (2) ne pouvaient être explicites à cet égard. D'une part, il n'existait pas d'expérience spécifique concernant le fonctionnement d'une institution inter-gouvernementale qui, comme l'U.N.S.D.R.I., devait servir de trait d'union entre la recherche et l'action dans (et entre) des systèmes socio-économiques, politiques et juridiques très différents. D'autre part, la nature et l'ampleur de son programme de travail dépendaient dans une large mesure des ressources qui seraient mises à sa disposition non pas par le budget central des Nations Unies — qui ne participent pas au financement de l'Institut — mais par des contributions volontaires (directes ou indirectes) d'Etats Membres ou d'autres sources (fondations, universités, etc.).

Ainsi, après une période de rodage (3), l'U.N.S.D.R.I. mettait en chantier un premier programme intégré (mais expérimental) de recherches (1971-1973) comprenant une série de projets de nature générale et méthodologique, et d'autres se rapportant à des sujets spécifiques qui paraissaient être d'actualité dans plusieurs pays.

Parmi les premiers — c'est-à-dire des projets de portée générale — figurait une recherche poursuivie dans plusieurs pays sur les variations dans les perceptions et concepts de la déviance sociale (4), une série d'études sur la transmission et l'utilisation de la recherche criminologique (5), une étude comparée de méthodes diagnostiques

gner à l'organe délibératif ou aux autres parties toute pratique nationale contraire ; d'autre part, elles offrent parfois aux Etats Membres la possibilité de se retrancher derrière des déclarations platoniques qui, tout en n'engageant personne, donnent l'illusion d'une action politique.

(1) A l'origine l'accent était mis sur l'assistance aux pays en voie de développement. Depuis, le programme de l'U.N.S.D.R.I. s'est développé aussi entre pays industrialisés, notamment entre les systèmes socialistes, l'Europe occidentale et l'Amérique du Nord.

(2) SGB 134 du 8 août 1967.

(3) Pour cette période, voir les publications suivantes : *Social Defence in Uganda* (1971) ; *Public and Justice : Une Etude Pilote en Tunisie* (1971), et une série de monographies : *Criminological Research Trends in Latin America* (1969) ; *Coordination of Inter-Disciplinary Research in Criminology* (1971) ; *The Evaluation of Manpower Training Programmes in Social Defence* (1972), ainsi que plusieurs bibliographies sur la peine capitale, l'architecture pénitentiaire et la cybernétique et le droit.

(4) Recherche en Inde, Indonésie, Iran, Italie, Yougoslavie, Etats-Unis ; enquêtes par interview basées sur la perception de la gravité de certains comportements (en voie de criminalisation ou de décriminalisation et quelques actes criminels classiques) et le choix d'instruments de contrôle. Voir *Perceptions of Deviance : Suggestions for Cross-Cultural Research* (1972) S.P. 3. Publication finale prévue pour fin 74/début 75.

(5) Etude-pilote aux Pays-Bas ; étude en Finlande ; colloque avec les équipes de recherche, les autorités néerlandaises et des experts américains, suédois et danois ; publication prévue mi-1974. Il s'agit d'une recherche qui, partant des résultats de quel-

dans la justice pénale (1) et quelques projets concernant la participation du public (2).

Dans la deuxième catégorie — études concernant des domaines spécifiques — figuraient des projets sur les migrations (3), sur l'architecture pénitentiaire (4), sur l'étiologie de la délinquance juvénile (5) et sur les délais (retards) dans le système de la justice pénale (6). En outre, des programmes à long terme ont été entrepris en matière de justice juvénile (7), de programmes correctionnels (8) et d'abus de drogue (9).

De cette vaste gamme de projets — trop diffuse sans doute pour être poursuivie en profondeur — se sont dégagées des priorités plus sélectives pour un programme à long terme. Un tel choix implique évidemment que les sujets offrent un intérêt sérieux pour un certain nombre de pays, et que la recherche soit faisable avec les moyens et dans les paramètres-temps disponibles à l'U.N.S.D.R.I. Parmi ces priorités figurent le domaine correctionnel, la justice juvénile, le contrôle de la déviance marginale et la transmission d'informations aux planificateurs et opérateurs de la défense sociale.

De même, une orientation et un *modus operandi* bien définis pour les travaux de l'U.N.S.D.R.I. se sont dégagés. Tout d'abord, une attention particulière est attribuée à la recherche appliquée, programmée dans des délais relativement courts (un à deux ans). Ceci ne signifie pas que l'U.N.S.D.R.I. puisse ignorer les théories générales — mais en principe il semble plus opportun que les travaux de l'Institut s'inspirent de la recherche fondamentale entreprise par des chercheurs scientifiques indépendants, en leur proposant éventuellement des hypothèses de travail, ou en vérifiant par des recherches évaluatives et empiriques les postulats dégagés par eux. Cette tendance vers la recherche appliquée exige naturellement des rapports étroits avec le « consommateur » — c'est-à-dire les responsables de la planification et surtout les opérateurs du système de défense sociale. Dans cette perspective, la plupart des projets de l'U.N.S.D.R.I. sont fondés sur une participation directe des « consommateurs » dans la programmation et l'évaluation, et parfois aussi dans l'exécution de la recherche (voir, par exemple, ci-

ques projets de recherche, détermine leur diffusion dans les systèmes et sous-systèmes décisionnels qui sont ou devraient être concernés, ainsi que les attitudes des personnes ainsi identifiées à l'égard de la recherche criminologique en général, et des projets spécifiques choisis pour l'enquête.

Toujours dans le secteur de l'information, l'U.N.S.D.R.I. a obtenu et publiera en anglais en 1974 une sélection d'articles de criminologues soviétiques. De même, un répertoire des instituts de recherche en criminologie dans les pays non socialistes a été établi par l'U.N.S.D.R.I. et sera publié à la même époque, tandis que l'Institut de criminologie de Moscou publiera un répertoire couvrant les pays socialistes.

(1) Publication prévue fin 1974/75.

(2) Notamment une étude en Norvège sur la participation du public dans les contrôles informels ; publication prévue fin 1974.

(3) *Migration, Report of a Research Conference on Migration, Ethnic Minority Status and Social Adaptation* (1972, publication, n° 3).

(4) Publication prévue fin 1974, par *The Architectural Press*.

(5) Analyse de données obtenues à Porto Rico ; publication prévue fin 1974.

(6) Etude-pilote en cours en Inde (Delhi, Bihar et Rajasthan).

(7) Voir ci-dessous, § III.

(8) Voir ci-dessous, § III.

(9) Programme d'études par pays sur les problèmes de la drogue : données épidémiologiques et de production ; attitudes et connaissances du public ; inventaire et analyse des politiques de contrôle. Colloque méthodologique avec les équipes de chercheurs d'une dizaine de pays (Frascati, déc. 1972) ; *A Programme for Drug Use Research. Report of the Proceedings of a Workshop at Frascati, Italy, 11-15 December 1972* (1972, publication, n° 6) ; voir aussi : *Psychoactive Drug Control, Issues and Recommendations* (1973, S. P. 5).

L'U.N.S.D.R.I. compte aussi entreprendre, en collaboration avec le Bureau international du travail, une évaluation de l'efficacité des programmes de traitement et réhabilitation d'héroïnomanes à Hong Kong. Là encore il s'agit avant tout de développer un modèle méthodologique qui puisse être appliqué aussi dans d'autres contextes.

dessous, recherche sur le recel). Une telle participation n'a été, en général, ni onéreuse ni difficile à réaliser.

Si, en théorie, il pouvait être à craindre que l'optique du planificateur ou de l'opérateur du système se manifeste par une attitude conservatrice (l'acceptation de valeurs et d'institutions établies et par une perspective à court terme), l'expérience de l'U.N.S.D.R.I. a démontré qu'il n'en était pas ainsi ; au contraire, les opérateurs du système semblent avoir souvent des opinions tout aussi critiques — et des perspectives d'innovation à la fois plus concrètes et plus courageuses — que beaucoup de théoriciens.

Une troisième caractéristique du mode de travail qui s'est imposé à l'U.N.S.D.R.I. réside dans la collaboration très étroite avec des équipes de chercheurs locales (c'est-à-dire nationales ou régionales). Pour des raisons tant conceptuelles que budgétaires, des experts internationaux — qu'ils appartiennent au personnel de l'U.N.S.D.R.I. ou qu'ils soient recrutés de l'extérieur — ne sont utilisés qu'en collaboration avec des chercheurs locaux, et pour des tâches limitées et bien définies (par exemple, pour la discussion de problèmes méthodologiques, ou l'évaluation des résultats de recherches sur le terrain). Ces recherches sur le terrain, ainsi que le choix final des modèles et instruments méthodologiques, sont en principe confiés à des équipes locales. Ceci assure une plus grande fidélité culturelle, et dans certains cas (mais pas toujours) (1) un meilleur accueil des résultats de la recherche de la part des autorités gouvernementales. Aussi, le recours aux experts locaux renforce ou contribue à la création d'une infrastructure locale de la recherche. Par ailleurs, ce *modus operandi* implique évidemment l'adoption de valeurs et de méthodes de travail qui peuvent varier d'un pays à l'autre. Ceci peut rendre difficile la réalisation de modèles de recherche comparée au sens strict du mot — c'est-à-dire une recherche transculturelle utilisant des paramètres conceptuels et des instruments identiques ; mais elle n'exclut pas des recherches synchronisées et compatibles dans différents pays, recherches qui, dans une phase d'évaluation, peuvent être considérées et pondérées conjointement afin d'en dégager des conclusions comparatives.

Ce modèle de collaboration s'applique autant aux pays en voie de développement qu'aux pays plus évolués d'Europe ou de l'Amérique du Nord. En effet, si les ressources matérielles et humaines et si les informations statistiques disponibles dans ces derniers sont beaucoup plus importantes, il a généralement été possible d'identifier aussi dans les pays du tiers monde un personnel de recherche valable (bien que parfois sous-utilisé) qui pouvait s'insérer dans les activités de l'U.N.S.D.R.I. Pour ces experts les contacts avec d'autres équipes, et la programmation collective renforcée par des colloques méthodologiques et par une entraide technique, paraissent particulièrement fertiles.

En ligne générale, la plupart des projets de l'U.N.S.D.R.I. couvrent ainsi à la fois des pays développés et des pays en voie de développement. Il doit toutefois être souligné que la dichotomie « développé en voie de développement » n'est pas très significative en matière de défense sociale : les indices classiques de développement économique ou d'industrialisation ne semblent généralement pas avoir de corrélation directe avec les taux et la nature ou la gravité des phénomènes de déviance, ni avec l'efficacité de la réaction sociale à ces phénomènes. Parfois cette corrélation est même négative. Pour cette raison le programme de l'U.N.S.D.R.I. n'est plus, comme il avait été prévu lors de sa création, dirigé en premier lieu vers les pays en voie de développement. Un des soucis est de ne pas renforcer les tendances historiques à l'exportation a-critique et impondérée vers les pays du tiers monde de systèmes de valeurs et de modèles législatifs ou de contrôle opérationnel européens ou américains souvent dépassés même à leur source. En d'autres termes, même si l'assistance aux pays plus pauvres en ressources matérielles et technologiques reste un des objectifs prioritaires de l'U.N.S.D.R.I., il est tout d'abord nécessaire d'évaluer et de reconsidérer les schémas conceptuels et opérationnels de défense sociale dans les pays considérés avancés et envisagés comme modèles. Ceci exige des recherches transculturelles qui peuvent utilement inclure et

(1) Parfois le prestige de chercheurs étrangers ou d'institutions internationales peut éclipser la production scientifique locale. Ceci devrait inciter à une prudence toute particulière.

des pays « exportateurs » et des pays « importateurs » d'expérience. A défaut d'une telle réévaluation à la source, et à défaut de connaissances spécifiques du processus de transfert et d'assimilation, il est fort probable que l'assistance technique en matière de défense sociale se résumerait à l'exportation de modèles périmés ou inefficaces, ou à l'implantation de concepts ou de structures institutionnels valables dans leur pays d'origine, mais inassimilables parce que trop étrangers à la matrice culturelle locale, ou trop coûteux, ou trop avancés dans leur nouveau contexte social.

III. — PROGRAMME U.N.S.D.R.I. 1974-1975

Le nouveau programme de travail de l'U.N.S.D.R.I. — s'adressant aux secteurs prioritaires définis au cours des dernières années — est conçu en fonction à la fois du *modus operandi* décrit ci-dessus, et du niveau modeste de ses ressources budgétaires. La programmation, dont les paramètres-temps varient entre dix et vingt-quatre mois selon les projets, présente un niveau d'intégration plus élevé que dans le passé. Ceci signifie d'une part que les différents secteurs et programmes sont synchronisés et souvent interdépendants soit sur le plan conceptuel, soit dans la chronologie de leur exécution. D'autre part, le personnel scientifique central (et parfois sur le terrain) est de plus en plus polyvalent, et est en général utilisé en équipes inter-disciplinaires pour plusieurs projets à la fois.

Dans le secteur de la *délinquance juvénile*, l'U.N.S.D.R.I. a entrepris, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, une enquête préliminaire dans une dizaine de pays pour dégager des hypothèses de travail spécifiques, et jeter les bases d'un programme de recherches à long terme. A ce stade, qui devrait être complété au début de 1975, les enquêtes visent tout d'abord à obtenir un tableau phénoménologique général dans quelques pays particulièrement représentatifs (1) : normes législatives et sociales, institutions et programmes spécialisés (de type judiciaire, correctionnel/rééducatif ou médical), procédures et critères selon lesquels les sujets sont (ou ne sont pas) aiguillés vers ces institutions, ainsi que profil et volume de la population référée au système (santé mentale, comportement socio-économique, etc.) notamment aussi pour les jeunes non délinquants (désadaptés, incontrôlables, pré-délinquants, etc.) qui, dans beaucoup de systèmes, sont référés aux institutions d'éducation surveillée. Ce tableau phénoménologique, complété par quelques études-pilotes en profondeur (2) et par une prospection d'opinions et de solutions innovatrices, fournira les éléments pour une première analyse du système, et permettra de dégager les lignes générales et la méthodologie pour une recherche transculturelle à long terme. Il est prévu que cette recherche à long terme, qui sera programmée sur une période de deux ans, examinera en particulier la nature, l'efficacité et le coût de solutions nouvelles, notamment celles qui utilisent les structures sociales non spécialisées (par exemple l'école), en réduisant ainsi la stigmatisation et la contamination des non-délinquants ou des délinquants mineurs qui marquent la plupart des systèmes de justice juvénile. Dans cette perspective, l'U.N.S.D.R.I. est en train d'étudier quelques situations, notamment en Scandinavie, où l'emploi de moyens de contrôle spécialisés (justice juvénile au sens large du terme) a été limité à des cas de délinquance grave, tandis que les autres phénomènes de désadaptation juvénile sont résolus par l'intervention de mécanismes sociaux ordinaires. Toujours dans le secteur de la délinquance juvénile, l'U.N.S.D.R.I. considère la publication d'un recueil de solutions architecturales, notamment concernant les institutions et les programmes ouverts et semi-ouverts.

(1) Une infrastructure de recherche a été établie, et des travaux préliminaires sont déjà en cours en Italie, Suisse, Mexique, Indonésie et Inde. Il est prévu que l'enquête s'étendra aussi à la France, au Royaume-Uni, à la Pologne, à l'Union soviétique et à un pays scandinave, et que des contacts seront établis avec plusieurs programmes de recherche semblables aux Etats-Unis.

(2) Une étude-pilote a été complétée à Naples sous les auspices des autorités nationales et régionales et de l'U.N.S.D.R.I. ; publication prévue en 1974.

Dans le *secteur correctionnel*, deux objectifs principaux sont envisagés pour le programme 1974-75. L'un d'eux concerne les *prisons*, partant de la constatation que dans le monde entier la population pénitentiaire reste importante malgré les perspectives nouvelles en matière de traitement et de sanctions alternatives. Ainsi l'U.N.S.D.R.I. a mis en chantier une étude transculturelle des droits du détenu (nature de ces droits ; mécanismes par lesquels ils sont formulés ; procédures d'adjudication et de contrôle) (1). Une autre enquête (en collaboration avec certaines administrations pénitentiaires) concerne le climat et les émeutes dans les prisons. L'U.N.S.D.R.I. compte aussi poursuivre par une série d'études de cas et de colloques ses recherches sur la participation de la communauté dans le secteur correctionnel. En ce qui concerne les prisons, ceci touche tout particulièrement aux problèmes posés par la construction d'institutions de taille moyenne ou petite (qu'elles soient fermées, ouvertes ou semi-ouvertes) dans des communautés urbaines qui, en général, y sont fermement opposées. Sur un autre plan, celui des *mesures non privatives de la liberté* ou de nature intermédiaire (libération conditionnelle ; probation ; régime de semi-liberté), il s'agit notamment d'examiner les attitudes et la participation potentielle du public (par exemple dans le domaine de l'emploi, de la rééducation et des programmes de réintégration) par une série d'analyses rigoureuses de l'opportunité, du coût et des avantages (sociaux autant que budgétaires) de tels systèmes. Il est évident que, au cours des prochaines années, l'U.N.S.D.R.I. ne pourra qu'ébaucher une méthodologie de recherche et entreprendre quelques échanges d'expérience dans ce domaine, et que ces travaux devront être poursuivis et complétés aussi par d'autres institutions. Il semblait néanmoins nécessaire de proposer un schéma de recherche/action valable aussi sur le plan transculturel.

Le troisième secteur prioritaire du programme 1974/75 concerne l'information, et plus particulièrement la *transmission de connaissances* du chercheur au planificateur ou à l'opérateur, et d'un pays à l'autre. L'U.N.S.D.R.I. se propose d'abord de compléter les études-pilotes entreprises en 1972/73 (2) par une analyse plus spécifique des méthodes et mécanismes de transmission de connaissances (organisation et coordination de la recherche criminologique ; rôle de la recherche dans des programmes de formation et recyclage professionnel ; transfert d'expériences-pilotes à un contexte opérationnel, etc.) ; ceci sera dans la mesure du possible programmé dans le contexte des projets de l'U.N.S.D.R.I. (par exemple justice juvénile, stupéfiants, recel). D'autre part, il est envisagé d'établir sous les auspices de l'U.N.S.D.R.I., mais en collaboration directe avec des instituts de recherche nationaux et régionaux, un système d'échanges d'information (*clearing-house*) international, rattaché à des programmes de repérage et d'analyse électronique, et adressé tout particulièrement aux besoins d'information des planificateurs et opérateurs de défense sociale. Il est prévu de commencer par une phase expérimentale relativement modeste, pendant laquelle l'U.N.S.D.R.I. et les institutions participantes étudieraient la comptabilité de systèmes de *clearing-house* existants (notamment sur le plan national), la structure d'un système international intégré, les modalités de gestion et aussi le marché potentiel pour un tel service.

A part ces secteurs prioritaires, le programme de l'U.N.S.D.R.I. comprend une série de *projets spéciaux* — par exemple la continuation pendant quelques années encore du programme d'études nationales dans le domaine des stupéfiants — et plusieurs projets de recherche sur le contrôle de la déviance marginale.

Ces derniers présentent un intérêt particulier et illustrent clairement le modèle de recherche/action adopté par l'U.N.S.D.R.I. Un projet-pilote sur le recel et le rôle du public a été entrepris en Suède, en collaboration avec les autorités de police. Le même modèle est proposé dans plusieurs autres pays. Le projet part d'une série d'hypothèses spécifiques. Une de ces hypothèses est que le volume du vol d'objets destinés à être revendus est bien plus important que celui des vols pour la consommation du voleur. Une autre hypothèse est que ce type de vol présuppose l'existence d'un marché et

(1) Etudes-pilotes en France et en Italie, concernant notamment aussi le rôle du juge d'application des peines ; leur publication est prévue pour 1974, avec quelques notes comparatives et des contributions américaines (intervention judiciaire) et scandinaves (*ombudsman*).

(2) Etudes-pilotes aux Pays-Bas et en Finlande, ci-dessus, note 5, p. 419.

d'intermédiaires (receleurs) qui parfois organisent et financent les opérations. Une troisième hypothèse est que l'existence d'un marché signifie un très haut degré de tolérance ou même de complicité du public. Une quatrième hypothèse est que les systèmes de contrôle (sanctions pénales ; normes civiles, notamment concernant l'acquéreur de bonne foi ; dispositifs de prévention et de répression au niveau police, surveillance, ou douane) ignorent ces autres hypothèses, et ne touchent en définitive qu'aux exécutants du vol, c'est-à-dire aux acteurs les moins importants et les moins irremplaçables d'un scénario fort complexe.

Du point de vue méthodologique, l'U.N.S.D.R.I. a proposé tout d'abord une enquête préliminaire (dépouillement d'informations disponibles au niveau police ; étude de cas et enquête d'opinion informée) parmi les opérateurs du système ; « pré-testing » d'un instrument concernant les attitudes du public) ; le résultat en a été un tableau relativement impressionnant qui, toutefois, a permis de définir des hypothèses de travail spécifiques pour la prochaine étape qui en l'espèce consistait en une enquête par interview sur le niveau de connaissances et attitudes du public. La recherche sera complétée par une analyse descriptive, en termes qualitatifs et quantitatifs, des instruments de contrôle (secteurs pénal, civil, administratif ; action répressive et préventive. Ceci permettra de procéder à une analyse intégrée du système, et de dégager d'éventuels postulats pour sa réforme.

Un projet parallèle, entrepris en collaboration avec les autorités italiennes, indiennes et mexicaines, concerne le *vol d'œuvres d'art, ainsi que les fouilles et les exportations illicites d'objets archéologiques*. Ces recherches suivent le modèle général décrit ci-dessus (recel ; complicité du public), mais elles explorent aussi les corrélations possibles entre vols et autres opérations illicites et les disfonctions du système de gestion du patrimoine artistique, notamment concernant la participation du public. Le projet prospecte ainsi des méthodes par lesquelles le patrimoine peut être rendu plus accessible à la communauté locale tout en tenant compte de la demande privée ou internationale pour des œuvres artistiques et objets archéologiques (1).

Il doit être souligné que ces deux projets sont conçus essentiellement comme des projets-pilotes. Leur but est d'une part de proposer un *modèle de recherche intégrée* (phénoménologie, attitudes du public, nature et efficacité des moyens de contrôle) qui puisse être développée et exécutée en collaboration avec des opérateurs du système ; d'autre part, ils explorent les problèmes du *contrôle de la délivrance marginale* — contrôle qui, du moins par hypothèse, ne peut être pleinement efficace s'il intervient seulement au niveau de symptômes, par une action répressive ou punitive ne reposant pas sur un niveau élevé de compréhension et de participation du public. Des problèmes très semblables se posent dans d'autres domaines. Il suffit de songer à l'abus de drogue, à l'alcoolisme, à la protection de l'environnement, à beaucoup de problèmes concernant la jeunesse, à certains crimes économiques ou sans victime : il s'agit là de formes de déviance (2) qui, dans la mesure où le public ne les considère que marginalement répréhensibles, ne peuvent être contrôlées par les instruments classiques de la justice pénale. S'il est probable que c'est bien dans ces secteurs que se manifesteront les exigences les plus pressantes pour une nouvelle politique de défense sociale, l'U.N.S.D.R.I. espère pouvoir proposer quelques instruments de recherche/action appropriés à cette tâche.

Dans ce même esprit, mais sur un plan « futurible » plus vaste, l'U.N.S.D.R.I. organisera en 1974 deux colloques et quelques études empiriques sur la *corrélation entre crises économiques, la nature et l'intensité du crime et le potentiel de contrôle*. Par « crises économiques » il est proposé de considérer des dislocations économiques et technologiques (par exemple pénurie de matières premières ; développements scientifiques) ou des conditions de « crise » chroniques (par exemple dans certaines agglomérations

(1) Par exemple par l'établissement d'inventaires (catalogues), par une structuration différente des musées (notamment aussi sur le plan local) ; et par un système rationnel d'expositions itinérantes, de prêts de longue ou courte durée, et même de ventes sélectives (par exemple pour des objets archéologiques existant en plusieurs exemplaires).

(2) Evidemment le terme « déviance » est relatif et ambigu ; il se peut fort bien que dans un contexte donné certains de ces comportements ne soient pas du tout considérés comme « déviants ».

urbaines, ou dans des pays en voie de développement) qui peuvent avoir des répercussions négatives sur le niveau et la qualité de l'emploi, sur la distribution équitable du revenu et, en général, sur des indicateurs de « satisfaction sociale ». Par « crime » il sera considéré non seulement le comportement criminel classique (violence, vol, etc.) mais aussi d'autres comportements déviants définis comme tels, ou revêtant une importance particulière *en fonction* des situations de crise (par exemple les crimes économiques, la corruption et le marché noir ; la violence de groupe ou le terrorisme, l'alcoolisme et l'abus de stupéfiants, etc.), ainsi que des comportements ou des conditions apparentés (par exemple la maladie mentale ou le suicide). Par « contrôle » seront considérés d'une part les moyens de prévention, de répression et de traitement classiques — ainsi que les problèmes particuliers qui peuvent se poser dans des situations de crise économique (par exemple les difficultés de réintégration professionnelle et sociale des détenus, ou la planification d'industries pénitentiaires, dans l'hypothèse de taux de chômage très élevés). D'autre part, il semble aussi important de considérer le potentiel de contrôle social informel en cas de crise économique, ainsi que les contrôles spontanés (par exemple les phénomènes de solidarité sociale ou nationale dans certaines situations de crise soudaine).

CONCLUSIONS

Il est évident que le programme de l'U.N.S.D.R.I. est ambitieux, et que ses projets et perspectives pèchent peut-être par un optimisme excessif. Mais il nous semble que, dans un secteur aussi critique que la défense sociale, un peu d'optimisme ne serait pas déplacé. Il est fort possible que certains des projets prévus pour 1974/75 ne pourront pas être réalisés dans l'ampleur ou dans les paramètres-temps envisagés par nos collaborateurs. Mais ne suffit-il parfois pas de lancer une initiative, de proposer une nouvelle perspective, ou de formuler quelques hypothèses de travail pour provoquer un mouvement beaucoup plus important et des programmes exécutés par d'autres, plus compétents et plus riches que les initiateurs eux-mêmes ? Nous sommes convaincu qu'un tel rôle-pilote est particulièrement indiqué pour une institution inter-gouvernementale telle que l'U.N.S.D.R.I., dont les ressources sont et resteront probablement toujours très limitées.

INFORMATIONS

LE MALAISE DANS LES PRISONS VU PAR DES FONCTIONNAIRES PÉNITENTIAIRES

Dans cette étude, remise le 26 septembre 1973 au Garde des Sceaux et au directeur de l'Administration pénitentiaire, la Fédération C.F.T.C. des fonctionnaires de cette Administration s'est efforcée d'analyser les causes du « malaise pénitentiaire » et de rechercher les remèdes possibles (1).

Une première partie trace l'histoire du régime pénitentiaire depuis la Libération, en distinguant trois périodes : de 1945 à 1956, ont été posés les principes de base d'une politique nouvelle, fondée sur l'amendement social et le reclassement du condamné, auxquels le personnel est associé ; c'est la période heureuse, jalonnée de réalisations multiples : prisons-écoles, régime progressif, chantiers extérieurs, C.N.O. etc., dans un esprit de confiance et de concertation entre les magistrats et le personnel. De 1957 à 1963, sous l'influence des événements d'Algérie, les institutions se sont bloquées : les détenus ont obtenu par la force des avantages de fait, ce qui a entraîné une décadence de l'autorité et une désorientation du personnel. Enfin de 1964 à 1972, des évasions de détenus politiques ont entraîné des sanctions administratives, la suppression des chantiers extérieurs, la limitation des mesures de surveillance ou de traitement, et créé une opposition latente entre une population pénale sans espoir et un personnel trop sensibilisé aux problèmes de sécurité.

Une deuxième partie de cette étude analyse les causes du malaise du personnel. Au niveau de l'administration centrale, d'abord, elle déplore l'instabilité des directeurs (9 entre 1945 et 1972), ce qui interdit une politique à long terme ; elle souligne aussi la place trop importante faite aux questions de sécurité. L'inspection médicale est un service pauvre en moyens et sans efficacité réelle.

Selon les rédacteurs de l'étude, les directeurs régionaux sont isolés, et ne peuvent confronter leurs expériences avec celles de leurs collègues sur les problèmes les plus sérieux, tels que les insuffisances de l'équipement, l'hétérogénéité et l'évolution de la population pénale, et la sécurité du personnel. L'absence de garanties statutaires crée une désaffection de cette fonction. Quant aux chefs d'établissement ils sont choisis trop souvent en fonction de leurs aptitudes à garantir la sécurité plutôt qu'en raison de leur valeur intellectuelle professionnelle et morale.

Les surveillants, qui ont théoriquement une triple fonction de sécurité, d'action éducative et de contrôle au travail pénal, sont en fait orientés dans leur action par le chef d'établissement : insuffisamment formés et encadrés, ils sont trop facilement jugés responsables en cas d'incident : infériorisés par leurs fonctions, ils démissionnent en grand nombre, et la crise de recrutement est aiguë.

(1) *Les prisons : un bilan. Témoignages de fonctionnaires pénitentiaires sur l'évolution du régime carcéral depuis 1945 et les causes du malaise*, numéro spécial, *L'Action pénitentiaire*, supplément au n° 96.

Quant au personnel médico-socio-éducatif, qui trouve mal sa place dans un régime fondé essentiellement sur la sécurité, il a conscience d'être en porte-à-faux entre l'administration et la souffrance des détenus. Les médecins en particulier ont l'impression d'appliquer une « sous-médecine à des sous-malades ». Les assistantes sociales, écrasées par leur tâche, sont-elles autre chose que « l'alibi humanitaire du système carcéral » ? Les éducateurs, insuffisamment formés, marquent leur préférence pour le milieu ouvert.

Est ensuite examiné le régime des établissements pénitentiaires. L'insuffisance de l'équipement est soulignée sans excès. L'analyse retient l'hétérogénéité de la population pénale, qui rend impossible une véritable individualisation : la présence d'une minorité de détenus dangereux entraîne pour tous un régime de méfiance, et les mesures traditionnelles de sécurité (fouilles en particulier) accentuent les réactions anti-sociales ; tout le régime des anormaux mentaux est, lui aussi, à revoir.

Il faut aussi tenir compte de l'évolution de la population pénale, accentuée surtout depuis 1968 : proportion plus importante des jeunes détenus, niveau intellectuel supérieur, aggravation de l'intolérance à la prison. Les revendications sont plus nombreuses, et prennent des formes diverses : en maison centrale ordinaire, les actions violentes se sont multipliées, sous l'effet d'incidents importants orchestrés par la presse et les mouvements politiques extérieurs ; en maison centrale de réforme, les revendications essentiellement sous forme de grèves se rapprochent de celles du milieu libre, et ont trait surtout aux conditions de travail et aux mesures d'adoucissement de la peine (semi-liberté, libération conditionnelle) ; en maison d'arrêt les réclamations portent essentiellement sur les conditions matérielles de détention ; il faut y joindre les actions individuelles des prévenus, qui se manifestent surtout par des grèves de la faim, des automutilations et des suicides.

Dans sa conclusion, cette étude tente de définir les principales orientations qui pourraient faire disparaître ou atténuer le malaise pénitentiaire.

Elle se prononce nettement en faveur d'une conception moderne des établissements de détention, faisant une part plus importante au travail socio-éducatif et à une formation du personnel pour une tâche qui ne serait plus uniquement la sécurité. Il est souhaité que le personnel soit associé à la politique judiciaire, dans un but de rééducation du détenu, avec lequel les rapports devraient être modifiés : le détenu devrait se voir assurer des conditions de vie décente, et une protection sociale plus accentuée.

♦♦

Si le tableau brossé par le syndicat C.F.T.C. est parfois un peu sombre, il n'en est pas moins lucide et courageux. Le malaise pénitentiaire est réel, et ses causes sont anciennes et profondes. Le mérite de ce document est de les examiner sans passion, et de soumettre à ceux qui ont la responsabilité de la politique pénitentiaire des thèmes de réflexion sérieux.

Il est réconfortant de constater que le personnel pénitentiaire a de sa fonction une conception élevée, et que ses aspirations le portent moins vers des revendications matérielles que vers une revalorisation morale de sa profession. Inquiet devant les résultats d'une politique oscillante, qui, pour des raisons de circonstances, n'a pas toujours su satisfaire les aspirations généreuses, le personnel pénitentiaire se préoccupe autant, pour l'avenir, du sort des détenus que de sa propre condition.

Il a existé longtemps une dangereuse distorsion entre l'esprit des textes et leur application pratique. Les réformes récentes permettront-elles d'introduire, dans les prisons, un véritable esprit de concertation entre les diverses catégories de personnel et les magistrats, et de faire prévaloir les principes fondamentaux du traitement pénal sur les impératifs de sécurité ? Les réformes de textes, les améliorations matérielles ne sont rien si l'esprit n'est pas changé ; c'est à une véritable remise en question des pratiques pénitentiaires de ces dernières années qu'invite ce document, pour que soit respecté l'esprit de la réforme de 1945 : souhaitons que cet appel soit entendu.

B. DUTHEILLET-LAMONTHÉZIE,
Conseiller référendaire à la Cour
de cassation.

A PROPOS DU PROBLÈME DE LA GUILLOTINE

A la fin d'une note « A propos d'une double exécution capitale » (cette *Revue*, n° janvier-mars 73, p. 198), le président Marc Ancel avance qu'à tout le moins le mode d'exécution de la peine capitale paraît remis en question. Il s'agit du procédé français de la décapitation qui n'est guère utilisé dans le monde, hormis dans certaines de nos anciennes colonies.

Je n'ai jamais voulu assister à une exécution capitale, au cours des longues années passées à l'Administration pénitentiaire, mais je sais, par les commentaires de ceux que leur profession a obligés à y assister, qu'une décapitation est chose épouvantable à voir, une boucherie sanglante que supporte difficilement un homme moyennement sensible. J'éprouve au surplus une réelle gêne à aborder ici les techniques par lesquelles des hommes mettent volontairement à mort l'un d'entre eux, de sang-froid, légalement, comme ils procéderaient à une saisie immobilière ou à une expulsion.

Il m'est cependant arrivé au cours de ma carrière d'avoir une fois à émettre une opinion sur ces techniques. C'était il y a presque vingt-cinq ans, à bord du « Queen Elizabeth » qui me ramenait des Etats-Unis où, pendant un trimestre, j'avais pu à ma guise étudier les systèmes pénitentiaires américains. L'assez volumineux rapport que je rédigeais (*Rev. pénitent.*, 1950, p. 581) comportait une partie non destinée à la publication mais au garde des Sceaux de l'époque. J'y abordais notamment une comparaison entre la guillotine et les deux machines américaines bien connues depuis : la chaise électrique et la cloche à gaz. J'ai vu la première au pénitencier de Sing-Sing et à la *jail* de Washington, la deuxième à la prison de San Quentin proche de San Francisco, mais sans les voir fonctionner.

L'on sait que dans les Etats du Sud il est également fait usage de la pendaison. Celle-ci d'ailleurs n'est, ni la suspension à une potence, ni la chute à l'anglaise destinée à rompre les vertèbres supérieures par le choc d'un nœud de corde placé sous le crâne. Elle consiste généralement à élever verticalement et rapidement le supplicié afin que le nœud coulant brise ces vertèbres. Je n'ai pas eu l'occasion de voir la machine.

Je dois dire qu'aucun des trois procédés américains, bien que non sanglants, ne m'a paru devoir être pris en exemple pour remplacer la décapitation.

En effet, si l'on se place dans l'optique du seul spectateur, il est évident que la chaise électrique et la cloche à gaz ménagent davantage sa sensibilité. Les douze témoins recrutés au hasard parmi les passants à la porte de la prison, alignés sur des bancs parallèles, comme s'ils assistaient dans un temple à une cérémonie religieuse dont la chaise électrique serait l'autel, ou bien placés en rond autour de la cloche à gaz, ne connaissent sûrement pas l'horreur éprouvée lors d'une décapitation. Mais ce n'est évidemment pas l'essentiel.

Quand l'exécution capitale avait lieu dans la rue, l'on pouvait à la rigueur estimer que cette horreur participait de l'exemplarité de la peine, alors que depuis 1939 et l'affaire *Wiedman* l'exécution non publique a aboli toute espèce d'exemplarité.

Le seul élément à prendre en considération reste donc la souffrance physique ou morale du condamné.

Je m'en voudrais à cet égard de faire état d'une affreuse conversation tenue, heureusement peu de temps, au quartier des condamnés à mort de San Quentin, avec un condamné canadien qui parlait français. Il est évident que la façon dont ils passeront de vie à trépas préoccupe infiniment plus les intéressés que la perte de la vie en elle-même. Je suis sûr que les aumôniers et le personnel des prisons ne me contrediront pas.

La question du mode d'exécution a donc au tout premier plan un aspect moral. La souffrance physique est — semble-t-il — moins à prendre en considération car, dans toutes les hypothèses et quelle que soit la durée de la survivance de la mort, les médecins semblent d'accord pour admettre que l'insensibilité est totale dès le traumatisme de violence. L'on m'a dit, par exemple, à San Quentin que le cœur du supplicié continuait à battre plusieurs minutes après l'asphyxie foudroyante faisant suite au

dégagement intense dans la cloche d'une quantité considérable d'acide cyanhydrique (1), mais que la perte de connaissance était immédiate. La même observation m'avait été rapportée pour la chaise électrique. Peut-être même la décapitation présente-t-elle à cet égard une plus grande certitude quant à la rapidité de la survivance de la mort.

Tout se ramène donc à l'élément psychologique. A mesure que passent semaines et mois, les condamnés songent de plus en plus à la nature du supplice encouru. La guillotine leur fait peur en ce qu'elle a de barbare, de primitif, comme leur ferait peur encore davantage le billot et la hâche ressuscités par Hitler.

Certains penseront qu'il est bon qu'il en soit ainsi, que la souffrance morale de l'assassin est juste et nécessaire. Et, cependant, nos lois ne permettent pas d'informer à l'avance le sujet de la date de son exécution (ce que permet la législation américaine). Et, cependant encore, qui osera reprocher aux personnes approchant le condamné de lui tenir des propos encourageants sur la probabilité d'une grâce ? Il y a donc, quelle que soit l'horreur du crime, et même si l'on reste partisan de la peine capitale, une ultime attitude d'humanité à l'égard du condamné dont il est impossible de s'affranchir. Celle-ci implique le rejet des procédés d'exécution excédant ce que peut concevoir un pays parvenu à notre degré de civilisation.

Je ne crois toujours pas cependant qu'il faille abandonner la guillotine pour la chaise électrique, la cloche à gaz, et à plus forte raison pour la strangulation (pendaison ou garrot espagnol). Si l'on maintient la peine de mort, et l'exécution de temps à autre quand l'horreur du crime en quelque sorte l'impose, il faudrait alors rejeter l'idée d'expiation et y substituer celle de pure défense sociale classique : quand un être a révélé une dangerosité morbide à un tel niveau que la société ne peut apparemment se défendre de lui qu'en l'abattant (cas *Buffet*), l'on doit peut-être admettre encore de nos jours qu'elle le fasse, mais pas n'importe comment. La mort donnée pendant le sommeil par une technique médicale — si j'ose écrire — constituerait sans doute un progrès admis par l'opinion publique.

Objecterait-on qu'elle serait trop douce pour le coupable ? Il resterait cependant son anxiété croissante, la crainte chaque soir de s'endormir pour l'ultime fois, l'incertitude générale en ce qui concerne les affres du passage de la vie à la mort, d'un réveil possible du conscient, des souffrances *post mortem*... N'est-ce pas suffisant ? Le principe même du supplice n'est-il pas à repousser ? L'on a déjà, voilà plus d'un siècle, supprimé l'amputation préalable du poing du parricide.

L'objection fondamentale serait plutôt d'ordre philosophique. Tant que l'exécution capitale répond à une préoccupation d'expiation, elle semble défendable en ce que toute société a le droit de punir ceux qui transgressent ses lois. Alors la peine de mort s'inscrit dans une hiérarchie de réactions punitives correspondant à une hiérarchie d'actes criminels. Mais la défense sociale à l'état pur, c'est-à-dire la réaction de conservation sans bénéfice pour le délinquant — différence essentielle avec « la défense sociale nouvelle » — heurtera toujours bien des consciences. Elle a un caractère de rigueur glaciale, d'inhumanité, disons de « paganisme » au sens péjoratif du terme, qui a déjà fait rejeter généralement des solutions anti-délictuelles du type de la castration, de la stérilisation et même de la lobotomie. Les partisans du maintien de la peine de mort peuvent donc à juste titre redouter que, si l'on retire à l'exécution capitale son socle d'expiation, l'on en vienne vite à l'abolition complète de cette pénalité.

Rien n'est-il donc possible entre le maintien de la guillotine et l'abolition de la peine de mort ? L'on pourrait tout de même avoir recours à un procédé considéré comme plus noble et dont l'utilisation est de plus en plus répandue dans le monde : la fusillade.

Il n'est certes jamais noble de donner volontairement la mort. Mais il y a une certaine noblesse à la recevoir debout et face au peloton d'exécution (et non pas allongé sur le sol et par un coup de feu tiré dans la nuque). Qui osera affirmer que le plus infâme des assassins, par sa longue attente de la décision finale, par sa lente résignation, par quelque autre trait souvent, n'a pas mérité qu'on mette un minimum d'honneur dans sa mort !

Pierre GANNAT.

(1) Un même phénomène se produit lors de la combustion de matières plastiques : l'incendie survenu l'été dernier à bord du Boeing brésilien ; en 1947 l'incendie dans un dortoir de femmes de la prison parisienne des Tourelles.

UNE NOUVELLE REVUE : ÉCHANGES

C'est en 1969 que M. le Directeur des Ecoles et Techniques de la police prit l'initiative de faire dispenser aux élèves commissaires un enseignement portant sur la criminologie, enseignement que M. Susini mit au point.

Ceux qui en bénéficièrent exprimèrent le désir de continuer d'être informés des activités criminologiques, et le cas échéant, d'y participer. Cela donna naissance au « Groupe d'études criminologiques de la police nationale », qui tint sa première réunion le 19 janvier 1973 à Paris.

Création spontanée des commissaires de police, ce groupe d'études éprouva le besoin, et il faut l'en féliciter, de s'organiser et de maintenir la liaison. A cette fin, il vient de créer un bulletin de liaison *Echanges*.

M. le Directeur des Ecoles et Techniques de la police ouvre le n° 0 par un « Editorial », dans lequel il demande pour le policier une place au sein de la criminologie.

Le criminologue, dit-il, n'a jamais vu que des criminels inculpés, détenus, condamnés, incarcérés ; ce sont des êtres parfaitement différents de ce qu'ils étaient au moment de l'acte, ou immédiatement après, et ceux-là le policier les connaît ; il arrive les mains pleines et offre son concours. Mais le policier sait aussi qu'il pourrait avoir sa place dans le traitement ; et surtout dans l'œuvre de prévention.

L'on voit ensuite, au travers de comptes rendus, comment est né ce Groupe d'études, et pourquoi il a estimé nécessaire de publier un bulletin de liaison ; mais l'on remarque aussi, avant quelques notes de lecture, la relation d'études en cours, poursuivies quelquefois conjointement avec le ministère de la Justice et la Gendarmerie, l'une sur le coût du crime, l'autre sur la prise d'otage. Il sera intéressant d'en connaître les conclusions que certes le bulletin publiera.

Mais d'ores et déjà, il publie les résultats d'une expérience d'ilotage, sur la quatrième circonscription de Lyon. Technique nouvelle de surveillance de la voie publique, ou d'un secteur de celle-ci. L'ilotage, serait, d'après l'auteur, un excellent moyen de lutte contre la criminalité, et pourrait dès lors être promis à un bel avenir s'il n'exigeait des besoins en hommes et en matériel, qu'il semble actuellement difficile de satisfaire.

L'initiative courageuse du Groupe d'études criminologiques de la Police nationale sera suivie avec intérêt.

Philippe LAFARGE,

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

VINGT ANS D'ACTIVITÉ DE L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE DE LA FACULTÉ DE DROIT, UNIVERSITÉ DE LJUBLJANA

L'Institut de criminologie de la Faculté de droit de Ljubljana a été fondé, il y a juste vingt ans. C'est déjà une période de temps au cours de laquelle on pourrait tracer la voie de son développement, analyser son apport à la recherche ainsi qu'à la pratique et évaluer les résultats de son travail.

En 1954 la criminologie était une science pratiquement inconnue en Yougoslavie. L'Institut avait alors la tâche de faire connaître et de présenter ses idées et ses conceptions et, par conséquent de montrer quelles sont les caractéristiques des problèmes de la criminalité en Yougoslavie et comment on pourrait améliorer les moyens et les mesures prévues et employées à l'égard des délinquants.

A cette époque, la Yougoslavie a adopté un Code pénal avec des solutions assez modernes, inspirées par le mouvement de la Défense sociale nouvelle. Le climat social, également, a été orienté vers l'adoption des principes de la resocialisation des délinquants et de la prévention de la criminalité.

Avant de présenter le travail de l'Institut et son développement, il faut expliquer qu'il se trouve en Slovénie, la république la plus au nord de la Yougoslavie, ayant

deux millions d'habitants. Les recherches effectuées par l'Institut se sont le plus souvent effectuées en Slovénie et n'ont pas, ou tout au moins pas souvent, touché le territoire total de la Yougoslavie.

L'Institut a dirigé ses premiers efforts dans trois directions : recherche, enseignement, documentation et bibliothèque.

Pour réaliser ces buts, on a rassemblé des personnes intéressées à la recherche. Comme l'Institut a été fondé dans le cadre de la Faculté de droit, il est assez normal que les premiers collaborateurs aient été des juristes. Cependant, pendant quelque temps, un psychologue a été joint à l'équipe. En plus des collaborateurs permanents, on a toujours tenu à la collaboration d'autres spécialistes. L'Institut a alors toujours eu des collaborateurs juristes, psychologues, psychiatres, médecins-spécialistes de médecine légale, pédagogues et autres. Dans les recherches particulières, où on a noté le besoin d'avoir des chercheurs temporaires, on s'est toujours efforcé de les trouver et de les engager.

1. Recherche.

Il est bien difficile de présenter une analyse brève mais compréhensible du travail de recherche effectué par l'Institut. On pourrait peut-être diviser les domaines d'intérêt en cinq catégories et voir quels étaient les problèmes et les questions qui ont suscité le plus d'intérêt.

Un des premiers domaines d'intérêt a été l'administration judiciaire et la politique criminelle. Dans ce domaine on a étudié la politique criminelle et ses tendances dans la société socialiste (1958), les mesures prises à l'égard des délinquants anormaux (1962), les caractéristiques des alcooliques délinquants et non-délinquants (1962), les infractions de coups et blessures (1963), l'individualisation des peines en Slovénie (1968), les critères du choix des peines par les tribunaux en Slovénie (1967), les problèmes de la pathologie sociale (1969), les relations entre les recherches criminologiques et la politique criminelle (1970), la désorganisation sociale et son influence sur les phénomènes de la pathologie sociale (1972), le rôle de l'opinion des experts dans la procédure pénale à l'égard des mineurs (1973).

On s'aperçoit que la liste des problèmes étudiés est très longue et diversifiée. Il semble, quand même, qu'ils comportent un trait caractéristique : avec l'écoulement du temps, les chercheurs ont commencé à traiter des problèmes plus généraux, plus vastes. On pourrait même dire que, dans ce domaine, l'Institut et ses collaborateurs ont progressé, allant de la connaissance de problèmes assez concrets et (dans un certain sens même) étroits vers la connaissance de problèmes qui ont exigé des réponses sur un niveau plus élevé et peut-être plus théorique aussi.

Le deuxième domaine, qui a suscité beaucoup d'intérêt, a été celui de la délinquance juvénile. Dans ce cadre on a traité des problèmes étiologiques, phénoménologiques, préventifs et de ceux du traitement. En outre, l'Institut a effectué les recherches suivantes : les conditions de vie de la jeunesse délinquante (1960), la prévention criminelle et les enfants des écoles élémentaires (1963), les délinquants juvéniles de deux cultures différentes (1964), le placement des mineurs en institution ou dans une autre famille (1964), la criminalité des jeunes adultes (1966), les groupes de mineurs (1968), le rôle des assistants sociaux dans la procédure pénale à l'égard des mineurs (1968), les formes et l'évaluation de la mesure de liberté surveillée à l'égard des mineurs (1969), la réhabilitation des mineurs à Ljubljana (1972), l'évaluation de la procédure pénale et l'évaluation des mesures éducatives par les mineurs eux-mêmes (1972), l'introduction des nouvelles méthodes de rééducation dans une institution expérimentale pour mineurs délinquants (1973).

Parmi les recherches sur les problèmes de la délinquance juvénile, la plus récente a attiré spécialement notre attention. Pour la première fois, l'Institut a effectué une expérimentation, c'est-à-dire que l'on s'est engagé directement dans le travail quotidien d'une institution pour garçons délinquants. Les résultats qui sont en train d'être publiés se sont révélés très intéressants.

Quant aux autres problèmes traités, on s'est toujours efforcé d'étudier ceux qui étaient actuels et de donner des renseignements utiles aux services qui s'en occupaient. Peut-être cela a-t-il réussi le mieux sur le plan de la délinquance juvénile, domaine où les innovations ont trouvé leur place le plus vite.

Le troisième champ d'intérêt était les problèmes concernant le traitement des adultes. L'Institut a étudié divers problèmes relatifs à l'exécution des peines à leur début. Parmi les recherches effectuées, on trouve les questions suivantes : la sélection des femmes condamnées pour une institution ouverte (1959), les problèmes de la récidive (1962), la répartition des condamnés en groupes (1963), l'organisation des maisons d'accueil (1966). Au bout d'un an, on s'est engagé dans l'introduction et l'expérimentation des méthodes permissives dans le traitement des mineurs délinquants, c'est-à-dire dans un projet qui touche au domaine de la délinquance juvénile ainsi qu'à son traitement.

Sur le plan des problèmes de la prévention on a étudié le rôle des conseils des affaires intérieures dans la prévention des infractions contre les biens (1964), le rôle des conseils de réconciliation (1968) et les problèmes du suicide (1971).

Le dernier domaine de recherche de l'Institut est celui des études comparatives. Dans ce cadre on a étudié le problème du récidivisme en droit pénal et en droit pénal administratif (1963), la protection des biens en droit pénal (1964), la position des mineurs délinquants en Pologne et en Yougoslavie (1964), les problèmes de la responsabilité des médecins en droit pénal (1966), la comparaison des infractions contre les biens en Pologne, en Autriche et en Yougoslavie (1968), la situation des auteurs d'infractions mentalement anormaux en droit pénal (1969).

Comme on peut voir d'après ce très bref aperçu, l'Institut a essayé d'apporter des résultats nouveaux concernant des problèmes assez limités et bien définis. On a estimé qu'un aperçu théorique plus large ne serait possible que si on obtenait d'abord des résultats partiels. Aujourd'hui on se trouve peut-être devant un dilemme assez difficile puisque jusqu'à présent tous les efforts n'ont pas donné les résultats espérés, c'est-à-dire que la criminalité n'a pas diminué et qu'il faudrait probablement réévaluer les points de départ ainsi que les moyens employés afin de diminuer le crime.

2. Enseignement.

Les collaborateurs de l'Institut ont toujours travaillé très étroitement avec la Faculté de droit de Ljubljana, ainsi qu'avec d'autres Facultés de droit de Yougoslavie en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement, soit dans les cours de diplôme soit dans les cours de post-diplôme (1). Les liaisons entre la chaire de droit pénal et l'Institut étant toujours très étroites, une collaboration fructueuse s'est développée, en ce sens que des collaborateurs de l'Institut ont donné des cours à la Faculté, tandis que des titulaires de la chaire ont exécuté des travaux de recherche dans le cadre de l'Institut.

Parmi de différentes formes de travail pédagogique, il faut peut-être noter l'organisation des cours de post-diplôme pour les juristes et donnant une formation spécialisée dans les problèmes de la délinquance juvénile. Ces cours se sont tenus pendant trois années et des juristes de toute la Yougoslavie y ont participé.

3. Bibliothèque et documentation.

Dès sa fondation, l'Institut a donné toute son attention au développement de la bibliothèque et de la documentation. En connexion avec cela, on peut noter que les relations internationales de l'Institut ont été très nombreuses. On fait l'échange de la *Revue de criminalistique et de criminologie* avec un grand nombre de revues étrangères. L'Institut a établi des contacts avec beaucoup d'institutions de recherche à l'étranger. Les collaborateurs de l'Institut participent souvent aux manifestations internationales et ont un rôle actif dans les organisations internationales de criminologie et de droit pénal.

La bibliothèque comprend 7 034 volumes. La documentation comporte 22 862 unités ; elle tire ses données de 37 revues yougoslaves et de 57 revues étrangères. Quelques-unes des recherches terminées ont été publiées sous les auspices de l'Institut. Il va sans dire que les collaborateurs de l'Institut ont publié des articles dans différentes revues en Yougoslavie et à l'étranger.

(1) Les cours de diplôme correspondent aux cours de licence, les cours de post-diplôme, aux cours de doctorat (N.D.L.R.).

L'Institut et ses collaborateurs ont, bien entendu, des contacts très fréquents avec des organisations et des institutions semblables en Yougoslavie et participent souvent aux rencontres des divers spécialistes qui s'occupent des problèmes de la délinquance ou de la criminalité.

4. En guise de conclusion.

Le travail mené par l'Institut de criminologie a certainement enrichi les connaissances sur la criminalité des adultes et sur la délinquance juvénile dans le contexte de la Slovénie ou de la Yougoslavie. Ses collaborateurs ont toujours pu transmettre les résultats de leurs recherches et leurs avis et opinions à un public professionnel, qui était assez ouvert à ces opinions.

Les chercheurs se sont, quand même, souvent heurtés à l'un des problèmes les plus aigus du travail de la recherche : c'est celui de la transmission des connaissances théoriques acquises par eux aux praticiens et aux organisations ou organismes qui travaillent sur ces problèmes.

Pendant vingt ans, depuis la fondation de l'Institut, les moyens et méthodes employés à l'égard des délinquants (mineurs et adultes) ont certainement changé dans le sens de la resocialisation et de l'humanisation. Il serait, quand même, présomptueux de penser que ces changements peuvent être attribués au travail mené par l'Institut. Le développement social tout entier était favorable aux idées de la resocialisation et du traitement des délinquants ; mais peut-être les résultats des recherches effectuées par l'Institut ainsi que les idées des chercheurs particuliers ont-elles quand même contribué un peu à l'orientation de la réaction sociale à l'égard de la criminalité en général.

Egalement, les chercheurs ont pu présenter leurs points de vue aux organismes qui prenaient les décisions en ce qui concerne les formes et les méthodes de la réaction de la société devant le crime. Toutes les propositions faites par l'Institut étaient indirectes, en ce sens que l'Institut ne s'est jamais mêlé directement du travail quotidien des institutions de contrôle ou de prévention.

Les collaborateurs de l'Institut ont eu aussi la possibilité de transmettre les résultats de leurs recherches aux étudiants ainsi qu'à ceux qui, ayant déjà obtenu leur diplôme, sont revenus à la Faculté pour les cours post-diplôme.

Il est bien difficile de dire quels seraient les tâches ou plutôt les désirs de l'Institut pour l'avenir. Dans une certaine mesure cela dépend des chercheurs eux-mêmes, de leurs intérêts et penchants. D'un autre côté, il serait probablement souhaitable de mener les recherches particulières dans le sens de l'élaboration d'une analyse et d'une explication globale du crime, une analyse qui serait, alors, fondée sur des résultats de ces recherches.

En ce qui concerne le travail pédagogique, on s'efforce depuis longtemps d'introduire un cours post-diplôme en criminologie interdisciplinaire, c'est-à-dire, qu'il permettrait la participation des spécialités diverses, par exemple, juristes, psychologues, psychiatres, pédagogues, etc., qui tous, bien entendu, s'intéressent aux problèmes de la criminologie et travaillent dans ce domaine.

Bien que jusqu'à présent l'Institut n'ait pas réussi à réaliser tout ce qu'il a voulu, on peut dire qu'il est devenu un facteur notable dans le domaine sur lequel s'étend son travail et on peut en même temps dire qu'il a trouvé aussi sa propre place dans le milieu social et culturel où il travaille.

Alenka ŠELIČ,
Chargée de cours à la Faculté de droit
de Ljubljana.

JOURNÉES RÉGIONALES DE CRIMINOLOGIE

LES ASPECTS CRIMINOLOGIQUES DU VOL
DANS LES GRANDS MAGASINS

(Pau, 19 et 20 octobre 1973)

Au cours de l'année 1973, diverses Journées régionales de criminologie ont été tenues sous les auspices de l'Association française de criminologie (voir cette *Revue*, 1973, p. 221).

Les Journées paloises, consacrées aux *Aspects criminologiques du vol dans les grands magasins*, ont revêtu une importance toute particulière, et ceci pour plusieurs raisons.

En premier lieu, cette manifestation constituait la première qui ait été organisée par la jeune Faculté de droit et des sciences économiques de Pau, et plus spécialement par son Centre de sciences criminelles, que dirige M. Reynald Ottenhof, maître de conférences à la Faculté.

En second lieu, et bien qu'il s'agisse de journées régionales, la participation d'émis-pénalistes et criminologues devait donner à cette manifestation un éclat tout particulier. Il est en effet assez exceptionnel de voir réunis pour des manifestations de cette importance, les présidents en exercice des trois grandes associations internationales : M. le Doyen Bouzat pour l'Association internationale de droit pénal, M. le Président Ancel pour la Société internationale de défense sociale, M. l'Inspecteur général Pinatel tout récemment élu à la présidence de la Société internationale de criminologie. M. le Président Cornil, président honoraire de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire (et de l'A.I.D.P. précitée) avait aussi honoré cette manifestation de sa participation très active. Et l'on put remarquer, à la tribune ou dans l'assistance, autour du docteur Y. Roumajon, président de l'Association française de criminologie, M. Rolland, président de la Chambre criminelle, M. le Haut Conseiller Pucheu, MM. les Professeurs Lévassier, Aussel, Mlle Marx, M. Susini, etc. M. Arpaillange s'était fait représenter par Mme Borel, magistrat à la Chancellerie. De nombreuses personnalités locales de la magistrature, du barreau, de la médecine, des représentants des grands magasins, etc., donnèrent à cette assistance fort nombreuse un relief tout particulier et une diversité exigée par le thème des Journées.

Mais ce qui frappa surtout les participants, apparemment charmés par l'éclat du soleil qui baigne l'automne béarnais, ce fut l'atmosphère de jeunesse et d'amitié, symbole de cette Faculté en pleine expansion, mais « aux dimensions humaines ».

.

Présentant le thème des Journées, M. Ottenhof insista tout particulièrement sur le fait qu'il importait de se limiter aux aspects criminologiques du sujet, en évitant de le faire dévier sur ses aspects juridiques, économiques, etc. Mais même limité à ces seuls aspects criminologiques, le sujet reste très largement difficile à cerner. Il rappelle qu'à cet effet, une enquête très approfondie dont il ne méconnaît pas toutefois les limites avait été réalisée par le Centre de sciences criminelles de Pau, dans le ressort de la Cour d'appel, à l'occasion de ces Journées. A ce propos, M. Ottenhof pose la question de savoir si le voleur de grands magasins constitue un type criminologique défini (en particulier sur le plan psychiatrique) et si cette forme de criminalité exige bien toujours la forme de réaction sociale qu'on lui oppose. Il s'agissait, bien entendu, de « tendre la perche » aux partisans et aux ennemis de la décriminalisation ou de la dépénalisation des vols dans les grands magasins. C'est à ces diverses questions que devaient répondre les différents rapporteurs et intervenants.

I. — Il appartenait à Mme Christine Lazerges, chargée de cours à la Faculté de droit de Pau, de traiter des « Aspects sociologiques du vol dans les grands magasins ».

Diverses hypothèses d'interprétation du phénomène « vol dans les grands magasins »

ont déjà été présentées. Il était dès lors intéressant, à partir d'une enquête réalisée dans les Pyrénées-Atlantiques, de rechercher lesquelles de ces hypothèses pouvaient être retenues et lesquelles pouvaient être réfutées. Les documents rassemblés provenaient de trois sources différentes :

— Les directeurs de grands magasins : un questionnaire a été soumis à douze d'entre eux.

— Les services de la gendarmerie qui ont mis à la disposition des enquêteurs six cents procès-verbaux portant sur des vols commis dans les grands magasins du département de 1967 à 1972.

— Le Parquet de Pau et celui de Bayonne : cent vingt dossiers d'affaires jugées ont été dépouillés.

Analysant les résultats de cette enquête, Mme Chr. Lazerges aboutit à un certain nombre de conclusions après avoir étudié successivement : le volé (le grand magasin), le voleur, l'objet du vol et la sanction du vol qui constitue un aspect sociologique non négligeable du vol dans les grands magasins.

En ce qui concerne les vols, les entreprises commerciales sont apparues comme ayant des conceptions très subjectives du « phénomène » vol dans les grands magasins. Bien souvent la prévention ne les intéresse que dans la mesure où elle est rentable. L'imagination en matière de prévention paraît un peu bridée.

Quant au voleur, il n'appartient pas à un type unique d'individu. Le rapporteur insista sur le fait que le vol dans les grands magasins (en s'appuyant sur des dossiers jugés) n'était pas caractéristique d'un âge, mais était le fait, pour un tiers des voleurs, de gens considérés comme mûrs qui sont dans la force de l'âge (un tiers des voleurs ont entre trente-cinq et quarante-cinq ans).

Le vol dans les grands magasins n'apparaît pas non plus comme une infraction typiquement féminine : le pourcentage des femmes appréhendées est à peine supérieur à celui des hommes (51 % — 49 %).

Enfin aucune profession ne se trouve à l'abri du vol dans les grands magasins, mais certaines activités, par l'absence de satisfaction ou d'évasion qu'elles apportent, favorisent peut-être ce type de vol.

L'objet du vol est lui aussi très varié, d'un montant moyen faible (30 % des vols sont inférieurs à 100 francs) mais plus élevé que celui observé dans des enquêtes antérieures.

Enfin, la sanction du vol n'est pas unique, mais il est frappant de constater combien est réduit l'éventail des sanctions : amende ferme (41 %, de 100 à 500 francs), emprisonnement avec sursis (25 % des cas), cumul des deux types précédents de sanctions (29 % des cas).

Mme Lazerges pose alors la question suivante : la pauvreté de la sanction pénale, ni intimidante, ni thérapeutique, ne conduit-elle pas trop souvent à préférer la justice privée à la justice publique ?

Au terme de l'analyse de l'enquête, il apparaît possible de tenter d'établir une typologie des voleurs de grands magasins :

1) le premier type est celui du voleur par nécessité. Ce n'est pas du tout le type dominant mais il existe : vieillard ou chômeur qui vole des denrées alimentaires de première nécessité ;

2) le second type est celui du voleur qui compense un manque : adolescents, célibataires, mères de famille sans revenus propres, pour qui le vol dans les grands magasins est une activité ludique de compensation. Certes, le vol dans les grands magasins ne constitue pas toujours une activité ludique de compensation, mais c'est peut-être là l'explication du phénomène pour le plus grand nombre de cas ;

3) la haine d'un certain système de normes, le système capitaliste, peut susciter un troisième type de voleurs de grands magasins (étudiants souvent et même enseignants) du sexe masculin en général et dont le vol peut porter sur n'importe quel objet.

Un quatrième type — le plus vague — est constitué par un ensemble d'individus que l'on peut qualifier assez primairement d'ailleurs de malhonnêtes, c'est-à-dire qui ont l'habitude de profiter des situations pour obtenir au moindre coût l'objet de leur désir.

Cette typologie a été présentée, bien entendu, comme une ébauche à approfondir en se livrant à de nouvelles études sur le phénomène du vol dans les grands magasins.

Lors de la discussion qui suivit, M. Maury (Montpellier) estima, en citant des exemples pittoresques, que la délinquance féminine était plus importante que la délinquance masculine, parce qu'il est plus facile à une femme qu'à un homme de voler... pour des raisons d'ordre vestimentaire. M. le Doyen Bouzat (Rennes) insista sur l'importance de l'effectivité de la sanction. M. Bastelica, juge des enfants à Pau, regretta que l'enquête réalisée n'ait pas été effectuée à partir des fichiers des grands magasins. Mme Lazerges fit alors observer que ces fichiers, dans la mesure où ils existaient, et selon la façon dont ils étaient tenus, n'étaient pas, sur le plan criminologique, une meilleure source que les documents utilisés. Quant à M. Ottenhof qui avait dirigé l'enquête, il rappela qu'il ne fallait pas accorder aux renseignements exploités plus qu'ils ne pouvaient donner mais qu'en tout état de cause mieux valait encore utiliser ce qui existe et permet d'obtenir des renseignements scientifiquement exacts, même partiels, que de formuler des extrapolations à partir de fichiers hypothétiques.

M^e Lafarge (Paris), exposant les fruits d'une expérience de dix-sept ans au service de la défense des intérêts d'une chaîne de grands magasins dans ce domaine, fournit à l'assistance des chiffres particulièrement significatifs (1) en particulier en ce qui concerne les vols commis par le personnel (la moitié environ). Enfin M. le Président Rolland s'attacha à mettre en garde les magistrats tentés par l'automatisme de la sanction de faire preuve d'imagination.

II. — Le docteur Ueberschlag, médecin chef du Service de neuro-psychiatrie infantile des Pyrénées-Atlantiques et chargé d'enseignement à la Faculté de droit de Pau, exposa « le point de vue du pédo-psychiatre ». Les idées très personnelles exprimées par ce spécialiste éminent ne peuvent être réduites aux limites de ce compte rendu nécessairement succinct et l'on aura tout intérêt à se reporter à son rapport. On retiendra essentiellement que pour le rapporteur le voleur de grands magasins ne fait qu'extérioriser un état psychologique ou physiologique constitutif de déprivation qui hante le sujet. D'autre part, le docteur Ueberschlag estime que le vol doit être interprété comme un message adressé à la société par un individu momentanément perturbé, et dont l'acte est souvent en relations avec sa vie sexuelle. En particulier, le rapporteur souligne l'importance du vol-prostitution (d'où l'importance de la criminalité féminine).

III. — Dans un tout autre style, le docteur Leyrie, secrétaire général de l'Association française de criminologie, livra le résultat de ses observations personnelles dans un rapport remarquable consacré aux « Aspects cliniques des voleurs de grands magasins ». A cet égard, le Dr Leyrie proposa une typologie des voleurs de grands magasins, parmi lesquels il distingue :

a) Les voleurs professionnels, ou d'habitude, qui sont difficiles à connaître, en raison de leur grande habileté, et par conséquent de leur aptitude à échapper aux contrôles et, par là même, aux poursuites.

b) Les voleurs occasionnels, qui agissent par facilité, et font souvent preuve de maladresse dans leur comportement. Ils n'ont généralement pas de passé pénal. On trouve, dans cette catégorie, les voleurs de fin de mois et les voleurs membres du personnel.

c) Les enfants voleurs qui sont en réalité très nombreux. On a pu remarquer en effet que le grand magasin favorise souvent, à leur égard, le passage à l'acte : climat d'abondance, anonymat, libre circulation, impunité constituent autant de facteurs d'encouragement.

d) Les adolescents voleurs constituent une catégorie qu'il ne faut pas négliger, et dont les motivations doivent être recherchées dans une crise qui peut conduire à tel ou tel comportement délictueux, sans déterminisme particulier quant à sa forme.

e) Les voleurs de grands magasins, ou pseudo-cleptomane, constituent la catégorie la plus complexe, car elle est constituée de sujets de toutes origines et de tous niveaux

(1) Voir l'article de M. Lafarge publié dans ce même numéro, *supra*, p. 337.

économiques. L'explication de leur comportement doit être recherchée, semble-t-il, dans la vie physiologique de la femme, mais aussi dans les facteurs psycho-affectifs et psycho-sexuels.

f) Les voleurs pathologiques représentent une catégorie en général mieux délimitée, dont le comportement est plus facile à interpréter, tout au moins sur le plan médico-légal. On trouve dans cette catégorie les malades mentaux qui sont dans un état chronique, mais également des malades passagèrement dérangés sur le plan mental par l'absorption de médicaments, ou plus particulièrement de drogue.

Le docteur Leyrie estima, en conclusion, que si les véritables voleurs sont, certes, les plus nombreux, il n'en faut pas moins chercher à comprendre les autres et éviter le recours systématique à la sanction pénale, laquelle constitue un expédient qui n'a nullement pour effet de supprimer le phénomène.

Dans la discussion qui suivit, le débat s'instaura d'abord sur la notion si contestée de cleptomanie. M. Cornil cita un exemple concret qui amena les deux rapporteurs ainsi que le docteur Roumajon à préciser leurs positions respectives. M. le Commissaire Susini évoqua passionnément la nécessité, pour le criminologue, de comprendre ce phénomène en profondeur pour essayer de sortir des sentiers battus qui conduisent tout droit à la solution de facilité : la répression pénale.

IV. — Dans son rapport intitulé « Impact sur l'organisation du service d'une brigade de gendarmerie de l'implantation de deux hypermarchés » le chef d'escadron de gendarmerie Cl. Rouet s'attacha à montrer, statistiques à l'appui, le surcroît d'activité imposé par la répression des vols (surveillance, rédaction de procès-verbaux, enquêtes, etc.) au détriment de la prévention de la criminalité et des accidents de la circulation. Le rapporteur souligna également l'accroissement de la délinquance annexe occasionnée par les deux hypermarchés (vols de voitures, vols à la roulotte et accidents sur les parkings). Cette augmentation des tâches a conduit la gendarmerie et les supermarchés à conclure un accord au terme duquel seuls les vols supérieurs à cinquante francs font l'objet d'une plainte. Au-dessous de cette somme, le vol est directement « traité » par la direction... Deux gendarmes supplémentaires seront affectés à la brigade pour mieux assurer cette tâche.

Cet excellent rapport, très concret et axé sur la pratique policière, eut le très grand mérite de dépasser ces simples constatations qui parlent d'elles-mêmes pour rappeler les vertus de la prévention, que la gendarmerie estime de beaucoup préférables, dans sa fonction traditionnelle, à celles de la répression.

V. — Il appartenait enfin à M. J. N. Bastelica, juge des enfants à Pau et chargé d'enseignement à la Faculté, de s'interroger sur « l'effet de prévention produit par l'intervention judiciaire à l'égard des mineurs auteurs de vols dans les grands magasins ». A cet égard, M. Bastelica affirma d'emblée que la prévention constituait, selon lui, le problème essentiel et qu'elle était actuellement insuffisante, notamment en Béarn.

Pour lui, en effet, l'intervention judiciaire est trop rare et trop hasardeuse, la délinquance juvénile étant souvent traitée par la justice privée et ce, plus particulièrement, à l'occasion des vols dans les grands magasins.

Pour le rapporteur l'assistance éducative dans ce domaine doit être améliorée, même si elle est, en définitive, le plus souvent déclenchée par d'autres infractions que le vol dans les grands magasins.

Pour illustrer son propos M. Bastelica indiqua qu'entre 1971 et 1973 cinq plaintes seulement lui étaient parvenues pour vol de mineurs dans les grands magasins, alors qu'en réalité cette catégorie de délinquants est à son avis très nombreuse.

Outre cette proportion très faible de plaintes par rapport au nombre de délinquants M. Bastelica indiqua également que les poursuites sont très arbitraires et n'interviennent qu'à compter d'une certaine valeur, ce qui ne manque pas de l'inquiéter quant aux abus qui pourraient résulter d'une justice privée par trop incontrôlée.

A son avis, il ne faut pas dévaloriser l'intervention judiciaire ni traumatiser pour autant certains mineurs.

M. Bastelica proposa certains remèdes pour tenter de vaincre l'inadaptation du système au phénomène du vol dans les grands magasins. Dans l'ordre, et pour accroître

l'effet de prévention, M. Bastelica proposa d'être plus attentif : l'admonestation privée pour les primaires outre un signalement à la police, l'admonestation policière pour les récidivistes et enfin l'intervention judiciaire civile ou pénale pour les délinquants d'habitude.

En conclusion, le rapporteur souhaita qu'un effort soit fait dans le signalement des petits voleurs aux services de police et ce, au besoin, avec l'aide de fichiers qui seraient mis au point par la direction des grands magasins.

Ce rapport devait être suivi d'un débat très animé au cours duquel M. Cornil, notamment, fit part des réflexions que suscite en lui le phénomène étudié. Il ne fait aucun doute pour lui qu'il faut décriminaliser le vol dans les grands magasins. M. Cornil, s'inspirant des résultats récents des travaux effectués à Jérusalem sur le thème de la « victimologie », estime que le grand magasin emploie un mode criminogène de vente. A son avis, les pouvoirs publics ont une part de responsabilité dans l'importance du phénomène et le passage devant le tribunal constitue à son sens le stigmate qu'il faut éviter autant que possible, surtout aux mineurs. Le docteur Roumajon marqua une très vive inquiétude quant au système des fiches préconisé par M. Bastelica. De même, le docteur Leyrie manifesta sa faveur pour une plus grande intervention du juge des enfants et les services éducatifs estiment qu'il est de beaucoup préférable de « trouver des crédits pour les éducateurs que des crédits pour des boîtes à fiches ».

M. le Commissaire principal Coupet exposa les réflexions que lui inspire une expérience tentée par la Brigade des mineurs de Toulouse, fondée sur la confiance entre les autorités de police, de justice et les mineurs eux-mêmes.

M. le Doyen Bouzat, en adversaire résolu de la décriminalisation, s'inquiéta beaucoup de voir faire surtout le procès des victimes, estimant que la tentation ne justifie pas toutes les atteintes à la propriété. M. Susini estima au contraire qu'il fallait s'orienter vers des solutions résolument nouvelles, alors que la solution répressive est enfermée dans les images du passé.

VI. — Il appartenait alors à M. Pinatel de réaliser la synthèse des diverses opinions émises. Son rapport, chef-d'œuvre de maîtrise, de clarté et d'autorité, retint particulièrement l'attention de l'assistance.

M. Pinatel s'attachait tout d'abord à mettre en évidence les deux tendances qui s'étaient dégagées de ces travaux, l'une répressive illustrée par M. le Doyen Bouzat et l'autre, plus évolutive, représentée par M. le Président Cornil.

M. Pinatel s'est alors avoué embarrassé pour faire un choix entre ces deux tendances, des questions posées semblant demeurer sans réponse ou pourvues de réponses incomplètes. Il importe, dans ces conditions, de remonter aux principes généraux de la criminologie. Or, à cet égard, ce qui caractérise la criminologie c'est qu'il y a une dimension morale à toute infraction et le vol dans les grands magasins constitue à n'en pas douter une faute.

M. Pinatel devait ensuite faire le point des travaux en faisant référence à trois tendances successives : une tendance interactionniste, une tendance clinique et une tendance organisationnelle.

Parlant de la première de ces tendances M. Pinatel souligna que toutes les classes sociales sont représentées par ce phénomène criminel. Faisant ensuite référence à la deuxième de ces tendances, le rapporteur rappela que la notion de cleptomane a encore un intérêt certain, sans qu'il faille pour cela aller trop loin dans le raisonnement et affirmer par exemple que la voleuse de grand magasin est très proche de la prostituée... Ce qui est certain, c'est que le grand magasin crée une situation criminogène incontestable, situation encore aggravée pour son personnel. La situation créée par le grand magasin comporte un potentiel criminogène certain qui facilite le passage à l'acte.

Pour M. Pinatel il est vrai de vouloir invoquer la victimologie, la victime étant ici provocatrice par son système de vente. La résistance est alors moindre pour le sujet et ce tant d'un point de vue économique (état de besoin) que d'un point de vue psychologique ou psycho-somatique (période difficile) que d'un point de vue ludique ou encore d'un point de vue idéologique.

Enfin, partant de la tendance organisationnelle M. Pinatel devait souligner que la rationalisation des choix budgétaires pose un problème de choix très important entre

la sécurité sur les routes et dans les campagnes d'une part et le vol dans les grands magasins d'autre part.

Le problème ne peut en aucune façon être réduit par une politique répressive d'ensemble et c'est pourquoi la décriminalisation devient aujourd'hui de plus en plus nécessaire. Cette décriminalisation est commandée par des raisons d'ordre technique, par insuffisance de moyens.

D'autre part, le vol dans les grands magasins est-il toujours vécu comme un vol ? Le concept de propriété a beaucoup évolué, s'est amenuisé et ceci est d'autant plus vrai pour les grands magasins que ceux-ci apparaissent anonymes. Peut-on en conséquence parler toujours de vol à défaut d'atteinte à l'affectivité d'une personne ?

Pour M. Pinatel il faut non pas décriminaliser mais aller sur la voie de la dépénalisation tout en canalisant l'accroissement de la justice privée.

En définitive, devait conclure l'éminent rapporteur, il se pose un problème de société, qui se manifeste par une frustration, pour certaines des personnes qui traversent les grands magasins et qui ne peuvent pas acquérir les biens exposés. Les grands magasins doivent incontestablement reconsidérer leur position et le but de ces Journées aura été atteint puisqu'elles auront permis de faire le point sur un problème important. Il ne faut pas oublier que la criminologie est une science au service de l'homme et que, pour elle, la société doit être au service de l'homme et non l'homme au service de la société.

C'est pourquoi, terminant son propos, M. Pinatel félicita vivement le Centre de sciences criminelles de Pau, d'avoir mis ce sujet à l'ordre du jour, car il permet de montrer les finalités véritables de la criminologie.

J. M. ETESSE,

Assistant à la Faculté de droit de Pau.

JOURNÉE RÉGIONALE DE CRIMINOLOGIE

(Paris, 10 novembre 1973)

La base de travail de cette Journée était constituée par l'important rapport préparé par l'équipe de Vauhallaan (1).

Dans son introduction aux travaux de cette Journée, le Dr Roumajon a retracé la genèse du Centre. Il a fallu plus de dix ans pour que naisse Vauhallaan, de sa conception en 1958 à son ouverture en 1970, ce décalage étant dû à certaines contraintes administratives. Décalage dans le temps, modification du contexte sociologique, il s'en est suivi que l'on n'a pu retenir du projet initial qu'un objectif très grossier : celui de répondre à la question de l'échec de deux expériences institutionnelles closes (Lesparre et Les Sables d'Olonne), expériences de prise en charge éducative d'une frange d'adolescents pour lesquels les diverses réalisations éducatives promues par la réforme de 1945 s'avéraient inefficaces.

C'est pour accueillir cette population qui oscillait constamment entre l'hôpital psychiatrique et la prison, que Vauhallaan fut créé, dans le but thérapeutique de « fournir un environnement dans lequel (ces jeunes) puissent faire l'apprentissage de leur liberté sans danger pour eux-mêmes et pour autrui ». C'est sur cette donnée de base que se développèrent (et se développent encore), avec la souplesse de l'empirisme, les diverses méthodes éducatives, médicales et psychothérapeutiques du Centre.

Deux phases sont à distinguer dans l'évolution du Centre : novembre 1970-septembre 1971 et septembre 1971-septembre 1972. L'intérêt de cette distinction est de préciser dans le temps la modification de la politique institutionnelle.

La première période fut très informelle, très anémique en ce qui concernait l'organisation interne ; seuls les rapports avec l'extérieur faisaient l'objet de règles.

La seconde période, au contraire fut consacrée à l'aménagement d'un règlement inté-

(1) VAUHALLAN, *Le Centre de Bois Maison de l'an 0 à l'an 2* (Ronéo).

rieur précis qui avait pour fonction de permettre une régulation interne des échanges. L'encouragement de l'expression verbale et de la relation individuelle avait engendré des tensions importantes pour l'équipe et non analysables (donc non thérapeutiques). A la suite de ce constat, l'équipe de Vauhallaan décida donc de structurer davantage la vie d'internat par :

- la constitution de trois groupes de huit garçons ;
- l'organisation des activités : pour chaque groupe un programme obligatoire, avec une possibilité de prise en charge individuelle éventuellement ;
- l'organisation de la prise en charge thérapeutique : thérapie par le groupe et la relation éducative, thérapie individuelle de type analytique.

Cependant à l'issue de cette seconde période, l'équipe de Vauhallaan franchit un nouveau cap de son évolution : elle prit conscience du risque de trop grande technicité, « d'un excès de prise en charge et d'une multiplication abusive des relations thérapeutiques ». Il fallait échapper au danger qui consiste à faire du Moyen, la Fin et la meilleure façon était d'interroger « l'objet » et, à partir de cette réflexion, sur l'objet, de préciser à nouveau les fonctions et les modalités de l'intervention.

Il nous a paru important de reprendre cette genèse de l'équipe de Vauhallaan, car elle constitue certainement un enseignement pour les équipes en formation. Et, si l'on se réfère à l'ouvrage de Vaucresson, on peut voir à titre d'illustration de la démarche inverse, toute la rigidité structurale interne et externe dont ont souffert les I.P.E.S.

Il convient donc que la systématisation de l'intervention institutionnelle, qui se traduit dans la concrétisation du projet en règlement intérieur, ne soit pas préalable, mais successive à une phase d'ajustement sur le terrain. Et toute inadéquation constatée par l'équipe sur le terrain doit être repensée par l'équipe, non en termes partiels, mais en termes fondamentaux tels que :

- la nature de « l'objet » : qui sont ces enfants avec lesquels nous travaillons ? C'est la question à laquelle tente de répondre le rapport écrit qui constitue le document de base de ces travaux ;
- la nature et la forme de l'intervention : et c'est à cette question que se sont surtout attachés les participants. Les discussions se sont en effet surtout centrées sur la problématique institutionnelle, au détriment de la question initialement posée : « peut-on traiter les jeunes psychopathes » ?

En matière de conclusion, nous tenterons d'interpréter ce phénomène, mais nous allons d'abord rendre compte du contenu des débats.

I. — En ce qui concerne la caractérisation de la population du Centre, nous précisons quelques-unes des données du rapport dont l'importance a été soulignée par le Dr Roumajon dans son introduction aux travaux. Cette caractérisation est tentée dans deux dimensions :

- homogénéité/hétérogénéité de la population : peut-on constituer un groupe de psychopathes adolescents, qui soit différenciable sur diverses dimensions d'analyse ? Il s'agit là de la démarche classique de la méthode différentielle ;
- évaluation du processus de rejet dans la constitution de la psychopathie : l'exclusion des circuits éducatifs existants est-elle primaire ou secondaire, est-elle liée à certaines caractéristiques de personnalité ou est-elle imputable à la réaction sociale (inadéquation des mesures prises antérieurement) ?

Ces deux questions sont fondamentales, bien que l'équipe de Vauhallaan se les soit posées dans une perspective appliquée d'organisation du traitement. Mais le nombre des cas considérés (70), compte tenu des réductions d'effectifs dans une procédure statistique différentielle, confère une valeur essentiellement indicative et descriptive à ces résultats et réduit la portée démonstrative des conclusions (histogrammes de répartition, fréquences d'apparition et pourcentages ne sont que des statistiques descriptives).

Les remarques faites à propos de la qualité des documents de fonctionnement, utilisés dans la recherche, sont pertinentes : richesse du matériel, mais difficulté sinon d'utilisation, du moins d'interprétation, car il s'agit non pas de faits objectifs, mais « de faits importants ou significatifs pour l'intéressé, la famille, ou les divers services qui en font

état ». On retrouve là l'importante question méthodologique de la pondération connotative des termes cliniques du langage courant des praticiens et travailleurs sociaux.

Sur ce matériel on a procédé à une analyse chronologique, permettant, par un modèle de fiches, de mettre « en parallèle, les situations de vie et les répercussions ou interventions qu'elles ont suscitées ». Cette procédure est intéressante et doit permettre de préciser convenablement le processus de réaction sociale. Elle s'inscrit dans la ligne préconisée par exemple par J. P. De Waele (la méthode des cas programmés en criminologie) et R. Doron (la vie affective de l'adolescent inadapté — changement et personne) qui insistent sur la perspective chronologique. On peut même concevoir de procéder, sur la base de telles fiches, à une analyse plus précise du processus en utilisant un modèle statistique du type « Chaîne de Markov » (cf. Theil).

L'analyse chronologique permet de constituer une typologie empirique de sujets selon trois modèles d'organisation des perturbations dans le temps. L'hypothèse qui est alors posée est celle de la correspondance entre ces trois modèles d'organisation chronologique des perturbations et l'existence de réactions caractéristiques de certaines personnalités. Cependant, cette hypothèse reste descriptive et aucune interprétation n'est posée *a priori* quant à l'isomorphisme : type de cours de vie (dans lequel est intégrée la réaction sociale et type de personnalité).

Une idée intéressante est aussi à retenir, celle de l'évaluation de l'effet du traitement, non en termes de « guérison définitive », mais en termes de durée de périodes troublées et de fréquence de répartition. La notion de chronicité pourrait ainsi être empruntée avec profit à la psychiatrie, mais son adoption nécessite bien entendu que l'on procède à des évaluations continues et non ponctuelles, comme on le fait encore le plus souvent en recherche évaluative.

En ce qui concerne la description de l'adolescent et de sa situation actuelle, le Dr Roumajon a souligné la difficulté générale qu'il y avait à faire la part de l'important et du minime en référence au processus de maturation et d'évolution caractéristique de cet âge (le centre accueille des jeunes de quatorze à dix-huit ans). Effectivement, il s'agit là d'une question importante pour la recherche, mais il semble que l'on devrait obtenir une accentuation des données « importantes » par déduction, en quelque sorte, en se basant sur la connaissance précise de la situation initiale (enfance de huit à douze ans) et d'une situation relativement stabilisée (celle du grand adolescent et du jeune adulte de dix-huit à vingt et un ans). Mais à part les données descriptives habituelles, l'équipe de Vauhallaan s'est attachée à caractériser les troubles portant atteinte au statut narcissique et cette perspective paraît devoir faire la liaison entre les hypothèses « interactionnistes » relatives au rejet social et les hypothèses « cliniques » relatives à l'image de soi (Moi réel et Moi idéal, cf. l'utilisation du test Rep de Kelly dans le protocole de recherche de Fréchette). Bien que peu d'informations soient données quant aux modalités de recueil des données, la tentative d'analyse de la constellation familiale en termes relationnels paraît tout à fait conforme au constat généralement fait de la valeur non discriminante des données sociales « brutes ». De même l'analyse de la demande réelle sous-jacente à la demande explicitement formulée pose-t-elle la question de l'appréhension, dont les modalités ne sont pas précisées dans le rapport, et qui semblent bien devoir être imputées à une analyse clinique empirique.

En ce qui concerne l'introduction des hypothèses d'hétérogénéité de la population, on peut relever trois catégorisations principales :

- selon les symptômes majeurs, on a distingué : les délinquants, les fugueurs, les adolescents agressifs, les adolescents au comportement psychiatrique ;
- selon le type d'organisation du cours de la vie, on a distingué trois catégories de sujets chez lesquels :
 - « le passé comporte exclusivement des périodes stables et des périodes de perturbation maximum,
 - « le passé est constamment perturbé avec des périodes de perturbation maximum,
 - « le passé comporte les trois types de périodes » ;
- enfin, selon les symptômes présentés dans le cadre institutionnel : il s'avère en effet que la situation institutionnelle révèle des tableaux cliniques différents qui ne sont pas superposables à ceux qui sont décrits dans les dossiers. « Un certain nombre de fausses organisations caractérielles ou névrotiques s'effacent rapidement permettant de

dégager des tableaux cliniques plus cohérents ». On a distingué trois types d'organisations (cf. p. 22) :

- organisation psychopathique : *acting out* + réaction thérapeutique négative ;
- organisation psychotique : verbalisation + adhésion ;
- existence alternée ou concomitante des deux types ».

Il s'agit là d'une tentative de diagnostic à partir de l'observation des réactions au traitement. Tout se passe comme si la situation institutionnelle constituait une situation test standardisée, dans laquelle on peut observer une différenciation des sujets. C'est la perspective adoptée par B. Bettelheim et également par l'École de Lyon. Cependant, il convient de préciser qu'une telle perspective n'est soutenable que si la situation de traitement fait l'objet d'une définition rigoureuse. La connaissance de la situation contextuelle peut seule permettre la généralisation de l'observation (c'est-à-dire pour le clinicien, le diagnostic) et par conséquent l'établissement d'un pronostic (c'est-à-dire la transposition du diagnostic dans un autre temps et dans un autre lieu).

Nous reprendrons succinctement la conclusion du rapport cité par le Dr. Roumajon : les caractéristiques d'ensemble de la population sont :

- le nombre des incidents de vie de tous ordres,
- la multiplicité des interventions extérieures,
- la masse des placements,
- la réaction de rejet ou d'intolérance de l'entourage immédiat,
- le rejet fréquent des établissements ; et toutes ces caractéristiques tendent à donner une certaine homogénéité à la population du centre, « au niveau du cycle répétitif des conduites d'échec dans lesquelles l'entourage est impliqué à différents niveaux ».

L'équipe de Vauhallaan traduit cela en matière d'organisation thérapeutique. Si tout échoue, c'est qu'il y a un malentendu et la base inconditionnelle du traitement est la rupture de ce malentendu, c'est-à-dire la compréhension de la demande « là où elle se situe pour chacun d'eux ».

Ce facteur commun dans la dynamique de troubles d'inadaptation étant admis, « il n'en reste pas moins vrai que nous nous trouvons devant des contextes individuels et familiaux très diversifiés ».

Sur le plan socio-économique on peut distinguer deux sous-populations :

- les milieux socialement déficitaires ou l'on trouve le plus de difficultés scolaires, de comportements symptomatiques agressifs ou psychiatriques avec un diagnostic d'organisation psychotique en institution ;
- les milieux socialement normaux où l'on trouve le plus de délinquants et de fumeurs avec un diagnostic d'organisation psychopathique en institution.

L'équipe de Vauhallaan en arrive à la caractérisation de deux types d'adolescents :

- Un adolescent atteint intellectuellement et dans son soma, qui a subi un ensemble d'agressions psychiques et organiques aggravées par le contexte socio-économique. — Un adolescent avec un potentiel personnel indemne, dont les raisons d'être enfermé dans un rôle de « mauvais objet » tiennent à une dynamique conflictuelle plus inconsciente, plus difficile à cerner.

Ces deux groupes renvoient à deux étiologies différentes :

- échec de départ par carence amenant la prévalence de l'organisation psychotique ;
 - échec par privation selon une étiologie psychologique complexe.
- Il s'en suit une optique thérapeutique différente :
- la faille étant vécue au niveau du corps propre : thérapie médicale dans un contexte permettant la régression affective et le maternage ;
 - la faille étant vécue au niveau de l'environnement : la réparation symbolique doit être faite par l'environnement sur la base d'une perception juste de la demande réelle.

C'est le second cas qui se pose le plus de problèmes thérapeutiques, car il s'agit pour le praticien de s'adapter à quelque chose qu'il doit essayer de définir non seulement préalablement à son action mais dans le cadre de son action.

Après l'introduction du Dr. Roumajon sur le rapport de Vauhallaan, nous avons entendu quatre commentaires faits par des spécialistes extérieurs à l'équipe.

II. — Mme Virat, assistante sociale au Service social de l'enfance, a centré sa réflexion autour de la question : « Pourquoi une assistante sociale à Vauhallaan ? » Elle a parlé de l'insertion de l'assistante sociale dans l'équipe institutionnelle, l'intérêt essentiel de cette insertion résidant dans la connaissance antérieure qu'a déjà l'assistante sociale des milieux sociaux des garçons qui font l'objet de la prise en charge.

Quelles sont les tâches spécifiques de l'assistante sociale dans le fonctionnement global de l'équipe ?

Il s'agit d'abord pour l'assistante sociale de procéder à certaines investigations dans les milieux sociaux, afin de déterminer la demande, et de la déterminer assez tôt, afin d'augmenter l'efficacité de l'intervention.

Il s'agit de faciliter le travail institutionnel par l'établissement de relations avec l'extérieur (familles, employeurs). Et l'assistante sociale est très bien placée pour établir ce lien qui n'est pas institutionnalisé dans l'établissement. Elle peut réaliser une ouverture, une décentration de la vie du centre.

Cependant cette insertion ne va pas sans poser de questions, et notamment, celle de l'ajustement des niveaux de formation dans l'équipe psycho-sociale. Il arrive trop souvent que l'assistante sociale ait une formation qui ne lui permette pas d'accéder au niveau de réflexion d'une équipe psycho-éducative qui a dépassé certaines façons « classiques » d'envisager les liens familiaux et d'exploiter les faits. Cette constatation entraîne le plus souvent une remise en cause de toute la méthodologie du service social.

M. le Dr Certhoux, médecin des hôpitaux, conseiller de la Direction de l'Éducation surveillée, reprend la question fondamentale de la primarité ou de la secondarité des troubles des adolescents du Centre. Sont-ils difficiles parce que cette qualité leur est propre, ou sont-ils devenus difficiles ? Il définit ensuite la structure d'accueil particulière caractérisée par une bipolarité pédagogique et clinique de la prise en charge d'une telle population, bipolarité indissociable et complémentaire, alors que ces deux fonctions sont souvent dissociées dans beaucoup d'institutions. De même qu'il convient de ne pas dissocier pédagogie et clinique, de même il convient de ne pas dichotomiser observation et intervention. Le Dr Certhoux affirme la nécessité de ne pas dissocier le temps d'observation et de mise en œuvre thérapeutique, car l'observation engage profondément le sujet et une relation thérapeutique se crée dès le départ. Quand les observants ne sont pas les soignants, il y a rupture de ce lien et l'on prend ainsi du retard dans le processus de traitement. D'autre part, ceux qui mènent l'observation doivent être les mêmes que ceux qui vont assumer les hypothèses de travail, c'est une façon d'engager leur responsabilité. Enfin le Dr Certhoux aborde la question de la privation de liberté. Il est sûr, selon lui, que cette privation peut répondre aux désirs de certains adolescents qui font tout pour être privés de leur liberté. Mais au delà, il faut bien considérer que la privation de liberté : — n'est qu'un moyen d'appareillage thérapeutique à un moment donné, — qu'elle ne doit par conséquent durer que le temps nécessaire, — et doit essentiellement mettre le sujet à l'abri de ses propres passages à l'acte.

M. le Dr Azoulay, psychiatre des hôpitaux, médecin-chef de l'hôpital de jour du XIII^e arrondissement, insiste, quant à lui, sur la nécessité, pour le thérapeute, de lutter contre ses mouvements contre-transférentiels de découragement et de rejet, particulièrement fréquents avec ces sujets. Selon le Dr Azoulay, le problème du traitement du psychopathe se décompose en deux pôles :

- le problème de la rencontre avec le sujet. Le sujet est incapable, au départ de formuler clairement une demande et c'est au clinicien qu'il revient de l'aider à la formuler, par une série de rejets et de passages successifs ;
- le problème de la dynamique institutionnelle.

À ce propos, se pose la question du narcissisme de l'équipe. L'équipe a pour fonction de créer un tissu relationnel suffisant pour favoriser la parole et contrôler les réponses agies. Cette fonction se base sur l'existence de relations interpersonnelles intenses qui engendrent des tensions qui doivent être examinées soigneusement par l'équipe (d'où la nécessité de prévoir des lieux et des temps analyseurs). Cet examen est nécessaire au contrôle de la qualité du contre-transfert institutionnel, à partir duquel quelque chose peut être renvoyé au patient de lui-même.

M. Villiers, éducateur psychologue et psychothérapeute, se demande comment l'éducateur perçoit ces adolescents. Dangerosité, ennui, morosité, intolérance au quotidien, actes agressifs, labilité d'investissement, voilà les caractéristiques que présentent, pour l'éducateur, ces adolescents déroutants et qui font peur. Dans un tel contexte comment peut s'inscrire l'action éducative ? Il faut, selon M. Villiers, que cette action s'appuie sur les parties saines du moi :

— il ne faut pas commenter les échecs, il faut les laisser de côté, sans les oublier cependant ;

— il faut se résoudre à ne pas comprendre ce qui a motivé cet échec et, par conséquent ne pas avoir de thérapie élaborée d'avance ;

— il faut que les expériences positives soient utiles au moi, dans l'instant ;

— il faut tendre à créer un environnement favorable à l'expression du moi et signifier au sujet que l'on est témoin.

M. Villiers conclut en précisant que les rôles classiques ne peuvent être tenus avec des psychopathes et que l'éducateur est le plus souvent contraint à des variations de technique et à sortir du mode de faire professionnel. Il s'ensuit une certaine frustration qui nécessite un sévère contrôle du contre-transfert. Et M. Villiers résume son intervention dans un raccourci lumineux : en matière de traitement des psychopathes, il faut savoir, dit-il, que le garçon est un bon à rien capable de tout et l'éducateur un bon à tout capable de rien.

III. — Les débats ont repris l'après-midi, animés en trois groupes par les rapporteurs (le Groupe des problèmes sociaux et familiaux s'étant réparti). Une séance de synthèse a permis de mettre en commun l'apport des discussions.

M. Villiers, rapportant les travaux de son groupe, explique que l'équipe de Vauhalla a été largement interrogée par les participants, notamment à propos des points suivants :

— la place de l'équipe éducative proprement dite dans l'institution, notamment par rapport à l'équipe médico-psychologique ;

— la signification thérapeutique de l'absence de règles (« la maison sans règles » de la première période) ;

— les difficultés rencontrées par une doctrine éducative en train de se constituer ;

— le risque d'une équipe horizontale (tous égaux depuis le jardinier jusqu'au psychiatre) qui constitue un milieu trop privilégié par rapport au milieu de vie ultérieur ;

— la question des rapports avec le juge. Constitue-t-il une quantité négligeable ?

Le Dr Certhoux indique que son groupe s'est surtout posé la question de la réalité de la finalité explicite de l'institution : est-ce vrai que l'institution de traitement vise la resocialisation des jeunes pris en charge ? A partir de cette question, on a parlé du fonctionnement de l'institution, des problèmes qu'il pose et de l'incidence de ces problèmes sur les méthodes thérapeutiques elles-mêmes. Si la finalité non explicite est la prise de pouvoir, quel est le pouvoir de chacun dans l'institution et quel est en particulier le pouvoir ou le rôle stigmatisant du psychiatre ?

Le groupe s'est également posé la question de la limite des indications de psychothérapie individuelle et de groupe, de l'existence de relations privilégiées.

Le problème du partage de l'information détenue, de sa répartition et de son utilisation a été abordé, avec en toile de fond la question du pouvoir : est-ce que posséder l'information, ce n'est pas posséder le pouvoir ?

Le Dr Azoulay, enfin a rendu compte des travaux de son groupe. La discussion s'est centrée sur des concepts difficiles à définir, tel que celui de la loi. La loi, qui la fait ? comment est-elle instituée ? comment les règles de l'institution peuvent-elles s'articuler à cette loi, comment est-elle intériorisée par les différents protagonistes de la situation institutionnelle, soignés et soignants ?

Une discussion animée s'est produite à propos de la distinction soignés-soignants, par rapport à cette loi, différence concrétisée par une sorte de barrière symbolique. Cette barrière symbolique constitue-t-elle un levier ou une limite à l'impact thérapeu-

tique ? Il existe une attitude démagogique qui consiste à vouloir faire disparaître cette barrière, mais elle ne rencontre pas d'écho sur le plan thérapeutique. Quand on souhaite détruire cette séparation, c'est au prix de l'insertion du groupe institutionnel global dans une perspective révolutionnaire. Et ce déplacement du projet thérapeutique sur un projet révolutionnaire est souvent lié au projet de se traiter entre soi.

A la suite de ces considérations, les concepts de hiérarchie, d'anomie et de charisme ont été introduits dans la discussion.

Pour M. Davidovitch, il paraît contradictoire sociologiquement de faire fusionner deux groupes sociaux différenciés dans une institution et la substitution du projet révolutionnaire au projet pédagogique demanderait que l'on en envisage l'intérêt pour chacune des parties.

Pour M. Susini, l'existence d'une barrière soignés/soignants manifeste la recherche de la toute-puissance dans l'institution, ainsi est-elle un point de vacuité rempli des fantasmes, des désirs de possession du soignant et doit, en conséquence être contrôlée. Mais, qui, dans l'équipe, est capable de contrôler l'effet de masquage éventuel de cette barrière, c'est-à-dire tout simplement de contrôler le contre-transfert de l'équipe ?

Il a semblé cependant à certains que cette barrière (espace vide de projection des fantasmes de l'équipe ou organisation hiérarchique de l'institution) pouvait être fixe ou mobile en fonction de l'avancement de la thérapie.

En conclusion des travaux, le Dr Roumajon a souligné tout l'intérêt de l'apport critique, mais il a remarqué que malgré cela, la question initialement posée, quant à la possibilité de traitement des jeunes psychopathes, était restée sans réponse. Aussi, convient-il de reposer la question, peut-être en d'autres termes. Car, si l'on examine le contenu des travaux, on s'aperçoit que les participants ont, en quelque sorte, nié la spécificité de la question en la déplaçant, de la considération de la curabilité de la psychopathie, à la considération de l'institution de traitement.

S'agit-il d'une incompétence des participants en matière de psychopathie, une telle question ne concernant que des spécialistes ?

S'agit-il d'un narcissisme fondamental des équipes ou réactionnel à une insatisfaction à l'égard du travail réalisé sur de tels sujets ?

La résolution de tout problème thérapeutique est-elle liée à la considération préalable des problèmes de l'équipe soignante et ne conviendrait-il pas de voir là une démarche analogue à celle qui consiste pour le psychothérapeute à subir, lui-même, une analyse préalable ?

Cependant, il y a un risque, c'est celui de se limiter à une analyse contextuelle en quelque sorte, oubliant ainsi le point central de l'analyse et de l'activité clinique que constitue le sujet malade.

Voilà une considération qui pourrait, semble-t-il, s'appliquer avec justesse à certaines formes actuelles de la recherche criminologique.

Anne-Marie FAVARD.

JOURNÉES RÉGIONALES DE CRIMINOLOGIE

(Toulouse, 6 et 7 décembre 1973)

M. R. Merle, directeur de l'Institut de criminologie de Toulouse, introduit les travaux de ces Journées en remarquant que le terme de « victimologie » revêt des allures de jargon et présente une consonance manichéiste. C'est un terme qui, mal compris, pourrait porter à croire qu'il s'agit là d'une tentative de défense de la victime, dans une sorte d'anticriminologie, en déplaçant l'accent du criminel sur sa victime.

Or, la réalité de la victimologie est tout autre. La victimologie part de la constatation que, si la justice ne défend pas la victime, elle est tentée de se défendre elle-même. Il convient donc que le droit pénal défende la victime, tout au moins la victime innocente

(par opposition à la victime coupable). Car la victimologie nous apprend justement que la rencontre criminel-victime n'est généralement pas fortuite et que la victime apparaît souvent comme un facteur criminogène important (au moins en tant que facteur déclenchant). Il s'en suit que le couple criminel-victime constitue bien une unité indissociable d'analyse criminologique, permettant non seulement une meilleure observation du fait criminel, mais encore ouvrant de nouvelles perspectives en matière de traitement et de prévention de la délinquance. C'est pourquoi, dans un souci d'actualisation de ces perspectives, il convient de mettre en relation les découvertes de la victimologie et les solutions du vieux Code pénal. Voilà qui s'inscrit particulièrement bien dans l'orientation générale prise par l'Institut de criminologie de Toulouse, celle de l'étude des applications législatives du Code de procédure pénale.

Le Dr Roumajon, président de la Société française de criminologie, souligne avec satisfaction, le regain de souffle donné à la criminologie par la nouvelle formule des journées régionales remplaçant le congrès national. Ce renouveau se manifeste essentiellement dans la diversité et l'intérêt des sujets traités et par la présence de nombreux étudiants.

Après ces introductions, M. Spiteri, maître de conférences agrégé à l'Université des sciences sociales de Toulouse, présente son rapport sur « Les recherches actuelles en victimologie et leurs applications pratiques en droit positif ».

Il rappelle que la victimologie est une discipline relativement récente, puisqu'elle est née en 1948, avec la publication de l'ouvrage de H. von Hentig : *The Criminal and his Victim*.

Le Premier Symposium international de victimologie qui s'est tenu à Jérusalem en 1973 a permis de faire le point sur les recherches menées dans ce sens, surtout aux Etats-Unis. Cependant, il s'agit de se demander si les recherches internationales actuelles peuvent recevoir des applications pratiques en droit positif, ce qui pose la question de la compatibilité de l'optique victimologique et juridique. Or, *a priori*, elle paraît problématique, car le pénaliste est souvent défiant à l'égard du criminologue, qu'il juge trop ésotérique dans son langage scientifique. D'autre part le pénaliste soupçonne le criminologue de vouloir justifier l'infraction, ce qui réduirait à néant la tâche du pénaliste qui est de réprimer. Le victimologue, *a fortiori*, est mal perçu par le pénaliste, qui le soupçonne de vouloir cerner la culpabilité de la victime ne laissant rien subsister de la culpabilité du délinquant.

Il conviendrait de dissiper ce malentendu afin que le victimologue soit perçu comme un spécialiste qui s'efforce de mieux comprendre le phénomène criminel de façon à permettre au pénaliste de nuancer le droit positif existant.

Malgré ces possibilités de rapprochement et de complémentarité il n'en reste pas moins vrai que les optiques victimologiques et juridiques sont très différentes, sur la notion même de victime.

De façon générale on peut dire que la notion de victime (quant à la réalité de son existence et à sa reconnaissance en tant que telle) est moins étendue en droit qu'en victimologie.

— Pour le victimologue, non lié par les concepts juridiques, la notion de victime revêt un sens très général non nécessairement lié à l'existence d'une infraction ; ainsi le criminel peut-il être considéré comme la victime de la société, par exemple.

— Le juriste au contraire n'envisage l'existence de la victime que dans le cadre de l'infraction. Cependant, dans ce cas la victime peut être une notion plus ou moins large selon qu'il s'agit d'un individu ou de quelque chose de beaucoup plus vaste tel que l'Etat.

On peut dire aussi que le victimologue reconnaît à la victime un rôle beaucoup plus important dans l'acte criminel que ne le fait le juriste. Pour le victimologue la victime tient une place importante dans la genèse, de par l'existence des relations spécifiques qui existent généralement entre le criminel et sa victime avant la commission du délit.

Les statistiques suivantes ont été établies à Philadelphie en ce qui concerne les meurtres :

- dans 21 % des cas le meurtrier est un parent ou un proche de la victime,
- dans 24 % des cas c'est un membre de la famille,
- dans 13 % des cas c'est une connaissance.

En ce qui concerne les viols et attaques avec violence des statistiques établies sur la ville de Columbia montrent une forte proportion de relations antérieures entre victime et agresseur :

- 7 % des agresseurs étaient connus de vue,
- 14 % étaient des amis,
- 39 % des connaissances ou des voisins.

D'autre part, la Commission présidentielle américaine a pu affirmer que la victime ne porte pas plainte dans la mesure où elle connaît son agresseur et ce résultat constitue une contribution importante à la connaissance du chiffre noir.

Toutes ces constatations permettent d'éclairer le rôle de la victime en tant qu'objet qui a, par ses qualités, facilité le passage à l'acte du délinquant.

Pour les juristes, le rôle de la victime, une fois son existence reconnue, est beaucoup moins important. Cela est dû à ce que, d'après la théorie générale de l'incrimination, on se soucie surtout des délinquants et non des victimes. C'est l'élément matériel et moral de l'infraction qu'il s'agit de dégager et non la responsabilité de la victime.

Cette différence des perspectives victimologique et juridique soulignée, M. Spiteri aborde la question des applications pratiques en droit positif, qui peuvent être tirées des résultats des recherches de victimologie. Il remarque d'abord que les recherches actuelles se regroupent autour de deux pôles : l'étude de la personnalité de la victime innocente ; l'étude de la victime coupable, qui présente une plus ou moins grande responsabilité dans la commission du délit. Il convient de tenir compte de cette bipolarité dans l'étude des applications pratiques.

I. — En ce qui concerne « la victime innocente », il se dégage une double orientation : Comment protéger la victime latente avant la commission du délit ? Le délit ayant été commis, comment indemniser la victime ?

1^o Quant à la protection de la victime, M. Spiteri remarque qu'elle existe déjà en droit positif au stade de la commission pour certaines catégories de personnes. Ainsi, les jeunes, les chefs d'Etat et certains fonctionnaires sont protégés par des infractions spécifiques ou des aggravations d'infraction. Cependant, ces mesures paraissent insuffisantes et les victimologues leur adressent deux critiques principales :

a) le droit positif ne tient pas compte de tous les aspects de la personnalité de la victime. Ainsi, au même titre que le mineur, la personne agréée peut, en raison de sa faiblesse physique, constituer une victime latente ; or le droit positif français ne prévoit pas de dispositions particulières pour ces personnes, de même qu'il n'en prévoit pas pour les personnes incapables de se défendre par maladie ou déficience mentale ;

b) la seconde critique est relative à l'absence d'une politique de prévention de la victimité et de traitement de victimes. Il conviendrait d'élaborer une politique d'intervention, de telle sorte que les victimes-nées ou victimes naturelles ne deviennent pas des victimes-récidivistes. Il s'agit là, bien évidemment d'une caricature et cette idée a été nettement rejetée par les participants du symposium de Jérusalem. Si les mesures de sécurité intervenant avant le délit sont contestables pour le délinquant, *a fortiori* le sont-elles pour la victime. Il paraît donc souhaitable de réduire ces questions de prévention à de simples vœux formulés en faveur de la gratuité des soins médicaux, psychiatriques ou sociaux pour ces victimes.

2^o Quant à l'indemnisation de la victime, les victimologues proposent des systèmes nouveaux de compensation qui pèseraient sur l'Etat. En droit français traditionnel, l'action publique prévoit la réparation du dommage et la punition du coupable. Cette forme traditionnelle d'indemnisation est critiquée par les victimologues, car, si le délinquant n'est pas condamné, il n'y a pas de possibilité d'indemnisation et s'il est condamné il est le plus souvent insolvable, et il y a donc impossibilité matérielle d'indemnisation (pécule de garantie insuffisant et bas salaires touchés en prison).

Un nouveau système d'indemnisation à la charge de l'Etat est cependant en vigueur depuis quelques années en Nouvelle-Zélande, en Grande-Bretagne, au Canada, aux Etats-Unis, mais il ne concerne que les infractions violentes contre les personnes et seul le préjudice physique est pris en compte, et il y a certaines conditions de validité de la plainte. Il s'agit donc d'une faveur et non d'un droit. Cependant de telles mesures ont pour effet immédiat d'augmenter sensiblement le coût du crime (sauf si l'on concevait une sorte de fonds spécial alimenté par des amendes perçues sur les délinquants).

II. — En ce qui concerne la « victime coupable », le droit positif ne la reconnaît qu'exceptionnellement comme telle. Pour les victimologues, il s'agit là d'un point essentiel et ils ont précisé plusieurs degrés de culpabilité de la victime, dans le processus de passage à l'acte, depuis la complicité inconsciente, jusqu'à la culpabilité avérée.

1° En ce qui concerne la complicité inconsciente, les victimologues la mettent en relation avec certaines caractéristiques de personnalité de la victime qui ont réactivé, chez le délinquant, des expériences conflictuelles antérieures. Ainsi, le manque d'unité et la passivité de la personnalité de la victime sont-elles caractéristiques.

Le manque d'unité et la passivité de la personnalité de la victime font que le couple criminel-victime développe certains échanges psychoaffectifs inconscients qui provoquent une résonance et une réactivation réciproques. Le délinquant est en quelque sorte le complice de la victime et réalise dans la réalité des tendances latentes, des souhaits inconscients, que la victime est incapable de réaliser activement elle-même.

2° En ce qui concerne les degrés de culpabilité de la victime, M. Spiteri cite deux types de classification qui rendent bien compte de la finesse à laquelle sont arrivés les victimologues dans leurs analyses. Une classification israélienne permet par exemple de distinguer six catégories de victimes selon la dimension « culpabilité ».

En conclusion, M. Spiteri insiste sur la valeur de la recherche de victimologie pour éclairer la dynamique du passage à l'acte. Cependant il faut être prudent en matière d'application des résultats de ces recherches en droit positif, car le problème juridique du consentement de la victime n'est pas exactement superposable à l'analyse psychologique que peut faire le victimologue. Pour informer et prendre parti sur l'affaire, on pourrait constituer un dossier de personnalité de la victime, mais cette proposition paraît peu réaliste car l'utilisation du dossier de personnalité pour le criminel est réduite dans les conditions actuelles de fonctionnement du système judiciaire.

Discussion sur cet exposé

Le docteur Roumajon fait remarquer l'illogisme de la protection automatique de certaines victimes, ainsi par exemple en matière de protection des mineurs quant aux délits de mœurs : ils sont majeurs pénaux à dix-huit ans, presque majeurs électoraux et restent mineurs sexuels jusqu'à vingt et un ans. D'autre part, selon lui, le traitement de la victime est une utopie et même plus simplement l'examen de personnalité de la victime. Il faut réclamer pour chacun le droit à la névrose et ne pas vouloir à tout prix tout traiter. Et à titre d'exemple de la complexité des problèmes, le Dr Roumajon expose un cas d'expertise d'enfant dans lequel il met en évidence toute l'aberration apparente que peut revêtir parfois le comportement d'une victime.

M. Raymondis signale que d'après la commission d'enquête de Los Angeles on peut voir que la population considère de plus en plus la victime comme aussi coupable que le délinquant. Il s'en suit que, dans les infractions contre les mœurs par exemple, la police ne reçoit presque plus de plaintes de victimes, ce qui entraîne une paralysie des services de police. Il y a là une déformation dangereuse de la pensée victimologique qui doit rendre prudent en ce qui concerne les applications au droit positif.

Mlle Marx parle de la prévention possible et cite le cas de l'Allemagne de l'Ouest où l'on essaie d'informer le public sur les différents modes d'escroquerie. En ce qui concerne la non-dénonciation, elle est liée à ce que la victime, dans le cas d'infractions

sexuelles surtout, s'expose en dévoilant les circonstances de l'affaire aux critiques des avocats du prévenu. Il conviendrait donc de repenser la question de la publicité du procès, qui est certes une garantie pour le justiciable, mais pourrait être abandonnée, si cet abandon facilitait la dénonciation.

M. Ottenhof, citant une expérience personnelle demande s'il n'est pas excessif de vouloir s'occuper des intérêts de la victime quand pratiquement celle-ci s'en désintéresse.

M. Spiteri remarque que la notion de victime peut être étendue (victime de la société par exemple) et que la victime n'est pas forcément toujours victime (elle peut être victime dans une affaire et en même temps délinquant dans une autre affaire et, dans ce cas, elle ne dénonce pas afin de ne pas attirer l'attention sur elle).

Pour le Dr Roumajon, il ne faut pas confondre la criminologie qui est une démarche fondamentale de la compréhension du crime et la victimologie démagogique qui voudrait faire de tout le monde des victimes.

M. Ottenhof souligne la difficulté de la constitution de dossiers de personnalité des victimes, cependant, dans la mesure où l'instruction doit se faire à charge et à décharge, on peut concevoir sinon d'avoir recours à un dossier de personnalité, du moins de s'intéresser un peu plus à la personnalité de la victime.

M. Merle pense qu'il y aurait effectivement beaucoup de progrès à faire dans ce sens et que le magistrat instructeur devrait par exemple vaincre sa répugnance à demander un extrait du casier judiciaire de la victime ou des témoins.

* * *

Le second rapport présenté fut celui de Mme M. C. Broudiscou, assistante à l'Université des sciences sociales de Toulouse. Traitant du « Droit pénal spécial et de la victimologie », Mme Broudiscou analysa comparativement la place et le rôle de la victime en droit pénal spécial et en victimologie.

En droit pénal spécial, la victime apparaît comme la partie lésée et non comme un élément actif dans la criminogénèse. L'opposition y est absolue entre la victime innocente et le criminel coupable, mais cette opposition est trop absolue et doit être révisée à la lumière d'une meilleure connaissance qui nous vient en partie de la victimologie.

La victime n'est cependant pas absente en criminalistique où on l'invoque au dernier stade du processus criminogène, au moment de la découverte des motifs.

Le juge de l'application des peines tient également un certain compte du rôle de la victime en ce sens qu'il peut interdire toute rencontre avec la victime dans certains cas de mise à l'épreuve.

Cette prise de conscience par le législateur du rôle de la victime est-elle suffisante, le législateur a-t-il su tirer les conséquences qui s'imposent en ce qui concerne la protection ? C'est la question que pose Mme Broudiscou et à laquelle elle tente de répondre en considérant les dispositions du droit pénal spécial qui tiennent compte :

— de la protection de l'enfant victime. Ces dispositions consistent à ériger l'infraction ou à aggraver la répression. Cependant, la protection inconditionnelle de l'enfant ne tient pas toujours compte de la réalité (en Suisse, on pratique un examen psychiatrique de l'enfant, au Canada, on considère la chasteté de l'enfant dans les cas de délit sexuel) ;

— de la protection de personnes officielles. Cependant, si le législateur a tenu compte du fait que la situation sociale pouvait prédisposer à l'état de victime, seule la fonction publique est protégée, alors que certaines professions non publiques sont aussi exposées (pompistes, prostituées par exemple). C'est donc en fait la fonction qui est protégée et non la personne proprement dite ;

— de la nature des relations existant préalablement entre le délinquant et la victime. L'existence de certains liens familiaux entraînant dans certains cas une atténuation de l'infraction (vol entre époux). Cependant le législateur a une conception stéréotypée

de ces relations et ignore certaines spécificités (le parricide n'est jamais excusable). Il ne s'agit donc pas dans le droit pénal actuel d'une perception véritable de la victime.

Quand il y a participation active de la victime au délit, le juge doit nécessairement procéder à une étude assez précise du comportement de la victime pour se prononcer sur l'existence même de cette participation. On doit ainsi procéder à un examen de la psychologie de la victime pour décider s'il y a eu consentement ou non (bien que le consentement de la victime ne fasse pas disparaître le délit en matière de proxénétisme ou d'avortement par exemple).

Mme Broudiscou distingue deux courants victimologiques :

— celui qui considère la dangerosité de la victime (dans le cas de la victime coupable). Il n'existe pas de textes légaux pour punir la victime sauf si ses provocations correspondent à des incriminations précises ;

— celui qui considère la victime comme quelqu'un à traiter. Comme illustration, Mme Broudiscou cite les mesures particulières prises pour les toxicomanes : il y a obligation pour le toxicomane de suivre une cure de désintoxication pour échapper à la sanction.

Discussion sur cet exposé

Mlle Marz constate qu'il existe actuellement en criminologie deux courants contradictoires : d'une part, on se veut de plus en plus permissif pour le délinquant, d'autre part on se demande si la victime est coupable.

Le Dr Roumajon demande avec inquiétude quel monde on nous prépare entre la nécessité de traiter les délinquants et celle de traiter les victimes. Jusqu'où peut aller la prévention sans empiéter sur nos libertés fondamentales ? Comment faire passer dans des lois générales toutes sortes de cas particuliers et comment introduire raisonnablement cette notion de victimologie en droit ? Et le Dr Roumajon de dénoncer un engouement subit pour les victimes, qui ne seraient qu'une façon de masquer le vrai problème, celui du délinquant.

Pour Mlle Marz, s'intéresser à la victime, c'est aussi s'intéresser au délinquant et à sa défense (circonstances atténuantes).

M. Spiteri souligne l'évolution qui se produit de l'*Homo victimalis* du XIX^e siècle, qui est une notion très abstraite, à la victime, considérée dans sa réalité concrète.

M. Levade rappelle que l'on fait de la victimologie depuis longtemps et qu'il ne s'agit pas d'idées nouvelles. Il distingue l'étude du comportement de la victime et son rapport avec le délinquant, et l'étude de la personnalité de la victime et constate que l'on en est au 1^{er} stade. Le magistrat a toujours tenu compte du comportement de la victime lors de la considération des circonstances du délit, ce qui est nouveau, c'est la notion de prévention.

•••

Le troisième exposé est celui de M. Albernhe, substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Toulouse, sur le thème « Procédure pénale et victimologie ».

Il s'agit là de la réflexion d'un praticien sur la place de la victime dans le procès pénal. La victime n'existe pas sous ce vocable dans le Code de procédure pénale, c'est « la partie lésée qui a personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ». Cette partie lésée a droit à une réparation, mais la procédure est longue, coûteuse car l'action dont dispose la victime doit d'abord être portée devant le juge civil. Cependant la loi permet que la partie lésée porte son action directement devant le juge pénal. La question qui est dès lors posée est celle de savoir si la distinction action civile-action pénale, est de ce fait maintenue et s'il est encore vrai que l'action

civile soit destinée à réparer les torts causés à la victime, s'il est encore vrai qu'elle est une action essentiellement patrimoniale, ayant pour but la réparation.

Il s'avère que le but recherché par la partie civile est souvent d'obtenir la condamnation, l'humiliation du délinquant et se constitue en véritable action pénale, son caractère patrimonial en réparation tendant à disparaître (franc symbolique). L'action civile devient ainsi un moyen de répression mis entre les mains des particuliers.

Puis M. Albernhe précise les modalités d'intervention de la partie civile, dans le procès-verbal.

La partie civile participe à la preuve de l'infraction par son témoignage et crée chez le juge un élément de conviction. Elle est assistée d'un conseil chargé de la défense de ses intérêts. La constitution de la partie civile déclenche automatiquement l'action publique, sans que le parquet puisse s'y opposer. La partie civile, en déclenchant l'action apporte une aggravation de la peine (restitution, remboursement des frais), notamment dans le cas d'infractions pour lesquelles il n'y a pas d'assurance possible (cependant, les dommages et intérêts ne sont plus assurés de la contrainte par corps et l'insolvabilité est très fréquente).

Quels sont les avantages de cette intervention de la victime dans le procès pénal ? Répondant à la logique et à l'équité, la présence de la victime se justifie sur le plan pratique, car non seulement elle rend le procès plus réaliste (l'affaire est jugée différemment selon le visage de la victime), mais encore elle présente l'avantage de ne faire qu'un procès, ce qui se traduit en termes de rapidité, d'efficacité et d'économie.

Quels sont cependant les inconvénients et objections soulevés par cette action de la victime ?

Il y a une inflation de l'action civile devant la législation pénale, 25 % des audiences pénales sont devenues purement civiles. D'autre part, la partie civile apparaît essentiellement au procès pénal au travers de son avocat, ce qui entraîne une deshumanisation de la victime, ce qui est d'ailleurs manifeste quand il s'agit de personnes morales (groupements, syndicats par exemple). M. Albernhe conclut son exposé en affirmant que la place de la victime dans le procès pénal prend une extension trop importante qui risque de faire dériver les problèmes pénaux sur des problèmes essentiellement civils, ce qui est susceptible d'entraver la marche de la justice. L'accessoire ne doit pas devenir le principal et il convient de sauvegarder les prérogatives de la justice pénale.

Discussions sur cet exposé

M. Levade remarque que les balances de la justice comportent deux fléaux ; celui des délinquants et celui des victimes.

Le Dr Roumajon signale qu'il n'y a pas trop de problèmes quand, seuls les préjudices matériels sont indemnisés (comme c'est le cas dans les pays anglo-saxons). Les problèmes deviennent très complexes quand il s'agit, comme dans notre législation, de réparer les préjudices moraux. Il convient d'apprécier la sincérité des victimes et d'analyser l'attitude de revendication. Et le Dr Roumajon cite à ce propos les cas de non-représentation d'enfant qui donnent lieu à des procédures interminables et dont la véritable victime est l'enfant (qui en aucun cas n'a droit à la parole).

•••

Le dernier exposé fut celui de M. Coupet, commissaire principal des Ecoles et Techniques de la police, détaché au C.E.M.O. (Centre d'Études des Méthodes objectives en Sciences humaines), qui traitait de « l'Image de la victime dans la police ».

Selon M. Coupet, la prise en considération de la victime est liée à l'attention portée de façon de plus en plus précise, dans le procès pénal à la personnalité du délinquant. L'intervention de la police constituant la première phase de la procédure pénale, c'est au policier qu'il revient de procéder à l'examen des conditions du passage à l'acte et c'est donc le policier qui procède à la première analyse du rôle de la victime. Cette première

rencontre avec le fonctionnaire de police se déroule souvent dans une ambiance dramatique, le plaignant est en état de crise, sous l'empire de la douleur.

M. Coupet développe, dans son exposé, les caractéristiques de la relation spécifique qui s'établit entre le policier et le plaignant. Ces caractéristiques diffèrent non seulement en fonction de la signification latente de la plainte (appel au secours, appel à la vengeance ou tentative de captation de l'autorité publique à des fins personnelles), mais aussi en fonction du fait qu'il s'agit d'une optique répressive (quand la victime a déjà été lésée) ou d'une optique préventive (quand il s'agit de pré-victimes souvent ignorées des juristes et même des criminologues).

En ce qui concerne la victimologie dans la répression, M. Coupet signale qu'elle se produit dans les services de police à caractère judiciaire accentué (P. J., Sûretés urbaines, Brigades de recherche de Gendarmerie). Les conditions de la rencontre policier-victime sont déterminées par des impératifs institutionnels, criminologiques, psychosociologiques.

Les impératifs institutionnels qui font que, dans le cadre de ses attributions fonctionnelles, le policier doit essayer de reconstituer *a posteriori*, les circonstances du crime ou du délit et dans cette reconstitution, la victime est un témoin et un acteur et les informations qu'elle apporte sont très importantes. Cette information, donnée par la victime, analysée par le policier, sera prise en considération par le juge, lors du jugement, pour la détermination des circonstances atténuantes ou excuses absolutoires et l'on voit bien que le policier joue ainsi un rôle essentiel pour l'examen des circonstances du crime et l'évaluation de la responsabilité pénale.

Les impératifs criminologiques à propos desquels, M. Coupet évoque les enquêtes de personnalité, dont sont chargés les officiers de P. J., qui leur ont permis, en examinant la question de la dangerosité du délinquant, d'étudier de près la dynamique du passage à l'acte et par conséquent les caractéristiques de la victime. C'est dans cette étude que doit « s'exercer la véritable compétence technique du policier, faite de sens clinique et d'expérience, cette démarche constituant un véritable diagnostic sur le criminel ou le délinquant ».

Les impératifs psycho-sociologiques qui font que la nature de la rencontre policier-victime est modifiée en fonction d'un certain contexte psychologique ou sociologique dans lequel elle se déroule. Par contexte psychologique, M. Coupet entend l'attitude de plainte de la victime. Le contexte psycho-affectif de la plainte est souvent dramatique, car il est caractérisé par l'état de crise vécu par la victime dans la phase réactionnelle initiale, phase d'agressivité et de haine à l'égard du criminel.

Le contexte psycho-affectif peut être moins dramatique, quand la victime vient se plaindre au policier plus tard, de façon moins spontanée, en ayant préparé des arguments pour atténuer sa responsabilité. Par contexte sociologique, M. Coupet entend la situation générale au point de vue de la criminalité. Cette situation peut présenter des éléments de dramatisation qui sont liés, non aux caractéristiques propres de l'affaire, mais à une sensibilisation spécifique et temporaire du public à certains événements d'actualité. « Modifications fictives du milieu », selon l'expression de De Greeff, dont seraient responsables les *mass media* qui ont une activité focalisatrice sur certains événements ou faits divers.

L'ambiance de la rencontre policier-victime étant définie comme chargée d'affectivité, il s'agit de préciser la nature de la relation policier-victime.

Cette relation constitue pour le policier un moyen de mieux connaître le délinquant, son rôle exact, sa personnalité. Pour ce faire, le policier interroge la victime de façon si précise que la victime aura parfois l'impression d'être interrogée comme un criminel. Certaines victimes n'avouent pas facilement et il faut parfois que le policier les force à apporter leur témoignage. Ainsi ressortent dans cette relation certaines caractéristiques des victimes : irresponsabilité, passivité, versatilité (l'agressivité de la réaction initiale faisant place à des sentiments de tolérance et de pardon).

Face à cette diversité des victimes, le policier doit « avec des nuances, garder une même attitude ». Il doit faire preuve de compréhension et ne jamais paraître indifférent, car il doit tenir compte de l'effort qu'implique la démarche de la victime : la plainte doit toujours lui apparaître comme « un acte grave » qui exprime une façon de reconnaître au policier une certaine capacité technique, que ce soit en matière de répression ou de prévention des délits.

En matière de prévention, c'est-à-dire avant la commission du délit, le policier est conduit à approcher ce que M. Coupet appelle des pré-victimes, des victimes en devenir. Dans ce cas, le policier voit la situation criminogène évoluer peu à peu vers la commission du délit. C'est dans cette appréhension de la situation dangereuse en formation qu'il peut agir préventivement en distinguant cependant deux cas : celui où la pré-victime « n'appelle pas » et celui où la pré-victime « appelle », mais dans les conditions qui sortent du cadre du droit pénal.

Les victimes « non appelantes » sont inhibées par leur participation à certaines sous-cultures victimelles, ou se trouvent dans des situations de dépendance plus ou moins étroite avec le futur délinquant (toxicomanes, mineurs en danger, inceste, prostitution, homosexualité, etc.). Dans toutes ces situations, facteurs victimogènes et facteurs criminogènes se côtoient et se renforcent pour déclencher le passage à l'acte. Le policier connaît ces situations, mais son intervention ne peut se faire que dans des conditions définies légalement.

Les victimes appelantes, quant à elles, sollicitent cette intervention ; le problème se pose bien entendu de l'analyse des motivations sous-jacentes de ces victimes potentielles ou qui se jugent telles et sollicitent la protection de l'autorité publique. Il revient encore au policier de scruter la relation interpersonnelle qui se cache derrière la démarche. Cependant, que ce soit un appel authentique ou une manœuvre, l'intervention de la police s'impose, car la plainte est le signe qu'un processus de victimisation est engagé. Et, c'est encore au policier qu'il revient de juger des modalités d'intervention les plus adéquates, avec son sens clinique et son expérience.

L'objectivation, la verbalisation, la confrontation sont des procédés couramment utilisés par le policier et qui présentent une véritable valeur cathartique et permettent souvent un désamorçage du processus. C'est ainsi, un véritable « psychodrame qui se joue devant l'autorité et dans lequel se dilue la charge affective » inhérente à la plainte. M. Coupet cite quelques exemples de ces situations d'appel dans lesquelles le policier doit faire preuve de son « art » en quelque sorte, c'est-à-dire de disponibilité, d'humanité et d'à-propos. Ce rôle de « filtrage des situations dangereuses, de rééquilibrage et de réduction des tensions », qui incombe au policier en fait un véritable acteur à part entière, dans une politique de prévention criminelle.

Et M. Coupet conclut en disant que les deux points à retenir de son exposé sont :

— l'originalité et la richesse informative de cet espace dans lequel le policier rencontre la victime,

— la constitution d'une nouvelle image du policier, technicien de la relation, humain, responsable.

Discussions sur cet exposé

M. Raymondis propose de distinguer trois types de délinquance qui constituent des situations spécifiques, dans lesquelles la relation victime-délinquant est très différente : les homicides, les petits délits, les escroqueries et la délinquance sexuelle.

La relation criminel-victime est toujours passionnelle dans les homicides (le meurtrier procède à un processus de réduction de la victime), elle est moins dramatique dans les petits délits, dans l'escroquerie et la délinquance sexuelle, on a exagéré la complicité latente de la victime. Et M. Raymondis réclame le droit à la bêtise pour la victime.

M. Spiteri tire les conclusions juridiques de ce que M. Coupet vient de dire sur l'évolution de l'attitude de la victime (stade de réaction agressive, puis stade de pardon) : — la législation sur le port d'armes est bonne ; — les milices privées sont très dangereuses ; — la procédure de flagrant délit ne serait pas une bonne chose, car elle se déroulerait dans des conditions psychologiques qui vont changer.

M. Spiteri pense également que la criminologie est un éternel recommencement, le problème de la prise d'otages se posait déjà dans l'antiquité, qu'il s'agisse de victimes de buts politiques ou de victimes de buts non politiques qui relèvent du droit commun.

M. Coupet insiste sur la versatilité de la relation du policier et de la victime, au cours de laquelle l'agressivité de la victime se « vide » devant le policier. Il répond à M. Spiteri

que le flagrant délit est dilué par la plainte à la police, moment assez long qui permet la dédramatisation et l'objectivation.

Quant au problème des otages et à la typologie de victimes qu'il engendre (politiques et de droit commun), ce qu'il faut percevoir c'est la relation triangulaire qui lie l'auteur, la victime-instrument et la victime-visée.

M. Levade dit que le rôle de la police est avant tout un rôle de conciliation, d'amélioration des situations. Il reconnaît que la police arrive à un moment difficile de la crise, par rapport au magistrat, mais l'avantage qu'il en retire est considérable, puisqu'à ce stade, le policier peut encore arranger les choses.

M. Merle avoue une certaine réserve vis-à-vis d'une victimologie triomphante qui voudrait traiter préventivement la victime innocente, coupable ou imprudente. Malgré cela, il convient que la police et le ministère public aient un rôle protecteur de la victime et, cela dans les institutions.

M. Raymondis demande si la classification des victimes doit s'opérer à partir de l'acte lui-même ou s'il convient de se demander ce qu'il y a de commun entre les victimes. M. Alberne a donné une autre classification possible des victimes en différenciant la victime qui recherche l'indemnisation et celle qui veut participer au procès pénal.

Il convient de souligner également, en conclusion, la qualité particulière de l'accueil qui fut réservé aux congressistes par l'Université de Toulouse. Les travaux se sont déroulés dans les vastes locaux de la nouvelle faculté de droit, en présence d'un nombreux public d'étudiants.

Une première réception, offerte par M. le Maire de Toulouse, réunissait à l'Hôtel de Ville, dans la magnifique salle des Illustres, les notables de la ville et les congressistes, au cours de laquelle des paroles de bienvenue furent adressées aux congressistes. M. le Docteur Roumajon y répondit au nom des congressistes présents de la Société française de Criminologie.

Une seconde réception fut offerte, dans les locaux de la nouvelle Faculté de droit, par M. le Président de l'Université des sciences sociales de Toulouse. M. le Professeur Merle remercia tous les participants, tandis que Mlle Marx soulignait en termes chaleureux l'ambiance sympathique de ces journées qui n'avait en rien nui à leur intérêt scientifique.

Enfin, une visite de la Maison centrale de Muret fut organisée, qui ouvrait aux congressistes les portes d'une des Maisons centrales les plus modernes de France.

Anne-Marie FAVARD.

JOURNÉES FRANCO-QUÉBÉCOISES SUR LA CRIMINALITÉ DES AFFAIRES

(Vaucresson, 24-26 septembre 1973)

Des bénéfiques qui représentent peut-être les quatre-cinquièmes des profits de la criminalité, des milliers de faillites chaque année, dont une importante partie sont frauduleuses, une fraude fiscale très largement répandue, des « affaires » retentissantes qui captent l'attention de la presse et de l'opinion publique, telle apparaît la *criminalité des affaires*. Bien entendu, il ne s'agit que de la partie émergée de l'iceberg ; le « chiffre noir » est, de l'avis général, particulièrement élevé en cette matière.

Réunis à Vaucresson les 24, 25 et 26 septembre 1973 dans le cadre des Journées d'études franco-québécoises sur la criminalité des affaires, des spécialistes et des praticiens québécois et français ont voulu commencer à dresser un bilan de l'importance

de cette forme de criminalité, des problèmes qu'elle pose aux agences de contrôle social et à envisager les possibilités de recherches empiriques.

Participaient à ces Journées, des côtés français et québécois, des magistrats, des policiers, des avocats, des fonctionnaires de l'administration des finances, des universitaires et des chercheurs.

Ces Journées franco-québécoises consacrées à la criminalité des affaires ont permis d'esquisser un bilan de l'importance de cette forme de criminalité et des problèmes qu'elle pose aux agences de contrôle social.

Reposant largement sur la connaissance d'expérience des praticiens, elles ont mis en évidence le besoin d'un fondement plus scientifique dans l'étude de cette forme de criminalité.

Dans cette perspective, diverses recherches (notamment Université du droit et de la santé à Lille, Université de Bordeaux I, S.E.P.C.) peuvent, au cours des mois à venir, commencer à combler les graves lacunes méthodiques des problèmes posés par la criminalité d'affaires.

Les nombreuses affaires récentes montrent assez l'importance et l'urgence de recherches dans ce domaine, dont on commence à découvrir les très grandes dimensions sociales et même politiques.

Nous nous proposons maintenant d'essayer de dresser ici le bilan de ces travaux.

1. Délimitation du champ de la criminalité des affaires.

Criminalité des affaires ou criminalité financière, en France, *white collar crime* aux U.S.A., crime de papier au Québec. Sous ces appellations familières sont regroupés des crimes ou infractions pénales très diverses, qui appartiennent à la criminalité d'affaires quand ils sont commis dans certaines conditions. Quelles sont ces conditions ? Quels critères de distinction faut-il adopter pour qu'un crime soit qualifié d'affaires ?

La difficulté est grande et, en l'absence d'études criminologiques permettant de fixer ces critères, il est peu aisé de s'orienter dans la forêt des comportements criminels, ou à la limite de la criminalité, ou encore à la limite des affaires, que l'on peut recenser.

L'expérience des praticiens et la nécessité quotidienne de décider les ont conduits à poser de façon systématique et très empirique quelques principes qui, regroupés, peuvent servir de base à une réflexion ou à des recherches sur cette matière.

D'abord, on peut retenir que cette criminalité a pour cadre une affaire ; il s'agit d'une criminalité d'entreprise commerciale, le plus souvent de sociétés.

Ceci exclut, par exemple, la criminalité individuelle commise à l'occasion d'une opération commerciale comme le chèque sans provision remis par un client indelicat à un commerçant.

De même, est exclue la fraude fiscale des particuliers ou même des petits artisans ou petits commerçants.

La criminalité des affaires peut être définie provisoirement comme tout système conçu dans le cadre d'une société pour « frauder », comme disent les québécois, le public, l'Etat, les partenaires commerciaux ou les associés.

D'autre part, sont considérées comme relevant de la criminalité des affaires, celles qui — en plus de ce qui vient d'être dit — portent sur des sommes importantes.

Enfin, cette criminalité des affaires est souvent caractérisée par la complexité technique des mécanismes mis sur pied.

Au plan de la caractérisation des délinquants d'affaires, on constate que les auteurs principaux réels sont d'un rang social comparable à ceux des dirigeants d'entreprises orthodoxes, ce qui les différencie des délinquants « ordinaires ». Par contre, les intermédiaires, les hommes de « paille » et hommes de main qui interviennent souvent à l'occasion de ce type de délinquance sont sociologiquement très proches des délinquants « ordinaires » parmi lesquels ils sont souvent recrutés.

Ces personnages servent de rideau de fumée destiné à protéger l'auteur principal et font que la responsabilité civile et pénale peut être détournée d'un auteur véritable à un auteur apparent.

Notons que le problème de l'auteur principal ne se pose pas au Québec où il suffit de prouver que quelqu'un est l'auteur réel, quel que soit son statut au regard de l'entreprise en cause.

Les hommes de main, quant à eux, veillent à ce que les bénéficiaires des opérations délictueuses ne demeurent pas entre les mains des seuls auteurs apparents, mais parviennent régulièrement à l'auteur réel.

D'autre part, pour compléter le système destiné à protéger les auteurs principaux — mais pas uniquement pour cela — des personnalités du monde politique ou de l'establishment apparaissent souvent dans ces affaires. Le scandale que déchaînerait leur implication à l'occasion de poursuites éventuelles pouvant éviter, atténuer ou retarder les poursuites.

Ainsi que le suggère déjà la présence de ces divers personnages dans ces affaires, la criminalité financière est une *criminalité organisée*. Un magistrat a pu dire à juste titre qu'un escroc seul ne fait pas de grosses affaires.

On rencontre le plus souvent de véritables organisations, très complexes, où apparaissent un certain nombre de sociétés « fantômes » ou non, de prête-noms, d'intermédiaires divers qui tout à la fois font partie de la mise en scène nécessaire à l'accomplissement du délit, sont un rouage du système de « fraude », et enfin brouillent les pistes en rendant très difficile la remontée de la « filière ». Il est à noter que les experts québécois n'ont pas connaissance chez eux, en particulier en matière de fraude fiscale, de telles organisations.

Cette délinquance est organisée par branche de l'économie et ses dirigeants sont, pour la plupart, des membres de la profession.

En ce qui concerne les victimes ce peuvent être les partenaires, les créanciers, le personnel employé et/ou le public. Les partenaires sont les associés ou les actionnaires victimes privilégiées de tout ce qui peut s'apparenter aux détournements de biens sociaux.

Les créanciers sont les fournisseurs, ceux qui ont prêté de l'argent, les créanciers privilégiés (salariés, Etat, etc.).

Le personnel employé, qui peut se trouver privé de son emploi à la suite, par exemple, de faillite frauduleuse, lésé dans ses revenus par exemple dans le cas où une dissimulation de bénéfice a pour conséquence de priver les salariés du bénéfice de la loi sur l'intéressement.

Le public, ce sont principalement les clients (sans oublier que lorsque l'Etat est victime, c'est en fait le public, en tant que citoyens et contribuables, qui est lésé). La délinquance d'affaires fait généralement une série de victimes à la fois, par exemple, les partenaires et l'Etat.

Les caractères de la criminalité des affaires décrits *supra* ne se rencontrent, bien entendu, pas tous réunis dans une affaire spécifique. Ils peuvent servir de point d'ancrage à une délimitation du domaine qui nous intéresse.

2. La qualification juridique des infractions.

Les infractions ou chefs d'accusation le plus souvent rencontrés dans la vie des affaires sont l'escroquerie (fraude), l'abus de confiance (détournement), les délits contre les lois particulières (en France : la loi sur les sociétés commerciales, sur la construction immobilière, sur les chèques, etc.). Il y a aussi la fraude fiscale et douanière. C'est dans le domaine législatif ou statutaire que les différences de régime et de concept juridiques sont les plus grandes, entre le système français et le système canadien.

Les crimes d'affaires étant, nous l'avons précisé *supra*, commis dans le cadre d'une

entreprise industrielle ou commerciale, il serait intéressant de procéder à l'étude des différents crimes selon les victimes de ceux-ci :

— les partenaires commerciaux : ce sont principalement les associés ou actionnaires des compagnies commerciales (qu'elles soient introduites en bourse ou non) les porteurs de parts de sociétés civiles immobilières ;

— les créanciers, qui se divisent en deux catégories :

a) les créanciers ordinaires que sont les fournisseurs, victimes de la banqueroute ou faillite frauduleuse qui se combine avec l'escroquerie au carambouillage (*long firm fraud*),

b) les créanciers privilégiés, principalement l'Etat, sous la forme du fisc ou de la douane (et en France, la Sécurité sociale) et le personnel.

On peut relever le caractère souvent artificiel des qualifications juridiques et le problème du concours idéal des infractions.

En France, un même comportement est généralement susceptible de multiples qualifications.

Ainsi, le fait, pour un dirigeant d'entreprise de mettre de l'argent dans sa poche, peut être qualifié de :

- . détournement ;
- . abus de confiance ;
- . escroquerie ;
- . banqueroute ;
- . fraude fiscale.

L'utilisation, pour une même affaire, de plusieurs qualifications est courante et a, de l'avis de certains, pour conséquence d'allonger la durée de l'instruction et de la compliquer considérablement.

Certains magistrats ont fait remarquer que rarement les infractions aux lois sociales et au droit du travail sont utilisées dans les poursuites alors que les salariés sont, en fin de compte, généralement victimes des activités délinquantes de certains dirigeants d'entreprises.

Notons enfin qu'en matière de construction immobilière, l'abus de biens sociaux n'existe plus pour les sociétés civiles : or celles-ci pratiquent par le jeu de sociétés multiples des abus de biens sociaux qui ne peuvent être qualifiés d'abus de confiance.

Au Québec, le problème de la qualification des infractions ne se pose guère mais, par contre, celui de la preuve est très aigu. En effet, les québécois vivent sous le régime du droit anglo-saxon qui repose sur l'absence de « doute raisonnable » alors que le droit français repose sur l'« intime conviction ».

En fin de compte, la discussion sur ce point a montré que les juristes français s'arrêtaient — en matière de criminalité des affaires — surtout à des problèmes de qualification et leurs homologues québécois à des questions de preuve.

Une autre discussion a été instituée sur les mérites comparés du droit commun et des lois spéciales. Il est apparu que ces dernières facilitaient la poursuite en érigeant des infractions purement formelles où la preuve est facile ; mais qu'elles l'émasculaient aussi, les juges ayant tendance à réprimer faiblement ces infractions formelles derrière lesquelles ils ne distinguent pas toujours clairement la criminalité organisée. En sens inverse, l'usage des incriminations de droit commun nécessite un travail plus délicat et plus difficile mais il permet — si l'on parvient à son but — une répression plus importante car toute l'organisation criminelle se trouve alors exposée et stigmatisée comme telle. Les participants ont finalement — sauf cas exceptionnel comme celui cité par ailleurs de la matière immobilière — marqué une préférence pour le droit commun et une méfiance envers la prolifération des lois spéciales en matière de criminalité des affaires.

3. Tendances modernes de la criminalité d'affaires.

Il y a toujours eu des hommes d'affaires délinquants qui ont provoqué des scandales financiers. La littérature de tous les pays et de toutes les époques en évoque de nombreux cas. Mais chaque époque a ses spécialités, chaque pays aussi. Les coups de Bourse sont

moins fréquents qu'autrefois. Par contre, des sociétés immobilières douteuses sollicitent les souscripteurs. La fraude fiscale n'existait pratiquement pas il y a cinquante ans. Elle tend à prendre la première place des crimes financiers.

Le crime organisé connaît, dans les milieux d'affaires, un développement semblable à celui qu'il a dans les autres domaines de la criminalité. En Amérique, la *mafia*, grâce à l'argent du crime, prend place dans les affaires. En Europe et surtout en France, les hommes d'affaires délinquants constituent des organisations de fraude et s'assurent le concours des bandits de droit commun. Le rôle des Banques, dans ces activités délicieuses, est à étudier de près.

D'autre part, le commerce international prend de plus en plus d'importance. Il est facilité par le progrès des moyens de transport et de communication et par la libéralisation des échanges. Il est donc normal que les criminels financiers portent leurs activités sur le plan international. Ils le font d'autant plus qu'ils sont plus puissants, notamment dans le cadre du crime organisé. Certaines institutions internationales nouvelles leur ouvrent des possibilités inattendues (l'escroquerie aux subventions de la C.E.E.). Mais les autorités de police et de justice ne disposent pas des mêmes facilités pour poursuivre les criminels. Leur compétence est toujours limitée par la souveraineté des Etats et l'obligation de ne communiquer entre elles que par la voie diplomatique. Les criminels le savent bien et en profitent.

Au point de vue fiscal, on connaît le problème des paradis fiscaux et du rôle de leurs banques dans le crime organisé (la drogue, par exemple).

Les infractions immobilières ont fortement marqué les esprits au cours des derniers vingt ans. D'une certaine façon, ces affaires étaient exemplaires puisqu'elles opposaient des promoteurs, gens riches ayant de bons avocats, aux pauvres souscripteurs n'ayant généralement que de petits avocats. En cour, on n'entend souvent que les grands avocats des promoteurs... Cependant, la délinquance immobilière a, ces dernières années, sensiblement évolué. Les scandales antérieurs qui avaient fait de très nombreuses victimes ont abouti à une « moralisation » de la profession qui s'est principalement opérée par la prise en main par les banques de ce secteur de l'économie, offrant ainsi plus de garanties aux souscripteurs. Les dilapidations de dépôt aboutissant souvent à l'incapacité des travaux ont sensiblement regressé. Aujourd'hui, la délinquance immobilière a pris une forme qui, à nouveau, est typique des tendances modernes de la criminalité d'affaires : il s'agit d'infractions masquées par une solide apparence de légalité. Concrètement, des banques contrôlent une file de sociétés s'intéressant à un programme immobilier prêtent à l'une d'entre elles les fonds nécessaires à l'opération. Celle-ci avance à son tour les fonds à la seconde société qui en fait à nouveau bénéficier la troisième, etc.

A chacune de ces étapes, l'intérêt sur ce montant initial unique est perçu, ce qui en fin de compte revient à multiplier jusqu'à l'usure le taux d'intérêt réel finalement, et en dernier ressort, payé par le souscripteur.

En matière immobilière, on peut résumer l'évolution de la législation en distinguant deux phases :

— dans un premier temps, une législation formaliste qui a permis aux tribunaux d'atteindre des délinquants importants par le jeu des délits formels,

— dans un second temps, cette législation a été supprimée et les rapports entre promoteurs, entrepreneurs et acquéreurs, ont été définis et soumis à une législation nouvelle cohérente et utile, comportant cependant des trous sur le plan pénal (voir *supra*, la question des abus de biens sociaux des sociétés civiles).

Il en est résulté une diminution apparente de la criminalité du fait de l'intervention directe des banques dont nous avons parlé *supra*.

La conséquence de tout ceci est la multiplication des procès civils, l'acquéreur n'obtenant pas ce qui était initialement prévu. Mais ces procès civils s'avèrent longs, coûteux et aléatoires, de sorte que l'acquéreur hésite souvent à entrer dans cette voie.

Au Québec, il semble que l'intervention de sociétés de financement para-publiques (au niveau provincial ou à celui de la fédération) ait permis d'obvier au développement d'une trop forte criminalité des affaires en matière immobilière. Une autre raison a été l'absence de course à la propriété individuelle du logement, la location étant très ré-

pandue par suite de la facilité qu'il y a à se loger. De sorte que le promoteur trouve en face de lui, non une poussière d'individus, mais un interlocuteur unique aussi puissant que lui. On a toutefois mentionné l'existence de phénomènes de spéculation illicite sur les terrains dans la région de Montréal.

Le domaine privilégié de la criminalité d'affaires est probablement en France celui de la fraude fiscale moderne.

On sait que la fraude fiscale classique consistait à ne pas déclarer tous les bénéfices, au moyen par exemple de ventes sans facture. Dans certaines branches, cette fraude atteint des proportions considérables.

La fraude moderne, nous l'avons dit *supra*, repose sur une organisation.

Au départ, cela a démarré avec la fraude à la restitution de la T.V.A. en matière d'importation. On se faisait rembourser des taxes qui n'avaient pas été payées. Cela a pris un développement considérable. Des mesures ont été prises et depuis le début des années 60 ce domaine a été abandonné.

Le système aujourd'hui est le même. On se fait faire des factures pour des opérations qui n'existent pas, par une entreprise qui n'existe pas. L'argent de ce paiement retourne au dirigeant qui a effectué le paiement légal ainsi les autres membres de la société.

Des intermédiaires interviennent de telle sorte que le vendeur et l'acheteur de fausses factures ne se rencontrent jamais.

Ceci prend maintenant de grandes proportions. Il y a véritablement intervention d'une *mafia*.

La fraude se fait toujours par branche de profession. On peut citer l'exemple bien connu du secteur des métaux non ferreux. Ils font des factures pour des métaux de récupération qui sont en fait des métaux neufs.

Les dirigeants de ce type de fraude sont des membres de la profession. Ils font ensuite appel à des truands pour trouver des hommes de paille et divers intermédiaires.

La fraude ici laisse une trace, inévitablement on peut remonter la filière. Souvent l'enquête peut faire apparaître la supercherie.

Cependant, la présence d'une chaîne d'intermédiaires rend complexe la remontée de cette filière.

Certains ont pu dire que ce sont les banques qui sont, en fin de compte, les grands bénéficiaires de cette criminalité et qu'elles y jouent un grand rôle.

En effet, les fraudeurs font leurs opérations en payant par chèque, puisque leur comptabilité doit avoir toutes les apparences de la légalité. Or, ils veulent récupérer leur argent le plus vite possible. C'est à ce stade que l'intervention du banquier est, selon certains, indispensable puisque c'est lui qui escompte les chèques. Des praticiens pensent que les opérations délictueuses ne sauraient échapper à la vigilance des banquiers car les mouvements de fonds qui s'opèrent sur les comptes bancaires des fraudeurs sont tout à fait « anormaux » comparés à ceux d'une entreprise « orthodoxe ». Cette participation de la banque à la fraude donnerait même lieu, parfois, à ristourne versée au banquier.

Puisque les fraudes portant sur des opérations sur biens matériels peuvent, malgré les difficultés, être identifiées par les enquêteurs qui cherchent à suivre le cheminement des marchandises, la délinquance moderne d'affaires s'est orientée vers le même système de fraude mais en utilisant des opérations sur biens immatériels. C'est particulièrement le cas des ventes et achats fictifs de brevets, des *royalties*, des « études » diverses, de plans de construction etc. Ces fraudes sont particulièrement difficiles à déceler puisque les expertises comptables et financières ne font rien apparaître et que seul un contrôle technique pourrait permettre de dire si telle étude est sérieuse ou non, si tel brevet, acheté très cher ou pour lequel on paie de très fortes *royalties*, est effectivement utilisé ou non par l'entreprise. Or, les agences de contrôle social ne disposent pas de tels experts en l'état actuel des choses.

Les banques apparaissent encore d'une autre façon dans la criminalité d'affaires. La pratique du découvert bancaire fondé sur le seul accord verbal entre le client et le banquier étant la règle en France, le banquier peut à tout moment et sans préavis, par sa seule décision arbitraire, cesser d'accorder ces « facilités » à un client. Généralement, cette décision unilatérale du banquier a pour effet de très graves, et parfois mortelles conséquences pour le client. Certains praticiens disent avoir des raisons de

penser que le banquier n'est pas toujours guidé par des motifs avouables. Il se trouve, parfois, qu'un autre client de la banque se propose, comme par hasard, de « sauver » l'entreprise en difficulté, en en prenant bien sûr le contrôle. Il est bien évident que la fraude est ici particulièrement abritée derrière la légalité puisque la jurisprudence reconnaît, en son état actuel, le droit du banquier à suspendre unilatéralement les « facilités » qu'il accorde à ses clients.

Un autre aspect de la criminalité d'affaires moderne qu'il faut évoquer est l'introduction dans des affaires apparemment orthodoxes de fonds provenant de la criminalité classique. Là, les liens entre criminalité d'affaires et pègre sont directs.

L'effet de cette légalisation de fonds illégalement acquis consiste en une concurrence déloyale dont sont victimes les autres entreprises de la même branche.

Certains magistrats ont insisté sur une forme spécifique de criminalité d'affaires qui concerne le rôle des syndicats dans les liquidations de sociétés. D'après les spécialistes québécois, 75 % de syndicats sont, chez eux, malhonnêtes et il semble bien que le problème se pose également en France. Les praticiens sont en effet frappés par les conditions extraordinairement mauvaises dans lesquelles sont liquidées les sociétés.

Pour ce qui concerne la criminalité internationale des affaires, certaines grandes sociétés multinationales opèrent derrière une façade de légalité en s'organisant de telle sorte que les bénéfices, réalisés en fait par les divers établissements qu'elles contrôlent, apparaissent au bilan de celui de ces établissements qui est le plus privilégié fiscalement. Ceci est particulièrement avéré en ce qui concerne les « paradis fiscaux » mais également dans le cadre de la communauté européenne où ces sociétés jouent sur les différences de pression fiscale existant d'un des pays membres à l'autre.

Ces transferts de bénéfices s'accompagnent, le plus souvent, d'abus de biens sociaux puisque les associés non majoritaires de certains de ces établissements voient les bénéfices, donc des possibilités de dividendes, artificiellement réduits.

Or, les conventions internationales cherchent seulement à éviter la double imposition mais pas à lutter contre de telles pratiques. Dans le cadre de la C.E.E., on voit se développer une criminalité d'affaires liée aux facilités communautaires :

- les importations frauduleuses dans la C.E.E.
- les exportations fictives donnant lieu à subvention.

Dans le même esprit, une autre pratique consiste — en faisant effectuer dans un pays de la C.E.E. une petite opération sur un produit qui était en fait déjà fini — à le « naturaliser » européen ce qui permet de le faire bénéficier de toutes les facilités communautaires.

Les participants québécois ont souligné que chez eux, en matière de criminalité d'affaires, l'élément dominant était les faillites frauduleuses pour lesquelles cependant ils n'avaient jusqu'à présent guère pu déceler la présence de véritables organisations.

L'organisation, chez eux, n'apparaît qu'à travers les activités commerciales du crime organisé. Il s'agit de l'introduction, dans des affaires parfaitement légales, de fonds illégalement acquis.

Entre les hommes d'affaires délinquants et la pègre, le seul lien tant soit peu visible est, chez eux, la participation d'hommes de main à — par exemple — des incendies criminels masquant une opération frauduleuse.

Au Québec, par ailleurs, l'opération tendant à transférer les bénéfices d'une société vers sa filiale fiscalement la plus favorisée est une opération courante qui met à profit les différences de régime fiscal existant entre les différentes provinces de la fédération. Actuellement des solutions techniques permettant d'enrayer ces pratiques sont en cours d'élaboration.

4. Les sanctions et leur efficacité.

Dans le domaine de la réaction aux sanctions pénales, les criminels financiers se comportent aussi tout différemment des autres. L'amende n'a pas beaucoup de sens, c'est une dette de plus qu'ils ne paieront pas. La prison, par contre, est extrêmement redoutée. Le problème de la réinsertion sociale ne se pose pas, ils sont trop bien insérés dans la société, mais l'intimidation par la peine est certaine. D'autres sanctions sont aussi efficaces à condition de bien les appliquer : incapacité d'exercer des professions,

confiscations des biens, mise sous séquestre d'entreprises commerciales, retrait du permis de conduire, publication et affichage des condamnations, etc.

Sur ce point, le débat entre magistrats a été vif, opposant ceux pour qui la prison, extrêmement redoutée, devait avoir sur un milieu aussi homogène que celui des délinquants d'affaires une efficacité certaine par son aspect exemplaire, et, d'autre part, ceux pour qui les peines complémentaires et les mesures de sûreté, les sanctions économiques, les incapacités d'exercer des professions, etc., devaient permettre d'empêcher la récidive.

Il est important de noter que le clivage opéré sur ce point ne recouvrait pas les habituelles lignes de partage qui caractérisent les principaux courants présents dans la magistrature.

Dans la pratique, certains magistrats constatent que la marche de la justice est gênée par le fait que la criminalité d'affaires se présente toujours de façon très complexe et que l'étude du dossier exige une expertise que les magistrats n'ont le plus souvent pas.

Ceci pose deux problèmes : d'abord celui de la spécialisation éventuelle des magistrats, ensuite celui du système des experts.

Dans l'ensemble, beaucoup de participants, tant québécois que magistrats français, ont exprimé les plus vives réserves quant à une spécialisation qui aboutirait à avoir un corps de magistrats spécialisés dans ce type d'affaires. Ceci n'exclut pas une meilleure formation de l'ensemble des magistrats en matière, par exemple, de comptabilité. Cependant, on sait qu'à Paris, depuis une trentaine d'années, existe une section financière au Parquet et que la Onzième Chambre correctionnelle traite le plus souvent les affaires financières. En province, par contre, une telle spécialisation n'est encore qu'embryonnaire.

En R.F.A., cette spécialisation a été poussée assez loin avec l'institution de « parquets lourds » qui — par dérogation à la compétence territoriale des juridictions — reçoivent mission de diligenter l'information des affaires à caractère financier d'une gravité justifiant qu'elles soient confiées à des spécialistes et qui sont pendantes dans les parquets du ressort.

L'efficacité du système allemand repose, outre la spécialisation des magistrats, sur l'originalité en matière d'expertise.

Contrairement à ce qui se passe en France, les « parquets lourds » disposent d'experts financiers et comptables qui sont des fonctionnaires. Ceci a pour résultat de doter les magistrats d'une assistance technique très efficace puisque l'étude d'affaires qui aurait pris antérieurement des mois, sinon des années, se trouve menée à bien parfois en quelques semaines. Dans le système allemand, pour lever l'objection selon laquelle ces experts sont également partie en tant que fonctionnaires de justice, leurs expertises sont vérifiées et confirmées par des experts comptables de profession libérale. Cette opération s'avère très rapide dans la pratique. Cet exemple allemand semble bien fonctionner dans l'ensemble et peut servir de base à la réflexion.

Quelles que soient les solutions techniques et organisationnelles, il demeure que la plupart des magistrats présents — particulièrement français — ont souligné que certains magistrats sont troublés par le standing social des délinquants d'affaires, qui, comme eux, appartiennent à des milieux bourgeois et qui, finalement, se distinguent fort peu, et d'après certains pas du tout, des hommes d'affaires « orthodoxes ».

Enfin, les moyens financiers, les relations dont disposent ces délinquants d'affaires leur permettent d'utiliser avec une efficacité très grande, les possibilités légales, ce qui aboutit à ce que certaines affaires soient jugées définitivement dix-huit ou vingt ans après que les faits aient été commis. Après autant de temps, un bon avocat n'a aucun mal à convaincre les magistrats que l'homme qu'ils jugent n'est plus le même que celui qui a commis ces faits et la sanction s'en trouve considérablement amoindrie.

Enfin, des policiers et des magistrats s'accordent à dire que ce type d'affaires s'accompagne très souvent de pressions politiques qui mettent magistrats et policiers en situation inconfortable.

Jean-Claude WEINBERGER,
Ingénieur de recherche au Service
d'études pénales et criminologiques
du ministère de la Justice.

PREMIER SYMPOSIUM INTERNATIONAL SUR LA VICTIMOLOGIE

(Jérusalem, 2-6 septembre 1973)

Malgré sa vogue actuelle, la victimologie est encore un chapitre presque inconnu de la criminologie. La victime a joué pendant de nombreuses années le rôle du héros oublié dans le drame criminel, que ce soit avant, pendant ou après l'acte juridique. L'école classique du droit pénal a mis l'accent sur le délit sans porter d'attention à l'élément humain qui y était impliqué, que ce soit en ce qui concerne le délinquant ou la victime. L'école positiviste du droit pénal a souligné le rôle du délinquant, en négligeant celui de la victime. Il n'est que logique que l'intérêt fondamental du droit pénal et de la criminologie de nos jours soit transféré du délinquant à la victime et qu'ainsi soit saisi dans toute son ampleur le problème en entier : délit, délinquant et victime. Dans l'approche légale traditionnelle, surtout dans les civilisations anciennes, le délinquant et la victime étaient considérés comme des concepts opposés : l'un coupable et l'autre innocent. Toutefois un certain nombre de philosophes ont essayé de voir les deux protagonistes comme parties intégrantes du même *continuum*. Il va sans dire qu'aucune de ces deux théories n'a été étudiée d'un point de vue empirique.

Il est vrai qu'un certain nombre de savants, généralement des juristes, se sont préoccupés du problème de la compensation des victimes d'actes criminels, mais ces études ont été plutôt des exercices rhétoriques que pragmatiques et elles ont été naturellement aussi insuffisantes. Nous avons dû attendre que la sociologie et la psychologie aient atteint un niveau acceptable de développement, surtout en ce qui concerne les interactions humaines. Ce n'est qu'alors qu'est apparue la possibilité de traiter d'une façon objective des différents aspects des relations entre le délinquant et la victime.

La Société internationale de criminologie, consciente de sa responsabilité en ces matières, a décidé d'organiser sous ses auspices directs le Premier Symposium international sur la victimologie, qui s'est tenu à Jérusalem, Israël, du 2 au 6 septembre 1973. Ce forum international a marqué le point culminant de ce nouveau mouvement, qui s'est développé plus spécialement depuis les trente dernières années.

Les buts du Symposium, tels qu'ils ont été exposés, peuvent être résumés de la façon suivante : d'abord examiner le domaine de la victimologie : 1) ne devrait-elle traiter que des victimes de délits ou de toutes sortes de victimes, quels que soient la source, la nature ou le degré de la victimisation ? 2) étudier la possibilité d'établir une typologie valable des victimes ; 3) analyser le rôle de la victime dans le cadre aussi bien juridique que judiciaire ; 4) étudier les rapports entre délinquant et victime sous leurs nombreuses formes ; enfin rechercher comment améliorer les réactions de la société vis-à-vis des victimes : indemnisation, assurance, prévention ou traitement.

Ayant en vue ces idées fondamentales, le Symposium a été divisé en quatre Sections qui ont siégé parallèlement. La Section I a traité des problèmes concernant l'étude de la victimologie ; la Section II de ceux concernant la victime ; la Section III des rapports entre délinquant et victime ; et la Section IV des attitudes et de la politique de la société vis-à-vis de la victime.

L'approche interdisciplinaire, indispensable pour s'attaquer à une telle multitude de problèmes variés, et avec tant de détails spécifiques, se reflétait dans la formation et les qualifications des plus de trois cents participants qui présentèrent plus de cent rapports. Parmi eux se trouvaient des sociologues, des juristes, des psychologues, des travailleurs sociaux, des psychiatres, des économistes, etc. Le caractère international de la rencontre fut garanti par la présence de savants venant des cinq continents. La majorité d'entre eux venaient d'Europe, d'Amérique du nord et d'Amérique latine, avec un certain nombre de représentants de l'Afrique (Nigeria, Sierra Leone, Afrique du sud), de l'Asie (Japon, Corée du Sud, Thaïlande) et de l'Australasie (Australie et Nouvelle-Zélande).

Parmi les conclusions les plus importantes adoptées à l'unanimité, il est utile de mentionner les suivantes :

1) Même si la victimologie peut être définie comme l'étude des victimes en général, une attention spéciale devrait être accordée aux victimes de délits. La criminologie est enrichie par une orientation victimologique.

2) En ce qui concerne le processus de la victimisation, différents aspects de sa causation ont été soulignés : l'importance du procès judiciaire ; de certaines formes d'inadvertance et de négligence ; de traits spéciaux de la structure psychologique du délinquant et de la victime ; du rôle du témoin, etc.

3) La nécessité de recherches ultérieures fut soulignée surtout en ce qui concerne la victimisation cachée ; les voies par lesquelles une victime peut devenir un délinquant ; le problème de la disposition à devenir victime, etc.

4) Des mesures spécifiques doivent être prises pour prévenir le processus de victimisation et pour le traitement des victimes : suppression des abus gouvernementaux et non gouvernementaux à l'égard des groupes minoritaires vulnérables ; nécessité d'avoir de meilleures procédures pénales et de *sentencing* ; élimination des programmes inefficaces de prévention des crimes ; nécessité d'un traitement médical, psychologique, social et psychiatrique des victimes qui soit immédiat et gratuit.

5) Il a été souligné la nécessité d'établir un système étatique d'indemnisation conformément aux besoins et aux possibilités de chaque Etat. Un certain nombre de suggestions concernant une telle législation ont été avancées.

A la séance de clôture du Symposium, il a été décidé de demander au président de suggérer à la Société internationale de criminologie qu'elle continue à accorder ses auspices à une série de Symposiums internationaux sur la victimologie. (L'Etat de Massachusetts et la Northeastern University de Boston comme endroit où aurait lieu le second Symposium, en 1976). Dans ce but, il a été aussi suggéré qu'une branche du secrétariat de la Société internationale de criminologie soit établie à Jérusalem en Israël pour traiter des problèmes concernant l'organisation et le fonctionnement de ces futurs Symposiums.

Israel DRAPKIN.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

I. — Qu'est-ce que la victimologie ?

1. a) La victimologie peut être définie comme l'étude scientifique des victimes. Une attention spéciale doit toutefois être apportée aux problèmes des victimes de délits, première préoccupation de ce Symposium.

b) La criminologie est enrichie par une orientation victimologique.

2. Des individus, des groupes, des organisations, des nations et des sociétés peuvent faire l'objet d'une victimisation.

3. Le centre d'intérêt devrait être étendu de l'interaction à deux dimensions, de personne à personne, à une interaction comprenant trois personnes ou plus, et incluant alors le témoin et d'autres personnes impliquées.

4. Le manque d'intérêt du témoin sur la scène du crime peut donner lieu à des critiques et, qu'il s'agisse ou non d'un acte ou d'une omission délictueuse, devrait faire l'objet d'une contre-action éducative.

5. Le témoin qui essaie d'aider une victime devrait avoir droit à l'immunité pour ses actes raisonnables et à une indemnisation lorsqu'il est blessé.

II. — La victimisation

1. Des recherches concernant la victimisation cachée sont nécessaires.
2. Un sentiment subjectif de victimisation peut ne pas être fondé sur une base suffisamment objective pour que la société intervienne de façon satisfaisante.
3. La victimisation de groupe ou par des groupes n'est pas moins sérieuse que la victimisation sur une base de personne à personne.
4. Certaines formes d'inadvertance ou de négligence qu'on trouve dans la société industrielle présentent d'aussi grandes causes de victimisation que les actes intentionnels.

III. — Les causes de la victimisation

1. Tout comme certaines personnes sont considérées comme présentant de hautes probabilités de commettre des délits, de même d'autres présentent la même probabilité d'être victimisées.
2. La victime peut précipiter la commission du crime.
3. Celui qui fait des victimes peut lui-même avoir été précédemment victimisé.
4. L'administration de la justice peut parfois appliquer des peines excessives et ainsi victimiser celui qui précédemment a fait des victimes.

IV. — Prévention, traitement et recherche

1. a) Des moyens inefficaces de prévenir et de contrôler le crime peuvent causer des souffrances inutiles aux victimes, aux délinquants et à la société.
- b) Le législateur, les tribunaux et les autres autorités responsables de la prévention et du contrôle du crime devraient recenser et rénover les organismes et services dans ce domaine afin d'en augmenter l'efficacité et de réduire la souffrance humaine inutile.
- c) La victimologie peut mener à l'amélioration des procédures légales, y compris le sentencing, et ainsi réduire la récidive et les risques de la victimisation.
2. Des procédures institutionnelles devraient être prévues pour protéger la victime contre des conséquences non voulues et néfastes de la procédure juridique. Un équilibre devrait être trouvé entre les besoins et les droits de la victime et ceux du prévenu.
3. a) Certains gouvernements et certaines organisations d'Etat victimisent des groupes vulnérables, causant ainsi un danger d'escalade de la violence de masse. De telles pratiques sont condamnées et il est fait appel à la conscience de l'humanité pour maintenir et renforcer une vigilance destinée à limiter de tels procédés.
- b) Un contrôle international de ce type de victimisation est nécessaire.
4. Le droit d'asile devrait être renforcé pour assister la victime d'un Etat.
5. Des institutions gouvernementales et non gouvernementales devraient prévoir des services médicaux, psychiatriques, psychologiques et sociaux gratuits aussi bien d'urgence que prolongés, pour les victimes de délits.
6. a) Des recherches sont nécessaires pour savoir dans quelle mesure la victimisation peut inciter les victimes à devenir des délinquants.
- b) La recherche des probabilités de devenir victime pourrait aider la société à empêcher la victimisation de personnes vulnérables.

V. — L'indemnisation

1. Toutes les nations devraient, en tant que matière urgente, considérer l'établissement d'un système étatique d'indemnisation pour les victimes de délits et rechercher une efficacité maximum dans l'application de projets existants et de ceux qui pourraient être établis.
2. Tous les moyens disponibles devraient être employés pour répandre l'information concernant les projets d'indemnisation et on devrait s'assurer de la participation de toutes les institutions appropriées gouvernementales et non gouvernementales pour leur utilisation.

3. Tous les projets d'indemnisation qui existent devraient être étudiés et évalués en vue d'étendre leur application en ayant présent à l'esprit les besoins respectifs des différentes communautés où ils sont mis en œuvre (1).

Ce Symposium fait appel à toutes les organisations gouvernementales et autres organisations nationales et internationales pour faire connaître aussi largement que possible les conclusions et les recommandations auxquelles ces discussions ont abouti, avec l'espoir de réaliser ainsi la réduction et l'allègement, en nombre et en gravité, de la victimisation.

XIV^e CONGRÈS FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE

(Limoges, 10-12 octobre 1974)

Le XIV^e Congrès français de criminologie se tiendra à Limoges les 10, 11 et 12 octobre 1974, sur le thème : *Le monde des affaires et sa délinquance*.

« La 'criminalité d'affaires' est-elle une mode ? », se demande l'auteur du Commentaire du thème, M. le Professeur Lombois, de l'Université de Paris-II, président du Congrès de Limoges. Pour répondre aussitôt : « Bien plutôt les raisons sérieuses et légitimes des y intéresser sont à présent plus nombreuses et plus pressantes. Moins que le phénomène lui-même, ce sont peut-être les moyens de le connaître et les sensibilités de l'opinion à son sujet qui sont en progrès ». Et M. le Président Lombois, après avoir évoqué le

(1) Il est proposé que les questions suivantes soient dûment prises en considération par toutes les nations qui ont l'intention de préparer des projets d'indemnisation ou qui ont l'intention de modifier les projets existants :

- a) Devrait-il y avoir un niveau maximum et/ou minimum pour l'indemnisation ?
- b) Quelle est la nature des pertes qui devraient être compensées ? Par exemple dommage direct, perte de gain, douleur et souffrance.
- c) Devrait-on prendre en considération la conduite de la victime au moment du délit et/ou son caractère général en résolvant la question de l'indemnisation ?
- d) Le paiement devrait-il être de droit et refusé seulement pour des raisons motivées par le tribunal ?
- e) Les projets actuels devraient-ils être étendus pour comprendre les infractions contre la propriété ?
- f) L'Etat aurait-il le droit d'exiger du délinquant le remboursement et/ou l'Etat devrait-il avoir le pouvoir de contraindre les délinquants à verser une partie de leurs gains à l'Etat ?
- g) Les Etats devraient-ils prévoir des projets d'assurance obligatoire pour certaines professions dont l'exercice repose sur un élément de loyauté et de confiance pour couvrir les dommages causés par un de leurs membres, par exemple les médecins, avocats, comptables, sociétés d'assurance, agents de change ?
- h) Des projets d'indemnisation devraient-ils prévoir des possibilités d'appel ?
- i) Les témoins qui ont tenté d'aider les victimes auraient-ils droit à l'indemnisation pour les dommages ou pertes subis ?
- j) La victime aurait-elle droit à une indemnisation partielle immédiate pour l'aider à subvenir à ses dépenses initiales, la détermination de la somme finale devant être faite ultérieurement par l'organe d'indemnisation.
- k) Une personne accusée trouvée non coupable aura-t-elle droit à l'indemnisation pour les frais ?
- l) Le juge d'un procès pénal aura-t-il le droit d'ordonner une indemnisation par l'Etat concurremment à son verdict ?
- m) L'office d'*ombudsman* devrait-il être institué pour permettre la connaissance directe des besoins de la victime, en s'attachant particulièrement à atténuer le traumatisme immédiat, à prévenir une pression ultérieure de la part de la société, ainsi qu'à faciliter le traitement pour les victimes récidivistes ?

couple escroc-victime, conclut : « La morale est en dehors du couple (escroc-victime) ; dans la société. Celle-ci réagit comme elle peut. Elle n'a pas toujours, pour la prévoir dans ses lois, la finesse, pour la cerner dans ses jugements, la perspicacité, qui marquent l'activité de ceux qu'elle devrait poursuivre ».

Ces idées force, dégagées par le président du Congrès, se retrouvent dans l'organisation des travaux. Ceux-ci comprendront deux séances plénières et des séances en commissions.

Les séances plénières auront lieu le premier et le dernier jours du Congrès. La séance d'ouverture, qui se tiendra à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, sera suivie de la présentation du rapport introductif de Mme M. Delmas-Marty, maître de conférences agrégée à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Lille.

Le rapport général de synthèse, qui sera présenté en séance plénière le samedi en fin de matinée, a été confié à M. le Professeur R. Merle, de la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse.

Les Commissions, au nombre de trois, se réuniront le jeudi après-midi, le vendredi toute la journée et le samedi matin. Elles ont pour titre : « Argent, pouvoir et politique » (1^{re} Commission) ; « Le délinquant d'affaires et sa victime : aspects médico-psychologiques » (2^e Commission) ; « La réaction sociale à la délinquance d'affaires » (3^e Commission). Ces Commissions se réuniront sous la présidence des personnalités suivantes : le professeur P. Gélard, de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Lille (1^{re} Commission) ; le docteur Y. Roumajon, président de l'Association française de criminologie (2^e Commission) ; M. J. Cosson, procureur général à la Cour d'appel de Metz (3^e Commission). Enfin un rapporteur spécial à chaque commission présentera en séance plénière les travaux des commissions. Ce sont : M. J.-F. Lachaume, professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers ; M. P. Spiteri, maître de conférence agrégé à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges ; Mme M.-E. Cartier, professeur à l'Université de Paris-Val-de-Marne.

Par ailleurs des communications pourront être présentées par des congressistes. Il est instamment demandé qu'elles ne dépassent pas dix minutes, et leur texte devra être adressé en trois exemplaires au Secrétariat du Congrès avant le 15 septembre (1).

Le programme du Congrès de Limoges comprendra, outre le dîner officiel qui aura lieu le vendredi 11 (2), et une excursion prévue le dimanche 13, la projection du film *Topaze*, projection qui sera suivie d'une discussion en table ronde à laquelle participeront des personnalités qualifiées.

Les frais de participation au Congrès ont été fixés à 140 francs par personne et 60 francs pour les personnes accompagnant les congressistes.

Notons encore que l'Assemblée générale de l'Association française de criminologie sera réunie le samedi 12 octobre dans l'après-midi.

(1) Pour tout renseignement complémentaire et pour les inscriptions, on est prié de s'adresser au Secrétariat du Congrès, Faculté de droit et des sciences économiques, Cedex 87031 Limoges.

(2) Les frais de participation au dîner officiel sont de 80 francs.

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Problems of the Roman Criminal Law, in Two Volumes (Questions de droit criminel romain, t. I et II), par James Leigh Strachan-Davidson, Oxford, at the Clarendon Press, 1912, réimpression Amsterdam, Editions Rodopi, 1969, XXI-245-287 pages.

Ce très savant ouvrage est la réédition d'un livre classique, publié en 1912 par un professeur d'Oxford en réponse au *Römisches Strafrecht* de Mommsen que l'auteur avait déjà commenté dès sa première traduction anglaise dans un article publié dans le numéro d'avril 1902 de l'*English Historical Review*. A l'époque où il écrivit ce livre, l'auteur n'avait pas eu connaissance des travaux de Girard. Il le reconnaît dans sa préface et mentionne en particulier qu'une telle connaissance aurait été de nature à modifier son commentaire de la loi *Aebutia*.

Le professeur Strachan-Davidson n'a donc pas eu pour projet d'écrire une nouvelle histoire du droit criminel romain mais d'approfondir un certain nombre de questions, insuffisamment éclairées selon lui par les travaux de Mommsen.

Malgré son érudition manifeste et la clarté de l'exposé, l'ouvrage a indiscutablement vieilli dans la mesure où il retrace insuffisamment l'évolution des institutions et ne les replace guère dans leur contexte historique, social et politique.

Son principal mérite — pour un lecteur qui n'est pas spécialiste du droit romain — est d'avoir tenté un parallèle fort bien réussi entre la procédure criminelle romaine et la procédure pénale anglaise classique.

L'analyse du rôle du jury dans l'un et l'autre système de droit mérite en particulier de retenir l'attention.

G. M.

Ehre und Beleidigung. Grundfragen des strafrechtlichen Ehrenschatzes (L'honneur et l'injure. Problèmes fondamentaux concernant la protection pénale de l'honneur), par Hans Joachim Hirsch, Karlsruhe, Verlag C.F. Müller, 1967, 269 pages.

Recherche scientifique sur la notion de l'honneur et sur sa substance ce livre constitue pour ceux que la matière intéresse la somme de la situation doctrinale et pratique du droit pénal allemand de l'époque.

Dans la première partie de son ouvrage, l'auteur cherche d'abord à définir l'honneur et recherche ce que cette notion peut recouvrir. Il le fait par l'analyse du droit civil, par la compilation des ouvrages et théories philosophiques et sociologiques confrontant le résultat de ses différentes recherches.

En définitive, pour lui l'honneur est un bien purement personnel appartenant à chacun de nous qu'il n'est pas opportun d'entourer d'un contexte d'intégrité morale ou de qualification sociale.

Puis, l'auteur réfléchit à la possibilité d'une injure contre une collectivité ou une personne morale. Il se prononce pour la protection de l'honneur des collectivités par le droit pénal, moyennant certaines modifications des textes concernant l'injure contre les personnes physiques. Il considère aussi que les morts possèdent un honneur méritant la protection du droit pénal.

Dans la deuxième partie de son ouvrage, l'auteur examine plus précisément les éléments constitutifs des diverses infractions contre l'honneur, l'injure, la calomnie et la diffamation. Il essaie de faire cette analyse en rapportant ces divers éléments constitutifs aux principes théoriques dégagés par lui dans la première partie de son travail. Il se penche sur le nouveau délit d'indiscrétion que le projet de Code pénal allemand veut introduire dans le droit pénal allemand.

La preuve de la véracité des faits allégués concernant calomnie ou diffamation est en droit allemand, comme en droit français, possible ; la question est alors de savoir si une condamnation doit être possible sans que le prévenu puisse rapporter la preuve de la véracité des faits allégués, lorsqu'il s'agit de la publicité donnée à un fait infamant concernant la vie privée ou la vie familiale.

Ce travail est une thèse documentée, scientifique, d'un haut niveau de recherche et d'analyse.

Philippe LAFARGE.

Droit pénal général et procédure pénale, par J. Larguier, 4^e éd., Paris, Dalloz, 1972, 221 pages.

Le présent livre confirme pleinement l'utilité des mémentos Dalloz, dont la présentation schématique, désormais bien connue, a déjà fait ses preuves au point de vue pédagogique.

Le livre I de l'ouvrage est consacré au droit pénal général, infraction et peine. L'infraction, d'abord, est étudiée successivement quant à ses éléments constitutifs, ses classifications et ses participants. Si ces deux derniers aspects n'appellent pas de commentaires particuliers, on notera que, sur le premier, l'auteur en revient à l'analyse traditionnelle en plaçant à côté des éléments légal, matériel et moral, un élément injuste. Quoique l'autonomie de celui-ci soit douteuse et que l'on puisse considérer qu'il se confond avec l'élément légal (peut-être pourrait-on parler aussi de préalable légal), voire avec l'élément moral, la présentation reste d'une grande limpidité. Quant à la peine — l'auteur ne parle pas de sanction, mais de « peine ou mesure pénale » — elle est présentée dans ses caractères généraux, ses variétés, sa mesure, enfin ses causes de suspension et d'extinction.

Relatif à la procédure pénale, le livre II distingue la juridiction pénale et le procès pénal. Ce dernier comprend des développements sur la police judiciaire, les actions, l'instruction préparatoire, le jugement et les preuves en matière pénale.

Ainsi se présente cet ouvrage qui, d'une remarquable clarté, peut rendre de réels services à l'étudiant de licence, à côté des manuels proprement dits.

J. PRADEL.

II. — PROCÉDURE PÉNALE

Ideologie del processo penale (Idéologie du procès pénal), par Franco Cordero, Milan, Giuffrè editore 1966, 238 pages.

M. Franco Cordero, professeur à la Faculté de droit de l'Université catholique de Milan où il enseigne la procédure pénale, s'est déjà fait connaître par la publication de divers ouvrages : « Les situations subjectives dans le procès pénal » (1956), « Contribu-

tion à l'étude de l'amnistie et de ses rapports avec le procès pénal » (1957), « Le jury d'honneur » (1957) et « Trois études sur les preuves en matière pénale » (1963).

Idéologie du procès pénal continue l'œuvre entreprise par M. Cordero dans ses précédents ouvrages en étant une réflexion sur les rapports existant entre les choix idéologiques et la procédure pénale. Selon M. Cordero, le procès pénal est « une pièce à trois personnages » : l'accusateur, l'accusé et le juge. Cet aspect est une véritable loi naturelle à laquelle on ne peut pas échapper. L'organisation des rapports entre les trois « acteurs » du procès pénal ne peut se soustraire au dilemme procédure inquisitoire-procédure accusatoire. Comme la plupart des pays de tradition juridique romano-canonique, l'Italie connaît une procédure qui tente une difficile conciliation entre la tendance inquisitoire et la tendance accusatoire. Les différents aspects de la phase qui précède l'audience et que M. Cordero appelle « le labyrinthe de la décision » ont un caractère nettement inquisitoire. En effet, bien que l'article 24 de la Constitution italienne dispose que la défense est « un droit inviolable en tout état et à tout niveau de la procédure », la procédure antérieure à l'audience donne un rôle exorbitant au ministère public. Cette prépondérance du ministère public est encore accrue en Italie par l'existence de l'instruction sommaire, procédure analogue au flagrant délit français, et par l'interprétation restrictive de l'article 24 de la Constitution donnée par la Cour constitutionnelle et par la Cour de cassation. Certes, la procédure d'audience, par son caractère accusatoire, garantit les droits de la défense. Cependant, les preuves ont déjà été réunies précédemment, et le juge accorde, par habitude, plus de crédit aux preuves recueillies au cours de l'enquête préliminaire et de l'information qu'à celles fournies au moment de l'audience.

Pour M. Cordero, il faut choisir nettement entre l'aspect inquisitoire et l'aspect accusatoire. Selon lui, tout compromis entre ces deux voies n'est qu'un faux-semblant qui ne mène qu'à l'incohérence. La réforme de la procédure pénale qu'il propose privilégie nettement le caractère accusatoire. M. Cordero préconise de restituer au ministère public sa position naturelle de partie au procès et de scinder le procès lui-même en deux phases (une première phase durant laquelle les preuves à charge et à décharge seraient réunies sous le contrôle du juge et une seconde phase où la culpabilité de l'individu serait examinée au cours de l'audience). Il propose enfin de revaloriser le rôle de l'audience qui ne serait plus la cérémonie bâclée et incompréhensible pour le justiciable qu'elle est trop souvent.

Le mérite essentiel de l'ouvrage de M. Cordero est certainement de jeter un jour nouveau sur les différents aspects de la procédure pénale par delà les lieux communs et les attitudes admises au nom de la tradition juridique. Compte tenu de la similitude de la procédure pénale en France et en Italie, on comprend tout l'intérêt que peut présenter *Idéologie du procès pénal* pour les pénalistes français.

C. ARRIGHI.

L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel, par Krikor Najarian. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1973, 302 pages.

M. Krikor Najarian vient de publier la thèse qu'il a présentée en 1972 à l'Université de Paris II sur *L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel*. Il consacre la première partie de son travail à l'histoire de ce principe et constate avec raison qu'il a fallu attendre l'époque moderne pour que le droit prenne en considération tous les intérêts engagés dans cette question. L'Ancien Droit avait vu surtout les intérêts de la répression et pratiquait les décisions de plus ample informé qui réservaient la possibilité de reprendre les poursuites contre l'individu relâché. La Déclaration des droits de 1789 s'est préoccupée de garantir l'individu contre une reprise abusive des procédures. A sa suite, les codes de la Constituante et de Brumaire an IV ont édicté des textes dont le contenu a passé dans le Code d'instruction criminelle, mais en des formules insuffisamment étudiées qui ont provoqué plus tard une longue controverse.

Au début de la seconde partie, consacrée au droit moderne, l'auteur propose une triple distinction, peut-être un peu subtile, pour l'examen de cette autorité de la chose

jugée : autorité positive et négative, autorité absolue et relative, autorité objective et subjective. L'étude de l'autorité positive lui permet d'exposer rapidement l'influence de la chose jugée au criminel sur le civil et d'examiner si les décisions qui interviennent pour l'exécution du jugement contredisent vraiment l'autorité de la chose jugée : l'auteur ne le croit pas.

Le plan de la deuxième partie de l'ouvrage est classique. Autorité des décisions des juridictions de jugement (assises, puis juridictions correctionnelles et de police), autorité des décisions d'instruction (non-lieu et renvoi). L'auteur concentre son attention sur la fameuse controverse qui s'est instituée à propos de l'article 360 du Code d'instruction criminelle (p. 114 à 207). Il étudie les lois qui ont modifié ce texte, la jurisprudence, dont il suit patiemment les hésitations (arrêts *Diffis* et *Suffert* au milieu du XIX^e siècle ; arrêts *Thibaud* et *Chevalot* au milieu du XX^e siècle). Il étudie avec le même soin les diverses opinions de la doctrine. Quelques points auraient pu prêter à un développement plus fourni, par exemple la notion de faits distincts, puisque la jurisprudence admet que de nouvelles poursuites sont possibles contre des faits partiellement distincts.

La principale critique que nous ferions à ce travail porte sur la disposition des matières dans leur détail. On regrette de fréquentes répétitions : les textes législatifs sont étudiés successivement dans la partie historique, puis dans la deuxième partie ; la pensée de Carnot sur l'article 360 est analysée à la page 118 et à la page 157 ; celle de Garraud à la page 124 et à la page 153. L'arrêt *Certier*, rapidement signalé à sa place chronologique (p. 142), est étudié d'abord à la page 159 puis à la page 173, à propos des conclusions du ministère public. Ces répétitions, notamment la dernière, sont dues à la méthode de l'auteur, qui étudie successivement la jurisprudence et la doctrine et donc d'un côté les arrêts et de l'autre les commentaires doctrinaux. Le lecteur éprouve quelque peine à suivre la pensée de M. Najarian.

Paul SAVEY-CASARI.

Sentencing Offenders in Magistrates' Courts (Le choix de la sanction dans les *Magistrates' Courts*), par Keith Devlin, Londres, Sweet & Maxwell, 1970, 223 pages.

Ce livre, dû à un auteur qui a à la fois l'habitude de l'enseignement du droit et celle de la pratique judiciaire, constitue un véritable manuel des *Magistrates' Courts*, juridictions qui, on le sait, jugent plus de neuf dixièmes des infractions en Angleterre. Par sa présentation et son esprit pratique, il évoque pour le lecteur français le célèbre ouvrage de M. le Conseiller Chapar sur la Cour d'assises.

Les développements sont divisés en six parties intitulées respectivement : 1) Les buts et les objectifs ; 2) Les aspects procéduraux ; 3) Les mesures en milieu libre ; 4) Les mesures en milieu fermé ; 5) les mesures accessoires ; 6) les problèmes spéciaux (notamment le jugement des prévenus présentant des troubles mentaux).

Pour chaque problème envisagé, l'auteur rappelle les textes législatifs ou réglementaires et analyse et explique les solutions de la jurisprudence.

Il est impossible, dans le cadre d'un compte rendu de lecture, de faire le point sur les questions étudiées dans ce livre. On notera simplement que la Cour des appels criminels a eu le grand mérite d'essayer concrètement d'expliquer aux juges quelle doit être leur attitude devant un grand nombre de difficultés d'espèce. Plus précisément cette haute juridiction s'est efforcée de déterminer la finalité des diverses mesures laissées par le législateur à l'appréciation des magistrats. Elle a d'ailleurs parfois, à cet égard, restreint la portée de certaines innovations législatives.

Le lecteur français retirera ainsi de ce livre, outre une multitude de renseignements concrets sur la pratique du droit criminel en Angleterre, l'impression que les Anglais, peut-être parce que la plupart de leurs magistrats ne sont pas professionnels, ont eu plus que nous le souci de dégager une véritable jurisprudence pénologique.

Le livre de M. Devlin ne manquera pas à ce titre d'intéresser le magistrat français, qui pourra par sa lecture être amené à s'interroger sur les indications et les contre-indications d'un certain nombre de mesures qu'il a parfois tendance à utiliser en fonction d'une politique criminelle subjective et purement implicite.

G. M.

Silent in Court, par Susanne Dell, Londres, G. Bell & Sons, 1971, 64 pages.

Qu'il est agréable de lire un ouvrage à la louange de la défense !

Ce petit opuscule fait partie d'une série « *Occasional Papers* » mise en place en 1960 pour permettre la publication d'études se situant entre l'article court et l'ouvrage important.

Le matériel de cette étude a été réuni par son auteur à la Prison d'Holloway, sous la direction du professeur T.C.N. Gibbens. L'auteur a procédé à l'interrogatoire de 565 des détenues sur 638 se trouvant à l'époque incarcérées, soit 89 %, dans le désir de vérifier les conditions dans lesquelles les détenues avaient, devant les juridictions qui les avaient jugées, présenté leur défense et selon les conditions dans lesquelles cela avait été effectué de rechercher les conclusions que l'on pouvait le cas échéant en tirer.

Et l'auteur montre que l'assistance juridique est nécessaire pour que les prévenues soient éclairées sur leurs droits. Un nombre important de celles qui ont été interrogées n'ont pas compris leur procès. Et l'auteur note que pour la plupart ce sont les femmes qui justement n'ont pas eu de défenseur.

Notre confrère Jacques Pascal démontrait déjà dans la *Revue des prisons*, il y a plus de dix ans, que nombre d'inculpés étaient complètement étrangers à leur procès lors de l'audience.

Il y a là une nouvelle démonstration assortie de l'idée qu'il est dès lors nécessaire de développer l'assistance juridique obligatoire pour que le débat pénal ait toute son ampleur.

Philippe LAFARGE.

Die Nichtigkeitsgründe im zürcherischen Strafprozess (Les causes de nullité en procédure pénale zurichoise), par M. Ludwig Raymann, Zurich, Juris Druck + Verlag, 1972, 80 pages.

Nous avons rendu compte dans cette *Revue* (1973, p. 528) de l'ouvrage paru en 1971 de M. A. Decurtins sur le pourvoi en nullité en procédure pénale zurichoise. La présente thèse de doctorat en est un utile complément. M. Raymann donne de nombreuses précisions sur les causes de nullité à Zurich et leurs particularités. En fait, l'auteur en présente un survol clairement structuré et renvoie judicieusement au droit bernois, fribourgeois et lucernois, entre autres. Une contribution de plus à l'élaboration d'une doctrine de la procédure pénale helvétique.

P.-H. BOLLE.

III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Studien zum Wirtschaftsstrafrecht (Etudes de droit pénal des affaires), par Jürgen Baumann et Gerd Dähn, Tübingen, J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1972, VII-154 pages.

Les auteurs publient, dans un livre de 154 pages, des rapports présentés à des séminaires d'*Etudes sur le droit pénal des affaires*. La délimitation même de ce domaine spécial n'est pas établie avec certitude ; la notion en est comprise dans un sens plus ou moins large selon les auteurs. Quoi qu'il en soit, les rapports présentés ici n'entendent pas traiter le sujet d'une manière exhaustive mais ils apportent une utile contribution à son étude.

Sous le titre « Sens ou non-sens de la banqueroute », le professeur Daubler, de Brême, contribue à une étude de la réforme des délits contre la propriété, en prônant le principe selon lequel cent voleurs ne causent pas autant de dommage qu'un seul banquieroutier moyen.

Le docteur Bolenius, avocat à Wiesbaden, présente les délits prévus par le droit des cartels et de la concurrence. Le docteur Dähn, assistant à l'Université de Tübingen, étudie le problème des hausses illicites, d'après la loi sur les infractions économiques. La synthèse de ces deux dernières questions est réalisée par le docteur Maier, juge à Gechingen, et le docteur Dähn, sous le titre : « Relations entre les délits de cartels et les infractions à la réglementation des prix ».

Tous les délits ainsi étudiés sont ceux que peuvent commettre les chefs d'entreprises contre leurs créanciers, leurs clients, leurs concurrents.

Le docteur Daubler étudie, pour terminer, les infractions que peuvent commettre les salariés en grève.

J. COSSON.

I reali di opinione (Les délits d'opinion), par Carlo Fiore, Padoue, Edizioni Cedam, Collana di studi penalistici, 1972, 171 pages.

Un Etat qui proclame sa nature démocratique, comme la République italienne, a-t-il légitimement le droit de réprimer les délits d'opinion, même s'ils remettent en question directement ou indirectement ses fondements ? Telle est la question posée par M. Carlo Fiore dans son ouvrage sur les délits d'opinion.

A l'aide d'exemples historiques empruntés au droit pénal italien, l'auteur démontre qu'il existe une tradition de la répression des délits d'opinion qui n'a fait que croître et se renforcer malgré les changements de régime politique. Le Code pénal du Royaume de Piémont-Sardaigne réprimant les crimes de lèse-majesté et l'édit de 1848 sur la presse qui sanctionne la diffamation envers le roi, la famille royale et la religion témoignent déjà de la sévérité du législateur pénal à l'encontre des délits d'opinion. Cette tendance s'accroît encore avec le Code pénal de 1885 et les lois de 1894 réprimant les menées anarchistes qui sanctionnent jusqu'à l'apologie du délit. Cet aspect répressif de la législation en vigueur fut d'ailleurs aggravé par l'interprétation extensive de ces dispositions faite par la jurisprudence. Ceci explique un passage facile à l'ordre fasciste réalisé par le Code pénal de 1930. Selon un commentateur de l'époque, ce code apparaissait comme « une systématisation plus complète des tendances et des finalités que la jurisprudence était venue préciser depuis plusieurs décennies ». C'est pourquoi l'opinion italienne accepta assez bien les dispositions sanctionnant par des peines sévères l'instigation à commettre des délits, la propagande au profit d'organisations dissoutes, les manifestations et les cris séditieux et même la propagation de renseignements faux, exagérés ou tendancieux. L'avènement de la République italienne n'amena pas, comme on aurait pu s'y attendre, une libéralisation dans ce domaine bien que l'article 21 de la nouvelle Constitution ait proclamé le principe de la liberté d'expression. En effet, le Code pénal de 1930 resta en vigueur et la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle jugèrent qu'il n'y avait pas de contradiction entre les dispositions de ce code et celles de l'article 28 de la Constitution. La jurisprudence, pour sa part, continua de se référer à la notion d'ordre public pour réprimer les délits d'opinion.

Dès lors M. Fiore est amené à examiner les raisons qui peuvent expliquer cette fidélité pointilleuse de la jurisprudence à la répression des délits d'opinion dans un Etat démocratique. Il trouve la raison de cette contradiction dans la volonté de défendre ce que l'auteur appelle une « éthique de l'obéissance » et dans le désir de protéger une certaine forme de libéralisme et de paternalisme contre toute remise en question profonde. Selon M. Fiore, cette « démocratie protectrice » méconnaît tout l'avantage qu'elle pourrait retirer de remise en question opérées par des minorités radicales et non conformistes. Selon lui, le droit pénal devrait se borner à réprimer uniquement les délits d'opinion aboutissant à léser directement des intérêts privés. On en revient ainsi à la conception traditionnelle selon laquelle la liberté de chacun finit où commence celle d'autrui.

C. ARRIGHI.

Verkehrsdelinquenz und Generalprävention (Untersuchungen zur Kriminologie der Verkehrsdelikte und zum Verkehrsstrafrecht) (Délinquance routière et prévention générale ; recherches de criminologie et de droit pénal du trafic routier), par Günther Kaiser, Tübingen, J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1970, 483 pages.

M. Günther Kaiser est l'un des criminologues les plus productifs de la nouvelle école allemande : depuis la publication de cet ouvrage, qui est une version remaniée de sa thèse d'agrégation en droit présentée, au cours de l'automne 1968, sous la direction de M. Hans Göppinger à la Faculté de droit et de sciences économiques de Tübingen, il a été appelé par le professeur H.-H. Jescheck à prendre la tête de la section criminologique de l'Institut Max-Planck de droit pénal étranger et international de Fribourg-en-Brisgau, et il a publié plusieurs ouvrages importants, entre autres un traité général, *Kriminologie, Eine Einführung in die Grundlagen* (1), qui a déjà connu deux éditions (Karlsruhe, C. F. Müller, 1971 et 1973), et un ouvrage de droit pénal des mineurs, *Jugendrecht und Jugendkriminalität* (Weinheim, Beltz, 1973), axé très nettement sur les mécanismes de sélection et largement ouvert aux courants les plus récents des théories criminologiques.

La problématique de son ouvrage de 1970 — le titre l'indique clairement — est double. Il s'agit, d'une part, d'analyser la délinquance routière comme un champ spécifique, et particulièrement riche, de la criminologie. Il s'agit, par ailleurs, d'éprouver dans ce domaine l'hypothèse, fondamentale en droit pénal, de l'effet de prévention générale de la peine.

Plutôt qu'une recherche empirique de première main — réalisée depuis notamment par M. Heinz Schöch dans son ouvrage intitulé *Strafzumessungspraxis und Verkehrsdelinquenz* (Stuttgart, F. Enke, 1973) et consacré essentiellement à l'alcoolisme au volant — l'ouvrage de M. Günther Kaiser représente une sorte de vaste et brillante encyclopédie, un recueil impressionnant d'informations, de notes bibliographiques — la *Schrifttumverzeichnis* en fin de volume couvre à elle seule une quarantaine de pages de texte serré —, de réflexions sur la politique législative qui doit être suivie en matière de circulation routière, compte tenu du faible effet intimidant des mesures pénales à l'état brut. C'est, sous réserve de textes législatifs parus depuis l'élaboration de l'ouvrage et qui, aux dires mêmes de l'auteur, ont fait perdre à sa thèse une partie de son actualité — à moins qu'elle n'ait ainsi déjà porté ses fruits —, le type de l'ouvrage de référence, et l'excellente table analytique qui le termine rend sa consultation particulièrement commode.

G. K.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

L'anthropologie criminelle, par Pierre Grapin, Paris, Presses Universitaires de France, Collection « Que sais-je ? », 1973, 128 pages.

M. Pierre Grapin, maître de recherche au Centre national de la recherche scientifique, a publié dans la collection « Que sais-je ? » un excellent livre sur l'anthropologie criminelle. Il aborde avec compétence, aisance et clarté les aspects biologiques, socio-culturels et juridiques de son sujet. Prenant appui sur l'observation scientifique, mais sachant s'élever au-dessus des champs clos que cultivent trop souvent les spécialistes, il réalise une remarquable synthèse. Elle le situe dans la ligne d'un humanisme renoué, celui qui, inspirant le mouvement de la Défense sociale nouvelle, me paraît devoir animer une politique criminelle à la fois efficace et respectueuse de la dignité du délinquant.

Rendant compte notamment des théories de Gall, de Spurzheim et de Lombroso, M. Pierre Grapin sait montrer que, si elles n'ont pu survivre scientifiquement, elles

(1) Voir le compte rendu dans cette *Revue*, 1974, p. 219.

comportaient cependant « un grain de vérité » et il cite opportunément le mot d'Edwin G. Boring au sujet de la théorie de Gall : « Elle est le type d'une théorie essentiellement fautive, mais contenant juste assez de vérité pour faire progresser la pensée scientifique ».

Puis M. Pierre Grapin aborde les conceptions contemporaines. Il les groupe en quatre tendances : neurocérébrale, biotypologique, somatopsychologique, génétiste. C'est l'occasion pour lui de nous entretenir de nombreux travaux intervenus au cours de ces cinquante dernières années. Il évoque tout particulièrement les travaux de Sheldon, de Kretschmer, du père Verdun, de Pende, de Di Tullio, de Dublineau, des Glueck. Il évoque la contribution de Kinberg sur l'adaptation, notamment en ce que le crime serait produit par « l'impact du stimulus mésologique sur le substrat biologique fondamental de l'individu ». Il rend compte des recherches de l'École de Graz et de celles qui ont été consacrées aux facteurs héréditaires de la criminalité. Il est naturellement conduit à aborder les travaux relatifs à la présence d'anomalies caryotypiques chez certains criminels.

Puis, abordant la néo-anthropologie, l'auteur nous ouvre de vastes perspectives. Ce sont celles d'une anthropologie qui, à la fois physique et éthologique, est susceptible « de fournir à la synthèse criminologique des critères valables de la réalité de l'Homme permettant d'appréhender la spécificité du phénomène criminel comme un aspect de la spécificité humaine elle-même ».

Dans ce domaine, M. Pierre Grapin observe que le crime se situe à l'interférence de deux composantes opposées qui coexistent chez l'homme. L'une est pulsionnelle et instinctive, commune à l'homme et aux animaux et issue des besoins vitaux. L'autre, contraire à la précédente, est spécifique à l'homme. Elle s'analyse en une « propension normative », elle s'oppose à la poussée des instincts vitaux, elle tend à faire obstacle à leur projection, les dérivant ou différant leur satisfaction. Elle est aptitude à la contention, au refrènement, à la maîtrise de soi. Elle est si forte qu'elle est « intérieure » avant d'être « intériorisée » par un conditionnement.

Si la composante pulsionnelle ressort essentiellement de la biologie, la composante normative peut aussi recevoir de l'histoire naturelle « une valable contribution explicative ».

A cette fin, M. Pierre Grapin met en relief deux faits biologiques de la plus haute importance, communs à tous les hommes et n'appartenant qu'à eux. C'est l'étendue de la zone préfrontale du cerveau humain, « instrument de synthèse, de maîtrise et de refrènement, de très loin inégalé dans le monde vivant ». C'est aussi la latéralisation humaine, « latéralisation largement préférentielle, qui ne se retrouve dans aucune espèce animale », de telle sorte qu'il existe des comportements socialement « droits » et des comportements socialement « gauches ».

Ces considérations conduisent l'auteur à observer que si les poussées pulsionnelles individuelles peuvent s'accroître « absolument », elles s'accroissent aussi « relativement » en corrélation avec un affaiblissement de l'aptitude normative. On voit alors, écrit M. Pierre Grapin, des individus « normaux » commettre des actes « anormaux », c'est-à-dire tomber dans la criminalité. Le crime devient « le symptôme d'un amoindrissement passager ou durable de ce qu'il y a de plus humain dans l'homme » ; sous l'effet de certaines maladies infectieuses, de l'alcool, de la drogue ou même de la simple paresse, le niveau d'action d'un individu peut « descendre d'un étage ». Le sujet est alors atteint dans cette partie de lui-même « qui est le plus spécifiquement humaine ».

Progressivement M. Pierre Grapin, qui ne sous-estime ni les influences du milieu, qu'elles soient physiques, économiques, socio-culturelles, ni les interférences entre les facteurs exogènes et endogènes, est conduit à nous présenter la délinquance dans une perspective dynamique. Avec raison, il observe qu'elle ne doit plus être vue « comme la conséquence de tel ou tel facteur (hérédité ou milieu), mais comme la résultante de composantes coefficients, coagissant seulement en proportions définies, qu'il s'agit de délayer ».

L'auteur souligne ensuite, toujours dans la ligne de la néo-anthropologie criminelle, l'importance particulière des traumatismes et des chocs émotionnels de la petite enfance, aussi des frustrations affectives, notamment si l'on considère la délinquance des mineurs et celle des jeunes adultes.

Puis il met en relief les particularités de la croissance du cerveau de l'enfant, insistant

sur la différence de rythme entre la croissance du corps et celle du cerveau. « Le cerveau humain, écrit-il, atteint presque son volume adulte vers l'âge de huit-neuf ans, puis cesse brusquement de s'accroître à l'approche de la puberté, pour ne reprendre sa croissance et sa structuration que plus tard et la poursuivre plus lentement jusqu'à vingt et un-vingt-cinq ans ».

Ces observations doivent être méditées par ceux qui entendent saisir dans une perspective dynamique le phénomène actuel de la délinquance des jeunes, où s'enchevêtrent les facteurs biologiques et ceux qui tiennent à la « culture » de notre époque. Elles inclinent aussi à penser que la notion mise à la mode d'une maturation « accélérée » est discutable ; elle se justifie dans le domaine du développement du corps, dans celui du développement de la sexualité, dans celui de l'étendue des informations enregistrées par les jeunes sous l'effet des *mass media* mais elle me paraît beaucoup moins évidente si on entend l'appliquer au développement de l'entendement, de la réflexion et de la maîtrise de la pensée.

Enfin M. Pierre Grapin, après avoir mis à part les actes de délinquance commis par des sujets anormaux, entreprend de rendre compte du processus « volitionnel » chez les délinquants « normaux » lorsqu'ils sont en même temps des délinquants « vrais ». Pour lui, c'est en effet au niveau du « vouloir » que se situe alors le problème. Le délinquant normal serait celui qui « peut vouloir, mais ne veut pas ». Evoquant à nouveau le rôle si important de la zone préfrontale du cerveau, notre auteur voit chez le criminel l'individu qui s'en tient au niveau « le plus facile du vouloir ». A ce niveau, le délinquant est en prise directe avec ses appétits vitaux. Il exprime dans son acte un laisser-aller « préféré » qui est mépris pour les autres individus. Il se caractérise « par la négation d'autrui ». Il refuse « d'assumer les autres dans leur dignité de sujets ». Il est « prédateur ». Il considère « les autres comme une sorte de gibier dont il entend vivre ou du moins se satisfaire en les traitant comme objets et non comme sujets ».

La richesse de pensée et aussi, sur bien des points, la nouveauté de la réflexion font de *L'anthropologie criminelle* de M. Pierre Grapin un livre qu'il faut lire.

La rigueur scientifique sous-tendant cet ouvrage nous console de certaines entorses qui se prétendent criminologiques mais où le verbalisme, l'emploi des mots... magiques, un laisser-aller de la pensée qui se camoufle sous l'ésotérisme du langage, nous laissent quelque peu pantois.

Jean CHAZAL.

Curso de criminología, par José Rafaël Mendoza Troconis, 2^e éd., Caracas, Empresa « El Cojo », S.A., 1970, 705 pages.

Dans l'avertissement qu'il consacre à la seconde édition de son ouvrage, le docteur José Rafaël Mendoza Troconis revient sur la progression pédagogique du cours qu'il devait professer de 1950 à 1955 à l'École de formation des officiers des forces armées de coopération du Venezuela (1). Destiné à des étudiants non universitaires, est-il précisé, le cours comprend quatre parties, divisées en trente chapitres et consacrées respectivement aux « Concepts fondamentaux de la criminologie », à la « Délinquance sexuelle », à « l'Etat de la criminologie au Venezuela », à la « Méthodologie en criminologie ».

Nous ne dirons rien de l'économie générale de cet ouvrage, sinon pour apprendre qu'elle constitue un remarquable exemple de clarté dans la présentation des synthèses historiques successives, le rappel des typologies criminelles et l'étiologie à laquelle l'explication scientifique a eu et continue d'avoir recours. En revanche, la troisième partie fait progresser, dans la connaissance de la recherche scientifique menée dans ce pays, l'attention qu'on y porte et qu'attestent aussi bien le nombre et la vigueur des sociétés de criminologie, l'enseignement, que la politique gouvernementale en matière de police et de justice.

De cet ensemble, deux paragraphes nous paraissent mériter une attention particu-

(1) Voir le compte rendu de la première édition dans cette *Revue*, 1961, p. 674.

lière : le paragraphe 184 (p. 424 à 429) où l'on traite des causes de la délinquance juvénile au Venezuela, et le paragraphe 188 (p. 438 à 442) consacré à la lutte contre la criminalité.

Empruntant pour le premier point au docteur Emilio Gomez Grillo, le docteur Mendoza Troconis cite les conclusions d'une étude de ce dernier auteur, consacrée à la désintégration de la cellule familiale : « Au Venezuela, 55 % des enfants sont illégitimes. Seuls 10 % d'entre eux sont reconnus. Le concubinage est la forme de vie commune d'une large fraction des couples vénézuéliens. De même, les cas d'enfants nés d'une même mère, mais de père différent, abondent dans les couches socio-économiques les plus défavorisées. Le chiffre des parents âgés de moins de vingt ans est également élevé... La promiscuité des demeures humbles et celle des bidonvilles — aussi bien ceux des centres urbains que ceux des zones rurales — provoquent fréquemment des séductions, des viols et des relations incestueuses ou entre le concubin de la mère et la fille de celle-ci. En 1950, 156 000 familles vivaient dans une ou deux pièces d'un bidonville. En 1961, ce chiffre avait atteint 483 000 personnes » (p. 428).

En ce qui concerne la lutte contre la criminalité, M. Mendoza Troconis rappelle les causes qu'il estime justiciables d'une « prophylaxie spéciale » : l'inadaptation de la jeunesse, l'insuffisance de l'habitat, le désœuvrement des chômeurs, l'ignorance, l'alcoolisme, la misère. « Processus historique » lorsqu'il est perçu sous l'angle social, le délit, ajoute-t-il, devient un « cryptogramme » au niveau de l'individu. Créé par la loi, le délit est également poursuivi par elle. « Il y a deux groupes en lutte : l'un, d'infraction à la loi et à son respect, les criminels ; l'autre, de maintien de la coercition, la police. Les deux préservent en leur sein une étroite solidarité afin de dépasser leur contraire dans une lutte permanente. Dans cette lutte âpre, brutale... le mieux préparé doit être le groupe des gardiens de l'ordre » (p. 441).

Ainsi, bien que didactique dans sa conception, l'ouvrage de M. Mendoza Troconis va très au delà d'un simple recueil des thèses et des méthodologies en présence. Il renseigne sur la représentation qu'une culture se fait de sa délinquance et des institutions chargées de la réduire. Sur ce dernier point, on peut ne pas suivre l'auteur sur une voie qui évoque par trop les fantasmes — « l'armée du crime » (Joly) ; « la gangrène sociale » (Tarde) — contemporains d'une criminologie naissante et souvent encore latente sous l'argumentation scientifique.

Henri SOUCHON

La méthode des cas programmés en psychologie de la personnalité et en criminologie, par Jean-Pierre De Waele, Bruxelles, Charles Dessart Editeur, 1971, 218 pages.

La collection de « Psychologie et sciences humaines », dirigée par le professeur Marc Richelle, fait une large place à la criminologie. Selon leur niveau de technicité, les ouvrages sont répartis en une série de petit format destinée à l'information d'un public cultivé, où sont parus notamment *L'abus des drogues* du Dr G. Varenne, *L'enfant et l'adolescent voleurs* de Christian Debuyst et Julienne Joos, *L'adolescent et la société* édité sous la direction de M. Denis Szabo, et en réédition *Amour et crimes d'amour* d'Etienne De Greeff, — et, d'autre part, en une série « Dossiers », de plus grand format, destinée à un public plus spécialisé, qui a accueilli entre autres l'ouvrage collectif sur *La criminologie clinique* et la thèse du Dr Léon Cassiers sur *Le psychopathe délinquant*.

C'est dans la deuxième de ces séries qu'est paru l'ouvrage de M. J. P. De Waele. Il était à vrai dire fort attendu, particulièrement en Belgique où la méthode des cas programmés avait fait l'objet d'une présentation en « avant-première » lors des Premières Journées belges de criminologie, consacrées en 1968 à « l'approche directe du délinquant ». Et pourtant, avec un scrupule scientifique qui l'honore, l'auteur ne s'est décidé qu'à contre-cœur à le publier et il s'en explique dans son avant-propos, en présentant l'ouvrage comme un premier volume, contenant un exposé préliminaire, illustré par quelques résultats, d'un ouvrage qui devra se compléter de deux autres présentations de cas, analysés de la même façon, et suivis d'une interrogation sur la contribution que diverses théories criminologiques peuvent apporter à la compréhension des cas programmés et sur les relations que la méthode entretient avec les problèmes contem-

porains de la psychologie de la personnalité. Car, de même que pour M. Denis Szabo la sociologie de la déviance permet une initiation privilégiée de ceux qui abordent l'étude de la sociologie en général (*Déviance et criminalité*, A. Colin, 1970, p. 6), M. J. P. De Waele voit dans la criminologie clinique « la source de questions générales et fondamentales en matière de psychologie de la personnalité » (p. 10).

C'est un psychologue américain, Ch. A. Dailey, qui le premier a conçu la méthode des cas programmés. Au départ, il l'a définie comme un procédé de formation, destiné à améliorer la capacité de prédire le comportement d'autrui, et consistant en la présentation « programmée » de cours de vie dont les parties successives font l'objet de choix prédictifs de la part du sujet qui y est soumis. « Le matériel de base de la méthode consiste donc en données biographiques organisées sur le modèle de l'apprentissage programmé. Cela signifie que les histoires de vie sont divisées en un certain nombre de segments dont l'interpréteur prend successivement connaissance après avoir vérifié la valeur du choix prédictif qu'il a effectué sur chacun de ceux-ci. Il s'agit notamment de désigner parmi trois segments biographiques différents celui qui est la continuation d'une série de segments biographiques qui ont été dégagés par le sujet au cours de choix successifs. Ce procédé permet une comptabilisation ininterrompue des résultats obtenus, et, en outre, les indications concernant la réussite ou l'échec des pronostics constituent un mécanisme rétroactif (*feed-back*) offrant la possibilité au sujet de corriger graduellement l'interprétation sur laquelle il se base pour opérer ses choix ». On aperçoit l'une des préoccupations essentielles de Dailey, celle de dégager les psychologues cliniciens d'un ensemble de préjugés qui entravent une prise de contact directe avec la réalité psychologique.

La tâche de perfectionnement et d'adaptation de la méthode des cas programmés au champ criminologique a pu être entreprise grâce au matériel psychologique et sociologique recueilli au Centre d'orientation pénitentiaire que le professeur De Waele dirige à la prison de St-Gilles (Bruxelles). Le C.O.P. a pour objet « de soumettre à un examen approfondi les détenus qui, à divers moments de l'exécution de leur peine, posent des problèmes d'adaptation ou de traitement pénitentiaire ainsi que ceux chez lesquels il importe d'apprécier les chances de réussite d'une libération anticipée et les conditions dans lesquelles elle pourrait être envisagée » (p. 99). Les détenus qui font l'objet de tels examens — seize au maximum au cours de « sessions » de quatre à six mois — permettent d'accumuler une masse de données particulièrement riche, à partir de laquelle une biographie, bien connue sous différents aspects, pourra être débitée en « tranches » permettant à l'interpréteur, par application de la formule lewinienne : $C = f(P, S)$, où la conduite est conçue en fonction de la personne et de la situation dans laquelle elle est engagée, de formuler, parmi cinq termes alternatifs, un choix prédictif sur la « tranche » suivante.

Le professeur De Waele ne cache pas les difficultés de la méthode et en particulier de la construction des « cas programmés » : où établir les césures dans une carrière ? comment choisir les termes faux des alternatives ? comment déterminer la distance optimale entre le contexte situationnel et la réponse correcte qu'il importe de prédire ? Voilà quelques-unes seulement des questions que le lecteur a l'occasion de se poser en se soumettant lui-même à un premier cas programmé, exposé en cinquante-deux tranches, avec une présentation typographique qui permet de cacher les réponses correctes, et de vérifier ensuite ses choix. Une série de données complémentaires sont ensuite fournies au lecteur, portant sur les aspects physiques de A, ses résultats aux épreuves de performance, ses réponses à des questionnaires de personnalité, à des épreuves projectives, à des échelles et des questionnaires socio-psychologiques — qui permettent, accessoirement, de mesurer la profondeur des examens réalisés au C.O.P. Très objectivement, M. J. P. De Waele confesse que les problèmes que soulève sa conception de la méthode des cas programmés n'ont encore pu recevoir que des solutions empiriques et intuitives, que dès lors « il est prématuré d'envisager les aspects didactiques des cas programmés, et que tant l'analyse des problèmes ayant trait aux investigations de personnalité sur lesquelles ils sont basés, que ceux posés par leur construction et par la description des processus de conjecturation chez les interpréteurs, sont actuellement prioritaires » (p. 114).

Le souci de rigueur, l'effort d'objectivation qui caractérisent le travail d'équipe réalisé sous la direction de M. J. P. De Waele, comme la clarté pédagogique et la modes-

tie que dénote son exposé, justifient à suffisance l'option du jury du prix Denis Carroll 1973 d'attribuer à cet ouvrage un prix de la Société internationale de criminologie, aux côtés de l'ouvrage de Mlle Frances H. Simon sur les *Prediction Methods in Criminology* (Londres, H.M.S.O., 1971). On ne peut que souhaiter à cette pièce importante dans l'arsenal méthodologique des criminologues d'être largement diffusée, et de connaître rapidement la suite annoncée de ce qui ne doit être qu'un premier tome.

G. K.

Crime and Delinquency (Délict et délinquance), par Martin R. Haskell et Jewis Yablonsky, 2^e édition, Chicago, Rand Mc Nally & Co, 1971, 517 pages.

Cet ouvrage, dû à la plume de deux universitaires californiens, constitue un excellent manuel de criminologie au sens américain de ce terme. Il se distingue par la clarté de ses développements et le caractère nuancé de ses analyses. Les auteurs étudient successivement, « Le phénomène criminel » (I), « Les structures de la criminalité » (II), « L'inadaptation des mineurs » (III), « Les causes de la criminalité et de l'inadaptation » (IV), « Le traitement de la criminalité et de l'inadaptation » (V). Plus de quarante tableaux statistiques, dont un grand nombre ont été extraits du rapport de la Commission présidentielle sur la criminalité aux Etats-Unis, illustrent les développements.

MM. Haskell et Yablonsky — comme beaucoup d'autres auteurs américains — montrent que la peur du grand public quant au développement de la criminalité est en grande partie injustifiée. La crainte de l'agression violente dans la rue par un inconnu, qui a créé ces dernières années un sentiment d'insécurité dans les grandes agglomérations américaines, est probablement sans grand fondement. Il existe généralement un rapport entre l'auteur d'un délit de violence et sa victime ou tout au moins le lieu de commission du délit. Par ailleurs, les auteurs insistent à juste titre sur le caractère imparfait des statistiques et notamment de celles établies sous le contrôle du F.B.I. Celles-ci en particulier ne font aucune place à la notion de crime en col blanc. Il n'en reste pas moins que la criminalité pose aux Etats-Unis un problème d'importance nationale. En 1963, il y avait en moyenne pour l'ensemble des pays 1 300 000 délinquants en traitement un jour donné. Un tiers de ceux-ci étaient placés dans un cadre institutionnel, le reste relevant d'une mesure en milieu ouvert. 95 % de ces délinquants étaient du sexe masculin, d'un âge se situant le plus généralement entre quinze et trente ans. Les mineurs représentaient à eux seuls près du tiers de l'effectif global. En moyenne chaque jour de l'année 1965, il y avait ainsi 63 000 mineurs en institution et 285 000 en milieu ouvert. De plus les infractions commises par les mineurs n'étaient plus nécessairement parmi les moins graves pour l'ordre public. Cette transformation de la criminalité juvénile ne pouvait pas ne pas avoir de conséquence sur l'institution des tribunaux pour enfants, ceux-ci conçus jadis comme des organismes tutélaires ont dû acquérir un véritable statut de juridiction pénale. Plus précisément il est apparu que l'aspect protecteur de ces tribunaux ne devait plus comporter comme corollaire l'absence de garanties pour le mineur prévenu. Un chapitre est consacré au tribunal pour enfants et le commentaire de l'arrêt rendu en 1967 dans l'affaire *Gault* par la Cour suprême mérite une attention particulière. Dans cette espèce la Cour suprême a jugé que le fait que le prévenu était mineur et comparait devant un tribunal pour enfants ne devait pas le priver de ses droits fondamentaux — qui étaient de savoir les charges précises invoquées à son encontre, d'être assisté par un conseil — d'avoir la possibilité d'être confronté avec les témoins et de leur faire poser des questions, de pouvoir refuser de répondre, de disposer d'un compte rendu des débats et d'interjeter appel s'il le désirait.

Deux autres chapitres de cet ouvrage justifient une attention particulière. Celui consacré à l'organisation pénitentiaire de l'Etat de Californie qui est apparu dans les années soixante comme l'Etat pionnier en matière de pénologie ; l'effort ainsi réalisé était peut-être dû, il est vrai, au fait que la Californie était et reste l'Etat de l'Union qui a le taux de criminalité le plus élevé ; celui relatif à l'action de l'Association Synanon

qui a développé avec succès la psychothérapie de groupe dans des foyers ouverts destinés principalement à des drogués.

Les auteurs consacrent par ailleurs de substantiels développements dans plusieurs parties de leur ouvrage aux problèmes de la drogue et de l'alcoolisme et de leurs relations avec la criminalité.

Ce livre a essentiellement un but documentaire et éducatif. Il se termine cependant par quelques suggestions personnelles des auteurs. Celles-ci sont les suivantes : suppression d'un certain nombre d'infractions, notamment en matière sexuelle ; accélération du processus judiciaire par une augmentation considérable du nombre des magistrats, du personnel chargé de l'action publique, des avocats d'office ; abolition du système du *Grand Jury* qui a été supprimé avec succès par le Code de justice militaire et création d'une véritable juridiction d'instruction ; simplification du jury de jugement par la réduction des possibilités de récusation et la réduction du nombre des jurés à cinq ou six au lieu de douze ; meilleur recrutement des jurés facilité par une réévaluation des indemnités de session qui devraient être de 40 à 50 dollars par jour au lieu de 4 ou 5 comme c'est actuellement le plus souvent le cas ; formation criminologique du personnel pénitentiaire ; restructuration du milieu ouvert et création d'un réseau de foyers à but rééducatif ; réforme du système policier par la mise en place d'une police nationale à côté de la police locale. Les auteurs à cet égard citent en exemple la gendarmerie française et le corps des carabinieri italiens ; protection des condamnés ayant purgé leur peine contre toute divulgation de leurs antécédents judiciaires.

Il s'agit d'un véritable programme de politique criminelle qui mérite, semble-t-il, d'être approuvé, même si on peut concevoir quelques doutes sur ses possibilités de réalisation dans des délais suffisamment rapides.

G. M.

Our Criminal Society, the Social and Legal Sources of Crime in America, par Edwin M. Schur, Englewood Cliffs, N. J., Prentice-Hall Inc., 1969, XI-244 pages.

L'auteur de cet excellent petit ouvrage de vulgarisation est président du Département de sociologie de l'Université de Tafts. Son livre, malgré son titre et son premier chapitre assez polémique, est en fait un exposé nuancé et serein des travaux des écoles américaines de sociologie criminelle.

Selon l'auteur la société américaine est criminogène pour cinq raisons : 1) parce que, contrairement à ses idéaux, elle n'est pas égalitaire ; 2) parce qu'elle est en contact constant avec la violence à l'extérieur (guerre du Vietnam notamment) ; 3) parce qu'elle met l'accent sur certaines valeurs culturelles qui conduisent à la délinquance ; 4) parce qu'elle n'a cessé de créer une délinquance artificielle ; 5) parce qu'elle se refuse généralement à envisager la criminalité comme un problème social.

On aurait sans doute souhaité que l'auteur explicite plus nettement ses cinq accusations. Une fois achevé le chapitre préliminaire, l'auteur qui a fait œuvre d'universitaire, adopte un tout autre style, essentiellement didactique. Il étudie successivement les structures de la criminalité américaine, les doctrines criminologiques contestables, les grandes perspectives sociologiques, les relations entre le crime, la pauvreté et la violence, le crime en col blanc, les délits superflus et les dangers de l'incriminalisation des conduites déviantes.

Tous ces développements fort bien structurés méritent d'être lus avec attention. Deux chapitres méritent, semble-t-il, une mention particulière ; celui sur les théories contestables qui montrent fort justement qu'il ne faut pas exagérer l'influence criminogène des *mass media* et le chapitre terminal qui met l'accent sur l'opportunité de décriminaliser certaines conduites ou attitudes non conformistes.

Une telle décriminalisation est, on le sait, actuellement à l'ordre du jour en France.

G. M.

Robbery and the Criminal Justice System (Le vol avec violence et le système de la justice pénale), par John E. Conklin, Philadelphie, New York, Toronto, J.B. Lippincott, 1972, 208 pages.

L'opinion publique s'est à juste titre alarmée ces dernières années aux Etats-Unis de l'augmentation de la criminalité. Il semble à cet égard que le très sensible accroissement des vols avec violence a joué un rôle important dans cette prise de conscience collective. Le vol avec violence, qui est le plus souvent le fait d'un étranger, fait peur. Son extension influe même sur la qualité de la vie, incite la fraction la plus aisée de la population à quitter le centre des villes pour habiter des banlieues résidentielles, dissuade les habitants des grandes agglomérations de sortir le soir et, plus généralement, entretient un climat de méfiance vis-à-vis des inconnus et détériore les rapports humains. Quelques chiffres doivent être rappelés pour comprendre l'importance du phénomène. Le vol avec violence est, parmi les sept infractions graves étudiées par les statistiques du F.B.I., celle qui a le plus progressé au cours des années 1960 à 1969. La progression est de 372 % contre 194 % pour les vols et 172 % seulement pour les cambriolages. De plus, ce genre d'infractions, qui était jadis le quasi-monopole des très grandes agglomérations, tend à s'implanter dans des villes de moyenne importance et même dans des villes essentiellement bourgeoises comme Boston.

Pour expliquer ce phénomène on peut être tenté de le nier en prétendant que l'accroissement des vols avec violence traités par la police ne correspond pas à une augmentation réelle. L'auteur montre qu'une telle attitude optimiste ne résiste pas à l'examen. Il n'existe aucune raison valable pour laquelle on pourrait soutenir que le pourcentage du chiffre noir ait sensiblement varié au cours de la période étudiée. Il est possible que la modification des structures démographiques (rajeunissement de la population) ait joué quelque rôle dans ce phénomène. Selon l'auteur une telle explication reste cependant tout à fait partielle. Les années 1960 à 1969 ont été marquées aux Etats-Unis par le développement sans précédent de l'usage des stupéfiants. Les infractions constatées dans ce domaine ont augmenté de 1306 %. La nécessité pour les drogués de se procurer des sommes d'argent élevées pour satisfaire leur besoin explique dans une large mesure l'accroissement de certaines formes de criminalité. Cette explication est dans une certaine mesure valable en ce qui concerne le vol avec violence. Elle est cependant très relative, l'usage des stupéfiants ne prédisposant guère au recours à la violence. Une certaine fraction de l'opinion a essayé de justifier l'accroissement des vols avec violence par la libéralisation des règles de procédure pénale américaine ou par la mansuétude des tribunaux. On sait à cet égard les campagnes de presse qui ont mis en cause des normes imposées par les arrêts *Escobedo* et *Miranda*. Un des principaux mérites de l'étude de M. Conklin est d'avoir montré que la libéralisation de la procédure pénale n'a pas entraîné une diminution du pourcentage des prévenus reconnus coupables de vols avec violence. Par ailleurs il semble que la sévérité des peines prononcées par les tribunaux dans des affaires de ce genre n'ait qu'assez faiblement diminué de 1960 à 1969.

En se fondant sur une étude détaillée d'un certain nombre de cas d'espèce, l'auteur a établi une typologie des auteurs de vols avec violence. Il convient, selon lui, de distinguer le voleur professionnel, le voleur d'occasion, le voleur drogué et le voleur alcoolique. Les techniques de réalisation du délit et notamment le choix de la victime sont très différents selon le type de délinquant considéré.

M. John Conklin analyse assez longuement les moyens de prévention mis en application pour lutter contre le vol avec violence. De nombreuses villes ont amélioré leur système d'éclairage public. La protection des chauffeurs de taxi a été accrue par la généralisation de la radio et par l'installation d'écran de sécurité entre le chauffeur et ses passagers. Des dispositions ont été prises pour limiter les encaisses de multiples magasins, etc.

Ces mesures ont pu avoir des effets ponctuels bénéfiques. L'auteur craint cependant que, dans bien des cas, elles n'aient fait que déterminer les auteurs de vols avec violence à une substitution de victimes.

La prévention du vol avec violence est en définitive, pour M. Conklin, un problème qui reste entier. Peut-être passe-t-elle par une meilleure intégration des minorités au sein de la communauté nationale ?

A plusieurs reprises, l'auteur signale que l'utilisation d'une arme à feu est de plus en plus fréquente dans les vols avec violence aux Etats-Unis. Il est peut-être regrettable qu'il n'ait pas étudié à cet égard les possibilités de modification de la réglementation de la vente des armes à feu et du port d'arme aux Etats-Unis.

Le livre de M. Conklin est d'une lecture facile et agréable. Il ne manquera pas de retenir l'attention du lecteur français à un moment où notre opinion publique s'émeut de la généralisation des *hold-up*.

G. M.

Emotion, Obesity and Crime (Les émotions, l'obésité et la délinquance), par Stanley Schachtes, New-York, Londres, Academic Press. Inc., 1971, X-195 pages.

Ce livre pourrait être qualifié de marginal pour le criminologue ou le pénaliste. C'est en effet essentiellement un ouvrage de psychologie expérimentale tendant à distinguer la part respective des stimuli externes et des stimuli internes dans la naissance et le développement des émotions, l'auteur — qui est chargé d'enseignement au Département de psychologie à l'Université de Columbia — rappelle dans son introduction les diverses théories philosophiques de l'émotion et mentionne que lui-même et son équipe de recherche ont pris comme point de départ celle de William James.

L'ouvrage est divisé en trois parties, « L'émotion. Aspects psychologiques et physiologiques » ; « Les déterminations psychologiques et physiologiques de la souffrance et de la faim » ; « La délinquance et le système nerveux autonome ».

La seconde partie est, à bien des égards, la plus curieuse. Elle traite essentiellement de l'obésité envisagée sous le double aspect des stimuli internes et des stimuli externes. En se fondant sur des expériences réalisées sur des étudiants israéliens elle montre que, si l'homme normal éprouve des sensations de faim en fonction des stimuli internes, l'obèse réagit essentiellement à des stimuli externes. Il s'ensuit que paradoxalement l'obèse observe plus facilement des jeunes religieux que l'individu normal. Dans le même ordre d'idées l'obèse répondra plus facilement que le non-obèse à des modes diététiques relatifs à l'omission d'un repas, le petit déjeuner par exemple.

La troisième partie aboutit à des conclusions, très sensiblement différentes de la seconde. Le lecteur instruit des expériences relatées sur les obèses s'attendait à lire que les délinquants d'habitude répondaient davantage à des stimuli culturels qu'à des stimuli internes ou physiologiques. Tel ne paraît pas être le cas : l'auteur cite en effet de nombreuses expériences d'où il résulterait que ceux qu'il appelle d'un terme — au demeurant fort critiquable — de sociopathes, répondent davantage que les individus normaux aux stimuli internes, notamment à l'injection d'adrénaline.

Seul un lecteur possédant une culture médicale pourrait rendre compte pleinement de cet ouvrage original. On observera cependant qu'il apporte une contribution nouvelle à l'étude des origines de l'inadaptation et de la délinquance, qui seraient, selon l'auteur, des phénomènes plus individuels que sociaux.

G. M.

Drivers after Sentence (Les automobilistes après leur condamnation), par T.C. Willet, Londres, Heinemann Educational Books Ltd., 1973, 182 pages.

Ce livre rend compte d'une enquête — présentant, semble-t-il, toutes les garanties scientifiques souhaitables — sur les réactions de 181 individus condamnés en 1965 par les tribunaux anglais pour les infractions les plus graves à la circulation routière (homicide et blessures involontaires, délit de fuite, défaut d'assurance, de permis de conduire, conduite sous l'empire d'un état alcoolique). Cette enquête est complétée par une étude assez poussée de la personnalité des intéressés et par une comparaison avec un échantillon de 163 automobilistes non condamnés.

La principale conclusion de ce livre est que la délinquance automobile, contrairement à une idée très répandue même chez les magistrats, n'est pas fondamentalement diffé-

rente des autres formes de délinquance. Une proportion importante des automobilistes dangereux sont issus des mêmes milieux sociaux que la majorité des délinquants et présentent, comme eux, certains troubles de la personnalité et certains signes d'adaptation.

Dans ces conditions, il apparaît peu opportun de faire confiance pour le traitement de cette catégorie spéciale de délinquants à des mesures purement répressives et intimidantes. On sait cependant qu'un assez grand nombre de magistrats, qui adoptent volontiers des vues modernes sur la délinquance en générale, ont tendance en la matière à faire application d'un droit pénal classique fondé sur les notions d'intimidation et d'exemplarité. Il est à cet égard curieux de signaler que 40 % de la population pénale est constituée en Suède par des automobilistes délinquants.

L'auteur montre d'une manière convaincante que les mesures les plus strictes (prononcé de fortes amendes, de peines d'emprisonnement et surtout de suspensions de longue durée du permis de conduire) ont surtout de l'effet sur les condamnés qui en avaient le moins besoin, ceux dont la faute — si lourde soit-elle — a été occasionnelle. On sera peut-être étonné d'apprendre que plus de la moitié des condamnés à une peine de suspension de permis de conduire ont continué au moins occasionnellement à conduire. Le non-respect de la suspension est plus fréquent pour les conducteurs les plus jeunes et est statistiquement plus important pour les suspensions excédant trois mois. Cette attitude est sans doute due à la fois aux nécessités de la vie moderne et au fait que les délinquants automobilistes ont très souvent l'impression d'avoir été injustement traités.

Il résulte de cette analyse que la suspension de longue durée du permis de conduire n'a pas la valeur radicale — de mesure de sûreté sans faille — qu'on est souvent tenté de lui accorder.

M. Willet a parfaitement conscience de la difficulté de changer la politique répressive en matière d'infractions graves à la conduite automobile. Il pense cependant que, dans un certain nombre de cas, il devrait être possible de mieux étudier la personnalité de l'automobiliste traduit en justice avant de le sanctionner. Il regrette à juste titre que la probation ne soit pratiquement jamais envisagée dans ce domaine. Il se prononce pour des contrôles plus fréquents et plus systématiques sur la route. Il envisage des possibilités de modulation des suspensions de permis de conduire, de nature à rendre cette mesure plus tolérable. Il se demande si l'obligation de suivre des cours de perfectionnement automobile dans le cadre d'*attente centres* ne serait pas parfois une technique de reclassement utilisable.

Le simple énoncé de quelques-unes des propositions de l'auteur illustre l'intérêt de l'ouvrage. On ne saurait trop recommander sa lecture à une époque où l'opinion publique est légitimement sensibilisée aux problèmes de la sécurité routière.

G. M.

V. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Bail or Custody (Liberté ou détention provisoire), rapport collectif présenté par Michael King. Londres, The Cobden Trust, Georges Berridge & Co, 1971, 105 pages.

On a très souvent tendance en France, quand on déplore l'abus des détentions provisoires, à invoquer un peu à la légère la procédure pénale anglaise censée *a priori* garantir plus efficacement que la nôtre les libertés individuelles. Ce rapport, très détaillé et critique, montre que la situation en Angleterre n'est nullement meilleure qu'en France et que les réformes introduites ces dernières années, pour essayer de faire de la détention provisoire une mesure exceptionnelle, n'ont eu qu'un effet très limité. Il semble même, à la lecture de ce rapport, que la pratique française actuelle soit finalement nettement plus libérale que celle des tribunaux anglais.

Les deux textes fondamentaux qui ont essayé en Angleterre de réduire le nombre des détentions provisoires sont les sections 18 et 21 du *Criminal Justice Act* de 1967. Le

premier de ces textes prévoit que pour toutes les infractions de la compétence des juridictions inférieures (*Magistrates' Courts*), pour lesquelles le prévenu n'est pas passible d'une peine supérieure à six mois d'emprisonnement, la liberté est de droit à moins que ne soient remplies une ou plusieurs des conditions suivantes :

- 1) le prévenu est passible d'une peine inférieure à six mois d'emprisonnement et a déjà été condamné à une peine d'emprisonnement ou placé dans un Borstal ;
- 2) il n'a pas respecté les conditions qui assortissaient une mise en liberté antérieure ;
- 3) il est prévenu d'une infraction commise tandis qu'il était déjà en liberté provisoire ;
- 4) il est nécessaire de le détenir pour vérifier son identité ou son domicile ;
- 5) il n'a pas de domicile fixe dans le Royaume-Uni ;
- 6) l'infraction pour laquelle il est poursuivi implique un acte de violence, la possession d'une arme à feu ou d'explosif ou un attentat à la pudeur sur un mineur de seize ans ;
- 7) il est susceptible de commettre une nouvelle infraction s'il était remis en liberté ;
- 8) sa détention provisoire est nécessaire pour assurer sa propre protection ;
- 9) il ne présente pas de garanties suffisantes de représentation et n'est pas capable de proposer une caution valable ;
- 10) sa détention provisoire est de nature à faciliter les examens médicaux ou psychiatriques qui paraissent nécessaires.

Pour apprécier ces dispositions, il convient de rappeler que si les tribunaux inférieurs ne peuvent, sous réserve de certaines exceptions, prononcer des peines supérieures à six mois d'emprisonnement, le droit anglais ne connaît pas le principe du non-cumul des peines en matière délictuelle. Il en résulte que l'auteur de dix vols de voiture par exemple pourra fort bien être condamné par une juridiction inférieure à dix fois deux ou trois mois d'emprisonnement tout en conservant le droit de bénéficier des dispositions de la section 18 du *Criminal Justice Act* de 1967.

La section 21 de cette même loi a donné aux tribunaux la possibilité d'assortir la mise en liberté de certaines conditions laissées d'ailleurs à l'appréciation des magistrats. Le texte introduit, on le voit, une sorte de contrôle judiciaire. Cette réforme a été appliquée très différemment selon les juridictions ; 22,1 % des mises en liberté ont été conditionnelles à Birmingham contre 16,3 % à Londres, 79,4 % à Liverpool et 2,8 % seulement à Hull. A Bristol le texte nouveau n'a jamais été appliqué. Les conditions les plus fréquemment utilisées sont la remise du passeport et la présentation périodique à un poste de police. Certaines juridictions ont fait cependant preuve d'imagination en la matière. Les auteurs de ce rapport estiment que des règles précises devraient être élaborées pour assurer une certaine relation entre les conditions imposées et la nature de l'infraction. Il pense en particulier que, sauf si le délit est de nature familiale, la condition imposée ne devrait pas chercher à éloigner le prévenu de son foyer, que cette condition ne devrait en aucun cas être de nature à réduire les possibilités d'emploi du prévenu ou à limiter son droit à l'expression de ses idées politiques (cf. p. 26, du rapport).

Ces réformes ont eu un effet limité puisque le pourcentage des incarcérations préventives est resté à peu près stable de 1961 à 1969, 31 % en 1961, 29 % en 1966, 31,1 % en 1968, et 31,3 % en 1969. Par ailleurs il est intéressant de noter que le pourcentage des détenus à titre préventif relaxés ou condamnés à des peines autres que l'emprisonnement ferme n'a pas lui-même substantiellement varié. En 1961, en effet 4,1 % des détenus prévenus ont été relaxés et 38,3 % condamnés à des peines autres que l'emprisonnement ferme. En 1969, ces pourcentages étaient passés à 4,7 % et 42,9 %. Par ailleurs la liberté, sous condition n'a pas sensiblement diminué le recours à la procédure archaïque de la caution personnelle qui s'engage à payer une certaine somme d'argent au cas où l'inculpé ne se présenterait pas à son procès. Il convient à cet égard de remarquer que la pratique du cautionnement de l'inculpé lui-même ou d'un tiers est moins susceptible que dans d'autres législations d'encourir le reproche d'introduire une certaine discrimination par l'argent dans la mesure où en principe la somme ne devient exigible qu'en cas de non-représentation de l'inculpé.

Les auteurs du rapport ont essayé de déterminer dans un certain nombre de villes la pratique exacte de la mise en liberté et de la détention provisoire, étant précisé qu'en Angleterre ce problème se pose à trois niveaux : celui de la police, celui de la comparution devant le tribunal, celui de l'éventuel renvoi pour jugement ultérieur sur la peine d'un prévenu déclaré coupable.

Au stade de l'enquête policière, l'arrestation est trop souvent un moyen de pression pour obtenir des aveux. Environ les trois quarts des auteurs de délits sont présentés en Angleterre à un tribunal en état d'arrestation. A très juste titre les auteurs insistent sur la nécessité de développer le système de la citation directe (*summons*), qui malheureusement apparaît encore Outre-Manche comme une procédure exceptionnelle.

Les tribunaux ont des pratiques très différentes en ce qui concerne les détentions provisoires. La moyenne paraît être d'environ 65 % de mises en liberté. Le tribunal le plus libéral est celui de Liverpool (plus de 80 % de mises en liberté) les plus sévères ceux de Brighton, de Bristol (moins de 55 %). Les statistiques montrent que c'est en ce qui concerne les vols portant sur un montant de plus de cent livres que les magistrats sont les plus restrictifs. Par contre, contrairement au vœu de la loi, il ne semble pas qu'il y ait une particulière sévérité pour les infractions comportant un port d'arme ou impliquant l'utilisation de la violence.

La principale conclusion de cette étude est que les magistrats accordent trop peu de temps à la décision sur la détention provisoire. Sur 879 cas étudiés, le temps moyen consacré à l'examen de cette question a été de trois minutes. Dans 20 % des cas seulement, les débats ont duré plus de cinq minutes. Dans 9 % des cas, la détention provisoire a été prononcée sans que l'inculpé ait été amené à présenter ses observations. Il semble par ailleurs que l'opinion de la police soit prépondérante dans ce domaine, qu'elle ait une importance plus considérable devant les magistrats non professionnels (*Lay Magistrates*) et que, par contre, son influence soit un peu moins grande quand l'inculpé est assisté d'un avocat. Les auteurs de ce rapport ont également mis en évidence une tendance fâcheuse des magistrats à maintenir en détention après déclaration de culpabilité des prévenus qui ont toute chance de ne pas être condamnés à une peine d'emprisonnement ferme. Il semble, à cet égard, qu'il soit très difficile de renoncer à cette notion, plus ou moins inconsciente, selon laquelle dans certains cas la détention provisoire puisse être une sanction déguisée.

L'Administration pénitentiaire anglaise a fait afficher dans les cellules réservées aux prévenus une notice les informant de leur droit de solliciter leur mise en liberté et éventuellement d'interjeter appel des décisions les maintenant en détention. Cet appel est porté devant un juge de la *High Court* siégeant à Londres. Il peut être effectué de deux manières : par l'intermédiaire d'une requête présentée par un avocat, par la voie administrative. Dans les deux cas l'affaire est examinée en chambre du conseil en dehors de la présence de l'inculpé. D'une manière assez significative, le taux de succès de ces appels est très différent, selon la procédure utilisée ; 38,5 % dans le premier cas, 8,9 % dans le second.

Les auteurs analysent avec beaucoup de véhémence les dangers inhérents à la détention provisoire, notamment quant au reclassement de l'inculpé. Ils se demandent si la Grande-Bretagne ne devrait pas, comme l'Allemagne ou la France, mettre au point un système d'indemnisation pour les victimes des détentions provisoires les plus injustifiées.

La détention provisoire est trop souvent décidée en l'absence de tout renseignement sur la personnalité des inculpés. Cette décision est par ailleurs essentiellement arbitraire, fondée presque exclusivement sur une première impression du magistrat. Ce rapport montre comment la situation pourrait être améliorée, non seulement par une désignation plus fréquente d'un avocat d'office, mais par une rationalisation des motifs concrets de détention provisoire. Les auteurs étudient à cet égard assez longuement le système des risques de mise en liberté évalués selon le système élaboré par le *Vera Institute* de New York.

Le rapport ne manquera pas de retenir l'attention des lecteurs français après presque quatre ans d'application de la loi du 17 juillet 1970.

G. M.

Vorteile und Nachteile des französischen Systems der Strafaussetzung zur Bewährung (Avantages et inconvénients du système français du sursis avec mise à l'épreuve), par Franz Bartscherer, thèse, Dusseldorf, 1972, XXI-192 pages, multigr.

Cet ouvrage représente une contribution très précieuse à l'étude de l'institution du sursis simple et du sursis avec mise à l'épreuve en droit comparé. Après l'analyse des lois et de leur élaboration en République fédérale d'Allemagne et en France — et jusqu'à la loi de 1964 en Belgique — l'auteur met en relief les tendances de l'évolution de cette institution dans le contexte de la politique criminelle actuelle, dégagant les traits essentiels de son application, ses avantages et ses inconvénients, et insistant sur le rôle qui peut lui être dévolu dans l'individualisation de la peine.

L'exposé historique introductif met en parallèle le sursis simple tel qu'il fut défini par la loi Lejeune et la loi Bérenger avec le système anglo-saxon de la *probation*. Une étude approfondie est ensuite consacrée à la loi de 1953 qui introduisit en République fédérale d'Allemagne la *Strafaussetzung zur Bewährung* qui, dans une certaine mesure, représente le prolongement de la « grâce conditionnelle » connue en droit allemand depuis 1895, et dont les dispositions s'inspirent à la fois du sursis simple et de la *probation*.

C'est ensuite le système français du sursis avec mise à l'épreuve qui est analysé, dans une perspective qui donne une large place aux projets qui ont précédé la rédaction définitive des articles 738 à 747 du Code de procédure pénale de 1958. Ce chapitre, où l'on trouve aussi une description détaillée de l'expérience de la « peine différée », signale le rôle déterminant joué, sous l'impulsion de M. Marc Ancel, par le mouvement de la Défense sociale nouvelle en vue de faire adopter cette mesure et montre l'importance, pour sa mise en œuvre, de l'enquête de personnalité et du juge de l'application des peines. La section consacrée aux « avantages et inconvénients du système français de sursis avec mise à l'épreuve » cerne de façon fort pertinente les différents problèmes liés à cette institution, les difficultés auxquelles se heurte leur solution — par exemple le manque de personnel qualifié — mais aussi ses possibilités comme instrument d'une politique criminelle éclairée.

Parmi les différences les plus caractéristiques entre le sursis avec mise à l'épreuve tel qu'il fut institué en France en 1958 et la *Strafaussetzung zur Bewährung* selon la loi de 1953, on peut rappeler entre autres le fait qu'en République fédérale d'Allemagne, le juge a la faculté de refuser de faire bénéficier un délinquant de la *Strafaussetzung zur Bewährung* si l'ordre public exige l'exécution de la peine, ce qui, comme le fait observer l'auteur, est révélateur de l'importance attachée en Allemagne à la prévention générale en ce qui concerne la fonction de la peine. Pour le choix des obligations d'autre part, le juge allemand n'est pas tenu par un catalogue limitatif, ce qui peut faire surgir la question de la constitutionnalité de la charge imposée au délinquant. Contrairement au système français où, si le délai d'épreuve est subi avec succès, la peine est considérée comme nulle et non avenue, pour le législateur allemand la condamnation ne se trouve pas automatiquement effacée.

Dans la dernière partie, l'auteur présente les modifications apportées en France par la loi du 17 juillet 1970 et en République fédérale d'Allemagne par la Première Loi de réforme du droit pénal du 25 juin 1969, se félicitant notamment que cette dernière, compromis entre le projet gouvernemental de 1962 et le projet alternatif des professeurs de droit pénal de 1966, ait élargi le domaine d'application de la *Strafaussetzung zur Bewährung* en portant les peines susceptibles d'en bénéficier de neuf mois précédemment à un an, et même, dans les cas les plus favorables, à deux ans.

L'étude du système législatif dans les deux pays est complétée par une abondante jurisprudence et de nombreuses statistiques mettent en relief la pratique des tribunaux et les résultats obtenus. Etayé sur une bibliographie fort bien exploitée, ce livre, grâce à sa clarté et son intelligence critique, se révélera d'une grande utilité pour le comparatiste désireux d'étudier, dans ses diverses étapes, l'évolution des différentes modalités de l'institution de la condamnation conditionnelle.

D. C.

Successful Parole (La réussite de la libération conditionnelle), par Franklin H. Evrard avec une préface de Kenneth H. Kuch, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publishers, 1971, 123 pages.

Dans ce petit livre, d'une lecture agréable et aérée, l'auteur, qui a consacré sa vie aux traitements en milieu ouvert et qui est actuellement chef de service au Comité de probation et de libération conditionnelle de Pennsylvanie, rend compte de son expérience professionnelle à l'intention plus spécialement de ses jeunes collègues. L'ouvrage débute par un bref aperçu historique de l'évolution du milieu ouvert aux États-Unis, suivi par une analyse assez fine de la société carcérale et de la mentalité particulière des anciens détenus. Deux chapitres méritent une mention particulière, celui consacré au portrait-type du libéré conditionnel et celui intitulé « Les ruses du libéré conditionnel ». L'auteur souligne à juste titre que le libéré conditionnel moyen est un individu d'un niveau intellectuel subnormal, qui a fait une scolarité médiocre et qui a peu de qualifications professionnelles. Il est instable et a un grand sentiment d'insécurité. Le traitement doit, selon M. Evrard, s'inspirer de ces traits de personnalité. Il faut avant tout trouver un emploi et un cadre de vie pour le client et le mettre en confiance tout en lui faisant clairement percevoir qu'il est discrètement mais régulièrement surveillé. Les ruses du libéré conditionnel participent également d'un certain infantilisme. Elles consistent à flatter le délégué en lui faisant croire que lui seul a réussi à comprendre ses problèmes et surtout à avouer un certain nombre de violations mineures aux règles de la libération conditionnelle pour éviter que le délégué ne se montre par ailleurs trop curieux. M. Evrard a cependant parfaitement conscience de ce que son analyse du portrait-type du libéré conditionnel peut avoir de trop général. Les développements qu'il consacre aux déviances sexuelles ou au problème de l'alcoolisme (où il met en évidence le rôle primordial des associations de buveurs guéris) montrent qu'il domine parfaitement son vaste sujet.

L'image du délégué à la probation a varié avec l'évolution des traitements. A l'origine le délégué était perçu et se percevait lui-même comme une sorte de policier. Il a tendance à l'heure actuelle, fier de ses diplômes et de ses connaissances, à se concevoir, comme un technicien des sciences humaines. Pour M. Evrard il doit avant tout être un homme ouvert aux problèmes d'autrui, conscient des limites de ses pouvoirs et même de sa compétence et désireux de collaborer à l'œuvre de justice. Tout en aidant son client il doit se garder d'avoir avec lui de réels liens affectifs. M. Evrard donne à ses jeunes collègues des conseils techniques fort pertinents, sur les rapports à entretenir avec les experts ou avec les employeurs ou sur la manière de conduire un entretien en évitant que celui-ci ne soit un monologue du délégué. Ses conseils les plus utiles sont cependant d'ordre déontologique. Le délégué doit se garder de juger les décisions des autorités de tutelle qui peuvent se fonder sur des considérations générales de politique criminelle, qui dépassent le cas particulier qui leur est soumis. Il doit faire en sorte que les motifs de ses propres décisions soient explicites à son client et surtout éviter d'avoir des réactions disproportionnées avec les incidents qui les motivent. Pour M. Evrard rien n'est plus anti-éducatif que de tolérer de multiples violations des règles de la libération conditionnelle pour intervenir brutalement à l'occasion d'un incident minime qui aurait été normalement négligé. Une telle attitude est cependant assez fréquente chez les délégués qui n'ont pas réussi à maintenir une réelle distance affective entre eux-mêmes et leurs clients. Cette réflexion illustre d'une manière saisissante toute la difficulté du rôle du délégué à la probation. Il doit être tout à la fois compréhensif et généreux, mais aussi lucide et même sceptique.

Le livre se termine par un chapitre sur les relations publiques des services de probation. Un thème important à développer est le caractère économique du traitement en milieu ouvert par rapport au traitement carcéral. Ce caractère est peut-être d'ailleurs en grande partie dû au fait que le milieu ouvert reste, même aux États-Unis, encore imparfaitement organisé. M. Evrard exprime en conclusion le souhait que des crédits importants puissent être dégagés pour étudier expérimentalement l'efficacité du milieu ouvert. De telles études devraient être selon lui confiées, plus souvent qu'elles ne le sont actuellement, aux services mêmes de la probation.

Certaines des positions de M. Evrard pourraient faire l'objet de longues discussions.

Son livre doit cependant avoir une place de choix dans la bibliothèque de tous ceux qui s'intéressent au déroulement concret des traitements en milieu ouvert.

G. M.

Social Inquiry Reports and the Probation Service (Les rapports d'enquête sociale et le service de probation), publication du Service de la recherche du Home Office, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1973, 49 pages.

Le but de cette étude est de préciser les conséquences pratiques qu'a comportées la très forte augmentation du nombre des enquêtes de personnalité effectuées par le service de la probation tant en ce qui concerne les délinquants mineurs que les majeurs. Cette augmentation est bien plus élevée que celle qui aurait été la simple résultante de l'accroissement de la délinquance. Elle s'explique et se justifie par le fait que les juridictions anglaises, spontanément ou par suite de modifications législatives, ont pris conscience de la nécessité absolue d'avoir le maximum de renseignements sur la personnalité des prévenus avant de statuer sur leur sort. Un chiffre à cet égard est révélateur : 39 % seulement des individus comparaisant en cour d'assises ou devant les *quarter sessions* faisaient l'objet en 1956 d'une enquête de personnalité. Ce pourcentage était passé à 87 % en 1969. Par ailleurs les circulaires du Home Office ont imposé la rédaction d'un rapport d'enquête alors que jadis la plupart des enquêtes de personnalité n'étaient présentées aux magistrats que sous la forme d'un simple rapport oral.

Le développement des enquêtes de personnalité a, bien sûr, soumis le personnel du service de la probation à une certaine forme de tension.

La situation à cet égard s'est très nettement améliorée sous l'effet du *Children and Young Persons Act* de 1969, qui a, entre autres réformes, permis aux services sociaux des autorités locales de prendre en charge un grand nombre d'enquêtes de personnalité relatives à des mineurs délinquants. On sera d'ailleurs peut-être assez surpris de lire que de 1958 à 1966 la croissance des enquêtes de personnalité n'a posé aucun problème fondamental au service de la probation, dans la mesure où cette croissance s'est accompagnée d'une augmentation proportionnelle du nombre des agents de probation. La période s'étendant de 1966 à 1970 a été caractérisée par un début de crise dû au fait que l'augmentation du personnel n'arrivait plus à correspondre à l'accroissement des tâches. Depuis 1970 et au moins provisoirement l'équilibre constaté antérieurement a pu être rétabli.

Cette étude montre par ailleurs qu'il existe des différences notables dans la conception que se font les agents de probation de l'enquête de personnalité. Ces différences sont d'ailleurs assez souvent la conséquence de pratiques locales imposées par l'usage. Il a été possible néanmoins de dégager des normes permettant de se faire une idée du temps consacré par les agents de probation aux enquêtes de personnalité, de la durée d'une enquête de moyenne importance et de l'évaluation quantitative des diverses tâches impliquées par une telle enquête. Les agents de probation travaillent en moyenne 41 heures par semaine. Ils consacrent environ 9 heures de ce temps aux enquêtes de personnalité. Une enquête de personnalité courante prend environ 4 à 5 heures de travail, la moyenne nationale étant de 4 heures 40 minutes. Il est intéressant de noter que le tiers de ce temps seulement est occupé à un réel travail d'enquête. Les deux autres tiers correspondent au temps passé au tribunal ou en déplacement (15 % chacun), à la rédaction du rapport proprement dit (29 %) ou à la consultation de collègues (5 %). Les activités d'enquête proprement dite se décomposent comme suit : 13 % du temps consacré à l'entretien avec le client, 12 % à l'entretien avec des tiers, 8 % à l'entretien avec des tiers en présence de ce client.

Ces évaluations minutées illustrent finalement assez bien ce qu'est une enquête de personnalité en Angleterre. Il ne s'agit nullement d'une étude exhaustive de la personnalité d'un individu, ni d'un rapport d'observation, mais de l'impression motivée qu'un éducateur professionnel peut avoir d'un homme après un entretien d'environ une demi-heure et un rapide contrôle de l'exactitude des renseignements ainsi recueillis.

Malgré leur caractère limité, de telles investigations peuvent cependant être précieuses

aux juges. On aimerait pouvoir disposer d'informations aussi concrètes sur ce qu'est réellement en France l'enquête de personnalité ou le rapport de contrôle judiciaire.

G. M.

VI. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Criminal Law, par L. B. Curzon, Londres, MacDonald & Evans Ltd., 1973, XXIX — 306 pages.

Expressément destiné aux étudiants qui approchent la matière pour la première fois, cet ouvrage est un excellent manuel d'initiation au droit pénal anglais.

Plusieurs qualités s'y trouvent, en effet, heureusement conjuguées.

En ce qui concerne le contenu, l'auteur évite l'écueil de la simplification abusive. L'ensemble des matières du droit pénal matériel, du droit pénal spécial et de la procédure pénale est couvert, selon un plan qui rappelle celui adopté dans *Harris's Criminal Law* (22^e éd.) et *Russell on Crime* (12^e éd.). De chaque sujet traité se dégagent les implications fondamentales et les traits essentiels. Les évolutions récentes sont inscrites dans leur contexte et largement envisagées (par exemple, au sein du large débat sur le cas *Shaw v. Director of Public Prosecution*, l'impact de *Knüller v. Director of Public Prosecution*, 1972).

D'un point de vue pédagogique, la démarche est intéressante en ce qu'elle tend à faire progresser l'étudiant à sa propre cadence, en lui proposant divers modes de lecture et de travail ainsi que divers tests de vérification des connaissances.

Enfin, quant à la forme, le style est clair et concis et la lecture aisée.

L'ouvrage est à jour au 1^{er} mars 1973.

Françoise BERNARD-TULKENS.

La jurisprudence civile d'Andorre. Arrêts du Tribunal supérieur de Perpignan (1947-1970), par Paul Ourliac, Andorre, Editions Casal i Vall, 1972, 315 pages.

Jurisprudencia civil andorrana, Julfat d'apellacions, 1945-1966 (Jurisprudence civile andorrane. Décisions du juge des appellations, 1945-1966), par Carlos Obiols i Taberner, Andorre, Editions Casal i Vall, 1969, 505 pages.

Le droit andorran qui, depuis le livre de Brutaills *La coutume d'Andorre*, paru en 1904, n'avait guère attiré l'attention des juristes vient de faire récemment l'objet de deux ouvrages importants : c'est en premier lieu M. Obiols i Taberner qui a recueilli et analysé la jurisprudence civile du juge des appellations (juridiction du second degré, commune à la justice du coprinced français et à celle du coprinced évêque qui fonctionnent concurremment en Andorre).

C'est ensuite M. Ourliac qui a recueilli, analysé et commenté les arrêts rendus de 1947 à 1970 par le Tribunal supérieur d'Andorre siégeant à Perpignan. Ce tribunal constitue en matière civile le troisième et dernier degré de juridiction de la justice du coprinced français. Son homologue pour la justice épiscopale est le Tribunal supérieur de la Mitre, qui siège à la Séo d'Urgell.

Si le droit pénal n'est pas l'objet de ces deux ouvrages, consacrés à des décisions rendues en matière civile, il n'en est pas totalement absent et apparaît parfois comme en filigrane.

C'est ainsi par exemple que le Tribunal supérieur a été amené, dans un arrêt du 29 janvier 1954, à se pencher sur la nature des pénalités douanières et à leur reconnaître le double caractère de sanction pénale et de réparation civile.

C'est ainsi encore que ce même Tribunal supérieur a admis, dans un arrêt du 15 décembre 1967, le principe de l'exécution en Andorre des sentences pénales étrangères,

dans la limite du moins de leurs effets civils, à condition qu'elles aient été rendues par une juridiction compétente, en présence des intéressés et suivant une procédure régulière.

Bien qu'échappant par leur nature aux préoccupations habituelles de cette *Revue*, les ouvrages de MM. Ourliac et Obiols méritent toutefois de retenir l'attention de tous les juristes curieux de découvrir, à travers son application jurisprudentielle, l'adaptation au monde moderne d'un droit coutumier plusieurs fois centenaire qu'aucune codification n'a jamais fixé.

Jean-Charles SACOTTE.

Verteidigung der Rechtsordnung, §§ 14, 23 *StGB* (La défense de l'ordre juridique, art. 14 et 23 du Code pénal allemand), par Wolfgang Naucke et autres, Berlin, Duncker & Humblot, 1971, 166 pages.

Cet ouvrage est le résultat des travaux d'un séminaire dirigé par le professeur Naucke et il constitue le tome 13 d'une série de traités scientifiques de droit pénal allemand.

Il comporte en annexe le compte rendu d'un séminaire de droit pénal, sur le problème de l'enseignement pénal à l'Université, une copieuse bibliographie, et un sommaire de jurisprudence.

En réalité, les participants à ce séminaire se sont penchés sur les conditions dans lesquelles il était possible, en droit pénal allemand, de prononcer des peines de prison de moins de six mois, lesquelles, selon les règles spécifiques du droit pénal allemand, ne peuvent être prononcées que lorsqu'elles sont absolument nécessaires pour la défense de l'ordre juridique.

Cette notion est alors le centre de l'ouvrage ; et les auteurs notent qu'elle est vague et indéterminée.

Ils dressent la liste de la doctrine et des contributions littéraires, et constatent que tout ceci n'a pas permis de dégager de principes.

Ils se penchent ensuite sur la jurisprudence, en font une analyse aussi exhaustive que possible, et d'ailleurs souvent critique, et tirent la conclusion que la jurisprudence non plus n'a pas dégagé les principes permettant de définir précisément la notion dont il est question.

Force est alors de constater que cette notion n'a pas de contour précis, que ni la doctrine, ni la jurisprudence ne sont parvenues à la construire, et d'admettre qu'elle devrait être abrogée ou modifiée.

Selon les auteurs, le plus efficace serait encore d'éviter absolument de prononcer des peines de prison à temps pour moins de six mois ; cela aurait l'avantage d'éviter de tenter une construction juridique infaisable, et surtout d'éviter les courtes peines de prison, par hypothèse néfastes.

Le courant de la Défense sociale nouvelle se retrouve indiscutablement dans cet ouvrage, qui part cependant de principes juridiques bien différents.

Philippe LAFARGE.

Crime and the Legal Process, par William J. Chambliss, New York, St-Louis, San Francisco, Toronto, Londres, Sydney, McGraw-Hill Book Company, 1969, XII-447 pages.

L'auteur de cette anthologie est professeur adjoint de sociologie à l'Université de Californie. Son livre bien que dédié à M. Earl Warren, ancien *chief Justice* des Etats-Unis, est principalement destiné à un public universitaire auquel il a voulu rendre sensible l'influence de l'évolution de la société sur l'ensemble du droit criminel.

Le livre est divisé en trois parties intitulées respectivement : « L'émergence des normes légales » ; « L'administration du droit criminel (l'arrestation, la poursuite et le procès) » ; « L'impact des sanctions légales ». Chacune de ces parties est précédée d'une substantielle introduction due à la plume de l'auteur et contient la reproduction *in extenso* ou par

voie d'extraits d'importantes études, dont certaines seraient, autrement, pour l'étudiant d'accès difficile.

Parmi les textes qui méritent le plus de retenir l'attention, on peut, semble-t-il, retenir dans la Première Partie : l'étude de M. Clarence Jeffuy sur l'apparition et la formation du droit pénal en Angleterre ; celle de M. Jerome Hall sur l'affaire du voiturier (*Carrier's Case*) qui a obligé à la fin du xv^e siècle les juges anglais à modifier substantiellement la notion du *Theft* de la *common law* pour punir certains comportements nouveaux liés au développement des activités économiques ; dans la Seconde Partie : l'étude classique de Mme Mary Cameron sur le vol à l'étalage ; celle de M. Donald Newman sur la négociation de reconnaissances de culpabilité (*plea bargaining*) ou de M. Norman Goldman sur le choix différentiel des jeunes délinquants traduits en justice ; dans la Troisième Partie : l'étude de M. Karl Schussler sur l'effet intimidant de la peine de mort et celle de M. Chambliss lui-même sur l'influence de la répression quant au respect des règlements sur le stationnement des véhicules, celle de M. Schun sur le problème de la drogue aux Etats-Unis et en Angleterre.

Le choix des textes retenus paraît en définitive fort pertinent. Il est regrettable que M. Chambliss n'ait nulle part employé le terme de politique criminelle, car en définitive le livre qu'il présente est bien, à certains égards, une anthologie de politique criminelle.

G. M.

The Hospital Order in London Magistrates' Courts (La pratique de la mesure d'hospitalisation dans les *Magistrates' Courts* de Londres), par G. H. Boehringer et Sarah McCabe, Oxford, Basil Blackwell, 1973, 49 pages.

Le *Mental Health Act* a permis aux *Magistrates' Courts* de substituer au prononcé d'une peine une mesure d'hospitalisation, sous certaines conditions, en faveur de délinquants relevant manifestement d'un traitement médical ou psychiatrique. Cette réforme avait pour but de remédier au caractère trop rigide des vieilles règles de McNaghten et de faire sortir du circuit pénal des individus qui avaient surtout besoin de soins ou de surveillance médicale. L'expérience a rapidement prouvé que cette sortie du circuit pénal pouvait dans bien des cas n'être que provisoire. On s'est en effet rendu compte que des individus, admis au bénéfice de la mesure d'hospitalisation, ou de l'ordre de tutelle (*guardianship order*) qui lui est assimilé, à l'occasion d'une affaire pouvaient fort bien, quelques mois plus tard pour une autre affaire, être condamnés à une peine d'emprisonnement ou d'amende ou être soumis à une mesure de probation. Quels motifs dès lors peuvent conduire une juridiction à traiter en individu pénalement responsable un prévenu antérieurement jugé comme relevant d'un traitement strictement médical ? Le but de cette étude, fort bien conduite a été d'essayer de répondre à cette question qui présente à l'évidence un grand intérêt théorique et pratique.

Les auteurs ont conçu leur travail sous la forme d'une comparaison entre 42 délinquants ayant fait l'objet d'un *hospital order* entre le 1^{er} avril 1963 et le 31 mars 1964, sortis d'hôpital dans l'année de leur admission et repoursuivis en justice dans un délai de deux ans après leur sortie d'hôpital, et un échantillon de référence de quarante-deux délinquants présentant manifestement des troubles d'ordre pathologique et comparant en justice sans avoir précédemment fait l'objet d'un *hospital order*. Chacun des cas étudiés a été comparé à un cas de l'autre groupe. Les auteurs de l'étude ont en effet fait en sorte qu'à chacun des prévenus ayant bénéficié d'un *hospital order* corresponde dans l'échantillon de référence un prévenu présentant avec lui le maximum d'analogies (quant à l'âge, au trouble de la personnalité concerné, aux antécédents judiciaires, à la nature de l'infraction) de telle sorte que ne subsiste entre eux qu'une seule réelle différence, celle relative précisément à l'existence ou à l'absence de l'*hospital order*.

L'attitude des magistrats à l'égard des intéressés peut être résumée comme suit. Bien que fort peu de prévenus aient bénéficié de l'aide d'un conseil (5 sur 84 exactement) la plupart d'entre eux ont fait l'objet avant décision du tribunal d'un examen mental et d'une enquête de personnalité. Les experts d'une manière très significative ont conclu

au prononcé d'un *hospital order* pour les délinquants qui n'y avaient pas été précédemment soumis et à une mesure pénale classique pour les autres. Le motif généralement avancé par les experts pour conclure au rejet de l'*hospital order* pour les prévenus du premier groupe était le plus fréquemment le fait que le prévenu était capable de comprendre et donc de contrôler son comportement. Dans un petit nombre de cas, non précisé d'ailleurs, les tribunaux ont été amenés à ordonner une contre-expertise. En définitive il semblerait que dans les deux groupes considérés, les facteurs suivants ont été déterminants pour le choix d'une mesure pénale de préférence à un *hospital order* : nombre des antécédents (la voie pénale semble avoir été la règle pour les prévenus ayant déjà trois condamnations ou plus) ; brièveté du temps passé entre la sortie de l'hôpital et la commission du délit (ceux des prévenus ayant commis les faits pour lesquels ils ont été condamnés avant l'expiration du délai de trois mois, après leur sortie d'hôpital ont été d'une manière générale traités par la voie pénale) ; existence d'un domicile certain (les prévenus domiciliés ont été plus souvent que les autres condamnés à une peine sans doute parce que les magistrats ont craint d'une certaine manière que leur hospitalisation vienne interférer avec cet élément important de stabilité que constitue l'existence d'un domicile).

Plusieurs conclusions importantes peuvent être tirées de cette étude. Les délinquants ayant fait l'objet d'un *hospital order* ne sont pas pour autant définitivement retirés du système pénal. Le choix de l'*hospital order*, non seulement par les magistrats mais aussi les experts qui les assistent, est fondé non sur une analyse abstraite du cas et de la personnalité du délinquant mais sur une appréciation des possibilités de succès d'un traitement médical. Il est à cet égard tout à fait curieux de noter que les médecins, qui, après l'échec d'un *hospital order*, préconisent le prononcé d'une peine à l'égard d'un récidiviste, se fondent pratiquement sur le contenu des règles de McNaghten pour conclure à la responsabilité de celui-ci. Dans cette perspective l'*hospital order* apparaît comme un traitement parmi d'autres à la disposition des magistrats dont le choix ne répond pas à une analyse de la responsabilité du prévenu mais à un jugement sur ses possibilités concrètes de succès.

Une telle constatation n'est peut-être pas absolument satisfaisante pour l'esprit. L'expérience prouve cependant qu'en France également dans le cadre d'un système plus rigide encore, celui de l'article 64 du Code pénal, le diagnostic du médecin expert est très souvent inspiré principalement par la possibilité et l'opportunité d'un traitement médical.

G. M.

Justice is the Crime. Pretrial Delay in Felony Cases (La justice est le crime. Les délais avant le procès dans les cas de *felony*) (1), par Lewis Katz, Lawrence Litwin et Richard Bamberger, Cleveland et Londres, The Press of Case Western Reserve University, 1972, 386 pages.

Sous ce titre volontairement et à juste titre provocant, est abordé de front un problème crucial de la procédure pénale en action, depuis l'arrestation jusqu'au jugement : sa lenteur, sa longueur et dès lors son caractère erratique et incertain. Il apparaît de jour en jour que le système pénal des Etats-Unis est vicié par ce phénomène endémique qui affecte à la fois son rôle de protection de la communauté et de défense des droits individuels. Il en résulte une perte graduelle de confiance dans la justice pénale, ressentie vivement à tous les niveaux de la population.

Pourquoi cette lenteur ? Pourquoi ces délais aussi longs entre la première arrestation et la décision finale ? Ce temps est-il gagné pour quelqu'un ou quelque chose ou, au contraire, perdu pour ceux qui en sont la victime et la société qui en est le témoin ? La justice pénale doit protéger les innocents et condamner les coupables. A cet égard, le respect et la sauvegarde des droits de la défense justifient amplement qu'à toutes

(1) Rapport présenté au *National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice of the Law Enforcement Assistance Administration*.

les étapes de la poursuite, de l'instruction et du procès, le temps nécessaire soit consacré à assurer un « due process ». Cette exigence, qui entraîne un allongement des procédures, est fondamentale et ne peut être éludée ; et c'est dès lors sur d'autres facteurs qu'il importe d'agir pour porter remède à la situation. Ceux-ci sont, les auteurs le constatent, la surcriminalisation (*overcriminalisation*) non compensée par un renforcement proportionnel des effectifs au niveau de la police et des cours et tribunaux et, plus fondamentalement, la structure du système lui-même conçu au XVIII^e siècle dans le cadre d'une société agraire et qui organise des étapes multiples dont il n'est pas clairement établi qu'aujourd'hui encore elles contribuent à assurer un « fair trial ».

Le but de l'ouvrage est dès lors d'analyser l'ensemble des procédures qui précèdent la mise en jugement (*bail, preliminary hearing, indictment, arraignment, discovery, plea bargaining*) aux fins de déterminer, dans un même moment, comment et dans quelle mesure chacune d'elles contribue à allonger indûment le délai qui sépare du jugement et comment et dans quelle mesure elles sont essentielles à la protection des droits constitutionnels en la matière (1).

En conclusion, des propositions concrètes de modification sont suggérées parmi lesquelles principalement une extension du rôle du *prosecutor* (devrait intervenir dès l'arrestation et jouer un rôle moteur) et une refonte du système du *plea bargaining* (devrait intervenir beaucoup plus tôt). Un modèle de déroulement-type de la procédure est proposé.

L'ouvrage qui est admirablement documenté et constitue à ce jour une des contributions les plus fouillées sur le sujet, se termine par un appendice très intéressant qui analyse, dans chaque Etat de l'Union, les règles applicables aux différents stades de la procédure. En outre, une bibliographie très complète constitue une source de renseignements appréciable.

Françoise BERNARD-TULKENS.

Reliability of Evidence. Methods for Analyzing and Assessing Witness Statements (La fiabilité des témoignages. Méthodes pour analyser et évaluer les dépositions des témoins), par Arne Trankell, Stockholm, Beckmans, 1972, 165 pages.

L'objectif de cet ouvrage est de fournir un cadre conceptuel et opérationnel pour analyser scientifiquement — établir et interpréter — la preuve testimoniale. Il relève à cet égard autant de la psychologie, de la sociologie et de l'anthropologie que du droit proprement dit, et concerne l'ensemble des sciences du comportement dans la mesure où elles sont confrontées, dans l'investigation, à un problème de méthode. L'auteur, professeur à l'Université de Stockholm, est depuis une vingtaine d'années un spécialiste de ces questions, particulièrement en matière pénale où il fut expert pour les tribunaux.

Dans une première partie de l'ouvrage, sont rappelés, pour autant que de besoin, les concepts de base de la psychologie dans l'analyse de la perception, de la mémoire et de la communication verbale. La seconde partie est un rapport expérimental de la psychologie du témoin qui révèle principalement, au delà du témoignage, un important mécanisme de distorsion. C'est sur cette double base que se construit la troisième partie de l'ouvrage qui représente la contribution originale de l'auteur au sujet traité. Il propose, ici, une méthode d'approche et une technique pour l'investigation des témoins et des témoignages, fondées sur le plan théorique, c'est-à-dire quant au mode de raisonnement adopté, sur la tradition herméneutique de l'épistémologie européenne.

A la recherche directe de la véracité du témoin doit se substituer l'analyse du « développement historique » et de l'étiologie des affirmations. La conviction de l'auteur est que si l'on dévoile l'origine des distorsions et des décalages par rapport à la réalité que contiennent de nombreux témoignages, on peut, au delà du discours apparent, restaurer le sens réel du discours et du déroulement des événements.

Françoise BERNARD-TULKENS.

(1) Voir à cet égard Marc W. TOBIAS et R. DAVID PETERSEN, *Pretrial Criminal Procedure: A Survey of Constitutional Rights*, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, 1972.

Studies in Canadian Criminal Evidence, publié par Roger E. Salhani et Robert J. Carter, Toronto, Butterworths, 1972, VIII + 393 pages.

Publié dans la collection *Canadian Legal Studies Series* qui recouvre l'ensemble des sphères du droit (*Company Law, Tort Law, Business Law, Family Law*), le présent ouvrage rassemble onze contributions individuelles, d'avocats et de magistrats pour la plupart, consacrées à l'étude de différents domaines de la preuve en matière pénale. Le choix des éditeurs quant aux sujets à couvrir a été guidé essentiellement par le déroulement du procès pénal.

C'est ainsi que sont analysés d'une part les principes généraux gouvernant la charge de la preuve et la présomption d'innocence, d'autre part les différentes formes de preuve et leur admissibilité (*hearsay, admission, confession, corroboration, opinion evidence, identification evidence, character evidence, documentary evidence*) et enfin le droit au silence de l'accusé (avec confrontation objective des deux thèses en présence) et la fonction du juge, du jury et de l'avocat dans la recherche de la vérité.

En cette matière de la preuve, l'influence du droit pénal anglo-saxon se manifeste assez nettement (1) avec toutefois des nuances et des divergences, souvent récentes, qui marquent la frontière. En ce qu'il constitue, pour les sujets traités, une synthèse exhaustive du droit canadien actuellement en vigueur, cet ouvrage présente ainsi pour le comparatiste un intérêt réel et une utilité certaine.

Françoise BERNARD-TULKENS.

La legitima defensa (Estudio tecnico-juridico), par Fernando Diaz Palos, Barcelone, Bosch, Casa Editorial, 1971, 168 pages.

L'auteur, magistrat au Tribunal suprême espagnol, a repris pour cette excellente monographie, en l'amplifiant, le texte qu'il avait écrit pour la *Nueva Enciclopedia jurídica*.

La doctrine espagnole contemporaine met l'accent sur « l'état de nécessité défensive », l'obligation d'agir pour la défense de soi-même ou d'autrui ou « de droits ». C'est une situation objective, confirmée subjectivement par *l'animus defensionis*, position proche des thèses de la doctrine allemande. L'avantage essentiel est la facilité d'établir une corrélation entre la nécessité de cette défense et le moyen choisi pour la réaliser. Pour la mettre en œuvre, il ne suffit pas de prouver d'un côté l'agression illégitime, mais également de l'autre la nécessité de ce mode de défense. Un fait justificatif comporte un conflit entre deux droits, dont l'un est estimé prédominant. Ici, le conflit oppose toujours un intérêt légitime à un intérêt illégitime. Ceci n'exclut pas mais limite une légitime défense *putative* fondée sur la croyance raisonnable d'une attaque imminente qui, selon l'auteur, serait mieux abordée sous l'angle de l'erreur et de l'imputabilité.

L'auteur propose, *de lege ferenda*, quelques améliorations du Code espagnol de 1944, en émondant notamment les dispositions relatives à la légitime défense d'autrui et des biens, qui, dans leur état actuel, facilitent une interprétation trop souvent restrictive.

L'ouvrage se termine par une abondante bibliographie internationale, dans laquelle le lecteur de langue française remarquera sans doute le peu de références dans sa langue. Il est de fait que ce thème n'a pas beaucoup sollicité les auteurs français.

J. PERRONE.

(1) ARCHBOLD, *Pleading, Evidence and Practice in Criminal Cases*, 22^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1973, part IV, 1001-1450.

Harris's Criminal Law, 22^e édition par Ian McLean et Peter Morrish, Londres, Sweet & Maxwell, 1973, LXVI + 903 pages.

Bientôt centenaire, la première édition date en effet de 1877, *Harris's Criminal Law* est et reste un classique. Il s'agit d'un ouvrage, à la fois encyclopédique et manuel, qui couvre l'ensemble du droit pénal matériel, du droit pénal spécial et de la procédure pénale.

La vingt-deuxième édition est l'œuvre conjointe de deux praticiens de grand renom, MM. Ian McLean et Peter Morrish, auteurs en 1971 de l'excellent ouvrage : *A Practical Guide to Appeals in Criminal Courts* (1). Elle assure la mise à jour au 1^{er} juillet 1972.

Sur le plan du contenu, par rapport à l'édition précédente de 1968 (2), de nombreuses et importantes modifications sont intervenues dont les auteurs du présent ouvrage rendent compte avec une grande exactitude. Ainsi, en ce qui concerne le droit pénal matériel, il était indispensable de signaler l'impact de décisions récentes telles que, notamment, *Sweet v. Parsley* (1970) dans la matière de la *mens rea*, et *Tesco Supermarkets v. Natrass* (1972) dans celle de la responsabilité des personnes morales. Dans le domaine du droit pénal spécial, le *Theft Act 1968* et le *Criminal Damage Act 1971* justifiaient amplement une refonte des chapitres consacrés aux infractions contre la propriété. Enfin, le *Courts Act 1971* qui restructure fondamentalement les cours supérieures et le *Criminal Justice Act 1972* qui accroît considérablement l'éventail des mesures à la disposition des juges nécessitaient inévitablement une révision complète des parties de l'ouvrage consacrées à la procédure.

Sur le plan de la forme, les juristes anglais constatent d'une part un certain souci d'approche plus discursive de la matière et d'autre part l'adoption d'un style modernisé (3).

Françoise BERNARD-TULKENS.

VII. — PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

L'adolescent et la société, par Denis Szabo, Denis Gagné et Alice Parizeau, Bruxelles, Ch. Dessart, Editeur, Coll. « Psychologie et sciences humaines », 1972, 332 pages.

Trois essais sont groupés dans ce livre sur le thème : *L'adolescent et la société (Etude comparative)*. Ils peuvent être lus indépendamment l'un de l'autre mais partent d'une réflexion commune sur l'adéquation de la réaction sociale aux formes nouvelles de comportement chez les jeunes.

Les sociétés traditionnelles ne connaissaient que la délinquance et réagissaient d'une façon coercitive et peu différenciée. Le développement du concept de déviance s'est accompagné d'une diversification des méthodes d'intervention. Mais les discours parallèles que tiennent encore de nos jours les représentants des sciences humaines (sociologues, psychologues...) et ceux des sciences institutionnelles (juristes, administrateurs...) ne se recoupent pas toujours. Il reste à chaque personne engagée dans le travail social à inventer sa propre synthèse en prenant chez les uns et chez les autres ce qu'elle pense trouver d'utile ou d'éclairant.

Ce livre se situe à cette charnière, non qu'il prétende apporter cette synthèse, mais il propose au lecteur patient une approche sérieuse et documentée.

Précisément, la première étude, reprenant un texte publié par M. Szabo dans les *Acta criminologica* de l'Université de Montréal (tome 1, janv. 1968) analyse le fait moral et son corollaire, l'obligation, dans une perspective macro-sociologique. Il semblerait que le misonéisme, la résistance au changement, que l'on rapporte à l'adulte, s'efface

chez celui-ci, ou tout au moins cohabite étrangement avec la « néoténie » de la jeunesse. En fait, l'adulte s'est approprié cette néoténie en adoptant des jeunes cette ambiguïté des valeurs, cette incertitude du jugement moral, cette disponibilité à tout changement, simplement parce qu'il est changement, qui le rend incapable de rester en même temps une image identificatrice cohérente. Ceci permet d'appliquer à la société actuelle le concept d'anomie, que Durkheim avait proposé dans un tout autre contexte, et que Merton a remanié pour l'adapter à la société américaine : la société globale propose un certain idéal d'amélioration personnelle du niveau de vie, d'accumulation des signes extérieurs de richesse et fournit en même temps, théoriquement, des moyens pour le réaliser. Si ces moyens sont peu adéquats, peu efficaces, certains individus auront tendance à se servir de voies illégales. Or, d'une part, c'est précisément les jeunes qui sont ici les plus vulnérables, d'autre part, beaucoup d'adultes manipulés prennent, copient les attitudes de la jeunesse.

La réflexion de M. Gagné dans la deuxième partie de l'ouvrage s'articule ici sur celle de M. Szabo. La délinquance a été longtemps un épiphénomène, souvent lié aux classes défavorisées, et qui ne menaçait par l'équilibre social. Le délinquant avait un rôle reconnu par le groupe, qui pouvait élaborer de son côté une technique d'intervention structurée et dont la légitimité n'était mise en doute par personne, délinquant compris. Cette délinquance traditionnelle s'est noyée dans le concept de déviance, qui s'est diffusée à tous les milieux sociaux et dans toutes les classes d'âge. L'augmentation corrélative des actes de violence et de vandalisme, prenant souvent des formes collectives, s'étendant à des classes culturellement et économiquement favorisées, a obligé les spécialistes à rechercher d'autres systèmes d'explication et de traitement. Il n'est plus légitime d'analyser ces comportements à partir d'une attitude seulement normative mais on doit intégrer les concepts de valeur dans une perspective dynamique. En effet, les valeurs communes (celles de la classe moyenne) ont perdu dans la société industrielle à la fois leur prestige et une partie de leur aspect contraignant et, en outre, la classe sociale elle-même n'est plus, surtout chez les jeunes, un système de référence stable.

Cette déviance prend une signification, elle développe une nouvelle idéologie opposée à celle de cette classe moyenne et de la culture traditionnelle. Les déviants refusent le conditionnement de la société industrielle (dont pourtant ils ne rejettent pas toujours les avantages) en producteur-consommateurs et essaient d'inventer une nouvelle culture qui laisse « le temps de vivre ». Dans cette perspective, la sous-culture adolescente est à la fois un produit de la société de consommation et un foyer de résistance à cette société.

Certains auteurs y ont vu un « rite de passage », le groupe adolescent prenant le relais des groupes traditionnels et notamment de la famille. Par ailleurs, la jeunesse est bien une nouvelle classe sociale, exploitée, au sens marxiste, par la société industrielle qui la contraint à un féroce apprentissage pour servir la production-consumation. Avec l'avènement de la société de masse, et les rassemblements qu'elle suscite, elle a pris conscience de sa force, et l'a parfois expérimentée. On veut mettre les jeunes au service de la machine qui a perdu son prestige et son caractère messianique et que par conséquent ils rejettent.

La résistance à cette emprise se manifeste dans des micro-cultures déviantes qui permettent l'expérimentation de nouvelles valeurs, ou simplement un retour aux valeurs écrasées par la technique, micro-cultures qui ne peuvent d'ailleurs se développer qu'au sein de l'abondance matérielle, fruit de cette technique.

Mlle Alice Parizeau entreprend dans la troisième partie, « Les traditions, les institutions et les hommes », une recension des différents types de réaction institutionnelle dans les sociétés occidentales : France, Belgique, Royaume-Uni, République fédérale d'Allemagne et Canada.

Alors que le modèle classique le plus archaïque enferme le traitement des mineurs dans un système pénal et un formalisme judiciaire appuyé sur une ségrégation coercitive à base de placement en internat, le modèle le plus évolué comporte une intervention de type technico-administratif soutenue par des moyens éducatifs très diversifiés, où le traitement en milieu naturel est primordial. Parallèlement, la prévention, inexistant dans les perspectives classiques (mais n'était-elle pas prise en charge par les structures

(1) Voir compte rendu dans cette *Revue*, 1973, p. 527.

(2) Voir compte rendu dans cette *Revue*, 1968, p. 524.

(3) Voir le compte rendu de R. BRAZIER, dans : *Criminal Law Review*, 559 (1973).

sociaux de base et les appareils religieux), se systématisent et se planifient à travers tout un réseau de contrôles sociaux, scolaire, médical, et socio-culturel.

« Cette évolution s'accompagne d'une prise de conscience à l'égard de certains comportements qui portent encore formellement l'étiquette « délinquance » bien qu'ils traduisent de tout autres motivations, et de doute sur l'efficacité des traitements traditionnels qu'on peut encore leur appliquer çà et là. Les sociétés seront conduites, chacune selon son génie propre, à inventer un nouveau système préventif et éducatif de caractère global. Là aussi, selon nous, ce sera « l'utopie ou la mort ».

J. PERRONE.

Jeunesse, Drogue, Société, en Suisse 1970/1972. Augmenté de quelques documents de l'étranger. Groupement romand d'étude sur l'alcoolisme et la toxicomanie (G.R.E.A.T.), ouvrage collectif réalisé par H. Solms, H. Feldmann et M. Burner, Genève, Edition Médecine et Hygiène, 1972, 332 pages.

C'est un ouvrage du plus haut intérêt que vient de faire paraître le G.R.E.A.T. Par l'ampleur des vues qui président à sa conception, d'abord ; par la scrupuleuse recension des aspects du phénomène de la drogue, ensuite. De la lecture de trente-quatre rapports et de celle des débats, sans négliger la relation d'expériences diverses vécues dans plusieurs institutions genevoises, deux remarques suivent : l'incertitude sur la durée possible d'un phénomène dont l'extension inquiète ; l'ampleur de la charge sociale représentée par l'accroissement du nombre des malades mentaux.

Outre, en effet, que l'appréhension quantitative du phénomène est rendue difficile par la nature souterraine, discrète, des conduites toxicomaniaques, la mise au jour de ses causes prochaines se heurte à deux problèmes : 1° celui du rôle tenu par les fondements économiques de la société contemporaine et de l'extrapolation de ses effets à long terme ; 2° celui de la nature même de ce qui est recherché dans la drogue : la fuite hors de la durée intime et du temps historique. Ces questions ne sont pas esquivées. Il y est même répondu de façon souvent originale. Les rapports de M. C. Somerhausen, qui étudie l'expansion de la drogue dans les pays industrialisés, de M. Solms qui décrit la nostalgie des mondes de l'imaginaire, dégagent le sens profond d'une conduite d'évitement, consciente mais fortement déterminée.

Quant à la réplique sociale opposée au phénomène, plusieurs rapports insistent sur sa diversification. De la prévention, familiale ou communautaire, à la répression judiciaire, les voies sont multiples, les suggestions nombreuses, les essais courageux et originaux. Œuvre collective, l'ouvrage se présente aussi comme un outil destiné à ceux que ces questions intéressent : le chapitre VIII est consacré à un lexique du toxicomane et les grandes lignes d'une stratégie européenne « anti-drogue » commune sont rappelées. D'ailleurs, l'immensité du sujet ajoutée à l'ampleur du champ thérapeutique ont conduit les animateurs du G.R.E.A.T. à envisager la publication prochaine d'un second volume.

Ainsi, en Suisse, par un recours systématique au bénévolat, s'esquisse une prise en charge collective du phénomène-drogue. Premier pas vers sa dédramatisation mais non point vers sa banalisation, il s'agit avant tout du refus de l'hypocrisie dans un pays qui compte aujourd'hui plus de cent mille alcooliques chroniques.

Henri SOUCHON.

VIII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

La police, par Casamayor, Paris, Gallimard, 1973, 199 pages.

C'est une gageure que de faire une note sur ce livre, tellement est grand le désir d'en citer des passages entiers. La plume alerte de Casamayor et ses idées s'y retrouvent bien sûr. Mais citons d'abord l'exergue ; elle est déjà à elle seule tout un livre.

« C'était un bon policier,
« C'était un sale flic,
« C'était un grand type.

Orson WELLES, « La soif du Mal »

Casamayor situe immédiatement son sujet dans sa pensée plus vaste : « La police était-elle et sera-t-elle le commun dénominateur des civilisations, le reste irréductible de toute mutation réformiste ou révolutionnaire ? » Peut-être puisqu'aussi bien la police est humaine.

Non sans humour, Casamayor montre d'abord la séduction policière. Le policier constitue pour les autres une tentation ; mais puisque tel est le cas, comment se fait-il que son recrutement soit difficile ?

C'est alors de se demander le pourquoi d'une vocation. Volonté de puissance, imitation, désir de la fonction publique, mais d'une fonction publique peu tranquille, en tout cas, vocation.

Et c'est l'occasion pour Casamayor de fustiger ceux qui n'exerçant pas le métier, ils sont environ cent mille, « débilés orgueilleux, envieux, pervers, dénonciateurs nés », n'en écoutent pas moins, n'en colportent pas moins, n'en foinent pas moins. Il faut les éliminer pour définir le métier de policier.

« Les policiers ne sont pas des poètes ; les poètes ne sont policiers que grâce au génie de Chesterton ; mais police et poésie ont en commun davantage que l'initiale... Comme il y a de la bonne et de la mauvaise poésie, il y a de la bonne et de la mauvaise police... La police, comme la poésie, peut être bonne ou mauvaise pour des raisons que la raison ne connaît pas ».

Difficile métier, car la police est dans la société, face aux pouvoirs, pour servir la justice. Cela est-il conciliable ? C'est dans le devenir que Casamayor pose la question. Il est probable, écrit-il, que la police sera la grande triomphatrice des temps futurs ; « C'est que les structures sociales sont fragiles, et que dès lors la thérapeutique d'une police forte s'impose aux sociétés pléthoriques, aux cerveaux affaiblis par l'inquiétude, aux travailleurs épuisés par l'effort, aux esprits aveuglés par leurs préjugés ».

Et de conclure : « La police doit chercher l'énergie vitale qui peut la transformer en un instrument de libération.

« Si elle demeure ce qu'elle est aujourd'hui, mais en plus grand, si elle ne profite pas des amorces qui s'offrent pour accomplir sa mutation, il faudra en conclure que l'humanité est mal partie, que le fil de la civilisation a été enroulé de travers.

« Tant qu'une société n'aura pas découvert un nouveau système pour remplacer la police, elle ne sera pas nouvelle ; elle ne sera qu'une vieille chaussure raccommodée ; on y marche encore à l'aise parce qu'elle est faite au pied, mais elle prend l'eau ; à force de pièces, de coutures et de réparations, elle finira par provoquer de telles blessures que les hommes préféreront aller pieds nus ».

Utopie voire. En tout cas d'accord ou non avec la pensée de Casamayor, ce livre vaut d'être lu par la densité et la richesse du style et de la formule.

Philippe LAFARGE.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — **P. ARPAIL-LANGE**, Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. — **J.-M. AUSSEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — **J. BOUCHERON**, Avocat général à la Cour de cassation. — **M. CALEB**, Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — **P. CANNAT**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — **R. CÉNAC**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — **R. COMBALDIEU**, Conseiller à la Cour de cassation. — **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — **J. COSSON**, Procureur général près la Cour d'appel de Metz. — **A. DECOCQ**, Doyen de la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon). — **M. DELMAS-MARTY**, Maître de conférences agrégée à l'Université de Lille II, Directeur de l'Institut de criminologie de Lille. — **P.-J. DOLL**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **J. DUBLINEAU**, Médecin honoraire des hôpitaux psychiatriques de la Seine. — **H. FERAUD**, Chef de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **R. GASSIN**, Professeur à la Faculté de droit et de science politique, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — **M. GENDREL**, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Sud. — **J. GOULESQUE**, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Paris. — Le Professeur **J. IMBERT**, Recteur de l'Académie de Versailles. — **A. JAUFFRET**, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **L. JOSEPH**, Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris. — **R. KIEFÉ**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **M. LABORDE-LACOSTE**, Professeur honoraire à l'Université de Bordeaux I. — **J. LAFON**, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. — **M. LE CLERE**, Commissaire divisionnaire aux délégations judiciaires. — **R. LEGEAIS**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **G. LORENZ**, Avocat au Barreau de Versailles. — **P. LUTZ**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **G. MARC**, Premier Substitut au Tribunal de grande instance d'Evreux. — **G. MAZO-SUTTON**, Juge au Tribunal de Paris. — **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse. — **R. NEHER**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. — **R. OTTENHOF**, Maître de conférences agrégé, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — **J. PRADEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **J. ROBERT**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **L. ROCHE**, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — **M. SACOTTE**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — **B. SALINGARDES**, Procureur général près la Cour d'appel de Riom. — **V. V. STANCIU**, Professeur à l'École supérieure d'anthropologie. — **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie. — **A. TOULOUSE**, Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — **A. TOUREN**, Premier Avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. — **J. VÉRIN**, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — **R. VIENNE**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Le professeur **E. AFTALION** (Buenos Aires). — **I. AGGE**, Professeur à l'Université de Stockholm. — **J. ANDENAES**, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — **Igor ANDREJEW**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **S. BATAWIA**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **V. BAYER**, Professeur à l'Université de Zagreb. — **Ramsès BEHNAM**, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — **J. M. VAN BEMMELEN**, Professeur émérite de l'Université de Leyde. — **A. BERIA DI ARGENTINE**, Président de Chambre de Tribunal, Secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. — **A. BERISTAIN**, Directeur du Département de droit pénal de la Faculté de droit de Saint Sébastien. — **D.J. CARANIKAS**, Professeur à l'Université de Thessalonique. — **F. CARONE**, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de La Havane. — **F. CLERC**, Professeur aux Facultés de droit des Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — **J. CONSTANT**, Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — **Paul CORNIL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. — **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coïmbre.

J. DAUTRICOURT, Vice-Président au Tribunal de Première Instance, Professeur extraordinaire à l'Université catholique de Louvain (K.V.L.). — **S. DONMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université d'Istanbul. — **I. DRAPKIN**, Professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **J. DUPRÉEL**, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. — **Manuel DURAN P.**, Doyen de la Faculté de droit de Sucre (Bolivie). — **Chr. J. ENSCHEDÉ**, Professeur de droit pénal à l'Université d'Amsterdam, Conseiller à la Cour supérieure d'Amsterdam. — **T. ERIKSSON**, Conseiller inter-régional de défense sociale attaché à l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale. — **G. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **O. A. GERMANN**, Professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Bâle. — **T. C. N. GIBBENS**, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — **Sheldon GLUECK**, Professeur émérite de la Harvard Law School. — **F. GRAMATICA**, Président honoraire de la Société internationale de défense sociale. — **J. GRAVEN**, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. — **N. GUNZBURG**, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam. — **J. HALL**, Professeur à l'Université d'Indiana. — **L. H. C. HULSMAN**, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Doyen de la Faculté de droit de Rotterdam. — Le professeur **S. HURWITZ**, Ancien Procureur du Parlement du Danemark. — **H. H. JESCHECK**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht. — **G. KELLENS**, Chargé de cours à l'Université de Liège, Avocat honoraire. — **Buran KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat. — **Francisco P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. — **R. LEGROS**, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **L. LERNELL**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE**, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres. — **F. H. McCLINTOCK**, Directeur du Département de criminologie, Faculté de droit, Professeur de criminologie à l'Université d'Édimbourg. — **MADUREIRA DO PINHO**, Professeur à la Faculté de droit de Rio de Janeiro. — **T. MORISHITA**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Okayama (Japon). — **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — **M. MOUSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire. — **G. O. W. MUELLER**, Professeur à l'Université de New York. — **A. NELSON**, Professeur à l'Université d'Upsal. — **I. NENOV**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sofia. — **Eduardo NOVOA MONREAL**, Ancien Professeur à l'Université de Santiago de Chile, Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili. — **P. NUVOLONE**, Professeur à l'Université de Milan. — **J. A. ONECA**, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque. — **G. D. PISAPIA**, Professeur à l'Université de Milan. — **S. PLAWSKI**, Professeur à l'Université de Lodz, Professeur associé à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de l'Université du droit et de la santé de Lille. — **G. RACZ** Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. — **Professor Sir Leon RADZINOWICZ**, LL.D., Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. — **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **H. SCHULTZ**, Professeur à l'Université de Berne. — **Louis SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **Thorsten SELLIN**, Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. — **S. SOLER**, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — **V. SOLNAR**, Professeur à l'Université Charles-IV de Prague. — **A. SOROUR**, Professeur à l'Université du Caire. — **I. STRAHL**, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — **G. STÜRUP**, Médecin-chef de l'Établissement pour délinquants psychopathes de Herstedvester (Danemark). — **B. DI TULLIO**, Professeur honoraire de l'Université de Rome. — **G. VASSALLI**, Professeur à l'Université de Rome. — **S. C. VERSELE**, Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles, Directeur de la *Revue de droit pénal et de criminologie*. — **K. WAABEN**, Professeur à l'Université de Copenhague. — **B. A. WORTLEY**, Professeur à l'Université de Manchester. — **B. ZLATARIC**, Doyen de la Faculté de droit, Professeur à l'Université de Zagreb, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.

SOMMAIRE

Hans SCHULTZ. — <i>La réforme du droit pénal suisse en matière d'interruption de la grossesse. Méthode législative et résultats</i>	249
Jean PRADEL. — <i>La santé du détenu</i>	269
Georges SLIWOWSKI. — <i>La « sociologie du temps » et la peine privative de liberté</i>	295

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Karoly SZEKERES. — <i>Quelques problèmes de psychologie judiciaire</i>	313
Jacqueline SACOTTE. — <i>Protection des consommateurs. Concurrence déloyale et fraudes alimentaires devant les Deuxièmes Journées juridiques franco-nordiques de la Société de législation comparée. Analyse des travaux</i>	325
Philippe LAFARGE et Françoise FLEURY-MAZEAUD. — <i>Réflexions sur un fléau</i>	337

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par Jean LARGUIER.....	347
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par André VITU.....	355
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR.....	362
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT.....	375
V. — <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT.....	383

B. Chronique législative, par André DECOCQ.....

388

C. Chronique pénitentiaire.....

389

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme :

— I. par Jean PINATEL.....	393
— II. par Jacques VERIN.....	398

E. Chronique de police, par Jean SUSINI.....

407

F. Chronique de défense sociale.....

417

INFORMATIONS.....

426

Le malaise dans les prisons vu par des fonctionnaires pénitentiaires. — A propos du problème de la guillotine. — Une nouvelle revue : Echanges. — Vingt ans d'activité de l'Institut de criminologie de la Faculté de droit, Université de Ljubljana. — Journées régionales de criminologie. Les aspects criminologiques du vol dans les grands magasins (Pau, 19 et 20 oct. 1973). — Journée régionale de criminologie (Paris, 10 nov. 1973). — Journées régionales de criminologie (Toulouse, 6 et 7 déc. 1973). — Journées franco-québécoises sur la criminalité des affaires (Vaucresson, 24-26 sept. 1973). — Premier Symposium international sur la victimologie (Jérusalem, 2-6 sept. 1973). — XIV^e Congrès français de criminologie (Limoges, 10-12 oct. 1974).

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES.....

467
